This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

CONFÉRENCE

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

LISBONNE

654:061.3
C. 1

DOCUMENTS

DE LA

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE

INTERNATIONALE

DE

LISBONNE

PUBLIÉS PAR LE

BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE

BERNE
BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION TÉLÉGRAPHIQUE
1909

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE LISBONNE

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
4 Mai 1908	**1re Séance plénière** (Séance d'ouverture). . .	477
5 » »	*Première séance de la Commission du Règlement*	522
8 » »	*Première séance de la Commission des Tarifs*	599
9 » »	*Deuxième séance de la Commission du Règlement*	531
11 » »	*Deuxième séance de la Commission des Tarifs*	626
12 » »	*Troisième séance de la Commission du Règlement*	543
13 » »	**2e Séance plénière**	503
14 » »	*Séance unique de la Commission spéciale de la Convention*	513
14 » »	*Troisième séance de la Commission des Tarifs*	639

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
15 Mai 1908	*Quatrième séance de la Commission du Règlement*	554
16 » »	*Séance unique de la Commission des Téléphones*	731
18 » »	*Quatrième séance de la Commission des Tarifs*	652
19 » »	*Cinquième séance de la Commission du Règlement*	571
22 » »	*Cinquième séance de la Commission des Tarifs*	670
22 » »	*Sixième séance de la Commission des Tarifs*	672
23 » »	*Sixième séance de la Commission du Règlement*	586
25 » »	*Septième séance de la Commission des Tarifs*	681
26 » »	*Huitième séance de la Commission des Tarifs*	691
27 » »	**3e Séance plénière**	741
29 » »	*Neuvième séance de la Commission des Tarifs*	712
30 » »	*Dixième séance de la Commission des Tarifs*	719

Dates	Indication des travaux	Pages des Documents
2 Juin 1908	**4e Séance plénière**	777
3 » »	*Première séance de la Commission de Rédaction*	891
4 » »	*Deuxième séance de la Commission de Rédaction*	897
5 » »	**5e Séance plénière**	827
5 » »	*Troisième séance de la Commission de Rédaction*	915
7 » »	*Quatrième séance de la Commission de Rédaction*	924
8 » »	*Cinquième séance de la Commission de Rédaction*	932
8 » »	*Sixième séance de la Commission de Rédaction*	941
11 » »	**6e Séance plénière** (Séance de clôture) . . .	951
	Signature des actes	1120

TABLE DES MATIÈRES

Pages

I. Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg 1

II. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg 10

1. Règlement de service international. Revision de Lisbonne 11

1. Réseau international 11
2. Durée du service. Ouverture des bureaux 13
3. Dispositions générales relatives à la correspondance 15
4. Rédaction et dépôt des télégrammes 16
5. Télégrammes d'Etat 24
6. Télégrammes de service 25
7. Compte des mots 31
8. Tarifs et taxation 39
9. Perception des taxes 45
10. Transmission des télégrammes 46
11. Remise à destination 64
12. Télégrammes spéciaux 68
13. Télégrammes-mandats 87
14. Télégrammes de presse 88
15. Service téléphonique 91
16. Archives 101
17. Détaxes et remboursements 102
18. Comptabilité 109
19. Réserves 115
20. Bureau international. Communications réciproques 116
21. Conférences 121
22. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents 122

Signature du Règlement de Lisbonne (1908) 124

2. Tableaux de tarifs internationaux 131

Tableau A des taxes du régime européen 132
Tableau B Régime extra-européen 135
Signature des Tarifs de Lisbonne (1908) 185

III. Propositions soumises à la Conférence 193

A. Projet de règlement de la Conférence 195
B. Proposition de l'Administration bulgare tendant à modifier la Convention de St-Pétersbourg 199

Pages

C. Annexes à la Convention de St-Pétersbourg et Propositions des Gouvernements des Etats contractants 210

I. Observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles 210

A. Propositions présentées par la Belgique 210
B. Propositions présentées par les Pays-Bas 232

II. Dispositions actuelles et propositions spéciales concernant le Règlement . . 235

1. Réseau international 235
2. Durée du service. Ouverture des bureaux 237
3. Dispositions générales relatives à la correspondance 240
4. Rédaction et dépôt des télégrammes privés 241
5. Télégrammes d'Etat 261
6. Télégrammes de service 263
7. Compte des mots 273
8. Tarifs et taxation 293
9. Perception des taxes 302
10. Transmission des télégrammes 304
11. Remise à destination 334
12. Télégrammes spéciaux 339
13. Télégrammes de presse 373
14. Service téléphonique 377
15. Archives 388
16. Détaxes et remboursements 390
17. Comptabilité 402
18. Réserves 412
19. Bureau international. Communications réciproques 412
20. Conférences 417
21. Adhésion. Relations avec les Offices non adhérents 417

Propositions spéciales concernant les Tarifs 421

Régime européen 423
Régime extra-européen 425

IV. Procès-verbaux des séances de la Conférence 475

Première séance plénière (4 Mai 1908) 477

Liste des Délégués et Représentants 477
Discours d'ouverture 485
Règlement de la Conférence 494
Constitution du Bureau 497
Compte rendu de l'Administration britannique 498
Formation des Commissions 499

Deuxième séance plénière (13 Mai 1908) 501

Communications diverses 501
Proposition 507

Pages

Discours divers 509

Rapport de la Commission spéciale de la Convention de St-Pétersbourg . . . 511

Séance unique (14 Mai 1908) 511

Rapports de la Commission du Règlement. 522

Première séance (5 Mai 1908) 522

Deuxième séance (9 Mai 1908) 531

Troisième séance (12 Mai 1908). 543

Quatrième séance (15 Mai 1908) 554

Cinquième séance (19 Mai 1908) 571

Sixième et dernière séance (23 Mai 1908) 586

Rapports de la Commission des Tarifs 599

Première séance (8 Mai 1908) 599

Deuxième séance (11 Mai 1908) 626

Troisième séance (14 Mai 1908) 639

Quatrième séance (18 Mai 1908) 652

Cinquième séance (22 Mai 1908) 670

Sixième séance (22 Mai 1908) 672

Septième séance (25 Mai 1908) 681

Huitième séance (26 Mai 1908) 691

Neuvième séance (29 Mai 1908). 712

Dixième et dernière séance (30 Mai 1908) 719

Rapport de la Commission des Téléphones 731

Séance unique (16 Mai 1908) 731

Troisième séance plénière (27 Mai 1908). 741

Communications diverses 741

Discussion en première lecture du texte du Règlement 750

Quatrième séance plénière (2 Juin 1908). 777

Approbation de la gestion du Bureau international 777

Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement 780

Cinquième séance plénière (5 Juin 1908) 827

Communications diverses 827

Suite de la discussion en première lecture du texte du Règlement 828

Rapports de la Commission de Rédaction 891

Première séance (3 Juin 1908) 891

Deuxième séance (4 Juin 1908) 897

Troisième séance (5 Juin 1908) 915

Quatrième séance (7 Juin 1908). 924

Cinquième séance (8 Juin 1908). 932

Sixième et dernière séance (8 Juin 1908) 941

Pages

Sixième et dernière séance plénière (11 Juin 1908) 951

Discours divers 951

Deuxième lecture du Règlement 953

Choix du siège et fixation de la date de la prochaine Conférence 1054

Fixation de la date de mise en vigueur du nouveau Règlement 1060

Fixation de la date de mise en vigueur des dispositions du Règlement de Lisbonne en ce qui concerne le service radiotélégraphique 1060

Discours de clôture 1119

Tableau A des taxes du régime européen 1062

Tableau B. Régime extra-européen 1065

Signature des Actes 1120

Table analytique 1121

I.

CONVENTION

TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

S^T^-PÉTERSBOURG

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

CONVENTION

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART 7.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART 9.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

ART. 11.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 12.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

ART. 13.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 14.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 15.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

ART. 17.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 18.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er Janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'a faite. Pour les autres Parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21 ET DERNIER.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à St-Pétersbourg dans le plus bref délai possible.

Fait à St-Pétersbourg, le 12 22 Juillet 1875.

(Suivent les signatures.)

II.

ANNEXES

A

LA CONVENTION DE S^{T}-PÉTERSBOURG

REVISION DE LISBONNE

1908

1.

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple: les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu,

par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. DURÉE DU SERVICE. OUVERTURE DES BUREAUX.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre „télégraphe restant“ ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

C bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le DL dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

---

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux, employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

   1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants :

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets („), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent . . . . . ou D

Réponse payée x . . . . . ou RPx

Réponse payée urgente x . . . . . ou RPDx

Collationnement	ou	TC
Accusé réception télégraphique (télégramme avec)	ou	PC
Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec)	ou	PCD
Accusé réception postal (télégramme avec)	ou	PCP
Faire suivre	ou	FS
Poste		—
Poste recommandée	ou	PR
Exprès		
Exprès payé	ou	XP
Exprès payé x	ou	XPx
Exprès payé télégraphe	ou	XPT
Exprès payé lettre	ou	XPP
Ouvert		—
Mains propres	ou	MP
Jour		—
Nuit		—
Téléphone		—
Télégraphe restant	ou	TR
Poste restante	ou	GP
Poste restante recommandée	ou	GPR
X adresses	ou	TMx
Communiquer toutes adresses	ou	CTA
X jours		—

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des tégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions: „chez", „aux soins de", ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés „poste restante“ ou „télégraphe restant“ sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition; il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule :

„Signature légalisée par . . . . .“

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

5. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission. les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

6. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la

télégraphie internationale. soit à des objets d'intérêt publie déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

„Directeur Général à Directeur Général, Paris".

„Directeur à Inspecteur, Turin", etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: „A Lyon de Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt); suit la demande du bureau expéditeur".

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un

avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter; le minimum de perception est de un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégra-

phique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice — RPx —. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

„ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) — 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . . . (indiquer la rectification)".

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

„ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000".

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

„ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) — 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: Répétez mot (ou . . . mots) après . . . . ." ou encore „Répétez texte".

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée:

„ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) — RPx — 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez".

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements:

„ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) — RPx — 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur".

„ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise".

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c)* affecterait la forme suivante:

„ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)".

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: „Ecriture douteuse".

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande, d'abord, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots

rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemple: CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déja transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. COMPTE DES MOTS.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou

signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne;

b) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de la dite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1);

5° Le souligné;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire,

2° La subdivision territoriale,

3° Le pays de destination,

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent. Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises ; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques ; les noms de navires ; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celles du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: „Wien Paris 5 h 10 s = N° . . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)". Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: „Paris Wien 7 h s = N° . . . . (nom du destinataire) complément perçu". Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme, soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots :

	Nombre de mots dans l'adresse	Nombre de mots dans le texte
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Bz. Hannover [1] [2]	1	3
Emmingen, Württemberg [1] [2]	1	2
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [3]	2

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur

[2]) Bz. Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques

[3]) Dans ce cas, l'expression „Hydepark", en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot „park" fait partie intégrante du nom du square

	Nombre de mots
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
$^{3}/_{4}$ 8 *(4 caractères)*	1
44 $^{1}/_{2}$ *(5 caractères)*	1
444 $^{1}/_{2}$ *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(4 caractères)*	1
2 p %	3
2 ‰ *(5 caractères)*	1
2 p ‰	3
54-58 *(5 caractères)*	1

	Nombre de mots
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(un mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5 douzièmes	2
May/August	3
5bis *(numéro d'habitation)*	1
15 A *(numéro d'habitation)*	1
15-3 *ou* 15 3 *(numéro d'habitation)*	1
30a [1])	3
15 × 6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E	1
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
GHF *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 3 caractères*	1

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15 × 6, etc Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, „30 exposant a“, „15 multiplié par 6“, etc

	Nombre de mots
G.H.F. *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 6 caractères*	2
AP/M *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 4 caractères*	1
G.H.F *(sans point final) (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 5 caractères*	1
GHF45 *(marque de commerce); un groupe de 5 caractères*	1
G.H.F.45 *(marque de commerce); un groupe de 8 caractères*	2
197a/199a *(marque de commerce); un groupe de 9 caractères*	2
3/M *(marque de commerce); un groupe de 3 caractères*	1
E M *(lettres isolées, initiales de prénoms)*	2
EM *(initiales de deux prénoms, réunies abusivement)*	2
L'affaire est urgente partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 parenthèse)*	10

8. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Dans tous les autres cas, il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose :

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et $3\,^1/_2$ centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans l'Australie (fédération), 9,6 pence;
En Autriche, 1 couronne;
En Hongrie, 1 couronne;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
En Bolivie, 50 centavos;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne;
En Bulgarie, 1 lèv;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;
A Ceylan, 0,68 roupie;

Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d.;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis:
En Crète, 1 drachme;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);
En Erythrée, 1 lire;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Islande, 0,80 krone;
En Italie, 1 lire;
Au Japon, 0,40 yen;
Dans le Monténégro, 1 couronne;
Dans le Natal, 9,6 pence;
En Norvège, 0,80 krone;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;
Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence;
Dans les Pays-Bas, 0,50 florin;
En Perse, 2 krans 5 schahis;
En Portugal, 200 reis;
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie;
Dans la République Argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 35 atts;
En Suède, 0,80 krona;

En Transvaal, 9,6 pence;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

9. PERCEPTION DES TAXES.

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot.

A. Signaux du code Morse.

Lettres :

a ▪ ▬
ä ▪ ▬ ▪ ▬
á ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
b ▬ ▪ ▪ ▪
c ▬ ▪ ▬ ▪
ch ▬ ▬ ▬ ▬
d ▬ ▪ ▪
e ▪
é ▪ ▪ ▬ ▪ ▪
f ▪ ▪ ▬ ▪
g ▬ ▬ ▪
h ▪ ▪ ▪ ▪
i ▪ ▪
j ▪ ▬ ▬ ▬
k ▬ ▪ ▬
l ▪ ▬ ▪ ▪
m ▬ ▬
n ▬ ▪
ñ ▬ ▬ ▪ ▬ ▬
o ▬ ▬ ▬
ö ▬ ▬ ▬ ▪
p ▪ ▬ ▬ ▪
q ▬ ▬ ▪ ▬
r ▪ ▬ ▪
s ▪ ▪ ▪
t ▬
u ▪ ▪ ▬
ü ▪ ▪ ▬ ▬
v ▪ ▪ ▪ ▬
w ▪ ▬ ▬
x ▬ ▪ ▪ ▬
y ▬ ▪ ▬ ▬
z ▬ ▬ ▪ ▪

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

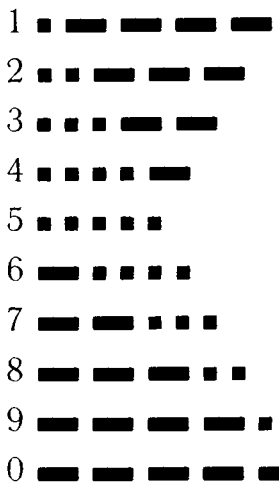

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service „en chiffres".

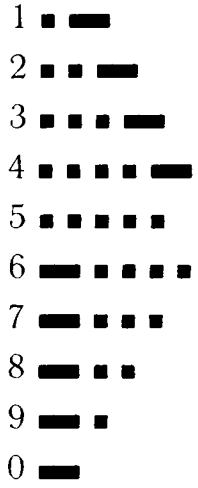

Signes de ponctuation et autres :

Point . . . . . (.)

Point et virgule . . . . . (;)

Virgule	(,)	
Deux points	(:)	
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	
Point d'exclamation	(!)	
Apostrophe	(')	
Trait d'union ou tiret	(—)	
Barre de fraction	( )	
Parenthèses (avant et après les mots)	( )	
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets)	(„et“)	
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		
Appel (préliminaire de toute transmission)		
Double trait	(=)	
Compris		
Erreur		
Croix	(+)	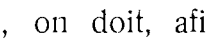
Invitation à transmettre		
Attente		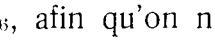
Fin de travail		

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour 1 $^{1}/_{16}$, on transmettra 1 = $^{1}{}_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour 99 $^{27}/_{4}$, on transmettra 99 = $^{27}{}_{4}$, afin qu'on ne lise pas 992$^{7}/_{4}$.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (—), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet („).

L'espace entre deux nombres est marqué par un „blanc". Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire doivent toujours être séparés par deux „blancs" du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un „blanc" du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13 4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

. , ; : ? ! ' – ( ) % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal ✕.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

b. Ordre de transmission.

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes d'Etat.
b) „ de service.
c) „ privés urgents.
d) „ „ non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal „attente" suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

d. Règles de transmission.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme

d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple : Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire, suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu, comprend des mots clairs de plus de dix caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24 ; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g) Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLI, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ■ ■ ■ ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix, (■ ▬ ■ ▬ ■) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

e. Réception et répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple: 17 j c r b 2 d . . etc. .) Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: „Admis“ et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour $1\ ^{1}16$, on transmettra dans la répétition $1 = {}^{1}16$, afin qu'on ne lise pas $^{11}16$; pour $99\ ^{27}/_{4}$, on transmettra $99 = {}^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas $992\ ^{7}4$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : „R 436".

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : „R 5 157 980".

XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service : „rectification suivra", à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

f. Direction à donner aux télégrammes.

XLI

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

g. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée).

Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation „Télégramme".

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention „dévié" (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit

le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes reçus est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: „Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . . du 30 Mars".

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

„Berlin Paris. Télégrammes N^{os} . . . . . réexpédiés par ampliation".

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'article XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service: „Ampliation", transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

h. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0,25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

i. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait

dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 9, et qui ont été acceptés à tort.

11. REMISE A DESTINATION.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention: „Téléphone". Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention „Jour“ ne sont pas distribués pendant la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention „Nuit“ ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention „Mains propres“ ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention „Ouvert“. Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication „Mains propres“ est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme

suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle „réexpédié poste“ (article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés „poste restante“ ou „télégraphe restant“, et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: „425 quinze (numéro et date du télégramme) pour . . . . (adresse rectifiée)“. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: „faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.“

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'article LX, paragraphes 4 et 6.

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication „Urgent" ou D = avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Réponse payée" ou RP complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse: „Réponse payée x" ou RPx. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication „Réponse payée urgente x" ou RPDx et acquitter la taxe correspondante.

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier, dans la limite de sa valeur, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication „Collationnement“ ou TC =.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception" ou =PC– et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception postal" ou =PCP et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication „Accusé réception urgent" ou =PCD– et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante:

„CR Paris Berne 469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire) remis 25, 10.25 m (date, heure et minutes)".

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention ; exemple : „remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m".

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro ; exemple: „469 vingtdeux Brown remis 25 10.25 m".

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine sous pli affranchi portant la suscription „Accusé de réception".

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication „Faire suivre“ ou FS, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le telégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication „Faire suivre“ ou =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions

du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication „Faire suivre" ou FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication „Faire suivre" ou = FS , le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ:

FS Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

FS = de Londres, Tarbet Haggis North-British Hotel Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: „PCV . . .". Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication FS , on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée „Réexpédié de . . . ." (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. XVII, § 8). Elles sont formulées, soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou „Faire suivre", on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention „Réexpédié poste" est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante:

„435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . . (motif de la non-remise) PCV . . . . (montant de la taxe non recouvrée)". Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par

la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: – RP fr. 1,50 – . Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: „CR Etretat Zermatt 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m“

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication = D =.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication „PCV“ formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication „Taxe perçue“.

g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: „x adresses“ ou — TMx =, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication „x adresses“ ou - TMx = n'y doit pas figurer,

à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit: „Communiquer toutes adresses“ ou = CTA =.

h. Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication „Exprès“ et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis

de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention „PCV . . .“ (montant de la taxe due pour la course).

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée :

„Exprès payé x“ ou =XPx=, la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque, soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: „Exprès payé télégraphe“ ou =XPT=, ou bien: „Exprès payé lettre“ ou =XPP=. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication „Exprès payé télégraphe“ ou =XPT= indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: „ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50“. Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: „Exprès payé lettre“ ou =XPP=. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

„Exprès payé“ ou =XP= . Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également „Exprès payé“ ou XP .

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après :

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent la mention taxée „Poste recommandée“ ou PR= acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée „Poste“ ou „Poste recommandée“ =PR=.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature ;

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication „Poste", si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° Ceux qui portent la mention „Poste" ou „Poste restante" — GP — ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention „Poste recommandée" ou — PR — sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX.

1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques ; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir :

a) Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) Le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie ;

c) Le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication „x jours" spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander, par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes :

a) les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer);

b) les télégrammes-mandats ;

c) les télégrammes avec collationnement;

d) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique) ;

e) les télégrammes à faire suivre;

f) les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

g) les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

h) les télégrammes à remettre par exprès ou par poste

Télégrammes sémaphoriques.

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service „Sémaphorique".

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication „PCV".

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Radiotélégrammes.

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service „Radio".

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir:

a) La taxe côtière;

b) La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service „réception douteuse", qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtière et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

j. Dispositions générales.

LXIII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur

du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire:

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

c) Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII.

1. La mention „Presse“ est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVIII.

A. Réseau international.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots „Communication d'Etat".

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échan-

gées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot „Service".

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (D, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours ; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

K. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

L. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir:

1° Entre deux postes d'abonnés;

2° Entre deux postes publics;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:

a) Communications d'Etat (D, § 1);

b) Communications de service urgentes;

c) Communications privées urgentes;

d) Communications privées non urgentes;

e) Communications de service non urgentes.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement.

M. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte

N. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

O. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

P. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. ARCHIVES.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radiotélégrammes.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

i) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télé-

graphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif;

k) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);

m) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg;

n) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a, b, c, d, i* et *k* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera *c* du paragraphe 1, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés

par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement;

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux,

c) Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification;

d) Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

18. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède: 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées: celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes: celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite, en outre, la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ

par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues aux présent paragraphe sont revêtus de la mention „Dévié" accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays

limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de Février et les vingt-huit premiers jours du mois d'Août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans

une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies, soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention = RP =.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

---

19. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment :

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice

pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérents à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re	classe	25 unités
2e	„	20 „
3e	„	15 „
4e	„	10 „
5e	„ . .	5 „
6e	„	3 „

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe: Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe: Ceylan, Crète, Erythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange River Colony, Perse.

LXXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du

mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir :

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

---

21. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le reglement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés a la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet. des Conférences administratives auront lieu périodiquement. chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et

de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Lisbonne*, le 11 Juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1909

Pour l'Allemagne:

BR. KŒHLER

W. PROBST.

A. LINDOW.

Pour l'Argentine (République):

JACINTO L. VILLEGAS.

Pour l'Australie (Fédération):

J. G. JENKINS.

Pour l'Autriche:

Dr F. DE WAGNER-JAUREGG.

ALFRED BARON DE FRIES.

Pour la Hongrie:

PIERRE DE SZALAY.

Dr G. DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

HEINRICH GOIGINGER, OBERST.

ADOLF DANINGER.

Pour la Belgique:

J. BANNEUX.

A. SEGHIN.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

EUCLIDES BARROSO.

Pour la Bulgarie:

I. STOYANOWITCH.

T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:

P. BENTON.

Pour Ceylan:

H. A. KIRK.

F. E. DEMPSTER.

Pour le Chili:

MARTIN WEINSTEIN.

Pour les Colonies portugaises:

BELCHIOR JOSÉ MACHADO.

Pour la Crète:

SÉVASTIANOFF.

Pour le Danemark:

N. MEYER.

Pour l'Egypte:

J. S. LIDDELL.

Pour l'Erythrée:

PAULUCCI DI CALBOLI.

Pour l'Espagne:

ENRIQUE M. FAJARDO.

Pour la France:

J. Bordelongue.

Sins.

Ch. Verlière.

Pour la Grande-Bretagne:

H. Babington Smith.

A. M. Ogilvie.

R. J. Mackay.

F. Wyville Home.

Pour la Grèce:

pour A. T. Bassia, J. W. Bleck, Consul Général.

J. W. Bleck, Consul Général.

Pour les Indes britanniques:

H. A. Kirk.

F. E. Dempster.

Pour les Indes néerlandaises:

Perk.

W. F. Gerdes Oosterbeek.

Pour l'Indo-Chine française:

Max Outrey.

Pour l'Islande:

N. Meyer.

Pour l'Italie:

F. CARDARELLI.

G. ANGELINI.

G. GNEME.

Pour le Japon:

HIROKICHI NAKAYA.

HYODI FUTAGAMI.

Pour le Luxembourg:

MONGENAST.

Pour Madagascar:

VIGNÉRAS.

Pour le Monténégro:

Dr F. DE WAGNER-JAUREGG.

ALFRED BARON DE FRIES.

Pour le Natal:

P. BENTON.

Pour la Norvège:

HEFTYE.

KNUDSSÖN.

Pour la Nouvelle-Calédonie:

A. GERDRET.

Pour la Nouvelle-Zélande:

W. P. Reeves.

Pour la Colonie Orange River:

P. Benton.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. Pop.

Kruijt.

Pour la Perse:

Bazirgian.

Pour le Portugal:

Alfredo Pereira.

Paulo Benjamin Cabral.

Francisco Luis Pereira de Sousa.

Pedro Carlos de Sousa Barata.

Pour la Roumanie:

Grégore Cerkez.

Aurelian Arsenescu.

Pour la Russie:

Sévastianoff.

Pour le Sénégal:

Morgat.

Pour la Serbie:

DIM. R. DIMITRIEVITCH.

Pour le Siam:

TH. COLLMANN.

Pour la Suède:

HERMAN RYDIN.

A. HAMILTON.

Pour la Suisse:

L. VANONI.

Pour le Transvaal:

P. BENTON.

Pour la Tunisie:

J. DOUCET.

Pour la Turquie:

M. EMIN.

MEHMED FAHRI.

Pour l'Uruguay:

B. KAYEL.

2.

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ETABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET DES ARTICLES XXII A XXIV DU RÈGLEMENT

TABLEAU A

DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement.

De \ Pour	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Crète	Danemark	Iles Féroé	Islande	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce	Hongrie	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
Allemagne	18.0	15.0	18.0	24.0	49.5	15.0	72.0	105.0	25.0	85.0	18.0	23.0	167.0	28.0	29.0	35.5	39.0		19.5	15.0	42.0	22.0	25.0	15.0	25.0	20.0	39.0	22.0	18.0	15.0	23.0	49.5	74.0	41.5	85.0
Autriche		20.0	15.0	18.0	40.0	22.0	78.5	111.5	28.5	88.5	20.0	30.0	170.5	27.0	32.5	27.5	31.0[1]	18.0	18.0	22.0	36.5	15.0	32.0	19.5	32.5	15.0	39.0	15.0	25.0	15.0	30.0	42.5[2]	71.0	45.0	92.5
Belgique			26.0	29.0	50.0	18.0	65.0	98.0	22.0	82.0	15.0	25.0	164.0	21.0	26.0	53.5	57.0	22.0	22.0	12.0	42.5	26.0	29.0	12.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
Bosnie-Herzégovine				15.0	46.0	26.0	82.5	115.5	32.5	92.5	25.0	35.0	174.5	36.5	36.5	36.0	39.5	15.0	22.0	26.0	42.5	19.0	36.0	26.0	36.5	15.5	43.0	12.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Bulgarie					46.0	29.0	85.5	118.5	35.5	95.5	28.5	38.5	177.5	39.0	39.5	36.0	39.5	18.0	25.0	29.0	45.5	22.0	39.0	29.0	39.5	12.0	23.0	12.0	32.0	22.0	38.5	36.0	78.5	52.0	99.5
Crète						53.5	103.0	136.0	53.0	113.0	46.0	56.0	195.0	57.5	57.0	35.5	39.0	41.0	39.0	50.0	59.5	46.0	63.5	53.5	57.0	49.5	74.0	46.0	56.5	43.0	56.0	36.0	89.0	69.5	117.0
Danemark							—	—	29.0	89.0	20.0	30.0	171.0	29.5	33.0	53.5	57.0	23.0	25.5	19.0	46.0	26.0	19.0	19.0	33.0	26.0	38.0	26.0	15.0	19.0	30.0	53.5	77.5	45.5	93.0
Iles Féroé								—	75.0	135.0	68.0	78.0	217.0	55.0	79.0	108.0	111.5	79.5	75.0	68.5	87.5	82.5	77.0	67.0	79.0	82.5	100.0	82.5	79.0	72.0	78.0	108.0	125.0	91.5	139.0
Islande									108.0	168.0	101.0	111.0	250.0	88.0	112.0	141.0	144.5	112.5	108.0	101.5	120.5	115.5	110.0	100.0	112.0	115.5	133.0	115.5	112.0	105.0	111.0	141.0	158.0	124.5	172.0
Espagne										—	18.0	23.0	153.0	31.5	15.0	58.0	61.5	29.5	25.0	22.0	45.5	32.5	39.0	25.5	15.0	31.5	53.0	32.5	32.0	22.0	23.0	58.0	75.0	20.0	75.0
Canaries											78.0	83.0	93.0	91.5	75.0	118.0	121.5	89.5	85.0	82.0	105.5	92.5	99.0	85.5	75.0	91.5	113.0	92.5	92.0	82.0	83.0	118.0	135.0	80.0	135.0
France												—	149.0	24.0	22.0	50.0	53.5	20.0	18.0	15.0	38.5	25.0	30.0	16.0	—	25.0		25.0	25.0	15.0	—	51.0	68.0	20.0	
Algérie													159.0	29.0	32.0	60.0	63.5	30.0	28.0	25.0	31.5	35.0	40.0	26.0	—	35.0		35.0	35.0	25.0	—	61.0	68.0	15.0	
Sénégal														173.0	157.0	200.0	203.5	171.5	167.0	164.0	187.5	174.5	181.0	167.5	157.0	174.5	195.0	175.0	174.0	164.0	159.0	200.0	217.0	169.5	217.0
Grande-Bretagne et îles de la Manche															31.5	57.5	62.5	27.5	28.5	24.5	42.0	36.5	29.0	23.0	31.5	33.5	47.0	36.0	30.0	26.5	29.0	62.5	71.0	43.0	91.5
Gibraltar																62.0	65.5	33.5	29.0	26.0	34.5	36.5	43.0	29.5	19.0	36.5	57.0	36.5	36.0	26.0	32.0	62.0	78.5	20.0	79.0
Grèce et îles de Poros et d'Eubée																	9.5	27.5	39.5	53.5	64.5	36.0	63.5	53.5	62.0	39.5	67.0	36.0	56.5	46.5	60.0	36.0	96.5	74.5	122.0
Iles de la Grèce																		31.0[1]	43.0	57.0	68.0	39.5	67.0	57.0	65.5	43.0	70.5	39.5	60.0	50.0	63.5	39.5	100.0	78.0	125.5
Hongrie																			19.0	23.0	37.5	12.5	33.0	19.5	33.5	15.0	28.0	15.0	26.0	12.5	30.0	42.5[2]	72.0	46.0	93.5
Italie																				22.0	18.0	22.0	35.5	25.5	29.0	22.0	46.0	22.0	28.5	15 0	28.0	45.0	54.0	41.5	89.0
Luxembourg																					42.5	26.0	29.0	13.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
Malte																						42.5	56.0	46.0	40.5	42.5	66.5	43.5	49.0	35.5	38.5	64.5	40.0	49.5	100.5
Monténégro																							36.0	26.0	36.5	19.0	43.0	19.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Norvège																								24.5	43.0	36.0	41.0	36.0	18.0	29.0	40.0	63.5	88.0	55.5	103.0
Pays-Bas																									29.5	26.0	37.0	26.0	22.0	19.0	26.0	53.5	75.5	42.0	89,5
Portugal																										36.5	57.0	36.5	36.0	26.0		62.0	72.5	31.5	—
Roumanie																											36.0	12.0	29.0	19.0	35.0	39.5[3]	75.5	49.0	96.5
Russie																												23.0	39.0	43.0		67.0	99.0	69.5	117.0
Serbie																													29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Suède																														22.0	35.0	62.5	81.0	48.5	96.0
Suisse																															25.0	46.5	67.5	38.5	86.0
Tunisie																																61.0	68.0	15.0	
Turquie																																	82.0	74.5	122.0
Tripolitaine																																		91.5	132.5
Tanger																																			91.5

Observations.

Ce tableau contient:

a) Pour les pays limitrophes:
Les taxes elementaires fixees par le Reglement, sans tenir compte des arrangements spéciaux.

b) Pour les pays non limitrophes:
Les taxes elementaires fixees par le Reglement, modifiees par des arrangements speciaux dans les cas ou il en existe.

[1]) Taxe reduite a 23 centimes pour les correspondances avec l'île de Corfou.

[2]) Taxe reduite a 31,5 centimes pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

[3]) Taxe reduite a 24 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Afrique du Sud britannique:				Ces taxes sont communes aux quatre Colonies constituant la South African Telegraph Union, soit la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie d'Orange River et le Transvaal. Cette Union forme, en ce qui concerne le service télégraphique international, un seul territoire avec une seule taxe terminale et une seule taxe de transit. Dans les relations avec la côte orientale de l'Afrique et les îles adjacentes, les ports de la Mer Rouge, l'Australasie et l'Extrême-Orient, aucune taxe terminale n'est prélevée sur les télégrammes originaires ou à destination de Durban.
Cap de Bonne-Espérance . Natal . . . Orange River Colony Transvaal . .	Pour les télégrammes ordinaires .	0. 10	0. 10	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 05	0. 05	
Allemagne . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo:			
	a. Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques, françaises, portugaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que l'Etat Indépendant du Congo (voie Madère ou Ténériffe), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne (suite)	*b.* Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part	—	0.10	
	2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° *a.* et échangées :			
	a. Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes	0.15	0.15	
	b. Avec l'Afrique et l'île de Chypre	0.15	0.15	
	c. Par la voie de Sibérie . . .	0.15	0.15	
	3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Acores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord et les pays au delà, d'autre part .	—	0.15	
	4° Pour toutes les autres correspondances	0.20*	0.20*[1])	* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec l'île de Jap (Carolines) — seulement taxe terminale: une taxe de transit n'est pas perçue provisoirement — le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamojo - Daressalam et Bonny-Kamerun sont comprises. [1]) Cette taxe est réduite à 0.16 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin en provenance de l'Italie, d'une part, et à destination des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo".

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne (suite)	5° *Taxes de transit des câbles directs allemands-norvégiens*:			
	a. Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° *a*, d'autre part	—	0.10	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0.12	
Argentine (République) . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.40	0.40	
Australie (Fédération)	Pour les télégrammes d'Etat de la Grande-Bretagne et des Colonies britanniques	0.416	0.416	
	Pour les autres télégrammes, sauf les télégrammes de presse . .	0.5208	0.5208	
	Pour les télégrammes de presse . .	0.208	0.208	
Autriche . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées par la voie de Hongrie . .	0.08	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0.10	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances échangées entre la Hongrie et l'Amérique du Nord	—	0.045	
	2° Pour toutes les autres correspondances de la Hongrie échangées par la voie d'Autriche	—	0.07	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Autriche (suite) .	3° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part . . .	—	0.10*	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.
	4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12*[1])	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie. [1]) Cette taxe est réduite à 0.08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo".
Belgique . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08 †	† Reduite à 0.07 pour les télégrammes échangées entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.
Bolivie . . .	. . . . .	—	—	
Bosnie-Herzégovine	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Brésil	*Taxe terminale:*			
	Pour toutes les correspondances . .	1.25	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Brésil (suite).	*Taxe de transit :* Pour toutes les correspondances . .	— —	1. — 1. —	A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres: Avec la République de l'Uruguay . . . . fr. 0.40 Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie . . . . . fr. 0.40 Avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph: Première zone . . fr. 1.50 Deuxième zone . . . 3.— Avec les bureaux de la Compagnie française des câbles télégraphiques (voie Salinas): Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine fr. 4.35
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08*	* Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.
Cap de Bonne-Espérance . .	Voir Afrique du Sud britannique.			
Ceylan . . .	Pour les correspondances échangées avec :			
	1° Les pays à l'ouest des Indes britanniques, en transit de Bombay ou Karachi	0. 10	—	
	2° Les bureaux de la Chine (voie Bhamo)	0. 10	—	
	3° Les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	0. 115	—	
	4° Les pays à l'est des Indes britanniques, en transit de Madras ou Moulmein	0. 115	—	
Chili	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Colonies portugaises . . .	*Afrique orientale:*			
	I. Mozambique.			
	a. Mozambique:			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga . .	0.10	0.10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux:			
	de l'Etat	0.15	—	
	de la Compagnie de Nyassa .	0.25	—	
	II. Quelimane.			
	a. Quelimane	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	III. Beira.			
	a. Beira	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	IV. Lourenço-Marques.			
	a. Lourenço-Marques	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	Afrique occidentale:			
	I. Province du Cap Vert.			
	a. Ile de Saint-Vincent:			
	1° Pour les correspondances échangées par les câbles Saint Vincent-Madère, Saint Vincent-Pernambouc ou Saint Vincent-San Thiago-Bathurst	0.075	0.125*	* Cette taxe ne s'applique pas aux télégrammes échangés entre le Portugal et l'île de San Thiago.
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Ste-Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cape Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph	0.075	0.07	
	b. Ile de San Thiago	0.075	0.10	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Colonies portugaises (suite) .	II. Province de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama . .	0. 10	0. 10†	† Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échangés avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	III. Province de San Thomé et Principe.			
	Iles de San Thomé et Principe . .	0. 10	0. 10†	
	IV. Province d'Angola.			
	a. Loanda	0. 10	0. 10§	§ Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0. 10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au Nord de Loanda.
	b. Benguella et Mossamedes . . .	—	—	
	c. Autres bureaux :			
	1° reliés avec Loanda	0. 20	—	
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes	0. 10	—	
	Asie :			
	I. Etat de l'Inde	—*	—*	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. Province de Macao . . .	—	—	
Crète	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Danemark . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat	0. 10	0. 08	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat :			
	a. Entre l'Amérique du Nord ou les pays au delà et :			
	1° La Suède et la Norvège .	—	0. 17	
	2° Le Danemark	0. 22	—	
	3° La Russie	—	0. 20	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Danemark (suite).	*b.* Entre tous les autres pays et :			
	1° La Suède et la Norvège .	—	0. 15	
	2° Le Danemark	0. 25	—	
	3° La Russie	—	0. 15†	† Les taxes pour les correspondances transitant par le Danemark et le câble de Libau sont aussi applicables aux correspondances transitant par le Danemark et la Suède.
	Taxe terminale des îles Féroé .	0. 10	—	
Egypte . . .	*Taxes terminales :*			
	A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez) :			
	Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire) .	0. 15	—	
	2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte, au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement) .	0. 30	—	
	3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa)	0. 55	—	
	B. A partir de Souakim ou Kassala : Pour toutes les correspondances échangées avec :			
	1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire) .	0. 55	—	
	2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement) .	0. 40	—	
	3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa)	0. 25	—	
	Taxes de transit :			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0. 15	
	2° Dans les limites de la 3e région	—	0. 25	
	3° Transitant par toutes les trois régions	—	0. 55	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Erythrée . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie	0. 10*	—	* Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Italie par la voie de Malte-Perim
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Abyssinie par la voie Sabderat-Kassala	—	0. 20	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 40	
Espagne . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0 145 pour les correspondances de la Grande-Betagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le cable brésilien La taxe de transit espagnole est réduite à 0 08 pour les telegrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les cables de la Compagnie Eastern Telegraph et le cable Cadix-Teneriffe
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:			Cette taxe de transit est réduite à 0 20 pour les correspondances de ou pour l'Amerique empruntant la voie „Cadix-Teneriffe-Senegal-Noronha“ et celles échangées entre les îles Canaries et l'Amerique du Sud par la voie „Cadix-Lisbonne-Madere“
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 60	
	Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Estepona-Tanger ».			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 19	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) .	. . . . .	0. 20	0. 20	
	Ces taxes sont réduites:			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination:			
	1° de la Belgique, à	—	0. 10	
	2° des Pays-Bas, à	—	0. 11	Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Transit des câbles franco-algériens:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20	
	Correspondances échangées par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix ».			
	Taxes terminales:			
	Correspondances avec le Maroc.			
	Entre la côte de France (Marseille) et Tanger:			
	1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie . . .	0. 39	—	
	2° Pour les autres correspondances .	0. 45	—	
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et Tanger:			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 55*	—	* Y compris la taxe de transit de l'Algérie.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger :			
	1° Pour les correspondances voie « Ténériffe »	0.11	—	
	2° Pour les correspondances voie « Espagne-Lisbonne » avec les îles Madère, St-Vincent et San Thiago	0.17	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0.19	—	
	Taxes de transit :			
	Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix) :			
	1° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » dans les relations entre les Colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et d'autre part :			
	a. L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède	—	0.085	
	b. L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie	—	0.205	
	c. La Belgique, le Luxembourg et la Suisse	—	0.285	
	d. L'Italie	—	0.43	
	e. Les autres pays	—	0.625	
	2° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » autres que celles indiquées au § 1° ci-dessus :			
	a. Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Ste-Hélène, Maurice, Seychelles	—	0.36	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	*b.* Avec les îles Cocos et Rodriguez	—	0.245	
	c. Avec l'Australie ou transitant par l'Australie	—	0.32	
	d. Dans toutes les autres relations	—	0.625	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-St Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :			
	a. Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale . .	—	0.58	
	b. Avec les autres pays de l'Afrique	—	0.54	
	c. Dans toutes les autres relations	—	0.59	
	4° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-St Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos :			
	a. Avec l'Afrique	—	0.245	
	b. Dans toutes les autres relations	—	0.295	
	Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix) :			
	1° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Ténériffe » :			
	a. Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Ste-Helène, Maurice et les Seychelles	—	0.36	
	b. Avec les îles Cocos et Rodriguez	—	0.245	
	c. Avec l'Australie ou transitant par l'Australie	—	0.32	
	d. Dans toutes les autres relations	—	0.805	
	2° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « St-Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :			
	a. Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale . . .	—	0.76	
	b. Dans toutes les autres relations	—	0.72	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	3° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « St-Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos . .	—	0.425	
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et la côte d'Espagne (Cadix):			
	1° Pour les correspondances avec l'Egypte voie « Malte »	—	0.20*	* Y compris la taxe de transit de l'Algérie.
	2° Pour toutes les autres correspondances voie « Malte »	—	0.355*	
Grande-Bretagne et Irlande . .	Pour toutes les correspondances . .	0.15	0.12	Cette taxe est réduite à 0.10 pour les télégrammes échangés entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les câbles transatlantiques du Nord, d'autre part.
	Taxes de transit des câbles:			
	Anglo-français	—	0.075	
	Anglo-belges	—	0.075	Cette taxe est réduite à 0.05 pour les télégrammes échangés entre la Belgique et les câbles transatlantiques du Nord et à 0.06 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les mêmes câbles.
	Anglo-néerlandais	—	0.155	Cette taxe est réduite à 0.13 pour les télégrammes transitant par les câbles transatlantiques du Nord.
	Anglo-allemands:			
	a. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie	—	0.155	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0.175	
	Taxes de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0.10	0.08	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Grande-Bretagne et **Irlande** (suite).	*Taxes des Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda :*			
	Taxe terminale commune	0. 35	—	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :			
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0. 28	
	» » » la Norvège .	—	0. 23	
	» » » la Suède . .	—	0. 38	
Grèce	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Hongrie . . .	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0. 055	—	
	2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche	0. 08	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 15	—	
	Taxes de transit :			
	1° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part . . .	—	0. 05	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Hongrie (suite).	2° Pour les correspondances de et pour l'Autriche, voie de Hongrie	—	0.07	
	3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12*	* Cette taxe est réduite de 50% si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.
Indes britanniques .	**A. Taxes des Indes britanniques.**			
	Taxes terminales:			
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés avec les pays à l'ouest des Indes, voies Bombay ou Karachi . . .	0.35†	—	† Cette taxe est réduite à 27½ cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.
	2° Pour les télégrammes échangés avec les pays à l'est des Indes britanniques, voie Madras:			
	a. De tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	—	
	b. De tous les bureaux de la Birmanie	0.825	—	
	3° Pour les télégrammes de la frontière de Siam, voie Moulmein, échangés:			
	a. Avec tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	b. Avec tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—	
	4° Pour les télégrammes de la frontière de Chine, voie Bhamo:			
	a. échangés entre les bureaux de la Chine et:			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0.35	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	0.10	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indes britanniques (suite).	*b.* Echangés entre les bureaux au delà de la Chine et:			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—	
	Taxes de transit:			
	a. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras	—	0.35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la frontière de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75	
	c. Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et toutes les autres frontières, excepté les correspondances spécifiées sous *f*	—	0.35	
	d. Entre les frontières de Bombay ou Karachi, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre	—	0.35†	† Cette taxe est réduite à 27½ cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.
	et			
	Entre la frontière de Madras et la côte de Ceylan	—	0.575	
	e. Entre la frontière de Siam (voie Moulmein) et la côte de Ceylan .	—	0.825	
	f. Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et la côte de Ceylan pour les télégrammes échangés avec les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	—	0.825	
	B. Taxes de transit des câbles du Golfe persique:			
	1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire:			
	a. Pour les télégrammes de ou pour les Indes britanniques .	—	0.45	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indes britanniques (suite).	*b.* Pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes britanniques	—	0. 30	
	c. Pour tous les autres télégrammes	—	0. 45	
	2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement de Karachi		1. —	
	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement à Karachi.	—	0. 68	
	C. Taxes terminales des bureaux du Golfe persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi): *			* Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du Golfe persique et la taxe terminale du pays de destination.
	a. A partir de la frontière de Fao . .	1. —	—	
	b. » » » » » » Bushire	0. 68	—	
	c. » » » » » » Karachi	0. 68	—	
Indes néerlandaises .	**A. Voies de Batavia ou Banjoewangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0. 30	0. 15	
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Banka, de Billiton, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh	0. 80	—	
	B. Voies de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 80	0. 80	
	C. Voie de Menado (Célèbes).			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 44	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances empruntant les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java et ne transitant que par cette dernière île . .	—	0. 20	

ARCHIVES U.I.T.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indes néerlandaises (suite).	2° Pour les correspondances transitant en outre par le câble Pontianak-Billiton-Batavia	—	0.35	
	D. Voie de Pontianak (Bornéo).			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances .	0.44	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances empruntant le câble Pontianak-Billiton-Batavia et ne transitant que par l'île de Java	—	0.20	
	2° Pour les correspondances transitant en outre par les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java . .	—	0.35	
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos).	*Taxes terminales:*			
	1° A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0.15	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres. . . .	0.90	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	0.90*	—	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	2° A partir de la frontière du Siam:			
	a. Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.50	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres .	1.25	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier . . .	1.25*	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et **Laos)** (suite).	*b.* Pour les correspondances échangées entre le Siam et:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.35	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres .	1.10	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier . . .	1.10*	—	* Y compris la taxe du câble de Saigon à Haïphong.
	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec:			
	L'Annam et le Tonkin et Laos .	0.15	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0.90	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier .	0.90*	—	
	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec:			
	Le Tonkin et Laos	0.15	—	
	L'Annam	0.30	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0.45	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier	0.95*	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques:			
	a. Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	—	0.50	
	b. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	—	0.35	
	2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane:			
	a. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre	—	1.10	
	Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier	—	1.10*	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	*b.* Pour les autres correspondances, voie terrestre	—	1.25	
	Pour les autres correspondances, voie du câble côtier . . .		1.25*	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0.50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	1.25*	
	4° Entre le Cap St-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	a. Pour les correspondances échangées par la voie terrestre . .	—	0.90	
	b. Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier	—	0.90*	
	5° Entre le Cap St-Jacques et la frontière de Chine :			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0.50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	0.95*	
	6° Entre le point d'atterissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	—	0.30	
	7° Pour toutes les autres correspondances	—	0.15†	† Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap à Hongkong
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap St-Jacques) et Haïphong . . .	—	0.75	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et **Laos)** (suite).	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy :			
	Taxe terminale :			
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy	1.60	—	Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.
	Taxes de transit :			
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et :			
	a. Hongkong, Macao, les Philippines	—	0.60	
	b. Pour les autres correspondances	—	1.60	
Islande . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.15	0.12	
Italie	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Erythrée	0.10*	—	* Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Erythrée par la voie de Perim-Malte
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles .	-	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12	
Japon	Pour toutes les correspondances . .	0.55	—	Cette taxe est aussi applicable à tous les bureaux en Corée. Pour les correspondances de ou pour l'île de Formose échangées par le câble Tamsui-Sharppeak, cette taxe comprend la taxe du câble. Cette taxe est réduite à 15 cts. pour les télégrammes de presse.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Japon (suite) . .	Pour les correspondances échangées par le câble du Japon à la Corée	—	0. 75	Cette taxe n'est pas perçue pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe et l'Amérique ou en transit par l'Europe et l'Amérique.
	Pour toutes les correspondances en transit de la Corée		2. —	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Madagascar . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	—	
Monténégro . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Natal	Voir Afrique du Sud britannique.			
Norvège . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 12	
Nouvelle-Calédonie .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	—	
Nouvelle-Zélande	Pour les correspondances avec la Fédération australienne	0. 05	0. 05	
	Pour toutes les autres correspondances	0. 10	0. 10	
Orange River Colony .	Voir Afrique du Sud britannique.			
Pays-Bas . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Perse	*Taxes terminales :*			
	A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances .	0. 60	—	Sauf arrangements spéciaux prévus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants :			
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire	0. 94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes . . .	0. 81	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Perse (suite) . .	*Taxes de transit:*			Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	- -	1.—	
	2° Entre les autres frontières . .	—	0.44	
Portugal . . .	*Taxes terminales:*			
	Continent portugais.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale . . .	0.065	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—	
	Taxes spéciales pour les Açores:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises	0.05	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère	0.075*	—	* Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.
	Taxes de transit:			
	Continent portugais.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale . . .	—	0.04	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	—	0.075	
	3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.08	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Portugal (suite).	*Taxes spéciales pour les Açores:*			
	Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord:			
	a. Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud .	—	0.075	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0.05	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08†	† Cette taxe est réduite à 0.04 pour les télégrammes échangés entre la Turquie et l'Amérique du Nord, par la voie Constantza-Emden-Açores.
Russie . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase:			
	a. De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice versa	0.50	—	
	b. De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa . .	1.—		
	c. De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et vice versa	0.35	—	
	d. De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa . .	0.70	—	
	e. De la Russie d'Asie aux pays européens et vice versa . .	0.70	—	
	2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie:			
	a. De la Russie d'Asie à toutes les destinations et vice versa . .	0.50	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite) .	*b.* De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à toutes les destinations et vice versa	1. —	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe et le Caucase:			
	a. A destination du Golfe persique (excepté Fao et Bushire), des Indes britanniques, de la Birmanie, de Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et vice versa	—	1.13	
	b. A destination des autres pays extra-européens et vice versa	—	0.70	
	2° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe sans passer les frontières du Caucase . . .		0.375	
	3° Pour les télégrammes transitant par les frontières du Caucase seulement:			
	a. A destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice versa	—	1. —	
	b. A destination des autres pays extra-européens et vice versa .	—	0.30	
	4° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe avec le Caucase et la Russie d'Asie ou la Russie d'Asie seulement . .	—	1.75	
	Taxe du câble Sébastopol-Varna:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0.08	
Sénégal . . .	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0.75*	* Cette taxe est réduite à 0.30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal	0.20	0.10	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08†	† Cette taxe est réduite à 0. 04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.
Siam	*Taxes terminales:*			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang	0. 575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0. 40	—	
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie. 4 atts par mot	—	—	
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 575	
Suède	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 12	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Transvaal . .	Voir Afrique du Sud britannique.			
Tunisie . . .	. . . . .	0. 20	0. 20	
	Ces taxes sont réduites:			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0. 15	0. 15	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisien ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	Câble franco-tunisien.			
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie . . .	*Taxes terminales :*			
	1° A partir des frontières européennes :			
	a. Pour la Turquie d'Europe . .	0. 25	—	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée à 0.17 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0 35 pour l'île de Candie.
	c. Pour Hedjaz et Yemen . . .	0. 75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	
	b. Pour Hedjaz et Yemen . .	0. 75	—	
	c. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern, qui est fixée dans ce cas à 0.23 pour Chio, Lemnos et Ténédos et à 0.45 pour l'île de Candie. Cette taxe est réduite à 0.25 pour toutes les correspondances du régime extra-européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio-Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles.
	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a. Pour Yemen et la Turquie d'Asie	1. 50	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. 75	—	
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a. Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie	0. 75	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	
	Taxes de la Tripolitaine :			
	A partir de la côte de Tripoli :			
	a. Pour le bureau de Tripoli . .	0. 15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux . .	0. 30	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	*Taxes de l'Hedjaz :*			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1. —	—	Cette taxe est réduite à 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim	0.50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1.50	—	
	Taxes de l'Yemen :			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes	0.50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0.75	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celle de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.195*	* Cette taxe est réduite à fr. 0.6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao.
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035*	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale	—	0.70	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	*d*. Pour toutes les autres correspondances	—	1.–	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesme est réduite à 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . .	—	0.825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0.975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0.975	
	c. Celle de Constantinople (câble de Constantza):			
	Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne, d'une part, et l'Egypte, d'autre part	—	0.95	
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et:			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.945	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.785	
	c. Pour toutes les autres correspondances	—	1.76	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a) Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1.195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035	
	c. Pour toutes les autres correspondances	—	1.—	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et:			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)	—	1.50	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) . . .	—	0.75	
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd) . .	—	1.50	
	N. B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.			
	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Té-			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
	nédos). sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
	Taxe uniforme par mot, à partir de l'Europe (y compris l'Algérie. la Tunisie. Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe, jusqu'à la frontière d'El-Arich, par toutes les voies européennes, sauf par celle de Constantinople-Odessa (en ce qui concerne les télégrammes transitant par la Russie). applicable aux correspondances échangées avec l'Egypte, avec l'Hedjaz (voie Halfa-Souakim) et avec l'Erythrée et l'Abyssinie (voie Halfa-Kassala)	—	1.10*	* Cette taxe comprend les quotes-parts européennes.
Uruguay . . .	. . . . .	—	—	

Taxes de la Compagnie „Eastern Telegraph".

Les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden et Perim sont comprises dans les taxes suivantes et appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal (pour St-Vincent) et de l'Egypte, pour les correspondances transmises par la Compagnie entre Alexandrie et Suez, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie, Port-Saïd ou Suez) comprennent la taxe terminale ou de transit de la première région, pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Egypte.

La taxe de transit de l'Egypte doit être ajoutée pour toutes les correspondances échangées avec les pays au delà de l'Egypte par les frontières terrestres.

Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix):			
1° Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne .	—	0.45*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.47*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie St-Vincent	—	0.55*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.60*	
La côte de Gibraltar	0.90	0.90*	
La côte du Maroc (Tanger)	1.05	—	
La côte de la France (Marseille)	—	1.35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1.125*	
L'île de Malte	0.90	—	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.90	0.90*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.125*	
La côte de Tripoli	—	1.50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1.175*	
Les côtes de la Grèce	—	0.875*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
L'île de Crète	—	0.725*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord † Y compris les taxes terminales des îles de Chio Lemnos et Tenédos. †† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
Les côtes de la Turquie	0.675†	0.675*	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.77	1.77*	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.32	2.32*	
La côte de Sierra Leone	4.375	4.375*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et:			
La côte de l'Espagne (Cadix):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et:			
a. Le Danemark, la Norvège ou la Suède . .	—	0.30	
b. Les Pays-Bas	—	0.425	
c. La Russie	—	0.645	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:			
a. Les Pays-Bas		0.135	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	0.155	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.205	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
3° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:			
a. Les Pays-Bas	—	0.145	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	0.165	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.215	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et:			
a. L'Autriche, la Hongrie ou les Pays-Bas . .	—	0.185	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	0.205	
c. Tous les autres pays	—	0.255	
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et:			
a. La Suède		0.205	
b. Le Danemark ou la Norvège	—	0.255	
c. Les Pays-Bas	—	0.575	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
d. L'Allemagne	—	0.675	
e. La Russie	—	0.695	
f. Tous les autres pays	—	0.775	
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et:			
a. Les Pays-Bas	—	0.135	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	0.155	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.205	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
4° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique (voie Madère) et:			
a. Les Pays-Bas	—	0.145	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	0.165	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.215	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
5° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et:			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0.125	
b. Tous les autres pays	—	0.175	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), †† pour les correspondances échangées avec:			‡‡ Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
a. L'Allemagne ou la Suède	1.225	1.225	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	1.325	1.325	
c. La Norvège	1.375	1.375	
d. Tous les autres pays	1.545	1.545	
La côte de l'Egypte (Souakim), †† pour les correspondances échangées avec:			
a. L'Allemagne ou la Suède	1.775	1.775	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	1.875	1.875	
c. La Norvège	1.925	1.925	
d. Tous les autres pays	2.095	2.095	
La côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec:			
a. Les Pays-Bas	3.96	3.96	
b. L'Allemagne, la Suède ou la Russie	3.98	3.98	
c. Tous les autres pays	4.03	4.03	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	—	0.30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), pour toutes les autres correspondances, et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0.30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.50	0.50	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0.10	0.10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.65		
2° Pour les correspondances voie Cadix	0.23	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles) .	—	0.36	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.745	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.925	
L'île de Malte	0.70	—	
La côte de Tripoli	—	1.30	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.975	
Les côtes de la Grèce	—	0.875	
L'île de Crète	—	0.725	
Les côtes de la Turquie	0.675*	0.675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.545	1.545	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.095	2.095	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	4.045	4.045	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4.125	4.125	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et:			
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real) . . .	—	0.15	
Entre la côte du Portugal (Caminha) et:			
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0.15	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0.10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.225	0.225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0.23	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.665	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	—	0.745	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.795	
La côte de l'Algérie (Bone):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.845	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	0.62	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.70	—	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	1.22	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.30	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	—	0.62	
2° Pour les autres correspondances avec l'Italie .	—	0.70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.845	
4° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.895	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.975	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.795	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.875	
L'île de Crète:			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	0.645	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.725	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne au transitant par l'Espagne	0.595*	0.595	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.675*	0.675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1.465	1.465	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.545	1.545	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2.015	2.015	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.095	2.095	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	3.67	3.67	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	3.75	3.75	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—	
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075	
La côte de l'Algérie (Bone)	0.85	0.85	
L'île de Malte	0.625	—	
La côte de Tripoli	1.225	1.225	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.85	0.85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90	
Les côtes de la Grèce.	0.825	0.825	
L'île de Crète	0.65	0.65	
Les côtes de la Turquie	0.60*	0.60	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	1.465	1.465	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	2.015	2.015	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.175	2.175	
La côte de Sierra Leone	3.925	3.925	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1.225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1.—	—	
L'île de Malte	0.775	—	
La côte de Tripoli	1.375	—	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	1.—	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—	
Les côtes de la Grèce	0.975	—	
L'île de Crète	0.80	—	
Les côtes de la Turquie	0.75*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.325	—	
La côte de Sierra Leone	4.055	—	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.20	
L'île de Malte	0.345	—	
La côte de Tripoli	—	0.945	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725	
Les côtes de la Grèce	—	0.32	
L'île de Crète	—	0.445	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances entre l'Amérique du Nord et la Turquie	0.12*	0.12	
2° Pour les autres correspondances avec la Turquie	0.20*	0.20	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.45	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.345	1.345	
2° Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.37	1.37	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.895	1.895	
2° Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.92	1.92	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. —	2. —	
La côte de Sierra Leone	4.57	4.57	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
L'île de Crète	—	0.25	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.775	1.775	
La côte de Sierra Leone	4.75	4.75	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0.60	—	
Les côtes de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Les côtes de la Grèce:			
Voie Zante	0.20	—	
Voie Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1.55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.25	
L'île de Crète	0.325	—	
Les côtes de la Turquie:			
Voie Zante	0.275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
Voie Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte . . .	1.55*	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.25*	1.25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.30	—	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.85	—	
La côte de Sierra Leone	4.525	—	
Entre la côte de Tripoli et:			
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75	
Les côtes de la Grèce	—	0.80	
L'île de Crète	—	0.925	
Les côtes de la Turquie	0.875*	0.875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.60	1.60	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.15	2.15	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2.50†§	—	† Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	5.125	5.125	§ Y compris la taxe terminale de la Tripolitaine
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175	
Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275	
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.25	1.25	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.15	1.15	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.80	1.80	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.70	1.70	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.775	1.775	
La côte de l'Erythrée:			
Pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée	—	1.10	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	4.525	4.525	
2° Pour toutes les autres correspondances	4.75	4.75	
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			
Pour les correspondances échangées avec:			
1° L'Autriche et la Hongrie	1.10	1.10	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.165	1.165	
3° La France	1.19	1.19	
4° La Grande-Bretagne	1.195	1.195	
5° La Suisse	1.245	1.245	
6° La Bulgarie	1.275	1.275	
7° La Belgique et le Luxembourg	1.32	1.32	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.325	1.325	
9° La Russie	1.37	1.37	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.375	1.375	
11° La Roumanie	1.40	1.40	
Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
Pour les correspondances échangées avec :			
1° L'Autriche et la Hongrie	1.65	1.65	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Acores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.715	1.715	
3° La France	1.74	1.74	
4° La Grande-Bretagne	1.745	1.745	
5° La Suisse	1.795	1.795	
6° La Bulgarie	1.825	1.825	
7° La Belgique et le Luxembourg	1.87	1.87	
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.875	1.875	
9° La Russie	1.92	1.92	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.925	1.925	
11° La Roumanie	1.95	1.95	
Pour toutes les autres correspondances	2. —	2. —	
La côte de Sierra Leone	4.80	4.80	
Entre les côtes de la Grèce et :			
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée) :			
Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.25	
Les côtes de la Turquie :			
1° Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.275	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.25†	1.23	† Y compris la taxe terminale de la Grèce.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.80 †	1.78	† Y compris la taxe terminale de la Grèce.
La côte de Sierra Leone	4.70	4.70	
Entre l'île de Crète et:			
Les côtes de la Turquie (frontières européennes) . .	—	0.25	
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.35	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	0.80	0.80	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.35	1.35	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	2.40§	§ Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	4.55	4.55	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
Les côtes de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
Les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) .	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie (Tchesmé)	—	0.20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.15*	1.15	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie . . .	—	1.80	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.70*	1.70	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances avec Chio, Lemnos et Ténédos	2.50*§	—	
2° Pour toutes les autres correspondances avec la Turquie	—	2.25§	
La côte de Sierra Leone	4.50*	4.50	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††	1.05	1.05	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.60	1.60	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes .	—	3. —§	§ Cette taxe est reduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2.25§	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2.50§	
La côte de Sierra Leone	4.50	4.50	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . . .	0.90[1])	0.90	[1]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Egypte (Souakim)	0.90	0.90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	2. —	2. —	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2. —§	—	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2.05	2.05	
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25	
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37	
Entre la côte de l'Egypte (Suez) et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich . . .	—	0.90†	† Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.90[1])	0.90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. —[1])	2. —	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich . . .	—	1.90§	§ Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. —[1])	2. —	[1]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte	2.20[2])	—	[2]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte.
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.05[2])	—	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1.15	1.15	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen	—	1. —^	^ Cette taxe est réduite à 50 cts. pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.50^	
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte	2.20[1])	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.05[1])	2.05	
La côte de Sierra Leone	6.12	6.12	
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60	
La côte d'Obock	0.20	0.20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0.60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances terminales des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . .	1.375	1.375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.75	1.75	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de Sierra Leone et:			
L'île de l'Ascension	1.25	—	
L'île de Ste-Hélène	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown)	3.125*	—	* Y compris la taxe terminale de l'Union télégraphique Sud-Africaine.
Entre l'île de l'Ascension et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1.25	—	
L'île de Sainte-Hélène	1.25	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden	1.25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.50	—	
Entre l'île de Sainte-Hélène et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1.25		
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et:			
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3.75	3.75	
Entre la côte de Natal (Durban) et:			
L'île Maurice (Port-Louis):			
1° Pour les correspondances entre la côte orientale d'Afrique, Aden ou au delà (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe), d'une part, et l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling, l'Australie, les Indes néerlandaises et les pays au delà, voie Cocos-Batavia, d'autre part	—	0.30	
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling, les Indes néerlandaises et les pays au delà, sauf l'Australie, voie Cocos-Batavia (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.55	1.55	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.2375	1.2375	
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.25	1.25	

Compagnie „Eastern Telegraph“ (suite).

Taxes uniformes par mot, par les voies normales de la Compagnie Eastern, entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou transitant par l'Europe, et:

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes)	Francs	Observations
1° **L'île de Chypre**	1.25[1]	[1] Cette taxe est réduite de 35 ct. pour la Crète, voie directe, et de 10 ct. pour les îles de Chio, Lemnos et Ténédos, voie directe.
2° **La côte de l'Egypte** (Alexandrie ou Port-Saïd), pour les correspondances échangées avec l'Egypte, l'Hedjaz, voie Halfa, l'Erythrée et l'Abyssinie, voie Halfa-Kassala . . .	1.25[1][2]	[2] Y compris la taxe de la 1re région de l'Egypte.
3° **La côte de l'Egypte** (Souakim), pour les correspondances échangées avec l'Egypte et l'Hedjaz, voie Djedda	1.65[1]	Sauf pour les correspondances entre la Turquie et l'Hedjaz.
4° **L'île de Perim**, pour les correspondances échangées avec Perim, l'Yemen, l'Erythrée et l'Abyssinie	2.50[3]	[3] Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Erythrée, voie Perim, cette taxe est reduite à fr. 1.20.
5° **La côte d'Obock**, pour les correspondances échangées avec la côte française des Somalis	2.50	
6° **La côte de l'Arabie (Aden)**, pour les correspondances échangées:		
a) Avec Aden	2.50	
b) Avec Zanzibar, Mombassa, les îles Seychelles, l'île Maurice, Mozambique, Quelimane, Beira, Lourenço-Marques, l'Afrique du Sud et l'Afrique allemande du Sud-Ouest (Swakopmund, etc.)	2.125	
c) Avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling	1.125	
d) Avec Mossamedes, Benguella et Loanda ou au delà et avec l'île de Ste-Hélène et l'île de l'Ascension ou au delà	4.25	
7° **La côte des Indes britanniques (Bombay)**, pour les correspondances échangées:		
a) Avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . .	2.50[4]	[4] Y compris la taxe des Indes.
b) Avec les pays au delà des Indes (sauf l'Australie[5]) . .	2.775	[5] Le tarif pour les correspondances avec l'Australie est réparti d'après un arrangement spécial.
8° **L'île de l'Ascension** et **l'île de Ste-Hélène**, voie Porthcurno-Madère directe	3.125	

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes)	Francs	Observations
9° **La côte de la Colonie du Cap (Capetown)**, pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées:		
a) Avec l'Afrique du Sud	3. 125[6])	[6]) Y compris la taxe terminale ou de transit de l'Union telegraphique Sud-Africaine.
b) Avec l'Afrique allemande du Sud-Ouest (Swakopmund, etc.)	2. 125[6])	
10° **L'île Maurice (Port-Louis)**, pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées:		
a) Avec l'île Maurice	3. 125[6])	
b) Avec les îles Seychelles, Rodriguez ou Cocos-Keeling .	2. 125[6])	

Observation: Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et les Indes ou les pays au delà des Indes, acheminées par la frontière de Chio-Tenédos, l'Administration ottomane maintenant ses taxes de transit asiatiques de fr. 1,195 et fr. 1,035 au lieu de sa taxe de transit européenne de fr. 0,25, les taxes uniformes indiquées ci-dessus avec la côte des Indes britanniques (Bombay) sont augmentées de fr. 0,945 et fr. 0,785 respectivement.

Taxes de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo):			
1° Pour les correspondances:			
a) Entre les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, Madagascar, Lourenco-Marques, l'Afrique orientale allemande, l'Afrique orientale britannique et Uganda (voie Aden), les îles Seychelles, Maurice, Rodriguez, Cocos-Keeling, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène (voie Madère ou Ténériffe), Aden, l'île Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part:			
b) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Russie, d'une part, et les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie câbles Eastern et Madère ou Ténériffe), d'autre part:			

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
c) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert (voie câbles Eastern et Madère), d'autre part	–	0. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 20	

Taxes de la Compagnie „Black Sea Telegraph".

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	–	0. 45	

Taxes de la Compagnie „Direct Spanish Telegraph".

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western . .		0. 45*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .		0. 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone)		0. 30	

Taxes de la Compagnie Est-européenne des Télégraphes.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Roumanie (Constantza) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie d'Europe et d'Asie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par la voie (Constanza)-Emden-Açores	—	0. 06	
2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe et l'Egypte, l'Hedjaz, le territoire de Massaua et l'Abyssinie, voie Halfa	—	0. 20	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 30	

Taxes uniformes pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine (la Russie et la Turquie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques et Birmanie	Ceylan	La Côte des Indes britanniques pour les pays au delà des Indes
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
a. Par la voie de Turquie	2. 25	2. 35	2. 4625
b. Par la voie de Russie	2. 50	2. 60	2. 775
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y compris la Russie et la Turquie d'Europe)	2. 50	2. 60	2. 775

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le Tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Lisbonne,* le 11 Juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1909.

Pour l'Allemagne:

Br. Kœhler.

W. Probst.

A. Lindow.

Pour l'Argentine (République):

Jacinto L. Villegas.

Pour l'Australie (Fédération):

J. G. Jenkins.

Pour l'Autriche:

Dr F. de Wagner-Jauregg.

Alfred Baron de Fries.

Pour la Hongrie:

Pierre de Szalay.

Dr G. de Hennyey.

Pour la Bosnie-Herzégovine:

Heinrich Goiginger, Oberst.

Adolf Daninger.

Pour la Belgique:

J. Banneux.

A. Seghin.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:

EUCLIDES BARROSO.

Pour la Bulgarie:

I. STOYANOWITCH.

T. TZONTCHEFF.

Pour le Cap de Bonne-Espérance:

P. BENTON.

Pour Ceylan:

H. A. KIRK.

F. E. DEMPSTER.

Pour le Chili:

MARTIN WEINSTEIN.

Pour les Colonies portugaises:

BELCHIOR JOSÉ MACHADO.

Pour la Crète:

SÉVASTIANOFF.

Pour le Danemark:

N. MEYER.

Pour l'Egypte:

J. S. Liddell.

Pour l'Erythrée:

Paulucci di Calboli.

Pour l'Espagne:

Enrique M. Fajardo.

Pour la France:

J. Bordelongue.

Sins.

Ch. Verlière.

Pour la Grande-Bretagne:

H. Babington Smith.

A. M. Ogilvie.

R. J. Mackay.

F. Wyville Home.

Pour la Grèce:

pour A. T. Bassia, J. W. Bleck, Consul Général.

J. W. Bleck, Consul Général.

Pour les Indes britanniques:

H. A. Kirk.

F. E. Dempster.

Pour les Indes néerlandaises:

PERK.

W. F. GERDES OOSTERBEEK.

Pour l'Indo-Chine française:

MAX OUTREY.

Pour l'Islande:

N. MEYER.

Pour l'Italie:

F. CARDARELLI.

G. ANGELINI.

G. GNEME.

Pour le Japon:

HIROKICHI NAKAYA.

HYODI FUTAGAMI.

Pour le Luxembourg:

MONGENAST.

Pour Madagascar:

VIGNÉRAS.

Pour le Monténégro:

Dr F. DE WAGNER-JAUREGG.

ALFRED BARON DE FRIES.

Pour le Natal:

P. Benton.

Pour la Norvège:

Heftye.

Knudssön.

Pour la Nouvelle-Calédonie:

A. Gerdret.

Pour la Nouvelle-Zélande:

W. P. Reeves.

Pour la Colonie Orange River:

P. Benton.

Pour les Pays-Bas:

G. J. C. A. Pop.

Kruijt.

Pour la Perse:

Bazirguian.

Pour le Portugal:

Alfredo Pereira.

Paulo Benjamin Cabral.

Francisco Luis Pereira de Sousa.

Pedro Carlos de Sousa Barata.

Pour la Roumanie:

GRÉGORE CERKEZ.

AURELIAN ARSENESCU.

Pour la Russie:

SÉVASTIANOFF.

Pour le Sénégal:

MORGAT.

Pour la Serbie:

DIM. R. DIMITRIEVITCH.

Pour le Siam:

TH. COLLMANN.

Pour la Suède:

HERMAN RYDIN.

A. HAMILTON.

Pour la Suisse:

L. VANONI.

Pour le Transvaal:

P. BENTON.

Pour la Tunisie:

J. DOUCET.

Pour la Turquie:

M. EMIN.

MEHMED FAHRI.

Pour l'Uruguay:

B. KAYEL.

III.

PROPOSITIONS

SOUMISES

A LA CONFÉRENCE

A.

PROJET DE RÈGLEMENT

DE LA

CONFÉRENCE DE LISBONNE (1908)

PROPOSÉ PAR

LA PRÉSIDENCE

Convention de St-Pétersbourg.

Art. 15. — . . . . . des Conférences administratives auront lieu périodiquement. chaque Conférence *fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion* suivante.

Art. 16. — Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement. que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

Règlement de Service international revisé a Londres (1903).

Art. LXXXIV. § 11. — Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires. à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

§ 12. — Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions. sans voix délibérative.

Règlement de la Conférence de Lisbonne.

Article premier.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne. pour la rédaction des procès-verbaux. les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les Représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au preavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 14 et qui est chargée d'établir, conformément aux dites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ART. 16.

Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués en suivant l'ordre alphabétique.

B.

PROPOSITION DE L'ADMINISTRATION BULGARE

TENDANT A MODIFIER

LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

DE

S^T-PÉTERSBOURG

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE *(PROJET)*.

ARTICLE PREMIER.

(Anciens art. 1 et 2)

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 2.

(Ancien art. 3 modifié)

En exécution du service de la télégraphie internationale, les parties contractantes déclarent n'accepter aucune responsabilité autre que celles prévues dans la présente Convention.

ART. 3.

(Ancien art. 4 modifié)

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service de la télégraphie internationale des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une transmission rapide des télégrammes. Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les Administrations télégraphiques concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde et à la surveillance des fils internationaux et des câbles sous-marins: elles combinent pour chacun d'eux les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

ART. 4.

(Ancien art. 7 modifié)

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé originaire ou à destination de leurs services, qui leur paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 5.

(Ancien art. 8 modifié)

Chaque Gouvernement se réserve la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance seulement, à charge par lui d'en aviser immédiatement, et au besoin par le télégraphe, tous les autres Gouvernements contractants.

ART. 6.

(Ancien art. 5 modifié)

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés, se distinguant en télégrammes urgents et en télégrammes ordinaires.

ART. 7.

(Ancien art. 6 modifié)

Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair et en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre les Etats qui admettent ce mode de correspondance dans leurs relations réciproques.

Toutefois, les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 5 précédent.

Les télégrammes privés en langage clair sont admis dans toutes les relations.

ART. 8.

(Article nouveau)

La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères latins qui ont leurs équivalents dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques en usage dans le service international.

L'adresse des télégrammes doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise au destinataire, sans recherches ni demandes de renseignements. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

ART. 9.

(Article nouveau)

Les télégrammes sans texte sont admis. Cependant, un texte formé exclusivement de signes de ponctuation n'est point admis.

La signature n'est pas obligatoire: elle peut être libellée sous une forme abrégée ou être remplacée par une adresse enregistrée.

ART. 10.

(Article nouveau)

L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine, et il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule suivante, rédigée en français:

« Signature légalisée par (nom de l'autorité qui a légalisé la signature) ».

Le bureau d'origine vérifie la sincérité de la légalisation, laquelle, pour être authentique, doit porter le sceau et la signature de l'autorité légalisataire. Dans le cas contraire, la légalisation n'est point considérée comme valable.

Le texte de la légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le nombre de mots à taxer après la signature de l'expéditeur du télégramme.

ART. 11.

(Ancien art. 10 modifié)

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra cependant, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, en prenant pour base les taxes élémentaires terminales et de transit revenant aux Gouvernements extrêmes et intermédiaires.

Le franc est l'unité monétaire qui sert de base à la formation des tarifs internationaux.

ART. 12.

(Article nouveau)

En ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, les télégrammes sont soumis, soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux énumérés au paragraphe précédent.

Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes des pays appartenant à ce régime.

Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

ART. 13.

(Article nouveau)

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

Dans le régime européen, la taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes et celle de transit à 8 centimes.

Ces deux taxes sont réduites respectivement à 6 ½ et à 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 et 24 centimes.

Dans le régime extra-européen, les taxes élémentaires terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe, à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces deux taxes sont réduites respectivement à 10 et 8 centimes pour les Etats énumérés au paragraphe 3 précédent.

Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article 17 ci-après.

ART. 14.

(Article nouveau)

Le tarif est établi par mot pur et simple: cependant, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, en ce qui concerne le régime extra-européen, seulement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, en se conformant aux stipulations prévues dans le Règlement d'exécution.

Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

ART. 15.

(Article nouveau)

La taxe à percevoir entre deux pays quelconques du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé.

Toutefois, lorsque l'expéditeur désire que son télégramme soit transmis par une voie détournée, il est tenu de payer la totalité des taxes de transit normales calculée conformément aux dispositions de l'article 13 précédent.

Les tableaux A et B annexés au Règlement d'exécution de la présente Convention établissent les taxes de pays à pays dans le régime européen et extra-européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par les Conférences.

Les taxes sont exprimées en francs d'or.

ART. 16.

(Ancien art. 11 modifié)

Les télégrammes relatifs au service de la télégraphie internationale des Etats contractants sont échangés en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

ART. 17.

(Article nouveau)

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, autant de voies que possible, à taxes égales, pour l'acheminement des correspondances.

Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs, ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégrapiques, jour du dépôt non compris.

Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions des câbles sous-marins.

ART. 18.

(Ancien art. 9 modifié)

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur de télégramme des différentes combinaisons arrêtées entre les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en ce qui concerne la transmission et la remise des correspondances télégraphiques au moyen de télégrammes spéciaux prévus dans le Règlement d'exécution de la présente Convention.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission et de remise.

ART. 19.

(Article nouveau)

Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 pour cent.

Les Etats qui n'admettent point les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les laisser circuler en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

ART. 20.

(Article nouveau)

Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

ART. 21.

(Article nouveau)

Les Administrations des Etats contractants s'engagent à rembourser aux ayants-droit les taxes versées pour tout télégramme non parvenu à destination ou n'ayant, à la suite d'erreurs du service, pu manifestement remplir son objet.

Toute réclamation en remboursement de taxe doit être présentée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date du télégramme auquel la réclamation se rapporte.

Tous les cas qui donnent lieu au remboursement de taxes sont spécifiés dans le Règlement d'exécution de la présente Convention.

ART. 22.

(Ancien art 12 modifié)

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement et le règlement des comptes internationaux.

Chaque Etat se crédite envers l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il a reçus, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination, sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

ART. 23.

(Ancien art. 19 modifié)

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le Règlement d'exécution prévu à l'article 26 de la présente Convention.

En ce qui concerne les correspondances échangées avec des Offices non adhérents, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

ART. 24.

(Ancien art. 17)

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

ART. 25.

(Ancien art. 14 modifié)

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le Règlement d'exécution, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au Règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

ART. 26.

(Ancien art. 13 modifié)

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement d'exécution, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

ART. 27.

(Ancien art. 15 modifié)

Le Tarif et le Règlement prévus par les articles 11 et 26 précédents sont annexés à la présente Convention pour entrer en vigueur en même temps qu'elle, et ils seront soumis à des revisions par tous les Etats contractants.

A cet effet, des Conférences périodiques auront lieu au moins tous les cinq ans, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la prochaine réunion.

ART. 28.

(Ancien art. 16 modifié)

Les Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une seule voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite, par voie diplomatique, au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation des Gouvernements des Etats contractants.

Art. 29.

(Ancien art. 18 modifié)

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

L'adhésion comportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 30.

(Ancien art. 20 modifié)

La présente Convention sera mise à exécution à partir du . . . . . et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date où la dénonciation en sera faite par la voie diplomatique par l'un quelconque des Etats contractants.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aurait faite, la Convention restant en vigueur pour tous les autres Etats contractants.

ART. 31 ET DERNIER.

(Ancien art. 21 modifié)

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à . . . . aussitôt que faire se pourra et avant sa mise en exécution.

Fait à . . . . . .

EXPOSÉ DES MOTIFS

SUR LE

PROJET DE CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE

La Convention télégraphique internationale a été votée à St-Pétersbourg il y a déjà 32 ans par les délégués de 15 Etats, savoir: l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse et la Turquie. Depuis lors, le nombre des Etats participant à la dite Convention a plus que triplé, sans qu'elle ait été soumise à une revision pendant une si longue période. D'autre part, il est à remarquer que la Conférence de St-Pétersbourg de 1875 avait à reviser la Convention télégraphique internationale conclue à Rome le 11 Janvier 1872, laquelle ne comportait pas un Règlement d'exécution, mais, au contraire, comprenait aussi les dispositions réglementaires contenues dans 65 articles. Or, la Conférence de St-Pétersbourg devait insérer dans le texte de la Convention les dispositions fondamentales d'ordre législatif de l'Union télégraphique et a rédigé le Règlement d'exécution.

Depuis cette époque, les Conférences télégraphiques successives n'ont eu à compléter et à modifier que le Règlement, sans avoir à toucher à la Convention même, et par conséquent cette dernière étant restée intangible, on a dû comprendre dans le texte du Règlement plusieurs dispositions qui devaient trouver leur place dans la Convention, comme on peut bien s'en apercevoir en parcourant ces dispositions, lesquelles concernent, non point les détails pour l'exécution du service, mais bien des engagements formels du domaine législatif pour les Etats contractants. En outre, il y a lieu de faire remarquer, également, qu'une discussion ouverte sur les stipulations de la dite Convention par les délégués des Etats qui y participent actuellement ne serait pas sans une utilité pratique, pour mettre en harmonie ces stipulations avec l'état de choses actuel que le service a démontré pendant une période de 32 ans

A cet effet, l'Administration de Bulgarie se permet de présenter à la haute appréciation de la Conférence de Lisbonne le projet ci-contre, tendant à modifier et à compléter la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg, actuellement en vigueur. Ce projet comprend les stipulations actuelles avec quelques légères modifications de rédaction et de déplacement et, de plus, quelques dispositions extraites du Règlement, lesquelles, de l'avis de l'Administration de Bulgarie, devront faire partie de la Convention, à en juger d'après les principes qu'elles contiennent. Ces dispositions sont les suivantes:

1. Le § 1 de l'article III du Règlement (inséré dans l'alinéa 2 de l'article 3 du projet), qui détermine les engagements des Administrations à l'entretien et à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins.

2. L'article VI (article 7 du projet), qui constitue les engagements des Offices au sujet de la transmission des télégrammes en langage clair et en langage secret.

3. Les §§ 2, 3 et 11 de l'art. XIII (art. 8 du projet), fixant les conditions de la responsabilité des Etats contractants pour la non-remise des télégrammes.

4. L'article XIV (art. 9 et 10 du projet), touchant l'admission des télégrammes sans texte et sans signature, ainsi que la légalisation de la signature.

5. L'article XXI (art. 12 du projet), touchant l'application des taxes et des règles aux régimes européen et extra-européen, à moins que la Conférence de Lisbonne ne soit disposée à annuler cette distinction.

6. L'article XXII et §§ 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'art. XXIII et § 3 de l'article XXIV (art. 13 du projet), touchant la composition du tarif et la fixation des taxes élémentaires terminales et de transit.

7. Les §§ 1 et 8 de l'article XXIII (art. 14 du projet), au sujet de la perception d'un minimum de taxe et de l'établissement d'une taxe spéciale de transit pour le parcours des câbles.

8. Les §§ 1, 2 et 4 de l'article XXIV et l'article XXVIII (art. 15 du projet), touchant l'établissement de la taxe entre deux pays quelconques et la transmission par la voie détournée sur la demande de l'expéditeur.

9. L'article XXVI (art. 17 du projet), touchant l'application des tarifs et des modifications y apportées.

10. Les §§ 2 et 4 de l'article LXV (art. 19 du projet), touchant la réduction des taxes pour les télégrammes de presse.

11. Le § 1 de l'article LXVIII et le § 1 du même article, lettre F (art. 20 du projet), touchant l'établissement des communications téléphoniques.

12. Le § 1 de l'article LXXII (art. 21 du projet), touchant l'obligation des Offices de l'Union de rembourser aux ayants droit la taxe de tout télégramme non parvenu à destination et le délai de la réclamation.

13. L'article LXXV (art. 22 et 23 du projet), touchant l'établissement des comptes internationaux.

Ce sont les dispositions du Règlement, lesquelles, le cas échéant, devront être biffées, après avoir trouvé leur place dans le texte de la Convention même. A peine est-il besoin de dire que le but de l'Administration de Bulgarie est uniquement de provoquer une discussion sur la matière, et suivant la décision qui serait prise par la Conférence, il resterait à procéder à la nouvelle rédaction du Règlement. Toutefois, elle est bien convaincue que les Administrations de l'Union télégraphique seront d'avis que l'extension du service télégraphique international rend indispensable la revision de la Convention, restée intacte pendant plus d'un quart de siècle, tandis que les conditions réglant les relations entre les Etats contractants, ainsi que le nombre de ces derniers, ont changé notablement.

C.

ANNEXES A LA CONVENTION DE S^{T}-PÉTERSBOURG

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ET

TABLEAUX DES TARIFS REVISÉS A LONDRES (1903)

DISPOSITIONS ACTUELLES ET PROPOSITIONS

I. Observations portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles.

A. Propositions présentées par la Belgique.

Considérations sur un nouveau mode de taxation des télégrammes dans le régime extra-européen.

Quelque simple et tolérante que soit actuellement la règle relative à la taxation des télégrammes rédigés en langage convenu, son application donne encore lieu à de nombreuses difficultés.

En dépit de la grande liberté qui leur est laissée quant à la composition des expressions qu'ils peuvent utiliser, les correspondants tentent encore, souvent avec succès, de faire admettre des groupements irréguliers.

Les fraudes se présentent sous des formes très variées: les plus usitées consistent à combiner des mots du langage clair, plus ou moins altérés, de façon à leur donner l'apparence de mots de code ou à associer un mot clair à une expression conventionnelle. D'autres fois, on supprime certaines lettres dans des noms ou des mots réels, afin de rester dans la limite de dix caractères.

Ces infractions ne se produisent guère dans les télégrammes du régime européen: *elles sont à peu près exclusivement constatées dans ceux du régime extra-européen* où, à raison de l'élévation des tarifs, chaque mot que l'on peut soustraire à la taxe représente un gain appréciable.

Cette situation, qui exige un contrôle vigilant aux guichets d'acceptation des télégrammes et donne lieu à des contestations fréquentes avec le public, a porté l'Administration belge à examiner la possibilité d'établir une tarification simple, et en même temps plus équitable, répondant à certaines règles déterminées, et dont la base serait non plus le « mot » mais le « caractère » (lettre, chiffre ou signe quelconque à transmettre).

Il va sans dire que le caractère ne constituerait pas l'*unité* de taxation: ce serait le groupe de caractères — cinq par exemple — qui formerait cette unité, *sans égard à la forme des mots composant le texte.* En d'autres termes, au lieu de taxer les groupements de l'expéditeur en considérant isolément chacun d'eux, on envisagerait le texte comme un tout, à taxer selon le nombre des caractères (lettres, chiffres ou signes) qu'il contient.

Cette base, qui a l'avantage de *proportionner exactement la rémunération à l'importance du service à rendre,* serait incontestablement plus logique que le mode de tarification au mot, lequel implique forcément certaines inégalités de traitement, les mots courts étant soumis aux mêmes taxes que les mots contenant le maximum de caractères autorisé. Son application permettrait du coup de *supprimer tout contrôle sur la forme et le sens des expressions utilisées et de faire disparaître toute cause de contestations avec les expéditeurs.*

Comme la nécessité d'introduire, d'*une façon générale*, une reforme qui modifie si profondément les méthodes actuelles de taxation n'est pas démontrée, il est proposé de l'appliquer uniquement *aux correspondances du régime extra-européen.* Dans ces relations, en effet, les télégrammes conçus en langage conventionnel forment au moins les huit dixièmes de la totalité du trafic et c'est à l'occasion de leur acceptation que se produisent le plus grand nombre de difficultés.

Après avoir donné de nouvelles facilités au public, il est légitime qu'à leur tour, les Administrations se prémunissent plus soigneusement que jamais contre les difficultés et les pertes auxquelles donnent encore naissance les mêmes facilités.

Il serait entendu que le nouveau mode de taxation serait appliqué à tous les télégrammes, sans égard au langage employé par l'expéditeur.

Les principales conditions à réaliser dans la nouvelle réglementation pourraient être déterminées ainsi qu'il suit:

a) Les mots de l'adresse continueraient d'être soumis aux règles de taxation ordinaires du langage clair:

b) Le texte et la signature — quel que soit le langage utilisé — seraient taxés selon le nombre des caractères (lettres, chiffres ou signes) qu'ils contiennent:

c) L'unité de taxe serait le groupe de cinq caractères: ce nombre, en effet, se prête aisément au comptage des mots: la division par 5 d'un nombre se fait avec facilité en doublant ce nombre et en divisant ensuite par 10:

d) La réunion, dans un même groupement, de lettres et de chiffres secrets serait interdite — comme actuellement:

e) Pour la facilité et la sécurité des transmissions, les groupes ayant une signification secrète ou convenue ne pourraient comprendre chacun que 10 caractères au maximum. Cette prescription ne serait toutefois pas d'obligation absolue. Les expressions de plus de 10 caractères seraient admises aux risques et périls des intéressés; mais comme sanction de la règle, plutôt donnée à titre de recommandation, il serait stipulé qu'en cas d'erreur imputable au service, dans un groupement de plus de 10 caractères, l'Office en cause serait autorisé à ne restituer que la moitié de la taxe payée pour les demandes de répétition se rapportant au mot erroné:

f) Dans l'échange des télégrammes à l'appareil, on transmettait comme nombre de mots dans la forme déterminée par le Règlement:

1° Le nombre servant de base à la taxe;

2° Le nombre de mots ou groupes réels du télégramme.

Les agents récepteurs n'auraient à se préoccuper que du nombre des mots réels. Cette solution est indispensable en vue de ne pas entraver la célérité des opérations à l'appareil.

En compensation de la charge supplémentaire qu'occasionnerait la transmission obligée de ce double nombre de mots, les Offices ne seraient plus tenus de transmettre les indications relatives à l'heure de dépôt et pourraient aussi supprimer le numéro du télégramme, s'ils le jugeaient bon.

* * *

La première impression qui se dégage de l'exposé du nouveau mode de taxation, c'est qu'il doit entraîner des pertes de temps au guichet, le comptage des caractères du texte et de la signature étant plus long à effectuer que celui des mots.

En vue de déterminer les conséquences réelles du projet sous ce rapport, l'Office belge a fait procéder à des expériences comparatives de taxation des télégrammes extra-européens suivant le système actuel et le système envisagé.

Contrairement aux prévisions, l'épreuve a démontré que la taxation des télégrammes d'après le nombre des caractères qui composent les mots exige *moins de temps* que l'application des règles aujourd'hui en vigueur. Il est à considérer, en effet, que si le compte des lettres, chiffres et signes du texte et de la signature est plus long à faire que celui des mots, par contre, le préposé au guichet est dispensé de tout examen quant à la forme des expressions employées par l'expéditeur, et il ne doit pas davantage se préoccuper de la longueur des groupes afin de s'assurer s'ils ne comprennent pas plus de 10 caractères. Par le fait, tout échange d'explications avec le déposant, au sujet d'irrégularités réelles ou apparentes, se trouve supprimé et, dans l'ensemble, les opérations s'effectuent plus rapidement. Le résultat des essais permet de conclure qu'aucune difficulté n'est à craindre et que le personnel se familiarisera rapidement avec le système de comptage par caractère.

Il a été dûment établi que non seulement les tâtonnements du début disparaissent bientôt, mais qu'après quelques jours de pratique, les agents arrivent à accepter, en un temps donné, par le nouveau système, *un nombre plus élevé de télégrammes extra-européens que par le système actuel.*

En résumé, et tout en tenant compte de la nécessité d'établir toujours un double nombre de mots, c'est-à-dire le nombre des mots taxés et celui des groupes réellement contenus dans le télégramme, le système proposé n'entraînerait aucune aggravation de besogne dans le service de l'acceptation des télégrammes.

* * *

La réduction de 10 à 5 pour le langage convenu, et de 15 à 5 pour le langage clair, du nombre de caractères à compter pour un mot, doit logiquement avoir pour corollaire l'abaissement de la taxe à percevoir par mot.

Cet abaissement cependant ne devrait pas être proportionnel à la réduction du nombre de caractères, attendu que, dans le système proposé, les mots de l'adresse continueraient d'être soumis aux règles actuelles.

D'après une statistique portant sur 451 télégrammes au départ de la Belgique pour les pays extra-européens, et représentant un total de 3364 mots taxés, l'adresse et le texte comportent, respectivement, 961 et **2403** mots.

Avec le nouveau système envisagé, ce dernier nombre s'élèverait à **3866** mots taxés.

En supposant une taxe à percevoir de fr. 1.00 par mot, ces 451 télégrammes auraient donc produit, avec le système actuel, une recette de

fr. 961,00, pour les mots de l'adresse, et de
fr. *2403,00*, pour les mots du texte, soit au total
fr. **3364,00.**

Afin de **garantir aux Administrations cette même recette,** *tout en ne lésant pas les intérêts du public*, il s'agirait donc de trouver une taxe qui, multipliée par le nombre de mots résultant du système proposé, produisit cette même somme.

Le quotient de fr. 3364 par 4827 (961 mots d'adresse + 3866 mots de texte), ou fr. 0,6969, détermine cette taxe, correspondant ainsi, à peu près exactement, aux $^7/_{10}$ de la taxe actuelle.

Les *taxes élémentaires* prévues au paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement de service international devraient donc être abaissées dans le même rapport, c'est-à-dire:

a) Taxes terminales:

Pour les grands Etats, à $0.15 \times {}^7/_{10} = 0.105$:
Pour les petits Etats, à $0.10 \times {}^7/_{10} = 0.07$.

b) Taxes de transit:

Pour les grands Etats, à $0,12 \times {}^7/_{10} = 0,084$ ou 0,085:
Pour les petits Etats, à $0.08 \times {}^7/_{10} = 0.056$ ou 0.055.

D'après ces bases, et en tenant compte des taxes réduites qui figurent au Tableau B et qui, éventuellement, seraient également ramenées aux $^7/_{10}$, la répartition de la taxe pour New-York, par exemple, actuellement fixée à fr. 1,25 et qui serait abaissée dans les mêmes conditions à fr. 0.875 ($1.25 \times {}^7/_{10}$), se ferait de la manière suivante:

A. Pour un télégramme de la **Belgique**:

Voie France:

Belgique	0,07
France 0,10 × 7/10 = ...	0,07
Câbles transatlantiques . . .	0,735
	0.875

Voie Grande-Bretagne:

Belgique	0,07
Câble anglo-belge 0,05 × 7/10 =	0,035
Grande-Bretagne 0,10 × 7/10 =	0,07
Câbles transatlantiques . . .	0,70
	0.875

B. Pour un télégramme des **Pays-Bas**:

Voie France:

Pays-Bas	0.07
Belgique 0.07 × 7/10 = 0.049 ou	0.05
France 0,11 × 7/10 = 0.077 ou	0,075
Câbles transatlantiques . . .	0,68
	0.875

Voie Grande-Bretagne:

Pays-Bas	0.07
Câble anglo-néerland. 0,13 × 7/10 = 0,091. ou	0,09
Grande-Bretagne 0,10 × 7/10 =	0.07
Câbles transatlantiques . . .	0,645
	0.875

C. Pour un télégramme de la **France**:

Voie P. Q.:

France	0,105
Câbles transatlantiques	0,77
	0.875

D. Pour un télégramme de l'**Allemagne**:

Voie Emden-Açores:

Allemagne 0,20 × 7/10 = ...	0,14
Câbles transatlantiques	0,735
	0.875

Ces chiffres ne constituent, toutefois, qu'une simple indication de nature à fixer les Administrations quant aux bases qui pourraient être adoptées pour les transformations envisagées.

* * *

L'Administration belge a examiné les points ci-après se rattachant au nouveau mode de taxation exposé plus haut et croit utile de communiquer les résultats de cette étude aux Administrations de l'Union.

A. Transmission du nombre de mots : La transmission d'un double nombre de mots s'impose-t-elle ? (mots taxés et nombre de groupes séparés).

Les Administrations seront d'accord, sans doute, pour reconnaître l'impossibilité d'imposer le comptage des caractères aux préposés à l'appareil. Il ne s'établit pas ici de compensation comme aux guichets On ne peut, dès lors, que comparer la durée respective des deux procédés en présence.

Il n'est pas contestable que le comptage des mots (groupements séparés) employés par l'expéditeur sera toujours fait plus rapidement que celui des caractères qui entrent dans la composition de ces mots. Si les agents desservant les lignes où se concentrent les télégrammes extra-européens étaient tenus d'appliquer ce dernier procédé, il en résulterait un ralentissement sensible dans le travail. Pour ce motif, ce procédé doit nécessairement être écarté.

Il en résulte donc que la transmission d'un double nombre de mots sera indispensable aussi longtemps que l'on jugera nécessaire de maintenir le *contrôle du nombre des mots reçus*.

L'efficacité de ce contrôle est-elle bien établie ?

Théoriquement le comptage des mots à la réception ne devrait être exercé qu'en vue de parer aux pertes de signaux résultant de défauts fugitifs dans la communication. Comme ce genre de mécompte est exceptionnel, il sembre peu en situation de conserver, pour ce seul motif, une vérification qui serait sans effet utile dans la quasi-totalité des cas. Un tel raisonnement suppose une attention soutenue, en quelque sorte infaillible, de la part du préposé à la transmission, qui ne devra jamais sauter un mot : la question est donc de déterminer dans quelle mesure on peut compter sur cette perfection.

D'après une statistique dressée en 1901, sur une partie seulement des télégrammes traités à Bruxelles (central) et à Anvers (bourse) pendant trois journées ouvrables, 43 erreurs ou omissions d'une certaine importance ont pu être rectifiées grâce au compte des mots établi à l'arrivée.

Une nouvelle statistique, tenue tout récemment, par les bureaux les plus importants du pays et portant sur le travail de deux journées, confirme les résultats de la statistique précédente.

La vérification du nombre des mots à la réception a encore permis de relever un nombre appréciable d'erreurs, et il demeure établi qu'on ne peut se dispenser de tenir compte des omissions dues aux distractions toujours possibles des agents transmetteurs.

Certains prétendront que les erreurs de l'espèce seraient moins nombreuses si l'agent qui transmet n'avait plus à compter sur la vigilance de son correspondant pour parer à ses omissions éventuelles.

Cet argument est peut-être fondé en théorie, mais sa valeur est contestable dans la pratique. Les omissions de mots dans la transmission, par suite d'un moment de distraction ou pour tout autre motif, sont inhérentes au travail télégraphique. En admettant même que la suppression à l'arrivée du contrôle de l'intégrité du texte transmis ait pour effet de rendre l'employé transmetteur plus attentif, il serait imprudent, croyons-nous, d'escompter de ce chef une diminution importante du nombre des erreurs que ce contrôle permet actuellement de redresser.

La précaution à laquelle il s'agirait de renoncer paraît, à certains égards, comparable à celles que l'on prend pour prévenir les accidents.

Les omissions de mots sont de véritables « accidents télégraphiques », et, bien qu'elles soient relativement peu nombreuses, il importe de maintenir la seule mesure de sécurité qui permet de les réparer.

* * *

B. Utilité de la transmission du numéro et de l'heure de dépôt dans le préambule.

Ces indications ne sont pas indispensables dans les télégrammes extra-européens.

Il est à remarquer, toutefois, que si les Offices extra-européens ne sont pas tenus de transmettre le numéro (art. XXXVI, § 1, dernier alinéa), *tous* les télégrammes extra-européens reçus en Belgique en sont pourvus. Il faut supposer que cette indication est nécessaire aux dits Offices pour des raisons d'ordre et de contrôle.

Quant à l'heure et à la date du dépôt, qui n'ont été rendues obligatoires que par la dernière Conférence, nous constatons que les télégrammes parvenant par les voies transatlantiques du Nord ne portent pas ces renseignements et que le public ne s'en plaint pas, bien que les relations de la Belgique par ces voies soient les plus nombreuses. (Il s'agit de Compagnies faisant partie du groupe d'entreprises qui n'ont pas fait acte formel d'adhésion à la Convention de 1875). On peut déduire de cette circonstance que les correspondants n'ont que faire, en général, desdits renseignements et qu'il n'y aurait aucun inconvénient à rétablir le *statu quo ante*. C'est ce que nous proposons.

* * *

C. Possibilité d'unifier respectivement les taxes terminales et de transit, pour le parcours terrestre, dans les deux régimes.

L'adoption éventuelle des taux de 10,5 et de 7 centimes pour les taxes élémentaires terminales, et de 8,5 et de 5,5 centimes pour les taxes élémentaires de transit, ainsi qu'il est exposé plus haut, constituerait un acheminement vers l'égalisation des taxes dans les deux régimes.

Pour la réaliser complètement, les Etats n'auraient pas, semble-t-il, à s'imposer un grand sacrifice, s'ils consentaient à ramener ces taxes aux taux proposés par la Belgique pour les taxes du régime européen, c'est-à-dire, d'une part, à 8 centimes de taxe terminale et à 6 centimes de taxe de transit pour les grands Etats, et, d'autre part, à 6 centimes de taxe terminale pour les petits Etats, qui conserveraient la taxe de transit de 4 centimes.

Toutefois, pour que le montant de ces réductions profite réellement au public, il devrait être entendu que les différences viendraient en déduction de la taxe totale.

Nous avons vu que la répartition de la taxe de fr. 0,875 pour New-York, par la voie de France, laisse aux Compagnies transatlantiques une part de fr. 0,735, la France et la Belgique obtenant ensemble fr. 0.14.

Avec l'égalisation envisagée, la part totale de ces deux pays ne serait plus que de fr. 0,12 [France fr. 0,06 (transit); Belgique fr. 0,06 (terminale)]: soit une réduction de 2 centimes par mot.

La taxe pour New-York ne devrait, dès lors, pas dépasser fr. 0,855.

Par la voie anglaise, par exemple, la répartition se ferait ainsi:

Belgique	0,06
Câble anglo-belge	0,035
(taxe à maintenir pour obtenir l'égalisation)	
Grande-Bretagne	0,06
Câbles transatlantiques	0,70
	0,855

La diminution de recettes qui résulterait, pour les Administrations d'Etat, de l'égalisation des taxes réduites pour les deux régimes, pourrait être atténuée, voire même compensée, si ces Administrations adoptaient, pour la formation de leurs tarifs, par télégramme, une taxe fixe de 50 centimes, par exemple. Cette application serait facultative.

La *longueur moyenne* **en mots** par télégramme extra-européen (clair, convenu ou chiffré) est actuellement de *7,176*; dans cette moyenne, les mots de l'adresse entrent pour 2,13 (961 mots pour 451 télégammes), de telle sorte qu'il reste 5,046 pour les mots du texte.

La *longueur moyenne* **en caractères** (lettres ou chiffres) par mot de texte étant de 7,965, le système en question donnerait:

5,046 × 7,965 = 40,191 caractères : 5 = 8,04 mots pour le texte + 2.13 mots pour l'adresse, soit au total *10,17* mots.

En appliquant les taxes élémentaires préconisées par la Belgique, combinées avec une taxe fixe de 50 centimes, les résultats, par le nouveau système de taxation, seraient les suivants:

Pour les grands Etats:	*Pour les petits Etats:*
Taxe des mots: 10,17 mots × 0.08 = 0,8136	. . . . 10.17 mots × 0,06 = 0,6102
Taxe fixe additionnelle 0,50	. . . . . 0.50
Montant d'un télégramme au départ fr. 1.3136	. . . . . fr. 1,1102

Comme la taxe fixe serait conservée par le pays qui l'aurait encaissée, le produit moyen d'un télégramme (départ et arrivée réunis) serait établi par les chiffres ci-après:

Départ . . . . . fr. 1,3135	. . . . . fr. 1,1102
Arrivée . . . . . » 0.8136	. . . . . » 0,6102
Ensemble fr. 2,1271	. . . . . fr. 1.7204
dont la moitié donne, par télégramme, une recette de	
fr. 1.06355	fr. 0,8602

Avec les taxes actuelles, réduites aux $^{7}/_{10}$, mais sans l'application d'une taxe fixe, le produit moyen, par télégramme, serait de :

10.17 mots $\times$ 0.105 — ou — fr. 1,06785

10.17 mots $\times$ 0,07 — ou — fr. 0,7119

Tandis qu'avec le système de tarification en vigueur, ces produits sont :

7.176 mots $\times$ 0.15 1,0764
ou pour quelques pays :
7.176 mots $\times$ 0.20 . . . . . 1.4352

pour tous,
7.176 mots $\times$ 0.10 0,7176

La différence que l'on constate en faveur des petits Etats résulte de l'application générale de la répartition des taxes dans le rapport 4 : 3 préconisé par la Belgique pour le régime européen et qu'il serait, dans le nouveau système de tarification, équitable d'étendre aux deux régimes (européen et extra-européen).

L'introduction de la faculté de percevoir une taxe fixe par télégramme, dans le régime extra-européen, garantirait les Offices contre la diminution du produit par télégramme qui pourrait résulter de l'application du système de taxation par caractère, si, comme on peut le présumer, le public en arrivait insensiblement à ne plus faire usage, pour la correspondance en langage secret (convenu), que de combinaisons de 5 lettres, là où, aujourd'hui, il en emploie 8 en moyenne.

Les modifications à introduire aux dispositions actuelles du Règlement international, pour la mise en vigueur du système envisagé, sont indiquées ci-après, pour le cas où la Conférence de Lisbonne, voulant entrer résolument dans la voie d'une réforme qui paraît devoir s'imposer tôt ou tard à l'attention des Offices télégraphiques, serait disposée à seconder les vues de l'Administration belge.

Modifications à apporter au Règlement international en conséquence du nouveau mode de taxation des télégrammes du régime extra-européen.

Art. VIII, §§ 2, 3 et 4
Art. IX^{bis} (nouveau)
Art. XVII, § 6
Art. XIX (en entier)
Art. XX (en entier)
Art. XXIII, § 1er
Art. XXIV, §§ 3 et 4
Art. XXXVI, § 1, litt. *e* et finale
Art. LXXI, § 1, litt. *j*

Règlement de service international.

ART. VIII.

Texte actuel.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Texte proposé.

1. (Sans changement).

2. Dans la correspondance du régime européen, les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères, selon l'alphabet Morse, et, qu'ils soient réels ou artificiels, ils doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

3. Les combinaisons qui ne remplissent pas ces conditions sont considérées comme appartenant au langage secret en lettres ayant une signification secrète, et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de plusieurs mots du langage clair, contraire à l'usage de la langue, ne sont point admises.

ART. IX^{bis} (nouveau).

Sous la réserve de l'interdiction du mélange de chiffres et de lettres dans un même groupe, la formation des expressions comprises dans le texte et dans la signature des télégrammes du régime extra-européen n'est subordonnée à aucune condition.

Toutefois, l'emploi de groupes secrets de plus de dix caractères doit être déconseillé, dans l'intérêt de la facilité et de l'exactitude de la transmission. De tels groupes sont néanmoins admis aux risques des correspondants.

ART. XVII.

Texte actuel.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs de service télégraphique (art. LXXI).

Texte proposé.

6. Sauf les exceptions prévues à l'article LXXI, paragraphe premier, littera *j*, les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs de service télégraphique (art. LXXI).

ART. XIX.

Texte actuel.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII.

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

5° Le souligné.

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° Le bureau destinataire —

2° Le pays de destination —

3° La subdivision territoriale —

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats —

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximun de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans la texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien de Paris 5 h 10 s = N° . . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien

de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris de Wien 7 h s — N° . . . . (non du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

Texte proposé.

Régime européen et régime extra-européen.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° Le bureau destinataire —
2° Le pays de destination —
3° La subdivision territoriale —
4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes mandats —

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

Régime européen.

3. Sont également comptés pour un mot:

1° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII.
2° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.
3° Le souligné.

4° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

5° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

4. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

5. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 8 ci-après.

6. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 4 ci-dessus.

7. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

8. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

9. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

10. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire.

Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: «Wien de Paris 5 h 10 s = N° . . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer)». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: «Paris de Wien 7 h s = N° . . . . (nom du destinataire) complément perçu». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

11. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

Régime extra-européen.

12 *(nouveau)*. Dans ce régime, l'adresse est taxée conformément aux prescriptions des paragraphes 1, 4 et 9 ci-dessus.

Sont comptés pour un caractère: chaque lettre, chiffre ou signe qui entre dans la composition du texte et de la signature.

Sont comptés pour deux caractères: la parenthèse, les guillemets et le souligné.

13 *(nouveau)*. Le nombre des mots s'obtient en divisant par 5 le nombre total des caractères du texte et de la signature; le reste de la division est compté pour un mot.

14 *(nouveau)*. Le nombre des mots du texte et de la signature s'ajoute au nombre des mots de l'adresse pour former le compte total des mots du télégramme, qui s'exprime sous la forme fractionnaire. Le numérateur indique le nombre des mots taxés; le dénominateur, le nombre réel des groupes séparés qui figurent dans le télégramme (mots, expressions ou chiffres).

ART. XX.

Texte actuel.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse	le texte
New York[1])	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main[1])	1	2

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse	le texte
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1])	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover [1]) [2])	1	2
Emmingen, Württemberg [1]) [2])	1	2
New South Wales [1])	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [3])	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3
C'est-a-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2]) Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3]) Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
44 1/2 *(5 caractères)*	1
444 1/2 *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(4 caractères)*	1
2 p %	3
2 ‰ *(5 caractères)*	1
2 p ‰	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5bis *(numéro d'habitation)*	1
15A *(numéro d'habitation)*	1
30a [1])	3
15×6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E	1
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
Ch23 *(marque de commerce)*	2
197a/199a *(marque de commerce)*	4
AP/M *(marque de commerce)*	1
3/M *(marque de commerce)*	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et deux soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 passage entre parenthèses)*	10

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a » « 15 multiplié par 6 », etc

Texte proposé.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse et dans les deux régimes.	le texte des télégrammes du régime européen.
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover [1] [2]	1	2
Emmingen, Württemberg [1] [2]	1	2
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—
Van de brande	3	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1	1
Du Bois	2	2
Dubois *(nom de personne)*	1	1
Belgrave Square	2	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	1	2
Hyde Park	2	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2	2
Hydepark Square [3]	2	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2	2
Saint James Street	3	3
Saintjames Street	2	2
Rue de la paix	4	4
Rue delapaix	2	2
5^{bis} *(numéro d'habitation)*	1	1
15A *(numéro d'habitation)*	1	1
15^{3} ou 15^{III} *(numéro d'habitation)* [4]	1	1
Prince of Wales *(navire)*	3	3
Princeofwales *(navire)*	1	1

[1] Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2] Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3] Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

[4] Dans la transmission, on sépare l'exposant du numéro par un trait : 15-3.

	Nombre de mots dans le texte des telegrammes du regime europeen
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
44½ *(5 caractères)*	1
444½ *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(4 caractères)*	1
2 p %	3
2 ‰ *(5 caractères)*	1
2 p ‰	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
30a [1])	3
15×6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, «30 exposant a», «15 multiplié par 6», etc.

	Nombre de mots dans le texte des télégrammes du régime européen
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E. / E. M. / E M *(lettres isolées, initiales de prénoms)*	1 / 2 / 2
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 passage entre parenthèses)*	10

Marques de commerce.

(Les groupes de lettres et les groupes de chiffres sont comptés séparément.)

G H F ou G. H. F. *(lettres isolées)*	3
GHF ou Ghf *(un groupe de trois lettres)*	1
G.H.F. *(un groupe de 3 lettres et de 3 points = 6 caractères)*	2
G.H.F *(sans point final = 5 caractères)*	1
GHF45 *(un groupe de 3 lettres + un groupe de 2 chiffres)*	2
G.H.F.45 *(un groupe de 3 lettres et de trois points + un groupe de 2 chiffres)*	3
G.H.F45 *(un groupe de 3 lettres et de 2 points + un groupe de 2 chiffres)*	2
197a/199a *(deux groupes de 3 chiffres + un groupe d'une lettre et d'une barre de fraction + 1 lettre)*	4
AP/M *(un groupe de 3 lettres et d'une barre de fraction = 4 caractères)*	1
3/M *(un groupe d'un chiffre et d'une barre de fraction + 1 lettre)*	2

ART. XXIII, § 1er.

Texte actuel.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Texte proposé.

Supprimer les mots : « mais pour la correspondance du régime européen seulement et ».

ART. XXIV, §§ 3 et 4.

Texte actuel.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

Texte proposé.

1° *Modifier comme il suit le premier alinéa du paragraphe 3:*

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément aux indications de l'article XXIII et du tableau B annexé au présent Règlement.

2° *Supprimer les alinéas 2 et 3 de ce paragraphe.*

3° *Donner le n° 3 au paragraphe 4 actuel.*

ART. XXXVI, § 1er, litt. *e.*

Texte actuel.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

§ 1er, dernier alinéa:

Les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

Texte proposé.

1° *Lire comme suit la seconde phrase du 1er alinéa du paragraphe 1, e):*

Dans les télégrammes du *régime européen* dont le texte..... *(le reste sans changement).*

2° *Ajouter «f» au dernier alinéa du paragraphe 1 et lire comme suit:*

Les indications comprises sous les lettres *b*, *d* et *f* ne doivent pas obligatoirement figurer dans les télégrammes du régime extra-européen.

ART. LXXI.

Texte actuel.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

jj) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Sans changement.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés:

Texte proposé.

Dans le régime extra-européen, lorsqu'il s'agit d'expressions du langage secret comportant plus de dix caractères et incorrectement reproduites dans le télégramme primitif, les Administrations ne sont tenues qu'au remboursement de la moitié des taxes afférentes à ces expressions.

Dans la correspondance du régime européen, la taxe des mots correctement transmis doit toutefois être remboursée si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés. — La même règle est applicable aux correspondances du régime extra-européen, sous la réserve indiquée au paragraphe précédent (remboursement de la moitié des taxes lorsqu'il s'agit d'expressions en langage secret de plus de dix caractères).

B. Propositions présentées par les Pays-Bas.

Observations générales concernant le compte des mots.

L'Administration néerlandaise des Postes et des Télégraphes prend la liberté de soumettre à la Conférence télégraphique internationale les considérations suivantes sur le compte des mots.

La lecture des Reglements nous fait dès l'abord constater qu'ils prévoient de la façon la plus minutieuse et presque dans leurs plus petits détails des cas qui, étant donnée l'importance du trafic actuel, ne se produisent que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Dans les premières années (1850—1865), des règles d'un caractère plus général, plus libres et moins vexatoires, étaient en vigueur. Il semble que le nombre des prescriptions pusillanimes s'est accru à mesure qu'augmentait le trafic international. Une des premières prescriptions restrictives date de la Conférence internationale de 1865: elle interdisait les groupements et les abréviations de mots contraires aux usages de la langue. Il est vrai que la Conférence de 1872 a quelque peu adouci cette règle si sévère, en établissant qu'en cas de doute à propos d'un groupement de mots, c'était la version de l'expéditeur qui devait prévaloir. Mais cette tolérance fut retirée en 1879 et ce fut au *bureau d'origine* que fut laissé le soin de décider. Ce dernier Règlement semble avoir été également insuffisant pour empêcher l'emploi des groupements de mots irréguliers: de sorte que, en 1885, le bureau d'arrivée fut en outre autorisé de réclamer, le cas échéant, du destinataire ce que l'expéditeur avait payé trop peu. Dans l'entretemps, différentes prescriptions réglant des cas isolés avaient été introduites. En 1872, on établit une liste d'exemples pour le compte des mots, laquelle, à différents égards, s'éloignait des règles générales ou les modifiait. En 1879, on défend l'emploi simultané des lettres et des chiffres. Le signe indiquant le *soulignement* est compté pour un mot et, pour la première fois, il est interdit de joindre *street, square, park* au mot qui précède, bien que, pendant vingt-cinq ans, on n'eût jamais réclamé contre cette façon de procéder. En 1890, les guillemets et les parenthèses entrèrent en ligne pour un mot. En 1896, on établit des règles différentes pour le compte des indications dans les adresses.

Il est superflu d'énumérer ces diverses prescriptions, les membres de la Conférence les ayant toutes présentes à l'esprit. Les quelques exemples qui précèdent suffisent à montrer que le but de ces règles était d'empêcher les expéditeurs de frustrer l'Administration en abrégeant ou en réduisant leurs correspondances télégraphiques. Il semble qu'on ne voulait pas accorder ce bénéfice au public et l'on a perdu de vue que l'Administration elle-même ne trouverait aucun préjudice à la chose et qu'il n'en résulterait pour elle pas plus de besogne. Ces tendances sont en contradiction flagrante avec celles qui se manifestent dans les autres domaines de la télégraphie. D'une part, tandis qu'on abaisse sans cesse les tarifs et que, par des mesures libérales, on encourage puissamment le trafic en augmentant dans toutes les relations les moyens de communication, nous voyons, d'autre part, des règles minutieuses qui tendent à rendre illusoires les facilités que permet la modicité du tarif. On a introduit des mesures qui, sans y tendre expressément, ont un caractère arbitraire et contradictoire. Pour ne citer qu'un seul exemple parmi tous ceux qui se présentent, disons qu'en dépit de la défense d'employer des « *Combinaisons contraires à l'usage de la langue* », l'expression « *Emmingen Württemberg* »

compte pour *un* mot dans l'adresse et pour *deux* mots dans la correspondance. L'expression se compose de 19 lettres, de sorte que le fait de la considérer comme formant un seul mot est contraire à la règle capitale qui prescrit aux mots un maximum de 15 caractères. Une autre règle générale interdit que des chiffres et des lettres soient réunis en *un* mot — cependant un groupement de lettres et de chiffres est permis lorsqu'il s'agit d'une *expression ordinale*. Ainsi la formule B 23, désignant une habitation et composée d'une lettre et de deux chiffres, compte pour *un* mot, mais, désignant une marque de commerce, elle est taxée pour *deux* mots. L'expression = XP fr. 2.50 = compte pour 1 mot, quoique ce soit en opposition absolue avec les règles générales citées plus haut. Le groupement de ces trois mots « *Prince of Wales* » compte pour 1 mot s'il s'agit du nom d'un *navire*, mais s'il s'agit du nom d'un *hôtel*, on compte 3 mots. Cependant le groupement en un seul mot est contraire au génie de la langue, au même titre que « Hydepark », qui n'est admis comme un seul mot que s'il entre en composition avec d'autres expressions, par exemple: « Hydepark Square », dans laquelle « Hydepark » est taxé comme *un* mot. L'article XIV, al. 2, s'exprime de la sorte: « *Un texte formé exclusivement d'un ou plusieurs signes de ponctuation n'est point admis* », tandis que l'article XVIII, al. 3, dit: « *Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres* ».

On peut se demander à quoi servent de telles règles, à la fois minutieuses et contradictoires, sinon à dérouter le public et à causer aux employés des tracas inutiles? Il n'est pas excessif, croyons-nous, de considérer cette réglementation comme surannée. Elle n'a pas tenu compte du développement du trafic. Elle ne répond plus aux besoins des expéditeurs qui réclament de pouvoir rédiger leurs télégrammes de la façon qui convient à leurs intérêts particuliers. Les exigences du trafic international, qui se développe sans cesse, imposent une conception plus large que celle du Règlement existant. Aussi y aurait-il toute raison de réformer les principes mêmes qui sont à la base du Règlement. La nécessité d'une telle refonte apparaît surtout si l'on envisage les prescriptions réglant l'emploi du langage convenu, qui datent de la Conférence de Rome (1872). On s'était aperçu que, malgré toutes les mesures prises, on n'avait pu empêcher l'emploi des mots illégitimes ou forgés. On commença par considérer le langage convenu comme un langage secret et par prescrire, pour le compte des mots, le maximum de 5 lettres. Or, comme le langage convenu était le plus usité dans les télégrammes à longue distance et à haut tarif, en 1875, on fixa, dans le trafic extra-européen, la limite pour le compte d'un mot à 10 lettres, à l'effet d'empêcher le plus possible l'emploi des mots forgés. En 1879, les agents taxateurs furent autorisés à se faire montrer les codes afin de pouvoir établir le *sens* des mots employés. En 1885, à Berlin, on cessa d'assimiler le langage convenu avec le langage secret, et la longueur des mots, en langage convenu, fut limitée à 10 lettres. L'usage de plus de dix lettres dans un même mot fut interdit, et, en 1890, il fut ajouté qu'en cas d'emploi simultané de mots intelligibles et de mots convenus dans un même télégramme, les mots intelligibles devaient être également comptés à 10 lettres par mot. Cependant, ces mesures successives n'ont pu empêcher que le public ne fît de plus en plus usage de toutes sortes d'expressions de sa propre invention, lesquelles ne se rencontraient pas dans les codes télégraphiques usuels. Afin de mettre fin définitivement à cet abus, la Conférence de 1890 décida d'éditer un vocabulaire officiel, auquel devaient être empruntés tous les mots du lan-

gage convenu. Cette contrainte souleva une vive opposition, de sorte que la Conférence de Budapest en 1896 hésita de mettre le vocabulaire en vigueur, et finalement la Conférence de Londres (1903) renonça à l'introduire. En 1903, l'emploi des mots artificiels fut autorisé à condition qu'ils fussent composés de syllabes susceptibles d'être prononcées dans une des 8 langues indiquées pour le langage convenu.

Il nous a semblé qu'il convenait d'exposer brièvement ces faits, quoiqu'ils soient familiers à tous les membres de la Conférence, parce qu'il en ressort avec évidence que l'admission des mots artificiels constitue la première mesure libérale intéressant la rédaction de la correspondance télégraphique et le compte des mots.

Une des conséquences immédiates de cette mesure était que les Administrations n'avaient plus le droit de se préoccuper du *sens* de la correspondance qu'on les chargeait de transmettre. Par là, en outre, disparaissait en principe et en fait la distinction entre les mots intelligibles et les mots artificiels. En effet, n'importe quel mot intelligible peut avoir un sens préalablement convenu tout aussi bien qu'un mot artificiel. C'est au public qu'il est donné de décider si les combinaisons employées et le groupement de syllabes, même si celles-ci constituent de courts mots, sont permis ou non. Le service des télégraphes n'a qu'à vérifier si ces mots sont formés de syllabes pouvant se prononcer. Dans la pratique, les mots intelligibles et les mots artificiels sont placés absolument sur le même pied. En considérant les faits que nous venons d'exposer, il y a lieu de faire un pressant appel à l'entente de tous les membres de cette Conférence, afin d'arriver à l'abolition de ces nombreuses mesures, auxquelles le public ne comprend rien à cause de leur caractère tatillon et contradictoire et qui n'ont d'autre effet que d'embarrasser le service.

Etant donné que la décision de la Conférence précédente (1903) doit être considérée comme une mesure transitoire destinée à amener une réglementation plus satisfaisante, nous pouvons admettre que l'heure est venue de remettre en vigueur l'ancienne règle : « *en cas de doute la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation* ». Nous devons, dans cette matière, partir du principe *de la taxation d'après le travail accompli*. Tout en reconnaissant que ce principe aurait pour conséquence logique la *taxation par caractère*, nous ferons observer que tout principe, quelque juste qu'il soit, aboutit à l'absurde du moment qu'il est poussé à l'extrême. Aussi nous ne nous aventurerons pas à discuter le système du *compte par lettre*, car tout fonctionnaire des télégraphes sera d'accord avec nous pour reconnaître qu'un tel système est absolument impossible dans la pratique de la correspondance générale. Tout en écartant cette dernière interprétation de la taxation d'après le travail accompli, nous pourrons nous inspirer de ce principe pour établir sur des bases logiques une réglementation répondant à toutes les exigences raisonnables du commerce et en sauvegardant le service télégraphique contre tous les abus médités et réitérés.

En renvoyant aux observations détaillées qui accompagnent les propositions ci-jointes [1], tendant à modifier les différents articles du Règlement, l'Administration néerlandaise fait avec la plus entière confiance appel à cet esprit libéral dont fit preuve déjà la Conférence précédente et elle convie la Conférence actuelle à instaurer enfin une réglementation plus générale et plus large qui, sans aucun doute, contribuera, dans l'avenir, au progrès et au développement du trafic télégraphique international.

[1] Ces propositions figurent aux articles respectifs

RÈGLEMENT

DE

SERVICE INTERNATIONAL

REVISÉ A LONDRES EN 1903

II. Dispositions actuelles et propositions spéciales.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

1.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 1/2 ohms au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Les transmissions sur ces fils ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.

France.

Remplacer les deux dernières phrases par la phrase suivante:

Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

Observations. — La résistance de 7 ohms 1/2 prévue par le texte actuel s'applique aux fils de fer. Or, les fils de cuivre étant employés de plus en plus dans la construction des lignes internationales, il y aurait lieu d'adopter un texte plus général.

D'autre part, l'expression «fils directs», contenue dans la première phrase, montre suffisamment qu'il s'agit de communications échangées entre les deux bureaux extrêmes. La dernière phrase est donc inutile.

Pays-Bas.

Lire comme suit:

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils doivent répondre aux conditions électriques exigées par le système d'appareils de correspondance et présenter des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement.

Observations. — Il importe de supprimer la définition précise de la résistance électrique des fils internationaux. Or, d'un côté la disposition actuelle visant à une résistance électrique maximum de 7 ½ ohms au kilomètre est tout à fait inutile pour les fils internationaux de petite longueur et ne sert qu'à causer des dépenses extraordinaires. D'un autre côté, le maximum de 7 ½ ohms peut être insuffisant pour les fils de grande longueur, parce que leur usage utile ne dépend pas seulement de la résistance électrique, mais spécialement de la nature du métal.

La dernière phrase est transférée au paragraphe 4 de l'article II, où elle semble être mieux à sa place

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de ces fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple les appareils Baudot ou Wheatstone.

Pays-Bas.

§ 2. Ajouter à la fin, après le mot « Wheatstone », *les mots* « ou d'autres ».

Observations. — L'énumération des appareils Hughes, Baudot ou Wheatstone, applicables aux fils avec un travail continu ou très actif, ne peut guère être considérée comme suffisante pendant l'intervalle d'une Conférence à l'autre Dans la pratique, les Administrations ne sauront se lier trop étroitement à de telles prescriptions, parce que des circonstances imprévues peuvent amener a introduire de nouvelles inventions à se sujet. Il convient alors d'y prévoir en ajoutant les mots «ou d'autres» à la disposition actuelle

3. En cas de dérangement, les fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais il doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

Turquie.

Au § 3 lire: En cas de dérangement, ces fils, etc.

4. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

Pays-Bas.

§ 4. Lire comme suit:

Les transmissions sur les fils internationaux ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent . . . . etc.

Observations. — Cette modification se rapporte à l'observation ci-dessus relative à l'article I.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

2. DURÉE DU SERVICE. OUVERTURE DES BUREAUX.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche,

aux bureaux à service complet les heures du service limité: cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

Pays-Bas.

§ 3. Remplacer les mots « les heures du service limité » *par* « les heures d'un service plus ou moins limité ».

Observations. — La rédaction actuelle peut être interprétée de manière qu'elle envisagerait pour le dimanche un unique service limité — les mêmes heures d'ouverture — pour tous les bureaux à service complet d'un même pays.

Pour des raisons locales il peut être désirable de régler les heures du service limité le dimanche pour chaque bureau séparément.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit):

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit:

C bureau à service de jour complet:

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet):

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier:

S bureau sémaphorique:

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

$\frac{L}{BC}$ bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

C bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

DL bureau fermé.

* Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

Allemagne.

Introduction du nouveau signe:

« R = Station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure; ».

(Proposition tendant à compléter le Règlement de service annexé à la Convention télégraphique internationale à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique internationale du 3 Novembre 1906).

Pays-Bas.

Supprimer les notations L, F, P, $\frac{L}{BC}$, $\frac{L}{HC}$ *et* $\frac{C}{DL}$.

Observations. — L'utilité, dans la service international, des notations ci-contre semble sujette à doute.

Quant à l'indication L, il est à remarquer que le temps moyen est différent dans les divers Etats.

Un bureau expéditeur, non en communication directe avec celui de destination, ignore la durée du temps à écouler du moment de dépôt d'un télégramme jusqu'à la réception au bureau destinataire.

Aux bureaux reliés directement, les heures d'ouverture de ces bureaux sont bien connues de part et d'autre, et pour le surplus, il est clair que tous les bureaux qui ne portent pas la notation N, $\frac{N}{J}$ ou C sont à service limité.

La notation F ne présente, à ce qu'il paraît, aucun intérêt au public, ni aux agents des bureaux.

Une Administration notifiant une station de chemin de fer ouverte à la correspondance télégraphique internationale, par ce fait même la déclare utilisable sans autres restrictions que celles applicables à la correspondance des bureaux d'autres catégories.

Cela admis, la notation paraît n'avoir pas de raison d'être.

P. L'expéditeur d'un télégramme ne se soucie guère de ce que le bureau de destination soit un bureau particulier, un bureau d'Etat ou d'une compagnie privée.

Les notations $\frac{L}{BC}$, $\frac{L}{HC}$ et $\frac{C}{DL}$ n'offrent aucune indication précise, la Nomenclature ne contenant pas des renseignements sur les périodes ni sur les heures d'ouverture du service limité.

(Dans le cas où la notation $\frac{C}{DL}$ serait supprimée, les mots « cette mesure est notifiée, etc. » du § 3 de l'article IV pourraient être effacés).

---

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

---

4. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES PRIVÉS.

Japon.

Dans le titre du chapitre 4, « Rédaction et dépôt des télégrammes privés », *supprimer le mot:* « privés ».

Observations. — Il nous semble convenable d'appliquer, autant communément que possible, les dispositions contenues dans ce chapitre aux télégrammes d'Etat, aux télégrammes privés et aux télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'Etat : ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini a l'article 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes privés peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

Italie.

§ 1. Ajouter un deuxième alinéa ainsi conçu:

L'expéditeur d'un télégramme rédigé en plus d'un langage (clair, convenu ou chiffré en lettres) doit séparer les différents passages de ce télégramme par un tiret.

Observations. — Cette adjonction a pour but de permettre aux bureaux d'origine d'appliquer exactement la disposition de l'art. XIX, § 4.

Nota. — Cette proposition est complétée par une autre énoncée à l'art XVIII, § 1.

Japon.

§ 1. Supprimer le mot: « privés ».

Observations. — Afin d'appliquer les dispositions du présent paragraphe non seulement aux télégrammes privés, mais encore aux télégrammes d'Etat et aux télégrammes de service. Voir la proposition précédente.

Pays-Bas.

§ 1. Lire comme suit ce paragraphe:

Le texte des télégrammes privés peut être rédigé en langage clair ou en langage secret (chiffré ou lettré). Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec l'autre dans un même télégramme.

Observations. — A notre avis il n'y aurait pas lieu de maintenir la définition de langage *secret*. Or, le secret dans les télégrammes peut résider aussi bien dans le langage clair que dans les textes chiffrés ou constitués de mots artificiels. Ce n'est qu'une illusion que de supposer que l'interdiction du langage secret pourrait empêcher la transmission de mots conventionnels. Chaque phrase banale du langage clair peut comporter une signification spéciale, soit même dangereuse pour l'ordre public. De telle façon le télégraphe accomplit en pleine lumière le rôle de transmetteur même de nouvelles dangereuses, bien que l'interdiction du langage secret ait voulu les prévenir. Les Gouvernements qui veulent se sauvegarder contre les télégrammes suspects trouvent dans l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg la faculté de suspendre toute correspondance de quelque nature qu'elle soit, tant en langage clair qu'en langage secret (chiffré ou lettré) ou qu'en mots artificiels. Mais il est évident que la définition de *langage secret* ne peut être acceptée que pour des raisons de service. La transmission d'un assemblage de chiffres ou de lettres ne formant pas des mots pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues usitées, est beaucoup plus difficile que celle des mots artificiels, et c'est pourquoi il importe, seulement au point de vue du service, de distinguer entre les deux langages. Admettant qu'il est impossible de connaître au juste la signification du texte d'un télégramme, soit en mots clairs ou artificiels, soit en chiffres ou en lettres, il convient de définir comme langage secret (chiffré ou lettré) seulement l'assemblage de chiffres ou de lettres n'ayant aucune harmonie entre elles et de considérer toutes les autres transmissions comme langage clair. Toutefois, vu que dans la Convention de Saint-Pétersbourg (art. 6) l'expression de « langage secret » a été introduite, il paraît utile de la maintenir dans le Règlement, en y ajoutant la véritable définition

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence de marques de commerce, de lettres représentant les signaux du Code commercial universel employées dans les télégrammes sémaphoriques, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

Allemagne.

§ 2. Remplacer au § 2 les mots: « du Code commercial universel employées dans les télégrammes sémaphoriques » *par:*

« ... du Code international de signaux employées dans les télégrammes sémaphoriques et les radiotélégrammes ».

(Proposition tendant à compléter le Règlement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique).

Belgique.

Compléter comme il suit le texte du § 2:

2. On entend par télégrammes en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence *d'adresses conventionnelles ou abrégées dûment enregistrées,* de marques de commerce, etc..... *(le reste sans changement).*

Observations. — La partie en italiques est nouvelle.

Il arrive fréquemment qu'une adresse conventionnelle ou abrégée est utilisée, dans le texte d'un télégramme rédigé exclusivement en langage clair, simplement pour désigner l'adresse télégraphique de l'expéditeur même ou celle d'un tiers auquel le destinataire peut ou doit s'adresser.

La seule présence de cette adresse dans un télégramme en langage clair ne doit pas lui enlever ce caractère.

C'est d'ailleurs la pratique suivie par plusieurs Administrations et, notamment, par les Compagnies des câbles transatlantiques du nord.

France.

§ 2, 2^{me} phrase, lire:

Toutefois, la présence de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux employées dans les télégrammes maritimes, etc.....

Observations. — Le Règlement actuel n'indique pas la façon dont les cours de bourse doivent être traités. Dans la pratique, ces cours sont considérés comme appartenant au langage clair. Il semble qu'il conviendrait de régulariser cette situation.

D'autre part, le recueil des signaux en usage pour les télégrammes sémaphoriques et les radiotélégrammes porte maintenant le titre de « Code international de signaux » (art. LX)

Pays-Bas I°.

§§ 1 et 3. Modifier les paragraphes 1 et 3 comme suit:

1. Le langage clair est composé de mots, soit réels, soit artificiels, d'une ou de plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

Les mots artificiels doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage des langues usitées.

3. Chaque Administration désigne les langues dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale. L'usage de la langue latine est également autorisé.

Observations. — En se référant aux observations générales émises ci-dessus [1]), il importe d'écarter toute pensée d'un *sens compréhensible* dans le texte d'un télégramme Le langage clair ne peut être défini que par la prescription qu'il soit composé de mots d'une ou de plusieurs des langues autorisées, abstraction faite de toute intervention dans la signification de ces mots, et c'est pour ces mêmes raisons que les mots artificiels appartiennent de plein droit au langage clair. En effet, se basant sur le fait que la signification des mots réels ou artificiels n'intéresse pas le service télégraphique, celui-ci ne se préoccupant d'aucun autre principe que d'être rémunéré du travail qu'il effectue, il n'y a aucune raison fondée pour maintenir une distinction entre les mots clairs et les mots artificiels. D'ailleurs, il ne semble d'aucune utilité de limiter la composition des mots artificiels aux huit langues désignées actuellement pour le langage convenu Non seulement les agents taxateurs ne peuvent connaître ces diverses langues, mais, à ce qu'il paraît, il n'y a aucun inconvénient à craindre si, par hasard, un mot plus ou moins baroque résultait de l'usage, par exemple, d'une des langues slaves ou autres.

Si la Conférence pouvait se rallier à cette manière de voir, la proposition ci-contre offrirait une réglementation simple, rationnelle et logique

La modification proposée à l'égard du paragraphe 3 ne tend qu'à rendre le sens plus clair.

Pays-Bas 2°.

§ 3. Biffer les mots: en langage clair.

Observations. — Conséquence de la modification des paragraphes précédents

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

Pays-Bas.

Article VIII, à supprimer.

Observations. — Comme conséquence de ce qui précède, les diverses dispositions de l'article VIII, concernant le langage convenu, doivent être supprimées

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

[1]) Ces observations figurent page 43 dans les propositions portant sur l'ensemble ou sur toute une série des dispositions actuelles.

Grande-Bretagne.

§ 2. Lire comme suit :

Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés selon l'usage ordinaire d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine, de manière à pouvoir se prononcer selon l'usage ordinaire de la langue en question.

Observations. — Il n'y a pas de doute que le privilège accordé au public par la Conférence internationale de Londres (1903) de se servir des mots artificiels pour le langage convenu a donné lieu à des abus réitérés.

L'intention de la Conférence était d'autoriser l'usage, comme langage convenu, des expressions artificielles ressemblant aux mots réels et pouvant être télégraphiées avec une facilité aussi grande, sinon plus grande, que ces derniers. Les groupes de lettres, par exemple « x p q t z », qui ne peuvent être télégraphiés qu'avec difficulté, devaient être comptés moins libéralement pour autant de mots qu'ils contenaient de fois cinq lettres. On a proposé en premier lieu de définir les mots en question comme « euphoniques ». Toutefois, cette définition paraissait trop vague, et on a décidé ultérieurement d'adopter la présente définition, basée sur la possibilité de prononciation des mots, comme remplissant le mieux la condition de ressemblance à des mots réels.

L'expérience a démontré que cette définition est trop vague pour prévenir des abus de la part des « code-makers », dont quelques-uns se sont mis à l'œuvre avec la détermination d'obtenir le plus grand nombre possible de combinaisons, sans tenir compte du surcroît de travail qu'imposerait au service télégraphique l'usage des expressions bizarres qu'on pourrait à peine considérer comme pouvant se prononcer.

Lorsqu'on reproche aux « code-makers » une infraction à la Convention, ils s'en rapportent à la lettre du Règlement. Ils font remarquer que le Règlement n'indique pas explicitement le principe que les mots artificiels doivent présenter l'apparence des mots réels. S'appuyant sur le fait que le Règlement exige seulement que les mots artificiels soient formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des huit langues autorisées, ils procèdent fréquemment à combiner une série de syllabes qui ne peuvent se prononcer que d'après des groupes de lettres analogues ne se présentant que fort rarement dans la langue en question. Il en résulte une combinaison qui ne ressemble aucunement à un mot réel, mais qui, au contraire, en tant qu'il s'agit de la transmission, ne se distingue pas du langage chiffré.

C'est un sujet auquel il est fort difficile d'appliquer une règle stricte. Toutefois, il importe beaucoup que la lettre du Règlement ne favorise pas la formation des mots artificiels qui ne ressemblent point aux mots réels.

Dans ces conditions, l'Administration britannique propose que la définition réglementaire des mots artificiels soit modifiée de manière à prévoir :

(1) Que la règle prescrivant conformité à l'usage de l'une des huit langues autorisées sera applicable à l'ensemble du mot, et non à chaque syllabe séparément, de sorte qu'il ne sera admis aucune expression contenant un assemblage de lettres contraire à l'usage de la langue à laquelle l'expression est supposée être conforme;

(2) Que la règle sera basée sur l'usage *ordinaire* de la langue en question.

Indo-Chine française.

L'Administration de l'Indo-Chine propose l'étude d'une réglementation pratique éliminant des codes télégraphiques les mots dont la trop grande bizarrerie rend la lecture très difficile et occasionne un échange de télégrammes de service qui encombrent les lignes et les câbles.

Un code composé de mots à syllabes régulières latines ou autres paraîtrait répondre à ce desideratum.

Pays-Bas.

§ 2 à supprimer.
(Voir ci-dessus).

Russie.

§ 2. Modifier le texte de ce paragraphe de la manière suivante: Les mots réels dont le langage convenu est composé doivent être tirés d'une des langues autorisées par les Administrations intéressées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair. Quant aux mots artificiels, ils doivent être formés de syllabes dont la prononciation est facile.

Observations. — Conformément à l'art. VIII du Règlement, est considéré comme langage convenu celui qui se compose de mots ne formant pas de phrases compréhensibles dans une ou plusieurs langues admises pour la correspondance télégraphique en langage clair. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

En vertu de l'article VII, § 3, chaque Administration choisit, parmi les langues en usage dans le pays, celle qu'elle autorise pour la correspondance internationale en langage clair.

Il y a lieu d'examiner, en conséquence, si les mots d'un langage convenu peuvent être constitués, par rapport à tous les pays sans distinction, de syllabes empruntées aux langues énumérées dans l'art. VIII, § 2, du Règlement, ou bien si chaque Etat a le droit de n'autoriser sur son territoire, pour la correspondance internationale en langage convenu, que des mots de convention exclusivement empruntés à celles des langues susmentionnées (art. VII, § 3) qu'il admet pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

Il semble que, sur ce point, il y aurait lieu de décider que, si une langue donnée (le hollandais, par exemple) n'est pas admise par un pays pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair (art. VII, § 3), ce pays sera en droit d'interdire ladite langue pour les télégrammes en langage convenu.

En ce qui concerne les mots artificiels, ils ne peuvent, par définition, appartenir à aucune langue; par exemple, il n'est pas possible d'établir à quelle langue appartiennent les mots artificiels suivants: META, SIDO, PRONO, LAPA, etc. C'est pourquoi il paraît suffisant de se contenter d'exiger que les mots artificiels soient au moins faciles à prononcer.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

Bulgarie.

§ 3. Effacer le § 3, dont les dispositions figurent dans l'art. XIX.

Grande-Bretagne.

§ 3. Remplacer les mots « dix caractères selon l'alphabet Morse » *par le mot* « lettres ».

Observations. — Quand le langage convenu était limité aux mots réels, aucun inconvénient spécial ne résultait de l'application de la méthode de compter les mots d'après les caractères de l'alphabet Morse (non d'après les lettres de l'alphabet latin), méthode qui était en vigueur pour les télégrammes en langage clair.

Toutefois, vu que le langage chiffré était compté d'après les lettres de l'alphabet latin, il parait probable que c'est par suite d'un malentendu que cette méthode n'a pas été adoptée pour le compte des mots artificiels, lorsqu'il a été décidé à la Conférence de Londres (1903) d'admettre ces mots comme langage convenu.

Certains « code-makers » sont enclins à profiter de la faculté accordée par le Reglement de se servir de doubles lettres comme équivalents des caractères de l'alphabet Morse pour la formation des mots artificiels, et il importe beaucoup d'empêcher la compilation de codes qui pourraient contenir des expressions qui, bien que comprenant onze ou même vingt lettres, doivent être admises comme langage convenu (par exemple chaechoechuechaachao).

Le procédé le plus simple et le plus convenable serait d'adopter le compte par lettre, au lieu de par caractère, pour le langage convenu en général, y compris les mots réels et artificiels. En ce cas, nombre de mots qui auraient une longueur de plus de dix lettres, si *ch ae oe* et *ue* comptaient comme lettres doubles, seraient exclus du Vocabulaire officiel. Il pourrait être nécessaire de faire une réserve en faveur des mots de l'espèce, à moins que le changement ne fît partie d'une réforme générale consistant en l'adoption du compte par lettres pour tous les langages, aussi bien le langage clair que le langage convenu et le langage chiffré.

Il est reconnu que la règle suivant laquelle les doubles lettres indiquées par les signaux spéciaux de l'alphabet Morse comptent pour un seul caractère, remonte à une époque tres éloignée dans l'histoire de la télégraphie internationale; mais cette règle a grandement perdu sa raison d'être en conséquence de l'extension de l'usage des appareils imprimants (Hughes et Baudot), au moyen desquels les doubles lettres ne peuvent être transmises que séparément. Dans ces conditions, l'adoption de la méthode de compter les doubles lettres en question pour deux lettres séparées serait un moyen désirable de simplification, et l'application de cette méthode au compte du langage clair (ainsi qu'au langage convenu et au langage chiffré) ne causerait guère de préjudice appréciable au public, puisque la limite de dix lettres serait rarement dépassée

Pays-Bas.

§ 3 à supprimer.
(Voir ci-dessus).

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Pays-Bas.

§ 4 à supprimer.
(Voir ci-dessus).

Eastern Telegraph et Compagnies associées.

§ 4. Supprimer la dernière phrase du § 4 de l'article VIII du Règlement ainsi conçue :

« Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises. »

Observations. — Cette disposition a donné lieu à plus de contestations aux guichets des Compagnies associées et à plus de correspondances que n'importe quelle autre disposition du Règlement

Les Compagnies associées partagent l'opinion du public qu'il n'est pas logique de refuser des mots tels que «canyoucome» ou «buyonemore», alors que les Administrations télégraphiques et les Compagnies sont prêtes à accepter «abababababab».

Cette prescription est aussi contraire aux intérêts financiers de toutes les Administrations, car, pour éviter la perte de temps employé à codifier et décodifier un télégramme, une maison de commerce expédierait souvent ce télégramme en langage clair si le Règlement permettait de le rédiger en langage clair et de le diviser, en vue de la taxation, en combinaisons prononçables.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète:

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

France.

§ 2. Lire:

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Observations. — Le texte actuel n'admet pas les télégrammes composés de groupes de lettres et de groupes de chiffres ayant une signification secrète, ni les groupes formés d'un mélange de chiffres et de lettres. Il semble que l'on pourrait autoriser la présence de groupes de lettres et de groupes de chiffres dans un même texte.

Il n'existe, en effet, aucune difficulté pour la transmission de tels télégrammes ni pour le contrôle que les Administrations tiennent des articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg. Il convient, d'ailleurs, de remarquer que les dispositions actuelles n'interdisent pas la présence, dans le même texte, de groupes de lettres ayant une signification secrète et de groupes de chiffres représentant des numéros, des cours, etc...

Toutefois, il semble nécessaire de maintenir l'interdiction du mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète, en raison des difficultés de transmission qui peuvent en résulter.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes de lettres visés à l'article VII, paragraphe 2.

Pays-Bas.

Remplacer l'article IX par la rédaction suivante:

1. Le langage secret (chiffré ou lettré) est celui formé:

1° d'un assemblage de chiffres arabes et de lettres, de groupes ou de séries de chiffres arabes et de lettres, ne pouvant pas se prononcer en syllabes, selon l'usage des langues usitées.

Le mélange de chiffres et de lettres est admis.

2° d'expressions ou de réunions de mots ou de lettres tombant sous l'application du paragraphe 6 de l'article XIX.

2. Ne sont pas considérés comme langage chiffré ou lettré les mots artificiels et les groupes de lettres visés à l'article VII, paragraphe 2.

Observations. — Si les considérations relatives au langage secret mentionnées à l'article VI peuvent être admises, les modifications proposées ci-contre semblent ne pas exiger d'explications détaillées. Il est logique, croyons-nous, de rayer dans les numéros 1 et 2 du paragraphe 1 et dans le troisième paragraphe les phrases « ayant une signification secrète ».

Sous le numéro 2 du paragraphe 1, la définition « mots, noms » a été supprimée, parce que ces deux dénominations sont comprises dans le mot « expressions ».

En ce qui concerne l'ancien paragraphe 2, l'expérience a démontré d'une façon satisfaisante qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les lettres ajoutées aux groupes de chiffres dans les nombres ordinaux ou dans la désignation d'une habitation soient réunies en un mot; donc il importe d'admettre à ce même titre les marques de commerce et en général toute autre combinaison de chiffres et de lettres d'un usage courant. L'emploi de ces combinaisons est très restreint en proportion du total des correspondances. Il semble alors de toute justesse de formuler une règle générale et absolue, sans se préoccuper de quelques rares exceptions. La seule objection qui pourrait s'élever, c'est que, dans les télégrammes d'Etat ou dans les notifications de bourse comptant un grand nombre de chiffres et seulement une couple de groupes de lettres, le mélange de chiffres et de lettres peut abroger la disposition de l'article XXXI, permettant de transmettre en signes écourtés; cependant l'emploi simultané de chiffres et de lettres n'étant pas habituel, il semble plus logique d'établir une règle générale sans exceptions, règle qui ne nuira pas à la prompte transmission des télégrammes visés ci-dessus, en tenant compte de ce que, dans les transmissions au moyen des appareils à grande vitesse, les signes écourtés ne trouvent pas d'application.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

Pays-Bas.

§ 1. Remplacer les mots: « doit être écrite lisiblement en caractères, etc. » *par:* « doit être lisible et rédigée en caractères, etc. ».

Observations. — Rédaction plus précise.
La minute d'un télégramme peut être imprimée par un appareil imprimeur quelconque.

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres:

A. B. C. D. E. F. G. H. I. J. K. L. M. N. O. P. Q. R. S. T. U. V. W. X. Y. Z. Ä. Á. Å. É. Ñ. Ö. Ü.

Chiffres:

1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent ou = D =. Réponse payée x ou = RPx =, Réponse payée urgente x ou = RPDx =, Collationnement ou = TC =. Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) ou = PC =. Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec) ou = PCD =. Accusé de réception postal (télégramme avec) ou = PCP =, Faire suivre ou = FS =. Poste. Poste recommandée ou = PR =, Exprès, Exprès payé ou = XP =, Exprès payé x fr. ou = XP fr. x =, Exprès payé télégraphe ou = XPT =, Exprès payé lettre ou = XPP =. Remettre ouvert ou = RO =. Remettre en mains propres ou = MP =. Jour ou = J =. Télégraphe restant ou = TR =. Poste restante ou = GP =, Poste restante recommandée ou = GPR =. x adresses ou = TMx =, Communiquer toutes adresses.

Autriche.

§ 2. Indications éventuelles et signes conventionnels. Ajouter le signe « TP » *ou bien le mot* « Téléphone » *ou autre indication pour les télégrammes qui sont à remettre par téléphone et dont l'adresse n'est pas enregistrée.*

Observations. — Il paraît convenable d'introduire une telle indication en vue des difficultés, survenues surtout dans les grandes villes, en ce qui concerne la tenue des feuilles de contrôle sur les destinataires qui désirent la remise de leurs télégrammes par téléphone.

Belgique.

Supprimer les indications ci-après du § 2.

Exprès payé x fr. ou = XP fr. x =
Exprès payé télégraphe ou = XPT =
Exprès payé lettre ou = XPP =.

Observations. — Conséquence des propositions présentées à l'article LVIII.

(Note du Bureau international: L'Administration belge a déjà proposé la suppression de ces indications éventuelles. Voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 233).

France.

§ 2. Modifier la liste des « indications éventuelles et signes conventionnels » comme suit:

Urgent ou = D =, Réponse payée x ou = RPx —, Réponse payée urgente x ou = RPDx —. Collationnement ou = TC =, Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) ou = PC =, Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec) ou — PCD —, Accusé réception postal (télégramme avec) ou = PCP =, Faire suivre ou = FS =, Poste, Poste recommandée ou = PR =, Exprès, Exprès payé x ou = XPx =, Exprès payé lettre ou = XPP =, Ouvert, Mains propres ou = MP =, Jour, Télégraphe restant ou = TR =, Poste restante ou = GP =, Poste restante recommandée ou = GPR =, x adresses ou = TMx =, Communiquer toutes adresses ou = CTA —, x jours.

Observations. — Les motifs des modifications proposées sont indiqués aux articles intéressés.

Il a paru, d'autre part, nécessaire d'insérer l'indication éventuelle « x jours », déjà admise pour les télégrammes sémaphoriques.

Hongrie.

§ 2. Indications éventuelles et signes conventionnels.

Omettre: Poste.

Ajouter: Poste payée = PP.
Poste recommandée = PPR.
Exprès = X.
Communiquer toutes adresses = CTA.
Transmettre ponctuation = TP.

Observations. — Il est superflu d'indiquer que le télégramme doit être réexpédié par la poste comme lettre ordinaire, et la suppression de cette indication comporterait l'économie d'un mot. Quand il n'y a pas d'indication à ce sujet, la réexpédition se fait obligatoirement par la poste (voir LIX, § 2).

L'adoption de l'indication PP et PPR est motivée, parce que, dans certains cas, les taxes postales doivent être acquittées (LIX, § 1*a*) et le dernier bureau télégraphique doit en avoir connaissance (LIX, § 4*b*). Quant à l'adoption des nouvelles abréviations X, CTA et TP, il est dans l'intérêt du service de constituer des signes conventionnels pour toutes les indications éventuelles et de se servir obligatoirement de ces signes; voir encore les motifs à l'art. XII.

(Note du Bureau international: L'Administration française a déjà proposé l'introduction de la mention CTA; voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 234).

Japon.

§ 2. Remplacer, à la fin du présent paragraphe, les mots « communiquer toutes adresses » *par* « communiquer toutes adresses ou CTA ».

Observations. — L'idée de « communiquer toutes adresses » pourrait avantageusement être exprimée par l'abréviation « CTA ».

Pays-Bas 1°.

§ 2. La liste des signes conventionnels obtient la forme suivante:

Indications éventuelles.	*Signes conventionnels.*
Urgent	D
Réponse payée x.	RPx.

etc.

Observations. — Conséquence de la modification de l'art. XII.

Pays-Bas 2°.

§ 2. Signes conventionnels.

Remplacer J = Jour *par* RN = Remettre nuit.

Observations. — Conséquence de la modification de l'article XLVI, § 3.

Pays-Bas 3°.

§ 2. Intercaler après MP *:* Presse = Z *et* TP = Transmettre ponctuation.

Observations. — La liste des indications éventuelles et signes conventionnels étant devenue une liste des signes conventionnels seulement, les signes conventionnels Z (Presse) et TP (Transmettre ponctuation) devront figurer dans cette liste.

§ 2. Effacer: Communiquer toutes adresses.

Observations. — Cette indication, qui n'a pas un signe conventionnel correspondant, étant une exception à la règle, devra entrer, le cas échéant, dans le nombre des mots taxés (voir art. XII, § 1).

Pays-Bas 4°.

Les articles sous-mentionnés doivent être modifiés, conformément aux propositions relatives à la *transmission gratuite des indications éventuelles*, comme signes conventionnels au préambule, si ces propositions sont acceptées par la Conférence:

Art. XLVII, § 1. Art. XLVIII, § 1. Art. XLIX, §§ 1 et 2. Art. LI, § 1. Art. LII, §§ 2 et 3. Art. LIII, § 1. Art. LIV, §§ 1, 2, 3, 5 et 6. Art. LV, §§ 1, 3, 5 et 7. Art. LVI, § 1 (effacer § 2). Art. LVIII, §§ 2, 3, 4 et 5. Art. LIX, §§ 1 *a* et *b*, 2, 3 et 4.

Suède.

§ 2. Indications éventuelles et signes conventionnels, mettre:

Poste restante ou = PR = *au lieu de* Poste restante ou = GP =, et

Poste restante recommandée ou = PRR = *au lieu de* Poste restante recommandée ou = GPR =; et,

en conséquence de ces modifications, mettre:

Poste recommandée ou = REC = *au lieu de* Poste recommandée ou = PR =.

Observations. — Selon l'usage international, l'abréviation PR est employée sur les envois *postaux* pour indiquer « poste restante ». Par conséquent le public est disposé à employer dans la correspondance télégraphique cet indice avec la même signification. D'un autre côté, les employés postaux ne connaissent ordinairement pas l'indice =GP=; et l'on peut se demander, à bon droit, si, sur un télégramme-mandat, on doit employer l'indice postal ou l'indice télégraphique, c'est-à-dire =PR= ou =GP=. Il y a lieu d'observer aussi que l'indice =PR= pour « poste restante » serait analogue à l'indice =TR= pour « télégraphe restant ».

Si cette proposition est admise, l'article LIX doit être modifié en conséquence.

Turquie.

§ 2. A la fin du § 2, ajouter la phrase suivante:

Le nombre correspondant à l'inconnu x figurant dans cette liste doit être exprimé en toutes lettres et en français.

Observations. — Cette prescription serait nécessaire, attendu que les inconvénients résultant de l'altération du nombre écrit en chiffres pourront être évités. Le cas s'est présenté dans le service ottoman et a donné lieu à des réclamations.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

Pays-Bas 1°.

Supprimer dans le second alinéa la phrase « 1° les indications éventuelles » *et remplacer les numéros d'ordre* 2°, 3° *et* 4° *respectivement par* 1°, 2° *et* 3°.

Observations. — La modification de cet article se rapporte à la proposition relative à l'article suivant (voir ci-dessous).

Pays-Bas 2°.

2e alinéa, effacer: 1° les indications éventuelles.

Observations. — Conséquence de la modification de l'art. XII. § 1.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner: toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: =—. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

Hongrie.

Remplacer le texte du § 3 par le suivant:

Les indications éventuelles doivent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). L'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits (=). Si l'expéditeur les a écrites en langage clair, elles doivent être remplacées par l'agent taxateur par la forme abrégée.

Observations. — L'usage obligatoire des signes conventionnels serait dans l'intérêt du service et constituerait, en même temps, une économie pour les expéditeurs. L'exécution de cette proposition serait facilitée, si l'on faisait reproduire les signes conventionnels sur les formules des télégrammes.

Pays-Bas.

Rédiger l'art. XII comme suit:

L'expéditeur fait mention sur la minute de son télégramme de celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage. Elles sont transmises gratuitement comme signes conventionnels au préambule.

Toutefois l'expéditeur peut les insérer, soit toutes, soit une ou plusieurs, dans le texte de son télégramme. Elles doivent alors être libellées en toutes lettres et entrent dans le compte des mots taxés.

Observations. — En rappelant qu'au début de la télégraphie internationale (en 1853) les indications éventuelles pour la remise des télégrammes au delà des bureaux télégraphiques étaient transmises gratuitement au préambule, il nous semble de tout justesse de reviser dans ce même sens libéral les dispositions actuelles relatives à cette matière. Or, dans la plupart des cas, ces indications servent à recommander aux bureaux correspondants un traitement spécial pour lequel le service télégraphique se fait payer. Par exemple, l'urgence est admise à triple taxe et il ne semble pas équitable d'exiger en outre la triple taxe d'un mot pour l'insertion obligatoire d'une indication tendant à faciliter dans les divers bureaux l'exécution du service déjà payé. Dans un télégramme à longue distance, la triple taxe d'un seul mot peut comporter une somme de 20 à

25 francs. Pour le surplus, déjà maintenant on a l'habitude, dans le trafic général, de transmettre dans le préambule le signe « D », de même que cela se fait à l'égard des télégrammes d'Etat. L'injustice qui consiste à faire entrer les indications éventuelles dans le nombre de mots à taxer se manifeste plus clairement encore, quand on considère par exemple un télégramme des Pays-Bas destiné aux Indes Orientales avec l'indication « *Poste* ». La remise par poste se fait gratuitement dans l'intérieur des Indes — mais l'expéditeur doit payer le mot « *Poste* » inséré avant l'adresse à raison de 5 francs. Cette remise par poste est donc bien loin de n'occasionner aucun frais à l'expéditeur et au destinataire.

Hormis les indications RO et MP, qu'on pourrait considérer peut-être comme n'intéressant que le destinataire seul, toutes les autres représentent un service payé par l'expéditeur ou servent à indiquer un service spécial, de sorte qu'il nous semble équitable d'exonérer l'expéditeur du payement de la taxe de ces indications. C'est pourquoi nous soumettons la modification ci-contre à la bienveillante appréciation de la Conférence.

La conséquence de l'adoption de cette proposition, c'est que les paragraphes 2 et 3 de l'article XII doivent être supprimés.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots: le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination: toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Bulgarie.

Les §§ 4 et 5 semblent compléter la disposition du § 3, conséquemment doivent être considérés comme des alinéas du § 3.

Allemagne.

Après le § 5, introduire un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« 6. Les télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant sont admis avec une adresse chiffrée. »

Les §§ actuels 6—11 reçoivent les numéros 7—12.

Observations. — Afin d'écarter des doutes, les Administrations télégraphiques procédant actuellement d'une manière différente.

6. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit être précédée de l'une des mentions: « chez », « aux soins de », ou de toute autre équivalente.

France.

§ 6. Lire:

6. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions: « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

Observations. — En vue de rendre la rédaction plus claire

7. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, la désignation du pays ou de la subdivision territoriale est obligatoire.

Il en sera de même dans le cas d'homonymie des bureaux, chaque fois qu'il pourra y avoir doute sur la direction à donner aux télégrammes, jusqu'à la publication de la prochaine édition de la Nomenclature officielle, dans laquelle ces bureaux devront être distingués les uns des autres.

France.

Intervertir les paragraphes 7 et 8.

Observations. — Question de rédaction, pour mettre le cas général avant l'exception

Grande-Bretagne.

§ 7. Remplacer le texte actuel du deuxième alinéa par le suivant:

Dans le cas d'homonymie des bureaux figurant à la Nomenclature officielle, les indications qui figurent dans la première colonne après le nom du bureau de destination sont obligatoires.

Observations. — Changement résultant du fait que les noms des bureaux télégraphiques ont été différenciés dans la Nomenclature officielle.

Hongrie.

§ 7. Supprimer le deuxième alinéa:

« Il en sera . . . . des autres ».

Observations. — Dans la Nomenclature actuelle, il n'y a plus de noms homonymes.

Japon.

§ 7. Supprimer le deuxième alinéa.

Observations. — Maintenant que la Nomenclature en question dans cet alinéa est publiée, il n'y a pas lieu de laisser subsister dans le Règlement la première partie de cet alinéa. Quant à sa dernière partie, voir au paragraphe 5 de l'article LXXXIV.

Portugal.

§ 7. Remplacer ainsi qu'il suit la rédaction actuelle:

« Lorsque le nom du bureau de destination ne figure pas encore dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge convenable à l'acheminement de son télégramme.

Toutefois, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

Observations. — La modification proposée vise à écarter l'intervention de l'agent du bureau d'origine dans la rédaction de l'adresse des télégrammes présentés dans ces conditions, laissant entièrement à l'expéditeur les conséquences de la bonne ou mauvaise direction prescrite.

Le second alinéa est supprimé en raison que la nouvelle édition de la Nomenclature, dans laquelle les bureaux homonymes sont différenciés les uns des autres, est déjà publiée.

Turquie.

§ 7. Supprimer le deuxième alinéa.

Observations. — Le texte de cet alinéa convenablement modifié pourrait trouver sa place à l'article LXXXIV, § 5 (voir la proposition ottomane se rapportant à ce paragraphe).

8. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Ce nom ne peut être suivi que du nom du pays ou de celui de la subdivision territoriale de destination ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Belgique.

Compléter le § 8 par l'alinéa ci-après :

Lorsque ces dispositions ne sont pas observées par l'expéditeur, l'agent taxateur régularise l'adresse d'office.

Observations. — Les dispositions du § 8 ne sont parfois pas observées, notamment dans l'échange des correspondances avec la Russie. En vue d'obtenir l'uniformité dans le mode de procéder, il serait désirable que, le cas échéant, les agents taxateurs fussent autorisés à régulariser l'adresse d'office.

France.

§ 8. Lire:

8. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

Observations. — Cette modification a pour but de préciser que le bureau de destination doit être écrit tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle.

D'autre part, il est plus rationnel de faire figurer le nom de la subdivision territoriale avant celui du pays

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes ci-dessus 1 et 7 sont refusés.

Dans les autres cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste dans l'expédition.

10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Autriche.

§ 10. Ajouter à la fin ce qui suit:

« Les adresses écrites sous une forme conventionnelle sont comptées d'après les dispositions fixées pour le langage clair (art. VII). »

Observations. — Bien que le langage secret ne puisse être utilisé que dans le texte des télégrammes, des doutes se sont élevés quant à la manière de compter les adresses conventionnelles, se composant souvent de mots du langage convenu

Suisse.

§ 10. Ajouter au § 10 un nouvel alinéa ainsi conçu:

Elle peut aussi être formée seulement de lettres ou de chiffres isolés (adresse chiffrée), lorsque le télégramme est adressé « poste restante » ou « télégraphe restant ».

Observations. — Il est arrivé déjà à plusieurs reprises que des télégrammes restants avec une adresse de cette nature (lettres ou chiffres isolés) fussent contestés par le bureau de destination, bien qu'il n'y eût aucune raison plausible de le faire et que l'expéditeur ne connût le plus souvent pas d'autre adresse.

Autriche.

Entre les §§ 10 et 11, intercaler un nouveau paragraphe ainsi conçu:

« L'usage du langage secret dans l'adresse des télégrammes qui sont adressés poste restante ou télégraphe restant, n'est pas admis. »

Observations. — Bien qu'il résulte des §§ 1, 2 et 10 de l'article XIII que ces télégrammes ne sont pas admis, cette disposition n'est pas contenue d'une manière explicite dans le Réglement

11. Dans tous les cas l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

Un texte formé exclusivement d'un ou plusieurs signes de ponctuation n'est point admis.

Pays-Bas.

Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe 1.

Observations. — Le deuxième alinéa de l'article XIV, qui contient l'interdiction d'un texte formé exclusivement d'un ou de plusieurs signes de ponctuation, ne s'accorde pas avec le dernier alinéa de l'article XVIII, prescrivant que les signes de ponctuation répétés à la suite les uns des autres doivent être taxés comme des groupes de chiffres. Ces deux dispositions sont donc contradictoires. En tenant compte du principe que le service télégraphique ne s'occupe pas de la signification du texte d'un télégramme et ne tenant qu'à être rémunéré pour le travail accompli, il n'y a pas lieu de maintenir la disposition actuelle du deuxième alinéa du premier paragraphe de l'article XIV.

(Note du Bureau international: L'Administration italienne a déjà présenté une proposition à peu près analogue. Voir Documents de la Conférence de Budapest, page 293).

2. La signature n'est pas obligatoire: elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

Turquie.

Au § 2, remplacer les mots « ou être remplacée par une adresse enregistrée » *par les mots:* « ou être remplacée par une adresse conventionnelle ou abrégée, enregistrée par le bureau d'arrivée, aux conditions du paragraphe 10 de l'article XIII ci-dessus ».

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son indentité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

Portugal.

A la suite du § 3, introduire un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Si l'expéditeur n'a pas inscrit son nom et sa résidence au bas de la minute de son télégramme, l'agent du guichet doit lui demander ces renseignements. En cas de refus de la part de l'expéditeur, le télégramme est accepté, mais l'agent doit inscrire cette circonstance sur la minute.

Observations. — Cette disposition est déjà en usage dans le service de beaucoup de pays, mais il semble utile de l'introduire dans le Règlement international afin que les bureaux télégraphiques soient, autant que possible, habilités à communiquer les avis de non-remise (article XLVII) et à satisfaire aux demandes faites par avis de service taxés sur l'adresse des expéditeurs (art. XLVII, § 4*e*).

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par..... »

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés ; elle prend place après la signature du télégramme.

Russie.

Introduire dans le Règlement international un nouvel article (article XIV^bis) rédigé de la manière suivante :

« Ne sont pas admis les télégrammes qui, dans le but d'éluder le payement des taxes internationales réglementaires, sont dirigés sous une fausse adresse à un lieu intermédiaire pour y être retélégraphiés au destinataire réel.

« Lorsqu'un télégramme de cette espèce aura été accepté à tort du dépositaire et admis à la transmission, l'Office intermédiaire intéressé sera en droit de ne pas donner cours à ce télégramme et l'Office du pays de destination de ne pas le remettre au destinataire ».

Observations. — La différence entre le tarif normal établi pour les communications internationales directes suivant le tableau B joint au Règlement et le montant des taxes formé au moyen de l'addition des tarifs revenant aux Etats prenant part à la transmission de télégrammes a fait naître une espèce spéciale de correspondance combinée consistant en ce que les télégrammes sont transmis par un pays intermédiaire dans un autre pays au nom d'une agence spéciale qui, en recevant un télégramme, se borne à en changer l'adresse et à le transmettre sans changement à un autre destinataire, comme un télégramme nouveau, en percevant une commission pour cette entremise.

Une telle spéculation a une répercussion fâcheuse sur les télégrammes transmis par les Administrations intéressées, car elle les prive des taxes normales établies par le Règlement, dont la perception sur les télégrammes transmis par trois ou quatre pays se trouve remplacée par les

tarifs réduits établis pour les échanges réciproques entre ces deux pays. C'est ainsi, par exemple, que pour les télégrammes échangés entre la France et la Sibérie, par l'entremise d'agents établis à Verjbolovo et à Eydtkuhnen, la correspondance revient à fr 0.65 le mot au lieu de la taxe fixée à 1.05.

La taxe normale par mot pour les télégrammes échangés entre la Chine et l'Allemagne est égale à 5 fr. 50 et : or, par le moyen de la retransmission, ces mêmes télégrammes reviennent à 2 fr. 28 et. le mot. De plus, la Chine ne touche que 1 fr. au lieu de 3.60 et la Russie également 1 fr. au lieu de 1.75.

Dans quelques pays, comme par exemple l'Allemagne, la retransmission des télégrammes, suivant les règlements télégraphiques du service intérieur, est interdite. C'est ainsi que le § 3, art. XII du règlement télégraphique allemand du 9 juin 1897, arrête:

« La transmission de télégrammes privés qui, conformément aux tarifs publiés, sont dirigés au moyen d'adresses changées (ajoutées) à destination d'un point intermédiaire pour être retransmis subséquemment au destinataire véritable — (télégrammes avec adresse fictive) — est interdite. S'il y a lieu de supposer que, contrairement à cette disposition, un télégramme est déposé avec une adresse fictive (pour retransmission), l'expéditeur, sur réquisition qui lui en est faite, doit certifier que le texte du télégramme est destiné au destinataire définitif désigné sur l'adresse. »

Mais les mesures prises individuellement par divers pays pour éviter de pareilles retransmissions de télégrammes ne peuvent les garantir d'une manière suffisamment efficace contre des tentatives semblables, si de telles mesures ne sont pas appliquées par les Administrations télégraphiques.

D'autre part, il serait désirable que l'Office intermédiaire intéressé fût en droit de ne pas donner cours à ces télégrammes, admis à tort à la transmission, et que l'Administration du pays de destination fût réglementairement admise à refuser de remettre au destinataire les télégrammes de cette espèce, transmis par erreur.

---

5. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Japon.

§ 3. Rédiger ce paragraphe comme suit:

Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat: mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Observations. — Il semble rationnel de considérer comme télégrammes d'Etat ceux que les Agents consulaires adressent aux particuliers au sujet d'affaires de service.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut, dans toutes les relations, être rédigé en langage clair ou en langage secret. Les dispositions des articles VI, paragraphe premier, VII, VIII et IX du Règlement sont applicables aux télégrammes d'Etat.

Japon.

§ 4. Supprimer ce paragraphe.

Observations. — Conséquence de la modification proposée au paragraphe 1 de l'article VI.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées au paragraphe précédent ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

Japon.

§ 5. Remplacer les mots « visées au paragraphe précédent » *par* « visées aux articles VII, VIII et IX ».

Observations. — Conséquence de la proposition précédente

6. Les télégrammes d'Etat sans texte ni signature sont admis.

Japon.

§ 6. A biffer.

Observations. — En conséquence de la proposition énoncée au paragraphe 1 de l'article VI, les paragraphes 1 et 2 de l'article XIV viseraient clairement ce cas.

7. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire: ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

Japon.

§ 7. Modifier ce paragraphe comme suit:

Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire: ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire. Cependant ces télégrammes ne sont considérés comme télégrammes avec collationnement que lorsque la taxe du collationnement prévue au paragraphe 4 de l'article LI est payée.

Observations. — D'après les dispositions du paragraphe 2 de l'article LI actuel, tous les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret semblent jouir, conformément aux dispositions du lit. *d* du paragraphe 1 de l'art LXXI, du bénéfice de remboursement de la taxe, même lorsque la taxe du collationnement n'est pas payée, ce qui ne paraît pas équitable.

6. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

Italie.

§ 2. Ajouter la phrase suivante:

A ces télégrammes est applicable la disposition de l'article XV, paragraphe 7, afférente à la répétition partielle ou intégrale obligatoire.

Observations. — Il semble utile de mieux assurer la régularité de la transmission des télégrammes et des avis de service, qui ont la même importance que les télégrammes d'Etat.

Nota. — Cette proposition est complétée par celles énoncées aux articles XXXVIII, § 1, litt. *e*, et LI, § 2

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

Bulgarie.

Les §§ 2, 3 et 4 complètent les dispositions du § 1, auquel ils se rapportent, et doivent être classés comme des alinéas.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés. Ils peuvent, dans toutes les relations, être rédigés en langage clair ou en langage secret (convenu ou chiffré). L'emploi de ces langages dans les télégrammes de service est soumis aux règles fixées pour les télégrammes d'Etat (art. XV, §§ 4, 5, 6 et 7).

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur Général à Directeur Général, Paris. »

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

Japon 1°.

§ 6. Supprimer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa.

Observations. — Conséquence de l'extension de l'application des dispositions prévues par le chapitre 4. On pourrait, selon le besoin, faire répéter le texte des télégrammes de service en inscrivant l'indication TC.

Japon 2°.

Après le paragraphe 6 de cet article ajouter le nouveau paragraphe suivant :

Les télégrammes de service proprement dits seront rédigés d'après le « code des télégrammes de service » à dresser par le Bureau international des Administrations télégraphiques. Les mots, passages ou phrases qui ne figurent pas dans le dit code seront rédigés d'après les dispositions générales.

Les dispositions de l'alinéa précédent entreront en vigueur six mois après la date de la circulaire notifiant la publication du code en question.

Observations. — Il serait très utile de dresser un code dans lequel tous les mots, passages ou phrases fréquemment employés dans le service télégraphique soient recueillis aussi complètement que possible A l'aide de ce code, on pourrait économiser bien des mots, ce qui augmenterait, dans une mesure assez considérable, le rendement des lignes télégraphiques déjà surchargées aujourd'hui

(Note du Bureau international: Une note relative à l'élaboration d'un code pour télégrammes de service a été présentée à la Conférence de Londres 1903, par la Compagnie allemande des câbles transatlantiques. Voir Documents, page 811).

Pays-Bas.

§ 6, deuxième phrase, remplacer « convenu ou chiffré » *par* « chiffré ou lettré ».

Observations. — Conséquence de l'annulation de l'art. VIII

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques: ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A. Lyon de Lilienfeld » (suit la demande du bureau expéditeur).

Hongrie.

§ 7. Rédiger la fin du deuxième alinéa comme suit :

A = Lyon de Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt) suit la demande du bureau expéditeur.

Observations. — Quant au signe double trait après A, voir la proposition à l'art XXXVI, § 3

Le numéro de l'avis et la date du dépôt sont nécessaires pour pouvoir, en cas de réclamations, etc., se référer par ces données à l'avis émis précédemment. Le manque de ces données a souvent causé des difficultés et même l'émission de nouveaux avis.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL. §§ 1 et 2); en cas

d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4.

Allemagne.

§ 8. Remplacer la phrase finale « lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4. », *par:*

« lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique ou un radiotélégramme n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4, ou à l'article LXII (nouveau). »

(Proposition tendant à compléter le Règlement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique).

Belgique.

Supprimer le § 8.

Observations. — L'énumération des principaux cas dans lesquels des avis de service sont en situation complique les textes sans nécessité bien réelle. L'indication générale qui fait l'objet du 1er alinéa du paragraphe 7 précédent suffit amplement pour la gouverne des bureaux, qui trouvent, aux différents endroits où il est question d'émettre des avis de service, les explications nécessaires quant aux détails d'application.

Bulgarie.

§ 8. Remplacer le pronom « ils » *par:* « les avis de service » . . . . etc., *pour donner une rédaction indépendante du paragraphe précédent.*

Luxembourg.

§ 8 (8me ligne), compléter comme suit: « en cas d'interruption dans les communications télégraphiques et *téléphoniques* ».

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date (quantième du mois) et au besoin l'adresse complète.

Dans les avis de service taxés, la date du télégramme primitif est écrite en toutes lettres.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

Allemagne.

§ 9. A la fin du 1er alinéa, ajouter: « S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer autant que possible quand et sur quel fil le télégramme primitif a été transmis. »

Supprimer en outre le mot « taxés » *dans l'alinéa 2.*

Observations. — Dans le but d'accélérer les recherches dans les grands bureaux, car l'indication du numéro de dépôt, de la date et de l'adresse ne permettent généralement pas, vu l'augmentation continuelle du trafic, de trouver rapidement les télégrammes dont il s'agit.

Les raisons qui ont fait reconnaître la nécessité d'écrire en lettres, dans les avis de service taxés, la date du télégramme primitif peuvent aussi être invoquées en ce qui concerne les avis de service non taxés. Il est, par conséquent, recommandable de faire disparaître la différence de traitement actuelle. On évite par là des altérations de la date (quantième du mois); on assure une meilleure distinction entre cette date et le numéro ou l'heure de dépôt précédents dans le texte de l'avis de service et on facilite enfin les recherches.

France.

§ 9. 1° Dans le 1er alinéa, remplacer les mots: « la date (quantième du mois) » *par les mots:* « la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute) ».

2° Supprimer le 2e alinéa.

Observations. — Il serait désirable d'adopter pour les avis de service ordinaires, comme pour les ST, la mesure concernant la représentation en toutes lettres de la date du télégramme primitif. Cette disposition, qui éviterait bien des recherches laborieuses, en cas d'erreur dans la date du télégramme en cause, se trouve autant justifiée pour les avis de service ordinaires que pour les avis de service taxés.

D'autre part, il y aurait intérêt à prévoir, dans la date, l'addition du nom du mois, en cas de doute, c'est-à-dire lorsque le télégramme auquel se rapporte l'avis de service est d'une date antérieure d'un mois à celle de l'émission de l'avis de service. Cette remarque s'applique surtout aux avis de service taxés dont une certaine catégorie peut concerner des télégrammes de date ancienne.

Hongrie.

§ 9. Dans le premier alinéa, après les mots: « (quantième du mois) ». *intercaler le texte suivant:* le mot principal d'adresse (nom de famille, etc.) ou en cas de non-remise l'adresse complète.

Biffer en conséquence les mots: « au besoin ».

Ajouter les mots suivants: « le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure du dépôt. »

Observations. — En conformité de la pratique et des exemples de l'art. XVIII.

Le texte de l'addition proposée est conforme à celui de l'art. XVII, § 5, alinéa 2, où il serait à biffer, comme déplacé.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile: dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande:

2° Suivant le cas (voir paragraphe 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

France.

§ 1. Lire:

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir paragraphe 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Dans ce cas, ils déposent une taxe fixe de 0 fr. 25 ou de 0 fr. 50, par mot à répéter, selon qu'il s'agit d'un télégramme du régime européen ou d'un télégramme du régime extra-européen. Cette taxe fixe comprend également le coût de la réponse.

Observations. — Cette proposition a pour but de donner au public plus de facilités pour les répétitions de passages supposés erronés. Elle contribuerait aussi à simplifier la perception et le remboursement des taxes, concernant les S T répétitifs.

Il convient de remarquer qu'avec la réglementation actuelle, le destinataire ou l'expéditeur est obligé de verser une somme assez élevée pour obtenir une répétition par avis de service taxé, et, dans le cas où cette répétition fait constater qu'il y a eu une erreur de service, il se trouve avoir été obligé de faire l'avance d'une somme assez importante C'est une obligation qui a déjà soulevé, dans l'application, de nombreuses protestations.

L'adoption d'une taxe fixe de 0 fr 25 ou de 0 fr. 50 par mot à répéter, suivant qu'il s'agit d'un télégramme européen ou d'un télégramme extra-européen, réduirait d'une façon notable l'avance en question et faciliterait beaucoup la taxation. D'autre part, le remboursement des taxes, en cas d'erreur de service, se ferait plus simplement, puisqu'il n'y aurait plus à considérer le télégramme réponse. Exemple: Pour le cas d'un télégramme européen, le destinataire demandant la répétition de 6 mots, il serait perçu 6 × 0 fr. 25 = 1 fr. 50. Si la répétition montre qu'il y a eu 4 mots altérés, on rembourserait la taxe de ces 4 mots, soit 4 × 0 fr. 25 = 1 fr.

Luxembourg.

§ 1 (1re ligne), compléter comme suit:

« L'expéditeur et le destinataire, *ou le fondé de pouvoirs* de l'un d'eux, de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, peuvent, etc.».

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice = RPx =. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris de Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . . . (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris de Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: Répétez mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée:

« ST Paris de Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements:

« ST Londres de Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres de Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

La réponse à une des communications de l'espèce revêt la forme suivante:

« ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albastros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

France 1°.

§ 4. Modifier le préambule des exemples a) b) c) d) e) et de la réponse à la demande visée sous la lettre c), conformément à la proposition formulée à l'article XXXVI, § 1, c).

France 2°.

§ 4. Modifier le dernier alinéa comme suit:

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c)* affecterait la forme suivante:

ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) . . . . etc. . . . .

Observations. — La modification proposée a pour but de rendre plus général le texte actuel qui, tel qu'il est rédigé, ne s'applique qu'à la réponse à l'avis de service taxé visé à la lettre *c)*

Pays-Bas.

§ 4, litt. e), dernière phrase, lire:

La réponse à une des communications de l'espèce revêt la forme suivante:

« ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 5 (nombre de mots) *vingt-six* Brown (date, nom du destinataire), etc. ».

Observations. — Pour faciliter la recherche du télégramme auquel la réponse se rapporte, il est désirable de savoir la date de dépôt de ce télégramme.

Il arrive souvent qu'un même destinataire attend des réponses à des demandes de répétition concernant des télégrammes de différentes dates provenant d'un même bureau extra-européen.

Portugal.

§ 4, litt. e), après les mots « Donnez nom expéditeur ». *ajouter:*

« indiquer résidence expéditeur ».

Observations. — Si le nom inscrit par l'expéditeur au bas de la minute de son télégramme peut être communiqué au destinataire, sur sa demande, il semble que sans inconvénient on peut aussi communiquer la résidence, renseignement que, dans bien des cas, le destinataire peut avoir un sérieux intérêt à pouvoir obtenir.

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure de dépôt.

Hongrie.

§ 5. Biffer le 2me alinéa.

Observations. — Voir la proposition à l'art. XVI, § 9.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées lorsque ces avis sont motivés par des erreurs de service télégraphique (art. LXXI).

Japon.

§ 6. Supprimer ce paragraphe.

§ 7 actuel deviendra 6 et § 8 actuel, § 7.

Observations. — Ce paragraphe fait double emploi avec lettre *f* du § 1 de l'article LXXI.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ». Dans ce cas, il n'est effectué aucun remboursement.

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique, ce bureau demande, au préalable, à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Si un ou plusieurs des mots ainsi reproduits ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

Allemagne.

§ 7. Ajouter à la fin du 1er alinéa:

« Lorsqu'il s'agit de la répétition de plusieurs mots d'un télégramme, dont quelques-uns seulement sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la mention « Ecriture douteuse » de l'indication « CTP » (conserver taxe payée) et du nombre des mots écrits d'une manière douteuse, par ex. CTP deux. Le remboursement de la taxe n'a lieu dans ce cas que pour les mots lisiblement écrits. »

Le texte ci-après est proposé pour l'alinéa 2.

« Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots douteux. »

Observations. — Lorsqu'il s'agit de la répétition de plusieurs mots d'un télégramme, dont quelques-uns seulement sont écrits d'une manière douteuse, il arrive qu'on est dans l'incertitude quant à la manière dont la mention doit être libellée. Afin de donner au bureau de destination une indication relativement au montant qu'il doit rembourser de la taxe du télégramme =ST=, il semble opportun de faire suivre la répétition de la mention CTP dont on doit déjà maintenant faire usage lorsque la rectification demandée concerne un télégramme parvenu au bureau de départ par téléphone.

La remise des télégrammes s'effectue fréquemment non seulement par téléphone, mais aussi par l'entremise d'un fil télégraphique privé. Il paraît donc indiqué d'étendre aussi la disposition ci-contre à cette dernière catégorie de télégrammes

France.

§ 7. Modifier le 1er alinéa comme suit:

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « écriture douteuse ».

Observations. — Il devrait appartenir au bureau de départ de consulter l'expéditeur, s'il peut le faire, avant de répondre au service taxé demande. Ce n'est que dans le cas où l'expéditeur serait introuvable qu'il faudrait joindre à la répétition l'indication: Ecriture douteuse ».

Dans ce cas on rembourserait la taxe du ST (voir art. LXXI).

La modification proposée serait accueillie favorablement par le public, car il semble exagéré de faire supporter au destinataire, en lui refusant le remboursement des mots douteux, la conséquence d'un manque de lisibilité, imputable à son correspondant et le plus souvent contesté par lui.

Grande-Bretagne.

§ 7. Modifier le premier alinéa comme suit:

Lorsque l'un quelconque des mots dont la répétition est demandée est écrit d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Quatrième, neuvième (mots du texte) écriture douteuse ». La partie de la taxe de répétition qui se rapporte exclusivement au mot signalé comme étant d'une écriture douteuse n'est pas remboursée.

Lorsque, etc.

Observations. — Lorsque la répétition de plusieurs mots dans un télégramme est suivie de la note « Ecriture douteuse », et que la répétition de ces mots ne s'accorde pas avec la transmission primitive, le bureau de destination pourrait soulever la question de savoir si toutes les erreurs commises sont dues à l'écriture douteuse de l'expéditeur, ou si le service télégraphique est responsable de quelques-unes d'entre elles. Dans ce dernier cas, il serait équitable de rembourser au destinataire une partie des frais de répétition, et il serait désirable, en conséquence, d'indiquer clairement, dans la réponse à la demande de répétition, les mots qui auraient été écrits d'une manière douteuse sur la minute.

Japon.

§ 7. Remplacer le premier alinéa par les deux suivants :

Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue : ED premier, ED premier, troisième, etc., ED tous. Les nombres ordinaux indiquent l'ordre des mots à répéter et non le rang que les mots occupent dans le texte du télégramme primitif.

Dans ce cas, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent aux mots ainsi annoncés n'est pas remboursée.

Observations. — Il semble équitable de rembourser la taxe se rapportant aux mots qui ne sont pas écrits d'une manière douteuse L'abréviation ED pourrait bien remplacer les mots « écriture douteuse »

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une ; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

7. COMPTE DES MOTS.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Il en est de même des signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ; toutefois, dans le régime européen, ces signes sont transmis gratuitement quand l'expéditeur l'a demandé d'une manière formelle.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

Hongrie.

§ 1^er^, alinéa 2.

Remplacer les mots « d'une manière formelle » *par le texte suivant :*

« en exprimant son désir par le signe conventionnel TP, à mettre avant l'adresse (voir art. X). »

Observations. — Il est nécessaire que la demande en cause soit exprimée dans le télégramme pour que les bureaux intermédiaires en prennent connaissance.

En adoptant à cet effet un signe conventionnel, les expéditeurs payeront la taxe d'un mot pour la transmission des signes de ponctuation, mais ils seront assurés que ces signes seront transmis obligatoirement

Italie.

§ 1. Remplacer la première phrase du deuxième alinéa par la suivante:

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots, ou groupes, ou passages d'un télégramme, ne sont ni taxés ni transmis.

Observations. — Cette proposition complète celle énoncée à l'art. VI, § 1.

Japon.

§ 1. Dans le deuxième alinéa supprimer les mots « dans le régime européen ».

Observations. — Il est rationnel, semble-t-il, d'accorder aux correspondances du régime extra-européen le bénéfice des dispositions de cet alinéa.

(Note du Bureau international: L'Administration japonaise a déjà présenté une proposition analogue. Voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 258).

Pays-Bas.

§ 1. Rédiger ce 1^er^ paragraphe comme suit:

1. Sauf les exceptions prévues pour les signes conventionnels (art. XII) et pour l'indication de la voie à suivre (art. XLI), tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Il en est de même des signes de ponctuation et autres, visés à l'article X; toutefois, dans le régime européen, ces signes sont transmis gratuitement quand l'expéditeur le demande d'une manière formelle. Dans ce cas la mention de service TP *(transmettre ponctuation)* doit figurer à la fin du préambule. Les apostrophes et les traits d'union servant à séparer les différentes parties d'un mot composé admis à ce titre sont transmis et comptent respectivement pour un caractère appartenant au mot composé.

Lorsque des signes de ponctuation et autres, visés à l'article X, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 4).

Observations. — La modification proposée au premier alinéa ne sert qu'à élucider le sens.

En ce qui concerne le second alinéa, la proposition tend à rendre applicables aux *souligné*, *parenthèse* et *guillemets* les mêmes dispositions qui régissent les signes de ponctuation en général. En rappelant que dès le début du télégraphe ces trois signes n'ont pas été compris dans la taxation pendant 25 à 40 ans, nous croyons que l'avantage de pouvoir fixer une règle générale sans exceptions

compensera amplement le léger préjudice qui résultera de la transmission gratuite de quelques signes de ponctuation qui, pour la plus grande partie, ne se présentent que très rarement dans le trafic général. Or, dans un dépouillement minutieux de 20,000 télégrammes, comptant environ 250.000 mots, on n'a trouvé que 20 parenthèses, 28 guillemets et 38 soulignés.

Même en tenant compte que dans la transmission ces signes comportent chacun deux signes séparés, et en doublant donc les chiffres ci-dessus, on ne trouve que:

0.2 parenthèse par 1000 mots
0.2 guillemet » 1000 »
0.3 souligné » 1000

En outre, il a été constaté que la plupart de ces signes se trouvent dans le texte de télégrammes intérieurs d'un caractère tout à fait particulier: de sorte que, dans le Règlement de la correspondance internationale, cette exception à la règle générale s'annule.

La proposition d'introduire la mention «transmettre ponctuation» (abrégé TP) ne sert qu'à combler une lacune. D'ailleurs il semble nécessaire de prescrire la transmission obligatoire des apostrophes et des traits d'union dans les mots composés; mais alors la règle générale d'exiger un payement à raison du travail rendu doit être appliquée en comptant ces signes comme des caractères appartenant d'une manière indivisible au mot composé.

Portugal.

§ 1er. Modifier le second alinéa comme suit:

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés ni transmis. Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont taxés et transmis que sur la demande formelle de l'expéditeur. Lorsque des signes de ponctuation, etc. *(le reste sans changement).*

Observations. — La transmission des signes de ponctuation ne semble indispensable que dans des cas spéciaux; toutefois, elle n'occasionne pas moins de travail que la transmission de tout caractère ou de tout chiffre isolés, lesquels sont déjà compris dans le nombre de mots taxés.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

Bulgarie.

Le § 3 complète les dispositions du § 2 et doit être classé comme alinéa.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII.

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

5° Le souligné.

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire —

2° Le pays de destination —

3° La subdivision territoriale —

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats —

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où il figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien de Paris 5 h 10 s = N° . . . . . (nom du destinataire) . . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris de Wien 7 h s = N° . . . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendaient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

Pays-Bas. *(Proposition portant sur l'ensemble de l'article XIX).*

Rédaction nouvelle:

1. Sont comptés pour un mot dans toutes les langues :

   a. comme représentant une unité indivisible, les noms de bureaux destinataires, de villes, de pays ou de subdivisions territoriales; les noms patronymiques appartenant à unemême personne, les noms de navires, gares, lieux, places, hôtels, boulevards, parcs, rues et autres dénominations de voies publiques, ainsi que les mots artificiels et les groupements prévus à l'article VII, § 2;

b. les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires, écrits en toutes lettres ;

c. tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

Lorsque les différentes parties de chacune des expressions considérées comme *un* mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

2. Dans le langage clair, chaque mot et chaque groupement autorisé sont, tout en observant la disposition du paragraphe 6 ci-après, comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen seulement, chacun des mots artificiels prévus au paragraphe 1 de l'article VII est compté pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères.

4. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, soit séparément, soit conjointement : plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres accompagnant les groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, les numéros d'habitations, les marques de commerce et en général toute autre combinaison de chiffres et de lettres d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme par exemple : 2 pct. (cours de rentes), six/8 (nombre fractionnaire partiellement écrit en lettres), 11 h 30 (11 heures et demie), etc.

5. Dans le langage secret (chiffré ou lettré) les chiffres arabes, les groupes ou les séries de chiffres arabes et les lettres, les groupes ou les séries de lettres, ainsi que les expressions ou les réunions de lettres (art. IX, § 1, sub 1° et 2°) sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe précédent.

6. Sauf les combinaisons qui résultent de l'application du paragraphe 1 du présent article, les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises.

En cas de doute, la rédaction de l'expéditeur est décisive pour la taxation. Toutefois, dans le cas d'abus évident, l'agent taxateur a la faculté de séparer en mots isolés selon l'usage de la langue les combinaisons qui y sont contraires. Si l'expéditeur déclare qu'alors le télégramme serait inintelligible, la séparation n'est pas effectuée et les combinaisons en litige sont taxées conformément aux dispositions concernant le langage secret (chiffré ou lettré).

7. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, les abus réitérés constatés par le bureau destinataire dans les télégrammes originaires d'un même bureau sont portés à la connaissance de ce bureau, qui fait des démarches pour mettre fin aux abus.

Observations. — La nouvelle rédaction dans le paragraphe 1 admet les mêmes combinaisons que l'article actuel : mais elle écarte toute exception à la règle générale, ainsi que les contradictions visées dans les considérations générales relatives au compte des mots. En effet, il n'y a pas lieu d'appliquer une taxation spéciale aux mots appartenant à l'adresse, ni aux mots ou aux groupes

tout à fait analogues dans le texte, conformément à la signification qu'ils comportent, par exemple: il semble illogique de taxer le groupe «B 23» pour 2 mots quand il indique une marque de commerce et seulement pour 1 mot quand il désigne une habitation. En considérant que les combinaisons comme «c'est-à-dire», «grand'mère», «serre-frein» sont taxées dans le service intérieur de la France comme 1 mot, on se demande pourquoi on ne pourrait, également dans le service international, ranger des combinaisons analogues parmi les unités indivisibles? Dans cet ordre d'idées la dénomination «Rue d'Anvers» doit compter pour 1 mot, parce que cette expression ne peut se scinder sans que le sens en soit rendu incompréhensible. Dans les langues allemande et néerlandaise les noms «Friedrichstrasse» et «Wagenstraat» comptent déjà maintenant pour 1 mot, les ajoutes «rue», «strasse», «straat» appartenant d'une façon indivisible à la désignation de l'adresse. Il en est de même de quelques combinaisons dans la langue anglaise, comme «Hydepark», «Oxfordstreet», etc, vu que l'on y admet déjà pour 1 mot, par exemple, la combinaison «Prince of Wales» comme nom d'un navire Se fondant sur ces considérations générales, c'est bien ici le moment d'insister en faveur de l'introduction d'un système rigoureux constitué de règles claires et logiques mettant fin à toutes les distinctions méticuleuses en ce qui concerne la signification des mots ou des groupes employés.

L'ajoute des *mots artificiels* aux unités considérées comme un mot est la conséquence logique de leur admission dans la correspondance générale sans qu'il soit tenu compte de leur signification. En les rangeant sous la désignation de langage clair et en leur appliquant la limite de 15 caractères par mot on pourra se demander si ce système ne contribuera pas à augmenter la longueur des mots artificiels? En premier lieu il faut observer que, d'après des recherches minutieuses, seulement $5^1/_3$ pct. des 150000 mots sur 12000 télégrammes comptaient de 11 à 15 lettres. Si l'on considère ensuite qu'en moyenne les mots artificiels ne se présentent dans les correspondances européennes que pour un pourcentage de 10 à 11 pct., le préjudice pouvant résulter de l'accroissement éventuel du nombre de caractères des mots artificiels sera d'une importance si légère, qu'il est préférable d'assimiler le mode de taxation de ces mots à celui du langage clair.

En ce qui concerne l'emploi de mots artificiels dans la correspondance extra-européenne, le paragraphe 3 maintient le mode de taxation par 10 caractères pour 1 mot Tout en reconnaissant la difficulté de distinguer au juste entre un mot réel et un mot artificiel, nous aimons à croire que les Compagnies de câbles s'inspireront d'un esprit de tolérance vis-à-vis des exigences des grands intérêts du commerce, dans ce sens libéral que les correspondances télégraphiques doivent être facilitées en admettant les mots dont le caractère *artificiel* ne peut pas être constaté d'une façon évidente, comme des mots du langage clair, c'est-à-dire à raison de 15 lettres par mot. D'ailleurs, vu que, d'après des données statistiques, dans les correspondances extra-européennes, les télégrammes composés de mots artificiels comportent un pourcentage de 91 à 92, il ne semble pas équitable de demander dès maintenant aux dites Compagnies de vouloir admettre aussi sur leurs lignes la limite de 15 caractères que peuvent comporter les mots artificiels Toutefois, si l'expérience démontre plus tard qu'à cause des appareils modernes ou d'autres circonstances favorables le préjudice qui en pourrait résulter n'est pas de grande importance, on aime à croire que, d'ici à la Conférence suivante, l'esprit de conciliation amènera les Compagnies à souscrire à l'unification complète des règles applicables au compte des mots

Dans le paragraphe 4, il est dit d'une manière catégorique que toute combinaison de chiffres et de lettres dans le même mot est permis, conformément aux principes exposés dans les considérations générales

Le paragraphe 5 ne sert qu'à combler une lacune, puisque jusqu'ici aucune disposition ne réglait la taxation du langage secret (chiffré ou lettré).

Le paragraphe 6 prescrit les mesures de contrôle tendant à prévenir les abus prémédités et réitérés. Il fixe nettement le principe que la rédaction de l'expéditeur doit être décisive: mais en cas d'abus évident la taxation aura lieu selon les règles en langage secret (chiffré ou lettré). Tout en admettant que la rédaction proposée peut avoir pour effet qu'en des cas exceptionnels le service télégraphique devra tolérer quelque combinaison plus ou moins illégitime, il faut pourtant observer que ces cas ne se produiront que très rarement et ne porteront aucun préjudice de quelque importance

Dans le nouveau paragraphe 7 est maintenu le principe que la taxation du bureau d'origine est décisive Il importe à notre avis que dorénavant les Administrations appliquent cette disposition

d'une façon rigoureuse, de sorte que les bureaux de passage ou de destination doivent toujours se conformer aux indications du bureau d'origine Seulement, en cas d'abus réitérés, on aura la faculté de mettre fin à ces abus par la voie administrative.

A ce qu'il paraît, on pourra se rallier sans hésitation à la proposition qui tend en même temps à supprimer la faculté du bureau d'arrivée de recouvrer, le cas échéant, sur le destinataire, le montant de la taxe perçue en moins Non seulement la règle qui laisse au bureau d'origine le soin de décider sur le compte des mots est abrogée par la disposition actuelle, mais l'expérience a démontré que cette mesure n'a trouvé dans la pratique presque aucune application; au contraire, elle constitue une prescription vexatoire ne s'accordant guère avec les autres mesures libérales, sur lesquelles, nous l'espérons, les honorables délégués de la Conférence se mettront d'accord.

(Répétition de l'article XIX.)

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la résidence du bénéficiaire sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII.

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés.

5° Le souligné.

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Reglement (art. X).

(Propositions portant sur les divers paragraphes de l'art. XIX.)

Grande-Bretagne 1°.

§ 1. Modifier l'alinéa 1° a) comme suit :

Le nom du bureau télégraphique de destination figurant dans la première colonne de la Nomenclature officielle, complété, le cas échéant, par le nom de la subdivision territoriale ou du pays de destination figurant également dans cette colonne, pourvu que ces noms soient écrits tels qu'ils figurent à la Nomenclature, ou d'une manière conforme à l'usage.

Observations. — Si le nom du bureau télégraphique ou du pays de destination est abrégé par l'expéditeur dans l'adresse d'un télégramme sans donner lieu à aucun doute quant au bureau ou au pays pour lequel le télégramme est destiné, ou si le nom d'un bureau ou d'un pays de destination qui figure à la Nomenclature officielle sous une forme abrégée est écrit par l'expéditeur sans abréviation, l'application de la lettre de l'article en question cause à l'expéditeur une dépense inutile, ou bien rend nécessaire une abréviation de l'adresse dont le service télégraphique trouve difficile à justifier la nécessité.

Par exemple, dans le cas d'un télégramme adressé à « Königsberg Pr », nom qui figure à la Nomenclature officielle comme « Königsberg Preussen », l'indication du bureau et du pays de destination compterait pour deux mots, à moins quelle ne fût mise en accord avec la Nomenclature officielle, changement qui ne serait pas nécessaire pour indiquer que le télégramme est destiné à Königsberg, Preussen. D'autre part, l'indication « Bradford, Lancashire » (qui figure à la Nomenclature officielle comme « Bradford, Lancs ») serait à compter pour deux mots, à moins qu'elle ne fût mise en accord avec la Nomenclature.

On pourrait difficilement prétendre que le surcroît de travail dans la transmission, causé dans les cas où le nom d'un bureau ou d'un pays de destination n'est pas abrégé en conformité avec la Nomenclature officielle, soit une justification suffisante pour une taxe additionnelle

Il paraît donc désirable que l'article en question soit rédigé de telle manière que le nom du bureau du pays de destination puisse bénéficier de la méthode exceptionnelle de compter prescrite par cet article, lors même que ce nom n'est pas écrit strictement en conformité avec la Nomenclature, pourvu qu'il soit écrit de façon à ne soulever aucun doute quant au bureau ou au pays pour lequel le télégramme est destiné.

Grande-Bretagne 2°.

§ 1. Dans l'alinéa 2°, supprimer les mots : « et celui de la résidence du bénéficiaire ».

Observations. — Il est désirable, dans l'intérêt du service télégraphique et dans l'intérêt du public, que le Règlement, en ce qui concerne le compte des mots, soit aussi uniforme que possible, et que les anomalies soient évitées.

La prescription spéciale d'après laquelle le nom de la résidence du bénéficiaire d'un télégramme-mandat compte pour un seul mot tend à compliquer le Règlement et donne lieu à des anomalies dans le compte des mots.

Portugal.

§ 1. Modifier l'alinéa 4° comme suit :

Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis sur la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1).

Observations. — Conséquence de la modification proposée à l'article XVIII, § 1.

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire —

2° Le pays de destination —

3° La subdivision territoriale —

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats —

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

France.

§ 2. Remplacer le texte actuel par le suivant :

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° le bureau destinataire —

2° la subdivision territoriale —

3° le pays de destination —

4° les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats —

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

Observations. — La modification consiste dans l'interversion des 2° et 3°. Il semble plus logique, en effet, de placer le nom de la subdivision territoriale avant celui du pays de destination.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Grande-Bretagne.

§ 3. Remplacer les mots « caractère selon l'alphabet Morse » *par le mot* « lettres ».

§ 4. Premier alinéa, remplacer le mot « caractères » *par le mot* « lettres ».

Note. Voir les observations sur l'article VIII, § 3.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

Allemagne.

§ 5. Nouvelle rédaction :

« 5. L'adresse des télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus et leur signature d'après les prescriptions du même paragraphe 3. »

Observations. — Afin de lever les doutes quant à savoir si les prescriptions concernant la taxation du langage clair s'appliquent aussi à la signature.

Grande-Bretagne.

§ 5. Modifier ce paragraphe comme suit :

L'adresse et la signature des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu sont taxées d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

Observations. — La proposition n'a pour but que de consacrer une règle qui existe déjà dans la pratique.

Il paraît raisonnable qu'en conformité avec le principe en vertu duquel la présence du langage convenu dans le texte d'un télégramme n'influe pas sur le compte des mots dans l'adresse, la manière de compter la signature ne soit pas changée en pareil cas.

Italie.

§ 5. Remplacer ce paragraphe par le suivant :

L'adresse et la signature des télégrammes en . . . . *(le reste comme à présent).*

Observations. — Il s'agit de combler une lacune, et non pas de modification, car, même à présent, la signature est taxée selon les règles du langage clair, même lorsqu'il s'agit d'une adresse convenue.

Norvège.

§ 5. Rédiger ce paragraphe comme il suit :

L'adresse et la signature des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu sont taxées d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus.

Observations. — Pour éviter des doutes sur la taxation de la signature, il conviendrait de dire expressément que celle-ci et l'adresse sont taxées d'après les mêmes règles

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

Suède.

§ 6. Rédiger ce paragraphe comme suit :

« Les mots séparés par une apostrophe, un trait d'union ou une *barre de fraction* sont respectivement comptés comme des mots isolés. »

Observations. — La rédaction actuelle de ce paragraphe ne permet pas de taxer les expressions du type « May/August », type qui devient cependant de plus en plus commun dans les télégrammes commerciaux.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent : les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

Belgique.

§ 7, 2e alinéa, texte nouveau proposé :

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent, les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres *ou des chiffres ajoutés* à un numéro d'habitation dans une adresse, *même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.*

Observations. — Des doutes se sont élevés quant à la manière d'établir le compte des mots composant certaines indications du numéro des habitations et quant au droit de les admettre au bénéfice de la taxation susindiquée, lorsque ces indications figurent *dans le texte* ou *dans la signature* d'un télégramme.

La rédaction nouvelle et les additions proposées à la liste des exemples reprise à l'article XX dissiperont ces doutes

France.

§ 7, 1er alinéa, lire :

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres plus un mot pour l'excédent.

Observations. — Les articles IX et XX permettent la réunion de lettres et de chiffres dans un groupe constituant une marque de commerce. Il serait logique de compter ces groupes pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres et lettres Ainsi, le groupe ch23 ne devrait compter qu'un mot au lieu de deux; de même, le groupe 197a/199a ne devrait être taxé que pour deux mots au lieu de quatre. Il est à remarquer que cette manière de faire est conforme à la règle énoncée dans le 2me alinéa du présent paragraphe, qui prescrit de compter pour un chiffre ou une lettre, dans le groupe où ils figurent, certains signes de ponctuation ou caractères typographiques.

C H. ne comptant que pour un mot, le point étant considéré comme une lettre, le groupe C2H3 (même nombre de caractères) ne devrait pas être traité différemment.

Hongrie.

§ 7, 2me alinéa, remplacer les mots « Il en est . . . . une adresse » *par le texte suivant :*

Il en est de même en ce qui concerne les expressions composées de lettres et de chiffres n'ayant pas une signification secrète, telles sont les marques de commerce, les lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations et autres expressions et abréviations de cette sorte en usage public.

Observations. — Les expressions composées de lettres et de chiffres en usage général devraient être prises en considération spéciale et elles devraient être traitées comme les groupes de lettres ou de chiffres.

Suède.

§ 7, 2e alinéa, après les mots « les points, les virgules » *intercaler :* « les deux points ».

Observations. — En indiquant une somme d'argent on emploie les deux points aussi souvent que le point ou la virgule pour séparer les unités des fractions. Par exemple : cour. 22:50 et cour. 22.50. Il paraît y avoir lieu de taxer la première de ces expressions comme *un* mot aussi bien que la deuxième (4 chiffres et 1 signe de ponctuation).

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays ; les noms patronymiques appartenant à une même personne ; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques ; les noms de navires ; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

Autriche 1°.

§ 8. A la fin de la première phrase, ajouter ce qui suit :

« sauf la composition des adresses conventionnelles. »

Observations. — Voir l'observation portée à l'article XIII, § 10.

Autriche 2°.

§ 8. Dans la deuxième phrase, après les mots « les noms des navires », *insérer les mots :* « les noms d'hôtels ».

Observations. — Complément libéral de la disposition de ce paragraphe.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination contraires

à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien de Paris 5 h 10 s = N° . . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer). » Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris de Wien 7 h s = N° . . . . (nom du destinataire) complément perçu. » Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

Suède.

§ 9. Modifier comme suit la première partie de ce paragraphe:

« 9. Le compte des mots —. —. internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une langue autre que celle du pays d'origine, contraires à l'usage de la langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage —. —. remet le télégramme. »

Observations. — En Suède, on a souvent eu sujet de regretter que la rédaction actuelle du § 9 de l'article XIX n'autorise pas le bureau destinataire de prendre des mesures contre les réunions abusives de mots, constatées dans les télégrammes rédigés en une langue autre que celle du pays d'origine.

Spécialement dans les télégrammes rédigés en danois ou en norvégien et arrivant par exemple du continent de l'Europe, ces abus sont nombreux, sans que les dispositions actuelles du Règlement permettent de les réprimer; et pourtant les langues suédoise, danoise et norvégienne se ressemblent tellement que les employés de télégraphe de la Suède, du Danemark et de la Norvège n'ont aucune difficulté à reconnaître les réunions de mots contraires à l'usage d'une langue quelconque des trois pays. En tout cas, les différences des trois langues scandinaves entre elles sont beaucoup moindres que celles de certaines autres langues entre elles, et qui sont pourtant considérées comme des « langues du pays », par exemple le français et le flamand en Belgique, l'allemand et l'italien en Suisse. Les langues scandinaves étant, de plus, très peu connues en dehors des frontières des trois pays scandinaves, il est bien difficile aux bureaux de dépôt étrangers de contrôler le texte des télégrammes rédigés en ces langues.

Il y a lieu de croire que les inconvénients signalés ci-dessus sont éprouvés aussi dans d'autres pays quand il s'agit de télégrammes rédigés dans une langue autre que celle du pays d'origine.

Suisse.

§ 9. A modifier comme suit:

Le compte de mots du bureau d'origine est décisif tant pour la transmission que pour les comptes internationaux.

Supprimer le reste du § 9.

Observations. — Les prescriptions concernant le compte des mots sont par trop détaillées Elles tiennent compte des particularités de certaines langues mais pas de certaines autres. On ne procède pas uniformément d'après un principe établi, d'où incertitude des fonctionnaires de guichet,

et pourtant la taxation devrait reposer sur un principe fondamental d'une simplicité et d'une clarté aussi grande que possible dans le compte des mots. Actuellement c'est le système contraire qui est appliqué, ce qui donne fréquemment lieu à des contestations entre les fonctionnaires expéditeurs et récepteurs et, par suite, à des retards.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée.

France.

§ 10. Compléter le 2me alinéa par la phrase suivante :

Toutefois, l'un ou l'autre de ces deux derniers offices ne peut surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme.

Observations. — Cette modification a pour but de spécifier que, dans le cas où un office de transit ou d'arrivée signale au bureau d'origine une irrégularité de taxation, cet office ne doit pas surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme.

Italie.

§§ 9 et 10. Supprimer le paragraphe 9 et remplacer le paragraphe 10 par le suivant :

Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, lorsque, etc. *(le reste comme à présent).*

Observations. — La faculté accordée au bureau d'arrivée de n'effectuer la remise d'un télégramme contenant des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage des langues du pays de destination, lorsque le destinataire n'as pas payé le complément de taxe à lui requis, peut donner lieu à des dommages réels à l'expéditeur, qui peut avoir employé la réunion ou l'altération de bonne foi.

En outre, la plupart des offices soumettent à revision les télégrammes quelques jours après leur acceptation, et par conséquent ils ont toujours le moyen d'apercevoir les erreurs de taxation et de demander aux expéditeurs les compléments de taxe, quand même les irrégularités n'auraient pas été signalées par les bureaux d'arrivée ou de transit.

(Art. XIX, § 10, dernier alinéa)

Suisse.

§ 10. Remplacer le deuxième alinéa par :

En cas d'abus évident et répété, l'office d'arrivée a toute faculté de signaler la chose à l'office d'origine pour qu'il y remédie.

Mêmes observations que pour le paragraphe 9 ci-dessus.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse	le texte
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover [1] [2]	1	2
Emmingen, Württemberg [1] [2]	1	2
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [3]	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3

[1] Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2] Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3] Dans ce cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
44 1/2 *(5 caractères)*	1
444 1/2 *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(4 caractères)*	1
2 p %	3
2 ‰ *(5 caractères)*	1
2 p ‰	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11 h 30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
5bis *(numéro d'habitation)*	1
15A *(numéro d'habitation)*	1
30a [1])	3
15 × 6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E	1

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

	Nombre de mots
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
Ch23 *(marque de commerce)*	2
197a/199a *(marque de commerce)*	4
AP/M *(marque de commerce)*	1
3/M *(marque de commerce)*	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 passage entre parenthèses)*	10

Allemagne.

Autre rédaction de l'exemple souligné :

« L'affaire est très urgente. partir sans retard » *(8 mots et 2 soulignés).*

Observations. — On ne peut pas inférer de l'exemple actuel que le soulignement interrompu de plusieurs mots successifs (sans retard) ne doit compter que pour un seul souligné commun Des doutes existent dans le service; on compte fréquemment deux soulignés.

Autriche.

Ajouter l'exemple suivant :

$^3/_4$ 8 (indication d'heure) 1

Observations. — Augmentation nécessaire pour éviter des doutes.

Belgique.

1) Compléter comme il suit les exemples déterminant l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

. . . . . .

5 bis	*(numéro d'habitation)*	1
15A	*id.*	1
15^3 ou 15^{III}	*id.* [1]	1

Observations. — Conséquence de la modification proposée à la rédaction de l'article XIX, § 7. 2me alinéa.

. . . . . .

E	*(lettres isolées, initiales de prénoms)*	1
E. M.	*id.*	2
E M	*id.*	2

[1]) Dans la transmission, on sépare l'exposant du numéro par un trait : 15–3.

Observations. — *Addition proposée pour déterminer la distinction à établir entre la taxation de ces lettres et de celles qui constituent des marques de commerce.*

(Voir ci-après)

2) Reporter les 3 dernières des indications suivantes:

Ch23	*(marque de commerce)*	2
197a/199a	*id.*	4
AP/M	*id.*	1
3/M	*id.*	2

in fine de la liste, sous la rubrique « Marques de commerce » complétée ainsi qu'il est indiqué ci-après, et supprimer l'exemple « Ch23 », qui est remplacé par l'exemple « GHF45 » :

Marques de commerce.

(Les groupes de lettres et les groupes de chiffres sont comptés séparément)

G H F ou G. H. F. *(lettres isolées)*	3
G H F ou Ghf *(un groupe de 3 lettres)*	1
G.H.F. *(un groupe de 3 lettres et de 3 points = 6 caractères)*	2
G.H.F *(sans point final = 5 caractères)*	1
GHF45 *(un groupe de 3 lettres + un groupe de 2 chiffres)*	2
G.H.F.45 *(un groupe de 3 lettres et de 3 points + un groupe de 2 chiffres)*	3
G.H.F45 *(un groupe de 3 lettres et de 2 points + un groupe de 2 chiffres)*	2
197a/199a *(deux groupes de 3 chiffres + un groupe d'une lettre et d'une barre de fraction + 1 lettre)*	4
AP/M *(un groupe de 3 lettres et d'une barre de fraction = 4 caractères)* . .	1
3/M *(un groupe d'un chiffre et d'une barre de fraction + 1 lettre)*	2

Observations. — La dernière Conférence s'est occupée de la taxation des marques de commerce, à propos des exemples « G H. F. 45 » et « E. M. » mentionnés au Règlement de Budapest.

L'accord n'ayant pas pu se faire, il fut décidé de supprimer du Règlement tous les exemples de lettres avec des points et de *laisser à la pratique le soin de donner une solution à la question.*

L'addition des exemples nouveaux proposés tracerait la règle à observer, règle conforme à la pratique suivie par plusieurs Administrations

Hongrie.

En cas d'adoption de la proposition relative à l'art. XIX, rectifier les exemples suivants:

2 p °/₀	3
2 p °/₀₀	3
Ch23 *(marque de commerce)*	2
3/M *(marque de commerce)*	2
comme suit:	
2 p °/₀ *(5 caractères)*	1
2 p °/₀₀ *(6 caractères)*	2

Ch23 *(marque de commerce, 4 caractères)* 1
3/M *(marque de commerce, 3 caractères)* 1

Ajouter :

12-én *(4 caractères)* 1
26 a/b *(expression algébrique, 4 caractères)* 1
2 a—2 b *(expression algébrique, 5 caractères)* 1

Observations. — Conséquence de la proposition à l'art XIX.

Italie.

Exemple de taxation :

Sainte Irène *(navire)* 2
Sainteirène *et non* Stirène *(navire)* 1

Observations. — L'adjonction vise à montrer qu'on ne peut employer l'abréviation St. au lieu de Saint ou Sainte dans les réunions admises de ces adjectifs avec les noms. La réunion Stirène, en effet, a empêché la remise d'un télégramme portant cette indication dans l'adresse.

Pays-Bas.

Art. XX à supprimer.

Observations. — De tout ce qui précède dans les observations sur les articles XVIII et XIX il s'ensuit que les exemples déterminant l'interprétation des règles à suivre pour le compte des mots sont devenus inutiles. (Voir d'ailleurs les quelques exemples insérés dans le nouveau paragraphe 4 de l'article XIX.)

Suède.

Dans la liste des exemples pour le compte des mots, après « Portemonnaie », *ajouter :*

May/August 2

Observations. — Conséquence de la modification à l'art. XIX, § 6.

Turquie.

Ajouter des exemples de télégrammes en langages convenu, chiffré et mixte, ainsi que d'un télégramme sémaphorique rédigé en signaux du Code commercial universel.

Ajouter aussi les exemples suivants :

2000000 *(7 caractères)* . . . . . 2 mots
deuxmillions *(12 caractères)* . . . . . 1 mot
2,350,443 *(un groupe de 9 caractères)* . . . . . 2 mots

8. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen, ou lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

Bulgarie.

La question, pour la fusion des deux régimes européen et extra-européen, a déjà fait l'objet de vives discussions aux Conférences précédentes, conséquemment il est à désirer que la Conférence de Lisbonne tranche cette question une fois pour toutes. A la Conférence de Londres, surtout, on a fait remarquer qu'il n'y a pas de motifs plus ou moins plausibles pour que les Offices de l'Union perçoivent des taxes plus élevées pour les correspondances échangées avec les pays en dehors du régime européen. Il est aussi à remarquer que la dernière phrase du § 2 de cet article, qui autorise les Administrations à déclarer certains pays en dehors du régime européen comme appartenant à ce dernier régime, rend cette distinction presque illusoire, conséquemment il n'est que temps pour trancher la question et éviter les inconvénients qui en résultent.

(Note du Bureau international: La question de l'unification des taxes a déjà été discutée aux Conférences précédentes.

Voir Documents:

Conférence de Paris 1890, pages 544 à 549,
Conférence de Budapest 1896, pages 161 et suivantes et 574 et suivantes,
Conférence de Londres 1903, pages 177 à 179.)

Turquie.

§ 5. Modifier la rédaction de ce paragraphe comme suit:

Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsqu'il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.

Un télégramme du régime européen est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite, à un moment quelconque, par un pays soumis au régime extra-européen.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a. Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. Des taxes de transit des Offices intermédiaires s'il y a lieu.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

France.

§ 1. Lire:

1. Le tarif est établi par mot; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, en se conformant à l'art. XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

Observations. — Il est proposé de supprimer les mots « pur et simple », qui ne présentent pas une utilité bien grande

D'autre part, la deuxième modification a pour but de permettre également aux pays du régime extra-européen de percevoir la taxe dans la forme qui leur convient.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 1/2 centimes et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

Belgique.

§§ 3, 4 et 5. Texte nouveau proposé:

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 8 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 6 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et à 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, etc. . . . . *(le reste sans changement).*

Observations. — Cette proposition s'inspire de celles qui ont été présentées par la Belgique aux Conférences de Budapest (pages 621 et 712 à 721 des Documents) et de Londres, 1903 (pages 278 à 279, et 645 à 655 des Documents).

L'Administration belge rappelle que malgré le développement considérable du trafic, malgré les perfectionnements introduits dans l'outillage et, partant, les conditions plus avantageuses de l'exploitation des réseaux télégraphiques, *les taxes élémentaires du régime européen n'ont plus varié depuis la Conférence de Berlin (1885).*

D'autre part, la légitimité d'une répartition plus équitable de ces taxes entre les grands et les petits Etats n'est plus contestée aujourd'hui.

Les différentes Administrations sont généralement d'accord sur le principe d'une nouvelle répartition.

Seules, des considérations d'opportunité et d'ordre financier ont fait ajourner la solution de la question.

Toutefois, il semble que certains Offices se soient mépris sur les conséquences financières que doit entraîner la réduction envisagée.

En effet, si l'on considère qu'il est fait application de taxes réduites *pour toutes les relations limitrophes* entre pays d'Europe, les réductions proposées ne visent plus que les relations non limitrophes.

Or, celles-ci représentent à peine 15 % du mouvement total des correspondances.

Encore, pour ces relations, de nombreux arrangements particuliers ont-ils été conclus, qui ont eu pour but une réduction des taxes normales.

C'est ainsi qu'en matière de *transit* le taux de 6 centimes proposé, et même des taxes inférieures à ce chiffre, sont déjà appliqués par plusieurs grands Etats.

D'autre part, la *taxe terminale* de 8 centimes, proposée pour les grands pays, est en vigueur dans de nombreuses relations, très importantes

On constate aussi que plusieurs grands Etats ont réduit leur taxe terminale à 7.5 centimes, voire même à 7 centimes.

Pour bon nombre de relations, l'adoption des taux proposés constituerait donc *la consécration pure et simple d'un état de choses existant.*

Il est ainsi établi que les réductions proposées ne porteraient plus que sur une très faible partie du trafic et que, par conséquent, elles ne sauraient exercer une influence bien sérieuse sur les revenus des Offices.

Il n'est pas téméraire d'ailleurs de compter sur un accroissement de trafic pour compenser la diminution de recettes qui serait amenée par ces mêmes réductions.

* * *

L'Administration belge croit utile de faire remarquer aussi que la conclusion d'arrangements particuliers, toujours plus nombreux (preuve que les taxes élémentaires déterminées par le Règlement sont trop élevées), a rompu l'uniformité décrétée à Berlin, en 1885, que cette uniformité tend de plus en plus à disparaître et qu'ainsi les Offices retombent insensiblement dans la complication des tarifs qui existait à cette époque, à cause, précisément, de la grande diversité des types de taxes.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de consulter l'annexe au tableau A.

* * *

Enfin, il convient de considérer, à l'égard du public, que certaines taxes appliquées en vertu de conventions spéciales présentent, par rapport à celles qui sont prévues au Règlement, des anomalies frappantes.

Ainsi, par exemple:

La taxe par mot pour un télégramme Belgique-France coûte fr. 0,125, alors qu'elle est de près du double (fr. 0.245) pour un télégramme Belgique-Espagne.

La taxe par mot dans la relation Pays-Bas-France est de fr. 0.16, tandis qu'elle s'élève à fr. 0,285 pour les correspondances entre les Pays-Bas et l'Espagne.

Ces différences de fr. 0.12 (0.245 — 0,125) et de fr. 0,125 (0.285 — 0.16) sont évidemment hors de proportion avec les exigences d'une exploitation rationnelle.

Il paraît donc logique d'adopter des taxes élémentaires qui, dans leur ensemble, se rapprochent davantage de celles qui sont appliquées dans les relations régies par des arrangements spéciaux.

L'Office belge se permet d'appeler la bienveillante attention des grands pays sur cette proposition et se plaît à espérer qu'elle rencontrera à la Conférence de Lisbonne l'adhésion unanime des Etats intéressés.

Bulgarie.

L'idée fondamentale de toute Union est, semble-t-il, l'unification, sous tous les rapports, des stipulations qui règlent les relations entre les membres de l'Union. Ce principe est à appliquer essentiellement par rapport à l'Union postale et télégraphique, pour lui donner vraiment le caractère qui lui est propre et surtout pour simplifier, au plus haut degré, le règlement des comptes entre les Offices de l'Union. A l'instar de l'Union postale, qui ne reconnaît que des taxes uniformes pour les correspondances échangées dans toute l'étendue de l'Union, l'Administration de Bulgarie estime qu'il serait extrêmement avantageux si l'on parvenait à établir des taxes élémentaires terminales et de transit uniformes pour tous les Offices, excepté naturellement les taxes des câbles. En effet, cette question a fait aussi l'objet de vives discussions à la dernière Conférence de Londres, et la solution de la question a été ajournée pour être tranchée à la Conférence de Lisbonne.

A la Conférence de Paris de 1891, l'Administration de l'Allemagne avait présenté un projet tendant à une réforme fondamentale dans les tarifs télégraphiques dont le point essentiel était l'unification des taxes entre pays limitrophes et non limitrophes. Ce projet, après avoir été discuté

à ladite Conférence, l'a été également à celle de Budapest sans qu'on ait pu aboutir à une solution de la question. Cette réforme était peut-être trop radicale pour qu'elle puisse être adoptée, cependant, comme on l'a fait ressortir aussi à la Conférence de Londres, il y a déjà 22 ans, sans que les taxes élémentaires actuelles aient subi quelque changement, pendant que l'Union postale est parvenue à établir depuis longtemps des taxes absolument uniformes sans distinction de l'étendue des territoires des Etats contractants.

Partant de ce point de vue, l'Administration de Bulgarie se permet de soulever cette question devant la Conférence de Lisbonne. On objecte toujours que la réforme entraînerait des déficits budgétaires, mais il est à remarquer que toute réforme tendant à l'abaissement des tarifs entraîne nécessairement, au commencement, des sacrifices budgétaires pour les couvrir ultérieurement par l'accroissement des bénéfices résultant de l'accroissement des correspondances. Enfin, si l'on n'arrivait pas à une égalisation complète des taxes entre les grands et les petits Etats, il est tout au moins désirable qu'un rapprochement de ces taxes soit admis par la Conférence de Lisbonne.

Grande-Bretagne.

§§ 3, 4 et 5.

§ 3. Substituer 9 *à* 10.
§ 4. Substituer 6 *à* 8.
§ 5. Substituer 6 *à* $6^1/_2$ *et* 3 *à* 4.

Observations. — Les taxes élémentaires pour les télégrammes européens sont restées sans modification pendant plus de vingt ans, malgré le grand développement qu'a pris la télégraphie internationale depuis cette époque et le grand désir du public d'une réduction de tarif. Le maintien des taxes actuelles n'a, en effet, été possible que parce qu'elles sont des maxima de taxes qui fréquemment, et même ordinairement, ne représentent pas le montant perçu. On a calculé que des taxes inférieures aux taxes élémentaires s'appliquent à une très grande proportion de la totalité du trafic européen.

L'adoption générale de ces taxes réduites paraît démontrer que les maxima fixés par les taxes élémentaires actuelles sont plus élevés que comportent les circonstances. Il y a, en conséquence, toute justification pour une proposition ayant pour but une réduction des maxima, fixés par le Règlement.

Tout en se basant sur les proportions actuelles entre les taxes pour les grands Etats et celles pour les petits Etats (proportions qui sont à peu près de 3 à 2 dans le cas du service terminal et de 2 à 1 dans le cas du service de transit), l'Administration britannique propose que les taxes terminales et de transit pour les grands Etats soient réduites de 10 à 9 et de 8 à 6 centimes, respectivement, et les taxes terminales et de transit pour les petits Etats de $6^1/_2$ à 6 et de 4 à 3 centimes, respectivement.

L'application de ces taxes, qui seraient largement rémunératrices pour le service télégraphique, permettrait en bien des cas une diminution des tarifs, réduction qui tendrait à encourager le développement du trafic, dont bénéficieraient le public ainsi que les Administrations télégraphiques.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

Turquie.

§ 1. Modifier ce paragraphe comme suit :

La taxe à percevoir entre deux pays non limitrophes du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie ou des voies existantes qui, par l'application normale des taxes élémentaires, etc.

NB Il convient en outre de préciser que cette taxe continue à être appliquée, même si la voie par laquelle elle a été calculée et fixée se trouve être interrompue. Ainsi, par exemple, le tarif franco-turc restera le même, même si le câble de Vallona était interrompu.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

Bulgarie.

§ 3. Alinéas 2 et 3 à annuler si l'on admettait l'unification des deux régimes.

Grande-Bretagne.

Observations. — § 3. A la Conférence internationale télégraphique de Londres (1903) l'Administration britannique a proposé que les taxes élémentaires à percevoir par les Administrations européennes pour les télégrammes extra-européens fussent assimilées aux taxes élémentaires pour les télégrammes européens.

Cette proposition a été bien accueillie et la plupart des Etats percevant les taxes élémentaires pour les télégrammes européens sont tombés d'accord pour réduire considérablement les taxes pour les télégrammes extra-européens. Le bien-fondé des arguments avancés par l'Administration britannique a été généralement reconnu, et on n'a pas contesté que l'assimilation proposée ne fût grandement à désirer, bien que des considérations financières n'aient pas permis, pour le moment, d'effectuer une assimilation complète

L'Administration britannique avait en effet tout lieu de croire que la réalisation de ses espérances était plutôt ajournée qu'abandonnée. Depuis cette époque les arguments avancés en faveur de cette proposition n'ont rien perdu de leur force; et l'Administration britannique désire, en conséquence, soumettre de nouveau à l'examen bienveillant de la Conférence le principe d'une assimilation complète.

L'Administration britannique propose à la présente Conférence une réduction des taxes élémentaires pour les télégrammes européens, et il est possible que des propositions analogues soient faites par d'autres Administrations. L'Administration britannique désire, en conséquence, soumettre à la Conférence la proposition que, quelles que soient les taxes élémentaires fixées par la Conférence pour les télégrammes européens, aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article XXIII, ces mêmes taxes soient aussi applicables aux télégrammes extra-européens.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

Bulgarie.

§ 1. La dernière phrase du § 1 dispose que, dans l'application des tarifs entre Etats intéressés, pour se faire créer autant de voies possibles à taxes égales, les combinaisons nécessaires devront être réglées de façon que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales quelle que soit la voie suivie, et tout cela pour éviter une concurrence de taxes entre les voies existantes.

Or, il est à remarquer que le but principal de cette disposition étant, notamment, de pouvoir ouvrir autant de voies possibles entre deux Etats quelconques à taxes égales, précisément pour ne pas donner lieu à une concurrence déloyale, on ne voit guère les raisons pour ne pas permettre aux Offices extrêmes des réductions dans leurs taxes terminales, pour arriver justement à se faire créer plusieurs voies à taxes égales. Certainement, il appartient aux Offices extrêmes de décider s'il y a ou non lieu de recourir à ces réductions, pour se faire créer plus de voies possibles, en tenant compte de leur trafic dont l'écoulement serait impossible par la ou les voies existantes. Est-il besoin de dire qu'aucun Office extrême ne consentirait à admettre la moindre réduction sans une nécessité absolue, d'autant plus qu'il ne s'agirait point de provoquer une augmentation du trafic au moyen de cette réduction, comme c'est le cas avec les Offices intermédiaires.

Pour ces motifs, l'Administration de Bulgarie estime qu'*il y a bien lieu de biffer la dernière disposition du § 1 de l'art. XXVI.*

Hongrie.

§ 1.

Observations. — Pour exclure la concurrence de taxes, l'article XXVI, alinéa 1, prévoit que dans la même relation les taxes terminales doivent toujours être égales. En dépit de ce principe très important, les taxes terminales réduites mentionnées dans l'annexe au tableau A ne sont applicables que pour certaines voies. Bien que les cas respectifs ne semblent pas être faits pour créer une concurrence des taxes, c'est justement pour cette raison qu'*il faudrait corriger cette annexe et la mettre en concordance avec le Règlement.*

D'ailleurs, on pourrait se référer à l'annexe au tableau A pour prouver que les taxes terminales peuvent être différentes dans la même relation, contrairement aux dispositions de l'article en cause.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international des Administrations télégraphiques, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions des câbles sous-marins.

France.

§ 3. Lire :

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

Observations. — Le texte actuel ne fait mention que des câbles sous-marins. Or, l'interruption d'une ligne, quelle soit aérienne ou sous-marine, intéressant le service international, peut provoquer des variations de taxes. Il convient donc de généraliser les dispositions actuelles

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de :

En Allemagne, 0.85 mark :
Dans l'Australie (Fédération), 9.6 pence :
En Autriche, 1 couronne :
En Bolivie, 50 centavos [1]) :

[1]) Notification N° 618.

En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
Au Brésil, 800 reis, monnaie brésilienne:
En Bulgarie, 1 lèv:
Au Cap de Bonne-Espérance, 9.6 pence:
A Ceylan, 0,68 roupie:
Dans les Colonies portugaises, *200* reis[1]):
En Crète, 1 drachme:
En Danemark *et en Islande*[2]), 0.80 krone:
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif):
En Espagne, 1 peseta *13*[3]) centimes de peseta:
Dans la Grande-Bretagne, 9.6 pence:
En Grèce, 1 drachme:
En Hongrie, 1 couronne:
Dans les Indes britanniques, 0.60 roupie:
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Italie *et en Erythrée*[4]), 1 lire:
Au Japon, 0.40 yen:
Dans le Monténégro, 1 couronne:
Dans le Natal, 9.6 pence:
En Norvège, 0.80 krone:
Dans la Nouvelle-Zélande, 9.6 pence:
Dans l'Orange River Colony, 9.6 pence[5]):
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0.50 florin;
En Perse, *2 krans 5* schahis[6]):
En Portugal, *200* reis[7]):
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, *0.60 roupie*[8]);
Dans la République Argentine, 20 centavos or:
En Roumanie, 1 leu:
En Russie, 0,25 rouble métallique:
En Serbie, 1 dinar:
En Siam, *35* atts[9]):
En Suède, 0,80 krona:
En Transvaal, 9,6[5]):
En Turquie, 4 piastres 23 paras:
En Uruguay, 0,1866 peso.

[1]) Notification N° 595.
[2]) » » 606
[3]) » » 620.
[4]) » » 575
[5]) » » 572.
[6]) » » 617.
[7]) » » 588.
[8]) » » 611.
[9]) » 614

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

Turquie.

Modifier cet article comme suit :

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'art. XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité *de la taxe applicable à cette voie, évaluée d'après les taxes élémentaires terminales et de transit en rigueur.*

9. PERCEPTION DES TAXES.

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LX, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

Pays-Bas.

§ 1. Biffer les mots : et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9).

Observations. — Conséquence des modifications proposées à l'égard de l'article XIX

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXXVI, paragraphe 3, ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

Bulgarie.

§ 5. Au lieu de: « . . . . la perte est supportée par l'Office d'arrivée », *lire:* Office d'origine . . . . etc.

Observations. — Cette modification s'impose, non seulement au point de vue de la justice, l'Office de destination ne pouvant aucunement être tenu de supporter la perte résultant d'un service rendu sur la demande de l'expéditeur du télégramme, ou du destinataire, en cas de retransmission, mais de plus, la disposition actuelle est en contradiction avec les stipulations formelles et catégoriques du § 1 de l'article XXX suivant, ainsi que de la dernière phrase du § 3, article XLVII, et des § 2 et 4 de l'article LV.

(Note du Bureau international: L'Administration bulgare a déjà fait une proposition analogue. Voir Documents de Londres 1903, page 293.)

France.

§ 5. Supprimer les mots:

« sauf ce qui est prévu à l'article LXXVI, § 3, ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen. »

Observations. — Il ne semble pas nécessaire de conserver un traitement spécial pour les télégrammes sémaphoriques du régime extra-européen, ces télégrammes étant fort peu nombreux.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

a. Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse et Hughes:

A. Signaux du code Morse.

Lettres :

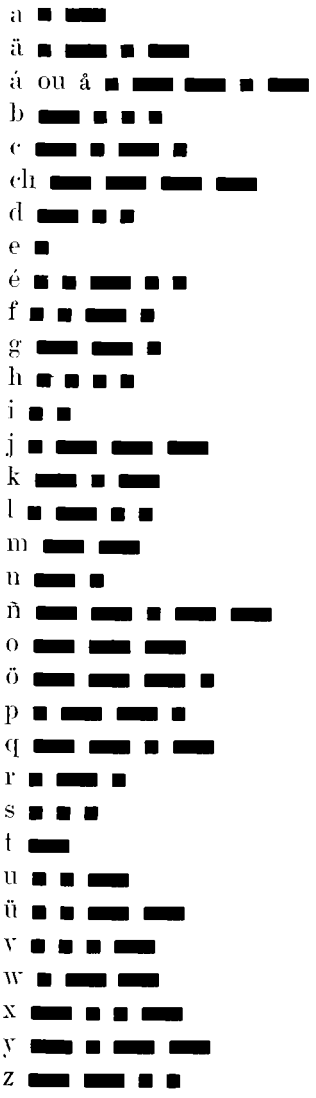

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

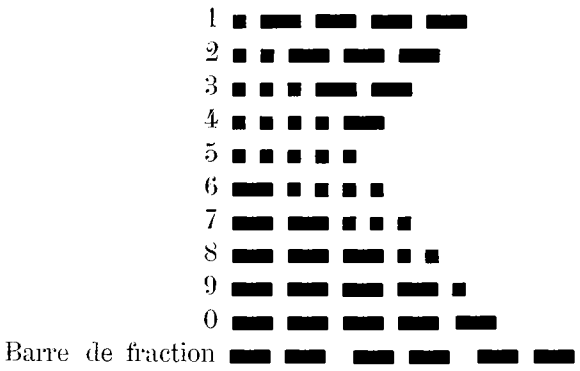

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office, dans le préambule et dans le texte des télégrammes entièrement en chiffres :

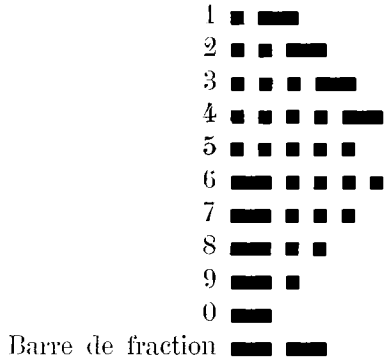

Signes de ponctuation et autres :

Point . . . . . (.)
Point et virgule . . . . . (;)
Virgule . . . . . (,)
Deux points . . . . . (:)
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?)
Point d'exclamation . . . . . (!)
Apostrophe . . . . . (')
Trait d'union ou tiret . . . . . (-)
Parenthèses (avant et après les mots) . . . . . ( )
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . . . («et»)
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . . . .
Double trait . . . . . (=)

Compris . . . . .
Erreur . . . . .
Croix . . . . . (+)
Invitation à transmettre . . . . .
Attente . . . . .
Fin de travail . . . . .

Allemagne.

Remplacer sous A le premier paragraphe du texte par le suivant :

« Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service « en chiffres ». Voir art. XXXVI, § 1, litt. *h*. »

Observations. — Ce mode de procéder est introduit depuis longtemps dans le service intérieur allemand, où il est reconnu comme avantageux. Dans le but d'accélérer l'expédition de la correspondance, il est désirable d'admettre aussi l'extension de l'emploi des chiffres abrégés dans le service international

France.

A. Lire :

Barre de fraction

Observations. — Le signal actuel est 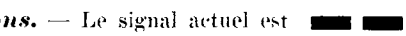 , il prête donc à confusion avec la lettre M répétée trois fois. Ainsi, le groupe A/B peut être lu, par l'agent réceptionnaire, de la façon suivante: AMMMB. Il est plus logique d'adopter un signal composé de six traits

Japon.

A la fin du sous-titre « *A. Signaux du code Morse* », *après* « Fin de travail » *ajouter deux nouveaux alinéas ainsi conçus :*

Pour transmettre les nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour 1 1/16, on transmettra 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 99 27/4, on transmettra 99 = 27/4, afin qu'on ne lise pas 992 7/4.

Observations. — Le Règlement actuel ne prévoit pas la manière générale de transmettre les nombres suivis de fractions, tout en stipulant cependant le cas de la répétition de ces nombres. Cette proposition a pour but de combler cette lacune.

Suède.

Au litt. A, Signaux du code Morse, 4e alinéa, intercaler après « dans le préambule et » — : «, après en avoir donné avis préalablement chaque fois, ».

Observations. — Les signaux abrégés des chiffres sont, dans la plupart des cas, identiques à des signaux d'une lettre Ainsi le signal abrégé du

chiffre 1 est le même que le signal de la lettre a
» 2 » » u
» 3 » » v
» 7 » » b
» 8 » » d
» 9 » » n
» 0 » » t, et

la barre de fraction abrégée est identique à la lettre m

L'usage des chiffres abrégés dans les télégrammes — même ceux dont le texte consiste entièrement en chiffres — peut facilement induire l'employé réceptionnaire à prendre ces signaux pour des lettres, éventuellement dans la pensée que le télégramme est rédigé en langage convenu. Des exemples de ce cas n'ont pas manqué. Pour éviter ces erreurs, il paraît nécessaire de prescrire que l'agent qui transmet doit, avant d'employer les chiffres abrégés dans le texte d'un télégramme, en prévenir par quelques mots l'agent qui reçoit. Naturellement, cette prescription aurait pour conséquence de limiter l'usage des chiffres abrégés aux longs télégrammes; mais, pour les autres, l'emploi de ces abréviations ne paraît guère nécessaire.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (’), croix (+), trait d'union ou tiret (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un blanc. Toutefois, un nombre fractionnaire non décimal doit toujours être séparé par deux blancs du nombre qui le précède et de celui qui le suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: 1 $^{3}/_{4}$ et non $^{13}/_{4}$.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, Acheté.) Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement æ, ao, aa, n, œ, et ue.

Allemagne.

Autre rédaction des prescriptions figurant sous B et concernant les espaces à laisser entre deux nombres.

Signaux de l'appareil Hughes.

« L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction non décimale, ainsi qu'un nombre fractionnaire combiné non décimal, doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire combiné non décimal, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Observations. — Tandis que, à l'appareil Hughes, l'espace entre deux nombres est ordinairement marqué par un blanc, par exemple

4 □ 0.5 □ 57,

les fractions *isolées* non décimales doivent être séparées par deux blancs du nombre qui les précède ou qui les suit, par exemple

4 □□ 3/4 □□ 57.

En outre, dans la transmission d'un nombre fractionnaire combiné non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui l'accompagne, par exemple

1 □ 3/4 (pour distinguer ce nombre de 13/4).

Si un nombre fractionnaire combiné non décimal est intercalé entre deux autres nombres, il doit être, conformément aux prescriptions actuelles, séparé par un blanc du nombre qui le précède et par deux blancs du nombre qui le suit, par exemple

4 □ 1 □ 3/4 □□ 57.

Le fait que la fraction ordinaire 3/4 appartient au nombre entier 1 n'est pas établi dans ce cas. Il est par conséquent désirable d'adopter une disposition suivant laquelle les nombres fractionnaires combinés non décimaux doivent être placés entre deux blancs comme les fractions non décimales, par exemple

4 □□ 3/4 □ 57

4 □□ 1 □ 3/4 □ 57.

On procède d'ailleurs déjà de cette façon dans la pratique.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

. , : ; ? ! ' — ' = ( ) % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires non décimaux et des mots ou passages soulignés qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal ✳.

Belgique.

Compléter comme il suit la fin du littera C de cet article:

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires non décimaux, des mots ou passages soulignés et *des lettres ä, á, ñ, ö et ü* qui sont applicables, etc. *(le reste sans changement).*

Observations. — Lacune dans le texte du Règlement de Londres.

b. Ordre de transmission.

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes d'Etat.
b) » de service.
c) » privés urgents.
d) » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme de plus de 100 mots à l'appareil Morse, de plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou de plus de 200 mots aux appareils à grand rendement est considéré comme formant une série.

Grande-Bretagne.

§ 1. Remplacer la deuxième phrase par le texte suivant:

« Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

Observations. — Il arrive souvent (et notamment dans le cas des télégrammes de presse) que deux ou plusieurs télégrammes dans une série contiennent plus de la moitié (et parfois le maximum) du nombre de mots admissible dans un télégramme faisant partie de la même série, ce qui a pour résultat de retarder les télégrammes attendant leur tour de transmission au bureau récepteur La réduction du nombre de télégrammes admissible dans une série contenant un télégramme, ou des télégrammes, d'une longueur exceptionnelle tendrait à diminuer ce retard.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour: s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, il transmet le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

Allemagne.

§ 2. Autre rédaction de ce paragraphe:

« 2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée. »

Observations. — La nouvelle rédaction réglemente l'emploi du signal d'invitation à transmettre, ce qui n'était pas le cas jusqu'ici.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit peut en faire l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

Suisse.

§ 3. Rédiger comme suit la 2^{me} phrase du 3^{me} paragraphe:

En cas d'erreur évidente de direction, le bureau qui reçoit émet un avis de service après la réception du télégramme, ensuite de quoi le bureau transmetteur est tenu de rectifier l'erreur commise.

Observations. — Le § 3 adjugeant simplement à l'agent récepteur la faculté de signaler les erreurs, il arrive que nombre de celles-ci ne sont pas rectifiées, cela au détriment des correspondants. La prescription devrait, pour cette raison, avoir caractère obligatoire et non pas seulement facultatif.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

France.

Donner comme titre à cet article le suivant:

« ***Règles de transmission*** ».

XXXVI.

Observations. — Question de rédaction.

Les articles XXXV et XXXVI sont placés sous le titre « Appel des bureaux ». Or, l'article XXXVI ne concerne pas les opérations relatives à l'appel des bureaux; il serait donc rationnel de donner à cet article un titre en rapport avec son but.

(Note du Bureau international: L'Administration française a déjà présenté une proposition semblable. Voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 308.)

XXXVI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu sans autre signal l'indicatif du bureau qui répond, il transmet, dans l'ordre suivant, les mentions de service constituant le préambule du télégramme.

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S. A. ST, D. CR, CRS, CRD, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) Nom du bureau destinataire (ce nom est omis lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Désignation du bureau d'origine précédée de la préposition « de » (exemple: de Bruxelles).

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve: 1° quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques; 2° quand il y a un autre bureau de même nom jusqu'à ce que les bureaux homonymes aient été différenciés les uns des autres dans la Nomenclature.

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe: 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu: 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu, comprend des mots clairs de plus de dix caractères: 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s [matin ou soir]).

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLI, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service (ampliation [art. XLIII, § 6]: percevoir..... [art. LIV, § 9, et LX, § 6]: sémaphorique [art. LX, § 5]: en chiffres [art. XXXI, A]).

Les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

Allemagne 1°.

Autre rédaction du § 1:

« 1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme. »

Observations. — La nouvelle rédaction résulte de la proposition relative à l'art. XXXV

Allemagne 2°.

§ 1 (suite) a et b texte actuel.

c) Nom du bureau d'origine précédé de la préposition « de » et suivi des nombres et autres adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: de Bruxelles, de München 3, de Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau . . . . . *(etc., texte actuel).*

Observations. — Afin de pouvoir, en cas de recherches dans les grandes localités où il existe plusieurs, voire de nombreux bureaux de consignation, découvrir plus facilement et plus rapidement le bureau de dépôt, il est désirable de transmettre les nombres servant à la distinction de ces bureaux ainsi que les autres désignations complémentaires éventuelles.

L'usage s'est introduit dans le service de reproduire fréquemment le nom du bureau d'origine en abrégé, par exemple:

Pbg	au	lieu	de	Petersburg.
Baires	»	»	»	Buenos-Aires.
Bleipa	»	»	»	Böhmisch-Leipa.
Polnostrau	»	»	»	Polnisch-Ostrau.
Bgladbach	»	»	»	Bergisch-Gladbach.
Nhill	»	»	»	North Hill.
Sascot	»	»		South Ascot.
Mostrau	»	»	»	Mährisch-Ostrau

Les abréviations de ce genre ne sont pas comprises partout et donnent par conséquent lieu à des demandes de renseignements (avis de service). Elles provoquent facilement des confusions, surtout dans le travail au Sounder, par exemple North Hill (Cornwallis) et Nhill (Victoria, Australie), South Ascot (Berkshire) et Sascut (Roumanie) ou Mährisch-Ostrau et Moscau, ainsi que des incertitudes dans les décomptes.

Allemagne 3°.

§ 1 (suite). Compléter les mentions de service, sous h, par:

« Radio |(nouvel) art. LXII| ».

(Proposition tendant à compléter le Règlement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique.)

Autriche.

§ 1, litt. e, ajouter, à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

« 4° lorsque le nom du bureau de destination, bien que taxé pour un seul mot, en comprend plusieurs. »

Observations. — Cas principal où, le double nombre de mots n'étant pas indiqué dans le préambule, des omissions peuvent survenir pendant la transmission d'un télégramme.

Belgique 1°.

§ 1, litt. b. Supprimer entièrement ce paragraphe.

Observations. — D'après les résultats d'une statistique qui a porté sur plusieurs milliers de télégrammes émanant de différents pays, la destination figure, **dans l'adresse.** à sa place réglementaire, dans plus de 95 % des cas.

Les agents chargés de la distribution du travail aux appareils peuvent donc aisément découvrir la destination par la lecture de l'adresse, et cette indication peut, sans inconvénients, être supprimée dans le préambule des télégrammes autres que les A, les ST et les CR.

La suppression envisagée présente d'autant moins de dangers que des dispositions efficaces ont été mises en vigueur, depuis la dernière Conférence, en vue de différencier les uns des autres les bureaux homonymes.

En ce qui concerne spécialement la nécessité de consulter les adresses à l'effet de diriger les télégrammes sur leurs appareils de transmission respectifs, il y a lieu de considérer qu'il n'en résultera d'obligation nouvelle que pour les correspondances reçues en passage. Déjà, pour les télégrammes au départ, les préposés ne peuvent que s'en référer aux indications de l'adresse. Au fond, il ne s'agit que d'un simple changement d'habitudes pour une petite partie seulement des télégrammes traités, changement qui permettra de décharger les lignes dans une proportion relativement considérable.

Belgique 2°.

§ 1, litt. c. 1° Rédiger ainsi qu'il suit le 1er alinéa:

c) Désignation du bureau d'origine tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature. Lorsque l'ouverture du bureau d'origine n'a pas encore été notifiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques, on indique, à la suite du nom de ce bureau, celui de la subdivision territoriale ou du pays dans lequel il est situé.

2° Supprimer le 2e alinéa.

Observations. — En ce qui concerne la suppresssion de la préposition « de », voir proposition relative au litt. *b* du même paragraphe.

Les autres changements résultent de la mise à exécution de la décision qui fait l'objet du 2e alinéa du paragraphe 7 de l'article XIII.

Belgique 3°.

§ 1, litt. c. **Observations** au sujet de certaines indications complémentaires ajoutées au nom du bureau d'origine par plusieurs Offices, en vue de différencier entre eux les divers bureaux d'une même localité:

Quelques Offices font usage, à cet effet, de chiffres ou de lettres: exemples: Hambourg 1, Berlin B, Wien 12, Prag 15, etc.

L'Administration belge a constaté que ces additions donnent parfois lieu à confusion dans les réexpéditions ultérieures; les chiffres faisant partie intégrante du nom du bureau d'origine sont confondus avec le numéro du télégramme et les lettres font parfois supposer qu'il s'agit de localités différentes.

Il existe un moyen de prévenir ces inconvénients: c'est de distinguer les divers bureaux d'une même ville par une série spéciale attribuée à chacun des bureaux de cette ville pour le numérotage des télégrammes acceptés par eux. Ce système est appliqué dans le service belge, le service français, etc., et donne de bons résultats. Il serait à désirer que les autres pays veuillent bien l'adopter également.

Belgique 4°.

§ 1, litt. f. Ajouter ce qui suit au texte de ce littera:

L'heure de dépôt peut être transmise au moyen des chiffres 0 à 24 par les Offices qui ont adopté le cadran de 24 heures. Dans ce cas, les indications M ou S sont omises.

Observations. — Les heures de dépôt inscrites d'après le système des 24 heures doivent, actuellement, être traduites, dans la transmission aux bureaux étrangers, selon la division du jour en deux séries de 12 heures.

Cette obligation, qui gêne jusqu'à un certain point les préposés chargés de desservir les appareils à grand rendement, pourrait disparaître, si l'on prévoyait la **faculté,** pour les Offices qui font usage du cadran de 24 heures, de transmettre l'heure du dépôt de la manière proposée.

Cette légère concession paraît ne pas devoir présenter d'inconvénients pour le service des bureaux étrangers en relation, les télégrammes reçus étant remis à domicile ou réexpédiés suivant l'heure de leur réception et non d'après l'heure de leur dépôt.

Il ne peut non plus en résulter de difficultés avec le public, les personnes en correspondance avec les pays qui ont introduit le cadran de 24 heures doivent nécessairement avoir connaissance de ce système spécial de notation du temps utilisé d'ailleurs par le service des postes dans ses relations avec l'étranger, comme dans le service interne.

(Note du Bureau international: L'Administration belge a déjà présenté la même proposition. Voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 307.)

Bulgarie.

§ 1, litt. g.

Observations. — La question touchant la transmission de la voie a été longuement discutée à la Conférence de Londres sans qu'on ait pu lui donner une solution pratique.

L'Administration de Bulgarie était au nombre de celles qui soutenaient la nécessité de cette transmission et elle se permet de proposer la solution de la question conformément à l'opinion émise par le Bureau international *(voir Documents de la Conférence de Londres 1903, pages 311 et 313).*

France 1°.

§ 1, litt. b. Lire:

b) Initiale du nom du bureau destinataire, seulement lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

Observations. — En principe, la transmission du nom du bureau destinataire ne s'impose pas dans le préambule, attendu que ce nom figure déjà dans l'adresse. Cette transmission n'a qu'un but, obtenir le contrôle de la destination; or, ce contrôle n'est pas plus nécessaire que celui du nom de la rue ou du nom du destinataire. D'autre part, cette double transmission fait perdre un certain temps, surtout pour les bureaux dont la désignation est longue.

Toutefois, il semble utile de transmettre la lettre initiale du nom du bureau destinataire lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire. Cette précaution est indispensable pour les Offices qui utilisent des formules d'un modèle différent, suivant qu'il s'agit d'un télégramme de transit ou d'arrivée. Il est alors nécessaire, surtout à l'appareil Morse, que l'agent réceptionnaire sache, dès le début du préambule, sur quelle formule il devra transcrire le télégramme qui lui est transmis.

France 2°.

§ 1, litt. c. Lire:

c) Désignation du bureau d'origine tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature.

Indiquer, à la suite du nom du bureau, celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques.

Pour les télégrammes maritimes originaires des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire suivi du nom de ce dernier.

Observations. — La transmission de la préposition « de » ne s'impose pas. On peut supprimer celle-ci sans inconvénient. D'autre part, il importe que le bureau d'origine soit transmis avec sa désignation exacte et complète

La suppression du second alinéa est une conséquence de la publication de la dernière édition de la Nomenclature des bureaux télégraphiques.

Enfin, l'addition d'un 3me alinéa concernant les télégrammes maritimes résulte de la proposition faite à l'article LX.

France 3°.

§ 1, litt. f. Lire :

f) Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres, indiquant : le premier, le quantième du mois ; le second, l'heure et les minutes, l'heure étant indiquée par un nombre compris entre 0 et 24).

Observations. — Il semble plus simple de représenter l'heure de dépôt par un nombre compris de 0 à 24 ; de cette façon, on supprimerait les lettres *m* ou *s*.

(Note du Bureau international : L'Administration belge a déjà présenté une proposition analogue. Voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 307.)

France 4°.

§ 1, litt. g. Lire :

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute) (art. XLI, § 2).
(Supprimer les deux alinéas suivants.)

(Note du Bureau international : Les Administrations française et italienne ont déjà présenté une proposition analogue. Voir Documents de la Conférence de Budapest, pages 309 et 310.)

Observations. — L'indication de la voie, quand l'expéditeur en a prescrit une, devrait être transmise jusqu'à destination.

Le Règlement prévoit bien que cette indication doit être transmise jusqu'à destination lorsque le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception ; mais ces deux cas ne sont pas les seuls où le bureau d'arrivée peut avoir intérêt à connaître la voie suivie.

Si le télégramme est l'objet d'un avis de service taxé ou d'un avis de service ordinaire émis par le bureau d'arrivée, cet avis devant être, autant que possible, acheminé par la même voie que le télégramme, ce bureau a intérêt, en vue du calcul de la taxe du ST et de l'acheminement de ce dernier ou de l'avis de service ordinaire, à connaître cette voie.

Enfin, dans certains cas (Afrique Occidentale, par exemple), l'indication de la voie est utile pour le calcul des parts de taxe revenant aux Offices intermédiaires.

France 5°.

§ 1, litt. h. Lire :

h) Mentions de service [ampliation (art. XLIII, § 6); PCV . . . . (art. LIV, § 9, et LX, § 6); sémaphorique (art. LX, § 5): en chiffres (art. XXXI, A), cette dernière mention n'étant employée que dans le cas où la communication est desservie par un appareil utilisant les signaux Morse: radio (art. LXII, § 2); réception douteuse (art. LXII, § 6)].

Supprimer le 2e alinéa.

Observations. — Le nouveau texte proposé comporte plusieurs modifications.

1. Remplacement de la mention « percevoir » par l'indication abrégée « PCV » (voir art. LIV et LV).

2. En ce qui concerne la mention « en chiffres », le texte actuel, par sa généralité, laisse supposer que cette mention doit être transmise quel que soit le système d'appareil qui dessert la communication. Il semble utile de préciser que l'emploi de cette mention n'a pas lieu sur les communications desservies par les appareils imprimeurs

3. Les mentions de service « Radio », « Réception douteuse » s'appliquent aux radiotélégrammes (voir art. LXII).

4. La restriction faite au sujet de l'indication contenue sous la lettre *b* n'a plus sa raison d'être si la proposition faite au § 1 *b* est adoptée.

D'autre part, le numéro des télégrammes devrait toujours être transmis.

Cette indication est, en effet, d'un très grand secours pour les recherches: elle constitue, avec la date de dépôt, le signalement du télégramme.

Grande-Bretagne.

§ 1, litt. b et c. Supprimer l'alinéa b.

Rédiger l'alinéa c comme suit :

Nom du bureau d'origine, tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

Quand l'ouverture du bureau n'a pas encore été notifiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques, indiquer après le nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou du pays dans lequel ce bureau se trouve.

Observations. — En vue de l'accroissement considérable des correspondances internationales, il importe de limiter, autant que possible, la transmission des indications non taxées, et, à en juger par l'expérience, il paraîtrait que la transmission dans le préambule des télégrammes du nom du bureau de destination et du mot « de » avant le nom du bureau d'origine n'est pas nécessaire.

Un arrangement qui est encore en vigueur, fait en 1897 entre les Administrations belge et britannique, d'après lequel le nom du bureau de destination et le mot « de » ne figurent pas dans le préambule, n'a donné lieu à aucune difficulté en ce qui concerne l'Administration britannique, et si un tel arrangement était autorisé par le Règlement international, la transmission journalière d'un grand nombre de mots serait supprimée.

Les bureaux homonymes ayant été différenciés dans la Nomenclature officielle, il n'est plus nécessaire que la phrase « 2° quand il y a, etc. » figure au paragraphe en question.

La désignation du bureau d'origine doit être indiquée telle qu'elle figure à la Nomenclature officielle.

Hongrie.

§ 1, litt. g. Remplacer le 2me alinéa par le texte suivant:

L'indication de la voie doit être transmise jusqu'au bureau de destination.

Observations. — Afin de pouvoir acheminer sur la même voie sur laquelle le télégramme est arrivé les avis de non-remise et les avis concernant la répétition.

(Note du Bureau international: Cette proposition a déjà été présentée par l'Administration bulgare et par l'Administration italienne. Voir Documents des Conférences de Budapest, page 367, et de Londres 1903, page 308.)

Italie 1°.

§ 1, litt. f. A l'alinéa f ajouter une phrase ainsi conçue:

L'heure du dépôt peut être indiquée par les chiffres 1 à 24 par les Offices qui ont adopté le cadran de 24 heures: dans ce cas, les indications M ou S sont omises.

Observations. — Cette adjonction ne peut produire aucun inconvénient pour les bureaux étrangers en relation avec les bureaux qui ont adopté le cadran susindiqué, car les télégrammes sont remis ou réexpédiés suivant l'heure de réception et non d'après l'heure de dépôt.

(Note du Bureau international: L'Administration belge a déjà présenté la même proposition. Voir Documents de Londres 1903, page 307.)

Italie 2°.

§ 1. Insérer l'alinéa g actuel après l'alinéa a, en le marquant par la lettre b; et rectifier les lettres b, c, d, e, f des alinéas suivants en c, d, e, f et g.

Observations. — L'indication de la voie est très souvent omise dans la transmission, parce que les employés sont accoutumés à donner l'adresse des télégrammes aussitôt après l'indication de l'heure de dépôt. Pour empêcher cette irrégularité, il semble qu'il serait très utile d'ajouter et de faire transmettre l'indication de la voie avant le nom du bureau de destination des télégrammes. De cette manière, l'acheminement des télégrammes serait aussi facilité.

Japon.

§ 1, litt. c. Remplacer le second alinéa lettre c par le suivant:

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve, quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international des Administrations télégraphiques.

Observations. — Voir les observations énoncées à l'art. XIII, paragraphe 7, deuxième alinéa.

Pays-Bas 1°.

§ 1, alinéa e. Lire deux fois au lieu de « mots réels »: « mots d'après la rédaction de l'expéditeur. »

Observations. — Conséquence de la rédaction nouvelle de l'art. XIX, § 6.

Pays-Bas 2°.

§ 1, litt. g et h. Remplacer par la rédaction suivante :

g) Signes conventionnels représentant les indications éventuelles [art. X, § 2], mentions de service (ampliation [art. XLIII. § 6]: percevoir . . . . [art. LIV. § 9, et LX, § 6]; sémaphorique [art. LX. § 5]: en chiffres [art. XXXI. A], dévié [art. LXXVI, § 5]; transmettre ponctuation [art. XVIII. § 1]).

Les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

h) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLI, § 2]).

Observations. — Conséquence de la modification de l'article XII. § 1.

Portugal.

§ 1, litt. c. Supprimer le 2° ainsi conçu :

2° quand il y a un autre bureau de même nom, etc.

Observations. — Conséquence de la publication de la nouvelle édition de la Nomenclature officielle

Suisse.

§ 1, litt. h. Supprimer le 2me alinéa qui dit :

Les indications contenues sous les lettres *b* et *d* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

Observations. — L'indication du nom du bureau destinataire dans le préambule se recommande par le fait d'une altération possible de ce nom dans l'adresse. Des erreurs de direction et des réclamations pourraient ainsi souvent être évitées. Le service de courrier dans les bureaux d'une certaine importance s'en trouverait aussi facilité.

La transmission du numéro du télégramme, aussi dans le service extra-européen, se recommande pour des raisons de service et elle a lieu déjà maintenant presque sans exception.

Turquie.

§ 1, litt. c. Supprimer la dernière phrase du § 1, c, soit depuis « 2° quand il y a », *jusqu'à la fin.*

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ■ ■ ■ ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature.

On termine chaque télégramme ou transmission par la croix. (■ ▬ ■ ▬ ■) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

Hongrie.

§ 3. Intercaler après les mots « pour séparer » *les mots suivants:* « la nature du télégramme du lieu de destination, respectivement si le nom de celui-ci n'est pas à transmettre, du mot « de » : le nombre distinctif du bureau, s'il y en a, du numéro du télégramme. »

Observations. — Pour éviter des confusions, afin que la lettre désignant la nature du télégramme ne puisse être regardée comme appartenant au nom du bureau de destination et que les chiffres précédant le nom du bureau ne puissent être confondus avec ceux du numéro du télégramme.

Pays-Bas.

§ 2 et § 3. Intercaler respectivement après les mots « successivement » *et* « séparer » : le cas échéant.

Observations. — Conséquence de la modification de l'article XXII, § 2, deuxième alinéa.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, interrompt son correspondant par le même signal et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

France.

§ 5. Lire :

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

Observations. — La modification proposée dans la première phrase a pour but de rendre le texte plus conforme à la pratique générale, en n'obligeant pas l'employé réceptionnaire à arrêter son correspondant dès qu'il « rencontre un seul mot qu'il ne parvient pas à saisir ».

D'autre part, l'employé réceptionnaire peut interrompre son correspondant par d'autres signaux que le signal d'erreur.

Enfin, la disposition contenue dans la deuxième phrase du texte actuel ne s'applique, en fait, qu'à la transmission Morse. Il conviendrait donc de généraliser la règle de façon à la rendre applicable à tous les appareils.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

d. Réception et répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés. Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : « admis » et indique en même temps le nombre réel des mots (exemple : 18 admis) ; sinon, il confirme le nombre de mots annoncé et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage reconnu erroné, qu'il rectifie. (Exemple : 17 j c r 2 b, etc.)

France.

§ 1. Remplacer les 3e et 4e phrases par les suivantes :

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple : 17 j c r b 2 d . . . etc. . . .). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond : « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple : 17 admis) ; sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues : dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

Observations. — Le procédé proposé est plus expéditif. Il est préférable, en effet, que ce soit l'agent réceptionnaire qui donne les initiales — Supposons deux postes, A et B, desservis par l'appareil Morse. B a reçu 17 mots, au lieu de 18 annoncés. D'après la règle actuelle, il dira à A : « reçu 17 mots » : A répondra : 18 j c r z h . . . » B, s'apercevant qu'à partir de la lettre h » les initiales ne concordent plus, interrompra A, et répétera le mot commençant par la lettre « h » A reprendra la transmission à partir de ce mot. Au total, 2 demandes et 2 réponses — On diminuerait de moitié la durée de la rectification en procédant d'après la règle proposée, qui conduirait au résultat suivant dans l'hypothèse précédente :

B dira a A : 17 j c r z h . . . : A, s'apercevant qu'à partir de la lettre « h les initiales ne concordent plus, interromprait B et répéterait le texte à partir du mot commençant par h , ce qui permettrait à B de faire la rectification utile

Ce mode de procéder est, d'ailleurs, suivi dans la pratique aux appareils Hughes, Baudot et Wheatstone : l'observation de la règle actuelle, à ces appareils, compliquerait beaucoup trop le service Il convient donc de le généraliser en l'appliquant à tous les appareils

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats: elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

Hongrie.

§ 1. Remplacer la 3me phrase par le texte suivant:

Toute répétition obligatoire doit être faite, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme.

En cas de répétition non obligatoire, l'employé qui a transmis la fait à la fin du télégramme.

Si l'employé qui a reçu veut donner la répétition, il doit la donner après la transmission de la série faite et toujours avant d'avoir donné le reçu.

Observations. — Si la répétition obligatoire peut être confiée à l'agent qui transmet, aux appareils à grand rendement, il n'y a point de difficultés que celui-ci exécute aussi la répétition aux appareils Morse. Or, il est dans l'intérêt du service, pour éviter des interruptions dans la transmission des séries, que ce soit toujours l'agent qui transmet qui fasse la répétition obligatoire.

Le moment de la répétition non obligatoire devrait être fixé. Dans la pratique, le procédé à cet égard est différent, surtout dans les cas où l'agent qui a reçu fait la répétition, le plus souvent cette répétition se fait ordinairement ensemble avec le reçu, ce qui entrave la clarté du reçu

Italie 1°.

§ 1. Deuxième phrase, après: télégrammes d'Etat, *ajouter:* et télégrammes et avis de service.

Observations. — Conséquence de l'adjonction proposée à l'art XVI, § 2.

Italie 2°.

§ 1. Entre la deuxième et la troisième phrase insérer la suivante :

Pour les télégrammes-mandats la répétition partielle comprend aussi l'indication de l'espèce de monnaie et le montant en lettres à payer.

Observations. — L'adjonction a pour but d'empêcher, autant que possible, les erreurs de transmission dans les télégrammes-mandats, erreurs qui peuvent avoir de très fâcheuses conséquences pour les employés fautifs

Suède.

§ 1. Après : « 1. Les employés . . . . transmis ou reçus », *intercaler cette phrase :* « Toutefois, la répétition de tous les nombres du texte indiqués en chiffres est obligatoire » : *et modifier comme suit le commencement de la phrase suivante :* « La répétition partielle est aussi obligatoire . . . . . ».

Observations. — Si un télégramme est incorrectement transmis et que l'erreur porte sur un *mot*, le destinataire, guidé par le contexte, parvient ordinairement à saisir le contenu ou tout au moins à constater qu'une erreur a été commise. Il n'en est pas de même si un *nombre* a été incorrectement transmis. Aussi, l'expérience nous montre-t-elle que les erreurs de transmission sont plus nombreuses pour ce qui concerne les nombres que pour les mots, et que la plupart des réclamations internationales se rapportent à des nombres incorrectement reproduits. L'intercalation proposée ne comporterait, du reste, que l'introduction, dans le service international, d'un principe qui, dans la plupart des pays, doit être déjà admis dans le service intérieur.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour 1 1/16, on transmettra dans la répétition 1 = 1/16, afin qu'on ne lise pas 11/16 ; pour 99 27/4, on transmettra 99 = 27/4, afin qu'on ne lise pas 992 7/4.

Hongrie.

§ 2. Remplacer les mots « quand on donne la répétition » *par les mots suivants :* « En cas de transmission ou de répétition ».

Biffer dans le 2me alinéa les mots :

« dans la répétition ».

Observations. — Pour garantir aussi l'exactitude de la transmission.

Japon.

§ 2. A biffer.

Observations. — La maniere de transmettre les nombres suivis de fractions étant fixée d'une manière générale, il n'y aurait pas besoin de fixer celle de la répétition.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: « R 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: « R 5 157 980 ».

XL.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

Allemagne.

Rédaction amplifiée de l'article XL entier:

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise font l'objet d'avis de service.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire sans perte de temps considérable. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service: « rectification suivra », à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. *Texte actuel.*

4. Tout bureau empêché, par l'apparition subite d'un dérangement au cours de la transmission ou par d'autres circonstances, d'achever la réception d'un télégramme, est tenu d'en demander le complément, par avis de service, au bureau qui en avait commencé la transmission.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

Observations. — Réunion dans le § 1 des §§ actuels 1 et 2.

Le mode de procéder spécifié par le § 2 nouveau est déjà depuis longtemps usité dans maints pays, en Allemagne entre autres, et s'est révélé comme pratique, mais il lui manque la sanction réglementaire. Actuellement, les rectifications différées ne se font souvent pas sous forme d'avis de service, mais sous forme de télégrammes privés consistant en la répétition corrigée du télégramme primitif, accompagnée d'une mention telle que « répétition corrigée » ou de notes équivalentes; il en résulte des erreurs, et les télégrammes rectifiés sont aussi fréquemment compris une seconde fois dans les décomptes.

Le § 4 nouveau est destiné à mieux limiter la responsabilité et à prévenir des pertes.

Belgique.

§ 1. Modifier ce paragraphe comme il suit:

1. Les rectifications relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours, sont faites par avis de service.

Ceux de ces avis qui se rapportent à des télégrammes faisant partie d'une série en transmission, mais déjà expédiés en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XXXIII, sont, autant que possible, émis séance tenante par l'employé transmetteur et adressés aux bureaux en relation, qui le fait suivre, s'il y a lieu.

Dans les autres cas, les avis de service rectificatifs sont adressés aux bureaux de destination.

Observations. — Le texte proposé a une portée plus complète et plus exacte que le texte actuel. En effet, des avis rectificatifs sont émis au sujet de télégrammes qui n'ont pas été échangés par séries

Il paraît utile aussi de spécifier que les rectifications se rapportant à des télégrammes auxquels le préposé à la réception a déjà donné cours (art. XXXIII, § 5) doivent être faites par avis de service adressés au bureau correspondant, qui fera suivre, s'il y a lieu.

Quant à l'émission de ces avis, il importe qu'elle ait lieu immédiatement après la constatation de l'erreur à rectifier. Cette manière de procéder est suivie sans difficulté aucune dans le service belge et donne de bons résultats.

Grande-Bretagne.

§ 3. Ajouter l'alinéa suivant:

En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception par un autre fil direct, s'il y en a en service, ou, s'il n'y en a pas, par avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

Observations. — Il est essentiel, dans le cas où un fil s'interromprait dans le cours de transmission d'une série de télégrammes, que le bureau récepteur accuse immédiatement réception des télégrammes qui ont été reçus. La transmission tardive d'un accusé de réception, en pareil cas, retarde au bureau expéditeur les télégrammes qui ne sont pas parvenus au bureau récepteur, ou donne lieu à la transmission « par ampliation » de toute la série par un autre fil, peut-être même à un autre bureau ou à un autre pays. Cette transmission « par ampliation » retarde les correspondances aux bureaux de transit ou de destination par suite de la nécessité de s'informer si elles ont été reçues, et donne lieu quelquefois à la remise des télégrammes en duplicata.

Elle tend d'ailleurs à causer des complications dans les comptes internationaux.

Bulgarie.

Après l'article XL, intercaler un nouvel article ainsi conçu :

1. A la clôture de chaque séance les bureaux de contrôle, en communication directe, sont tenus de faire une confrontation en bloc du nombre des télégrammes échangés pendant la dernière séance, en donnant le nombre total des télégrammes transmis et celui des télégrammes reçus.
2. Lorsque plusieurs bureaux de contrôle sont mis en communication sur une et même ligne, la confrontation journalière se fait séparément entre les bureaux respectifs. En l'absence de télégrammes échangés on donne le signal *néant*.

Observations. — L'Administration de Bulgarie recommande vivement cette innovation, qui est de nature à mettre en garde les employés de toute responsabilité pour des télégrammes égarés, dont les taxes sont remboursées en vertu des dispositions de l'article LXXI, § 1, litt. *a*, et de l'article LXXIII, § 7, litt. *a*.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique, sur sa minute, la formule correspondante.

France.

§ 2. Lire : 2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

Observations. — Il semble désirable de laisser à l'expéditeur la faculté de n'indiquer qu'une partie du parcours que devra suivre son télégramme. Il est à remarquer que l'expéditeur est libre de n'indiquer aucune mention de voie ou de désigner la voie d'une façon complète; il est donc logique de lui permettre de n'indiquer qu'une partie de cette voie.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

Suisse.

§ 4. Changer comme suit la teneur de ce paragraphe :

Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, la voie doit être indiquée d'office par le bureau d'origine.

Observations. — Nous estimons ce changement pratique, afin que l'on puisse, en cas de rectification, déterminer promptement, et autant que possible sans perte de temps ni retard, la direction suivie par le télégramme

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

Japon.

§ 5. Ajouter deux nouveaux alinéas ainsi conçus :

Dans ce cas, l'indication « Poste » ou « Poste recommandée ou PR » doit être inscrite, et le nom du bureau indiqué est mis entre parenthèses et inscrit à la fin de l'adresse.

Les dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article LIX sont applicables dans ce cas.

Observations. — Il s'agit de fixer les dispositions concernant la rédaction et la taxe postale

Eastern Telegraph et Compagnies associées.

Paragraphe additionnel 6.

6. Il est entendu qu'en adoptant des formules concises pour l'indication des voies, le réseau de chaque Administration ou de chaque Compagnie doit être traité comme un tout complet, et que l'expéditeur n'a pas la faculté de diriger son télégramme par une ligne ou un câble particulier appartenant à une Administration.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par une voie télégraphique détournée (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

Allemagne.

§ 1. Remplacer la première phrase de ce paragraphe par la suivante :

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et approprié pour le détournement, expédie immédiatement le télégramme par une voie télégraphique détournée, etc. . . . *(le reste sans changement).*

Observations. — Lorsque des interruptions surviennent dans les communications télégraphiques régulières, le détournement d'un télégramme ne devra pas toujours être opéré par le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, mais dans beaucoup de cas et opportunément déjà par un bureau situé plus en arrière. Par exemple, des télégrammes transitant par l'Allemagne à destination du Japon avec la mention de voie « via Wladiwostock » ne devraient pas, en cas d'interruption des lignes sibériennes, être d'abord dirigés par Berlin sur la Russie, mais immédiatement détournés sur Emden-Vigo

Nouvelle-Zélande.

Cette Administration propose que l'Office terminal ait la faculté de dévier le trafic quand la communication télégraphique est interrompue sur une ligne internationale quelconque, ainsi que l'ont actuellement les Offices en route.

Turquie.

§ 1. Modifier ce paragraphe comme suit :

Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, *une interruption, une défectuosité ou un encombrement exceptionnel* dans les, etc. . . . .

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

France.

§ 2. Modifier le commencement de ce paragraphe de la façon suivante :

Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe, à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse, etc. . . .

Observations. — Le texte actuel s'applique à tous les pays hors d'Europe. Or, il semble qu'il conviendrait d'en excepter certains pays, comme le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase

Turquie.

§ 2. Modifier le premier alinéa de ce paragraphe comme suit :

Toutefois, les télégrammes *soumis aux règles du régime extra-européen* ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que, etc. . . . .

Ajouter à la fin du deuxième alinéa du § 2 les mots : de la défectuosité ou de l'encombrement exceptionnel.

Eastern Telegraph et Compagnies associées.

§ 2. Supprimer les mots ci-après du premier alinéa du § 2 de l'article XLII,

« S'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai de 24 heures qui suit la notification de l'interruption » *et y substituer les suivants :*

« S'il existe une voie (ou des voies) avantageuse ayant déclaré vouloir accepter le trafic dévié à un tarif inférieur à ses taxes normales tant pour la première période d'interruption de 24 heures que pour toute la durée de l'interruption de la voie normale ».

Observations. — La modification apportée à cet article par la Conférence de Londres et suivant laquelle les télégrammes du régime extra-européen peuvent être détournés par une voie plus coûteuse en cas d'interruption d'une voie normale, a donné lieu à des malentendus et à des correspondances entre les Administrations intéressées.

Les principaux points soulevés ont été :

A. Le droit de l'Administration terminale d'opérer le détournement.

B. La question de savoir si toutes les Administrations ayant concouru à la transmission devaient être comprises dans la répartition des taxes de transit effectives au prorata des taxes de transit normales ou seulement celles ayant transmis exceptionnellement les télégrammes.

« Should all transmitting Administrations share in the pro rata reduction, or only those who abnormally transmit the telegrams.

C. Des cas se sont présentés où une Administration de transit a reçu une quote-part plus élevée pour un télégramme détourné que celle qu'elle aurait touchée si le télégramme avait suivi sa voie normale.

Toutes ces difficultés seraient évitées si certaines voies seulement étaient ouvertes à taxes réduites au trafic affecté par l'interruption, soit pendant toute la durée de cette dernière, soit pendant les 24 premières heures seulement.

Les différentes voies appropriées aux détournements ainsi que les tarifs à appliquer aux dites pourraient être fixés à la Conférence de Lisbonne.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . . du 30 Mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin de Görlitz. Télégrammes N°s . . . . réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par la mention de service: « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

Autriche.

§ 6. Rédiger ce paragraphe comme suit:

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les articles XLII et XLIII, doit être signalée par la mention de service: « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

Observations. — Cette disposition se réfère ainsi aussi bien aux télégrammes expédiés primitivement par télégraphe qu'aux télégrammes réexpédiés par poste.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

Luxembourg.

§ 1. Compléter comme suit:

« L'expéditeur d'un télégramme, *ou son fondé de pouvoir,* peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps. »

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0.25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si le télégramme a été remis au destinataire, ce dernier est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre non affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et éventuellement de la réponse payée en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste s'il y a lieu.

Belgique.

§ 3. 1° Compléter la première phrase du 1er alinéa ainsi qu'il suit:

. . . prévues à l'article XVII. Si l'expéditeur ne paie pas les frais d'une réponse télégraphique, on perçoit en sus de la taxe du ST, une somme de 25 centimes pour l'affranchissement d'une réponse postale. Autant que possible, l'avis de service est successivement, etc. . . .

2° Modifier le 2me alinéa dans le sens ci-après:

. . . dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

3° Au 3e alinéa, intercaler le mot « télégraphique » *entre les mots* « réponse payée » *et lire:*

. . . de la réponse télégraphique payée en raison . . .

Observations. — L'émission, comme lettre non affranchie, de la réponse postale du bureau qui donne suite à un avis d'annulation, augmente, sans nécessité, le montant des frais à retenir. Il est préférable de percevoir les frais postaux à l'avance lorsqu'une réponse télégraphique n'est pas demandée et de lancer, dans ce cas, la réponse postale comme lettre affranchie

France.

§ 3. Lire:

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions

prévues à l'article XVII. et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, ce dernier est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation: dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

Observations. — Il est utile de prévoir que l'avis de service taxé doit être adressé au bureau destinataire du télégramme primitif; sans quoi, s'il était adressé à l'un des bureaux de transit, ce dernier se croirait obligé de ne pas faire suivre le ST, puisque la taxe n'aurait été perçue que pour le parcours entre le bureau d'origine et ce bureau de transit.

D'autre part, dans tous les cas on doit répondre au ST d'annulation, par télégraphe, si une réponse télégraphique a été payée, ou par poste dans le cas contraire. Dès lors, dans ce dernier cas, il semble rationnel de percevoir les frais postaux au moment de l'émission du ST: de cette façon, l'expéditeur n'aura pas à acquitter une double taxe pour l'affranchissement postal.

h. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

11. REMISE A DESTINATION.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone sous les conditions fixées par les Administrations qui admettent ce mode d'envoi.

Allemagne.

§ 1. Rédaction amplifiée de ce paragraphe :

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

Observations. — Dans les circonstances actuelles, il convient de mentionner aussi la remise par fils privés. (Voir aussi proposition relative à l'art XVII, § 7.)

Autriche.

§ 1. Ajouter à la fin de ce paragraphe ce qui suit :

l'expéditeur doit alors inscrire avant l'adresse, si celle-ci n'est pas une adresse enregistrée, la mention « TP » ou « téléphone ».

Observations. — Conséquence de la proposition faite à l'art. X.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ou =J--- ne sont pas distribués pendant la nuit.

France.

§ 3. Supprimer les mots : ou =--J=.

Observations. — Proposition ayant pour but de supprimer, autant que possible, l'indication abrégée lorsque la mention correspondante ne contient qu'un mot.

Pays-Bas.

§ 3. Effacer la 2me phrase et la remplacer par la phrase suivante :

Seulement les télégrammes qui sont reçus pendant la nuit ne sont pas distribués immédiatement que lorsqu'ils portent le signe conventionnel RN (remettre nuit).

Observations. — Il semble peu pratique de maintenir l'indication « Jour (J) », qui diffère au lendemain la remise d'un télégramme arrivé la nuit. Or, en règle générale, les intéressés désirent recevoir leurs télégrammes seulement dans les heures de jour.

En exécutant durant la nuit la remise des télégrammes ne portant pas l'indication « Jour (J) », les intéressés sont incommodés contre l'intention de l'expéditeur dans tous les cas que celui-ci aurait omis l'indication « Jour (J) ». D'ailleurs, le moment d'arrivée d'un télégramme de long cours étant inconnu à l'expéditeur, celui-ci ne saurait pas juger s'il soit utile ou non d'ajouter l'indication « Jour (J) ».

Dans les Pays-Bas il y a beaucoup de personnes qui ont demandé d'une manière catégorique de retenir leurs télégrammes reçus la nuit, spécialement les télégrammes de commerce. Conformément à ces demandes, la remise de beaucoup de télégrammes a été différée au lendemain, bien qu'ils ne portaient pas l'indication « Jour (J) ».

Pour ces raisons, il importe de remplacer la dite indication par « Nuit (RN) », qui donne à l'expéditeur la faculté absolue de prescrire la remise dans les heures de nuit dans tous les cas qu'il le juge nécessaire.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Remettre en mains propres » ou « MP », que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « remettre ouvert » ou « RO ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

France.

§ 1. Remplacer les mots:

1° « à ses employés, locataires ou hôtes », *par* « à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes » :

2° « Remettre en mains propres », *par* « Mains propres » :

3° « Remettre ouvert ou « RO » », *par* « Ouvert ».

Observations. — La première substitution a pour but de donner un sens plus général à l'expression « à ses employés ».

D'autre part, il serait désirable de simplifier, autant que possible, les indications éventuelles lorsqu'elles sont écrites in extenso; il en résulterait une certaine économie pour le public. Dans cet ordre d'idées, on peut remplacer les indications éventuelles « Remettre en mains propres » et « Remettre ouvert », respectivement par « Mains propres » et « Ouvert ».

Hongrie.

§ 1. Insérer dans la 1re phrase, après les mots « de sa famille ». *les mots:* « à son patron ».

Observations. — Pour faciliter la remise, si l'employé est autorisé à prendre livraison des télégrammes de son patron, il serait motivé que le patron aussi puisse recevoir les télégrammes de ses employés

Turquie.

§ 1. Préciser la signification du mot « hôtes » *employé dans le premier paragraphe.*

2. Ces deux indications éventuelles sont reproduites sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

Turquie.

§ 2. Modifier ce paragraphe comme suit :

Ces deux indications éventuelles sont reproduites *en toutes lettres* sur la suscription, etc.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: =425 15 Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti, décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

Allemagne.

§ 3. Intercaler dans ce paragraphe, après « parti ». *les mots:* « éventuellement avec l'adjonction : télégramme réexpédié par lettre ».

Observations. — Voir proposition relative à l'art LV, § 3

Bulgarie.

§ 3 dispose que, pour tout télégramme non remis au destinataire, un avis de service est lancé à bref délai au bureau d'origine, pendant que l'article LXXI, § 1, litt. c, prévoit les cas où le service est tenu de rembourser la taxe de tout télégramme qui

serait remis au destinataire après le délai réglementaire. Dès lors, on se demande: quel est « ce bref délai » pour l'envoi de l'avis de service, et n'y a-t-il pas lieu de fixer ce délai, pour mettre à l'abri de toute responsabilité l'Office de destination? L'Administration de Bulgarie propose de fixer ce délai à 24 heures depuis la réception du télégramme, pour que l'office d'origine ait le temps de rectifier l'adresse, en cas d'altération, conformément aux dispositions du § 4 suivant.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: N° . . . . du (quantième) pour . . . . (adresse rectifiée). Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises telles que: « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

France.

§ 4. Lire:

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante:
« 425 quinze (numéro et date du télégramme) pour . . . . (adresse rectifiée) ».
(Le reste sans changement.)

Observations. — Il ne semble pas utile de transmettre, dans cet avis de service rectificatif, les indications *n°* et *du*, d'autant plus qu'elles ne sont pas transmises dans les avis de service de non-remise

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que dans les conditions prévues par l'article XVII.

Allemagne.

§ 5. La nouvelle rédaction suivante est proposée pour ce paragraphe:

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. On ne fera suivre télégraphiquement un avis de non-remise que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (art. LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste sous forme de lettre non affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur doit également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais d'estafette dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

Observations. — Afin de lever le doute actuel consistant à savoir quand les avis de non-remise sont à réexpédier par télégraphe ou quand ils sont à adresser par poste à l'expéditeur du télégramme primitif.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: 29 11 (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

Hongrie.

§ 7. Insérer après la 1re phrase:

« Les télégrammes pour lesquels le porteur a laissé un avis au domicile du destinataire, sont traités comme télégrammes restants. »

Observations. — Le Règlement ne contenant aucune instruction, il serait utile de faire introduire une disposition à ce sujet.

Luxembourg.

Intercaler dans cet article, comme § 8, ce qui suit:

« Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans les vingt-quatre heures à compter de l'heure d'arrivée au bureau destinataire, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article. »

Les paragraphes 8, 9 et 10 recevraient les numéros 9, 10 et 11.

8. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

9. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

10. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans le délai de six semaines est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 qui précède et de l'article LXI, paragraphes 3 et 4.

France.

§ 10. Lire :

10. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 9 qui précède et de l'article LXI, paragraphes 3 et 4.

Observations. — L'expression « dans le délai de six semaines » manque de précision. Il semble préférable de fixer ce délai à 42 jours, en indiquant l'époque à partir de laquelle il court

Japon.

§ 10. Remplacer les mots : « dans le délai de six semaines » *par* « dans le délai de quarante-deux jours qui suit le jour de son arrivée ».

Observations. — Pour mettre en concordance avec les dispositions du paragraphe 3 de l'art. L

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou « D » avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Bulgarie.

§ 1 d'accord avec l'opinion émise par le Bureau international (voir Documents de la Conférence de Londres, page 336), l'Administration de Bulgarie estime qu'après le § 1, il y a lieu d'intercaler un alinéa ainsi conçu :

« Cette disposition ne s'applique pas aux télégrammes d'Etat, dont la priorité est réglée conformément aux stipulations de l'article XXXII. »

Observations. — En effet, le service bulgare a eu à constater que des télégrammes d'Etat portaient la mention « Urgent », pendant que l'Office transmetteur se refusait de bonifier la triple taxe sous prétexte que l'ordre établi par l'article XXXII donne droit à la mention « urgent » sur les télégrammes d'Etat.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

Turquie.

§ 4. Dans ce paragraphe supprimer la dernière phrase qui ne paraît pas indispensable, c'est-à-dire les mots : « La taxe de transit qui leur revient est », etc.

b. Réponses payées.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Réponse payée » ou =RP= complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse : « Réponse payée x » ou =RPx=. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente x » ou =RPDx= et acquitter la taxe correspondante.

Bulgarie.

A la Conférence de Londres, les Offices de France et de Grande-Bretagne avaient formulé des propositions tendant à la suppression de la restriction du nombre des mots pour la réponse payée, sans y toucher la question au sujet du minimum de ce nombre, comme il a été depuis le Règlement

de Londres de 1879. Aussi, lors de la discussion de ces propositions (voir Documents, 1903, pages 722, 723), la Commission des tarifs s'est contentée de discuter la question touchant la restriction, laquelle ayant été résolue négativement, les propositions du Japon, de la Suisse et de la Turquie au profit de la restriction venaient de tomber, conséquemment celles de la France et de la Grande-Bretagne ont été simplement renvoyées à la Commission de rédaction.

Comme on le voit, il semble que la disposition touchant le minimum de la perception a été annulée comme modification rédactionnelle, sans avoir été discutée, pendant que ce minimum subsiste pour les accusés de réception. D'autre part, il est à remarquer qu'une règle générale au sujet de la perception de la taxe pour la réponse payée semble préférable au lieu que toutes les fois les expéditeurs soient tenus d'indiquer le nombre des mots pour l'affranchissement de la réponse.

Pour toutes ces raisons, l'Administration de Bulgarie milite en faveur du rétablissement de l'ancienne règle pratiquée pendant plus d'un quart de siècle à la grande satisfaction du public.

Suisse.

Ajouter à cet article un § 3 ainsi conçu :

Dans le régime européen, la réponse porte, avant l'adresse, l'indication du numéro du télégramme primitif (p. ex. fco. 123), lorsque cette réponse est à destination du bureau d'origine même.

Observations. — On éviterait ainsi nombre de cas de non-remise de réponses et, par suite aussi, les fréquentes réclamations et les ennuis qui en résultent pour l'Administration et le public. Sur la base du télégramme original (avec RP) qui porte souvent l'adresse du consignataire ou qui fournit quelque indice sur sa personne, il serait certainement possible de remettre à leur adresse nombre de réponses qui, sans cela, resteraient en souffrance. Le consignataire de la réponse payée ne connaît, en effet, souvent pas d'adresse plus précise que la signature du télégramme primitif, laquelle est peut-être tout à fait insuffisante comme adresse.

Pour des raisons d'exploitation, les Compagnies de câbles ne sembleraient guère pouvoir être soumises à cette mesure

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans la limite de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

France.

§ 1. Lire:

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme demandé et acheminé par la même voie que ce dernier. Ce bon donne au destinataire la faculté d'expédier gratuitement, dans la limite de la valeur de ce bon, un ou plusieurs télégrammes ou avis de service taxés pour des destinations quelconques, déposés en même temps dans un bureau quelconque de l'Office qui a émis le bon.

Observations. — Le texte actuel est peu précis en ce qui concerne la valeur du bon. Il convient de remarquer que, généralement, le bureau d'arrivée ne connaît pas d'une façon exacte le montant de la somme payée d'avance par l'expéditeur: en effet, certains Offices font usage d'un minimum de taxe qui n'est pas appliqué en sens inverse: d'autres perçoivent une somme fixe, plus une taxe par mot: etc. Par exemple, dans les relations franco-italiennes, on perçoit en Italie, pour une réponse payée de 20 mots, 3 fr. 80: tandis que les bureaux français émettront, pour une telle réponse, un bon d'une valeur de 4 francs, supérieure par conséquent à la somme perçue sur l'expéditeur, contrairement à ce que prescrit le Règlement actuel par l'expression «dans la limite de la taxe payée d'avance». Pratiquement, la règle actuelle n'est donc pas applicable.

D'autre part, le texte actuel ne prévoit pas qu'un bon puisse être utilisé pour l'affranchissement de plusieurs télégrammes déposés en même temps ou pour l'affranchissement d'avis de service taxés. Il y aurait intérêt à énoncer explicitement ces facilités, d'autant plus qu'elles ne paraissent devoir présenter aucun inconvénient.

Luxembourg.

§ 1. Modifier ce paragraphe comme suit:

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui donne *au porteur* la faculté d'expédier gratuitement, etc.

Observations. — En présence de la faculté donnée au destinataire d'utiliser le bon pour l'expédition gratuite d'un télégramme à partir d'un bureau quelconque de l'Office qui l'a émis, ainsi que de la circonstance que l'expéditeur d'un tel télégramme n'est pas obligé à se présenter personnellement au guichet pour faire le dépôt, il est le plus souvent impossible aux bureaux de vérifier si l'expéditeur est effectivement identique avec le destinataire du télégramme original.

Portugal.

§ 1. Modifier ce paragraphe comme suit:

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans la limite de la taxe payée d'avance, un ou plusieurs télégrammes déposés conjointement pour des destinations quelconques, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Plusieurs bons peuvent être utilisés pour l'affranchissement d'un seul télégramme.

Observations. — Il semble possible d'accorder sans inconvénient ces nouvelles facilités au public.

(Note du Bureau international: L'Administration française a déjà fait une proposition analogue. Voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 341).

Turquie.

§ 1. Modifier ce paragraphe comme suit:

Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans la limite de la taxe payée d'avance, un

ou plusieurs télégrammes à une destination quelconque *(service intérieur ou international)*, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

Observations. — Pour la pluralité des télégrammes-réponse, voir page 766 des Documents de Londres, où il est dit que chaque Administration reste libre d'accepter comme réponse un ou plusieurs télégrammes, dans la limite de la taxe payée d'avance.

(Voir la remarque ci-dessus sous Portugal.)

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

Bulgarie.

§ 2. Les motifs principaux pour admettre le nombre des mots sans limite pour l'affranchissement de la réponse étaient précisément que le montant du bon n'est remboursable qu'à l'expéditeur du télégramme, de sorte que l'affranchissement de la réponse ne peut servir à la transmission de l'argent au moyen du bon.

Or, en admettant le remboursement de l'excédent du montant du bon au destinataire du télégramme primitif, on est tombé justement à admettre la transmission de l'argent. Exemple: l'expéditeur du télégramme paye une somme de 50 francs pour la réponse, tandis que la réponse du destinataire ne coûte que 5 francs et le bureau de destination est tenu de rembourser à ce dernier (le destinataire) la différence de 45 francs.

L'Administration de Bulgarie estime que le service ne devra s'occuper que de la perception de l'insuffisance de la taxe du télégramme-réponse et non point aussi du remboursement de l'excédent du montant du bon, le destinataire, du reste, étant libre d'expédier, au moyen de ce bon, un télégramme pour n'importe quelle destination

Pour ces motifs, il y a lieu de biffer la seconde moitié du § 2 et de rétablir au moins le régime du Règlement de Budapest.

Italie.

§ 2. *Premier alinéa, après les mots* « lorsque la demande en est faite », *ajouter les suivants:*

dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt de ce télégramme.

Observations. — Pour fixer le délai dans lequel les ayants droit peuvent demander le remboursement en question.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, § 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration des délais de validité, provoque d'office le remboursement.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 10).

Belgique.

§§ 4 et 5. 1° Modifier le paragraphe 4 ainsi qu'il suit:

4. Lorsque le bon de réponse n'a pu être délivré au destinataire (télégramme non remis, art. XLVII) ou lorsque ce dernier, pour une cause quelconque, n'en a pas fait usage ou bien l'a refusé, le montant de ce bon est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

2° Supprimer le paragraphe 5.

Observations. — Le paragraphe 5 actuel oblige les Administrations à procéder d'**office** au remboursement des taxes des bons de réponse non utilisés.

Cette obligation entraîne à des écritures nombreuses et à des démarches assujettissantes à l'effet de découvrir les ayants droit. Ces formalités sont parfois accomplies en pure perte, le bénéficiaire du remboursement ne pouvant être trouvé.

Il paraît préférable d'appliquer auxdites taxes la règle ordinaire, c'est-à-dire de ne les restituer qu'à la demande des intéressés. On épargnera ainsi aux Administrations un travail non justifié et effectué parfois en pure perte.

Hongrie.

§ 5. Ajouter à la première phrase:

« supposé que la taxe versée s'élève à 1 fr. ou au-dessus. »

Observations. — Dans la majorité des cas, les expéditeurs ne peuvent être retrouvés et le procédé actuel cause beaucoup de travail inutile.

Italie.

§§ 4 et 5. Remplacer ces paragraphes par les suivants:

§ 4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, le montant de ce bon peut être remboursé dans les conditions fixées par l'art. LXXI, paragraphe 1 *g*.

§ 5. Lorsque le bon se trouve en possession de l'Office d'arrivée, parce que le destinataire l'a refusé ou parce que le télégramme primitif n'a pu être remis pour une cause quelconque, le montant de ce bon est remboursé à l'expéditeur du tétégramme primitif s'il en fait la demande dans un délai de trois mois à partir de sa date d'émission.

§ 6. Dans le cas d'un télégramme avec réponse payée non remis, si le remboursement du montant du bon a lieu avant l'expiration du délai fixé par l'article XLVII, paragraphe 10, le bureau d'arrivée annule le bon, et le télégramme annoté à cet effet est conservé à la disposition du destinataire pendant le délai prescrit.

Observations. — Le remboursement d'office du montant des bons restés en possession du bureau d'arrivée donne lieu à de longues et coûteuses correspondances, qui souvent ne peuvent avoir aucune suite, parce que les bureaux d'origine ne connaissent pas les ayants droit aux remboursements. Il semble donc nécessaire d'abolir le remboursement d'office du montant des bons de réponse, remboursement qui serait toujours effectué sur demande des intéressés.

Suisse.

§ 4. A remplacer par le texte suivant:

Lorsqu'il n'est pas fait usage du bon pour une cause quelconque, le montant en est versé au destinataire ou, si celui-ci en fait la demande, remboursé au consignataire du télégramme primitif dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1, *g*.

Observations. — La disposition proposée semble devoir simplifier le procédé usité jusqu'ici. Par son adoption on épargnerait la peine et le temps consacrés aux correspondances qu'exige le système actuel, sans qu'il puisse en résulter de complication notable pour les Administrations. Cette disposition rendrait par contre un service appréciable au public.

Suisse.

§ 5. Changer la rédaction comme suit:

Lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée par suite de non-remise du télégramme primitif, ou de refus du bon par le destinataire, cet Office, à l'expiration des délais de validité, provoque de son propre chef le remboursement.

c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou =TC=.

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 7).

Italie.

§ 2. Après le mot « d'Etat » *ajouter:*

« et les télégrammes et les avis de service. »

Observations. — Conséquence des modifications proposées aux art. XVI, § 2, et XXXVIII, § 1.

Japon.

§ 2. A supprimer.

Observations. — Voir les observations visées au § 7 de l'art. XV.

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

Hongrie.

§ 3. Remplacer les mots: « y compris le » *par les mots:* « à l'exception du ».

Observations. — La répétition du préambule est superflue: elle serait donc à omettre.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Bulgarie.

§ 4. L'Administration de Bulgarie propose d'élever la taxe du collationnement au double de la taxe primitive du télégramme, pour ce simple motif que la transmission est effectuée en réalité deux fois et fait retarder les autres télégrammes. Or, un pareil privilège ne peut, semble-t-il, être suffisamment compensé par le payement d'un quart de la taxe.

Il est aussi à remarquer que les télégrammes avec collationnement ont le privilège au remboursement de la taxe (art. LXXI, § 1, litt. *d*) lorsque, par suite d'erreurs de transmission, ils n'auraient pu manifestement remplir leur objet, pendant que, pour les télégrammes urgents, soumis à la triple taxe, il n'est accordé aucun privilège touchant le délai de la remise au destinataire.

Vu ces considérations, l'Administration de Bulgarie estime que l'élévation de la taxe de ces télégrammes s'impose tant au point de vue de la justice que de l'équité.

d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, la notification sus-visée indique la date et l'heure de remise au service postal.

France.

§ 1. Ajouter une dernière phrase ainsi conçue :

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification sus-visée indique la date et l'heure de transmission du télégramme au navire.

Observations. — Conséquence des dispositions visant les télégrammes maritimes (voir art. LX).

Grande-Bretagne.

§ 1. Remplacer la 2e phrase par le texte suivant :

Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification sus-visée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

Observations. — La proposition a pour but de prévenir les cas où un télégramme serait remis aux soins du bureau d'un hôtel, d'un officier de navire, etc. Dans ces cas, la forme de l'accusé de réception prescrite par le Règlement pourrait faire croire à l'expéditeur que le télégramme a été remis au destinataire à l'heure indiquée dans cet avis.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé de réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de 50 centimes.

France.

§ 2. Remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de 25 centimes.

Observations. — Il conviendrait de remplacer la mention Accusé de réception postal par la suivante plus simple: « Accusé réception postal ». D'ailleurs, dans la mention relative à l'accusé de réception télégraphique, la préposition « de » n'existe pas.

D'autre part, il semble suffisant de percevoir, pour l'accusé de réception postal, le port d'une lettre simple, sans le soumettre à la formalité de la recommandation. Il existe déjà des cas semblables où l'emploi de la poste ne nécessite pas l'obligation de la recommandation, par exemple les avis de service taxés postaux, les télégrammes à remettre par la poste au delà du bureau télégraphique de destination, les réponses postales aux demandes d'annulation de télégrammes.

(Note du Bureau international: L'Administration française a déjà présenté une proposition semblable. Voir Documents de la Conférence de Budapest, page 348.)

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante: « CR Paris de Berne = 469 Duval (numéro du télégramme, nom du destinataire), remis 25 10.25 m (date, heure et minutes), ou remis poste ».

Grande-Bretagne.

§ 1. Remplacer la 2e phrase par le texte suivant:

Il est transmis dans la forme suivante:

« CR Paris de Berne = 469 Duval (numéro du télégramme, nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Cet avis est amplifié, s'il y a lieu, par l'une des indications suivantes:

« remis poste », si le télégramme est transmis à sa destination définitive par la voie postale, ou s'il est déposé poste restante.

« remis hôtel », s'il est remis au bureau ou au portier d'un hôtel.

« remis navire », s'il est remis à un officier de navire.

« remis agence navire », s'il est remis à l'agence d'un navire.

« remis gare », s'il est remis à un agent de gare.

Note. — Voir les observations sur la proposition au sujet de l'article LII. § 1.

Italie.

§ 1. Remplacer la deuxième phrase par la suivante:

Il est transmis dans la forme suivante: CR Paris de Berne = 469 Duval Brown (numéro du télégramme, nom du destinataire), remis 25 10.25 m (date, heure et minutes), ou remis poste. — Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée dans le = CR =, après le numéro: savoir: 469 22 Duval Brown remis 25 10.25 m.

Observations. — La modification à la formule du = CR = a pour but de montrer que le nom du destinataire doit être indiqué selon qu'il résulte du télégramme, même lorsqu'il est formé de plusieurs mots. Cette manière de voir a été admise à la Conférence de Londres.

L'adjonction vise à mettre à même les bureaux intéressés de trouver sans difficulté le télégramme auquel se réfère l'accusé de réception, lorsque celui-ci a été lancé à une date autre que celle du télégramme.

Turquie.

§ 1. Dans ce paragraphe, lire . . . . remis ou remis poste. 25 10.25 m. (date, heure et minutes).

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 10, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai sus-visé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée à l'expéditeur du télégramme dans les conditions fixées par l'article LXXI s'il n'a pas auparavant sollicité ce remboursement.

Italie.

§ 3. Remplacer le troisième alinéa par le suivant:

A l'expiration du délai sus-visé, si le télégramme n'a pas été remis, la taxe de l'accusé de réception est remboursée *sur demande* de l'expéditeur du télégramme, s'il n'a pas auparavant sollicité ce remboursement.

Observations. — L'adjonction des mots *sur demande* a pour but de montrer que le remboursement ne doit être effectué d'office, et cela en relation avec la modification proposée à l'art. L, §§ 4 et 5

Japon.

§ 3. Modifier le troisième alinéa comme suit:

A l'expiration du délai sus-visé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

Observations. — Afin de mettre en concordance avec les dispositions concernant le remboursement de la taxe payée d'avance pour une réponse

4. L'accusé de réception postal comprend les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous enveloppe affranchie et recommandée par le chef du bureau d'arrivée du télégramme au chef du bureau d'origine.

Allemagne.

§ 4. Nouvelle rédaction de ce paragraphe:

L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous pli affranchi, recommandé et portant la suscription

Accusé de réception
Au bureau télégraphique de . . . . .

par le bureau de destination à celui d'origine.

Observations. — L'envoi suivant les prescriptions actuelles des accusés de réception de chef de bureau à chef de bureau ne s'adapte plus à l'état de choses actuel et peut dans certains cas provoquer des retards. Il convient aussi, dans l'intérêt d'une prompte distribution des lettres, de prescrire que l'adresse en doit être uniforme et pourvue de l'indication de leur contenu

France.

§ 4. Remplacer la dernière phrase par ce qui suit :

Il est envoyé sous enveloppe affranchie, par le chef du bureau d'arrivée du télégramme, au chef du bureau d'origine.

Observations. — Conséquence de la proposition formulée à l'art. LII, § 2.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un CR concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure à celle qui a été perçue, il n'est pas effectué de remboursement.

France.

§ 5. Modifier le dernier alinéa comme suit :

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence est remboursée.

Observations. — Les Offices recouvrent sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci; il serait donc équitable de rembourser à l'expéditeur la différence quand la taxe perçue pour l'accusé de réception est supérieure à la taxe due pour le parcours réellement effectué.

Toutefois, en vue d'éviter des remboursements de sommes minimes, il conviendrait de ne procéder à ce remboursement que dans le cas où la différence en question atteint 1 franc.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou =FS=, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que, si le télégramme est réexpédié en dehors des limites

du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions « RPx » ou « PC » doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou « FS » sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

Norvège.

§ 4. Rédiger ce paragraphe comme il suit :

Si la remise ne peut être effectuée et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. Si le télégramme a été réexpédié hors des limites du pays destinataire, l'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur. *(Le reste sans changement.)*

5. Si l'indication « Faire suivre » ou « FS » est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés est le lieu d'origine primitif; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou « FS », le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

FS Haggis chez Dekeysers, Londres, Hotel Tarbet Tarbet North-British Hotel, Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

FS de Londres, Tarbet Haggis North-British Hotel, Edimbourg.

Norvège.

§ 6. Rédiger ce paragraphe comme il suit :

Le lieu d'origine et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine et l'heure de dépôt primitifs : le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié. *(Le reste du paragraphe sans changement.)*

Suisse.

Changer comme suit la forme de l'adresse pour « FS », n'importe que le télégramme soit réexpédié sur la demande du consignataire ou du destinataire.

Exemple :

FS. Berlin de Paris (lieu primitif de consignation)
(N° . . . mots . . . 4/8 . . . . 7.10 m.)
(indications primitives avec le changement du nombre de mots nécessité par la réexpédition).

Percevoir . . . . resp. : Taxe perçue . . . .
Müller, Hôtel Métropole, Berlin.
Réexpédié de Francfort et Halle.

Observations. — On obtiendrait par la plus de clarté et de simplicité. Car cette catégorie de télégrammes donne effectivement lieu à un nombre considérable d'avis de service, qui occasionnent presque sans exception un retard dans la remise ou dans la transmission.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

Norvège.

§ 7. Rédiger ce paragraphe comme il suit :

La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots.

Les réexpéditions qui ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, se font gratuitement, hors le cas prévu au paragraphe 7 de l'article LV.

Pour les réexpéditions hors de ces limites, une taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

Norvège.

§ 8. Rédiger ce paragraphe comme il suit:

Dans les cas où une taxe complémentaire doit être perçue il est fait application des dispositions suivantes:

1° A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

2° Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir . . . . ». La taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir . . . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Norvège.

§ 9. Biffer ce paragraphe et donner le n° 9 au paragraphe 10 actuel.

Observations. — Les modifications proposées ont pour but de supprimer la taxe complémentaire pour les réexpéditions qui ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée.

Les cas où une taxe complémentaire est recouvrée sur le destinataire doivent, à notre avis, être limités au nombre le moins élevé possible. Le destinataire la considère plus ou moins comme une iniquité et, à vrai dire, il arrive souvent qu'un télégramme réexpédié ait coûté moins de travail qu'un télégramme ordinaire qui n'a été soumis à aucune réexpédition, mais qui, destiné à une localité plus distante, comporte plusieurs retransmissions avant de parvenir à sa destination. La réexpédition gratuite des lettres a été longtemps pratiquée par le service postal et les raisons qui l'ont dictée parlent aussi en faveur d'une pareille mesure quand il s'agit du service télégraphique.

Les télégrammes à faire suivre ne sont pas si nombreux qu'une telle concession se ferait sentir d'une manière grave au point de vue économique tandis que le bénéfice du public serait considérable.

La proposition n'est d'ailleurs qu'un pas de plus dans la voie qu'ont suivie les Conférences télégraphiques antérieures et qui tend à faciliter de plus en plus les échanges télégraphiques.

Suisse.

(Voir propositions sous § 6 ci-dessus.)

10. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Japon.

§ 10. A supprimer.

Observations. — L'application générale des dispositions du présent article et de l'article suivant pourrait rendre de grands services au public. D'ailleurs, il n'y aurait pas, semble-t-il, de grandes difficultés à rendre ces dispositions obligatoires.

(Note du Bureau international: L'Administration japonaise a déjà présenté une proposition analogue. Voir Documents de la Conférence de Londres 1903, page 357.)

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de . . . . » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

Suisse.

(Voir propositions sous § 6, art. LIV, ci-dessus.)

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (art. XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

Japon.

§ 2. Après « Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom . *insérer les mots:* « par son fondé de pouvoirs ou. .

Observations. — Une nouvelle facilité accordée

Norvège.

§ 2. Rédiger la dernière phrase comme il suit:

Celui qui formule une demande de réexpédition hors des limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

(Voir observations au § 9 de l'art. LIV, ci-dessus.)

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication FS- ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'en effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

Allemagne.

§ 3. Autre rédaction de l'alinéa 2 de ce paragraphe:

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention « Télégramme réexpédié par lettre » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

Observations. — (Voir la proposition à l'article XLVII, § 3.)

La disposition actuelle laisse subsister des doutes quant à la question de savoir si le bureau qui fait suivre par poste, au destinataire parti avant l'arrivée d'un télégramme, une copie de celui-ci, est tenu de transmettre un avis de non-remise au bureau d'origine. Les Administrations ne procèdent pas toutes de la même manière. Il convient de prescrire formellement, pour ce cas, la transmission de l'avis de non-remise.

Hongrie.

§ 3. Ajouter comme 3me alinéa:

Excepté le cas de la réexpédition télégraphique, il faut émettre un avis de non-remise.

Observations. — Actuellement, les bureaux ne sont pas sûrs s'ils sont tenus ou non d'émettre un avis de non-remise lorsqu'il s'agit des télégrammes à conserver ou dont les copies devraient être réexpédiées par la poste.

Pays-Bas.

§ 3. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

Dans le cas où la réponse au télégramme à faire suivre par voie postale est payée d'avance, le bureau qui réexpédie le télégramme annule le bon et fait parvenir au bureau de nouvelle destination une copie du télégramme dans laquelle le nombre de mots payés d'avance a été modifié en *francs* . . . .

Le bureau de nouvelle destination délivre la copie au destinataire en y joignant un bon au montant indiqué.

Observations. — En effet, vu qu'il n'a pas été stipulé dans le Règlement en vigueur de quelle manière les bureaux ont à se conduire à l'égard des bons joints aux télégrammes avec réponse payée à réexpédier par voie postale, ces bureaux seraient en droit de réexpédier le bon avec la copie dans tous les cas. Mais si le destinataire se trouve au delà des frontières du pays réexpéditeur, le bon ne lui serait d'aucune valeur, de sorte qu'il sera préférable d'agir comme il a été indiqué dans la proposition ci-dessus.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante :

« 435 29 Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur sans lui réclamer de frais de réexpédition.

Allemagne.

§ 4. Commencer ce paragraphe comme suit :

« Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement, etc. . . . *(le reste sans changement).*

Observations. — La distinction introduite au paragraphe 3 entre la réexpédition par télégraphe et la réexpédition par poste par la Conférence de Londres n'a pas été reproduite dans les prescriptions actuelles des paragraphes 4 et 5. Il en est résulté des doutes en ce qui concerne le mode de procéder à adopter dans les deux cas. Il est désirable, pour dissiper ces doutes, de compléter les paragraphes 4 et 5 suivant la proposition ci-dessus. Ces adjonctions sont déjà en vigueur dans le service intérieur allemand.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple : RP- fr. 1.50. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: « CR. Etretat de Zermatt = 524 11 Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

Allemagne.

§ 5. Outre la modification proposée au paragraphe 4 ci-dessus, commencer le § 5 comme suit:

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, etc. *(le reste sans changement).*

Intercaler un nouvel alinéa après l'alinéa 2 du § 5:

Les bons de réponse payée doivent être annexés aux télégrammes à réexpédier sous forme de lettre.

Observations. — Voir les observations sous paragraphe 4 ci-dessus

France.

§ 5. Entre les 2e et 3e alinéas intercaler le suivant:

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste, en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient, un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme et réexpédie celui-ci comme lettre recommandée.

Observations. — Cette proposition comble une lacune du Règlement. La réexpédition par télégraphe d'un télégramme avec réponse payée est bien prévue, mais non celle par la poste. Le procédé le plus simple consiste à faire cette réexpédition par lettre recommandée avec annexion du bon.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication =D=.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir . . . . » formulée dans le paragraphe 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Norvège.

§ 8. Remplacer les mots:

« formulée dans le paragraphe 9 » *par* « formulée dans le paragraphe 8 ».

Observations. — Voir article LIV

9. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour ceux des Offices extra-européens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

Japon.

§ 9. A biffer.

Observations. — Voir les observations à l'article précédent, § 10

(Note du Bureau international: L'Administration japonaise a fait la même proposition à la Conférence de Londres 1903. Voir page 361 des Documents de cette Conférence.)

g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: « x adresses » ou « TMx =», qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Allemagne.

§ 1. Ajouter un second alinéa.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les adjonctions éventuelles concernant la remise, telles que bourses, gares, marchés au bétail, etc., doivent figurer après chaque adresse ou, si elles se rapportent à plusieurs adresses successives, après la dernière de ces adresses.

Observations. — Il arrive fréquemment que les télégrammes «TM=» sont adressés de la manière suivante:

Lehmann, Deutschbank, Nationalbank, Börse Berlin

Chaque fois qu'un cas pareil se présente, des doutes s'élèvent quant à savoir si le mot «Bourse» se rapporte à toutes les adresses ou seulement a la dernière.

Turquie.

§ 1. Ajouter l'alinéa suivant:

« Les télégrammes-circulaires, c'est-à-dire ceux adressés à des localités différentes, avec un texte identique, sont considérés et taxés pour autant de télégrammes qu'ils comportent de destinations; toutefois, dans le régime extra-européen, lorsqu'un télégramme-circulaire est destiné à plusieurs localités d'un même pays, il est soumis alors à la taxe applicable jusqu'à la frontière du pays de destination, augmentée des taxes terminales revenant à ce pays, pour chaque localité de destination.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0.50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0.50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

Pays-Bas.

§ 3. Insérer les mots « au maximum » *après* « fr. 0.50 » *dans le 1^er^ alinéa et après* « un franc » *dans le 3^me^ alinéa.*

Lire dans le 2^me^ alinéa: « cinquante centimes au plus ».

Observations. — Un droit de 50 centimes pour les copies des télégrammes multiples non urgents et de fr. 1 pour les télégrammes multiples urgents semble assez élevé. Il paraît juste de laisser libres les Administrations en fixant seulement un maximum.

Suède.

§ 3. Ajouter, dans le 1^er^ alinéa et sur la première ligne du 2^me^ alinéa, le mot « taxés » *après l'expression:* « plus de cent mots ».

Observations. — Il est bien question ici de mots taxés; mais des doutes s'étant élevés à ce sujet, il y aurait lieu de les dissiper de la manière proposée.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite avant les adresses et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses ».

Allemagne.

§ 4. Ajouter à ce paragraphe:

La mention « communiquer toutes adresses » n'est pas reproduite sur les copies à remettre aux différents destinataires. Au lieu de cette mention, le bureau effectuant la remise ajoute à chaque copie une note indiquant quels sont les destinataires qui ont reçu la même nouvelle, par exemple, « communiqué à . . . . ».

Observations. — La mention « communiquer toutes adresses », qui ne concerne que le bureau effectuant la remise, est souvent reproduite par erreur sur les copies à remettre aux destinataires. Il en résulte facilement des malentendus en ce sens que les destinataires croient que l'invitation de communiquer le télégramme aux autres adresses les concerne.

France.

§ 4. Lire:

Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication « x adresses » ou « TMx » n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit : « Communiquer toutes adresses » ou « CTA ».

Observations. — Lorsque l'expéditeur ne veut pas communiquer toutes les adresses, il semble que l'indication « x adresses » ou « TMx » ne doit pas figurer sur chaque copie, ce que ne prévoit pas le Règlement.

D'autre part, il est nécessaire de faire figurer l'indication « Communiquer toutes adresses » devant chaque adresse à laquelle doit s'appliquer la prescription, car l'expéditeur peut avoir intérêt à ne faire cette communication qu'à un certain nombre de destinataires.

Enfin, il y aurait à prévoir une indication abrégée pour « Communiquer toutes adresses ».

Japon.

§ 4. A la fin du paragraphe, après « communiquer toutes adresses », *ajouter* « ou CTA ».

Observations. — Voir au paragraphe 2 de l'art. X.

(Note du Bureau international: Les Administrations italienne et française ont déjà présenté une proposition analogue, la première à la Conférence de Paris de 1890 et la seconde à celle de Londres de 1903. Documents de la Conférence de Paris, page 245; de Londres, page 363.)

Suisse.

Nouvel article (les articles actuels LVII et suivants deviendraient les articles LVIII, etc.):

LVII. Télégrammes avec taxe de nuit payée.

Les télégrammes à destination de bureaux qui ne font pas de service de nuit ou seulement un service de nuit partiel, mais qui peuvent pourtant être appelés, au moyen de

sonneries, à recevoir des télégrammes (bureaux désignés par A. dans la Nomenclature), doivent, pour être remis pendant la nuit après la clôture du service, porter avant l'adresse l'indication taxée « Taxe nuit payée » ou TNP . La taxe à percevoir du consignataire est de 2 francs.

Si le télégramme doit être remis immédiatement par exprès (voir l'art. LVIII), l'adresse devra être précédée de l'indication taxée : « Taxe nuit payée, exprès nuit » TNPX, « Taxe nuit payée, exprès nuit payé fr. . . . . » TNXNP fr. . . . . « Taxe nuit et exprès nuit payés » TNXP.

En cas d'adoption de cette proposition, il faudrait introduire dans le Règlement international à l'art. V : « A », station pourvue d'une sonnerie : *à l'art. X, sous « Indications éventuelles et signes conventionnels » :*

« Taxe nuit payée » . . . . . TNP
« Exprès nuit » . . . . . XN
« Exprès nuit payé » . . . . . XNP
« Exprès nuit payé fr. . . . . » XNP fr. . . . . .

Observations. — L'absence de prescriptions à cet égard se fait de plus en plus sentir d'une manière très désavantageuse, tout particulièrement dans les relations entre états voisins (spécialement aux frontières), et il en est résulté de nombreuses réclamations et difficultés. Là où il y a possibilité de transmettre et de remettre des télégrammes aussi pendant la nuit, cet avantage devrait être mis à la portée du public. En raison même de la taxe assez élevée, le nombre des télégrammes avec taxe de nuit payée sera selon toute probabilité relativement restreint; cette catégorie de télégrammes restera dans la règle limitée aux communications importantes, de nature urgente, et cette circonstance paraîtrait en elle-même déjà suffisante pour démontrer qu'il est désirable de régler la question

h. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

Dispositions générales.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « Percevoir . . . . (montant de la taxe due pour la course) ».

2. Lorsque l'expéditeur désir affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

« Exprès payé fr. . . . » ou = XP fr. . . . = .

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire: si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0.25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: « Exprès payé télégraphe » ou = XPT =, ou bien: « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou = XPT = indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: « ST Paris de Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: « Exprès payé » ou = XP =. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

Belgique.

Remplacer le texte actuel par les dispositions suivantes:

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Selon le désir de l'expéditeur, les frais de remise par exprès des télégrammes, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus au départ, lors du dépôt, ou récupérés à l'arrivée sur le destinataire.

2. Les télégrammes dont les frais de remise par exprès sont acquittés au départ portent, avant l'adresse, l'indication éventuelle « Exprès payé » ou « XP ». Ceux pour lesquels lesdits frais doivent être payés à l'arrivée mentionnent l'indication « Exprès », sans plus.

3. La taxe à percevoir pour l'exprès payé au départ est déterminée par l'Office d'origine qui peut établir, à cet effet, une taxe fixe unique applicable à tous les télégrammes à remettre au delà des bureaux télégraphiques, quelle qu'en soit la destination.

La taxe à récupérer à l'arrivée est fixée par l'Office de destination : elle peut être proportionnelle à la distance parcourue.

4. Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « Percevoir exprès ».

Observations. — La réglementation relative aux télégrammes dont les frais de remise par exprès sont payés par l'expéditeur est incontestablement compliquée. Son application donne lieu, suivant les constatations de l'Office belge, à de fréquentes erreurs.

Il est à remarquer aussi que lorsque les frais en question ne peuvent être déterminés à l'avance, l'expéditeur désirant ne rien faire payer à son correspondant, les formalités sont complexes et assez onéreuses, notamment s'il est recouru à l'« Exprès payé télégraphe (=XPT=).

D'autre part, le nombre des correspondances auxquelles la réglementation précitée est appliquée dans la pratique est insignifiant. Par conséquent, les dispositions qui les concernent sont, en réalité, sans effet utile et l'ensemble du service, à raison précisément de la rareté des cas qui se présentent dans les bureaux, ne pourrait que gagner à une simplification radicale.

Enfin, la question n'a guère d'importance au point de vue des recettes. Il n'y a donc aucun empêchement à ce que l'on adopte une solution à la fois large et simple.

Aux termes des dispositions en vigueur, les frais d'exprès perçus au départ sont conservés, dans le régime européen, par l'Office d'origine. Cette mesure est évidemment prise à titre de réciprocité et de dédommagement pour le service que cet Office accomplit à l'occasion de la remise des télégrammes avec exprès payés d'avance, *qui lui parviennent de l'extérieur*. C'est pourquoi il est de toute équité de laisser à l'Office expéditeur — le véritable intéressé en l'espèce — le soin de fixer lui-même le taux de la taxe à faire payer par l'expéditeur qui désire affranchir le transport par exprès de son télégramme.

Cette manière de procéder permettra aussi à chaque Etat de n'avoir qu'**une seule et unique taxe d'exprès applicable à toutes les destinations**, ce qui constituera encore un sérieux avantage si l'on considère la diversité des taxes actuelles.

La mesure serait appliquée dans les deux régimes pour les motifs indiqués au paragraphe 3 de l'article LXXVI.

France 1°.

§ 2. Lire :

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, ou si celui-ci possède les éléments nécessaires pour cette perception, le télégramme doit porter, avant l'adresse, l'indication taxée « Exprès payé x . . . . » ou « =XPx= ». La taxe perçue est exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire : si elle est trop élevée, la différence est remboursée à l'expéditeur, lorsque la demande en est faite et que cette différence est au moins égale à 1 franc.

Observations. — Conséquence de la proposition ci-après ayant pour but la suppression du § 5

Il paraît, en outre, désirable de simplifier les indications éventuelles en supprimant: fr. ; il en résulterait une économie pour l'expéditeur et, dans le cas de l'indication abrégée, une accélération de la transmission.

D'autre part, en cas d'insuffisance, le complément étant réclamé au destinataire, il semble équitable de rembourser à l'expéditeur la différence lorsqu'il a versé une taxe d'exprès trop forte. Toutefois, afin de ne pas avoir à effectuer des remboursements de minime importance, il conviendrait de spécifier que cette différence ne sera remboursée que dans le cas où elle atteindrait un franc

France 2°.

Supprimer le § 5.

Observations. — Il paraît possible de supprimer cette disposition et de traiter les télégrammes visés par ce paragraphe conformément à la règle énoncée au § 2. L'expéditeur, dans le cas où il emploierait l'indication Exprès payé x », aurait à supporter la taxe d'un mot supplémentaire, mais le Règlement gagnerait en simplicité. D'ailleurs, l'expéditeur pourra toujours employer l'indication abrégée =XPx=, qui ne compte que pour un mot.

Il est à remarquer que, lorsque la taxe du transport figure à la Nomenclature, et bien qu'elle soit, par suite, connue des bureaux intéressés, l'indication correspondante actuellement employée est XP fr. x ».

Suisse.

Ajouter un nouveau paragraphe:

6. Si le télégramme doit être remis par exprès pendant la nuit, l'adresse devra être précédée de l'indication taxée: « Exprès nuit » —XN=, « Exprès nuit payé » - XNP= ou « Exprès nuit payé fr. . . . » —XNP fr. . . .=.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent la mention taxée « Poste recommandée » ou PR=- acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou « Poste recommandée » - PR .

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer:

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention:

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

Turquie.

§ 2, a.

Observations. — D'apres cet alinéa, les bureaux télégraphiques d'origine peuvent-ils accepter des télégrammes sans indication du moyen de transport a employer?

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LVII, § 1), soit par le destinataire (art. LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou « Poste restante » =GP- ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention « Poste recommandée » ou =PR sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes sémaphoriques.

France.

Remplacer le titre actuel:

i. Télégrammes sémaphoriques.

par le suivant:

i. Télégrammes maritimes.

et remplacer le texte des articles LX, LXI et LXII par celui qui est indiqué plus loin.

LX.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique expédié d'un navire en mer doit porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ». Quand il est à destination d'un navire en mer, cette mention n'est pas indiquée dans le préambule.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « Percevoir . . . . ».

Allemagne.

§§ 1, 2, 3 et 4. Modifier la rédaction des §§ 1 à 4 dans le but :

1° de différencier les télégrammes sémaphoriques des radiotélégrammes ;

2° d'établir le plus de concordance possible entre les dispositions concernant les télégrammes sémaphoriques et celles concernant les radiotélégrammes :

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis sur le littoral au moyen de signaux de pavillon ou d'autres signaux optiques.

2. Les télégrammes sémaphoriques peuvent être rédigés à l'aide du Code international de signaux. Ils ne sont pas traduits par le poste sémaphorique lorsqu'ils lui sont adressés en vue d'être réexpédiés.

3. L'adresse des télégrammes sémaphoriques destinés à des navires en mer doit contenir :

a) le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu,

b) le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie,

c) le nom du poste sémaphorique tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. Lorsqu'un poste sémaphorique réexpédie sur le réseau télégraphique un télégramme qu'il a reçu d'un navire en mer, il inscrit comme indication du bureau d'origine son nom suivi de celui du navire et il donne, comme heure de dépôt, l'heure de réception.

Les §§ 5 et 6 restent les mêmes.

(Proposition tendant à modifier le Règlement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique.)

Autriche.

§ 2. Remplacer les mots: « signaux du Code commercial universel » *par* « signaux du Code de signaux international ».

Observations. — Conséquence de l'introduction du « Code de signaux international ».

France.

Remplacer l'article LX par le texte suivant:

Dispositions générales.

LX.

§ 1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations côtières radiotélégraphiques établis sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques: les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

Observations. — L'Administration française pense qu'il est nécessaire d'introduire dans le Règlement télégraphique international une partie des dispositions arrêtées par la Conférence radiotélégraphique de Berlin de 1906.

Il convient de remarquer, en effet, que certains Pays de l'Union, en particulier les Pays non maritimes, qui n'ont pas à exécuter de transmission avec les navires, objet principal de la Convention radiotélégraphique, n'ont pas signé cet acte. Or, certaines dispositions de celui-ci devront être aussi appliquées par ces Pays, comme la rédaction du préambule, de l'adresse, la perception des taxes, etc. En tout cas, ces Pays pourront avoir à intervenir comme Offices de transit.

D'autre part, les règles ordinaires de la télégraphie subissant certaines modifications en ce qui concerne les radiotélégrammes (indication de l'origine, indications éventuelles, comptabilité, archives, etc.), il paraît indispensable que les bureaux télégraphiques trouvent dans le Règlement les indications utiles, notamment en ce qui concerne ces exceptions, qui, autrement, pourraient donner lieu à des erreurs d'exécution.

En même temps, il a paru désirable de réunir dans un seul chapitre, sous le titre de « Télégrammes maritimes », les dispositions concernant les télégrammes sémaphoriques et les radiotélégrammes, en uniformisant, autant que possible, les règles auxquelles devront être soumises ces deux catégories de correspondances qui ne diffèrent, en réalité, que par le mode de transmission des signaux entre la station et le navire.

§ 2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

Observations. — Il semble y avoir intérêt à adopter cette règle pour les télégrammes sémaphoriques

§ 3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés aux navires en mer doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom du navire (tel qu'il figure à la Nomenclature spéciale pour les radiotélégrammes), complété par sa nationalité ou par le signal distinctif du Code international de signaux en cas d'homonymie, et le nom du sémaphore ou de la station côtière.

L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

Observations. — Il est proposé de rédiger l'adresse des télégrammes sémaphoriques de la même façon que celle des radiotélégrammes. Aucune difficulté ne paraît devoir se produire à ce sujet Il est à remarquer que le « numéro officiel du bâtiment » se trouve remplacé, pour les télégrammes sémaphoriques, par le « signal distinctif du Code international de signaux », cette dernière expression étant plus exacte.

§ 4. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme au navire.

Observations. — Cette disposition, qui a été adoptée pour les radiotélégrammes, pourrait l'être également pour les télégrammes sémaphoriques.

§ 5. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

Observations. — Les dispositions des deux premiers alinéas sont les mêmes que celles qui figurent au § 4 de l'art. LXI actuel

Celles du dernier alinéa, prévues pour les radiotélégrammes, peuvent s'appliquer sans inconvénient aux télégrammes sémaphoriques.

§ 6. Sont admis comme télégrammes maritimes :

a) les télégrammes urgents, seulement en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique, sous réserve de l'application des dispositions de l'article XLVIII ;

b) les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal, pour les télégrammes à destination des navires en mer et seulement sur le parcours des lignes du réseau télégraphique ;

c) les télégrammes à faire suivre ou à réexpédier, originaires des navires en mer ;

d) les télégrammes multiples ;

e) les télégrammes, originaires des navires en mer, à remettre par exprès ou par poste ;

f) les avis de service taxés, seulement en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique.

Observations. — Les autres télégrammes spéciaux ne peuvent être admis, soit en raison de la nature même du service, soit par suite des complications qu'ils comportent.

LXI.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial universel lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. L'expéditeur d'un télégramme à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être présenté au navire par le sémaphore.

Dans ce cas il inscrit avant l'adresse l'indication : « x . . . jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

4. Lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, le 29e jour au matin, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur.

Ce dernier a la faculté de demander, par avis de service taxé télégraphique ou postal adressé au sémaphore, que celui-ci continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite : à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Allemagne.

Les paragraphes 1 et 2 doivent être biffés; les paragraphes actuels 3 et 4 reçoivent les numéros 1 et 2.

Il y a lieu, en outre, d'ajouter au dernier paragraphe susindiqué un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, si le poste sémaphorique a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant que le télégramme sémaphorique ait pu lui être transmis, il en avise l'expéditeur. »

(Proposition tendant à modifier le Règlement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique.)

Autriche.

§ 1. Remplacer les mots: « signaux du Code commercial universel » *par* « signaux du Code de signaux international ».

Observations. — Conséquence de l'introduction du « Code de signaux international »

France.

Remplacer l'article LXI par le texte suivant:

Télégrammes sémaphoriques.

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « *Sémaphoriques* ».

Observations. — Cette mention est nécessaire également pour les télégrammes à destination des navires, en vue d'éviter une confusion avec les radiotélégrammes

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

Observations. — Le Code commercial universel est désigné actuellement sous le nom de Code international de signaux

§ 3. Texte du § 4 de l'article LX, en supprimant la dernière phrase.

Observations. — L'obligation visée dans la dernière phrase n'a plus sa raison d'être, eu égard à la proposition faite à l'article LX d'indiquer dans le préambule le nom du bâtiment transmetteur

§ 4. Texte du § 6 de l'article LX, en remplaçant l'indication « percevoir » *par* « PCV ».

Observations. — Le remplacement de « percevoir » par « PCV » a pour but de diminuer la longueur des indications gratuites à transmettre dans le préambule

§ 5. Texte de l'article LXI, § 1, en remplaçant les mots « Code commercial universel » *par* « Code international de signaux ».

§ 6. Texte de l'article LXI, § 2, sans changement.

Pays-Bas.

§ 1. Effacer les mots: lorsque le navire expéditeur l'a demande.
Supprimer le § 2 et changer les numéros 3 et 4 en 2 et 3.

Observations. — La traduction des télégrammes en question par le préposé du poste sémaphorique semble onéreuse surtout quand ces télégrammes sont rédigés dans une langue étrangère Dans la pratique, les destinataires sont toujours à même de faire traduire leurs télégrammes en langage ordinaire, et en outre la proposition ci-dessus s'accorde avec les dispositions y relatives dans le Règlement de Berlin, concernant la Radiotélégraphie.

Pays-Bas.

§ 3. Ajouter à la fin de ce paragraphe les mots: Cette indication entre dans le compte des mots.

Observations. — Dans le cas où la proposition de la transmission gratuite des indications éventuelles sera acceptée, il sera nécessaire de stipuler que l'indication ci-dessus, qui signale une exception à la règle, entre dans le nombre des mots taxés

j. Dispositions générales.

LXII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

Allemagne.

Introduction d'une nouvelle subdivision et **d'un nouvel article :**

j. Radiotélégrammes.

LXII.

1. Les radiotélégrammes sont les télégrammes échangés au moyen d'installations radiotélégraphiques entre la terre et les navires en mer par l'entremise des stations radiotélégraphiques ouvertes au service public (stations côtières et stations de bord).
2. Les radiotélégrammes sont soumis aux dispositions de la Convention radiotélégraphique internationale et du Règlement de service y annexé en ce qui concerne la rédaction et le dépôt, la taxation, la perception des taxes, la transmission et la remise à destination, l'admission des télégrammes spéciaux, la conservation des archives, les détaxes et remboursements et la comptabilité.

Il y a lieu de changer dans le titre suivant la lettre «j» en k. Les articles actuels LXII à LXXXVIII sont, en outre, à renuméroter.

(Proposition tendant à compléter le Règlement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique.)

France.

Radiotélégrammes.

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service « *Radio* ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend :

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales ;

2° la taxe afférente au parcours maritime, savoir :

a) la taxe côtière,

b) la taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtière et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

---

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXIII.

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

LXIV.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

LXV.

1. Les télégrammes de presse sont ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 pour cent.

Japon.

§ 2. Au lieu de « sont réduites de 50 pour cent », *lire:* « sont réduites au moins de 50 pour cent ».

Observations. — Il semble raisonnable de fixer différentes taxes réduites de 50 pour cent au moins pour les différents pays.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

Japon.

§ 5. Modifier ce paragraphe comme suit:

Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises par chaque Administration pour leur transmission.

Les heures admises pour la transmission des télégrammes de presse et le changement apporté ultérieurement à ces heures seront communiqués chaque fois par chaque Administration au Bureau international des Administrations télégraphiques.

Observations. — Afin de faire connaître aux autres Administrations les heures admises

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse sont rédigés en langage clair dans la langue du pays d'origine ou de destination. L'emploi simultané de ces langues dans un même télégramme est autorisé.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourses et de marchés peuvent être admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourses.

Japon.

§ 1. Modifier le premier alinéa comme suit :

Les télégrammes de presse sont rédigés en langage clair dans une des langues anglaise, française ou allemande ou dans la langue du pays d'origine ou de destination. L'emploi simultané de ces langues dans un même télégramme est autorisé.

Observations. — Une nouvelle facilité accordée

Pays-Bas 1°.

§ 1. Modifier la première phrase comme suit :

1. Les télégrammes de presse *doivent offrir un sens compréhensible* et être rédiges *dans la langue française*, ou dans la langue du pays d'origine ou de destination, ou *dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé.*

Observations. — L'admission de la langue française, langue officielle de l'Union, et de la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé comble une lacune évidente, comme l'expérience l'a constaté. Or, d'après les dispositions actuelles, il ne serait pas possible d'envoyer un télégramme de presse rédigé en anglais, si le télégramme était expédié par les Pays-Bas à destination de l'Allemagne

Pays-Bas 2°.

§ 1. Rédiger la première phrase du troisième alinéa comme suit :

Les cours de bourses et de marchés, *avec ou sans texte explicatif,* sont admis, etc.

Observations. — Quoiqu'il résulte du paragraphe 3 de l'article LXVII qu'un texte explicatif n'est pas exigé, il semble d'une certaine importance d'éviter tout doute à ce sujet.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire:

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

c) Aux télégrammes adressés aux agences qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII.

1. L'indice Z est transmis au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

En outre, ces télégrammes portent avant l'adresse la mention « presse », qui est transmise dans le nombre de mots taxés.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception.

concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

France.

§ 1. Supprimer le 2e alinéa.

Observations. — Le mot « presse » n'est employé que pour les besoins de la tenue des comptes. Il n'est donc pas équitable de faire supporter à l'expéditeur la taxe d'un mot qui ne répond qu'aux besoins des Administrations télégraphiques

L'indice Z étant déjà transmis en préambule devrait suffire

Japon.

§ 1. Supprimer le second alinéa.

Observations. — L'indice Z suffirait pour distinguer les télégrammes de presse des autres télégrammes

Pays-Bas.

§ 1. Modifier le deuxième alinéa comme suit:

En outre, ces télégrammes portent au préambule la mention « presse » qui est transmise gratuitement.

Observations. — Rédaction proposée en concordance avec les modifications proposées à l'égard des articles X et XII du Règlement.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse ne sont applicables qu'au régime européen.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

Italie.

§ 4. Entre le premier et le deuxième alinéa, insérer le suivant:

Toutefois, les dispositions du premier et du deuxième alinéa du paragraphe premier du présent article sont obligatoires pour les télégrammes de presse du régime extra-européen, lorsqu'ils sont admis par suite de conventions particulières conclues entre les Offices intéressés.

Observations. — Cette adjonction vise à rendre uniforme la manière de distinguer les télégrammes de presse dans les deux régimes, et à empêcher que l'omission de l'indice Z dans la transmission produise des difficultés dans la rédaction des comptes internationaux.

Japon.

§ 4. Supprimer le premier alinéa.

Observations. — Unification des deux régimes

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVIII.

A. Réseau international.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courants d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

Autriche.

A, § 6. Ajouter à la fin les mots: « de même rang (K, § 2) ».

Observations. — Il paraît équitable de ne pas accorder, sur les lignes du service intérieur, aux communications internationales ordinaires, la priorité sur les communications intérieures urgentes ou d'Etat.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

France.

B, § 3. Lire :

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures; il ne doit pas, etc. . . .

Observations. — Il y aurait intérêt à faire, aux bureaux en relation directe, une obligation de s'assurer de la concordance des heures à l'ouverture et à la clôture du service de jour.

Cette mesure se justifie, notamment, en raison de la différence des tarifs dans les relations entre Offices qui ont admis des taxes spéciales de nuit, et en raison aussi de l'application stricte des dispositions du paragraphe 2 de ce même titre B

C. Demandes de communication.

Dans les demandes de communication les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

France.

C. Ajouter le 2e paragraphe suivant :

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour une ville ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour cette même ville qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

Observations. — Il semble utile d'insérer au paragraphe C un second alinéa dont les dispositions ont pour objet non seulement d'empêcher l'accaparement des lignes, mais encore de ne pas permettre à un abonné de formuler, en même temps, plusieurs demandes pour une même ville uniquement dans le but de s'assurer la communication à une heure propice.

Il y a, en effet, lieu de remarquer que les abonnés, ayant la faculté d'annuler les demandes qu'ils ont formulées, peuvent, sans augmenter leurs dépenses, faire inscrire des demandes, en nombre suffisant, pour être certains que l'une d'elles aboutira à un moment déterminé, par exemple à l'ouverture d'une Bourse

Les manœuvres de ce genre, sans procurer aucun profit aux Administrations, entraînent, pour le service, des complications qui sont de nature à en compromettre le bon fonctionnement

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat ».

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, ce dernier ayant répondu et la communication étant établie, le poste public est mis à la disposition du demandeur.

France.

F, § 3. Lire :

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

Observations. — Cette modification a pour objet de rendre plus précise la rédaction actuelle, en indiquant le moment exact à partir duquel la taxe doit être appliquée.

Cette disposition, qui figure explicitement dans les règlements du service intérieur français, ainsi que dans les Conventions franco-anglaises et franco-belges, est d'ailleurs effectivement appliquée dans les relations avec les autres Offices étrangers.

4. Dans les deux cas précédents, la taxe est due, quelle que soit la personne qui se présente au poste de l'abonné demandé.

5. Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le poste public destinataire est mis à la disposition du demandé.

France.

F, §§ 4 et 5. Lire :

4. Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le destinataire est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

Observations. — Cette modification correspond à celle proposée au 3me alinéa

D'autre part, il semble utile d'intervertir l'ordre des paragraphes 4 et 5 de cet alinéa pour les raisons indiquées ci-après :

En adoptant, pour le paragraphe 5 (ancien), le rang et la rédaction proposés, on stipulerait d'une manière précise que, pour toute communication dans laquelle un poste d'abonné intervient, la taxe est due à partir du moment où, la communication étant établie, le poste d'abonné demandeur ou demandé a répondu

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (D, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

France.

G. Ajouter un 6e paragraphe :

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

Observations. — Il y a lieu de préciser les conditions d'application des taxes, en ce qui concerne les unités de conversations qui ont lieu en partie pendant le service de jour et en partie pendant le service de nuit.

Les dispositions proposées sont en vigueur dans le service français.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours: il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

France.

Insérer la nouvelle disposition suivante:

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique public, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

Observations. — Il semble utile de prévoir l'organisation d'un service d'appel dans le Règlement international

En l'état de la question, il paraît difficile de poser des règles détaillées sur les conditions d'admission des correspondances de l'espèce. Toutefois, il semble utile, en vue d'éviter des complications de service, d'adopter dès à présent le principe de l'indépendance des avis d'appel et des communications qui y font suite; en particulier, l'envoi d'un avis d'appel ne doit pas dispenser l'expéditeur de présenter sa demande de communication en temps utile pour l'obtenir à l'heure qu'il a fixée à son correspondant

J. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Allemagne.

J, § 3. Adjonction à ce paragraphe:

« Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service seront indiquées dans les listes. »

Observations. — Ces indications sont nécessaires pour faciliter le service; la plupart des listes les contiennent déjà maintenant.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

K. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir:
1° Entre deux postes d'abonnés:
2° Entre deux postes publics:
3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:
a) Communications d'Etat (D, § 1):
b) Communications de service urgentes:
c) Communications privées urgentes:
d) Communications privées non urgentes:
e) Communications de service non urgentes.

France.

K (ancien) — L (nouveau).

Entre les paragraphes 2 et 3 actuels, insérer le paragraphe suivant:

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

Observations. — Les communications internationales, bénéficiant de la priorité sur les circuits intérieurs, prennent rang au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Par suite, il est indispensable, pour assurer la bonne marche du service, que ces demandes parviennent le plus rapidement possible à ce bureau.

Il en est de même des avis d'annulation, qu'il y a intérêt à transmettre par priorité sur les demandes de communication.

3. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre des demandes. Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

France.

K, § 3 (ancien). L, § 4 (nouveau).

Lire :

3. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant. . . . .

Observations. — Il semble utile de préciser sur quel circuit se détermine l'ordre des demandes.

France.

K (ancien) — L (nouveau).

Après le paragraphe 3 actuel, insérer le paragraphe suivant :

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

Observations. — La préparation des communications constitue une mesure de nature à permettre une utilisation plus intense des circuits

Cette mesure, qui donne de très bons résultats dans le service intérieur français et dans les relations franco-anglaises, paraît devoir être avantageusement adoptée dans toutes les relations internationales.

4. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

France.

K, § 4 (actuel), 6 (nouveau).

Ajouter l'alinéa suivant :

Toutefois, les communications pour lesquelles les circuits ainsi exceptionnellement empruntés constituent la voie normale ont, sur ces circuits, priorité sur les communications pour lesquelles lesdits circuits constituent une voie détournée.

Observations. — Il paraît y avoir intérêt à spécifier que les communications ne peuvent être données par une voie détournée que lorsque les circuits constituant cette voie ne doivent pas être utilisés pour des communications en vue desquelles ils ont été spécialement établis et pour lesquelles ils forment la voie normale.

La mesure proposée, en vigueur dans le service français, a pour but d'éviter que des circuits puissent être entièrement accaparés par des communications détournées, au préjudice du trafic normal que ces circuits ont à assurer. Cette situation, qui provoquerait de vives plaintes, est d'autant plus susceptible de se produire dans les relations internationales que les communications de l'espèce bénéficient de la priorité sur les circuits intérieurs.

5. En cas de non-réponse d'un bureau central, le poste appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

Pays-Bas.

K, § 5. Remplacer le mot « poste » *par le mot* « bureau ».

Observations. — Définition plus correcte.

6. Toute demande de communication doit être collationnée par les bureaux téléphoniques intéressés.

France.

K (ancien), § 6. Supprimer ce paragraphe.

Observations. — Disposition introduite à l'alinéa 3 (nouveau).

7. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

Allemagne.

K, § 7. Autre rédaction.

« 7. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. La conversation étant terminée, les bureaux dont il s'agit fixent d'un commun accord le nombre des unités de conversation, ce qui n'a toutefois pas lieu lorsque l'on est certain que la durée d'une conversation simple n'a pas été dépassée. Les correspondants sont tenus de donner le signal de fin de conversation à leurs bureaux centraux respectifs pour autant que ce signal n'est pas transmis automatiquement. »

Observations. — Il manque actuellement une prescription sur la fixation des unités de conversation; dans la pratique, on procède souvent d'après la proposition. L'extension du paragraphe 7 en ce qui concerne le signal de fin de conversation répond aux progrès techniques faits entre temps.

8. Dès que la durée d'une conversation ordinaire atteint six minutes, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

9. Lorsque la communication est établie à partir d'un poste public, la conversation doit cesser dès la fin de la première unité, à moins que la personne occupant ce poste ne consente à payer la taxe complémentaire, dont l'acquit préalable peut toujours être exigé.

Allemagne.

K, §§ 8 et 9. Ajouter en lieu et place des paragraphes 8 et 9 actuels:

« 8. L'expiration de la durée de conversation de trois ou six minutes est spécialement communiquée par le bureau central à l'abonné ou à la personne faisant usage du poste public lorsque l'un ou l'autre de ces derniers a donné, en demandant la conversation, l'ordre exprès de rompre la communication au bout de trois ou de six minutes.

9. Dès que la durée d'une conversation atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et en informent les correspondants dans la mesure du possible. »

Observations. — Cette modification est désirable pour établir un ordre plus logique et pour écarter la contradiction existant maintenant entre le § 8 et les dispositions du § 7, litt. F, car une conversation peut aussi durer plus de six minutes lorsque aucune autre demande n'est en instance. En outre, la prescription du § 9, suivant laquelle une communication établie à partir d'un poste public doit cesser dès la fin de la première unité, à moins que la personne occupant ce poste ne consente à payer la taxe complémentaire, n'est observée qu'à regret dans la pratique. Afin de ne pas porter préjudice à l'utilisation des lignes de communication, on autorise la personne à converser au delà de la première unité et on perçoit la taxe des unités supplémentaires après coup

Autriche.

K. Intercaler, après le § 8, un nouveau paragraphe ainsi conçu:

Si, la communication étant établie, les correspondants avisent les postes centraux qu'ils ne parviennent pas à se comprendre, les postes centraux en vérifient les causes et, le cas échéant, essaient de rendre possible la conversation par leur intervention. Si cette intervention est inutile ou ne réussit pas du fait des installations téléphoniques, la communication est rompue d'office dès que l'inutilité de l'intervention est constatée ou que trois minutes se sont écoulées depuis l'établissement de la communication.

Observations. — Complément désirable des dispositions relatives actuelles.

France.

K (ancien), § 9. Supprimer ce paragraphe.

Observations. — Les dispositions de ce paragraphe paraissent plutôt ressortir au règlement intérieur de chaque Office et, par suite, ne semblent pas devoir trouver place dans un Règlement posant des principes généraux d'exploitation applicables à l'ensemble des relations internationales.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Allemagne.

K, § 10. Adjonction à la fin de ce paragraphe :

Les notations destinées à l'établissement des comptes sont autant que possible comparées journellement. Les dérogations fixées à ce sujet doivent être expliquées et, autant que faire se peut, écartées.

Observations. — Les notations journalières réciproques faites en vue des décomptes et l'explication des dérogations éventuelles répondent à un besoin urgent. Aujourd'hui, la comparaison est refusée par quelques bureaux faute d'une prescription y relative

L. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

M. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

N. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

0. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et se rapportant aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

16. ARCHIVES.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant huit mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

France.

Ajouter l'alinéa suivant:

Par exception, les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme.

Observations. — Disposition arrêtée par la Conférence de Berlin et qui doit prendre place dans le Règlement télégraphique international.

Hongrie.

§ 1. Remplacer les mots « huit mois » *par les mots* « un an ».

Observations. — Il serait désirable, dans l'intérêt du public, de prolonger le délai de conservation; mais ce serait désirable aussi au point de vue des réclamations Une réclamation peut être formulée dans le délai de 5 mois, et il ne reste par conséquent que 3 mois pour y donner suite, ce qui, surtout dans le régime extra-européen, est certainement trop peu.

Si la prolongation de ce délai n'était pas acceptée, il faudrait raccourcir le délai pendant lequel une réclamation peut être formulée.

Madagascar.

Porter à un an le délai prévu à l'art. LXIX du Règlement de Londres, qui est ainsi conçu :

« Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs retenus par les Administrations sont conservés au moins pendant huit mois à compter du mois qui suit le dépôt du télégramme. »

Observations. — A l'heure actuelle, les expéditeurs de télégrammes bénéficient, en effet, d'un délai de cinq mois, à partir de la date de dépôt, pour produire leurs réclamations. Or, les dossiers des enquêtes auxquelles ces réclamations donnent lieu étant transmis par la poste, il est très difficile, sinon impossible, de statuer à leur sujet avant que le délai de conservation de 8 mois prévu à l'art. LXIX soit arrivé à expiration.

Turquie.

Observations. — Il convient d'élever à douze mois le délai de la conservation des archives. La nécessité s'en est fait sentir dans le service ottoman, à l'endroit de l'instruction des réclamations. Le délai maximum de cinq mois accordé à l'expéditeur, pour la formation de sa réclamation (art. LXXII, § 1), laisse presque trois mois de temps pour l'instruction. Comme cette instruction se fait naturellement par la poste, il arrive des cas où il n'y a pas possibilité de la terminer dans le délai réglementaire actuel.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

Pays-Bas.

§ 3. Remplacer les mots: un droit fixe de 50 centimes, *par:* un droit de 50 centimes au maximum, *et les mots:* ce droit est augmenté de 50 centimes, *par:* ce droit est augmenté d'un même montant.

Observations. — Un droit de 50 centimes pour une copie simple ne nous semble pas d'accord avec le travail demandé. Cependant il paraît désirable de laisser les Administrations libres en fixant seulement un maximum.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

Italie.

Ajouter un cinquième paragraphe ainsi conçu:

5. Les dispositions des §§ 1 à 4 de cet article s'appliquent même aux avis de service taxés, lorsqu'une demande de communication ou de copie est faite par les personnes qui ont requis leur émission.

Observations. — Il s'agit de combler une lacune évidente.

Turquie.

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Le destinataire d'un télégramme transmis sans signature peut demander que le nom de l'expéditeur lui soit communiqué. Il n'est fait droit à cette demande que si le bureau d'origine possède ce renseignement et si les règlements internes de l'Office de destination le permettent.

Observations. — L'exemple de service taxé donné à l'article XVII, § 4, litt. *e*, du Règlement (donnez nom expéditeur) et l'avis émis par la Délégation de la France à la séance du 19 juin 1903 de la Commission du Règlement aux Conférences de Londres (voir page 802 des Documents), ainsi que les dispositions de l'art. LXX, § 1, paraissent accorder au destinataire le droit d'avoir le renseignement dont il s'agit.

Le Bureau international, ainsi que les diverses Administrations auxquelles l'Office ottoman s'est adressé à ce sujet, ont émis des avis différents.

Voici un extrait de la réponse donnée par le Bureau international, à la date du 15 février 1905:

«En l'absence de toute disposition du Règlement de service international, au sujet de la «communication au destinataire du nom de l'expéditeur d'un télégramme sans signature, la solution «d'une demande de cette nature doit, à notre avis, être entièrement laissée à l'appréciation des «Offices intéressés. Si l'Administration destinataire accepte et transmet une telle demande à l'Ad«ministration expéditrice, celle-ci est libre d'y donner suite ou non. Si elle y donne suite et commu«nique le nom demandé, elle le fait à ses risques et périls. Le destinataire n'a aucunement le droit «d'obtenir la communication du nom de l'expéditeur du télégramme non signé, il a seulement le «droit, selon l'art. LXX du Règlement de Londres, de se faire délivrer, par l'Administration destina«taire, la copie du texte transmis. Quant à l'original du télégramme, qui contient la signature, ou «ne la contient pas, il peut être communiqué par l'Administration expéditrice, si elle le juge con«venable, à l'Office destinataire, qui à son tour peut le faire voir, sous sa responsabilité, au desti«nataire lui-même

C'est dans ces circonstances que l'Office ottoman soumet sa proposition aux Conférences de Lisbonne et exprime le désir qu'un paragraphe spécial à ce sujet soit ajouté au texte même du Règlement.

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe, limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, et la durée du transport par exprès ne sont pas comptées dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents:

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

f) La taxe intégrale de tout avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

i) La taxe, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 fr., du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de St-Pétersbourg;

m) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

Bulgarie 1°.

§ 1, litt. a. Effacer les mots : « par le fait du service télégraphique ». *attendu que le Règlement dispose la remise des télégrammes aussi par l'intermédiaire du service postal ou par « exprès » (art. LVII, LVIII et LIX), conséquemment la définition « par le fait du service télégraphique » semble n'être pas à sa place et de nature à engendrer des malentendus le cas échéant.*

Bulgarie 2°.

§ 1, litt. k. Annuler litt. k, si l'on admettait les modifications proposées à l'article L, § 2 (voir motifs ci-dessus).

France 1°.

§ 1, litt. c. Modifier les deux derniers alinéas ainsi qu'il suit :

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

Observations. — Le texte de l'avant-dernier alinéa actuel a été complété par une disposition concernant la radiotélégraphie, qui intéresse l'ensemble de l'Union. Cette disposition est, en outre, étendue aux télégrammes sémaphoriques auxquels elle paraît devoir s'appliquer également (voir article LX).

Il paraît équitable de rembourser la taxe d'un avis de service taxé qui est parvenu tardivement Etant donné, d'ailleurs, que cette catégorie de correspondances bénéficie de la priorité de transmission, comme les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents, il y aurait lieu d'appliquer aussi, aux avis de service taxés, la réduction des délais prévus par le dernier alinéa.

France 2°.

§ 1, litt. j Modifier le premier alinéa ainsi qu'il suit :

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Observations. — Conséquence de la proposition faite à l'article XVII.

France 3°.

§ 1, litt. k, lire:

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du ou des télégrammes affranchis au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2).

Observations. — Conséquence de la proposition formulée à l'article L. § 1

France 4°.

§ 1, après k, insérer la disposition suivante sous la lettre l, et changer les lettres des alinéas suivants:

l) La différence entre la taxe payée par l'expéditeur pour frais d'exprès et la somme déboursée par le bureau d'arrivée pour le transport par exprès, lorsque cette différence est égale au moins à un franc (art. LIII, § 2).

Observations. — Conséquence de la proposition formulée à l'article LIII, § 2.

Grande-Bretagne 1°.

§ 1. Ajouter deux nouveaux litt. h^{bis} et i^{bis}.

Litt. h^{bis}. La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse; ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif.

Observations. — Dans le cas d'un télégramme avec réponse payée, l'expéditeur, par une seule transaction, paie deux services, c'est-à-dire la transmission du télégramme primitif et celle de la réponse

L'un ou l'autre de ces services pourrait être rendu inutile par suite d'une irrégularité qui empêcherait l'un d'eux de remplir son objet, et, en tel cas, il serait équitable de considérer les deux services comme un seul, quant à la question de remboursement.

Grande-Bretagne 2°.

Litt. i^{bis}. La taxe pour l'indication « RP — », ainsi que la taxe versée d'avance en vue d'une réponse, dans le cas où, par suite d'une erreur de service, un bon de réponse n'aurait pas été remis au destinataire:

Observations. — Dans le cas où, par suite d'une erreur de service, un bon de reponse n'a pas été émis, il serait équitable de rembourser à l'expéditeur du télégramme la taxe versée pour l'indication du service à rendre.

Hongrie.

§ 1, litt. d. Compléter par le texte suivant:

Toutefois, en cas d'un télégramme en langage clair, les altérations des noms propres et des nombres écrits en chiffres ne donnent droit à une restitution de la taxe que lorsqu'il s'agit d'un télégramme collationné.

Observations. — Il arrive souvent que, du chef de l'altération d'un nombre ou du nom propre, les parties demandent la restitution de la taxe. Dans ces cas, il est presque impossible de constater si, par suite des altérations de cette sorte, le télégramme a rempli ou non son objet. Pour se mettre à couvert contre les réclamations de ce chef, les employés ont pris la coutume de collationner, depuis la dernière Conférence, les nombres et les noms propres des télégrammes, ce qui cause un surcroît de travail, et les parties reçoivent gratuitement des télégrammes collationnés

Italie 1°.

§ 1, litt. d. Remplacer l'alinéa d par le suivant:

d) La taxe de tout télégramme avec collationnement, dans la transmission duquel se sont produites des erreurs ou des omissions: et la taxe de tout télégramme sans collationnement, rédigé exclusivement en langage clair, qui, par suite d'erreurs ou d'omissions, n'a pu remplir son but.

Observations. — Le service spécial du collationnement est demandé par l'expéditeur pour obtenir que son télégramme soit remis au destinataire sans erreurs ou omissions. Si ce résultat n'est pas obtenu, il semble équitable d'accorder le remboursement de la taxe totale payée, sans qu'il soit nécessaire que l'ayant droit prouve que les erreurs ou omissions ont empêché le télégramme de remplir son objet.

Nota. — Cette proposition, qui représente la manière de voir sur la question même du Bureau international des Administrations télégraphiques, a été l'objet d'une enquête, conformément aux dispositions de l'art. LXXXIV, § 9, du Règlement. Les résultats de cette enquête furent donnés par la Circulaire N° 592 du 3 Avril 1906 du Bureau susdit. Cette proposition fut adoptée par 16 Offices et repoussée par 13, mais elle ne fut pas mise en vigueur parce que, sur observation de la France, appuyée par l'Allemagne, elle fut considérée comme une modification au Règlement et non pas comme une interprétation, ainsi qu'elle avait été présentée par l'Office italien.

Italie 2°.

§ 1, litt. f. Dans l'alinéa f ajouter le mot « autre » *entre* tout *et* avis, *et le changer de place avec l'alinéa j.*

Litt. j. Dans ce dernier alinéa ajouter à la fin, les mots: quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme en question.

Observations. — L'adjonction à l'alinéa *j* a pour objet de montrer que le remboursement est à accorder même lorsque le télégramme primitif est rédigé en langage secret.

Le changement de place entre les alinéas *f* et *j* a pour but de rendre la rédaction plus exacte.

Pays-Bas 1°.

§ 1, litt. c, dernier alinéa, remplacer les mots: « les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° » *par:* « les délais susmentionnés ».

Observations. — Un retard de 6 heures entre pays limitrophes pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes urgents nous semble assez considérable et ne se présentera guère en circonstances normales.

Pays-Bas 2°.

§ 1, litt. f. Lire comme suit:

La taxe intégrale de tout avis de service taxé télégraphique, téléphonique ou postal dont l'envoi a été motivé par une erreur de service, ainsi que la taxe intégrale de tout avis de service quand la réponse demandée n'est pas arrivée dans le délai visé sub *c*.

Observations. — D'après les stipulations du paragraphe *c*. est remboursée, la taxe intégrale de toute télégramme qui n'est pas parvenu à destination dans les délais fixés dans le dit paragraphe.

Il semble à recommander de fixer des délais analogues pour les télégrammes de service taxés échangés pour la rectification d'erreurs commises dans la transmission des télégrammes ordinaires. Cela admis, il serait raisonnable de rembourser également la somme versée pour un avis de service, si la réponse est reçue à destination *après* le délai fixé, soit que le télégramme primitif ait été dénaturé, soit que la réponse ne porte aucune rectification. Une réponse reçue *après* le délai fixé est à considérer comme ayant perdu la valeur voulue pour le destinataire, celui-ci n'étant pas mis en possession en temps utile de l'avis demandé.

En général, un télégramme original inintelligible — retardé déjà par ce fait même — ne saurait reprendre sa valeur que dans le cas que la rectification est reçue à bref délai.

Suisse.

§ 1, litt. g. En cas d'adoption de la nouvelle rédaction proposée pour l'art. L, §§ 4 et 5, changer le litt. g comme suit:

g) Pour le cas où le destinataire ne touche pas la valeur du bon:

Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou qu'il le refuse et en demande le remboursement au consignataire et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission.

Turquie.

Au § 1, litt. f, lire:

La taxe intégrale de tout avis de service taxé dont l'envoi a été motivé par une erreur de service.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

Pays-Bas.

§ 4. Ajouter après « taxés » *les mots:* dans le délai visé à l'alinéa *f* du paragraphe 1.

Observations. — Conséquence de la proposition ci-dessus concernant § 1, *f*.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

Hongrie.

§ 1. Remplacer le mot « cinq » *par le mot* « trois ».

Observations. — Afin d'avoir plus de temps pour donner suite à la réclamation. Le délai actuel de trois mois est trop court à cet effet.

Italie.

§ 1. Remplacer les mots « cinq mois » *par* « trois mois ».

Observations. — La réduction du délai concédé aux ayants droit pour présenter une réclamation en remboursement de taxe est en relation avec la réduction du délai de conservation des archives, approuvée à la Conférence de Londres.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu: la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

Russie.

§ 2. Modifier l'alinéa 2 de la manière suivante:

« Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Administration dont relève l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Administration de l'Office d'origine. *Cette déclaration doit être accompagnée du récépissé de dépôt du télégramme réclamé ou d'une déclaration conforme de l'expéditeur mentionnant la date et le n° du télégramme.* »

Observations. — Conformément à l'art. LXXII, § 2, al 2, du Règlement télégraphique international, la réclamation relative à la non-remise d'un télégramme peut être présentée par le destinataire à l'Administration dont relève l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la transmettre à l'Office d'origine. L'application, dans la pratique, de cette manière de procéder donne lieu souvent à une correspondance inutile, car il arrive que le destinataire, n'ayant pas de renseignements précis au sujet des télégrammes qui lui sont adressés, se contente de conjectures personnelles pour déposer une réclamation au sujet d'un télégramme qu'il suppose lui avoir été adressé. Après enquête, il est établi qu'aucun télégramme n'a été déposé à son nom.

Dans le but de prévenir des enquêtes superflues, il y aurait lieu de compléter les dispositions de l'art. LXXII, § 2, al 2, dans le sens susindiqué.

Suisse.

§ 2. A changer comme suit:

. . . . . savoir: une déclaration écrite du bureau de destination, du destinataire ou du réclamant, si le télégramme . . . . . .

Observations. — La disposition actuelle qu'une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire doit être produite, si un télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu, est jugée vexatoire par le public. Une déclaration écrite du réclamant devrait suffire; elle est du reste représentée par la réclamation même, en tant que celle-ci est formée par écrit. Pour se dédommager dans une certaine mesure de démarches inutiles et pour parer à la propagation des réclamations non fondées, les Administrations peuvent percevoir les taxes de réclamation prévues au § 3 de cet article, qui leur restent acquises en cas de réclamation non fondée.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant, pour les télégrammes du régime européen, à 50 centimes et à 2 francs pour ceux du régime extra-européen.

Pays-Bas.

§ 3. Modifier ce paragraphe comme suit :

Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

Observations. — La modification est proposée dans le but d'augmenter l'uniformité. Vu que le droit de réclamation incombe à l'Administration qui met en circulation une demande de remboursement, il n'y a pas de bon motif pour maintenir la différence existante.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

Italie.

§ 4. Ajouter l'alinéa suivant :

Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

Observations. — Pour empêcher que les Administrations soient obligées à tenir en suspens ces affaires jusqu'à ce que l'expéditeur se présente au bureau pour retirer le montant de taxe qui lui est dû

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

8. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Celui-ci peut effectuer le remboursement soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement à l'Office ou au bureau d'origine le montant à rembourser en un mandat de poste.

France.

§ 8. Modifier la deuxième phrase de ce paragraphe comme suit:

Ce dernier Office provoque le remboursement de la taxe payée pour une réponse soit en donnant l'autorisation . . . etc. . . .

(Le reste sans changement.)

Observations. — Proposition destinée à rendre le texte actuel plus général Il semblerait, en effet, d'après ce texte, que le mode de procéder n'est employé que dans le cas prévu dans la première phrase, tandis qu'il s'applique à tous les cas donnant droit au remboursement des RP

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

Bulgarie.

§ 6. — Aux termes de l'article LXXVI, §§ 2 et 3, la taxe pour le transport par expres n'est créditée que dans le régime extra-européen. Abstraction faite de la question pour le régime, il y a lieu de se demander, par exemple, serait-il assez raisonnable d'imposer, en vertu de ce paragraphe, à un Office de destination du régime européen de supporter le remboursement d'une taxe spéciale qui ne lui a pas été créditée, nonobstant le fait s'il a ou non rendu ce service, comme le dispose le Règlement?

L'Administration de Bulgarie estime que si l'on doit retenir les dispositions actuelles de ce paragraphe, il est indispensable d'ajouter à la fin: « si toutefois cette taxe lui a été créditée ».

7. Les omissions ou erreurs sont imputables:

a) Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces deux bureaux: lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots: lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement.

b) Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification.

c) Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

Bulgarie.

§ 7, litt. a. Après les mots « article XXXIX », *ajouter:* et l'article . . . . *(Voir proposition ci-dessus, article additionnel à introduire après l'article XL.)*

Grande-Bretagne.

§ 7, litt. a. Lire comme suit:

a) Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence, à ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux, etc.

Ajouter un nouveau paragraphe comme suit:

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, à ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux.

Observations. — Il se produit des cas où la perte d'un télégramme est due uniquement à la négligence, soit au bureau transmetteur, soit au bureau récepteur, du contrôle prévu dans l'article XXXIX. Dans ces cas le remboursement de la taxe est, dans la pratique, supporté par l'Administration en faute.

Il est désirable que le Règlement soit rédigé en conséquence.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

Pays-Bas.

Intercaler après le paragraphe 9 un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

10. Dans le régime européen, l'échange des dossiers concernant les réclamations peut s'effectuer directement entre l'Office d'origine et celui de destination, le remboursement de la taxe, s'il y a lieu, étant à la charge de l'Office d'origine.

Remplacer le numéro d'ordre 10 du paragraphe suivant par 11.

Observations. — Le nombre des irrégularités est minime vis-à-vis du grand nombre des télégrammes échangés entre les divers pays.

Les remboursements y relatifs figurent pour des sommes minimes dans les décomptes; par exemple, dans le décompte entre les Pays-Bas et la Belgique en 1905, ces sommes furent fr. 35.71[5] et 26.63[5], soit une différence à liquider de fr. 9.08, et dans le décompte entre les Pays-Bas et l'Allemagne respectivement fr. 90.86[5] et fr. 70.32, soit à liquider fr 20.54[5]

En considérant que, par la manière d'agir proposée, beaucoup de travail infructueux sera évité, tandis que l'utilité d'une instruction dans les pays intermédiaires est très douteuse, nous aimons à croire que beaucoup d'Administrations s'associeront à la proposition ci-dessus.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

France.

§ 10. Lire:

Pour les correspondances du régime extra-européen ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté . . . etc. . . .

(Le reste sans changement.)

Observations. — Disposition résultant des propositions relatives aux radiotélégrammes (Voir art. LX.)

Hongrie.

Intercaler un nouveau paragraphe dans cet article:

La taxe versée pour un avis de service taxé, pourvu qu'elle doive être restituée intégralement ou en partie (art. LXXI, *j*), doit être supportée par l'Administration qui a perçu cette taxe.

Observations. — Comme des doutes se sont soulevés à ce sujet dans la pratique, il serait désirable d'établir le mode de procéder.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

France.

§ 2. Modifier le 2e alinéa de la façon suivante:

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

Observations. — Disposition résultant des propositions faites à l'article LX.

18. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination

sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

France.

Ajouter un 5e paragraphe ainsi conçu:

5. Chaque Administration reconnaît le droit d'une Administration limitrophe au remboursement d'une taxe, en lui transmettant un bulletin de remboursement du montant de la somme due à cette dernière.

Chaque Etat débite l'Etat limitrophe du montant des bulletins de remboursement qui sont joints au compte établissant le crédit de ce dernier Etat.

Observations. — Il conviendrait d'unifier le mode de procéder en ce qui concerne l'inscription des remboursements dans les comptes. L'emploi du bulletin de remboursement, déjà utilisé par un grand nombre d'Offices, paraît devoir donner les meilleurs résultats

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède: 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées; celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes; celles-ci sont portées en compte.

Pays-Bas.

§ 2. Ajouter à la fin du paragraphe l'alinéa suivant:

Le montant des bons délivrés avec les copies de télégrammes réexpédiés par voie postale (art. LV, § 3) est mis à la charge de l'Administration réexpéditrice par l'Administration qui a délivré le bon.

Observations. — Complément qui résulte de la modification proposée à l'égard de l'article LV, § 3.

Eastern Telegraph et Compagnies associées.

§ 2, 2e alinéa, 2e ligne de la première exception: après « réponses payées », *ajouter les mots* « et accusés de réception » *et, dans la seconde exception, après les mots* « réponses payées », *ajouter* « et accusés de réception ».

Observations. — Les accusés de réception sont des télégrammes dont la nature est exactement la même que celle des réponses payées; ils devraient par conséquent être traités dans les comptes de la même manière.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite, en outre, la taxe du collationnement, la taxe de transport par exprès et la taxe par mot des télégrammes sémaphoriques venant des navires en mer. Dans ce dernier cas, la taxe totale pour le parcours électrique est déduite du compte total de la journée ou du mois respectif, et, en cas de non-perception à l'arrivée, chaque Office abandonne sa part de taxe.

Belgique.

§ 3. Supprimer ce paragraphe.

Observations. — Le nombre des télégrammes avec collationnement ou avec exprès est fort restreint dans les relations extra-européennes. De même, les télégrammes sémaphoriques venant de navires en mer ne se présentent que très rarement et disparaîtront peut-être complètement dans un avenir peu éloigné.

Il n'y aurait donc, semble-t-il, aucun inconvénient appréciable à ne plus porter dans les comptes du régime extra-européen les taxes dont il est question au paragraphe dont la suppression est proposée.

La manière de traiter les taxes accessoires serait ainsi uniforme pour les deux régimes.

Note du Bureau international. — *Aux pages 406 et 407 figure un tableau statistique concernant les télégrammes avec collationnement, avec exprès et sémaphoriques du régime extra-européen.*

France.

§ 3. Remplacer le texte actuel par le suivant:

3. Lorsque la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

Observations. — Dans le service extra-européen, les télégrammes avec TC et les télégrammes sémaphoriques sont si peu nombreux qu'il est absolument inutile de déroger en leur faveur aux dispositions du 1er alinéa du § 2 de cet article.

Au surplus, on ne voit pas pourquoi la taxe perçue à l'arrivée, pour les télégrammes à faire suivre ou à réexpédier dans le service extra-européen, n'est pas comprise dans les comptes, alors

qu'on le ferait pour les télégrammes sémaphoriques. L'importance des taxes en jeu dans ces deux cas est cependant du même ordre.

Quant à la taxe de transport par exprès, on ne s'explique pas non plus pourquoi les pays du régime extra-européen sont les seuls à recouvrer les frais déboursés sur l'Office d'origine Il existe des pays, dans le service européen, où le transport par exprès occasionne des frais plus importants que dans certains pays du régime extra-européen Il serait donc plus juste de bonifier à l'Office d'arrivée la taxe d'exprès lorsque cette taxe dépasse une certaine somme. 5 francs par exemple. et le recouvrement des frais d'exprès aurait lieu sous forme de mandat poste. ce qui éviterait de compliquer les comptes télégraphiques.

Japon.

§ 3. Biffer dans ce paragraphe les mots : « la taxe du collationnement. la taxe de transport par exprès et ».

Dans la phrase suivante, il y a lieu alors de biffer le mot « dernier ».

Observations. — Ces deux sortes de télégrammes étant très peu nombreux et leur taxe accessoire peu élevée. on pourrait, à titre de réciprocité. exclure des comptes ces deux taxes accessoires pour la simplification des comptes internationaux.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit percue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée. entre les Administrations qui ont concouru à la transmission, y compris celle qui a provoqué le détournement. et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII. paragraphe 2.

Les télégrammes acheminés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention « dévié ». qui est transmise à la fin du préambule, à la suite de la mention de voie. s'il en existe une.

Allemagne.

§ 5. Autre rédaction du dernier alinéa de ce paragraphe :

« Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention « dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie. s'il en existe une. »

Observations. — Il est nécessaire, afin de pouvoir calculer et répartir exactement la taxe de transit à partir du point où la voie normale est abandonnée. d'ajouter le nom du bureau qui détourne le télégramme

Statistique des télégrammes avec collationnement, avec

Renseignements recueillis par le Bureau international à la suite de la Circulaire N° 606 du 7 Octobre 1907.

Offices	TC (Télégrammes collationnés)				XP fr. . . . (Exprès payé fr. . . .)			
	Nombre de telegrammes		Total des taxes que l'Office a créditées à d'autres Offices	Total des taxes créditées a l'Office par d'autres Offices	Nombre de télégrammes		Total des taxes que l'Office a créditées à d'autres Offices	Total des taxes créditées à l'Office par d'autres Offices
	Départ	Arrivee			Départ	Arrivée		
1	2	3	4	5	6	7	8	9
			Fr Ct	Fr Ct			Fr Ct	Fr Ct
Allemagne	142	144	1230 16	112 21	—	46	—	575 00
Autriche	11	8	226 65	2 54	—	—	—	—
Belgique	5	9	80 32	2 33	—	—	—	—
Bosnie-Herzégovine	—		—	—	—	—	—	—
Bulgarie	—	—	—	—	—	—	—	—
Cap de Bonne-Espérance	2	2	15 62	2 34	28	—	350 —	—
Crète	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	60	6	153 48	1 80	—	—	—	—
Egypte		—	—	—	—		—	—
Espagne	—	2	—	4 50	—	—	—	—
France	86	278	1405 78	180 53	1	—	1 50	—
Grande-Bretagne	308	631	1107 52	2265 40	15	—	153 75	—
Grèce		—	—	—	—	—	—	—
Hongrie	—	—	—	—	—	1	1 —	—
Indes britanniques { Office indien	47	116	239 52	74.72	56	1	461 45	0 42
Indes britanniques { Office indo européen	15	8	35 06	15 83	18	—	149 94	—
Indes néerlandaises	53	52	1090 12	112.16	—	—	—	—
Italie	74	57	698 38	52 11	—	—	—	—
Luxembourg	—	—	—	—		—	—	—
Madagascar	1	1	5 96	0 40	—	—	—	—
Monténégro	—	—	—	—	—	—	—	—
Natal	—	—	—	—	—	—	—	—
Norvège	8	—	47 94	—	—	—	—	—
Nouvelle-Zélande		—	—	—	—	—	—	—
Orange River Colony	—	—	—	—	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—	—		—	—
Portugal	—	—	—	—	—	—	—	—
Serbie	—	—	—	—	—	—	—	—
Siam	—	—	—	—	—	—	—	—
Suisse	4	1	24 74	3 10	—	—	—	—
Transvaal		—	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—		—	—	—	—	—	—
Turquie	—	—	—	—	1	—	8 33	—
Pacific Cable Board	—	—	—	—	—	—	—	—
African Direct Telegraph Co.	—	—	—	—	—	—	—	—
Commercial Cable Co.	83	93	199 44	456 05	—	—	—	—
Deutsch-Niederländische Telegraphengesellschaft	—	—	—	—	—	—	—	—
Direct Spanish Telegraph Co.	3	21	130 50	148 50	—	—	—	—
Direct West India Cable Co. / Halifax and Bermudas Cable Co.	—	—	—	—	—	—	—	—
London Platino Telegraph Co.	—	—	—	—	—	—	—	—
Pacific and European Telegr. Co.	—	—	—	—	—	—	—	—
River Plate Telegraph Co.	—	—	—	—	—	—	—	—
West Coast of America Tel. Co.	—	—	—	—	—	—	—	—
Western Telegraph Co.	62	132	—	—	1493	1493	—	—
Western Union Telegraph Co.	—	—	—	—	—	—	—	—

exprès payé et sémaphoriques du régime extra-européen.

Dans ce tableau sont comprises toutes les réponses parvenues au Bureau international à la date du 16 Janvier 1908.

XPT / XPP (Expres payé avec arrhes)				Télégrammes sémaphoriques (venant des navires en mer)				Observations
Nombre de télégrammes		Total des taxes que l'Office a créditées à d'autres Offices **	Total des taxes créditées à l'Office par d'autres Offices **	Nombre de télégrammes		Total des taxes que l'Office a créditées à d'autres Offices	Total des taxes créditées à l'Office par d'autres Offices	
Départ	Arrivée			Départ	Arrivée			
10	11	12	13	14	15	16	17	18
		Fr. Ct.	Fr. Ct.			Fr. Ct.	Fr. Ct.	
2	1	7.20	1.60	—	9	—	10.50	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	73	784.75	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
10	—	925.30	—	1	—	23.70	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	1	—	8.72	
—	—	—	—	116	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	1	—	1.—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	
—	—	—	—	115	10	—	—	
—	—	—	—	—	—	—	—	

Danemark. Cette Administration fait remarquer que l'*Islande* n'a pas eu de télégrammes de ces catégories.

Grande-Bretagne. En nous transmettant ses renseignements l'Office britannique fait remarquer:

1° Qu'ils ne contiennent pas seulement les télégrammes transmis par les câbles gouvernementaux reliant la Grande-Bretagne avec la France, la Belgique, les Pays-Bas et l'Allemagne, mais aussi ceux qui ont passé par les câbles des Compagnies ci-après: Anglo American Telegraph Co., Direct United States Cable Co., Eastern Telegraph Co., Great Northern Telegraph Co., Indo-European Telegraph Co., Western Union Telegraph Co.;

2° Qu'en fournissant, pour être insérées dans le tableau de la Grande-Bretagne, les données statistiques relatives aux télégrammes ayant passé sur son réseau, la Compagnie Eastern a exprimé l'avis que les taxes afférentes au „Collationnement" ne devraient pas, bien qu'elles soient actuellement peu importantes, être supprimées des comptes;

3° Que la somme de fr. 784.75 figurant dans la colonne 16 de ce tableau représente la totalité des taxes de transmission des télégrammes sémaphoriques.

Nouvelle-Zélande. Cette Administration fait remarquer qu'elle ne reçoit ni n'expédie de télégrammes sémaphoriques et qu'elle ne fait pas de relevé spécial des télégrammes avec collationnement et avec exprès payé.

Portugal. L'Administration portugaise indique fr. 1203.16 comme montant à percevoir par les bureaux destinataires.

Pacific Cable Board. Cet Office dit qu'il ne possède pas de relevé exact de ces trois catégories de télégrammes; que les télégrammes TC sont peu nombreux et qu'il ne reçoit pas de télégrammes avec XP, XPT, XPP ou sémaphoriques.

Western Union Telegraph Co. Cette Compagnie fait savoir qu'elle ne fait aucun relevé des télégrammes TC, XP, XPT, XPP et sémaphoriques, mais que, pour autant qu'il s'agit du trafic échangé avec les Administrations européennes, le nombre des télégrammes TC qu'elle transmet est tout à fait insignifiant et que celui des XP, XPT, XPP et des télégrammes sémaphoriques est si petit qu'il peut être négligé.

France.

§ 5. Modifier le premier alinéa comme suit :

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Observations. — Cette modification a pour but de mettre le texte de ce paragraphe d'accord avec celui des §§ 1 et 2 de l'article XLII. L'acheminement, par une voie plus coûteuse, ne s'applique pas, en effet, à tout le régime européen

D'autre part, on propose de remplacer le mot « provoqué » par « effectué », comme étant plus exact.

Enfin, lorsque le pays d'origine dévie un télégramme, il semble équitable de spécifier que sa taxe terminale doit être également réduite proportionnellement.

De même pour la taxe terminale du pays de destination.

Eastern Telegraph et Compagnies associées.

§ 5. Supprimer le second alinéa et y substituer le suivant :

« Lorsqu'il s'agit du trafic en provenance ou à destination de pays situés hors d'Europe, les télégrammes peuvent être transmis par une voie plus coûteuse si des arrangements spéciaux tels que ceux indiqués au tableau C ont été pris sous les conditions énoncées à l'article XLII, paragraphe 2. »

Observations. — (Voir art. XLVI.)

Note du Bureau international. — *En réponse à une demande de renseignement au sujet du tableau C visé ci-dessus, l'Eastern Telegraph Co nous a informés que ce tableau pourra être dressé au cours de la Conférence, après que les Administrations auront admis la proposition correspondante des Compagnies Eastern Telegraph.*

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance du régime extra-européen, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

France.

§ 7. Modifier le commencement comme suit :

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe (à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase), hormis le cas . . . etc. . . .

(Le reste sans changement.)

Observations. — Voir proposition formulée au § 5 de cet article et à l'article XLII.

Turquie.

Au § 7, lire :

. . . a été transmis par une voie *plus coûteuse* que celle qui a servi de base, etc.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de Février et les vingt-huit premiers jours du mois d'Août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention « RP=».

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur.

France.

§§ 3 et 4. Remplacer ces deux paragraphes par le suivant:

3. A moins d'arrangements contraires, le solde résultant de la liquidation est payé à l'Administration créditrice en francs d'or effectifs, les frais de paiement et de déplacement restant à la charge de l'Office débiteur.

Observations. — Il semble rationnel de faire supporter à l'Office débiteur tous les frais, quels qu'ils soient, relatifs au paiement de sa dette

La proposition ci-dessus a donc pour but de préciser la nature de ces frais et de les mettre à la charge de l'Office débiteur.

Russie.

§ 4. Modifier ce paragraphe de la manière suivante:

« Les frais résultant du payement des soldes sont à la charge de l'Administration qui effectue le payement. »

Observations. — Aux termes du § 4 de l'art. LXXVIII du Règlement télégraphique international, « les frais de déplacement sont à la charge de l'Office créditeur ».

En vertu de cette disposition, les Administrations qui transfèrent des fonds à d'autres Administrations en payement de différences résultant de leurs décomptes relatifs à l'échange de télégrammes, portent les frais de ce transfert au compte de ces dernières.

Il semblerait plus régulier qu'en pareil cas les frais de transfert de fonds fussent mis au compte de l'Administration débitrice, ainsi que cela est établi pour le payement des soldes des décomptes concernant les correspondances postales, et non au compte de l'Administration au profit de laquelle le payement est effectué.

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

Turquie.

§ 3. Rédiger ce paragraphe de manière à ce que les erreurs matérielles commises dans le dressement des comptes ne puissent pas rentrer dans la différence de 1 % prévue par ledit paragraphe (voir page 450 des Documents de Londres).

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai. Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

Bulgarie.

§ 4. La dernière phrase:

«Le décompte se fait indépendamment de la revision des comptes mensuels» paraît être en contradiction avec les stipulations du même paragraphe, qui disposent que le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines à dater depuis l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant.

Or, le mot: «échange» comprend l'acceptation réciproque des comptes mensuels respectifs conformément aux stipulations des §§ 2 et 3 précédents, conséquemment il semble que la dernière phrase du § 4 n'a point sa raison d'être et doit être biffée.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ayant plus de huit mois de date.

19. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat:

Le règlement des comptes:

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés:

L'application du système des timbres-télégraphe:

La transmission des mandats de poste par le télégraphe:

La perception des taxes à l'arrivée:

Le service de la remise des télégrammes à destination:

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement:

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

20. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

Allemagne.

Introduire un nouveau paragraphe entre les paragraphes 1 et 2.

2. Le Bureau est autorisé à accepter les attributions conférées au Bureau international par la Convention radiotélégraphique internationale et le Règlement de service y annexé contre remboursement des dépenses supplémentaires en résultant.

Le paragraphe actuel 2 reçoit le n° 3.

(Proposition tendant à compléter le Règlement à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Convention radiotélégraphique.)

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25 unités.
2e	»	20 »
3e	»	15 »
4e	»	10 »
5e	»	5 »
6e	»	3 »

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes neerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe: *Bolivie*[1]), Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, *Transvaal*[2]), Uruguay.

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe: Ceylan, Crète, *Islande*[3]), Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, *Orange River Colony*[2]), Perse.

LXXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de

[1]) Notif. 618.
[2]) » 572.
[3]) 606.

tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

France.

§ 1. Ajouter l'alinéa suivant :

Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérents à la Convention radiotélégraphique internationale.

Observations. — Il paraît nécessaire de compléter ce paragraphe par une disposition autorisant le Bureau international à servir d'organe central pour la télégraphie sans fil. Cette disposition intéresse, d'ailleurs, l'ensemble de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

Ceylan.

§ 3. L'Administration de Ceylan propose ce qui suit :

Que le Journal télégraphique soit imprimé en français, en anglais et en allemand, de la même manière que le journal de l'Union postale universelle. « l'Union postale ».

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une nomenclature des bureaux ouverts au service international et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

France.

§ 5. Ajouter l'alinéa suivant :

Il établit et publie la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

Observations. — Il semble nécessaire d'insérer, parmi les attributions du Bureau international, cette disposition qui intéresse le service de la télégraphie sans fil.

Japon.

§ 5. Ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu :

Dans la dite Nomenclature, les bureaux homonymes devront être distingués les uns des autres.

Observations. — Par suite de notre proposition tendant à supprimer le deuxième alinéa du § 7 de l'article XIII, il semble nécessaire de régler ici la compilation de la Nomenclature.

Turquie.

§ 5. Ajouter l'alinéa suivant:

Cette Nomenclature doit être dressée de manière à ce que les bureaux homonymes y soient distingués les uns des autres.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions, sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

21. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

22. ADHÉSIONS. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international des Administrations télégraphiques.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international des Administrations télégraphiques, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations sus-mentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 10 Juillet 1903, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1904.

(Suivent les signatures.)

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ETABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET DES ARTICLES XXI A XXIV DU RÈGLEMENT

NB. Les additions ou modifications apportées au texte des tableaux tels qu'ils avaient été arrêtés par la Conférence de Londres sont en caractères italiques.

TABLEAU A

Des taxes du régime européen (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement

De \ Pour	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Crète	Danemark	Iles Féroé [3]	Islande [4]	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce	Hongrie	Italie	Luxembourg	Malte	Montenegro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
Allemagne	20.0	16.5	*18.0* [1]	*24.0* [2]	52.5	16.5	*74.5*	*108.0*	25.0	85.0	20.0	*30.0*	171.0	30.0	32.5	36.0	39.5	20.0	20.0	16.5	44.5	24.5	28.0	16.5	25.0	20.0	*30.0*	24.5	20.0	16.5	*30.0*	52.0	76.0	45.0	85.0
Autriche		24.5	16.5	19.5	42.0	24.5	*82.5*	*116.0*	32.0	92.0	20.0	30.0	175.0	30.0	36.5	28.0	31.5§	♁	20.0	24.5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	12.5	*30.0*	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0*	72.0	49.0	96.5
Belgique			29.0	*32.0* [5]	53.0	21.0	*67.0*	*100.5*	24.5	84.5	16.5	26.5	167.5	22.5	29.0	57.0	60.5	24.5	24.5	13.0	45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
Bosnie-Herzégovine				*16.0* [5]	47.0	29.0	*87.0*	*120.5*	36.5	96.5	28.5	38.5	179.5	38.5	41.0	37.0	40.5	16.5	24.5	29.0	45.0	21.0	40.5	29.0	41.0	17.0	44.5	13.0	32.5	21.0	38.5	36.5‡	77.0	53.5	101.0
Bulgarie [5]					47.0	*32.0*	*90.0*	*123.5*	*39.5*	*99.5*	*31.5*	*41.5*	*182.5*	42.0	44.0	37.0	40.5	19.5	*27.5*	*32.0*	*48.0*	*24.0*	*43.5*	*32.0*	*44.0*	10.0	23.0	*10.0*	*35.5*	*24.0*	*41.5*	36.5	80.0	*56.5*	*104.0*
Crète						57.0	*107.0*	*140.5*	56.5	116.5	48.5	58.5	199.5	62.5	61.0	36.5	40.0	42.0	40.5	53.0	61.0	47.0	68.5	57.0	61.0	51.0	76.5	47.0	60.5	45.0	58.5	36.5	90.5	73.5	121.0
Danemark							—	—	32.5	92.5	24.5	34.5	175.5	31.0	37.0	57.0	60.5	24.5	28.5	21.0	49.0	29.0	*20.5*	21.0	37.0	29.0	39.5	29.0	16.5	21.0	34.5	56.5	80.0	49.5	97.0
Iles Feroé [3]								—	*78.5*	*138.5*	*70.5*	*80.5*	*221.5*	*56.5*	*83.0*	*112.0*	*115.5*	*82.5*	*78.5*	*71.0*	*91.0*	*87.0*	*79.5*	*71.0*	*83.0*	*87.0*	*102.5*	*87.0*	*82.5*	*75.0*	*80.5*	*111.5*	*128.5*	*95.5*	*143.0*
Islande [4]									*112.0*	*172.0*	*104.0*	*114.0*	*255.0*	*90.0*	*116.5*	*145.5*	*149.0*	*116.0*	*112.0*	*104.5*	*124.5*	*120.5*	*113.0*	*104.5*	*116.5*	*120.5*	*136.0*	*120.5*	*116.0*	*108.5*	*114.0*	*145.0*	*162.0*	*129.0*	*176.5*
Espagne										—	20.0	30.0	155.0	31.5	*15.0*	61.5	65.0	32.0	28.0	24.5	48.5	36.5	44.0	28.5	16.5	34.0	56.0	36.5	36.0	24.5	30.0	61.0	78.0	20.0	76.5
Canaries											80.0	90.0	95.0	91.5	76.5	121.5	125.0	92.0	88.0	84.5	108.5	96.5	104.0	88.5	76.5	94.0	116.0	96.5	96.0	84.5	90.0	121.0	138.0	*80.0*	136.5
France												—	150.0	26.0	24.5	53.5	57.0	20.0	20.0	16.5	40.5	28.5	36.0	16.0	20.0	28.5	40.0	28.5	28.0	16.5	—	53.0	70.0	*20.0*	80.0
Algérie													160.0	*31.0*	34.5	63.5	67.0	30.0	30.0	26.5	32.5	38.5	46.0	26.0	30.0	38.5	50.0	38.5	38.0	26.5	—	63.0	70.0	*15.0*	90.0
Sénégal														177.0	159.5	204.5	208.0	175.0	171.0	167.5	191.5	179.5	187.0	171.5	159.5	179.5	199.0	179.5	179.0	167.5	160.0	204.0	221.0	172.0	219.5
Grande-Bretagne et îles de la Manche															31.5	62.5	66.0	30.0	32.0	26.5	46.5	38.5	31.0	26.5	31.5	37.5	48.0	37.5	35.0	30.5	*31.0*	67.0	74.0	46.5	91.5
Gibraltar																66.0	69.5	36.5	32.5	29.0	34.5	41.0	48.5	33.0	21.0	41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	34.5	65.5	82.0	20.0	81.0
Grèce et îles de Poros et d'Eubée																	10.0	28.0	40.0	57.0	66.0	37.0	68.5	57.0	66.0	41.0	68.5	37.0	60.5	49.0	63.5	36.5	98.0	78.5	126.0
Iles de la Grèce																		31.5§	43.5	60.5	69.5	40.5	72.0	60.5	69.5	44.5	72.0	40.5	64.0	52.5	67.0	40.0	101.5	82.0	129.5
Hongrie																			20.0	24.5	38.5	16.5	36.0	19.5	36.5	12.5	*30.0*	16.5	28.0	16.5	30.0	44.0*	72.0	49.0	96.5
Italie																				24.5	20.0	24.5	40.0	28.5	32.5	23.0	48.0	24.5	32.0	16.5	30.0	45.0	54.0	45.0	92.5
Luxembourg																					45.0	29.0	32.5	13.0	29.0	29.0	44.5	29.0	24.5	21.0	26.5	56.5	74.0	41.5	89.0
Malte																						45.0	60.5	49.0	41.0	45.0	68.5	45.0	52.5	37.0	40.5	65.5	40.0	49.5	101.0
Montenegro																							40.5	29.0	41.0	21.0	44.5	21.0	32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Norvège																								25.5	48.5	40.5	43.0	40.5	20.0	32.5	46.0	68.0	92.0	61.0	108.5
Pays-Bas																									33.0	29.0	*37.0*	29.0	24.5	21.0	26.0	56.5	78.0	45.5	93.0
Portugal																										41.0	60.5	41.0	40.5	29.0	30.0	65.5	76.0	33.5	—
Roumanie																											*21.0*	13.0	32.5	21.0	38.5	40.5†	77.0	53.5	101.0
Russie																												*23.5*	37.5	44.5	50.0	68.0	100.0	73.0	120.5
Serbie																													32.5	21.0	38.5	36.5	77.0	53.5	101.0
Suède																														24.5	38.0	65.0	84.0	53.0	100.5
Suisse																															26.5	48.5	69.0	41.5	89.0
Tunisie																																63.0	70.0	*15.0*	90.0
Turquie																																	83.0	78.0	125.5
Tripolitaine																																		95.0	136.0
Tanger																																			93.5

Observations.

Ce tableau ne porte pas atteinte aux arrangements particuliers conclus ou à conclure entre les Etats.

§ Taxe réduite à 23 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et l'île de Corfou, d'autre part.

♁ Taxe commune de l'Autriche et de la Hongrie.

* Taxe réduite à 32 centimes pour les correspondances entre l'Autriche ou la Hongrie, d'une part, et la Turquie d'Europe, d'autre part.

‡ *Taxe réduite à 36 centimes pour les correspondances entre la Bosnie-Herzégovine et la Turquie d'Europe.*

† Taxe réduite à 25 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe.

[1] *Notif. 604.*
[2] » *597.*
[3] » *602.*
[4] » *603.*
[5] » *598.*

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Afrique du Sud britannique:				*Ces taxes sont communes aux quatre Colonies constituant la South African Telegraph Union, soit la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie d'Orange River et le Transvaal. Cette Union forme, en ce qui concerne le service télégraphique international, un seul territoire avec une seule taxe terminale et une seule taxe de transit. Dans les relations avec la côte orientale de l'Afrique et les îles adjacentes, les ports dans la Mer Rouge, l'Australasie et l'Extrême-Orient, aucune taxe terminale n'est prélevée sur les télégrammes originaires ou à destination de Durban.*
Cap de Bonne-Espérance . Natal . . . Orange River Colony Transvaal . .	Pour les télégrammes ordinaires .	0.10	0.10	
	Pour les télégrammes de presse .	0.05	0.05	
Allemagne . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo:			*(Notifications 581 et 598.)*
	a. Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques, *françaises, portugaises* et allemandes de la côte occidentale d'Afrique, *ainsi que*			*(Notifications 576, 578 et 598.)*

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne (suite)	*l'Etat Indépendant du Congo* (voie Madère ou Ténériffe), *les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène, ainsi que* l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, *l'Erythrée, l'Abyssinie*, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et			
	b. Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part	—	0.10	
	2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° *a.* et échangées :			
	a. Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes	0.15	0.15	
	b. Avec l'Afrique	0.15	0.15	
	c. Par la voie de Sibérie . . .	0.15	0.15	*(Notification 590.)*
	3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part	—	0.15	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne (suite)				* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec *l'île de Jap (Carolines) — seulement taxe terminale: une taxe de transit n'est pas perçue provisoirement* — le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest, ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des cables Zanzibar-Bagamojo - Daressalam et Bonny-Kamerun sont comprises. *(Notification 586.)*
	4° Pour toutes les autres correspondances	0.20*	0.20*[1])	[1]) Cette taxe est reduite à *0.16* pour les télégrammes échanges sur le fil direct de Rome a Berlin provenant de l'Italie, d'une part, et a destination des pays de l'Asie *et de l'Australie*, d'autre part, lorsque ces telegrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo". *(Notification 598.)*
	5° *Taxes de transit des câbles directs allemands-norvégiens:*			
	a. Pour les correspondances échangées entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° *a*, d'autre part . . .	—	0.10	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	*0.12*	*(Notification 614.)*
Argentine (République) . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.40	0.40	
Australie (Fédération)	Pour les télégrammes d'Etat *de la Grande-Bretagne et des Colonies britanniques*	0.416	0.416	
	Pour les *autres* télégrammes, *sauf les télégrammes de presse* . . .	0.5208	0.5208	
	Pour les télégrammes de presse . .	0.208	0.208	*(Notification 606.)*
Autriche . . .	*Taxes terminales:**			* Taxes communes avec la Hongrie.
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0.10	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Autriche (suite).	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 15	—	
	Taxes de transit: *			* Taxes communes avec la Hongrie
	1° *Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part*	—	0. 10	*(Notification 574.)*
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 12	Cette taxe est réduite à *0.08* pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et provenant des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention «Voie Berlin-Indo». *(Notification 598.)*
Belgique . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08 *	* Réduite à 0 07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord
Bolivie	. . . . .	—	—	
Bosnie-Herzégovine	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Brésil	*Taxe terminale:*			
	Pour toutes les correspondances . .	1. 25	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Brésil (suite).	*Taxe de transit :* Pour toutes les correspondances . .	—	1. —	A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres: Avec la République de l'Uruguay . . . . fr. 0.40 Avec la Republique Argentine, Paraguay et Bolivie . . . . . fr. 0.40 Avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph: Première zone . fr. *1.50* Deuxième zone . „ *3.* — *(Notification 580.)* Avec les bureaux de la Compagnie francaise des câbles telegraphiques (voie Pinheiro): Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine fr. 4.35
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08*	** Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par le fil direct Budapest-Constantinople.* *(Notification 615.)*
Cap de Bonne-Espérance . .	Voir **Afrique du Sud britannique.**			
Ceylan . . .	Pour les correspondances échangées avec :			
	1° Les pays à l'ouest des Indes britanniques, en transit de Bombay ou Karachi	*0.10*	—	
	2° Les bureaux de la Chine (voie Bhamo)	*0.10*	—	
	3° Les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	*0.115*	—	*(Notifications 574 et 616.)*
	4° Les pays à l'est des Indes britanniques, en transit de Madras ou Moulmein	*0.115*	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Colonies portugaises . . .	*Afrique orientale:*			
	I. Mozambique.			
	a. Mozambique :			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga . .	0.10	0.10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux :			
	de l'Etat	0.15	—	
	de la compagnie de Nyassa .	*0.25*	—	*(Notification 602.)*
	II. Lourenço-Marques.			
	a. Lourenco-Marques	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	Afrique occidentale:			
	I. Province du Cap Vert.			
	a. Ile de Saint-Vincent :			
	1° Pour les correspondances échangées *par les câbles Saint Vincent-Madère,* Saint Vincent-Pernambouc ou Saint Vincent-San Thiago-Bathurst	0.075	0.125*	*(Notification 592.)* * Cette taxe ne s'applique pas aux telegrammes echanges entre le Portugal et l'île de San Thiago.
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Ste-Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cape Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph	0.075	0.07	
	b. Ile de San Thiago	0.075	0.10	
	II Province de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama . .	0.10	0.10†	† Cette taxe n'est pas perçue pour les telégrammes echanges avec les stations portugaises de la cote occidentale et avec celles qui y sont reliees. Pour les autres telegrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	III. Province de San Thomé et Principe.			
	Iles de San Thomé et Principe . .	0.10	0.10†	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Colonies portugaises (suite).	IV. Province d'Angola.			
	a. Loanda	0. 10	0. 10§	§ Taxe applicable aux télégrammes échangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'à tous les télégrammes qui n'ont pas donné lieu à l'application de la taxe terminale ou de transit de 0 10 dans quelque bureau portugais de cette côte au nord de Loanda.
	b. Benguella et Mossamedes . .	—	—	
	c. Autres bureaux:			
	1° reliés avec Loanda	0. 20	—	
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes	0. 10	—	
	Asie:			
	I. Etat de l'Inde	— *	— *	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques
	II. Province de Macao . . .	—	—	
Crète	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Danemark . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat	0. 10	0. 08	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat	0. 25	0. 25	
	Taxe terminale des îles Féroé . . .	*0. 10*	—	*(Notification 602)*
Danemark (Islande)	*Pour toutes les correspondances* . .	*0. 15*	*0. 12*	*(Notifications 603 et 606)*
Egypte . . .	*Taxes terminales:*			
	A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez):			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région *(tous les bureaux de la* Basse-Egypte au nord du Caire, *y compris le Caire)* .	*0. 15*	—	
	2° La 2e région *(tous les bureaux de la Haute-Egypte, au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à* Halfa inclusivement) .	*0. 30*	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Egypte (suite).	3° La 3e région *(tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien,* au sud de Halfa, *non compris Halfa)*	*0. 55*	—	
	B. A partir de Souakim *ou Kassala:* Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région *(tous les bureaux de la* Basse-Egypte au nord du Caire, *y compris le Caire)* .	*0. 55*	—	
	2° La 2e région *(tous les bureaux de la Haute-Egypte au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à* Halfa inclusivement) .	*0. 40*	—	
	3° La 3e région *(tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa)*	0. 25	—	
	Taxes de transit:			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0. 15	
	2° Dans les limites de la 3e région	—	*0. 25*	
	3° *Transitant par toutes les trois régions*	—	*0. 55*	*(Notifications 574 et 590.)*
Espagne . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 20	0. 20	La taxe de transit est réduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, à 0. 145 pour les correspondances de la Grande-Bretagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le câble brésilien. La taxe de transit espagnole est réduite à 0 08 pour les télégrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles, s'échangent à Cadix entre les câbles de la Compagnie Eastern Telegraph et le câble Cadix-Ténériffe
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 60	Cette taxe de transit est réduite à 0 20 pour les correspondances de ou pour l'Amérique empruntant la voie „Cadix-Ténériffe-Sénégal-Noronha“ *et celles échangées entre les îles Canaries et l'Amérique du Sud par la voie „Cadix-Lisbonne-Madère“.* *(Notification 618)*

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Espagne (suite).	**Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Estepona-Tanger ».**			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 19	—	*(Notification 619.)*
France (y compris l'Algérie) .	. . . . .	0. 20	0. 20	
	Ces taxes sont réduites:			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0. 15	0. 15	*(Notification 591.)*
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination:			
	1° de la Belgique, à	—	0. 10	
	2° des Pays-Bas, à	—	0. 11	
	Transit des câbles franco-algériens:			Les telegrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algeriens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (0. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20	
	Correspondances échangées par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix ».			
	Taxes terminales:			*(Notification 591.)*
	Correspondances avec le Maroc.			
	Entre la côte de France (Marseille) et Tanger:			
	1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie	*0. 39*		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	*2° Pour les autres correspondances.*	*0.45*	—	
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et Tanger:			
	Pour toutes les correspondances . .	*0.55*[1])	—	[1]) *Y compris la taxe de transit de l'Algérie.*
	Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger:			
	1° Pour les correspondances voie „Ténériffe“	*0.11*	—	
	2° Pour les correspondances voie „Espagne-Lisbonne“ avec les îles Madère, St-Vincent et San Thiago .	*0.17*	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances	*0.19*	—	
	Taxes de transit:			
	Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix):			
	1° Pour les correspondances échangées par la voie „Ténériffe“ dans les relations entre les Colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et d'autre part:			
	a. L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède	—	*0.085*	
	b. L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie	—	*0.205*	
	c. La Belgique, le Luxembourg et la Suisse	—	*0.285*	
	d. L'Italie	—	*0.43*	
	e. Les autres pays	—	*0.625*	
	2° Pour les correspondances échangées par la voie „Ténériffe“ autres que celles indiquées au § 1° ci-dessus:			
	a. Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Ste-Hélène, Maurice, Seychelles	—	*0.36*	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	*b. Avec les îles Cocos et Rodriguez*	—	*0.245*	
	c. Avec l'Australie ou transitant par l'Australie	—	*0.32*	
	d. Dans toutes les autres relations	—	*0.625*	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie „Madère-St-Vincent“ et par lignes terrestres entre Cadix et Carcarellos:			
	a. Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale . . .	—	*0.58*	
	b. Avec les autres pays de l'Afrique		*0.54*	
	c. Dans toutes les autres relations	—	*0.59*	
	4° Pour les correspondances échangées par la voie „Madère-St-Vincent“ et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcarellos:			
	a Avec l'Afrique	—	*0.245*	
	b. Dans toutes les autres relations	—	*0.295*	
	Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix):			
	1° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie „Ténériffe“:			
	a. Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Ste-Hélène, Maurice et les Seychelles	—	*0.36*	
	b. Avec les îles Cocos et Rodriguez	—	*0.245*	
	c. Avec l'Australie ou transitant par l'Australie	—	*0.32*	
	d. Dans toutes les autres relations	—	*0.805*	
	2° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie „St-Vincent“ et par lignes terrestres entre Cadix et Carcarellos:			
	a. Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale . . .	—	*0.76*	
	b. Dans toutes les autres relations	—	*0.72*	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	*3° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie „St-Vincent" et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos* . .	—	*0. 425*	
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et la côte d'Espagne (Cadix):			
	1° Pour les correspondances avec l'Egypte voie „Malte"		*0. 20*[1])	[1]) *Y compris la taxe de transit de l'Algerie.*
	2° Pour toutes les autres correspondances voie „Malte"		*0. 35*[1])	
Grande-Bretagne et Irlande . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 12	Cette taxe est reduite a 0 10 pour les telegrammes echanges entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part, et les cables transatlantiques du Nord, d'autre part
	Taxes de transit des câbles:			
	Anglo-français	—	0. 075	
	Anglo-belges		0. 075	Cette taxe est reduite a 0. 05 pour les telegrammes echanges entre la Belgique et les cables transatlantiques du Nord et a 0. 06 pour les telegrammes echanges entre les Pays-Bas et les memes cables
	Anglo-néerlandais	—	0. 155	Cette taxe est reduite a 0. 13 pour les telegrammes transitant par les cables transatlantiques du Nord.
	Anglo-allemands:			
	a. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays européens au delà de l'Autriche et de la Hongrie	—	0. 155	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0. 175	
	Taxes de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0. 10	0. 08	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs		Observations
Grande-Bretagne et **Irlande** (suite).	*Taxes des Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda :*				
	Taxe terminale commune	*0. 35*	—		*(Notification 611.)*
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :				
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0. 28		
	» » » la Norvège .	—	0. 23		
	» » » la Suède . .	—	0. 38		
			Taxes de transit en francs		
			Pour les telegrammes de ou pour les Indes	Pour les télégrammes de ou pour les pays au dela des Indes	
Grande-Bretagne (Indes britanniques) .	**A. Taxes de transit des câbles du Golfe persique:**				
	1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire	—	0. 45	0. 30	La taxe de 45 centimes est la taxe de transit de Fao à Bushire pour tous les autres télégrammes.
	2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement de Karachi	—	1. —	*1.* —	
	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement de Karachi	—	0. 68	*0. 68*	*(Notif. 573.)*
	B. Taxes terminales des bureaux du Golfe persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi):*				* Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du Golfe persique et la taxe terminale du pays de destination.
	a. A partir de la frontière de Fao .	1. —	—	—	
	b. » » » » » » Bushire	0. 68	—	—	
	c. » » » » » Karachi	0. 68		—	
	C. Taxes des Indes britanniques proprement dites:				
	Taxes terminales :				
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques,				

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Grande-Bretagne (Indes britanniques) (suite).	y compris la Birmanie, échangés *avec les pays à l'ouest des Indes, voie Bombay ou Karachi* . .	0.35†	—	† *Cette taxe est réduite à 27 1/2 cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.*
	2° *Pour les télégrammes échangés avec les pays à l'est des Indes britanniques, voie Madras:*			
	a. De tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	—	
	b. De tous les bureaux de la Birmanie	0.825	—	
	3° Pour les télégrammes *de la frontière de Siam, voie Moulmein, échangés:*			
	a. Avec tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	b. Avec tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—	
	4° *Pour les télégrammes de la frontière de Chine, voie Bhamo:*			
	a. Echangés entre les bureaux de la Chine et:			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	*0.35*	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	*0.10*	—	
	b. Echangés entre les bureaux au delà de la Chine et:			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—	
	Taxes de transit:			
	a. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras	—	0.35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la frontière de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indes britanniques (suite).	*c.* Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et *toutes les autres* frontières, *excepté les correspondances spécifiées sous f*	—	0.35	
	d. Entre les frontières *de Bombay ou Karachi*, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre	-	0.35†	† *Cette taxe est réduite à 27½ cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock.*
	et			
	Entre la frontière de Madras et la côte de Ceylan	—	0.575	
	e. Entre la frontière de Siam (voie Moulmein) et la côte de Ceylan .	—	0.825	
	f. Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et la côte de Ceylan, pour les télégrammes échangés avec les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	—	0.825	*(Notifications 574, 612 et 616.)*
Grèce	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Hongrie . . .	*Taxes terminales:* *			* Taxes communes avec l'Autriche.
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord . . .	0.10	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	Taxes de transit: *			
	1° *Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres*			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Hongrie (suite).	*îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part*	—	0.10	*(Notification 575)*
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12	Cette taxe est réduite à *0.08* pour les télégrammes échangés sur le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part et provenant des pays de l'Asie *et de l'Australie*, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo". *(Notification 598)*
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos).	*Taxes terminales:*			
	1° A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0.15	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres. . .	0.90	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	0.90*	—	* Y compris la taxe du câble de Saigon à Haiphong
	2° A partir de la frontière du Siam:			
	a. Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.50	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres .	1.25	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier . .	1.25*	—	
	b. Pour les correspondances échangées entre le Siam et:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.35	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres .	1.10	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier . . .	1.10*	—	* Y compris la taxe du câble de Saigon à Haiphong.
	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec:			
	L'Annam et le Tonkin et Laos .	0.15	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0.90	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier .	0.90*	—	
	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec:			
	Le Tonkin et Laos	0.15	—	
	L'Annam	0.30	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0.45	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier .	0.95*	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques:			
	a. Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	—	0.50	
	b. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	—	0.35	
	2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane:			
	a. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre . . .	—	1.10	
	Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier	—	1.10*	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	*b.* Pour les autres correspondances, voie terrestre	—	1.25	
	Pour les autres correspondances, voie du câble côtier . .	—	1.25*	* Y compris la taxe du câble de Saigon à Haïphong
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine :			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0.50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	1.25*	
	4° Entre le Cap St-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane :			
	a. Pour les correspondances échangées par la voie terrestre . .	—	0.90	
	b. Pour les correspondances échangées par la voie du câble cotier	—	0.90*	
	5° Entre le Cap St-Jacques et la frontière de Chine :			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0.50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du cable côtier	—	0.95*	
	6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	—	0.30	
	7° Pour toutes les autres correspondances	—	0.15**	Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant à présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le cable de Singapore au Cap Saint-Jacques et le cable direct de ce Cap à Hongkong
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap St-Jacques) et Haïphong . .	—	0.75	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy:			
	Taxe terminale:			
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin echangées avec Amoy	1.60	—	Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou à destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes
	Taxes de transit:			
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et:			
	a. Hongkong. Macao, les Philippines	—	0.60	
	b. Pour les autres correspondances	—	1.60	
Italie	*Taxes terminales:*			
	1° *Pour les correspondances à destination de l'Erythrée, acheminées par la voie de Malte-Perim* . .	*0.10*[1])	—	[1]) *Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Erythrée par la voie de Perim-Malte.*
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles .	—	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12	
	Taxes de la Colonie de l'Erythrée.			
	Taxes terminales:			
	1° Pour les correspondances à destination de l'Italie, acheminées par la voie de Perim-Malte . . .	*0.10*[2])	—	[2]) *Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Italie par la voie de Malte-Perim.*
	2° Pour toutes les autres correspondances	*0.20*	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Italie (suite).	*Taxes de transit:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Abyssinie	—	*0. 20*	
	2° Pour les correspondances échangées avec le Soudan (3me région de l'Egypte) par la voie de Perim .	—	*0. 40*	
	3° Pour toutes les autres correspondances	—	*0. 75*	*(Notification 619.)*
Japon	*Pour toutes les correspondances* . .	0. 55	—	*Cette taxe est aussi applicable à tous les bureaux en Corée. Pour les correspondances de ou pour l'île de Formose échangées par le câble Tamsui-Sharp-peak, cette taxe comprend la taxe du câble. Cette taxe est réduite à 15 cts. pour les télégrammes de presse.*
	Pour les correspondances échangées par le câble du Japon à la Corée	—	*0. 75*	*Cette taxe n'est pas perçue pour les correspondances terminales de la Corée échangées avec l'Europe et l'Amérique ou en transit par l'Europe et l'Amérique. (Notifications 573, 574 et 588.)*
	Pour toutes les correspondances en transit de la Corée		2. —	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Madagascar . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	—	
Monténégro . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Natal	Voir **Afrique du Sud britannique.**			
Norvège . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 12	
Nouvelle-Calédonie .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	—	
Nouvelle-Zélande	Pour les correspondances avec la Fédération australienne	0. 05	*0. 05*	
	Pour toutes les autres correspondances	0. 10	*0. 10*	*(Notification 615.)*

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Orange River Colony	Voir **Afrique du Sud britannique.**			
Pays-Bas . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Pays-Bas (Indes néerlandaises) . .	**A. Voies de Batavia ou Banjoewangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java	0.30	0.15	
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, *de Banka, de Billiton,* de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh)	0.80	—	
	B. Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances .	0.80	0.80	
	C. Voie de Menado (Célèbes).			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances . .	*0.44*	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances empruntant les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java et ne transitant que par cette dernière île . . .	—	*0.20*	
	2° Pour les correspondances transitant en outre par le câble Pontianak-Billiton-Batavia	—	*0.35*	
	D. Voie de Pontianak (Bornéo).			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances . .	*0.44*	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances empruntant le câble Pontianak-Billiton-Batavia et ne transitant que par l'île de Java	—	0.20	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Pays-Bas (Indes néerlandaises) (suite).	2° *Pour les correspondances transitant en outre par les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java* .	—	0.35	*(Notifications 564, 586 et 601.)*
Perse	*Taxes terminales:*			
	A partir de toutes les frontières, pour toutes le scorrespondances .	0.60	-	Sauf arrangements spéciaux prevus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants:			
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire	0.94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes . . .	0.81	—	
	Taxes de transit:			Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45.
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1.—	
	2° Entre les autres frontières . .	—	0.44	*(Notification 573.)*
Portugal . . .	*Taxes terminales:*			
	Continent portugais.			
	1° *Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale*	*0.065*	—	*(Notification 574.)*
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—	
	Taxes spéciales pour les Açores:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises	0.05	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Portugal (suite).	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère	0.075*	—	* Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.
	Taxes de transit :			
	Continent portugais.			
	1° *Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale*	—	*0.04*	*(Notifications 574 et 577.)*
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	—	0.075	
	3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.08	
	Taxes spéciales pour les Açores :			
	Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord :			
	a. Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud .	—	0.075	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0.05	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08*	* *Cette taxe est réduite à 0.04 pour les télégrammes échanges entre la Turquie et l'Amérique du Nord, par la voie Constantza-Emden-Açores.* *(Notification 600.)*
Russie . . .	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase :			
	a. De la Russie d'Europe (le Caucase *et la Transcaspie* y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite).	la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice versa .	0.50	—	
	b. *De la Russie d'Asie* aux mêmes destinations et vice versa . .	1.-		
	c. *De la Russie d'Europe* (le Caucase *et la Transcaspie* y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et vice versa	0.35	—	
	d. *De la Russie d'Asie* aux mêmes destinations et vice versa . .	0.70	—	
	e. *De la Russie d'Asie* aux pays européens et vice versa . .	0.70	—	
	2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie :			
	a. *De la Russie d'Asie* à toutes les destinations et vice versa . .	0.50	—	
	b. *De la Russie d'Europe* (le Caucase *et la Transcaspie* y compris) à toutes les destinations et vice versa	1.—	—	*(Notifications 573 et 597.)*
	Taxes de transit :			
	1° Pour les télégrammes transitant par *la Russie d'Europe et le Caucase :*			*(Notification 610.)*
	a. A destination *du Golfe persique (excepté Fao et Bushire)*, des Indes britanniques, de la Birmanie, de Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et vice versa	—	1.13	
	b. A destination des autres pays extra-européens et vice versa	—	0.70	
	2° Pour les télégrammes transitant par *la Russie d'Europe* sans passer les frontières du Caucase . . .	—	0.375	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite).	3° Pour les télégrammes transitant par *les frontières du Caucase* seulement :			
	a. A destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice versa	—	1. —	
	b. A destination des autres pays extra-européens et vice versa .	—	0. 30	
	4° Pour les télégrammes transitant par *la Russie d'Europe avec le Caucase* et *la Russie d'Asie* ou *la Russie d'Asie* seulement . .	—	*1. 75*	*(Notification 586.)*
Sénégal . . .	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0. 75*	* Cette taxe est réduite à 0.30 pour la correspondance avec l'Amérique du Sud.
	Taxes du Sénégal	0. 20	0. 10	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08†	† *Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par le fil direct Budapest-Constantinople.* *(Notification 615.)*
Siam	*Taxes terminales :*			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang	0. 575	—	
	b. A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0. 40	—	
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie. 4 atts par mot	—	—	
	Taxe de transit :			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 575	
Suède	Pour toutes les correspondances . .	0. 15	0. 12	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . .	0. 10	0. 08	
Transvaal . .	Voir **Afrique du Sud britannique.**			
Tunisie . . .	. . . . .	0. 20	0. 20	

Designation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Tunisie (suite).	Ces taxes sont réduites :			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, a	0. 15	0. 15	*(Notification 592.)*
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, a	0. 15	0. 15	Les telegrammes originaires ou a destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont achemines par la voie des cables franco-tunisien ou franco-algeriens, ont a acquitter la taxe de transit (0 20) de ces cables, mais ils ne donnent lieu a la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre en Tunisie ou en France ni en Algerie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces telegrammes sont achemines par toute autre voie, les taxes afferentes au transit terrestre sont applicables
	Câble franco-tunisien.			
	Taxe de transit :			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20	
Turquie . . .	*Taxes terminales :*			
	1° A partir des frontieres européennes :			
	a. Pour la Turquie d'Europe . .	0. 25	—	
	b. Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	Y compris la taxe afferente a la Compagnie Eastern, qui est fixee a 0 17 pour Chio, Lemnos et Tenedos et a 0 35 pour l'île de Candie
	c. Pour Hedjaz et Yemen . . .	0. 75	—	
	2° A partir des frontieres de la Turquie d'Asie :			
	a. Pour la Turquie d'Asie . .	0. 75	—	
	b. Pour Hedjaz et Yemen .	0. 75	—	Y compris la taxe afferente a la Compagnie Eastern, qui est fixee dans ce cas a 0 23 pour Chio, Lemnos et Tenedos et a 0 45 pour l'île de Candie. Cette taxe est reduite a 0 25 pour toutes les correspondances du regime extra-europeen echangees avec la Turquie d'Europe par la frontiere de Chio-Tenedos et pour les correspondances echangees avec l'île de Rhodes par la voie des cables
	c. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour Yemen et la Turquie d'Asie	1.50	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1.75	—	
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a. Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie	0.75	—	
	b. Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1. —	—	
	Taxes de la Tripolitaine:			
	A partir de la côte de Tripoli:			
	a. Pour le bureau de Tripoli .	0.15	—	Cette taxe n'est pas prelevee pour les correspondances ottomanes.
	b. Pour les autres bureaux .	0.30	—	
	Taxes de l'Hedjaz:			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1. —	—	Cette taxe est reduite a 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminees par la voie du câble de Suez a Souakim
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim	0.50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1.50	—	
	Taxes de l'Yemen:			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim a Cheikh-Saïd):			
	a. Pour les correspondances ottomanes	0.50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0.75	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	*Taxes de transit:*			
	1° Entre les frontières européennes	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celle de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4°:			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.195*	* Cette taxe est réduite à fr. 0.6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao.
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques		1.035*	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale	—	0.70	
	d. Pour toutes les autres correspondances	—	1.—	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesmé est réduite à 0.125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . .	—	0.825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0.975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0.975	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	*c. Celle de Constantinople (câble de Constantza):*			
	Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne, d'une part, et l'Egypte, d'autre part	—	*0.95*	*(Notification 590.)*
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et:			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1.945	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.785	
	c. Pour toutes les autres correspondances	—	1.76	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd):			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1.195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035	
	c. Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et:			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)	—	1.50	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) . . .	—	0.75	
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd) . .	—	1.50	
	N. B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.			
	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
	———			
	Taxe uniforme par mot, à partir de l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe, jusqu'à la frontière d'El-Arich, par toutes les voies européennes, sauf par celle de Constantinople-Odessa (en ce qui concerne les télégrammes transitant par la Russie), applicable aux correspondances échangées avec l'Egypte, avec l'Hedjaz (voie Halfa-Souakim) et avec l'Erythrée et l'Abyssinie (voie Halfa-Kassala) .	—	*1.10**	** Cette taxe comprend les quotes-parts européennes. (Notifications 607, 609 et 616.)*
Uruguay . . .	. . . . .	—	—	

Taxes de la Compagnie «Eastern Telegraph».

Les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden et Perim sont comprises dans les taxes suivantes et appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal (pour St-Vincent) et de l'Egypte, pour les correspondances transmises par la Compagnie, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie, Port-Saïd ou Suez) comprennent la taxe terminale de la première région de l'Egypte, pour les correspondances en provenance ou à destination de cette région.

La taxe de transit de l'Egypte doit être ajoutée aux taxes suivantes pour toutes les correspondances échangées avec les pays au delà de l'Egypte par les frontières terrestres.

Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :			
1° Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne .	—	*0. 45**	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amerique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne *ou transitant par l'Espagne*	—	*0. 47**	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, voie St-Vincent	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	1. 05	—	
La côte de la France (Marseille)	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1. 125*	
L'île de Malte	0. 90	—	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 125*	
La côte de Tripoli	—	1. 50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
L'île de Crète	—	0.725*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les cables entre la Grande-Bretagne et l'Amerique du Nord.
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées voie El-Arich	—	*0.77**	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.675†	0.675*	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	*1.77*	*1.77**	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	*2.32*	*2.32**	
La côte de Sierra Leone	*4.375*	*4.375**	† Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et:			†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
La côte de l'Espagne (Cadix):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et:			
a. Le Danemark, la Norvège ou la Suède . .	—	0.30	
b. Les Pays-Bas	—	*0.425*	
c. La Russie	—	*0.645*	
d. Tous les autres pays	—	*0.625*	
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, *françaises* et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:			
a. Les Pays-Bas	—	*0.135*	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	*0.155*	
c. Tous les autres pays	—	*0.205*	
3° *Entre les possessions portuguises de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:*			
a. Les Pays-Bas	—	*0.145*	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	*0.165*	
c. Tous les autres pays	—	*0.215*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et:			
a. L'Autriche, la Hongrie ou les Pays-Bas . .	—	*0.185*	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	*0.205*	
c. Tous les autres pays	—	*0.255*	
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et:			
a. La Suède	—	*0.205*	
b. Le Danemark ou la Norvège	—	*0.255*	
c. Les Pays-Bas	—	*0.375*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
d. L'Allemagne	—	*0.675*	
e. La Russie	—	*0.695*	
f. Tous les autres pays	—	*0.775*	
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, *françaises* et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et:			
a. Les Pays-Bas	—	*0.135*	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède . . .	—	*0.155*	
c. Tous les autres pays	—	*0.205*	
4° *Entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et:*			
a. Les Pays-Bas	—	*0.145*	
b. L'Allemagne, La Russie ou la Suède . . .	—	*0.165*	
c. Tous les autres pays	—	*0.215*	
5° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et:			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0.125	
b. Tous les autres pays	—	0.175	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), †† pour les correspondances échangées avec:			†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
a. L'Allemagne ou la Suède	*1.225*	*1.225*	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	*1.325*	*1.325*	
c. La Norvège	*1.375*	*1.375*	
d. Tous les autres pays	*1.545*	*1.545*	
La côte de l'Egypte (Souakim), †† pour les correspondances échangées avec:			
a. L'Allemagne ou la Suède	*1.775*	*1.775*	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	*1.875*	*1.875*	
c. La Norvège	*1.925*	*1.925*	
d. Tous les autres pays	*2.095*	*2.095*	
La côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec:			
a. Les Pays-Bas	*3.96*	*3.96*	
b. L'Allemagne, la Suède ou la Russie	*3.98*	*3.98*	
c. Tous les autres pays	*4.03*	*4.03*	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	—	0.30	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), pour toutes les autres correspondances, et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0.30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.50	0.50	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0.10	0.10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.65	-	
2° Pour les correspondances voie Cadix	*0.23*	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud, Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles) .	—	0.36	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	*0.745*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.925	
L'île de Malte	0.70	—	
La côte de Tripoli	—	1.30	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.975	
Les côtes de la Grèce	—	0.875	
L'île de Crète	—	0.725	
Les côtes de la Turquie	0.675*	0.675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	*1.545*	*1.545*	†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	*2.095*	*2.095*	
La côte de Sierra Leone:			
1° *Pour les correspondances avec l'Espagne* . . .	*4.045*	*4.045*	
2° *Pour toutes les autres correspondances* . . .	*4.125*	*4.125*	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et:			
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real) . . .	—	0.15	
Entre la côte du Portugal (Caminha) et:			
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0.15	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	0.10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.225	0.225	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, voie Saint-Vincent	*0.23*	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	*0.665*	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique, *voie Saint-Vincent*	—	*0.745*	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	*0.795*	
La côte de l'Algérie (Bone):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	*0.845*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	*0.62*	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	0.70	—	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	*1.22*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.30	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	—	*0.62*	
2° Pour les autres correspondances avec l'Italie	—	0.70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	*0.845*	
4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	*0.895*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.975	
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	*0.795*	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.875	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
L'île de Crète:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	*0.645*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.725	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne au transitant par l'Espagne	*0.595**	*0.595*	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.675*	0.675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	*1.465*	*1.465*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	*1.545*	*1.545*	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	*2.015*	*2.015*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	*2.095*	*2.095*	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	*3.67*	*3.67*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	*3.75*	*3.75*	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—	
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075	
La côte de l'Algérie (Bone)	0.85	0.85	
L'île de Malte	0.625	—	
La côte de Tripoli	1.225	1.225	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	0.625	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.85	0.85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90	
Les côtes de la Grèce	0.825	0.825	
L'île de Crète	0.65	0.65	
Les côtes de la Turquie	0.60*	0.60	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			
1° *Pour les correspondances avec l'Espagne* . . .	*1.465*	*1.465*	
2° *Pour toutes les autres correspondances* . . .	*1.625*	*1.625*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
1° *Pour les correspondances avec l'Espagne* . . .	*2.015*	*2.015*	
2° *Pour toutes les autres correspondances* . . .	*2.175*	*2.175*	
La côte de Sierra Leone	*3.925*	*3.925*	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1.225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1.—	—	
L'île de Malte	0.775	—	
La côte de Tripoli	1.375	—	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	1.—	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05	—	
Les côtes de la Grèce	0.975	—	
L'île de Crète	0.80	—	
Les côtes de la Turquie	0.75*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.775	—	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	*2.325*	—	
La côte de Sierra Leone	*4.055*	—	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.20	
L'île de Malte	*0.345*	—	
La côte de Tripoli	—	*0.945*	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.425	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	*0.725*	
Les côtes de la Grèce.	—	*0.32*	
L'île de Crète	—	0.50	
Les côtes de la Turquie:			
1° *Pour les correspondances entre l'Amérique du Nord et la Turquie*	*0.12**	*0.12*	
2° Pour les autres correspondances avec la Turquie	0.20*	0.20	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.45	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) : ††			†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
1° Pour les correspondances avec l'Espagne *ou transitant par l'Espagne,* la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal *ou transitant par le Portugal,* les Pays-Bas et Tanger	*1.345*	*1.345*	
2° *Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord*	*1.37*	*1.37*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim) : ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne *ou transitant par l'Espagne,* la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal *ou transitant par le Portugal,* les Pays-Bas et Tanger	*1.895*	*1.895*	
2° *Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord*	*1.92*	*1.92*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	*2.* —	*2.* —	
La côte de Sierra Leone	*4.57*	*4.57*	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et :			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
L'île de Crète	—	0.25	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	*1.775*	*1.775*	
La côte de Sierra Leone	*4.75*	*4.75*	
Entre l'île de Malte et :			
La côte de Tripoli	0.60	—	
Les côtes de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Les côtes de la Grèce:			
Voie Zante	0.20	—	
Voie Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25	
L'île de Crète	0.325	—	
Les côtes de la Turquie:			
Voie Zante	0.275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
Voie Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55*	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.25*	1.25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.30	—	†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.85	—	
La côte de Sierra Leone	4.525	—	
Entre la côte de Tripoli et:			
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75	
Les côtes de la Grèce	—	0.80	
L'île de Crète	—	0.925	
Les côtes de la Turquie	0.875*	0.875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.60	1.60	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.15	2.15	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2.50†§	—	† Cette taxe est réduite à fr. 2.05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	5.125	5.125	§ *Y compris la taxe terminale de la Tripolitaine.*
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175	
Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275	
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et *l'Amérique du Nord*	1.25	1.25	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.15	1.15	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et *l'Amérique du Nord*	*1.80*	*1.80*	
2° *Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie*	*1.70*	*1.70*	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	*1.775*	*1.775*	
La côte de l'Erythrée:			
Pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée	—	*1.10*	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	*4.525*	*4.525*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	*4.75*	*4.75*	
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées voie El-Arich:			
a. Avec la Belgique	—	*0.32*	
b. Avec l'Allemagne, le Danemark ou les Pays-Bas	—	*0.325*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.275*	0.275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			
Pour les correspondances échangées avec:			
1° L'Autriche et la Hongrie	*1.10*	*1.10*	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	*1.165*	*1.165*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
3° La France	*1.19*	*1.19*	
4° La Grande-Bretagne	*1.195*	*1.195*	
5° La Suisse	*1.245*	*1.245*	
6° La Bulgarie	*1.275*	*1.275*	
7° La Belgique et le Luxembourg	*1.32*	*1.32*	
8° *L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède*	*1.325*	*1.325*	
9° *La Russie*	*1.37*	*1.37*	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.375	1.375	
11° La Roumanie	1.40	1.40	
Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
Pour les correspondances échangées avec:			
1° *L'Autriche et la Hongrie*	*1.65*	*1.65*	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	*1.715*	*1.715*	
3° La France	*1.74*	*1.74*	
4° La Grande-Bretagne	*1.745*	*1.745*	
5° La Suisse	*1.795*	*1.795*	
6° La Bulgarie	*1.825*	*1.825*	
7° La Belgique et le Luxembourg	*1.87*	*1.87*	
8° *L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède*	*1.875*	*1.875*	
9° *La Russie*	*1.92*	*1.92*	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	*1.925*	*1.925*	
11° La Roumanie	*1.95*	*1.95*	
Pour toutes les autres correspondances	*2.* —	*2.* —	
La côte de Sierra Leone	*4.80*	*4.80*	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.25	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.275	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.20	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.25[1]	*1.23*	†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	*1.80*	[1]) Y compris la taxe terminale de la Grèce.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	*1.80*[1])	*1.78*	
La côte de Sierra Leone	*4.70*	*4.70*	
Entre l'île de Crète et:			
Les côtes de la Turquie (frontières européennes) . .	—	0.25	
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.35	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Said) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	0.80	0.80	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	*1.35*	*1.35*	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	*2.40*[2])	[2]) Cette taxe est reduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	*4.55*	*4.55*	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
Les côtes de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
Les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé) .	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie (Tchesmé)	—	0.20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.15*	1.15	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenédos.
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie *ou la Tripolitaine* et l'Arabie . . .	—	*1.80*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	*1.70**	*1.70*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances avec *Chio, Lemnos et Ténédos*	*2. 50**§	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
2° *Pour toutes les autres correspondances avec la Turquie*	—	*2. 25*§	§ Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	*4. 50**	*4. 50*	
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††	1. 05	1. 05	†† *Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué à la page 470.*
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	*1. 60*	*1. 60*	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes	—	3. —§	
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2. 25§	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2. 50§	
La côte de Sierra Leone	*4. 50*	*4. 50*	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd)	0. 90[1])	0. 90	[1]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Egypte (Souakim)	*0. 90*	*0. 90*	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	*2. —*	*2. —*	
La côte de l'Arabie (Yemen)	*2. —*§	—	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	*2. 05*	*2. 05*	
La côte de Sierra Leone	*5. 37*	*5. 37*	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0. 25	0. 25	
La côte de Sierra Leone	*5. 37*	*5. 37*	
Entre la côte de l'Egypte (Suez) et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich	—	*0. 90*†	† Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1. 60	1. 60	
3° Pour toutes les autres correspondances	*0. 90*[1])	*0. 90*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	*2.* —[1])	*2.* —	[1]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich . . .	—	*1.90*§	§ Ces taxes sont réduites de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	*2.* —[1])	*2.* —	
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° *Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte*	*2.20*[2])	—	[2]) *Y compris la taxe terminale de l'Egypte.*
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	*2.05*[2])	—	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	*1.15*	*1.15*	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen	—	*1.*—ĉ	ĉ Cette taxe est reduite à 50 cts. pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.50ĉ	
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte	*2.20*[1])	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	*2.05*[1])	*2.05*	
La côte de Sierra Leone	*6.12*	*6.12*	
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60	
La côte d'Obock	0.20	0.20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0.60	—	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° *Pour les correspondances locales échangées avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan* .	*1.375*	*1.375*	
2° *Pour toutes les autres correspondances* . . .	*1.75*	*1.75*	
Entre la côte de Sierra Leone et:			
L'île de l'Ascension	1.25	—	
L'île de Ste-Hélène	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown)	3.125*	—	* Y compris la taxe terminale de l'Union telegraphique Sud-Africaine.
Entre l'île de l'Ascension et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1.25	—	
L'île de Sainte-Hélène	1.25	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden . . .	1.25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.50	—	
Entre l'île de Sainte-Hélène et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1.25	—	
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et:			
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3.75	3.75	
Entre la côte de Natal (Durban) et:			
L'île Maurice (Port-Louis):			
1° Pour les correspondances entre l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling ou l'Australie, d'une part, et la côte orientale d'Afrique, *Aden ou au delà*, d'autre part *(sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)*	—	0.30	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling *(sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)*	1.55	1.55	
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie *(sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)*	1.2375	1.2375	
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.25	1.25	

(Voir Notifications 571, 576, 577, 578, 588, 589, 591, 608 et 612.)

Compagnie « Eastern Telegraph » (suite).

Taxes uniformes par mot, par les voies normales de la Compagnie Eastern, entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou transitant par l'Europe, et:

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes)	Francs	Observations
1° *L'île de Chypre*	*1.25*[1]	[1] *Cette taxe est réduite de 35 c. pour la Crète, voie directe, et de 10 c. pour les îles de Chio, Lemnos et Ténédos, voie directe.*
2° *La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd), pour les correspondances échangées avec l'Egypte, l'Hedjaz, voie Halfa, l'Erythrée et l'Abyssinie, voie Halfa-Kassala*	*1.25*[1][2]	[2] *Y compris la taxe de la 1re région de l'Egypte.*
3° *La côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances échangées avec l'Egypte et l'Hedjaz, voie Djedda*	*1.65*[1]	*Sauf pour les correspondances entre la Turquie et l'Hedjaz.*
4° **L'île de Perim**, pour les correspondances échangées avec Perim, l'Yemen, l'Erythrée et l'Abyssinie	*2.50*[3]	[3] Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Erythrée, voie Perim, cette taxe est réduite à fr. *1.20*
5° **La côte d'Oboek**, pour les correspondances échangées avec la côte française des Somalis	*2.50*	
6° **La côte de l'Arabie (Aden)**, pour les correspondances échangées:		
a) Avec Aden	*2.50*	
b) Avec Zanzibar, Mombassa, les îles Seychelles, l'île Maurice, Mozambique, *Quelimane, Beira,* Lourenço-Marques, l'Afrique du Sud et l'Afrique allemande du Sud-Ouest (Swakopmund, etc.)	2.125	
c) Avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling	1.125	
d) Avec Mossamedes, Benguella et Loanda ou au delà et avec l'île de Ste-Hélène et l'île de l'Ascension ou au delà	4.25	

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes	Francs	Observations
7° **La côte des Indes britanniques (Bombay).** pour les correspondances échangées:		
a) Avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . .	2.50[4])	[4]) *Y compris la taxe des Indes.*
b) Avec les pays au delà des Indes (sauf l'Australie [5]) . .	2.775	[5]) Le tarif pour les correspondances avec l'Australie est réparti d'après un arrangement spécial.
8° **L'île de l'Ascension** et **l'île de Ste-Hélène.** voie Porthcurno-Madère directe	3.125	
9° **La côte de la Colonie du Cap (Capetown).** pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées:		
a) Avec l'Afrique du Sud	3.125[6])	[6]) Y compris la taxe terminale ou de transit de l'Union télégraphique Sud-Africaine.
b) Avec l'Afrique allemande du Sud-Ouest (Swakopmund, etc.)	2.125[6])	
10° **L'île Maurice (Port-Louis),** pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées:		
a) Avec l'île Maurice	3.125[6])	
b) Avec les îles Seychelles, Rodriguez ou Cocos-Keeling .	2.125[6])	

Observation: Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et les Indes ou les pays au delà des Indes, acheminées par la frontière de Cilo-Tenedos, l'Administration ottomane maintenant ses taxes de transit asiatiques de fr. 1.195 et fr. 1.035 au lieu de sa taxe de transit européenne de fr. 0.25, les taxes uniformes indiquées ci-dessus avec la côte des Indes britanniques (Bombay) sont augmentées de fr. 0,945 et fr. 0.785 respectivement.

(Voir Notifications 571, 589, 617 et 618.)

Taxes de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo):			
1° Pour les correspondances:			
a) Entre les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, Madagascar, Lourenço-Marques, l'Afrique orientale allemande, l'Afrique orientale britannique et Uganda (voie Aden), les îles Seychelles, Maurice, Rodriguez, Cocos-Keeling, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène (voie Madère ou Ténériffe), Aden, l'île Perim, l'Arabie, Obock Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part;			

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
b) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Russie, d'une part, et les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie câbles Eastern et Madère ou Ténériffe), d'autre part;			
c) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert (voie câbles Eastern et Madère), d'autre part	—	0. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 20	

Taxes de la Compagnie « Black Sea Telegraph ».

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	

Taxes de la Compagnie « Direct Spanish Telegraph ».

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western . .	—	0. 45*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0. 30	

Taxes de la Compagnie Est-européenne des Télégraphes.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Roumanie (Constantza) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie d'Europe et d'Asie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par la voie (Constanza)-Emden-Açores	—	*0. 06*	
2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe et l'Egypte, l'Hedjaz, le territoire de Massaua et l'Abyssinie, voie Halfa	—	*0. 20*)*	
3° Pour toutes les autres correspondances	—	*0. 30*	*(Notifications 602 et 609.)*

*) La date de la mise en vigueur de cette taxe sera communiquée ultérieurement.

Taxes uniformes pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine (la Russie et la Turquie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques et Birmanie	Ceylan	La Côte des Indes britanniques pour les pays au delà des Indes
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
a. Par la voie de Turquie	*2. 25*	*2. 35*	*2. 4625*
b. Par la voie de Russie	*2. 50*	*2. 60*	*2. 775*
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y compris la Russie et la Turquie d'Europe)	*2. 50*	*2. 60*	*2. 775*

(Notifications 569, 589 et 590.)

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Ainsi arrêté à *Londres*, le 20 Juillet 1903, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1904.

(Suivent les signatures.)

IV.

PROCÈS-VERBAUX

DES

SÉANCES

ET

RAPPORTS DES COMMISSIONS

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LISBONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

4 MAI 1908

La Conférence télégraphique internationale, convoquée par le Gouvernement portugais, en application de l'article 15 de la Convention de St-Pétersbourg, s'est réunie le lundi, 4 Mai 1908, à 11 heures du matin, dans la grande salle du Palais Palmella, à Lisbonne.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne: MM. Kœhler, Conseiller intime supérieur au Département des Postes de l'Empire d'Allemagne: Probst, Conseiller supérieur des Postes de Bavière: Lindow, Conseiller des Postes de l'Empire d'Allemagne, Délégués: et Barckhausen, Fonctionnaire attaché.

Pour l'Argentine (République): S. Exc. M. Jacintho Villegas, Ministre de la République Argentine à Lisbonne, Délégué.

Pour l'Australie: The Hon. John Greley Jenkins, Agent Général pour l'Australie du Sud, Délégué.

Pour l'Autriche: MM. le Dr Frédéric de Wagner-Jauregg, Chef de section, Directeur Général des Postes et des Télégraphes: le Baron Alfred de Fries, Conseiller supérieur des Postes, Délégués: et le Baron Frédéric de Teufenstein, Sous-secrétaire ministériel, Fonctionnaire attaché.

Pour la Hongrie: M. le Dr Guillaume Hennyey de Hennye, Directeur des Postes et des Télégraphes, Délégué.

Pour la Bosnie-Herzégovine: MM. le Colonel d'Etat-major Henri Goiginger, Chef du Bureau télégraphique de l'Etat-major d'Autriche-Hongrie; et Adolphe Daninger, Chef de la Division technique des Télégraphes, Délégué.

Pour la Belgique: MM. P. J. Banneux, Directeur Général des Télégraphes; A. Seghin, Inspecteur de Direction à la Direction Générale des Télégraphes, Délégués; et Vandeput, Fonctionnaire attaché.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil: M. le Dr Euclides Barroso, Vice-Directeur des Télégraphes, Délégué.

Pour la Bulgarie: MM. Ivan Stoyanovitch, Directeur Général des Postes, Télégraphes et Téléphones; et T. Tzontcheff, Inspecteur Général des Postes, Télégraphes et Téléphones, Délégués.

Pour le Cap de Bonne-Espérance: M. Philippe Benton, ancien Directeur-adjoint de la Comptabilité du General Post Office de la Grande-Bretagne, Délégué.

Pour Ceylan: MM. H. A. Kirk, Directeur en Chef du Département télégraphique Indo-européen; et F. E. Dempster, Directeur Général-adjoint des Télégraphes indiens, Délégués.

Pour le Chili: M. le Contre-Amiral J. Muñoz Hurtado, Chef de la Commission navale chilienne, Délégué.

Pour les Colonies portugaises: M. Belchior José Machado, Chef de division à la Direction Générale d'Outremer, Délégué.

Pour la Crète: S. Exc. M. Michel Sévastianoff. Conseiller privé. Directeur Général des Postes et des Télégraphes de Russie. Délégué: et M. Maximilien Chedling. Conseiller collégial, Fonctionnaire attaché.

Pour le Danemark: M. V. V. E. Falck. Chef de la Comptabilité des Télégraphes. Délégué.

Pour l'Egypte: M. John S. Liddell. Inspecteur Général des Télégraphes, Commandant du Génie. Délégué.

Pour l'Espagne: M. Enrique Moreno y Fajardo. Directeur de section du Corps de Télégraphes. Délégué.

Pour la France et l'Algérie: MM. Bordelongue. Directeur de l'Exploitation électrique au Ministère des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes: E. Sins. Ingénieur en Chef des Postes et des Télégraphes, Chef du Service international: Verlière, Sous-chef du Service international. Délégués: et Poulaine. Fonctionnaire attaché.

Pour la Grande-Bretagne: MM. H. Babington Smith C. B., C. S. I., Secrétaire du General Post Office: A. M. Ogilvie. Secrétaire-adjoint du General Post Office: R. J. Mackay. Chef de division au General Post Office: F. Wyville Home. Directeur-adjoint de la Comptabilité du General Post Office. Délégués: et A. L. Forrest. du Secrétariat du General Post Office. Fonctionnaire attaché.

Pour la Grèce: M. Joseph W. Bleck. Consul Général de la Grèce à Lisbonne. Délégué.

Pour les Indes britanniques: MM. H. A. Kirk. Directeur en Chef du Département télégraphique Indo-européen: et F. E. Dempster. Directeur Général-adjoint des Télégraphes indiens. Délégués.

Pour les Indes néerlandaises: MM. J. J. Perk. Chef de Division au Ministère des Colonies. Délégué: et W. F. Gerdes Oosterbeek. Chef de bureau au Ministère des Colonies. Délégué-adjoint.

Pour l'Indo-Chine française: M. OUTREY, Chef de bureau au Ministère des Colonies, Délégué.

Pour l'Islande: M. V. V. E. FALCK, Chef de la Comptabilité des Télégraphes, Délégué.

Pour l'Italie: MM. le COMMANDEUR FEDELE CARDARELLI, Ingénieur, Inspecteur Général; GIUSEPPE ANGELINI, Directeur supérieur; et GIUSEPPE GNEME, Chef de section, Délégués.

Pour le Japon: MM. HIROKICHI NAKAYA, Inspecteur Général, Conseiller au Ministère des Communications; HYODI FUTAGAMI, Conseiller et Secrétaire au Ministère des Communications, Délégués; et TAMEGORO USHIZAWA, Sous-administrateur des Postes et des Télégraphes, Fonctionnaire attaché.

Pour le Luxembourg: M. MATHIAS MONGENAST, Directeur Général, Chef du Département des Finances, Délégué.

Pour Madagascar: M. VIGNÉRAS, Sous-chef de bureau au Ministère des Colonies, Délégué.

Pour le Monténégro: M. le Dr FRÉDÉRIC DE WAGNER-JAUREGG, Chef de section, Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Autriche; le BARON ALFRED DE FRIES, Conseiller supérieur des Postes d'Autriche, Délégués; et le BARON FRÉDÉRIC DE TEUFENSTEIN, Sous-secrétaire, Fonctionnaire attaché.

Pour le Natal: M. PHILIPPE BENTON, ancien Directeur-adjoint de la Comptabilité du General Post Office de la Grande-Bretagne, Délégué.

Pour la Norvège: M. T. HEFTYE, Directeur Général des Télégraphes; et K. A. KNUDSSÓN, Adjoint à la Direction Générale des Télégraphes, Délégués.

Pour la Nouvelle-Calédonie: M. GERDRET, Sous-Directeur au Ministère des Colonies, Délégué.

Pour la Nouvelle-Zélande: The Hon. WILLIAM PEMBER REEVES, Haut-Commissaire de la Nouvelle-Zélande, à Londres.

Pour l'Orange River Colony: M. PHILIPPE BENTON, ancien Directeur-adjoint de la Comptabilité du General Post Office de la Grande-Bretagne, Délégué.

Pour les Pays-Bas: MM. G. J. C. A. POP, Directeur Général des Postes et des Télégraphes; et A. KRUIJT, Inspecteur Général des Télégraphes, Délégués.

Pour la Perse: M. le GÉNÉRAL BAZIRGUÏAN, Conseiller des Télégraphes Persans, Délégué.

Pour le Portugal: MM. le CONSEILLER ALFREDO PEREIRA, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, Vice-Président de la Chambre des Députés; le CONSEILLER PAULO BENJAMIN CABRAL, Inspecteur Général des Télégraphes et des Industries électriques; PEREIRA DE SOUSA, Capitaine du Génie, Adjoint à l'Inspection Générale des Télégraphes; PEDRO CARLOS DE SOUSA BARATA, Chef de division à la Direction Générale des Postes et des Télégraphes, Délégués; et SILVA CARVALHO, Fonctionnaire attaché.

Pour la Roumanie: MM. GRÉGORE CERKEZ, Directeur Général des Postes, des Télégraphes et des Téléphones; et AURELIAN ARSENESCU, Chef de division de l'Exploitation des Télégraphes et des Téléphones, Délégués.

Pour la Russie: S. Exc. M. MICHEL SÉVASTIANOFF, Conseiller privé, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, Délégué; et M. MAXIMILIEN CHEDLING, Conseiller collégial, Fonctionnaire attaché.

Pour le Sénégal: M. MORGAT, Chef de bureau au Ministère des Colonies, Délégué.

Pour la Serbie: M. Demètre Dimitrievitch, Directeur des Télégraphes (en retraite), Délégué.

Pour le Siam: M. Th. Collmann, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, Délégué.

Pour la Suède: MM. Sven Ludvig Herman Rydin, Directeur Général des Télégraphes; et le Comte Hamilton, Chef de division de l'Administration télégraphique, Délégués.

Pour la Suisse: MM. Louis Vanoni, Directeur des Télégraphes, Délégué; et Max Baur, Fonctionnaire du Bureau du Contrôle de la Direction des Télégraphes, Fonctionnaire attaché.

Pour le Transvaal: M. Philippe Benton, ancien Directeur-adjoint de la Comptabilité du General Post Office de la Grande-Bretagne, Délégué.

Pour la Tunisie: M. J. Doulcet, Premier Secrétaire de la Légation de France à Lisbonne, Délégué.

Pour la Turquie: MM. Mehmed Emin, Directeur-adjoint du Bureau technique de l'Administration générale des Postes et des Télégraphes; et Mehmed Fahri, Sous-chef du Secrétariat du service international des Postes et des Télégraphes, Délégués.

Pour l'Uruguay: M. Bernardo Kayel, Sous-inspecteur technique des Télégraphes, Délégué.

Et quoique n'appartenant pas encore à l'Union télégraphique:

Pour la Chine: MM. le Taotai Chow Wan Pang, Vice-Directeur Général des Télégraphes Impériaux; et F. N. Dresing, Conseiller et Surintendant en chef des Télégraphes Impériaux.

Pour l'Erythrée: S. Exc. M. le Marquis Paulucci di Calboli, Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire d'Italie à Lisbonne.

Pour les Etats-Unis d'Amérique: S. Exc. M. Charles Page Bryan, Ministre des Etats-Unis à Lisbonne; et M. Roland R. Dennis, Fonctionnaire du Bureau des Postes et du Travail.

En outre, étaient présents, comme Représentants de Compagnies privées:

Pour l'Anglo-American Telegraph C°: M. Penrose Gatliff.

Pour la Commercial Cable C°: MM. George Ward; Frédéric Ward; et Léon Crozart.

Pour la Commercial Pacific Cable C°: M. George Ward.

Pour la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques: MM. Focqué; et Piétri.

Pour la Compañia Telegrafico-telefónica del Rio de la Plata: M. Emile D. Laborde.

Pour la Cuba Submarine Telegraph C°: MM. Alexander Graham Low; et James Scott.

Pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft: MM. Oscar Moll; et Albert Tell.

Pour la Deutsch-Niederländische Telegraphengesellschaft: M. J. J. Le Roy.

Pour la Direct United States Cable C°: M. Tavenor Finnis.

Pour les Compagnies Eastern Telegraph; Eastern and South African Telegraph et Black Sea Telegraph:	SIR JOHN DENISON-PENDER. K. C. M. G.; MM. F. ALEX. JOHNSTON: W. HIBBERDINE: CARLOS F. DOS SANTOS SILVA: E. V. WYSE: W. FAULKNER: et P. ESCHBAECHER.
Pour les Compagnies Western Telegraph; London Platino Brazilian Telegraph et River Plate Telegraph:	SIR JOHN DENISON-PENDER, K. C. M. G.: MM. F. ALEX. JOHNSTON: W. DOVER: CARLOS F. DOS SANTOS SILVA: et E. V. WYSE.
Pour l'Eastern Extension Australasia & China Telegraph C°:	SIR JOHN DENISON-PENDER, K. C. M. G.; et M. W. HIBBERDINE.
Pour les Compagnies West African Telegraph et Europe and Azores Telegraph:	SIR JOHN DENISON-PENDER, K. C. M. G.: et M. W. HIBBERDINE.
Pour les Compagnies Pacific & European Telegraph et West Coast of America Telegraph:	SIR JOHN DENISON-PENDER, K. C. M. G.: et M. W. DOVER.
Pour l'African Direct Telegraph C°:	THE HON. A. G. BRODRICK: et M. W. DOVER.
Pour la Direct Spanish Telegraph C°:	SIR JOHN DENISON-PENDER, K. C. M. G.; et MM. F. ALEX. JOHNSTON: et F. T. PREDDLE.
Pour la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord:	MM. K. SUENSON: et F. C. C. NIELSEN.
Pour l'India Rubber. Gutta Percha and Telegraph Works:	M. ROBERT KAYE GRAY: et THE HON. SYDNEY MARSHAM.
Pour l'Indo-European Telegraph C°:	MM. T. W. STRATFORD-ANDREWS: et W. J. FINNIS.
Pour la Mexican Telegraph C°:	M. T. WALDEMAR GOULDING.
Pour l'Osteuropäische Telegraphengesellschaft:	
Pour le Pacific Cable Board:	

Pour la South American Cable C°:	MM. ROBERT KAYE GRAY: et JAMES JEFFERY.
Pour la Spanish National Submarine Telegraph C°:	MM. ROBERT KAYE GRAY: et ESTEBAN MARIN.
Pour la Western Union Telegraph C°:	M. T. WALDEMAR GOULDING.
Pour la West India and Panama Telegraph C°:	M. WALTER BISHOP KINGSFORD.
Pour l'United States and Haiti Telegraph and Cable C°:	M. FOCQUÉ.

Assistaient également à la séance MM. le COLONEL FREY. Directeur du Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne: CRESCITZ. Vice-Directeur; HOMBERGER et VALLOTTON. Secrétaires au même Bureau.

A 11 heures 15 du matin. Son Excellence M. le Conseiller JOÃO CALVET DE MAGALHÃES, Ministre des Travaux publics. du Commerce et de l'Industrie. prend place au fauteuil de la Présidence et adresse à la Conférence le discours d'ouverture ci-après:

« Messieurs.

En adressant de tout cœur la bienvenue à cette nombreuse et brillante Assemblée, je sais que j'interprète fidèlement l'opinion du Gouvernement et que j'exprime les sentiments de chaleureuse sympathie de mon pays.

En présence des illustres représentants de presque toutes les nations du monde civilisé et de presque toutes les Compagnies de câbles sous-marins. il vous sera aisé de comprendre avec quelle émotion je m'incline devant votre nouvelle affirmation de l'unité de la pensée humaine et combien je sens comblé mon cœur de portugais de légitime fierté et de profonde reconnaissance pour l'honneur que vous avez daigné rendre au Portugal. en choisissant sa Capitale comme siège de votre actuelle Conférence.

Vous commencez aujourd'hui, Messieurs, la dixième étape d'une serie déjà si glorieuse pour l'histoire de l'Union télégraphique qui, née sur les bords hospitaliers de la Seine et continuée pendant le cours des années dans les plus vastes et somptueuses Capitales de l'Europe, vient maintenant s'installer sur les classiques rives du Tage, où vous ne trouverez pas les conforts, les fêtes et les grandeurs que vous avez eus aux antérieures Conférences, mais où vous serez recus avec la plus sincère et la plus amicale cordialité.

Messieurs, vous faites partie d'une branche du service public qui est une des veines et des artères par où circule la vie, autant nationale qu'universelle. A cette branche, qui compte déjà un passé si brillant, vu la puissance de l'idée dont elle dérive, il est encore reservé un grand avenir. Chacun de vous, Messieurs, aidera de ses lumieres cette nouvelle étape dans la voie du progrès. Les séances qui vont avoir lieu, à en juger par l'importance des questions qui y seront traitées et des illustrations qui sont accourues pour y prendre part, ne seront pas moins riches en résultats que celles qui les ont précédées.

Le ressort de l'Union telegraphique s'épanouit d'année en année, le développement du réseau télégraphique, terrestre et sous-marin, s'agrandit successivement. Depuis la Conférence de Londres, vous comptez cinq pays de plus; les Compagnies adhérentes se sont augmentées aussi; les lignes pour exercer votre action se sont largement accrues et de nouveaux câbles, plongés au fond de la mer, relient par de nouvelles voies différents points du globe, représentant une grande extension et un considérable emploi de capitaux.

A Paris, vingt Etats ont constitué l'Union; maintenant, il y en a quarante-neuf; et on ne desespere point que de nouvelles accessions ne viennent en augmenter le nombre.

Ces faits sont une preuve evidente de la portée de votre œuvre, qui ne s'arrête pas et qui sous peu de temps sera tout à fait universelle.

Nous voyons avec plaisir parmi nous des representants d'Etats et de Compagnies privées qui, n'appartenant pas à l'Union, se sont rendus volontiers à Lisbonne pour assister à vos reunions, prêts à vous tendre une main fraternelle et à devenir vos collaborateurs. Qu'ils viennent apporter leur

concours et leur bonne volonté pour vous seconder à former l'universalité de l'Union!

Le courant de sympathie reciproque qui, certes, se formera entre vous tous, n'est que la transmission des sentiments de considération et de dévouement qui existent dans l'esprit de chacun de vous et qui contribueront une fois de plus à ouvrir les frontieres aux idées et au travail.

Avec ce vœu — qui est une certitude — et avec l'espoir que l'Union télégraphique continuera sa marche triomphale — qui est une conviction — je vous invite, Messieurs les Délégués, à vous constituer, en nommant un président pour diriger vos travaux.

Il ne me reste qu'à formuler un doux souhait qui est au cœur de tous les Portugais: que de Lisbonne, d'où sont partis les hardis navigateurs qui ouvrirent au commerce mondial tant et de si grandes voies de communication et répandirent la civilisation dans les deux hémisphères, sorte encore, due à vos efforts, une nouvelle œuvre d'utilité et de progrès pour les peuples. »

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. A. Babington Smith, C. B., C. S. I., Secrétaire du General Post Office, Délégué de la Grande-Bretagne, répond en ces termes:

Monsieur le Ministre,
Messieurs,

Suivant la procédure établie, j'ai l'insigne honneur, comme délégué du pays où s'est reunie la dernière Conférence télégraphique, d'être le premier à exprimer, de la part de mes Collègues, notre haute reconnaissance des paroles éloquentes et gracieuses, prononcées par Son Excellence M. le Ministre des Travaux publics, ainsi que de l'accueil si courtois et si bienveillant, qui nous a été réservé par le Gouvernement portugais.

Nous sommes d'autant plus touchés par cet accueil, qu'il nous est fait presque sous le coup même d'événements qui ont provoqué un mouvement de profonde sympathie parmi toutes les nations du monde. Même dans ces circonstances pénibles, le Gouvernement portugais n'a pas hésité à s'inspirer, comme toujours, des traditions hospitalières de ce pays.

Son Excellence Monsieur le Ministre vient d'esquisser, d'une main rapide, les progrès réalisés par la télégraphie internationale entre 1903 et 1908.

Je me garderai bien de gâter son tableau en essayant d'en faire ressortir le détail. Il n'y a à y ajouter qu'un seul fait, qui n'est pas sans intérêt pour nous. Depuis la dernière Conférence télégraphique, le service de la télégraphie sans fil, dans son application aux communications maritimes, a été réglementé par la Conférence radiotélégraphique, réunie à Berlin en 1906. Puisque les deux services sont intimement liés ensemble, les décisions de la Conférence de Berlin trouveront nécessairement leur complément dans le Règlement télégraphique.

Lisbonne a été déjà le siège d'une Conférence postale. Cette Conférence a laissé, parmi ceux qui y ont assisté, comme ils me l'ont assuré, des souvenirs inoubliables. Aujourd'hui, pour la première fois, une Conférence télégraphique se réunit dans cette Capitale, rendue illustre surtout par une longue histoire d'entreprises lointaines hardiment accomplies, et de nouvelles régions acquises à la civilisation. Qu'il me soit permis d'exprimer le vœu, dans la pleine certitude de sa réalisation, que cette Conférence puisse produire des résultats non moins féconds et laisser des souvenirs non moins cordiaux qu'aucune des Conférences précédentes.

Son Excellence Monsieur le Ministre a invité la Conférence à se constituer en nommant un président. Je suis sûr d'être l'interprète du sentiment unanime de mes Collègues en proposant que la présidence soit confiée à M. le Conseiller Alfredo Pereira, Directeur Général des Postes et Télégraphes du Portugal. *(Vifs applaudissements.)* Nous connaissons déjà sa haute compétence, sa parfaite impartialité, sa courtoisie exquise; et nous sommes convaincus qu'il saura diriger au mieux les débats de la Conférence télégraphique de Lisbonne.

Messieurs, je vous invite à signifier par acclamation que vous acceptez ce choix.

Ces paroles sont accueillies par les applaudissements unanimes de l'Assemblée.

M. P. Benton, Représentant des Colonies britanniques sud-africaines, prononce, en sa qualité de doyen des Délégués, l'allocution suivante:

« Excellence!

M. Babington Smith a si bien exprimé les sentiments de nous tous qu'il ne me reste presque rien à dire. Cependant, pour me conformer aux usages

suivis par les Doyens des Conférences télégraphiques, je prendrai la liberté d'ajouter quelques mots.

Permettez-moi, en premier lieu, de remarquer que ma situation a ceci de particulier, que c'est ici la première fois que le doyen se trouve être le représentant non d'un pays européen, mais de pays situés hors d'Europe.

Il me paraît dès lors être opportun qu'ici, dans la capitale du Portugal, le doyen représente précisément des pays dont les noms mêmes rappellent une des gloires du Portugal.

On comprend que je fais allusion aux grandes découvertes géographiques qui, sous l'inspiration du Prince Henri le Navigateur, ont été faites au quinzième siècle par les intrépides navigateurs portugais.

C'est Barthelomé Dias, puis Vasco da Gama, qui ont fait connaître à l'Europe le grand cap qui forme l'extrémité méridionale de l'Afrique et auquel le Roi de Portugal lui-même a donné le nom de Cap de Bonne-Espérance, nom que porte aujourd'hui la plus ancienne des Colonies que j'ai l'honneur de représenter. C'est également un Portugais qui a donné à la Colonie du Natal le nom qu'elle porte encore.

Excellence!

C'est au nom de ces pays lointains qui furent baptisés par des Portugais, et aussi au nom des Délégués des autres Gouvernements et des Compagnies de câbles ici représentés, que j'ai l'honneur de vous remercier de tout cœur du très gracieux et très sympathique accueil que vous venez de nous faire.

En réponse aux deux précédents orateurs, Son Excellence M. le Ministre prononce les paroles suivantes:

Messieurs,

Après les discours que viennent de prononcer M. l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne et M. le Doyen de la Conférence, je n'ai qu'à les remercier de leurs aimables expressions, adressées à mon pays et à ma personne, en regrettant profondément que mes occupations officielles ne me donnent pas le plaisir de rester parmi vous. En me retirant donc, permettez,

Messieurs, que je remette ma place à M. le Conseiller Alfredo Pereira, Directeur Général des Postes et des Télégraphes du Portugal, et que je souhaite la meilleure réussite à vos travaux.»

M. le Conseiller Alfredo Pereira prend place au fauteuil de la Présidence et prononce l'allocution suivante:

«Messieurs,

C'est un grand honneur dont je suis profondément touché que celui qui m'échoit aujourd'hui. J'ai peine à exprimer l'émotion que je ressens et la gratitude que je dois à vous tous pour l'approbation unanime à la proposition que la Délégation de la Grande-Bretagne vient de faire de ma personne pour présider à la Conférence. L'honneur qui en résulte, je le reporte sur ma bien-aimée Patrie, car je comprends bien que vous avez voulu, avant tout, honorer le Portugal.

En vous saluant à l'heure actuelle, j'éprouve autant de joie à vous faire les honneurs de la réception que de satisfaction à voir s'accomplir les désirs que j'ai manifestés, le 8 Juillet 1903, à notre septième séance de Londres, quand l'Assemblée daigna décider que la prochaine Conférence aurait pour siège la ville de Lisbonne.

Bien persuadé que votre gracieux concours et votre bienveillance ne me feront pas défaut, j'espère remplir ma haute tâche en employant tous mes efforts pour répondre à votre généreuse confiance et pour mener à bonne fin nos utiles travaux.

La Conférence de Lisbonne, nous le souhaitons, marchera sans défaillances sur le chemin sûr que lui ont tracé ses devancières. Notre conscience restera contente, en faisant tout ce qui lui sera permis pour atteindre à la perfection de notre œuvre, largement avantageuse aux intérêts du public et du commerce.

Ceux qui parmi vous, Messieurs, ont pris part à la dernière Conférence regretteront, certainement, l'absence de l'homme si affable, si conciliant, qui a dirigé avec tant d'intelligence les discussions de cette Conférence, Sir John Cameron Lamb, dont je prononce le nom avec les meilleurs souvenirs, déplorant vivement que, retiré de l'activité pour jouir du prix de ses longs services, il ne puisse éclairer nos travaux avec ses hautes qualités d'esprit.

Et, puisque je parle d'un absent, permettez-moi que je rappelle à votre souvenir ceux qui manquent aujourd'hui à l'appel, mais dont les noms doivent être préservés de l'oubli.

Je dois citer:

M. Delarge, le Doyen de la Conférence de Londres, l'honorable Président de la Commission du Règlement, homme d'une haute intelligence, d'une grande valeur et d'un commerce aussi sûr qu'agréable, qui a pris sa retraite administrative dont il jouira, j'espère, pendant une longue et heureuse vieillesse:

Son Excellence M. Sydow, l'intelligent et infatigable Président de la Commission des Tarifs, la personification de l'homme de mesure et de jugement, qui a quitté ses hautes fonctions de Sous-secrétaire d'Etat des Postes impériales pour en prendre d'autres encore plus importantes — ce qui prouve éloquemment la valeur de ses brillantes qualités:

M. John Ardron, l'aimable Vice-président de la dernière Conférence, de même que MM. Emile Balaban, R. Sahlin, Léopold Schleyer et Sydney Hutchinson, qui ont respectivement représenté avec tant de savoir-faire la Roumanie, la Suède, la Bosnie-Herzégovine et les Indes britanniques:

M. Eschbaecher, l'habile et dévoué fonctionnaire du Bureau de Berne, qui s'est aussi retiré du service pour se reposer d'une si longue et laborieuse carrière et qui a rempli avec tant de distinction les fonctions de Secrétaire général à Londres.

Je n'oublie pas non plus M. Hautrive, qui nous a rendu de si bons services à Londres.

Vous avez dû remarquer, Messieurs, que je ne vous parle que de Collègues qui ne sont plus en activité de service, du moins dans les Administrations télégraphiques. Aux Conférences futures incombera la mission de rendre justice aux coopérateurs de l'œuvre commune, encore en exercice, au fur et à mesure qu'ils céderont la place à leurs remplaçants.

Il me reste à apporter l'hommage de mon respect à ceux de nos regrettés Collègues qui ont été enlevés par la loi impitoyable de la mort. Une ombre de tristesse envahit mon esprit: mais vous m'en voudriez, Messieurs, si j'osais manquer à cette pieuse tradition.

Je commence cette pénible liste, qui malheureusement est assez longue, par M. Ernest A. Floyer, l'Inspecteur Général des Télégraphes de l'Egypte, qui était doué d'une si longue expérience.

Viennent ensuite :

M. Jean Conrad Fehr, l'éclairé Directeur des Télégraphes suisses :

M. J. S. Rasmussen, le sympathique Directeur Général des Télégraphes de Norvège :

M. Rodolphe Neubauer, Directeur Général des Postes et des Télégraphes d'Autriche, le distingué Président de la Commission des Téléphones à la Conférence de Londres :

M. S. T. Gvozditch, Sénateur, ancien Délégué de la Serbie :

M. Henry Charles Fischer, ancien Directeur à l'Office central des Télégraphes du General Post Office et l'un des Directeurs de la Compagnie Eastern Telegraph : et

M. Jules Despecher, l'habile ingénieur, délégué maintes fois par diverses Compagnies de câbles aux précédentes Conférences, et que plusieurs des représentants actuels ont eu le plaisir d'avoir pour collègue.

En dehors de ces hauts fonctionnaires, qui ont pris part à la Conférence de Londres, la mort en a dernièrement arraché d'autres à la branche des services télégraphiques. Permettez-moi de signaler leurs noms :

M. Felix Neuman, apprécié Directeur de l'Administration des Postes et des Télégraphes du Luxembourg :

M. Vigil y Lopez Losada, distingué fonctionnaire de l'Administration espagnole, qui a représenté son pays aux Conférences de Budapest et de Londres :

M. W. Th. Ansell, ancien et considéré fonctionnaire de l'Eastern Telegraph C° :

M. F. L. Gascard, distingué Premier Secrétaire de notre Bureau international :

M. W. S. Andrews, Ingénieur et ancien Directeur-administrateur de la Compagnie Indo-européenne, qui a si avantageusement représenté plusieurs Compagnies de câbles à diverses Conférences ; et

M. F. Moll, ancien fonctionnaire de la Compagnie Indo-européenne, qui a aussi représenté la Compagnie à laquelle il appartenait, à diverses Conférences.

A tous ces morts qui éveillent dans notre âme un vif sentiment de regret, il faut encore ajouter quelques illustres personnalités, qui se sont tout particulièrement distinguées dans les services électriques et qui sont aussi décédées depuis la Conférence de Londres.

Je désigne d'abord M. Th. Digney, renommé inventeur et constructeur français de la première période de la télégraphie et d'autres applications modernes de l'électricité:

J'indique ensuite M. Friedrich von Hefner-Alteneck, l'un des ingénieurs les plus estimés de l'Allemagne, inventeur de l'armature cylindrique des machines dynamo-électriques, d'une lampe à arc différentielle et d'un dynamomètre de transmission:

M. Walter G. Mc. Millan, Secrétaire de la Société britannique des ingenieurs électriciens, d'une réputation méritée dans le monde des sciences de la chimie et de l'électro-métallurgie:

M. Henri Meidinger, inventeur de la pile électrique qui porte son nom:

Et je finis cette sombre énumération par Lord Kelvin (Sir William Thomson), l'illustre savant anglais qui a si puissamment contribué au développement de la science électrique en général et de la télégraphie en particulier.

En l'honneur de ceux qui sont disparus et que nous n'oublierons jamais, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien vous lever.

L'assemblée se lève.

Maintenant, j'adresse une salutation spéciale aux Représentants de l'Orange River, du Transvaal, de l'Islande et du Chili, qui, après leur adhésion à notre Union, concourent pour la première fois à une Conférence, regrettant beaucoup ne pas voir présent le Délégué de la Bolivie. De même, je salue les Représentants des Compagnies nouvellement adhérentes.

Je manifeste, en mon nom et au nom de l'Assemblée, dont, j'en suis convaincu, j'interprète les sentiments, la joie de trouver représentés à la Conférence la Colonie de l'Erythrée, les Etats-Unis d'Amérique et l'Empire de la Chine — ce qui nous apporte l'espoir de voir s'agrandir notre Union. La présence aussi de Compagnies privées, qui n'ont pas encore donné leur adhésion, nous assure qu'elles ne tarderont pas sans doute à venir se joindre à leurs nombreuses congénères.

Devant de si honorables personnalités et avec l'appui de vous tous, illustres Collègues et Représentants des Compagnies, je n'ai aucune hésitation à affirmer qu'à l'instar de ce qui s'est passé dans nos réunions antérieures, la Conférence de Lisbonne ne fera que cimenter davantage les assises de notre œuvre en resserrant de plus en plus les liens de confraternité entre tous les Offices télégraphiques, pour le plus grand bien du service qui leur est confié. Voilà, assurément, le désir qui nous anime tous.

Je dois soumettre à votre appréciation le règlement de la Conférence. »

M. le PRÉSIDENT propose d'adopter, pour les travaux de la présente Conférence, le règlement intérieur de la Conférence de Londres; il invite M. A. Crescitz, Vice-Directeur du Bureau international, à en donner lecture.

RÈGLEMENT DE LA CONFÉRENCE DE LISBONNE.

ARTICLE PREMIER.

La Présidence est dévolue au Gouvernement qui convoque la réunion.

Le Président ouvre et clôt les séances, dirige les délibérations et proclame le résultat des votes. La composition du bureau lui appartient, et il désigne, pour la rédaction des procès-verbaux, les secrétaires qu'il juge nécessaires.

ART. 2.

Les secrétaires n'ont ni voix délibérative ni voix consultative. Ils ne peuvent prendre la parole que sur l'invitation expresse du Président, pour la lecture des procès-verbaux et autres documents.

ART. 3.

Les fonctionnaires attachés aux membres délégués et, le cas échéant, les représentants des Compagnies télégraphiques ou des experts peuvent être admis aux séances, après y avoir été autorisés par le Président pour chaque cas spécial, mais sans avoir le droit de prendre part à la votation.

ART. 4.

La langue française est adoptée pour les discussions et pour les actes des Conférences.

ART. 5.

Les séances générales ont lieu sur la convocation du Président, aux jour et heure fixés par la lettre de convocation ou arrêtés d'un commun accord à la séance précédente.

ART. 6.

Au commencement de chaque séance, sauf la première, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. Cette pièce est ensuite adoptée ou amendée, suivant les observations auxquelles elle aurait donné lieu.

A la dernière séance, la lecture et l'approbation ou l'amendement du procès-verbal ont lieu, séance tenante, immédiatement avant la clôture.

ART. 7.

Les différents Délégués sont rangés autour de la table des délibérations, en suivant l'ordre alphabétique, les Délégués d'une même Administration, lorsqu'il y en a plusieurs, étant placés les uns à côté des autres.

Les Délégués ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président.

ART. 8.

Chacun des Délégués peut donner lecture ou demander qu'il soit donné lecture de tout amendement présenté par lui et être admis à en exposer les motifs.

Toutefois, aucun amendement n'est soumis ni à la discussion ni à la votation s'il n'est signé ou appuyé au moins par la Délégation d'une autre Administration.

ART. 9.

Tout Délégué peut prendre part à la discussion des propositions soumises à la Conférence.

Le Délégué d'une Administration qui serait empêché par maladie d'assister à une séance a la faculté de charger de sa voix la Délégation d'une autre Administration. Toutefois, une Délégation ne pourra pas réunir plus de deux voix, la sienne y comprise.

ART. 10.

Aucun amendement n'est adopté s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, il est considéré comme rejeté.

ART. 11.

Chacune des Délégations des Etats contractants peut s'opposer à l'adoption d'une nouvelle disposition réglementaire, en déclarant son refus formel d'y adhérer.

Ce veto peut être absolu ou conditionnel et sous réserve de nouvelles instructions que la Délégation provoquerait de son Gouvernement. Il peut s'appliquer à un vote déjà effectué et auquel la Délégation opposante n'aurait pu prendre part.

ART. 12.

En règle générale, on ne reproduit dans les procès-verbaux que l'avis ou la proposition de chaque membre avec les motifs principaux. Toutefois, chaque Délégué a le droit de réclamer l'insertion analytique ou in-extenso au procès-verbal de toute déclaration qu'il a faite, mais dans ce cas il est tenu de la fournir lui-même par écrit, dans la soirée qui suit la séance.

ART. 13.

Chaque proposition mise en délibération est soumise à la votation, quand celle-ci est formellement réclamée et sous les réserves prévues à l'article 8.

Le vote a lieu par appel nominal et suivant l'ordre alphabétique des Administrations représentées.

ART. 14.

La Conférence peut renvoyer au préavis de Commissions spéciales les questions soumises à ses délibérations. Dans les Commissions, le vote est donné par Délégation, chaque Délégation représentée ayant droit à une voix.

Chaque membre de la Conférence, soit personnellement, soit en se faisant remplacer, peut prendre part aux séances des Commissions et y intervenir dans la discussion, sans avoir, toutefois, droit à la votation.

ART. 15.

Le résultat des travaux des diverses Commissions est soumis en séance générale à l'approbation de la Conférence, qui prend une décision à leur sujet.

Ces décisions sont renvoyées à une Commission de Rédaction dont l'activité est également réglée par les dispositions de l'article 14 et qui est chargée d'établir, conformément aux dites décisions, le nouveau texte des articles amendés et de mettre en harmonie les autres dispositions du Règlement avec ceux-ci, purement au point de vue de la forme.

ART. 16.

Le texte résultant des travaux de la Commission de Rédaction est soumis à l'approbation définitive de la Conférence.

Les modifications apportées au Règlement ne sont considérées comme définitivement votées qu'après une seconde lecture.

ART. 17.

Les actes résultant des délibérations de la Conférence sont soumis à la signature de tous les Délégués en suivant l'ordre alphabétique.

Ce Règlement est accepté sans aucune objection.

M. le PRÉSIDENT continue en ces termes:

« Nous avons maintenant à constituer notre bureau, et, avec votre assentiment, je propose M. le Colonel Frey, l'illustre Directeur du Bureau international, pour prêter à la Présidence le concours de ses lumières et de son autorité, en l'invitant, à cet effet, à venir prendre place à mon côté.

Pour me remplacer, en cas d'absence, je vous propose M. P. B. Cabral, Délégué portugais, comme Vice-président.

De même, je me permets de vous proposer, comme Vice-président, M. Pierre Szalay, Secrétaire d'Etat, Directeur Général des Postes et des Télégraphes de la Hongrie, l'honorable et estimé Président de la Conférence de Budapest.

Et, en considération des mérites et qualités de M. le Colonel Frey, j'ose espérer que l'Assemblée assentira à mes souhaits en le nommant aussi Vice-président.

Je propose, pour exercer les fonctions de Secrétaire Général, M. A. Crescitz, qui sera assisté par MM. Homberger, Vallotton et Silva Carvalho.

L'Assemblée donne son assentiment à ces diverses propositions.

M. le Président prie M. le Délégué de la Grande-Bretagne de vouloir bien rendre compte des affaires de l'Union depuis la Conférence de Londres.

M. Babington Smith donne lecture du rapport ci-apres:

Rapport présenté par l'Administration britannique, en sa qualité d'Administration gérante, à la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

Il incombe à l'Administration britannique, en sa qualité d'Administration gérante depuis la Conférence télégraphique internationale de Londres jusqu'à aujourd'hui, de présenter à la Conférence le rapport de sa gestion.

Une copie légalisée du Règlement de service et des Tarifs y annexés, signés et adoptés à Londres par les Délégués des Administrations télégraphiques, a été envoyée à chacun des Etats contractants. Ces documents ont été en dû temps ratifiés par la plupart des Administrations intéressées.

Depuis la clôture de la Conférence de Londres, les Administrations suivantes ont adhéré à la Convention télégraphique internationale de St-Pétersbourg: le Transvaal et la Colonie d'Orange River, le 1er Juillet 1904; l'Islande, le 1er Octobre 1906; la Bolivie, le 1er Juin 1907; et le Chili, le 1er Janvier 1908.

L'adhésion des Compagnies suivantes a été également notifiée: la Deutsch-Niederländische Telegraphengesellschaft, au mois d'Avril 1905; l'Osteuropäische Telegraphengesellschaft, au mois de Juin 1905.

Le Gouvernement britannique est entré en communication avec les Gouvernements de plusieurs autres Etats en vue d'obtenir leur adhésion à la Convention télégraphique internationale. Les démarches sont restées jusqu'ici sans résultat définitif: mais en remettant aujourd'hui aux mains de l'Administration portugaise les pouvoirs confiés à l'Administration britannique, en vertu de l'article 18 de la Convention de St-Pétersbourg, celle-ci ose exprimer le vœu que le temps ne soit pas éloigné où toutes les Administrations télégraphiques du monde auront adhéré à l'Union télégraphique, et qu'il puisse être réservé à l'Administration portugaise, avant la prochaine Conférence, d'annoncer l'adhésion de celles de ces Administrations qui ne font pas encore partie de l'Union.

M. le PRÉSIDENT propose la constitution de cinq Commissions, savoir:

Une Commission spéciale de la Convention:
Une Commission du Règlement:
Une Commission des Tarifs:
Une Commission des Téléphones:
Une Commission de Rédaction.

Ces Commissions pourraient, à son avis, se composer respectivement des Représentants des pays ci-après désignés:

Commission spéciale de la Convention:

Allemagne, Autriche, Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Egypte, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse, Turquie.

Assentiment.

Commission du Règlement:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes Britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Russie, Suède.

Assentiment.

M. le Délégué de la Nouvelle-Calédonie demande à faire partie de cette Commission.

Admis.

Commission des Tarifs:

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Indes britanniques, Indes néerlandaises, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse.

Assentiment.

Les Délégations du Cap de Bonne-Espérance, de l'Egypte, de l'Indo-Chine française et de la Turquie demandent à faire partie de cette Commission.

Admis.

Commission des Téléphones:

Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Suède, Suisse.

Assentiment.

La Délégation de la Turquie demande à faire partie de cette Commission.

Admis.

Commission de Rédaction:

Allemagne, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Roumanie, Suisse.

Assentiment.

M. Bordelongue demande que M. le Délégué du Sénégal fasse partie de cette Commission.

Admis.

M. le Président annonce que toutes les Délégations auront le droit de prendre part aux délibérations de toutes les Commissions.

Il ajoute qu'il appartient à l'Assemblée de choisir les Présidents et Vice-présidents des Commissions qui viennent d'être constituées, mais il croit devoir lui soumettre comme tels les noms ci-après:

Commission spéciale de la Convention:

Président, M. Sévastianoff, Délégué de la Russie; Vice-Président, M. de Wagner-Jauregg, Délégué de l'Autriche.

Commission du Règlement:

Président, M. Babington Smith, Délégué de la Grande-Bretagne: Vice-président, M. Bassia, Délégué de la Grèce.

Commission des Tarifs:

Président, M. Bordelongue, Délégué de la France: Vice-président, M. Cardarelli, Délégué de l'Italie.

Commission des Téléphones:

Président, M. Pop, Délégué des Pays-Bas: Vice-président, M. Kœhler, Délégué de l'Allemagne.

Commission de Rédaction:

Président, M. Banneux, Délégué de la Belgique: Vice-Président, M. Vanoni, Délégué de la Suisse.

L'Assemblée ratifie ces propositions.

M. le Président donne connaissance:

D'un télégramme par lequel M. Typaldo Bassia, Délégué de la Grèce, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'ouverture:

D'une lettre de M. Enrique Moreno y Fajardo, Délégué de l'Espagne, par laquelle celui-ci informe que M. Ortuño, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, est retenu à Madrid par des affaires importantes et ne peut assister à la séance d'inauguration.

Il annonce qu'il a reçu des lettres de différentes associations commerciales relatives à l'emploi du langage convenu. Messieurs les Délégués qui désirent prendre connaissance de ces correspondances voudront bien s'adresser au Secrétariat.

M. le PRÉSIDENT propose d'envoyer à MM. Delarge, Lamb et Sydow le télégramme suivant :

La Conférence télégraphique internationale de Lisbonne, réunie aujourd'hui, m'a chargé, sur ma proposition, de vous transmettre ses souhaits les plus sincères et ses meilleures salutations.

Assentiment.

M. le COLONEL FREY fait part d'une motion de M. Banneux tendant à ce que les délibérations de la Conférence ne soient communiquées à la presse qu'après qu'une décision définitive en sera résultée.

La séance est levée à midi 20 minutes.

Le Secrétaire Général : *Le Président :*

A. CRESCITZ. ALFREDO PEREIRA.

Les Secrétaires :

HOMBERGER.
VALLOTTON.
SILVA CARVALHO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LISBONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

13 MAI 1908

La séance est ouverte à 3 heures sous la présidence de M. ALFREDO PEREIRA, Président.

Sont présents tous les membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la première séance.

Assistaient en outre à la séance, M. ALBERT POTOMCSIK, Conseiller, Fonctionnaire attaché à la Délégation de l'Autriche; M. ST. A. DE BILLE, pour la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, et M. L. C. C. PAGENKOPF, pour la Compagnie Indo-European Telegraph.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a fait distribuer le procès-verbal de la première séance, dont MM. les membres de la Conférence auront certainement pris connaissance. Pour économiser le temps, il propose de le déclarer lu et adopté, ainsi qu'il a été fait dans les Conférences précédentes.

Aucune objection n'ayant été soulevée, le procès-verbal de la première séance est adopté, mais il est entendu que le bureau tiendra compte des rectifications et corrections qui lui seraient signalées avant la clôture de la présente séance.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il a convoqué l'Assemblée pour lui donner communication des correspondances reçues depuis la première séance et qui sont les suivantes :

Réponses de MM. Lamb, Delarge et Sydow au télégramme que M. le PRÉSIDENT leur a adressé au nom de l'Assemblée à l'issue de la séance plénière du 4 Mai.

« Télégramme du 5 Mai.

Monsieur Alfredo Pereira. Lisbonne.

Profondément touché de votre aimable télégramme, je vous en remercie de tout cœur et je vous prie de présenter mes hommages et mes vœux chaleureux aux Délégués parmi lesquels je compte tant d'amis.

LAMB.

« Télégramme du 5 Mai.

Monsieur Pereira. Président de la Conférence télégraphique.
Lisbonne.

Profondément touché des sentiments dont m'avez transmis expression, de tout cœur je vous remercie ainsi que membres Conférence. Je forme vœux sincères pour succès de vos travaux.

DELARGE.

Télégramme du 5 Mai.

Conférence télégraphique internationale, Lisbonne.

En remerciant la Conférence de son aimable télégramme, je la prie d'accepter mes meilleurs vœux pour le succès de ses travaux importants et de garder un bon souvenir à un ancien collègue.

SYDOW
Ministre et Secrétaire d'Etat. »

La lecture de ces télégrammes est accueillie par de vifs applaudissements.

Lettre du Ministère des Affaires Etrangères annonçant que, d'après une note du Ministre d'Italie à Lisbonne, la Colonie italienne de l'Erythrée a déclaré son adhésion à la Convention télégraphique internationale.

M. le PRÉSIDENT ajoute que c'est avec un très vif plaisir qu'il fait part de cette nouvelle adhésion. *(Applaudissements.)*

Communication de M. le Délégué de la Suisse, concernant le Fonds de Prévoyance constitué en faveur du personnel du Bureau international des Administrations télégraphiques, ainsi conçue :

« Lisbonne, le 5 Mai 1908.

Monsieur le Conseiller Alfredo Pereira,
Président de la Conférence télégraphique internationale,
Lisbonne.

Monsieur le Président,

Au sujet du fonds de prévoyance pour le personnel du Bureau international des Administrations télégraphiques, le Conseil fédéral suisse, en sa qualité d'Autorité de surveillance dudit Bureau, m'a chargé de soumettre à Messieurs les Délégués à la Conférence la proposition suivante :

Ainsi qu'il ressort notamment du Rapport de gestion du Bureau international pour l'année 1907 (page 9), le fonds de prévoyance au montant de fr. 25.000, constitué à la Conférence de Londres en 1879, atteignait au 31 Décembre 1905 le chiffre de fr. 62.228,75, du fait que jusqu'à cette dernière date il n'en avait pas été fait emploi et grâce à la capitalisation des intérêts.

Une somme de fr. 7.875 pour pension et assurance ayant été allouée dans la suite, après sa retraite, au très distingué Vice-Directeur du Bureau international, M. Eschbaecher, les prélèvements annuels faits de ce chef sur le fonds dépassèrent les recettes dues aux intérêts, de telle sorte qu'au 31 Décembre 1907, le capital disponible se trouva être réduit à fr. 49.892, et ne peut, dans des conditions semblables, que décroître rapidement d'année en année.

Le Conseil fédéral suisse estime devoir attirer l'attention de la Conférence sur cette constatation et sur l'opportunité qu'il y aurait à aviser avant que, par suite d'augmentations possibles du total des pensions à verser, les disponibilités du fonds de prévoyance n'aient subi, d'ici à la réunion de MM. les Délégués à une nouvelle Conférence, une réduction par trop accentuée. Il y a lieu à ce sujet de prendre en considération

le fait que, depuis 1879, le personnel du Bureau international, de même que l'état des traitements, ont été augmentés et qu'il se pourrait, par conséquent, que le fonds dût tôt ou tard être mis à contribution dans une mesure plus large encore.

Les dispositions à prendre dans cet ordre d'idées ne semblent pas devoir consister en la constitution d'un capital spécial, dont les intérêts, joints à ceux du fonds existant, seraient destinés à parfaire le total de la pension ou des pensions qui seront à verser chaque année. Ce total est, en effet, forcément très variable et peut, suivant les circonstances, être supérieur ou inférieur au produit des intérêts du capital spécial en cause, ou même tomber à zéro.

Il conviendrait plutôt d'avoir recours pendant un certain laps de temps à des contributions extraordinaires par les Administrations de l'Union télégraphique, dont le montant serait fixé de telle sorte qu'il devienne possible, non seulement d'assurer, conjointement avec les intérêts du fonds actuel, l'allocation à M. le Vice-Directeur Eschbaecher, mais aussi de ramener — tout au moins pour l'époque de la prochaine Conférence — le fonds de prévoyance autant que possible à la hauteur qu'il avait à la fin de l'année 1905. Il serait ainsi paré à toute éventualité probable pour un temps déterminé.

Ce résultat pourrait être atteint si les Administrations s'engageaient à verser au compte du fonds de prévoyance pendant les années 1908 à 1911 inclusivement une somme annuelle de fr. 10.000.

Le fonds disponible serait ainsi, sauf circonstances imprévues, porté à fr. 65.000, en chiffre rond, au commencement de l'année 1912.

Sur la base des considérations qui précèdent, j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous présenter la proposition suivante pour être soumise à l'examen de la Commission du Règlement et à la décision de la Conférence :

PROPOSITION.

1. A l'effet d'alimenter le fonds de prévoyance pour le personnel du Bureau international dont le produit des intérêts seul ne suffit pas à assurer l'allocation de la pension en cours, les Administrations de l'Union télégraphique s'engagent à verser au profit dudit fonds et pendant

les années 1908 à 1911 inclusivement une contribution extraordinaire annuelle au total de fr. 10.000.

2. La part contributive de chaque Etat sera déterminée d'après les dispositions de l'article LXXXII du Règlement de service.

3. Les Administrations prendront, s'il y a lieu, à l'occasion de la prochaine Conférence, toutes autres mesures utiles.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance renouvelée de ma haute considération.

(Signé) L. VANONI, Délégué de la Suisse.

Sur la proposition de M. le PRÉSIDENT, il est décidé que cette communication sera imprimée et distribuée, et que la question sera soumise à l'examen de la Commission du Règlement.

Lettre par laquelle M. TH. COLLMANN, Délégué du Siam, demande à faire partie de la Commission des Tarifs.

Lettre de M. PEMBER-REEVES, Délégué de la Nouvelle-Zélande, demandant son admission dans la Commission des Tarifs.

M. le Délégué de l'Erythrée, pays dont l'adhesion vient d'être notifiée, désire être admis à faire partie de la Commission des Tarifs et de celle du Règlement.

Ces demandes sont agréées.

Lettres des maisons de commerce, banque, etc., ci-après désignées, demandant le maintien du *statu quo* en ce qui concerne les dispositions actuelles relatives à l'emploi du langage convenu:

Principaux banquiers et commercants de Porto:

Les plus importantes maisons commerciales de Gibraltar:

L'Association Commerciale des Marchands de Lisbonne:

L'Association Commerciale de Coïmbra:

L'Association Commerciale de Braga: et

La Compagnie Colonial Oil, tant en son nom qu'en celui de plusieurs maisons des Etats-Unis d'Amérique.

Lettre de la Fédération internationale pour l'observation du dimanche, ainsi conçue :

Genève, 19, rue de Candolle, le 5 Mai 1908.

A Monsieur le Président de la Conférence télégraphique internationale à Lisbonne.

Honoré Monsieur le Président,

Comme la Conférence que vous avez l'honneur de présider pourrait être amenée à discuter la surtaxe des dépêches consignées le dimanche, en vue de faciliter le repos des télégraphistes ce jour-là, nous avons l'avantage de vous faire parvenir environ 200 exemplaires d'une requête imprimée concernant ce sujet.

Veuillez avoir l'obligeance de la faire distribuer en temps voulu aux membres de la Conférence, et agréez, honoré Monsieur le Président, avec nos remerciements anticipés, nos sentiments bien respectueux.

Au nom du Comité exécutif de la Fédération internationale pour l'observation du dimanche :

Le Président, *(Signé)* H. Gambini.

Le Secrétaire, *(Signé)* Elie Deluz. »

Les exemplaires de la requête dont il s'agit seront distribués aux membres de la Conférence.

Lettre de la Société « Instruction et plaisir des facteurs de Porto » présentant ses respectueux hommages aux membres de la Conférence télégraphique et formant des vœux pour la réussite de ses travaux.

Lettre de l'Association Commerciale de Lisbonne annonçant que les salles de cette association sont mises gracieusement à la disposition des Congressistes.

Lettre de la Société Royale de Géographie informant MM. les Délégués que ses salles sont tous les jours à leur disposition.

Lettre de la Direction du Jardin Zoologique et d'Acclimation du Portugal faisant connaître aux membres de la Conférence qu'ils peuvent visiter gratuitement ledit jardin sur présentation de leur carte d'identité délivrée par M. le Président de la Conférence.

Enfin, M. le PRÉSIDENT termine cette longue énumération en annonçant que M. JAMES NICOLSON, de Buenos-Aires, lui a envoyé un certain nombre de documents se rapportant au vocabulaire du langage convenu, dont il est l'auteur. Le système de M. Nicolson consiste dans l'adoption, pour la transmission des mots du langage convenu, de combinaisons de signaux télégraphiques ayant pour but de prévenir les erreurs de transmission et de permettre la reconstitution des mots en cas de mutilation.

M. le Conseiller ALFREDO PEREIRA propose de soumettre ces documents à la Commission du Règlement.

Adopté.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'en ce qui concerne les autres communications non imprimées et non distribuées, MM. les Délégués pourront en prendre connaissance au Secrétariat de la Conférence.

M. BABINGTON SMITH, Délégué de la Grande-Bretagne, demande la parole et s'exprime ainsi :

« Monsieur le Président,
Messieurs,

Me conformant au désir de mes Collègues, je saisis l'occasion présentée par cette séance plénière pour exprimer, de la part de la Conférence, les sentiments inspirés par l'accueil qui nous a été fait depuis notre arrivée dans ce pays, notamment par la municipalité et le peuple de Lisbonne.

Parmi les souvenirs de ces premiers jours, il en est trois qui ressortent d'une manière toute spéciale.

L'invitation qui nous a été faite par l'entremise du Président de la Conférence, et dont nous sommes hautement reconnaissants, nous a permis d'assister à la cérémonie solennelle de l'acclamation de Sa Majesté Dom Manuel. Nous avons pu constater le véritable enthousiasme de tous ceux qui ont pris part à cette solennité, et nous l'avons partagé. Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, lorsque nous avons eu le bonheur de mêler nos vivats aux acclamations chaleureuses des sujets loyaux du Roi, l'inauguration de Son règne a été saluée par les Représentants de plus de cinquante pays, ainsi que des grandes entreprises dont les fils ont fait parvenir l'écho de ces acclamations aux régions les plus éloignées du monde. *(Applaudissements.)*

Qu'il me soit permis, puisque j'ai le très grand honneur de parler au nom de mes Collègues, de rappeler les liens d'amitié et d'alliance qui existent depuis des siècles entre le Portugal et la Grande-Bretagne, et d'ajouter qu'en raison de ces rapports la Délégation britannique a éprouvé une satisfaction toute particulière en prenant part à ces manifestations.

Le jour suivant, Sa Majesté le Roi a daigné nous recevoir en personne, et nous a accordé l'honneur de Lui présenter nos hommages. Chacun de nous a retenu de cette réception l'impression la plus vive de la dignité du jeune Souverain, de Sa courtoisie à la fois si prévenante et si bienveillante, et de Son charme personnel. Ces qualités, les ovations du jour de l'acclamation l'indiquent, ont touché déjà le cœur du peuple portugais. *(Vifs applaudissements.)*

Reste le souvenir d'une troisième journée que les attentions charmantes de notre Président et de son Comité de réception nous ont rendue si complètement agréable. C'est celle de notre visite au Palais Royal de Cintra qui a éveillé en nous tant de souvenirs historiques. Ce Palais nous a été ouvert avec la permission gracieuse de Sa Majesté la Reine Maria Pia, et nous la prions avec respect d'agréer notre profonde gratitude. *(Vifs applaudissements.)*

Il nous a été permis ensuite d'arriver, par des pentes ardues, mais fleuries, au château merveilleux de la Pena. La pensée hospitalière de Sa Majesté le Roi nous a suivis jusque là. Dans cette résidence royale, que les nuages entourent malheureusement quelquefois comme une demeure olympienne, nous avons trouvé un repas de nectar et d'ambroisie et même de mets plus solides encore.

Je crois donc être l'interprète fidèle du sentiment unanime de la Conférence en priant M. le Président de vouloir bien faire parvenir à Sa Majesté l'expression respectueuse de notre profonde reconnaissance. *(Applaudissements vifs et prolongés.)*

J'ose ajouter le vœu qu'à la fin d'un long règne, fécond en bienfaits et en progrès pour la Nation portugaise, l'Histoire puisse accorder à Sa Majesté, comme à l'illustre souverain dont Elle porte le nom, la désignation de Dom Manuel le Fortuné.

Viva El-Rei!

L'assemblée se lève toute entière et applaudit longuement.

M. le PRÉSIDENT répond en ces termes :

« Messieurs,

Les paroles que vient de prononcer en votre nom M. Babington Smith, l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, ont vivement frappé et ému mon cœur de vrai et bon Portugais. *(Vifs applaudissements.)*

Vous pouvez être sûrs que je serai le fidèle interprète de vos sentiments auprès de Sa Majesté. Je Lui rapporterai comment vous avez vivement applaudi les paroles agréables prononcées envers Sa Majesté et les autres membres de la Famille Royale, et les vivats dont vous les avez soulignées.

De même, je ferai connaître à la municipalité ce que vient de dire M. Babington Smith à son égard et à l'égard du peuple de Lisbonne.

Pour ce qui me concerne, je ne trouve pas de paroles pour traduire ce que je ressens en ce moment.

Je me figure, Messieurs *(M. le Président se tourne vers le portrait du Roi qui orne la salle des séances)*, voir ici Sa Majesté le Roi avec Sa figure sympathique et souriante, avec Son attitude charmante, pleine de grâce, vous remercier Lui-même de vos belles phrases pour Lui et pour son Pays, et vous exprimer ce que peut ressentir un cœur portugais. *(Applaudissements prolongés.)*

En vous remerciant, je dois vous dire qu'en toute ma conduite envers vous je n'ai fait que suivre les impulsions de mon cœur, la pensée du Gouvernement et les sentiments du peuple portugais. *(Vifs applaudissements.)* Et en L'écoutant, mes chers Collègues, vous auriez vu que l'âme de Sa Majesté synthétise l'âme des Portugais et vous vous seriez rendu compte que les attentions qu'Elle a eues pour les honorables Délégués n'ont été que la manifestation des sentiments du Portugal tout entier.

Je lui adresse aussi *(M. le Président se tourne de nouveau vers le portrait du Roi)* du fond du cœur les vœux ardents que M. Babington Smith a exprimés à la fin de son remarquable discours : *Vive le Roi du Portugal!!* »

L'Assemblée se lève et répète chaleureusement et plusieurs fois le vivat de M. le Président.

En descendant du fauteuil, M. le Président est entouré par MM. les Délégués, qui le félicitent vivement.

La séance est levée à 3 heures 45.

Le Secrétaire Général :

A. CRESCITZ.

Le Président :

ALFREDO PEREIRA.

Les Secrétaires :

HOMBERGER.

VALLOTTON.

SILVA CARVALHO.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION SPÉCIALE DE LA CONVENTION DE SAINT-PÉTERSBOURG

SÉANCE UNIQUE

14 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures du matin, sous la présidence de S. Exc. M. Sévastianoff, Délégué de la Russie.

M. le Président remercie MM. les Délégués de l'honneur qu'ils ont bien voulu lui faire en l'appelant à diriger les travaux de la Commission spéciale de la Convention. Il propose ensuite d'agréer, en qualité de rapporteur de la Commission, M. Vignéras, Délégué de Madagascar. Cette proposition est acceptée. Sur l'invitation de M. le Président, M. Vignéras prend place au bureau.

M. le Président rappelle que l'examen de la Commission doit porter sur la proposition formulée par la Bulgarie: 1° en vue d'introduire dans la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg de Juillet 1875 certaines dispositions de principe votées par les Conférences précédentes et, suivant l'Administration bulgare, insérées à tort dans le Règlement; 2° en vue d'apporter à la Convention elle-même certaines modifications de détail dont une application de plus de 32 années a fait ressortir l'utilité.

Telle est, au fond, la portée de la proposition. Toutefois, l'Administration de la Bulgarie, d'après l'exposé même des motifs, semble surtout désireuse de provoquer une discussion générale bien plus que de faire prévaloir ses vues personnelles sur les points particuliers qu'elle a signalés.

M. le Délégué de la Bulgarie développe ensuite la proposition de son Administration dans les termes suivants:

« Monsieur le Président,
Messieurs,

L'Administration de la Bulgarie a cru pouvoir soumettre à l'examen de la Conférence de Lisbonne une proposition spéciale ayant pour but de compléter, ou plutôt de codifier, la Convention télégraphique internationale par des dispositions existant actuel-

lement dans le Règlement. A l'appui des motifs exposés dans le cahier de propositions que vous avez sous la main, je me permets d'ajouter quelques mots pour faire ressortir davantage les considérations qui nous ont conduits à formuler notre proposition.

Il est évident que la première des questions qui se posent est, avant tout, celle de savoir dans quelles conditions la Convention télégraphique internationale peut être soumise à une revision, et si ces conditions sont observées dans le cas qui nous occupe. Sous ce rapport, Messieurs, la Convention ne contient point de dispositions formelles; elle ne prévoit que le procédé de l'adhésion et de la dénonciation. Or, en l'absence d'une disposition formelle à ce sujet, faut-il considérer que la Convention ne doit jamais être soumise à une revision? Doit-on encore admettre que, exception faite pour la Conférence de Saint-Pétersbourg, qui a voté cette Convention, toutes les autres Conférences télégraphiques internationales successives n'auront à s'occuper que du Règlement de service international, et qu'elles pourront y introduire toutes les modifications que la pratique du service aura démontrées comme indispensables, sans s'attacher à savoir si ces modifications seront de l'ordre purement administratif ou de l'ordre législatif?

A ce sujet, la Délégation de la Bulgarie est d'avis que le Règlement ne doit contenir que des dispositions d'ordre administratif, n'ayant point un caractère d'ordre public, attendu qu'au point de vue législatif les règlements ne sont soumis qu'à l'approbation des Gouvernements des Etats contractants et non point aux Corps législatifs de ces Etats. Cela étant, il s'ensuit, très logiquement, que les engagements formels des Etats contractants ne doivent être compris que dans le texte de la Convention, laquelle, pour être mise au courant de toutes les conditions nouvelles d'exécution du service, devra, nécessairement, être soumise à des revisions périodiques, en même temps que son Règlement d'exécution.

Voilà pourquoi, Messieurs, l'Administration de la Bulgarie s'est permis de présenter sa proposition, proposition qui a pour objet, comme il est mentionné plus haut, de faire comprendre dans le texte de la Convention toutes les dispositions d'ordre public contenues actuellement dans le Règlement. Nous ne voulons pas abuser de votre patience en énumérant toutes les dispositions renfermées dans le projet même; je citerai seulement quelques exemples: ainsi, l'article 3 de la Convention déclare, catégoriquement, que les Etats contractants n'acceptent aucune responsabilité à raison du service de la télégraphie internationale. Dans l'article 2 de notre projet, cette irresponsabilité est exprimée conditionnellement, en tenant compte des engagements pris par les Etats de rembourser aux ayants droit, dans certains cas, les taxes des télégrammes non parvenus à destination ou n'ayant point pu remplir leur objet, à la suite d'erreurs du service télégraphique. Cet engagement est prévu dans l'article 21 du projet; nous sommes convaincus que c'est là une disposition d'ordre législatif, un engagement formel pour les Etats contractants, que la Convention seule doit stipuler. Il en est de même pour la réduction des taxes des télégrammes de presse, pour la création des communications téléphoniques internationales, pour les dispositions touchant à l'établissement du taux de la taxe et des tarifs, etc.

Une autre question qui se pose en la matière est encore celle de la compétence des Conférences périodiques. Ont-elles qualité pour reviser la Convention? Autrement dit, la Conférence de Saint-Pétersbourg doit-elle être considérée comme une assemblée purement diplomatique, alors que les Conférences qui se sont succédé depuis, y compris la présente, ne seraient que des Conférences administratives? Cette question se pose évidemment au point de vue de la forme. En effet, en parcourant les stipulations des articles 15 et 16 de la Convention, on trouve deux dispositions tant soit peu contradictoires; elles consistent en ceci, que le deuxième alinéa de l'article 15 dit que le Règlement et le Tarif seront soumis à des revisions périodiques où tous les Etats participants pourront se faire représenter, pendant que le premier alinéa de l'article 16 stipule que les Conférences sont composées des Délégués représentant les Administrations des Etats contractants. Il y a, dès lors, lieu de décider quelle est celle de ces deux dispositions qui doit prévaloir, ou, en d'autres termes, de se prononcer sur le point de savoir si les Délégués aux Conférences télégraphiques internationales doivent être considérés comme des représentants des Etats contractants ou bien comme des représentants des Administrations télégraphiques de ces Etats.

Pour répondre à cette question, il faut se référer au mode de procéder employé pour la désignation des Délégués, ainsi qu'aux pouvoirs qui leur sont conférés. Sous ce rapport, il n'y a pas de doute que tous les Délégués sont désignés exceptionnellement par la voie diplomatique, sur la demande faite par le Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence. Conséquemment, les Délégués ont, par excellence, la qualité de Représentants ou de Délégués plénipotentiaires de leurs Gouvernements respectifs, et non pas seulement celle de Délégués de leurs Administrations télégraphiques. De plus, leurs pouvoirs portent expressément que les Délégués sont chargés de délibérer, arrêter et signer, au nom de leurs Gouvernements respectifs, tous actes relatifs au service télégraphique international. Il est aussi à remarquer que le second alinéa de l'article 16, touchant l'admission dans les Conférences de représentants d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, exige que la demande à cet effet soit faite, nécessairement par la voie diplomatique, au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence et, notamment, avant la date fixée pour son ouverture. Or, toute cette procédure prouve, il me semble, jusqu'à l'évidence, que les Délégués de nos Conférences périodiques ont pleinement les qualités requises pour s'occuper aussi bien des modifications de la Convention télégraphique internationale que de celles du Règlement; et il n'est pas à supposer que les auteurs de la Convention pouvaient penser autrement. Nous croyons que les signataires de la Convention de Saint-Pétersbourg appartenaient, probablement, en majeure partie, au Corps diplomatique, mais il ne faut pas perdre de vue qu'à l'époque de leur réunion, qui remonte à plus de 32 ans, toutes les questions d'ordre international étaient confiées, presque exclusivement, à la Diplomatie, et que les conventions se rattachant aux divers services publics étaient signées par des diplomates. Mais aujourd'hui il en est autrement. Toutes ces questions sont traitées par le personnel technique. Même il y a des cas où des questions diplomatiques sont traitées

par des personnes n'appartenant nullement au Corps diplomatique. A la dernière Conférence internationale de la Paix, par exemple, une grande partie des Délégués n'étaient pas des diplomates; cette Conférence avait pourtant un caractère essentiellement diplomatique.

Tels sont, Messieurs, à notre avis, les motifs pour lesquels la Conférence actuelle a qualité pour se prononcer sur la question dont elle vient d'être saisie. Notre proposition ne présente point un intérêt particulier pour l'Administration bulgare; c'est une proposition d'ordre général et je crois qu'il serait très important de connaître l'avis de la Conférence de Lisbonne sur la limite de ses droits en ce qui concerne la revision de la Convention télégraphique internationale.

Enfin, je tiens à souligner ce que j'ai avancé plus haut, à savoir que les Conférences télégraphiques internationales sont convoquées absolument dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que les Congrès postaux, lesquels sont chargés de reviser toutes les conventions et tous les arrangements, ainsi que leurs règlements respectifs, qui régissent le service postal international, et que les pouvoirs des Délégués aux Conférences télégraphiques sont les mêmes que ceux des Délégués aux Congrès postaux. En outre, je tiens à faire remarquer que dans les Congrès postaux. aussi bien que dans les Conférences télégraphiques, divers Etats se font représenter, non point par des fonctionnaires de leurs Administrations. mais par des agents de leur Corps diplomatique. C'est ainsi que, dans la Conférence actuelle, nous avons l'honneur d'avoir pour collègues deux éminents Ministres plénipotentiaires accrédités auprès de Sa Majesté le Roi de Portugal. C'est là, à mon avis, une nouvelle preuve que les Délégués à la Conférence télégraphique internationale ne sont pas privés de la qualité de Délégués plénipotentiaires, et ont tout pouvoir pour statuer sur l'ensemble des actes relatifs au service télégraphique international. »

M. le Délégué du Luxembourg formule son avis comme suit :

« Dans la finale de son exposé des motifs, l'Administration de la Bulgarie déclare que son but unique est de provoquer une discussion sur la matière; elle nous invite à un échange de vues qui me permettra d'exprimer la manière de voir de mon Administration.

Il y a d'abord une question de forme, qui, pour le moment, semble devoir dominer le débat. L'accord conclu à Saint-Pétersbourg le 10/22 Juillet 1875 est, sans contredit, une convention diplomatique: il en a tous les caractères, et les formalités qui ont accompagné sa conclusion ne laissent subsister aucun doute à cet égard; il appartiendrait donc à des plénipotentiaires de délibérer sur la revison de cette accord. L'honorable Délégué de la Bulgarie a tiré argument de cette circonstance qu'au dernier Congrès de la Paix, à la Haye, il y avait, parmi les diplomates et ministres, comme c'est le cas pour la Conférence de Lisbonne, de simples administrateurs ou délégués administratifs.

Il convient de faire remarquer, à cet égard, que ce n'est pas la qualité seule des Délégués qui est à envisager; il faut envisager, avant tout, l'objet de leurs délibérations. Or, les questions que nous avons à traiter sont plutôt d'ordre administratif; et, aux termes de l'article 16 de la Convention, leur examen est confié à des Délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Sous réserve de la question de forme, il faut se demander si une revision de la Convention de Saint-Pétersbourg est nécessaire ou même seulement opportune.

Tout en rendant hommage aux excellentes intentions dont s'inspire la proposition de l'Administration de la Bulgarie, qui est bien présentée et a été bien développée par son Délégué, je dois cependant dire que la Convention qui nous occupe a une grande portée, et qu'elle est notre charte constitutionnelle. charte à laquelle il ne faudrait toucher qu'en cas de nécessité absolue; ses auteurs ont défini les principes généraux qui doivent régler les rapports des Etats contractants; aucune de ses dispositions n'est mise en contestation; la modification d'aucun de ses articles n'est réclamée. L'Administration de la Bulgarie pense néanmoins que cette Convention devrait être complétée par l'insertion des dispositions du Règlement qui seraient plutôt d'ordre public.

Il faut donc se demander si la revision proposée est opportune. Pour le prouver, l'Administration bulgare invoque, tout d'abord, la longue durée de la Convention. Or, la durée d'une convention ne saurait l'entacher; ce qui dure est bon. Les auteurs de cet accord international ont voulu créer une œuvre *aere perennius;* l'article 10 stipule que les taxes des tarifs pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord; l'article 13 prévoit un règlement qui doit compléter la Convention, et l'article 15 décrète que le Tarif et le Règlement prévus par ces deux articles ont la même valeur que la Convention.

Tout en fixant les principes généraux, celle-ci ouvre donc largement la porte à tout progrès.

L'Administration bulgare base également sa demande sur les adhésions successives d'un grand nombre d'Etats. Est-il besoin de faire remarquer, ici, que l'instrument diplomatique de 1875. loin d'empêcher ces adhésions, les prévoit et les sollicite plutôt; l'article 18 déclare formellement que les Etats qui n'ont point pris part à la Convention sont admis à y adhérer, sur leur demande.

J'en arrive à cette affirmation de M. le Délégué de la Bulgarie aux termes de laquelle le Règlement ne devrait contenir que des dispositions d'ordre purement administratif, n'ayant aucun caractère d'ordre public et ne nécessitant pas l'intervention du pouvoir législatif. On ne peut pas dire que les dispositions que l'honorable Délégué a citées rentrent dans cette catégorie; elles ont été prises régulièrement par les différentes Conférences. en conformité des termes de l'article 15, qui prévoit les revisions. Or, en distrayant ces dispositions du Règlement, en les englobant dans la Convention, dont la stabilité est assurée, on leur ôterait leur véritable caractère, caractère qui s'inspire des changements nécessités, soit par de nouveaux progrès, soit, peut-être, par de nouvelles inventions! L'intervention des Parlements ne peut rien changer à cette situation; les tarifs,

impliquant un impôt, devront être soumis au Législateur, du moins dans les pays à régime constitutionnel, et sauf le cas où celui-ci aurait donné une délégation au Gouvernement pour procéder à des revisions de tarifs.

Je puis donc me résumer en disant que la Convention de Saint-Pétersbourg contient deux parties: l'une, énonçant les principes généraux, constitutionnels; celle-ci doit rester intangible; l'autre, permettant la revision périodique des Tarifs et du Règlement, pour les maintenir à la hauteur des exigences de l'époque; par là, la voie des progrès nécessaires est assurée.

Du reste, les auteurs de la Convention, voulant assurer la durée de leur œuvre, ont stipulé, à l'article 20, qu'elle restera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en serait faite; la dénonciation ne produirait son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aurait faite; pour les autres Etats, la Convention resterait en vigueur.

Pour toutes ces considérations, je me vois, à mon regret, dans l'impossibilité de donner mon assentiment à la proposition qui est en discussion. »

M. le Délégué de l'Italie s'exprime à son tour dans ces termes:

« La Délégation italienne a le regret de ne pouvoir appuyer la proposition de la Bulgarie; elle déclare que son Gouvernement ne saurait reconnaître à la Conférence la faculté de procéder à la revision de la Convention de Saint-Pétersbourg, parce que l'esprit de l'article 15 de cette Convention — qui limite à la revision des Tarifs et du Règlement les pouvoirs des Conférences administratives — s'y oppose.

Si l'Administration bulgare croit utile de procéder à une revision de la Convention, revision qui ne nous semble pas nécessaire, il faut, selon notre manière de voir, que le Gouvernement de la Bulgarie obtienne l'adhésion des autres Etats intéressés à cette revision, et provoque la réunion d'une Conférence spéciale, dont les membres auraient pleins pouvoirs pour examiner cette importante question, pouvoirs que les Délégués à la Conférence actuelle n'ont pas, à notre avis. »

La Délégation de l'Autriche exprime un avis analogue; elle n'a pas, pour la circonstance, d'autorisation de son Gouvernement.

La Délégation de la Bulgarie répond comme suit à l'exposé de la Délégation du Luxembourg:

« M. le Délégué du Luxembourg a dit: « Ce qui dure est bon ». Si juste que puisse être, en principe, cette assertion, il n'en est pas moins vrai que la Convention postale est modifiée périodiquement et que ces revisions n'ont nullement entravé la marche du progrès en matière postale.

D'autre part, M. le Délégué du Luxembourg a invoqué l'article 20 de la Convention de Saint-Pétersbourg pour affirmer que celle-ci est intangible. Je rappellerai que

les auteurs de l'accord de 1875 n'ont pas expressément prévu le cas de sa revision et qu'il y a là, par conséquent, une lacune. En outre, il est généralement admis que cet accord n'est pas immuable; et il serait, en effet, bien difficile de soutenir qu'une Convention, librement consentie, ne peut jamais être modifiée par les parties intéressées. Je demanderai donc, tout au moins, à la Conférence de se prononcer sur la façon dont il convient de procéder à la revision de l'accord de 1875. »

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que les Représentants des Etats qui ont élaboré la Convention de Saint-Pétersbourg avaient la qualité de Plénipotentiaires et que la dite Convention a été signée, conjointement avec eux, par le Ministre des Affaires Etrangères de la Russie; il s'agit donc bien, selon lui, d'un accord purement diplomatique.

M. le Délégué de la France rend tout d'abord hommage à l'étude très sérieuse et très approfondie que l'Administration de la Bulgarie a faite de la Convention et du Règlement, dans le but de justifier sa proposition.

Il ne veut, pour le moment, répondre qu'à deux des considérations sur lesquelles l'honorable Délégué de ce pays s'est appuyé pour démontrer, d'une part, la nécessité de la revision, d'autre part, la compétence de la Conférence pour y procéder. Dans l'opinion de ce dernier, la revision devient nécessaire par l'obligation, qui doit s'imposer à tous, d'écarter du Règlement, pour les insérer dans la Convention, toutes les dispositions qui peuvent être considérées comme d'ordre public. Il a fait remarquer que les stipulations du Règlement ne sont soumises qu'à l'approbation des Gouvernements des Etats contractants et non point aux Corps législatifs de ces Etats.

Dans l'opinion de la Délégation de la France, la question de la procédure d'approbation dépend des lois constitutionnelles spéciales à chaque pays. En France, par exemple, les actes des Conférences sont soumis à la sanction du pouvoir législatif, non point précisément parce qu'on y fait une distinction entre les dispositions que la Délégation de la Bulgarie appelle d'ordre public et celles qui sont de pure réglementation de service, mais parce qu'en général les dispositions concertées par les Conférences ont une répercussion sur les tarifs et que tout ce qui touche à l'organisation des taxes ou à leur perception doit être présenté à la sanction parlementaire. Dans d'autres pays, au contraire, et il semble que ce soit le cas de la Bulgarie, cette sanction ne serait pas nécessaire, et, sans doute, les Gouvernements qui n'y ont pas recours ont pensé que l'approbation législative de la Convention organique est suffisante pour autoriser toutes revisions du Règlement qui en découlent.

Sur la question de compétence de la Conférence actuelle, M. le Délégué de la France fait remarquer que la qualité de Plénipotentiaire ne dépend pas du fait que la désignation des Délégués aux Conférences télégraphiques est faite par la voie diplomatique au Gouvernement du pays, siège de ces Conférences. C'est la forme habituelle usitée entre Etats ou Administrations pour accréditer des représentants officiels, délégués pour régler des questions d'ordre administratif. Elle ne saurait investir ces Délégués de la

qualité de Plénipotentiaires, que seule pourrait leur donner l'attribution de pleins pouvoirs octroyés dans la forme spéciale prévue dans les rapports internationaux.

M. le Délégué de la France reconnaît, avec M. le Délégué de la Bulgarie, que la réunion des Conférences postales dans la forme diplomatique n'a pas été un obstacle au progrès. En principe, rien ne s'opposerait à ce qu'il en fût de même pour les Conférences télégraphiques, étant donné que leur périodicité est semblable et qu'on ne peut pas dire que l'organisation prévue pour ces dernières donne plus de souplesse au fonctionnement du service, puisque la réglementation prévue pour chacune d'elles lie l'Union jusqu'à la réunion suivante. Mais il y a une situation de fait, créée par un acte diplomatique, et qui, même si la Conférence actuelle jugeait utile d'émettre des vœux, ce qui ne lui est pas interdit, ne pourrait être modifiée que dans la même forme, par les Gouvernements intéressés.

La Délégation russe se rallie au mode de procéder indiqué par M. le Délégué de la France.

La Délégation de la Serbie déclare que les instructions qu'elle a reçues de son Gouvernement ne l'autorisent pas à adopter la proposition de la Bulgarie, tendant à introduire certains amendements dans les dispositions actuelles de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg.

La Délégation de l'Allemagne exprime un avis analogue à celui des trois Délégations précédentes.

La Délégation de la Belgique estime que si la question posée laissait place à un doute, l'article 16 de la Convention le lèverait, puisqu'il y est dit, en propres termes, que les Conférences périodiques « sont composées de Délégués représentant les Administrations des Etats contractants ».

La Délégation de l'Espagne partage cette manière de voir.

D'après M. le Délégué de la Hongrie, la Conférence n'a pas les pouvoirs nécessaires pour modifier la Convention de Saint-Pétersbourg, mais il ne s'en suit pas, selon lui, qu'elle doive rejeter purement et simplement la proposition de la Bulgarie.

L'honorable Délégué estime, en effet, que la Conférence a qualité pour examiner la question de savoir s'il y a lieu ou non de modifier la Convention. Il demande, en conséquence, à la Commission de se prononcer sur ce point; il appartiendra ensuite aux Gouvernements adhérents à l'Union de donner aux vœux de la Conférence telle suite qu'ils jugeront utile.

M. le Délégué de la Bulgarie fait ressortir à nouveau le caractère général de la proposition de son Administration. Toutefois, il est disposé à ne pas insister sur sa prise en considération, si la Commission ne paraît pas vouloir entrer dans les vues qu'il a exposées.

M. le Président fait connaître que les déclarations de la Délégation de la Bulgarie seront insérées au procès-verbal.

M. le Délégué de la Hongrie demande que la question posée par la Bulgarie soit examinée par une Sous-commission.

M. le Délégué de la Bulgarie appuie cette proposition.

La Délégation de la Grande-Bretagne pense qu'aucune disposition n'est de nature à empêcher, en principe, la Conférence d'émettre un avis sur l'opportunité d'une revision de la Convention de Saint-Pétersbourg; mais celle-ci a été signée dans les formes diplomatiques et a tous les caractères d'un instrument diplomatique. La Délégation estime, en conséquence, qu'il ne saurait être procédé à l'examen préparatoire proposé par la Hongrie et la Bulgarie que si les Délégués administratifs qui composent la Conférence actuelle avaient reçu, à cet effet, une autorisation spéciale. Quant à elle, elle n'a pas reçu mission de procéder à cette étude préparatoire et elle ne saurait l'aborder.

En présence des observations présentées, la Délégation de la Hongrie, quoiqu'elle prétende que cette Conférence soit tout à fait compétente à faire cet examen préparatoire, ne veut pas insister et retire sa proposition concernant la nomination d'une Sous-commission.

M. le Président prend acte de ce retrait.

La Délégation de la Bulgarie, tenant compte des scrupules de certaines Délégations qui ne se croient pas, à défaut d'un mandat spécial, autorisées à procéder à l'examen détaillé de la proposition de l'Administration bulgare, bien que certaines autres Administrations n'aient pas vu, en principe, d'inconvénient à cet examen, sous la forme de vœu à émettre, n'insiste pas, de son côté, pour la nomination de cette Sous-commission.

M. le Président constate d'ailleurs que la proposition de l'Administration de la Bulgarie conserve toute sa valeur et il ajoute que cette Administration pourra, si elle le juge utile, en faire poursuivre l'étude, en portant la question, par la voie diplomatique, devant les Gouvernements intéressés.

M. le Délégué de la Bulgarie se rangeant à cet avis, M. le Président déclare la séance close, après approbation du procès-verbal.

Le Rapporteur:
M. Vignéras.

Le Président:
M. Sévastianoff.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

PREMIÈRE SÉANCE

5 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Babington Smith.

La Commission nomme rapporteur M. Sins.

M. le PRÉSIDENT expose qu'en vue de faciliter le travail des Commissions de la Conférence, il serait préférable de ne pas confier la discussion de certains articles à la fois à la Commission du Règlement et à celle des Tarifs. Il propose, en conséquence, d'accord avec M. le Président de la Commission des Tarifs, d'adopter la répartition suivante:

1° Commission du Règlement:

Articles de I à V; X à XVII; XXXI à XLVII; LX à LXVII; LXIX et LXX; LXXX à LXXXVIII.

2° Commission des Tarifs:

Articles de VI à IX; XVIII à XXX; XLVIII à LIX; LXXI à LXXIX.

La Commission approuve cette répartition et passe à l'examen des propositions.

ARTICLE PREMIER.

La Délégation des Pays-Bas déclare retirer sa proposition en faveur de celle de la France. Cette dernière est adoptée, mais, à la demande des Délégations de la Hongrie et de l'Allemagne, la dernière phrase de l'article I est, conformément à la proposition des Pays-Bas, reportée au paragraphe 4 de l'article II.

ART. II.

§ 2. — La Délégation des Pays-Bas déclare retirer sa proposition.

§ 3. — La proposition de la Turquie est renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 4. — La proposition des Pays-Bas est adoptée.

ART. IV.

§ 3. — M. BORDELONGUE, Délégué de la France, reconnaît la légitimité du principe de la proposition des Pays-Bas; le Règlement ne définit pas, en effet, la nature du service limité; mais il pense que le texte actuel donne toute latitude aux Administrations pour fixer, le dimanche, la durée des vacations comme elles l'entendent. Il croit donc qu'il suffirait, afin d'écarter tout doute à ce sujet, de dire que « chaque Administration peut restreindre les dimanches les heures d'ouverture des bureaux à service complet ».

La Délégation de la Belgique partage le même sentiment, mais elle désire qu'on prévoie également la même disposition pour les jours fériés assimilés aux dimanches.

La Commission adopte cette manière de voir et renvoie la proposition à la Commission de Rédaction.

M. MACKAY, Délégué de la Grande-Bretagne, fait valoir l'intérêt qu'il y aurait à insérer, dans la préface de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques, les indications données actuellement au Bureau international par les Administrations au sujet de la durée des vacations les dimanches.

On éviterait ainsi des réclamations, car les bureaux taxateurs seraient à même de donner aux expéditeurs les renseignements utiles sur les heures d'ouverture des bureaux le dimanche.

Il propose donc d'insérer un vœu dans ce sens au procès-verbal.

Cette motion, soutenue par la Délégation de la Hongrie, est adoptée.

ART. V.

La proposition de l'Allemagne est adoptée.

La proposition des Pays-Bas est soumise à une discussion portant sur chacune des notations dont la suppression est demandée.

Notation P. — M. le DIRECTEUR du Bureau international fait remarquer qu'il est difficile de supprimer cette notation, qui présente un certain intérêt, attendu que le Mexique décline toute responsabilité pour les télégrammes originaires ou à destination des bureaux d'intérêt privé.

La Commission décide de conserver cette notation.

Notation L. — La Commission remarque que cette notation n'existe pas dans la Nomenclature en regard du nom des bureaux et décide qu'elle sera supprimée.

Notation F. — La suppression de cet indice est combattue par les Délégations de l'Allemagne, de la Hongrie et de l'Italie.

Elles font valoir que les bureaux-gares peuvent avoir des vacations plus prolongées que celles des bureaux à service limité et que les gares ne transmettent la correspondance privée qu'après la correspondance de service. Il y a donc intérêt à ce que les bureaux taxateurs puissent renseigner les expéditeurs sur la nature du service de ces bureaux.

La Délégation italienne croit nécessaire de maintenir la notation *F* pour indiquer dans la Nomenclature les bureaux de chemin de fer qui ont des vacations plus prolongées que celles des bureaux ordinaires du même nom et aussi pour montrer que les taxes d'exprès mentionnées à certains bureaux doivent être perçues seulement lorsque la remise doit s'effectuer par les soins de la station de chemin de fer.

La Délégation française pense qu'il conviendrait de désigner par la lettre *C* les bureaux-gares à vacations prolongées et que le retard dû à ce que les stations de chemin de fer subordonnent la correspondance privée à la correspondance de service est peu important vis-à-vis des délais d'acheminement dans le service international. Toutefois, elle ne voit pas d'inconvénient à ce que la notation *F* soit maintenue si les Administrations estiment que celle-ci présente un réel intérêt.

La notation *F* est maintenue.

Notations $\frac{L}{BC}$, $\frac{L}{HC}$, $\frac{C}{DL}$. — M. le Président propose, en vue de la simplification, de supprimer la lettre *L* dans ces indications.

La Commission décide que les deux premières seront remplacées respectivement par *BC*, *HC*. La notation $\frac{C}{DL}$ est maintenue.

M. Mackay, Délégué de la Grande-Bretagne, estime qu'il y aurait un réel intérêt à ce que la préface de la Nomenclature indique, sous une forme générale, la durée des vacations de la majorité des bureaux. Ces renseignements seraient très utiles pour certains pays. En Grande-Bretagne, par exemple, les bureaux dont le service n'est pas complet sont ouverts en général de 8 heures du matin à 8 heures du soir. La Délégation britannique propose d'insérer un vœu dans ce sens au procès-verbal.

La Délégation allemande pense que l'application de cette disposition offrirait des difficultés, attendu qu'en Allemagne il existe une grande variété de vacations.

La Délégation française demande si cette disposition n'engagerait pas la responsabilité des Offices.

La Commission adopte la proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, sous réserve que les renseignements dont il s'agit seront donnés, autant que possible, sous

une forme générale n'ayant que la valeur d'une indication, et qu'ils n'engageront pas la responsabilité des Administrations.

ART. X.

§ 1. — La proposition des Pays-Bas est renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 2. — Sur la demande de la Délégation de la Belgique, les propositions concernant ce paragraphe sont réservées jusqu'à la discussion des articles du Règlement intéressant les indications éventuelles visées.

ART. XI.

Les propositions des Pays-Bas sont réservées jusqu'à la discussion de l'article XII.

ART. XII.

La Commission, sur l'avis de M. le PRÉSIDENT, décide d'examiner la proposition des Pays-Bas avant celle de la Hongrie.

La proposition des Pays-Bas est combattue par les Délégations de l'Allemagne, de la Hongrie et de la Grande-Bretagne. Ces délégations exposent que la proposition des Pays-Bas repose sur un principe dont on ne peut méconnaître la valeur; mais il semble difficile aux Offices d'accepter la gratuité de transmission des indications éventuelles.

La Délégation de l'Autriche lit la déclaration suivante:

« L'Administration autrichienne regrette de ne pouvoir consentir à la proposition des Pays-Bas.

La transmission des indications éventuelles est un service rendu à l'expéditeur, ainsi que la transmission d'un mot ou d'un autre signe de la minute du télégramme, et il semble tout juste de faire entrer ces indications dans le nombre de mots à taxer.

D'après une statistique faite par l'Administration autrichienne pour une période d'un mois, concernant seulement les télégrammes avec réponse payée, ces télégrammes entrent pour plus de 4 % dans le trafic total, et la transmission gratuite du signe = RP = à elle seule causerait une perte de 24.000 francs pour l'Autriche.

Cette perte s'augmenterait beaucoup en cas d'acceptation de la proposition en question.

L'Administration de l'Autriche ne pourra donc pas prendre à sa charge cette perte considérable. »

M. MACKAY, Délégué de la Grande-Bretagne, fait remarquer que, si les indications éventuelles devaient figurer dans le préambule, il y aurait lieu de craindre des omissions en cours de transmission: le fait se produit déjà actuellement, bien que ces indications entrent dans le nombre des mots taxés. D'autre part, il semble utile de réduire autant que possible la longueur du préambule, car il pourrait en résulter de sérieux inconvénients, surtout en ce qui concerne le travail sur les câbles sous-marins.

La Délégation des Pays-Bas croit que le nombre des télégrammes comportant des indications éventuelles ne doit pas être très grand.

Les Représentants des Compagnies Anglo American, Eastern et Commercial s'élèvent contre l'adoption de la proposition des Pays-Bas et exposent que le préambule contient déjà beaucoup d'indications transmises gratuitement alors que le rendement des câbles sous-marins est bien moindre que celui des lignes aériennes.

M. Suenson, Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, déclare que le nombre des télégrammes avec réponse payée n'est pas très élevé dans les relations extra-européennes, mais qu'il n'en est pas de même sur les lignes du réseau européen. Il estime en conséquence que la proposition des Pays-Bas ne devrait pas être acceptée.

La Délégation des Pays-Bas retire sa proposition.

§ 3. — La discussion s'engage sur la proposition de la Hongrie; elle est combattue par les Délégations de la Belgique, de l'Allemagne et de la France, qui font valoir l'impossibilité d'obliger les expéditeurs à se servir des indications éventuelles abrégées. Si c'est l'employé qui doit remplacer, par des abréviations, les indications écrites par le public, on dérogera ainsi au principe en vigueur dans un grand nombre d'Administrations d'après lequel les agents taxateurs ne doivent jamais modifier la minute des télégrammes.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition.

Art. XIII.

§§ 4 et 5. — La proposition de la Bulgarie est renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 5. — La Commission met en discussion les propositions de l'Allemagne, de la Suisse et de l'Autriche au sujet de l'admission des adresses en chiffres ou en lettres dans les télégrammes à remettre télégraphe restant ou poste restante.

La Délégation de l'Autriche fait la déclaration suivante:

« Le Règlement ne contient aucune règle sur l'usage du langage secret dans l'adresse des télégrammes qui sont adressés poste restante ou télégraphe restant.

L'Administration autrichienne était d'avis qu'il résulterait des §§ 1, 2 et 10 de l'article XIII que ces télégrammes ne sont pas admis, conclusion qui résulterait aussi de la disposition du § 8 de l'article XLVII, d'après laquelle les télégrammes adressés « télégraphe restant » doivent être remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé.

En vue de la proposition allemande tendant à introduire un nouveau paragraphe concernant l'admission des télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant avec une adresse chiffrée, l'Administration autrichienne serait prête à retirer sa proposition, mais elle croit que, dans ce cas, la disposition susmentionnée de l'article XLVII, § 8, serait à modifier. »

La Délégation de l'Autriche retire ensuite sa proposition.

La Délégation de la Belgique consent à l'adoption de la proposition de la Suisse à condition de la compléter par les mots suivants: « Les télégrammes sont acceptés aux risques et périls des expéditeurs et seulement à destination des Offices qui acceptent ces adresses ».

La proposition de la Suisse ainsi complétée est adoptée.

§ 6. — La proposition de la France est adoptée.

§ 7. — La proposition de la France est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La Commission discute ensuite la proposition du Portugal, qui est adoptée.

La Délégation de la Grande-Bretagne retire sa proposition en faveur de celle de la France au paragraphe 8. Elle se réfère, en même temps, à la proposition qu'elle a présentée à l'article XIX.

La suppression du second alinéa du § 7 proposée par divers Offices est adoptée.

§ 8. — La discussion s'engage sur les propositions de la Belgique et de la France.

La Délégation de la Belgique ne voit aucun inconvénient à obliger l'agent taxateur à régulariser d'office l'adresse.

La Délégation de la Grande-Bretagne accepte le texte de la proposition de la France à condition de compléter la seconde phrase par les mots: « ou d'une manière conforme à l'usage. »

La Délégation française fait remarquer que ces mots ne sont pas suffisamment précis. Elle ajoute que, dans le service français, les agents ne doivent jamais modifier d'office la minute des télégrammes; lorsque le nom du bureau de destination n'est pas à la place qu'il doit occuper, les employés ont l'ordre de le transposer avec l'assentiment de l'expéditeur. Il semble donc qu'il appartient à chaque Administration de réglementer dans son service cette question et qu'il suffirait d'en faire mention au procès-verbal.

La Délégation de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il faut user d'une certaine tolérance pour les noms de bureaux non écrits d'une façon tout à fait conforme à la

Nomenclature; si l'on admet cette tolérance, elle consent à supprimer la proposition qu'elle a faite visant l'addition des mots « d'une manière conforme à l'usage ».

La Commission reconnaît que les Administrations pourraient exercer une certaine tolérance.

Un échange d'observations se poursuit entre les Délégations belge et française au sujet de l'obligation pour le taxateur de régulariser d'office l'adresse. Ces deux Délégations se mettent d'accord pour l'insertion d'une mention au procès-verbal indiquant que l'agent taxateur doit régulariser l'adresse après s'être assuré du consentement de l'expéditeur.

La Commission adopte cette motion.

La proposition de la Belgique est retirée et celle de la France est adoptée.

§ 10. — La Délégation de l'Autriche fait la déclaration suivante:

« Les négociants aiment à se servir, en choisissant leurs adresses enregistrées, de mots du langage convenu, comme: *Darmstadtbank*, *Donauagentie*, *Pourtous*, *Crajova-kohn*, etc. Bien que le langage secret ne puisse être utilisé que dans le texte des télégrammes, des doutes se sont élevés quant à la manière de compter les adresses rédigées en langage convenu.

L'Administration autrichienne est d'avis qu'il serait utile, afin d'éviter des doutes sur la manière de compter ces mots dans l'adresse, d'ajouter à la fin du paragraphe 10 de l'article en question la disposition proposée. »

Conformément à l'avis exprimé par la Délégation française, la Commission ajourne la discussion de la proposition à l'article XIX avec celle de la Délégation allemande.

Art. XIV.

§ 1. — La proposition des Pays-Bas est ajournée jusqu'à la discussion de l'art. XVIII, § 1 (proposition du Portugal).

§ 2. — La proposition de la Turquie est mise en discussion; la Délégation de l'Allemagne est d'avis qu'il convient de laisser à l'expéditeur la liberté la plus complète au point de vue de la rédaction de la signature; elle croit préférable de ne pas modifier le texte actuel.

La Délégation de la Russie estime qu'on pourrait supprimer le reste de la phrase après le mot « obligatoire ».

Ce sentiment n'est pas partagé par les Délégations de la Belgique et de l'Allemagne.

La proposition de la Turquie est retirée et la Commission décide le maintien du texte actuel.

§ 3. — La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la proposition du Portugal, mais demande de supprimer la dernière phrase de celle-ci.

La Délégation française fait remarquer que cette suppression laissera subsister des doutes sur la façon de procéder au cas où l'expéditeur ne voudrait pas fournir les renseignements qui lui sont demandés. Elle estime qu'il s'agit d'une question d'ordre intérieur.

La Délégation du Portugal retire sa proposition.

§ 6. — La discussion de la proposition de la Russie est ajournée à la prochaine séance.

ART. XV.

§ 3. — La proposition du Japon est appuyée par la Délégation française. Celle-ci expose que la Convention de St-Pétersbourg n'a soumis à aucune restriction les télégrammes d'Etat; le § 3 de l'article XV présente donc une contradiction avec l'article 5 de la Convention, car ce qui doit, d'après la Convention, caractériser le télégramme d'Etat, c'est uniquement la qualité de l'expéditeur.

La Délégation de la Hongrie voudrait qu'on fît une distinction entre les télégrammes d'Etat émanant des agents consulaires et les autres, et, afin d'éviter des abus, qu'on maintînt le texte actuel pour établir un contrôle.

La Délégation française fait remarquer que ce contrôle disparaît lorsque le télégramme est déposé avec une adresse conventionnelle dont la signification est inconnue du bureau de départ.

La Délégation de la Grande-Bretagne estime qu'il y a néanmoins intérêt à ne pas abandonner le contrôle.

La Délégation de la France désirerait que mention fût faite au procès-verbal que la qualité officielle du destinataire n'est pas une obligation absolue lorsque le télégramme est réellement officiel.

La Commission ayant adopté cette manière de voir, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la disposition actuelle existe depuis quarante ans et qu'il ne semble pas utile de la supprimer.

La Délégation du Japon retire sa proposition.

Les propositions du Japon aux §§ 4, 5 et 6 sont renvoyées jusqu'à la discussion de l'article VI.

§ 7. — La proposition du Japon est combattue par les Délégations de l'Allemagne et de la Belgique.

La première estime qu'il ne semble pas opportun de fixer des dispositions tendant à rendre plus onéreux le coût des télégrammes d'Etat. La Délégation de la Belgique pense que, les Administrations collationnant gratuitement les télégrammes d'Etat totalement ou partiellement rédigés en langage secret, il paraît rationnel de rembourser ceux qui parviendraient altérés.

La Délégation de l'Autriche partage le même avis.

La discussion est ajournée à la prochaine séance.

Le Rapporteur:
SINS.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

DEUXIÈME SÉANCE

9 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. Babington Smith.

ART. XV.

§ 4. — La Délégation de la Belgique demande le maintien dans cet article de la disposition suivante :

« Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations. »

La Délégation française appuie cette motion dans un but de précision, tout en reconnaissant que le maintien de cette disposition n'est pas strictement indispensable.

La Délégation japonaise adhère à la manière de voir exprimée par la Délégation de la Belgique, dont la proposition est adoptée.

La proposition de la Délégation japonaise à l'article VI, § 1, ayant été adoptée, les deux propositions présentées par cette Délégation aux §§ 5 et 6 sont également adoptées.

§ 7. — Au sujet de la proposition du Japon, M. le PRÉSIDENT fait remarquer que peu d'Administrations ont sans doute été saisies de demandes de remboursement concernant des télégrammes d'Etat altérés, rédigés partiellement ou totalement en langage secret. En tout cas le fait ne s'est jamais produit en Angleterre. Il propose donc de maintenir le texte actuel, en laissant aux Administrations intéressées le soin de traiter entre elles les questions de remboursement de cette nature dont elles pourraient être saisies.

La Délégation du Japon retire sa proposition.

Au sujet de l'article XV, le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph fait la déclaration suivante:

« Certaines Compagnies de câbles transmettent, soit en franchise, soit à taxe réduite, les télégrammes d'Etat, et la plupart des Gouvernements ou leurs agents n'usent de ces avantages que pour leurs télégrammes de service proprement dits. Mais les Gouvernements australiens s'intéressent à une foule de questions industrielles, commerciales ou même de sport. Il semble à la Compagnie Anglo que les télégrammes y relatifs ne devraient pas être considérés comme télégrammes d'Etat et qu'il n'est pas équitable d'attendre des autres lignes et câbles télégraphiques qu'ils les acceptent comme tels, et les fassent bénéficier du traitement de faveur. »

La Délégation française estime qu'il appartient aux Compagnies de réclamer aux Administrations intéressées les taxes dues lorsqu'elles constatent des faits semblables à ceux visés dans la déclaration du Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph.

M. le PRÉSIDENT pense que le but de la Compagnie Anglo American Telegraph est d'appeler l'attention de la Conférence sur les faits dont elle fait mention. Il croit que la dite Compagnie aurait satisfaction par l'insertion de sa déclaration au procès-verbal.

Cette manière de voir est acceptée par la Commission.

ART. XVI.

§ 2. — La Délégation italienne expose que sa proposition est motivée par le souci d'éviter des erreurs de service qu'elle a souvent eu l'occasion de constater.

La Délégation britannique ne pense pas que les errreurs soient tellement nombreuses qu'il doive en résulter la nécessité de modifier les dispositions actuelles. Elle préférerait se rallier à la proposition du Japon figurant à la page 56 du cahier des propositions.

La Délégation belge partage également cette manière de voir, et elle ajoute que si les avis de service devaient être soumis à une répétition partielle ou intégrale obligatoire, le public pourrait s'étonner, à bon droit, qu'on ne lui donne pas les mêmes facilités pour ses télégrammes.

La Délégation française signale qu'il existe des cas où une répétition obligatoire pourrait donner de bons résultats, par exemple lorsqu'il s'agit d'un avis de service rectifiant une erreur de numéro dans une adresse.

Il est procédé au vote.

La proposition est adoptée par 9 voix contre 8.

La proposition de la Bulgarie concernant les paragraphes 2, 3 et 4 est renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 6. — En ce qui concerne la proposition 1° du Japon, la Délégation de la Belgique demande de remplacer les deuxième et troisième phrases par le texte suivant:

« Les dispositions de l'article XV, §§ 4 et 5, prévues pour les télégrammes d'Etat sont applicables aux télégrammes de service ».

La Délégation italienne fait remarquer qu'il est inutile de citer le paragraphe 7 en raison du vote qui vient d'être exprimé par la Commission sur la proposition qu'elle a formulée à l'article XVI, § 2.

La Délégation japonaise adhère à cette manière de voir.

La Commission adopte la modification proposée par la Délégation de la Belgique.

La Délégation japonaise retire la proposition n° 2 qu'elle a présentée sur le même paragraphe.

§ 6. — La proposition des Pays-Bas tombe en raison du rejet de la proposition formulée à l'article VI.

§ 7. — La proposition de la Hongrie est mise en discussion.

Les Délégations de la Belgique et de la Grande-Bretagne ne pensent pas qu'il soit nécessaire de donner un numéro aux avis de service. Cette disposition compliquerait inutilement le service.

Sur la remarque faite par la Délégation française, la partie de la proposition visant l'emploi du signe = est renvoyée à la discussion de l'article XXXVI.

Le reste de la proposition est adopté par 8 voix contre 5 et 4 abstentions.

§ 8. — La proposition de l'Allemagne est renvoyée à la discussion de l'article LX.

Au sujet de la proposition de la Belgique, la Délégation de la Hongrie estime que l'énonciation contenue dans le paragraphe 8 est peut-être superflue, mais qu'elle peut être maintenue afin de rendre le texte de l'article XVI plus clair.

Plusieurs Délégations étant de cet avis, la Délégation de la Belgique retire sa proposition.

La proposition de la Bulgarie est renvoyée à la Commission de Rédaction.

En ce qui concerne la proposition du Luxembourg, la Délégation de la Belgique demande dans quel sens elle doit être interprétée.

En l'absence de la Délégation du Luxembourg et sur les observations des Délégations de la France et de la Hongrie, la proposition est réservée.

§ 9. — En ce qui concerne la première partie de la proposition de l'Allemagne, la Délégation de la Grande-Bretagne ne s'oppose pas à la proposition, mais elle ne pense pas que la modification suggérée soit d'une grande utilité pour toutes les Administrations. En Angleterre, cette disposition ne présenterait pas, en effet, d'intérêt, puisque les télégrammes ne sont pas classés d'après le numéro du fil.

Les Délégations de la Hongrie et de la Bulgarie appuient cette manière de voir et ajoutent que cette modification doit concerner plus particulièrement les grands bureaux.

La Commission adopte la proposition avec l'interprétation ci-dessus.

La Délégation de l'Allemagne retire la deuxième partie de sa proposition en faveur de la proposition présentée par la France au paragraphe 9.

§ 9. — La proposition de la France est adoptée.

Au sujet de la proposition de la Hongrie, la Délégation de la Belgique estime qu'elle vise plutôt une question d'ordre intérieur et qu'au surplus les mots « au besoin » qui figurent dans le texte actuel paraissent suffisants.

La Délégation française fait observer qu'il peut y avoir d'autres cas que ceux cités où l'adresse entière serait utile.

M. le Président constate qu'il y aurait des inconvénients à vouloir trop préciser; il pense qu'il suffirait de modifier la fin du 1er alinéa de la façon suivante: « et au besoin le nom du destinataire ou l'adresse complète ».

La proposition ainsi modifiée est adoptée.

La deuxième partie de la proposition de la Hongrie est adoptée.

Art. XVII.

§ 1. — La Délégation de la France demande que la discussion de sa proposition soit scindée en deux parties: la première portant sur le principe même de la proposition et la deuxième sur le montant de la taxe qu'il y aurait lieu de fixer pour chaque mot à répéter.

La Délégation de la Belgique combat cette manière de voir. Elle pense que la quotité de la taxe est intimement liée au principe même de la proposition. D'autre part, elle estime que le nouveau système, en raison de la modération des taxes proposées, contribuera à accroître le nombre des avis de service taxés répétitifs et que ce sera un

moyen d'avoir le collationnement, à prix réduit, d'un télégramme. Au point de vue financier, la proposition aurait, comme conséquence, pour la Belgique, d'occasionner une perte de 7000 francs par an. Tout en reconnaissant que le nouveau système donnerait une réglementation plus simple des avis de service taxés répétitifs, la Délégation de la Belgique croit qu'il en résulterait de sérieux inconvénients.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la proposition de la France, en principe, mais elle estime qu'il conviendrait de l'amender en spécifiant que la taxe à percevoir sera la taxe réglementaire et non la taxe uniforme par mot qui est proposée. Cette dernière est, en effet, trop faible, surtout en ce qui concerne les relations extra-européennes. Quant au régime européen, il serait nécessaire de prévoir également une perception minimum d'un franc.

La Délégation de l'Allemagne partage les avis exprimés. Elle croit, comme la Délégation de la Belgique, que la proposition aura pour effet d'obtenir des collationnements et même des accusés de réception à prix réduit.

Elle serait partisan d'un minimum dans le régime européen et d'une taxe fixe dans le régime extra-européen.

La Délégation de la France ne pense pas que le public abusera des avis de service taxés, s'il y a une taxe à percevoir. Elle a constaté que la grande majorité des demandes de répétition étaient justifiées et qu'environ 95 % des avis de service taxés répétitifs étaient remboursés.

En ce qui concerne le régime européen, elle est d'accord avec la Délégation de la Grande-Bretagne pour l'application d'un minimum.

Quant au régime extra-européen, elle insiste pour le payement d'une taxe uniforme.

La Délégation de la Nouvelle-Calédonie déclare se rallier à l'avis exprimé par la Délégation française.

Le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord craint que la proposition de la France n'entraîne une augmentation du nombre des avis de service taxés répétitifs.

Le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph fait la déclaration suivante:

« La Compagnie Anglo American Telegraph estime que la taxe réduite proposée par la France pour les répétitions de mots mutilés dans des télégrammes du régime extra-européen est insuffisante. Elle considère que la manière de procéder actuelle est équitable, mais que les taxes perçues pour des repétitions devraient figurer dans les comptes. »

La Délégation de la France constate que la plupart des Délégations ont reconnu qu'il y avait intérêt à simplifier la réglementation des avis de service taxés répétitifs.

Elle insiste à nouveau sur le fait qu'une grande partie de ces avis de service donnent lieu à remboursement.

L'Administration française a été saisie de réclamations dans lesquelles le public se plaignait d'être traité moins libéralement par les Administrations d'Etat que par les Compagnies en ce qui concerne l'emploi des avis de service taxés répétitifs, attendu que ces Compagnies accordent la gratuité pour les demandes de répétition. L'Administration française estime donc qu'il faut faire des efforts en vue d'améliorer l'état de choses actuel. L'Union doit céder un peu à la force même des choses et faire des sacrifices sur cette matière comme elle a été amenée à le faire pour l'emploi du langage convenu.

La Délégation de la France rappelle les déclarations faites à la Commission par le Délégué de la Grande-Bretagne au sujet de la nécessité qu'il y aurait à ce que les Compagnies observent le Règlement en refusant les réunions abusives. Le cas est le même ici; il serait non moins désirable qu'il y eût uniformité de règles entre les Etats et les Compagnies, et, en abaissant la taxe, l'Administration française a eu pour but de faciliter ce retour à la légalité.

La Délégation de la Hongrie appuie en principe la proposition de la France et se rallie, en ce qui concerne la fixation des taxes à appliquer, aux vues émises par la Délégation de l'Allemagne.

La Délégation de la Belgique est d'accord avec les Délégués de la France pour reconnaître qu'en général les demandes de répétitions sont justifiées, mais elle pense que cette situation disparaîtra si l'on consent à appliquer des taxes aussi réduites. Elle croit donc devoir se rallier à la proposition formulée par la Délégation de la Grande-Bretagne.

La Délégation de la Russie accepte le principe de la proposition française en ce qui concerne le régime européen seulement; quant au régime extra-européen, elle demande l'application des taxes réglementaires.

La Délégation du Cap se rallie aux vues exprimées par la Délégation de la Grande-Bretagne.

La Délégation de l'Italie adhère complètement à la proposition française.

La Délégation de la France demande qu'il soit procédé à un vote sur la question de principe.

M. le Président indique qu'en principe la proposition vise la perception d'une taxe pour chaque mot à répéter.

Ce principe est adopté par la Commission à l'unanimité.

Ensuite, la Délégation française propose que, dans les relations avec les pays d'Europe, il soit perçu une taxe uniforme de fr. 0,25 par mot à répéter, avec minimum de perception de 1 franc.

La Délégation de la Grande-Bretagne soumet une contre-proposition tendant à l'adoption de la perception de la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter, la perception minimum étant d'un franc.

La Délégation de la Turquie voudrait qu'on laisse les Offices libres de percevoir la taxe comme ils l'entendraient, sans toutefois dépasser la taxe réglementaire. Cette proposition, n'étant pas appuyée, tombe.

La contre-proposition, pour le régime européen, présentée par la Délégation britannique est adoptée par 9 voix contre 8 et 1 abstention.

La Commission passe ensuite à la discussion de la taxe à percevoir dans les relations extra-européennes.

La Délégation française désire savoir si les Compagnies percevront les taxes réglementaires.

Le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord déclare que sa Compagnie percevra les taxes réglementaires. Elle a d'ailleurs toujours appliqué ce procédé.

Les Représentants des Compagnies Eastern et associées, Anglo American Telegraph, Commercial, Western Union et de la Compagnie française des câbles télégraphiques déclarent qu'elles appliqueront les taxes réglementaires si les autres Compagnies en font autant.

Le Représentant de la Compagnie South American est prêt à accepter ce que feront les autres Compagnies, à condition que l'article du Règlement soit obligatoire.

M. le Président pose la même question aux Compagnies n'ayant pas adhéré à l'Union.

Les Représentants des Compagnies telegráfico-telefónica del Rio de la Plata, Cuba Submarine, Deutsch-Atlantische, Deutsch-Niederländische, Direct United States Cable, Direct West India Cable, Halifax and Bermudas Cable, India Rubber Gutta Percha and Telegraph Works, Indo-European Telegraph, Mexican Telegraph, Osteuropäische, Pacific Cable Board, Spanish National Submarine Telegraph, West India and Panama Telegraph, United States and Haïti Telegraph and Cable font des déclarations analogues à celles des Compagnies ci-dessus.

La Délégation française remercie les Représentants des Compagnies de leurs déclarations, qui prouvent une fois de plus combien elles ont le souci de lier leur service à celui des Administrations d'Etat.

En présence des déclarations formulées par les Compagnies et du vote précédemment émis, la Délégation française renonce à l'application de la taxe uniforme dans le régime extra-européen.

La Commission adopte l'application de la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter dans le régime extra-européen.

La rédaction de ce paragraphe est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La proposition du Luxembourg ne soulevant aucune observation est adoptée sans discussion.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition présentée par la Russie à la page 51 du cahier des propositions.

La Délégation de la Russie expose le but de sa proposition et développe les considérations figurant à la page 52 du cahier des propositions.

Elle cite divers cas de réexpédition frauduleuse, notamment dans les relations avec la Perse, où des télégrammes sont adressés avec la mention =FS= à une station frontière où le destinataire n'a aucun établissement, dans le but d'éviter le paiement des taxes normales. Il serait désirable que des mesures efficaces fussent prises afin de remédier à une situation dont les conséquences financières sont des plus fâcheuses pour les Etats.

La Délégation de la Belgique fait la déclaration suivante:

« La question soulevée par la Délégation russe est délicate. Il est à considérer que les bureaux seraient investis d'un droit excessif.

De l'avis de l'Administration belge, un intervention de cette nature paraît, en principe, inadmissible.

Nous n'avons pas le droit, semble-t-il, d'empêcher le public d'user des combinaisons qui lui paraissent avantageuses.

La pratique signalée par la Russie, bien qu'elle soit préjudiciable à certains Offices, est cependant parfaitement légale.

L'article premier de la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg reconnaît à toute personne le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

On doit admettre dès lors que, du moment qu'un télégramme remplit toutes les conditions réglementaires et que l'expéditeur est connu, les contractants ne peuvent pas s'opposer à rendre le service réclamé, à moins que la correspondance ne tombe sous l'application des articles 7 et 8 de l'Acte conventionnel.

Que le destinataire réel ou supposé fasse réexpédier une dépêche à un point donné ou présente celle-ci comme un nouveau télégramme, il n'y a là, en somme, que l'exercice d'un droit reconnu par le Règlement.

Une disposition autorisant les bureaux à refuser ou à arrêter des télégrammes présentés dans des conditions régulières, non seulement serait en opposition avec le principe fondamental énoncé à l'article premier de la Convention, mais constituerait une mesure dangereuse pouvant donner lieu à une interprétation étroite, arbitraire, et compromettre des intérêts très respectables.

Jadis, sous le régime de la taxation par dépêche, les Offices se plaignaient vivement de la concurrence, d'ailleurs très sérieuse, des « packers », agences qui se chargeaient de réduire les textes de plusieurs télégrammes et de les grouper en une seule correspondance de 20 mots (minimum de perception: 20 mots). A destination, des agents effectuaient la remise ou la réexpédition à chaque destinataire.

La Conférence reconnut à plusieurs reprises qu'elle était sans action sur les packers.

De même que le système des packers tomba ensuite de l'adoption du système de tarification par mot, de même la réduction graduelle des taxes pour les relations non limitrophes, notamment pour les relations extra-européennes, fera cesser, sans doute, la pratique dont se plaint l'Administration russe.

La Belgique regrette de ne pouvoir accepter la proposition. »

La Délégation allemande fournit des renseignements au sujet de l'article du Règlement télégraphique du 9 Juin 1897 visé par M. le Délégué de la Russie dans ses explications et reproduit à la page 52 du cahier des propositions. La traduction donnée de cet article n'est pas tout à fait exacte, car il faut lire: « La transmission des télégrammes privés qui, dans le but d'éluder le paiement des tarifs publiés, sont dirigés, ... est destiné définitivement au destinataire désigné sur l'adresse ». D'autre part, ce Règlement ne s'applique pas au cas soulevé par la Délégation de la Russie, car il a été établi en vue de prévenir le paiement de ristournes accordées par certaines Compagnies dans le but de faire bénéficier le public de réductions sur les tarifs publiés. Dans les cas de réexpédition dont il s'agit, l'expéditeur paie les taxes qui sont réglementaires.

La Délégation française expose qu'elle a eu l'occasion de remarquer les inconvénients signalés par M. le Délégué de la Russie. Elle a été saisie de réclamations dans lesquelles le public demandait à être informé officiellement des facultés résultant de l'emploi des agences de retransmission qui ont été organisées. Elle cite d'autres cas d'abus parvenus à sa connaissance et déclare qu'elle est en tout cas décidée à rechercher dans sa législation les armes nécessaires pour remédier aux inconvénients signalés.

Le Représentant de la Chine appuie la proposition de la Russie et espère que la Commission fera son possible pour l'adopter.

Le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph lit la déclaration suivante:

« La Compagnie Anglo American Telegraph verrait avec plaisir l'adoption de la proposition de la Russie, mais elle ne croit pas que cette disposition soit applicable en pratique. Le seul moyen, à son avis, d'empêcher l'envoi de télégrammes à une adresse fictive, en vue de les faire retransmettre à leurs véritables destinataires, serait l'assimilation des taxes terminales et de transit dans les deux régimes, européen et extra-européen. »

Le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord se rallie à la proposition de la Russie; cette Compagnie a été une des victimes de ces organisations de retransmissions frauduleuses sans pouvoir les combattre. Elle pense que la proposition en question serait d'une facile application.

Les Délégations du Japon, de la Suède et de la Perse appuient la proposition de la Russie.

Selon la Délégation de la Belgique, il serait désirable que la disposition contenue dans la proposition de la Russie fût facultative. En conséquence, elle croit que le texte pourrait commencer pas les mots: « Peuvent ne pas être admis, etc. ».

La Délégation de l'Allemagne est d'un avis opposé, car elle pense que si la Commission adopte la proposition, il sera nécessaire de la rendre obligatoire. La deuxième phrase devrait donc être modifiée de façon à dire que l'Office intermédiaire sera tenu de ne pas donner cours aux télégrammes réexpédiés en fraude. En outre, il sera indispensable de préciser ce qu'on entend par les mots « taxes internationales réglementaires », car les taxes payées par les expéditeurs dans les réexpéditions dont il s'agit sont bien réglementaires.

La Délégation de la Grande-Bretagne constate qu'il y a là une situation délicate; il paraît difficile de refuser au départ ou à l'arrivée de semblables télégrammes. Les dispositions résultant de la proposition de la Russie seraient difficilement conciliables avec la législation anglaise. Cette Délégation pense donc qu'il faudrait spécifier que ces dispositions ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation n'en permettrait pas l'application, et elle ajoute que c'est plus particulièrement l'Office intermédiaire qui aura à appliquer ces dispositions.

Les Représentants des Compagnies Eastern, Indo-European et Germano-Néerlandaise se rallient à la proposition de la Russie.

La Délégation de l'Italie estime que la disposition devrait être facultative et se rallie, en conséquence, à la manière de voir de la Délégation belge.

La Délégation de la Belgique soulève le cas des télégrammes adressés à l'Agence Havas qui sont réexpédiés à d'autres destinataires par cette agence. Devra-t-on les interdire? Il faudrait donc se livrer à des enquêtes dès qu'on se trouverait en présence de télégrammes soupçonnés d'être réexpédiés frauduleusement.

La Délégation de la Russie déclare qu'il n'y aurait pas lieu de faire des enquêtes pour des cas isolés.

La Délégation française fait remarquer que l'agence Havas ne rentre pas dans la catégorie des agences de retransmission visées par la Délégation de la Russie.

Cette organisation exerce un commerce de nouvelles; elle se les procure à l'aide de télégrammes qui lui sont adressés par ses correspondants et elle envoie à sa clientèle les nouvelles qui sont susceptibles de l'intéresser. En tout cas, son but n'est pas de faire des bénéfices sur les taxes télégraphiques.

La Délégation de la Belgique estime que cette manière de voir est discutable; car il y a réellement économie de taxes pour la clientèle qui a recours aux offices de l'agence Havas.

Selon la Délégation de la Hongrie, il suffirait, pour le moment, d'introduire le principe de la proposition de la Russie dans le Règlement. On prendrait alors des mesures de rigueur dans les cas bien évidents et, avec la pratique, la prochaine Conférence pourrait adopter les dispositions d'ordre pratique destinées à remédier à la situation actuelle.

Cette suggestion reçoit l'approbation de la Délégation de la Belgique, avec la réserve que la proposition soit renvoyée à la prochaine Conférence.

La Délégation de la France fait observer qu'il n'est sans doute pas possible, en ce moment, aux Offices, d'appliquer les dispositions qui seraient nécessaires pour réprimer les fraudes; mais elle pense qu'il serait peut-être facile de faire adopter une rédaction d'après laquelle les Administrations s'engageraient à prendre les dispositions d'ordre intérieur pour empêcher les abus qui consistent à éluder le paiement des taxes internationales réglementaires.

Cette manière de voir est partagée par la Délégation de la Russie et soulève des observations de la part des Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la Belgique, desquelles il résulte que la législation de ces pays ne permet pas de prendre ces mesures.

La Délégation française répond que tous les Etats ont intérêt à voir disparaître ces fraudes et qu'elle est persuadée qu'ils n'hésiteront pas à compléter leur législation afin de pouvoir prendre les mesures nécessaires.

La Délégation de l'Allemagne craint que les agences n'aillent s'établir dans les pays où la législation ne permettra pas de mettre fin à leurs pratiques, car elle pense qu'il est possible d'appliquer le système des réexpéditions frauduleuses dans un grand nombre de relations.

La Délégation française ne croit pas que le danger soit grand, parce que tous les pays ne se prêtent pas géographiquement et par le fait des tarifs en vigueur à l'organisation d'agences de l'espèce.

La Délégation de la Hongrie fait remarquer que les Congrès postaux ont eu à se préoccuper de questions semblables et que des dispositions ont été prises qui ont mis des Etats dans l'obligation de changer leur législation interne. La législation interne d'un ou deux pays ne peut pas être un obstacle à la réalisation des mesures reconnues nécessaires par la grande majorité de la Conférence. Elle pense donc que rien n'empêche la Conférence télégraphique d'insérer dans son Règlement une disposition de principe mettant fin aux abus.

Cette manière de voir est appuyée pàr la Délégation française.

La Délégation du Cap demande que la Délégation française présente un texte qui serait discuté à la prochaine séance.

M. le PRÉSIDENT reconnaît que le système des réexpéditions présente des inconvénients très sérieux.

La législation britannique n'autorise pas l'Administration à refuser, soit la transmission, soit la livraison de télégrammes dans les conditions visées par la proposition; mais ce fait n'a pas d'importance aujourd'hui, puisque la réexpédition frauduleuse ne se produit pas actuellement en Angleterre.

Si la proposition était adoptée par la Conférence et si des réexpéditions frauduleuses venaient à être constatées, l'Administration britannique n'hésiterait pas à faire tous ses efforts pour remplir les engagements pris.

Il est persuadé que si le principe de la proposition est admis, chaque pays tiendra à faire le nécessaire pour en assurer l'exécution.

La proposition de la Délégation du Cap étant acceptée par la Délégation française, la suite de la discussion est remise à la prochaine séance, dans laquelle un texte sera présenté.

Le Rapporteur:

SINS.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

TROISIÈME SÉANCE

12 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Babington Smith.

La discussion est reprise au § 4 de l'article XVII.

La première proposition de la France étant une conséquence de la proposition qu'elle a formulée à l'article XXXVI est renvoyée à la discussion de cet article.

La deuxième proposition de la France est adoptée sous réserve de la suppression du mot « de » dans le préambule des =ST=, qui sera examinée à l'article XXXVI.

En ce qui concerne la proposition des Pays-Bas, la Délégation de la Belgique ne croit pas nécessaire d'indiquer dans l'avis de service réponse la date du télégramme auquel il se rapporte, parce que les cas qui nécessiteraient cette indication sont très rares.

Cette opinion est partagée par la Délégation de la Hongrie, qui fait valoir, en outre, que le bureau d'émission de l'avis de service taxé attend la réponse à ce dernier et peut retrouver assez facilement, dans la majorité des cas, le télégramme en cause.

La Délégation des Pays-Bas retire sa proposition.

La discussion de la proposition du Portugal est réservée jusqu'à la discussion de la proposition faite par la Turquie à l'article LXX.

§ 5. — La proposition de la Hongrie est adoptée comme conséquence de la résolution prise par la Commission à l'article XVI, § 9.

§ 6. — Au sujet de la proposition du Japon, la Délégation de la Belgique préfère le maintien de ce paragraphe, afin de prévoir le remboursement des avis de service taxés dont on parle au § 7. Elle propose de modifier la rédaction du § 6 de la façon suivante:

« Les taxes des avis de service taxés qui font l'objet du présent article sont remboursées, dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique ».

La Délégation du Japon accepte cette modification, qui est adoptée.

§ 7. — Les propositions de l'Allemagne (alinéa 1), de la France, de la Grande-Bretagne et du Japon sont mises simultanément en discussion.

Les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et du Japon retirent leur proposition en faveur de celle de la France.

La Délégation de la Belgique reconnaît l'utilité de consulter l'expéditeur lorsque l'écriture des mots dont la répétition est demandée est douteuse, mais elle pense qu'il ne doit pas appartenir aux Administrations de supporter les conséquences de l'illisibilite du télégramme. Il arrive d'ailleurs que des télégrammes sont déposés dans des boîtes. l'agent taxateur ne peut alors intervenir au sujet de l'écriture. La Délégation belge se rallierait à la proposition française à condition de la compléter par le texte suivant:

« Dans le cas contraire, la rectification éventuelle est suivie également de la mention: « écriture douteuse ». Dans les deux cas, le remboursement n'est pas effectué. »

La Délégation française ne partage pas cet avis; elle estime que l'acceptation d'un télégramme illisible résulte d'une faute de service dont les conséquences ne peuvent incomber au destinataire.

Quant aux télégrammes déposés dans des boîtes, elle fait remarquer qu'ils émanent, en général, d'expéditeurs qui ont l'habitude du télégraphe et qui, par suite, écrivent leurs télégrammes d'une façon lisible.

Selon la Délégation de la Belgique, l'acceptation d'un télégramme dont l'écriture est douteuse peut ne pas toujours être considérée comme une faute de service, car l'agent taxateur, en l'acceptant, a pu le lire alors qu'une autre personne aurait éprouve des hésitations. Il semble donc qu'il conviendrait de partager la responsabilité entre l'Administration et l'expéditeur. Au surplus, cette question est, pour l'Administration belge, une question de principe, car, en ce qui concerne les télégrammes reçus d'un poste d'abonné, cette Administration n'est jamais responsable des erreurs qui ont pu se produire dans la réception au téléphone.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la proposition de la France, parce qu'elle a reconnu que l'application de la disposition actuelle soulève des réclamations du public, qui la considère comme vexatoire.

M. le Président ajoute que les contestations proviennent de ce que l'expéditeur, habitué à son écriture, ne croit pas remettre un télégramme illisible.

Il pense que la suppression de la disposition actuelle serait de nature à supprimer ces difficultés.

La manière de voir de la Délégation française est également partagée par la Délégation allemande.

La proposition de la France, mise aux voix, est adoptée par 16 voix contre 1.

La deuxième partie de la proposition de l'Allemagne visant le deuxième alinéa est adoptée sans observation.

La Délégation du Japon retire la partie de sa proposition concernant l'emploi de l'indication =ED=.

ART. XXXI.

La proposition de l'Allemagne visant l'emploi obligatoire des chiffres abrégés dans la transmission du préambule et dans les répétitions d'office (en faveur de laquelle la Délégation de la Suède retire sa proposition) est adoptée sans observations.

La proposition de la France concernant le remplacement du signal ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ (barre de fraction) par le signal ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ ▬ est combattue par la Délégation de l'Allemagne, qui craint que des confusions ne se produisent avec le chiffre zéro.

La Délégation belge partage aussi cet avis, mais elle pense qu'il serait préférable que la barre de fraction fût représentée par un signal formé d'un seul groupe d'éléments de signaux, et non de plusieurs groupes. Elle verrait des avantages au remplacement du signal actuel par le suivant, par exemple: ■ ■ ▬ ■ ■ ▬ .

La Délégation de la Grande-Bretagne a constaté l'existence, dans son service, des inconvénients auxquels la proposition française a pour but de remédier. Elle verrait avec intérêt le remplacement du signal actuel de la barre de fraction par un autre signal distinctif, étant donnée la nécessité qui s'attache à disposer d'un signal spécial à ce sujet pour les appareils imprimeurs qui utilisent le code de signaux Morse, et dans lesquels le signal en usage jusqu'ici donne l'impression de trois fois la lettre *M*.

La Délégation française fait observer qu'elle ne pense pas que le signal proposé puisse produire plus de confusion avec le chiffre *zéro* qu'il ne s'en produit entre les signaux représentant le chiffre *zéro* et le groupe de lettres *Ch* ou entre celui-ci et la lettre *O*. Toutefois, elle n'est pas opposée à l'adoption d'un autre signal pour la barre de fraction, dont le choix pourrait être fait par une entente entre les Délégations belge et britannique.

Cette manière de voir est adoptée par la Commission.

La transmission des nombres fractionnaires a fait l'objet de propositions du Japon, de l'Allemagne à l'article XXXI et de la Hongrie à l'article XXXVIII, § 2, qui sont mises en discussion simultanément.

Un échange de vues a lieu entre les Délégations de l'Allemagne et de la France, duquel il résulte que la proposition du Japon concerne seulement l'appareil Morse, tandis que celle de la Hongrie vise aussi les appareils imprimeurs. Ces deux Délégations sont d'accord pour reconnaître que l'adoption de ces propositions aux appareils imprimeurs présenterait un sérieux inconvénient en ce sens que la copie remise au destinataire porterait le signe = qu'il ne comprendrait pas.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que la transmission des nombres fractionnaires a donné lieu, dans le service anglais, à des erreurs et confusions et que l'emploi du double blanc produit des retards. Elle préférerait l'adoption d'un signal distinctif destiné à lier les parties constituant le nombre fractionnaire. Cette nécessité se fait surtout sentir pour les nombres représentant des sommes d'argent, comme 1 shilling 3 pence et demi, qui s'écrit ainsi: $1/3\ \frac{1}{2}$. Elle se rallierait donc à l'emploi, dans ce but, du signe =.

La Délégation de la Belgique fait observer que le signe = n'est pas reproduit. sur la copie, par l'agent réceptionnaire à l'appareil Morse et qu'il ne paraît y avoir aucun intérêt à transmettre ce signal qui est avantageusement remplacé par un temps d'arrêt.

La Délégation française ne voit pas un inconvénient bien grand à la transmission de ce signal à l'appareil Morse, mais elle persiste dans son opinion en ce qui concerne l'appareil Hughes.

La proposition du Japon, limitée à l'appareil Morse, est mise aux voix et adoptée par 12 voix contre 4 et 1 abstention.

La Commission passe à la discussion de la proposition de la Hongrie présentée à l'article XXXVIII, § 2. Combattue par la Délégation de la Belgique, qui lui reproche d'introduire sur la copie d'arrivée des signes qui ne figurent pas sur la minute déposée par l'expéditeur, elle est rejetée par 7 voix contre 4 et 6 abstentions.

La Commission revient à la discussion de l'article XXXI.

La proposition de l'Allemagne concernant la transmission des fractions et nombres fractionnaires est adoptée sous réserve de la rédaction.

La proposition de la Belgique visant la transmission au Baudot des lettres « ä, á, ñ, ö et ü » est renvoyée à la Commission de Rédaction.

La Commission reprend la discussion de la proposition du Luxembourg à l'article XVI, § 8.

M. le Délégué du Luxembourg explique que cette proposition est motivée par le fait que, dans son pays. un grand nombre de circuits téléphoniques sont utilisés pour la transmission des télégrammes et qu'il lui a paru utile de prévoir l'échange des avis de service dans le cas d'interruptions de ces communications.

Après un échange de vues entre les Délégations de la France, de la Belgique et du Luxembourg, la proposition est retirée, étant entendu que la disposition actuelle s'applique aussi aux communications téléphoniques utilisées à la suite d'accords particuliers pour la transmission des télégrammes.

Les articles XXXII et XXXIII sont adoptés sans modification.

ART. XXXIV.

§ 1. — La proposition de la Grande-Bretagne, relative aux nombres de mots des télégrammes constituant une série, est adoptée sans observation.

§ 4. — La Délégation de la Belgique présente une proposition tendant à faire donner le signal de fin de travail seulement par le bureau qui a effectué la dernière transmission.

Cette proposition est combattue par les Délégations de la Grande-Bretagne, de la France et de la Hongrie, à qui elle paraît inutile.

M. le Délégué de la Perse s'oppose également à la proposition. Il estime que le signal de fin de travail doit être donné par les deux correspondants, sans quoi il en résulterait de sérieux inconvénients. Dans le service persan, les employés quitteraient en effet leur poste avant d'avoir eu l'assurance qu'ils n'ont plus de dépêches à recevoir.

La Délégation de la Belgique n'insiste pas et retire sa proposition.

ART. XXXV.

§ 2. — La proposition de l'Allemagne réglementant l'emploi du signal d'invitation à transmettre est adoptée sans observation.

§ 3. — En ce qui concerne la proposition de la Suisse, visant l'obligation de transmettre un avis de service en cas d'erreur évidente de direction, M. le PRÉSIDENT fait valoir que le but serait sans doute atteint en remplaçant les mots « peut en faire » par « en fait ».

Cette manière de voir est admise par la Délégation de la Suisse et cette modification est adoptée.

ART. XXXVI.

La proposition de la France concernant le titre à donner à l'article XXXVI est renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 1. — La Commission passe à la discussion des propositions concernant le § 1 en réunissant les propositions des diverses Administrations relatives au même objet.

La première proposition de l'Allemagne relative à l'emploi du signal d'invitation à transmettre est adoptée sans observation.

b) M. le PRÉSIDENT expose que la Belgique, la France et la Grande-Bretagne ont fait chacune une proposition consistant à ne plus transmettre le nom du bureau destinataire. Toutefois, l'Administration française propose de transmettre l'initiale du bureau destinataire lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

Les Délégations de l'Allemagne et de la Hongrie font valoir qu'à leur avis la suppression du nom du bureau présenterait des inconvénients pour la rapidité de l'exécution du service, car, en Allemagne, on utilise des formules de différentes espèces pour le transit et l'arrivée. Elles estiment, en outre, que la nouvelle méthode suggérée augmenterait le nombre des fausses directions.

La Délégation de la Grande-Bretagne signale le grand intérêt qu'il y a à simplifier le préambule en raison de la longueur du nom de certains bureaux de destination. La proposition, déjà discutée à la Conférence de Londres, y a soulevé les mêmes observations tirées du fait que certains Offices se servent de formules différentes pour les télégrammes de transit et d'arrivée. Or, la proposition française paraît devoir supprimer ces inconvénients.

La Délégation de la Belgique propose de transmettre toujours une même lettre, *B*, par exemple, au lieu de l'initiale du nom du bureau destinataire, et de limiter cette disposition aux échanges par l'appareil Morse, attendu qu'elle est inutile aux appareils imprimeurs, où l'agent réceptionnaire ne commence, en général, à coller la bande sur la formule d'arrivée qu'après la réception de l'adresse.

La Délégation française adhère à cette proposition.

La proposition de la France, en faveur de laquelle la Délégation britannique retire la sienne, est adoptée sous réserve de l'amendement de la Délégation belge.

c) (Désignation du bureau d'origine). L'Allemagne, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne ont présenté des propositions qui sont mises en discussion simultanément.

La Commission adopte d'abord la suppression de la dernière partie du 2e alinéa commençant par les mots: « 2° quand il y a . . . etc. », et renvoie la première partie à la Commission de Rédaction.

La Délégation de l'Allemagne développe le but de sa proposition, qui vise deux points: différenciation les uns des autres des bureaux d'une même ville au moyen d'indicatifs ajoutés au nom de ces bureaux et obligation de transmettre sans abréviations les noms des bureaux d'origine.

La Délégation de la Belgique se rallie à la proposition de l'Allemagne, en ce qui concerne la différenciation des bureaux d'une même ville: mais elle estime qu'au point de vue des abréviations de noms de bureaux il faut être tolérant; elle estime, en conséquence, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à inscrire dans la Nomenclature, à la suite du nom des bureaux intéressés, leurs abréviations usuelles.

La Délégation de l'Allemagne n'est pas partisan de cette façon de procéder, car ce serait une grande complication pour la Nomenclature.

La Délégation de la Hongrie s'oppose aussi aux abréviations, mais elle les admettrait si leur emploi était réglementé par la Conférence.

M. le Président demande à la Commission de se prononcer d'abord sur la différenciation des noms de bureaux dans une même ville. Il croit que le système de différenciation envisagé par l'Allemagne ne doit pas être rendu obligatoire, mais qu'il pourrait être employé par les Offices qui désireraient en faire usage.

A la suite d'un échange de vues entre les Délégations de la France, de la Hongrie et de l'Allemagne, la Commission adopte la proposition de l'Allemagne amendée comme suit:

« *c)* Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.)».

Il est entendu, en outre, que le mode de différenciation est facultatif et que, dans le cas où il serait fait usage d'indicatifs en chiffres pour distinguer entre eux les bureaux d'une même ville, ces indicatifs seraient combinés au numéro des télégrammes.

D'autre part, la Commission adopte la proposition de la France visant la suppression du mot « de » avant le nom du bureau d'origine.

La Commission revient ensuite à la discussion de la proposition allemande visant l'interdiction des abréviations.

La Délégation de la Hongrie accepterait les abréviations qui seraient notifiées par le Bureau international.

La Délégation de la France appuie la proposition de l'Allemagne. Elle pense que les indications abrégées des noms de bureaux pourraient ne pas être comprises du public.

La Délégation de la Bulgarie critique également l'emploi des abréviations, qui donnerait lieu à des difficultés pour les agents transmetteurs.

Les Délégations de la Belgique et de la Hongrie n'insistent pas; la proposition de l'Allemagne est adoptée.

La partie de la proposition de la France relative aux télégrammes maritimes est renvoyée à la discussion de l'article LXI.

e) (Nombre des mots taxés). La proposition de l'Autriche est retirée.

La proposition des Pays-Bas tombe en raison des décisions antérieures de la Commission.

f) Les propositions de la Belgique, de la France et de l'Italie au sujet de la désignation des heures de 0 à 24 sont réservées, en raison de l'absence de la Délégation italienne retenue hors de la Commission par des devoirs officiels.

g) Les propositions de la Bulgarie, de la France et de la Hongrie relatives à la transmission de la voie sont mises en discussion simultanément.

La Délégation de la Grande-Bretagne regrette de ne pouvoir appuyer la proposition tendant à faire transmettre, dans tous les cas, jusqu'à destination, la mention de voie. Elle fait observer que cette question a déjà été examinée par la Conférence de Londres, qui a reconnu la nécessité de maintenir l'état de choses actuel. Elle estime qu'il convient de supprimer du préambule toutes les indications inutiles et que le nombre des cas où la mention de voie serait indispensable est trop restreint pour qu'on puisse prescrire l'obligation de transmettre toujours jusqu'à destination cette dernière. Une disposition de cette nature serait très préjudiciable aux Compagnies de câbles en raison du travail considérable qu'elle leur occasionnerait.

M. le Délégué de la Colonie du Cap partage le même avis et ajoute qu'en ce qui concerne ce pays, la situation est la même que pour les Compagnies, en raison de ses longues lignes télégraphiques, d'un établissement difficile et onéreux, et de la faiblesse de ses taxes élémentaires, plus réduites que celles des pays d'Europe.

Les Délégations de la Bulgarie et de la Hongrie appuient la proposition de la France.

M. le Représentant des Compagnies Anglo, Western Union et Direct Cable lit la déclaration suivante :

« La Compagnie Anglo American Telegraph, en son nom et au nom des Compagnies Western Union Telegraph et Direct United States Cable, exprime le désir que les dispositions actuelles soient maintenues, afin de ne pas réduire encore le rendement des câbles. Il lui paraît inutile d'ajouter quoi que ce soit aux arguments qui ont été si habilement exposés à ce sujet par M. le Délégué de la Grande-Bretagne et qui répondent complètement aux vues des dites Compagnies. »

La Compagnie Eastern fait également la déclaration suivante :

« En ce qui concerne les Compagnies Eastern et associées, l'indication de la voie à suivre n'est transmise jusqu'à destination sur leur réseau qu'en cas de nécessité.

Le système que nous employons est le suivant. Pour chaque pays d'Europe, la Compagnie a une de ses voies qu'elle considère comme sa voie normale. Par exemple : pour la Grande-Bretagne la voie de Porthcurnow, pour la France celle de Marseille, pour l'Allemagne celle d'Emden-Vigo, etc.

Pour les correspondances arrivant sur nos câbles par ces voies, l'indication n'est pas transmise, elle n'est pas nécessaire, tandis qu'elle serait indiquée sur les télégrammes originaires, par exemple, d'Allemagne ou de Grande-Bretagne et arrivant sur notre réseau à Trieste ou Marseille.

Cela ne s'applique naturellement qu'à notre réseau de câbles, et si l'expéditeur indiquait une voie appartenant à une autre Administration ou Compagnie, cette indication serait dûment transmise.

Nous croyons donc qu'il serait préférable de garder le texte actuel. »

M. le Représentant de la Compagnie Commercial Cable se prononce en faveur du maintien de la disposition actuelle, car la proposition dont il s'agit aurait pour effet de surcharger les câbles d'une façon très onéreuse.

M. le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord se rallie à la déclaration faite par M. le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph.

La Délégation française fait remarquer que l'Administration suisse a présenté à l'article XLI, § 4, une proposition visant l'obligation d'une indication de voie par le bureau d'origine, et que l'adoption de cette disposition pourrait avoir une certaine répercussion sur la proposition actuellement en discussion. Elle propose donc d'ajourner cette dernière jusqu'à la discussion de la proposition de la Suisse.

La Commission se rallie à cette manière de voir.

h) Sur la proposition de la Délégation de la Belgique, la Commission décide de supprimer à la lettre *h* la nomenclature des mentions de service, comme ne présentant pas un grand intérêt.

Par conséquent, les propositions de la France et des Pays-Bas tendant à amender cet alinéa deviennent sans objet.

La Commission passe ensuite à la discussion des propositions de la France et de la Suisse visant la suppression du dernier alinéa du litt. *h*.

En ce qui concerne la suppression du nom du bureau de destination, la question se trouve réglée par la décision de la Commission de supprimer le nom du bureau. Reste la question de la transmission du numéro du télégramme.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que cette transmission n'est pas nécessaire et qu'il serait excessif de l'imposer aux Compagnies de câbles.

MM. les Représentants des Compagnies Eastern, Anglo, Western Union déclarent qu'il est impossible à leurs Compagnies de transmettre le numéro de dépôt des télégrammes.

M. le Représentant de la Compagnie Commercial Cable fait une déclaration analogue et ajoute que sa Compagnie transmet, à la place du numéro de dépôt, un numéro de série.

M. le Représentant de la Compagnie allemande fait une déclaration semblable.

M. le Représentant de la Chine ne peut admettre la transmission du numéro.

Un échange de vues a lieu entre les Délégations de la Belgique, de la France et de la Bulgarie, duquel il résulte que la transmission du numéro de dépôt ne présente pas un intérêt capital du moment que les télégrammes sont toujours transmis par les Compagnies avec un numéro de série.

La Délégation de la France ajoute que son intention n'est nullement de vouloir surcharger le travail des Compagnies de câbles. Elle a constaté que l'absence d'un numéro présentait de sérieux inconvénients pour l'identification du télégramme en cas de recherches ultérieures, mais elle aurait satisfaction si les Compagnies consentent à transmettre un numéro de série.

MM. les Représentants des Compagnies Eastern, Anglo, Western Union et Direct Cable répondent qu'elles acceptent la transmission d'un numéro de cette nature, ce qui d'ailleurs est conforme à leur procédure actuelle.

M. le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord demande s'il ne peut pas y avoir contradiction avec la disposition inscrite à l'article XVI, § 9, qui vise l'indication du numéro de dépôt pour les télégrammes qui font l'objet d'un avis de service taxé.

M. le Président répond qu'on pourrait chercher une rédaction pour cet article dans laquelle on spécifierait que l'indication du numéro n'est pas nécessairement celle du numéro de dépôt.

La Délégation française propose, pour préciser, sous réserve d'examen par la Commission de Rédaction, le texte suivant:

d) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

La Commission adopte cette proposition.

La proposition des Pays-Bas visant l'interversion des dispositions contenues sous les lettres *g* et *h* est retirée.

La deuxième proposition de l'Italie est réservée.

§ 3. — Les propositions de la Hongrie et des Pays-Bas sont retirées.

§ 5. — La proposition de la France est adoptée sans observations.

Le Rapporteur:
SINS.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

QUATRIÈME SÉANCE

15 MAI 1908

La séance est ouverte sous la présidence de M. Babington Smith.

M. le PRÉSIDENT annonce que le rapport de la deuxième séance a été distribué et qu'il est approuvé sous réserve des modifications qui pourront être apportées au cours de cette séance.

La Commission reprend la discussion des propositions réservées.

ART. XIII.

§ 10. — La proposition de l'Autriche relative à la taxation des adresses écrites sous une forme conventionnelle est retirée comme étant devenue sans objet par suite de la résolution prise par la Commission à l'article XIX.

ART. XIV.

§ 1. — Le deuxième alinéa doit être supprimé, ainsi que le propose l'Administration néerlandaise, en raison de l'adoption de la proposition du Portugal présentée au § 1 de l'article XVIII.

ART. XIV *bis*.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la Délégation française soumet à la Commission un texte des propositions, ainsi qu'il avait été décidé à l'une des séances précédentes, au sujet des questions soulevées par la Délégation de la Russie.

Ce texte sera mis en discussion lorsqu'il aura été imprimé.

ART. XVI.

§ 7. — La proposition de la Hongrie visant l'insertion du signe = entre la lettre A et le nom du bureau de destination est sans objet par suite du fait que cette Délégation a retiré sa proposition à l'article XXXVI, sur le même objet.

ART. XVII.

§ 4. — M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il y aura lieu de modifier, comme le prévoit la proposition de la France, tous les exemples figurant à ce paragraphe, par suite de la résolution prise par la Commission à l'article XXXVI, § 1, *c.*

La proposition de la France est renvoyée à la Commission de Rédaction.

ART. XXXVI.

§ 1, *f)* — M. le PRÉSIDENT expose que les Administrations française, belge et italienne ont fait une proposition tendant au même but et consistant à compter les heures de 0 à 24; mais que la proposition de la France rend cette mesure obligatoire tandis que la proposition des deux autres Administrations ne lui donne qu'un caractère facultatif.

La Délégation française déclare se rallier à la proposition de la Belgique et de l'Italie.

La Délégation de l'Italie fait la déclaration suivante :

« La Délégation italienne croit utile de rappeler qu'aux Conférences de Budapest et de Londres elle avait proposé de simplifier la manière d'indiquer l'heure de dépôt des télégrammes en adoptant le système de compter les heures de 0 à 24. Puisque cette proposition ne fut pas acceptée, elle la reproduit présentement en la rendant facultative et elle espère que sous cette forme la proposition ne rencontrera plus d'opposition. »

La Délégation allemande fait connaître que le service allemand ne pourra adopter l'usage de la mesure proposée. Elle craint, si ce système est rendu facultatif, des confusions de la part des destinataires qui, en général, ne comprendront pas de semblables indications d'heures. Elle rappelle que l'heure de dépôt a une grande importance pour le public, puisque c'est en se plaçant à ce point de vue que la Conférence de Londres a décidé la transmission obligatoire de cette indication.

La Délégation de la Hongrie appuie le principe de la proposition. Elle ne croit pas qu'il en résultera de grandes difficultés, car, pour les éviter, il suffirait que les Offices donnent, sur les formules d'arrivée, les renseignements utiles permettant aux destinataires de comprendre la signification des nouvelles indications. En tout cas, elle estime que, le nouveau système de numération proposé présentant de réels avantages, il y aurait intérêt à l'appliquer en commençant par le rendre facultatif.

Cette manière de voir est partagée par les Délégations du Luxembourg, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de l'Espagne.

La Délégation française déclare accepter le vote de l'une des propositions de la Belgique ou de l'Italie, à condition de supprimer les mots « par les Offices qui ont adopté le cadran de 24 heures ». Ces mots pourraient, en effet, faire croire que la disposition ne peut être appliquée que par ces Offices, alors que d'autres, qui, comme la France, ne se servent pas de ce cadran, sont disposés à l'adopter.

La Délégation de la Belgique et de l'Italie adhèrent à cette modification.

La proposition est adoptée par 13 voix contre 1 et 4 abstentions.

La deuxième proposition de l'Italie, consistant à transmettre la mention de voie avant le nom du bureau de destination, est mise en discussion.

La Délégation de l'Italie expose le but de cette modification, qui serait d'éviter les omissions des indications de voie qui se produisent fréquemment.

La proposition n'étant pas appuyée, tombe.

Art. XXXVII.

§ 1. — La proposition de la France ayant pour but d'adopter une nouvelle méthode pour la transmission des initiales, lorsque le nombre de mots reçus ne concorde pas avec celui qui est annoncé, est combattue par la Délégation de la Belgique.

Cette dernière fait remarquer que la nouvelle disposition fera perdre plus de temps qu'elle n'en fera gagner, attendu que, dans la majorité des cas, 90 pour cent, la non-concordance provient d'erreurs dans le compte des mots au départ, de sorte que la transmission des initiales est généralement inutile.

La Délégation française n'est pas de cet avis; elle reconnaît que la transmission des initiales peut être inutile dans certains cas, mais elle fait remarquer que cette transmission ne durera que pendant le temps strictement nécessaire pour permettre à l'agent transmetteur d'établir le compte exact des mots; il n'y aura donc pas de perte de temps.

La Délégation belge insiste sur le fait qu'il y a du temps perdu dans le cas de la transmission inutile des initiales.

La Délégation française conteste cette opinion et estime que la mesure proposée ne peut jamais occasionner des pertes de temps; il y aura gain, au contraire, dans certains cas, sans aucune perte de temps, par rapport au système actuel, dans les autres.

La proposition est adoptée par 15 voix contre 1 et 2 abstentions.

ART. XXXVIII.

§ 1. — La Délégation de la Hongrie développe le but de sa proposition, qui vise deux points : unification dans la manière de donner la répétition d'office à tous les appareils et fixation du moment où la répétition peut être donnée par l'agent réceptionnaire.

La Délégation de l'Allemagne ne pense pas qu'il soit utile de faire la modification proposée. A l'appareil Morse, la répétition d'office donnée par l'agent réceptionnaire offre plus de sûreté ; c'est d'ailleurs ce procédé qui, en vertu de l'article XV, § 7, est appliqué à tous les appareils à la répétition obligatoire des télégrammes d'Etat, parce qu'on a voulu donner à cette catégorie de correspondances le maximum de garanties. Si la proposition de la Hongrie était adoptée, il faudrait modifier aussi l'article XV, § 7. pour ce qui concerne les télégrammes d'Etat, et il ne semble pas que ce soit désirable.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il paraît y avoir, en effet, une contradiction entre l'article XXXVIII et l'article XV ; il demande si, aux appareils à grand rendement, la répétition obligatoire des télégrammes d'Etat est bien donnée par l'agent réceptionnaire.

La Délégation allemande répond affirmativement.

La Délégation de la Belgique ne croit pas qu'il y ait une contradiction entre les deux articles susvisés, car l'article XXXVIII vise la répétition d'office que les agents donnent pour mettre leur responsabilité à couvert.

En ce qui concerne le fond de la question, cette Délégation estime qu'il serait dangereux de faire donner la répétition aux appareils Morse par l'agent transmetteur, car, par suite d'un mauvais fonctionnement de l'appareil, il se pourrait qu'un mot tronqué dans la transmission soit également dénaturé dans la répétition d'office, si celle-ci était donnée par l'agent transmetteur. Ce fait ne se produit pas si la répétition d'office est faite par l'agent réceptionnaire.

La Délégation française pense que la méthode actuelle présente un peu plus de garantie pour la sûreté de la réception des télégrammes que le système proposé.

L'agent réceptionnaire qui a mal lu une première fois un mot dans la transmission a une tendance à commettre la même erreur dans la lecture de la répétition d'office. erreur qui ne se produira pas si c'est lui qui donne la répétition. D'autre part, l'agent réceptionnaire, en présence d'un mot douteux, se bornera, avec la méthode actuelle, à le répéter, tandis qu'avec la nouvelle disposition, il sera obligé d'en demander la répétition à son correspondant, d'où une perte de temps.

La Délégation de la Bulgarie s'associe aux vues exprimées par la Délégation de la France.

En présence des considérations formulées par ces diverses Délégations, celle de la Hongrie retire la première partie de sa proposition.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la deuxième partie de la proposition qui a pour but de fixer le moment où la répétition doit être donnée.

La Délégation de la Hongrie explique que l'agent réceptionnaire a le droit d'exiger la répétition de tout mot douteux.

Or, le Règlement n'indique pas le moment où cette répétition doit être demandée.

La Délégation française pense qu'il suffirait, pour lever tout doute à cet égard, d'adopter le texte suivant:

« La répétition est faite après le télégramme quand elle est donnée par l'agent transmetteur et après la série quand elle est donnée par l'agent réceptionnaire ».

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit de questions de détail qui sont réglées dans la pratique par l'usage.

Il demande s'il est bien nécessaire d'inscrire des dispositions de cet ordre dans le Règlement.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition.

La proposition n° 1 de l'Italie est adoptée comme étant une conséquence de la décision prise à l'article XVI, § 2, au sujet du collationnement de l'avis de service.

La proposition n° 2 de l'Italie, visant la répétition obligatoire, dans les télégrammes-mandats, de l'indication de l'espèce de monnaie et du montant en lettres de la somme à payer, est mise en discussion.

La Délégation de l'Allemagne fait observer que les télégrammes-mandats sont soumis déjà à des règles spéciales pour assurer la sûreté de leur transmission; il ne lui semble donc pas nécessaire de compliquer encore le Règlement.

Les Délégations de la Hongrie, de la Belgique et de la Grande-Bretagne s'associent à cette opinion.

La Délégation italienne retire sa proposition.

La Délégation de la Suède retire sa proposition au sujet de la répétition obligatoire des nombres écrits en chiffres.

§ 2. — Les propositions de la Hongrie et du Japon, visant le mode de transmettre les nombres fractionnaires, tombent par suite de la résolution prise à l'article XXXI sur le même objet.

L'article XXXIX est adopté sans modification.

ART. XL.

M. le PRÉSIDENT expose que cet article est l'objet de plusieurs propositions émanant de l'Allemagne, de la Belgique et de la Grande-Bretagne.

Les §§ 1 et 4 de la proposition de l'Allemagne peuvent se combiner respectivement avec la proposition (1er alinéa) de la Belgique et avec la proposition de la Grande-Bretagne.

La discussion est ouverte sur la proposition de l'Allemagne, § 1.

La Délégation de la Belgique amende sa proposition dans le même sens que celle de l'Allemagne et modifie la première phrase de la façon suivante:

« Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels . . . etc. »

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, dans ces conditions, le § 2 actuel est sans objet et doit être supprimé.

Cette manière de voir est partagée par la Commission.

La Délégation de l'Allemagne se rallie au texte de la Délégation belge, mais elle ne croit pas qu'il soit nécessaire de prévoir la modification visée au 2e alinéa de la proposition de la Belgique, qui constitue un cas spécial.

La Délégation de la Belgique n'insiste pas sur cette deuxième partie de sa proposition.

La Délégation de la France fait observer qu'il convient de se prononcer sur le bureau à destination duquel l'avis de service doit être expédié. Elle estime préférable de maintenir le texte actuel, c'est-à-dire de continuer à adresser les avis de service aux bureaux de destination. Elle explique que, dans les grands bureaux, il n'est pas toujours facile de retrouver sans retard les télégrammes de transit auxquels se réfèrent les avis de service; il y aurait donc très souvent une perte de temps considérable si ces avis étaient adressés aux bureaux correspondants et non aux bureaux de destination.

La Délégation de l'Allemagne s'associe aux mêmes vues.

M. le PRÉSIDENT fait valoir une autre considération en faveur de la théorie de la Délégation française, c'est que, si les avis de service étaient adressés aux bureaux correspondants, il faudrait indiquer dans ces avis l'adresse complète des télégrammes, afin de pouvoir identifier ceux-ci; cette mesure n'est plus nécessaire lorsque l'avis est adressé au bureau de destination.

La Commission décide de maintenir les mots « adressés aux bureaux de destination » à la fin du § 1.

Le § 2 de la proposition de l'Allemagne concernant la réexpédition des télégrammes altérés fait l'objet de la déclaration suivante du Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph:

« La Compagnie Anglo American Telegraph est d'avis que les télégrammes contenant des erreurs manifestes doivent être rectifiés avant la réexpédition afin d'éviter l'encombrement des lignes avec des télégrammes de service non taxés ».

M. Gatliff ajoute qu'il est autorisé à faire une déclaration semblable pour les Compagnies Western Union et Direct United States Cable.

M. le PRÉSIDENT demande pendant combien de temps il faudra retenir, avant de les réexpédier, les télégrammes altérés.

M. le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph ne peut fournir d'indications précises à ce sujet.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il convient de laisser ces délais à l'appréciation des Administrations. Ce n'est que dans le cas où la rectification tarderait trop longtemps à parvenir que les Administrations seraient tenues de remettre le télégramme. Il croit qu'un délai d'une heure ou deux n'est pas excessif.

La Délégation de l'Allemagne proteste contre la déclaration du Représentant de la Compagnie Anglo American, laquelle permettrait de supposer que cette Compagnie n'a pas le souci, comme on aurait pu le croire, d'assurer la transmission des télégrammes avec la plus grande rapidité possible.

M. le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph n'insiste pas sur sa déclaration.

Sous cette réserve, le § 2 de la proposition allemande est adopté.

Le § 3 de la proposition de l'Allemagne et la proposition de la Grande-Bretagne visant le cas d'une interruption en cours de transmission sont mis simultanément en discussion.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare amender sa proposition de la façon suivante:

« En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, par un autre fil direct, . . . etc. ».

La Délégation de l'Allemagne se rallie à cette proposition.

La Délégation française s'associe à cette manière de voir, mais elle demande ce que doit faire le bureau transmetteur lorsque l'accusé de réception ne lui parvient pas dans un délai normal. Que fera, en outre, le bureau réceptionnaire?

Elle fait observer qu'en cas d'interruption des communications directes les bureaux correspondants peuvent éprouver de grandes difficultés pour se renseigner mutuellement.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que ce cas se trouve réglé par le § 3 actuel qui est maintenu.

La Délégation française insiste sur ce que ce paragraphe ne vise que le bureau récepteur et est muet en ce qui concerne le bureau transmetteur.

M. le PRÉSIDENT estime que dans ce cas on doit appliquer les dispositions de l'article XLII.

La Délégation française se rallie à cette manière de voir.

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée.

Le dernier alinéa du § 4 de la proposition de l'Allemagne, concernant l'emploi d'un avis de service pour toute annulation de télégramme, est également adopté et sera ajouté au paragraphe actuel.

La proposition de la Bulgarie visant le contrôle des transmissions et réceptions en fin de journée est mise en discussion.

Elle soulève des observations de la part des Délégations de l'Allemagne et de la Hongrie, qui pensent que les mesures proposées devraient plutôt faire l'objet d'arrangements entre les Offices extrêmes.

La Délégation de la Grande-Bretagne est du même avis et ajoute que ce contrôle entre bureaux importants donnerait lieu à un travail considérable.

La Délégation belge s'associe aux observations présentées et estime, en outre, que, dans le cas où ce contrôle révélerait la non-transmission d'un télégramme, il serait un peu tard pour réparer l'irrégularité commise.

La Délégation de la Bulgarie pense qu'il vaut mieux qu'un télégramme arrive tard que pas du tout. Toutefois, elle retire sa proposition sous réserve que cette question pourra être réglée entre Offices correspondants.

Art XLI.

§ 2. - - En ce qui concerne la proposition de la France tendant à l'acceptation d'une partie de la mention de voie, la Délégation belge fait remarquer que cette proposition ne peut s'appliquer que dans le cas de voies à taxes égales.

M. le PRÉSIDENT répond que c'est ainsi qu'il faut interpréter la proposition.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que, dans le service anglais, on n'avait pas jusqu'ici admis de mentions de voies incomplètes, mais que rien ne s'oppose à ce que des instructions soient données aux bureaux britanniques pour l'acceptation de ces indications partielles.

La proposition est adoptée.

§ 4. — La Délégation de la Suisse fait la déclaration suivante au sujet de sa proposition visant à l'inscription obligatoire d'une mention de voie au départ:

« A la dernière séance de la Commission du Règlement, lorsque l'honorable Délégué de la France a bien voulu me demander de développer la proposition de la Suisse relative au § 4 de l'article XLI, afin d'examiner quels rapports elle avait avec celle que la France présentait pour l'article XXXVI, § 1, *g*, je me suis permis de demander que l'examen de la proposition de la France fût renvoyé jusqu'au moment où la Commission s'occuperait de l'article XLI. Je ne me rendais pas bien compte, en effet, du rapport qui pouvait exister entre les deux propositions et je devais me réserver d'étudier de plus près la question et d'amender ou de retirer notre proposition si cela était reconnu comme indiqué.

Or, les deux propositions sont tout à fait indépendantes l'une de l'autre.

Par sa proposition, l'Administration suisse voudrait simplement fournir au bureau d'origine la possibilité d'être renseigné à l'avance sur la voie que suivra le télégramme, et cela afin de mettre ledit bureau en mesure de renseigner au besoin l'expéditeur qui n'a pas indiqué la voie, d'instrader utilement un télégramme rectificatif du premier, de poursuivre les recherches en cas de réclamation. Tel est le but de la proposition.

Notre proposition ne porte, comme on le voit, aucun préjudice à celle de la France, car il importe peu au bureau d'origine que la désignation de la voie soit transmise jusqu'à destination ou seulement sur une partie du parcours.

Il lui suffit de reconnaître *où* le télégramme a commencé son parcours par câble. »

La Délégation de la Belgique expose qu'il s'agit de télégrammes extra-européens. Deux cas peuvent se présenter: ou bien toutes les voies sont à taxes égales, ou bien il y a des tarifs différents. Dans ce dernier cas, il appartient à l'expéditeur d'indiquer la voie qu'il désire; l'agent du guichet ne peut que guider son choix et, en principe, c'est la voie normale qui doit être adoptée.

Dans le cas de voies à taxes égales, la Délégation belge estime qu'il est préférable de laisser au bureau à partir duquel les voies se divisent le soin de diriger le télégramme, parce qu'il est plus à même que le bureau taxateur de choisir la voie par laquelle le télégramme sera transmis au mieux des intérêts du public.

La Délégation de la Bulgarie appuie la proposition de la Suisse en se basant sur ce que l'indication d'une voie est très utile pour la direction à donner aux télégrammes à destination de petites localités. La proposition présenterait d'autant plus d'intérêt que, d'après le Règlement, les taxes sont calculées d'après la voie normale. c'est-à-dire la moins coûteuse, lorsque l'expéditeur n'a indiqué aucune mention de voie.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait remarquer que l'indication obligatoire de la mention de voie occasionnerait un travail considérable. Elle croit, en outre, devoir faire observer que la remarque de la Délégation de la Bulgarie ne vise que le régime européen, car la Conférence de Londres a admis que la mention « voie normale », définie à l'article XXV. ne concernait pas les relations extra-européennes.

La Délégation de la Bulgarie se range à la manière de voir de la Délégation britannique en ce qui concerne l'application de l'article XXV dans le régime européen. mais elle insiste sur la nécessité de la transmission de la voie. Elle fait ressortir que si l'on envisage la question pour les télégrammes originaires ou à destination des grandes villes, l'omission de la voie ne présente pas de difficultés pour la direction des télégrammes. Mais il en est autrement pour les télégrammes à destination des petites localités.

La Nomenclature n'est consultée, en général, que par les agents taxateurs pour la perception des taxes, tandis que dans la salle des appareils l'absence d'une indication de voie rend nécessaire une seconde consultation de la Nomenclature par les agents chargés du tri des télégrammes, aussi bien dans les bureaux d'origine que dans les bureaux intermédiaires. Or, ces inconvénients disparaîtraient si l'on rendait obligatoires l'indication de la voie et sa transmission.

M. le Représentant de la Compagnie Eastern fait la déclaration suivante:

« Nous sommes entièrement d'accord avec les observations faites par les Délégations britannique et belge, et nous sommes d'avis qu'il serait préférable de garder la règle actuelle et de laisser chaque bureau juge de la direction à donner au télégramme. Cette règle, qui a toujours bien fonctionné, permet aux Offices intermédiaires de diriger le télégramme par la meilleure voie disponible et évite souvent des retards préjudiciables aux intérêts du public.

Quant au système de transmission de l'indication de la voie à suivre, employé avec succès par les Compagnies depuis de nombreuses années, nous l'avons déjà expliqué à la dernière séance de la Commission et nous sommes sûrs que les Administrations ne nous obligeront pas à transmettre de longues et inutiles indications de voie, qui encombreraient les lignes et retarderaient le service. »

Les Représentants de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, de la Compagnie Anglo American Telegraph, de la Compagnie Commercial et de la Compagnie française des Câbles télégraphiques s'associent à cette déclaration.

La Délégation de la Suisse retire sa proposition.

§ 5. — La proposition du Japon consistant à prévoir l'emploi des mentions *Poste* ou *Poste recommandée* pour les télégrammes acheminés par poste au delà du bureau télégraphique de destination soulève un échange de vues entre les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la France, duquel il résulte que la proposition est justifiée, mais que l'article LIX paraît régler la question. En tout cas, le but poursuivi pourrait être atteint par une modification du titre des articles LVII et suivants.

La Commission adopte en principe la proposition, en supprimant l'obligation de placer le nom du bureau entre parenthèses, et la renvoie à la Commission de Rédaction, qui décidera s'il y a lieu d'insérer dans le Règlement une disposition spéciale ou de modifier le titre susvisé.

La Commission revient aux propositions qui ont été réservées, formulées par la Bulgarie, la France et la Hongrie à l'article XXXVI au sujet de l'obligation de transmettre la voie jusqu'au bureau de destination.

En raison des déclarations faites par les Compagnies sur cette question, et des engagements qu'elles ont pris de transmettre les mentions utiles à l'acheminement des télégrammes, la Délégation française déclare retirer sa proposition.

Les Délégations de la Hongrie et de la Bulgarie en font autant.

La Commission aborde la discussion de la proposition de la Compagnie Eastern, au § 6 de l'article XLI, visant le mode d'acheminement des télégrammes en cas d'emploi de formules concises pour l'indication des voies.

Le Représentant de la Compagnie Eastern présente une modification à la proposition de la Compagnie. La nouvelle proposition doit être ainsi rédigée:

« § 6. — Il est entendu qu'en adoptant des formules concises pour l'indication des voies, le réseau de chaque Administration ou de chaque Compagnie doit être considéré en son entier, et que l'expéditeur n'a pas la faculté de diriger son télégramme par une ligne ou un câble particulier appartenant à une même Administration ou Compagnie ».

Il fait, en outre, la déclaration suivante:

« Avec un grand réseau de câbles tel que celui des Compagnies Eastern et Associées, il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de tout le service, d'affecter certains câbles à certaines catégories de correspondances, et il ne nous serait pas possible de transmettre les télégrammes par tel ou tel câble de notre réseau à la demande des expéditeurs.

Naturellement, si les expéditeurs indiquaient une voie appartenant à une autre Administration ou Compagnie, cette instruction serait respectée.

Nous croyons que l'insertion au Règlement du paragraphe proposé serait utile au service, mais dans le cas où la Commission s'y opposerait, nous demanderions que notre déclaration soit simplement insérée au procès-verbal. »

La Délégation allemande fait observer que le cas de la Compagnie Eastern est trop spécial pour qu'on puisse insérer une disposition de cette nature dans le Règlement. La Compagnie allemande a deux voies, celle des Açores et celle d'Emden, et elle donne suite toujours aux indications de voie formulées par l'expéditeur. Au surplus, la proposition doit seulement s'appliquer au régime extra-européen, ce qui n'est pas prévu par la rédaction proposée.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait observer que dans ce pays on adopte déjà le système préconisé par la Compagnie Eastern, c'est-à-dire on n'invite pas le public à indiquer d'une manière minutieuse les différentes lignes d'une même Administration. Par exemple, pour les télégrammes destinés à être acheminés sur le réseau de la Compagnie Eastern, on n'indique en règle générale que la mention « Eastern », le public sachant bien que cette Compagnie agira au mieux de ses intérêts. Si le télégramme doit s'écarter des lignes de la Compagnie Eastern, on ajoute une mention complémentaire et la voie revêt la forme suivante: par exemple, Eastern-Madère, Eastern-Noronha. La Compagnie doit alors donner suite à cette indication. Peut-être serait-il utile d'insérer cette obligation dans le Règlement.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que le § 3 la contient déjà.

La Délégation française reconnaît que la remarque de M. le Président est très juste, mais il lui semble que la proposition de la Compagnie Eastern tendrait à supprimer cette obligation.

A son avis, la proposition en question s'explique par les considérations suivantes: les Compagnies associées ont dans leur réseau des méthodes d'exploitation avantageuses pour le public; ainsi elles ont deux voies pour l'Afrique du sud: l'une, la voie orientale, par exemple, sert pour l'acheminement des correspondances à destination de ce pays; l'autre, la voie occidentale, est utilisée pour les correspondances originaires de ce pays.

Il ne semble pas que cette manière de faire puisse présenter des inconvénients. Mais, pour préciser exactement le sens de la proposition, la Délégation française pense qu'il serait préférable d'adopter la rédaction suivante :

« Quand il existe entre deux pays plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner aux correspondances privées au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies ».

Cette proposition ne s'appliquerait qu'aux correspondances privées, car on ne peut apporter des restrictions en ce qui concerne les télégrammes d'Etat.

Le Représentant de la Compagnie Eastern demande qu'on ajoute les mots « ou Compagnie » à Administration.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il serait préférable de remplacer « pays » par « localités », car la proposition doit pouvoir s'appliquer, le cas échéant, à deux localités du même pays.

La Délégation de la Belgique se rallie à la manière de voir de la Délégation française, mais voudrait qu'on modifiât le texte de la façon suivante:

« . . . celle-ci reste juge de la direction à donner *sur ses lignes* aux correspondances privées . . . »

La Délégation française accepte cette addition et propose la rédaction suivante, qui pourrait donner satisfaction à tous les désirs:

« Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies, appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies ».

Elle ajoute que par *Administration* il faut aussi comprendre les Compagnies et que le procès-verbal pourra en faire mention.

La Délégation des Indes néerlandaises fait remarquer que le mot *Compagnies* ne figure qu'une fois dans le Règlement à l'article LXXIII, § 10, où l'on trouve le membre de phrase suivant: « Administrations d'Etat ou de Compagnies ».

Le Représentant de la Compagnie Eastern se déclare satisfait de cette interprétation et de l'inscription au procès-verbal.

M. le Représentant de la Compagnie Spanish National demande s'il sera possible d'admettre la mention *Eastern-Ténériffe;* il voudrait en avoir l'assurance.

Celle-ci lui est donnée par la Délégation française.

La Délégation espagnole est intéressée à fixer la portée de la nouvelle rédaction proposée par la Délégation française. Elle demande si, dans le cas du trafic à destination de la voie Ténériffe, l'Administration du Sénégal resterait juge de la direction à donner aux télégrammes, soit par la voie Ténériffe, soit par la voie Dakar-Brest.

La Délégation française répond qu'il n'y a pas de doute, puisque la voie Ténériffe n'appartient pas exclusivement à la France.

La proposition est adoptée sous la dernière forme présentée par la Délégation française.

ART. XLII.

§ 1. — M. le PRÉSIDENT signale que la proposition de l'Allemagne visant la possibilité de faire dévier le trafic par un bureau situé en arrière du point d'interruption donnerait satisfaction à la Nouvelle-Zélande, qui a présenté des observations à peu près identiques sur le même sujet.

La proposition de l'Allemagne est adoptée.

La proposition de la Turquie tendant à étendre les cas de détournement de trafic est retirée.

§ 2. — La Délégation française fait remarquer que sa proposition a pour but de préciser le texte actuel en exceptant de la disposition certains pays hors d'Europe qui sont reliés au réseau général par de nombreuses communications.

La Délégation de la Turquie retire sa proposition en faveur de celle de la France. Cette dernière est adoptée.

La Commission aborde la discussion de la proposition de la Compagnie Eastern concernant l'emploi des voies détournées en cas d'interruption des voies normales.

M. le Représentant de cette Compagnie lit la déclaration suivante:

« Nos observations au cahier des propositions énumèrent certaines difficultés qui ont été rencontrées dans l'application de la règle sur les télégrammes déviés introduite à la Conférence de Londres dans les relations extra-européennes.

Les Compagnies sont, bien entendu, toutes disposées à aider les voies de toute autre Administration en cas d'interruption, en réduisant temporairement leurs tarifs, mais elles considèrent que la répartition au prorata devrait être établie d'un commun accord entre les Offices intéressés, et que les câbles ne devraient pas être obligés d'accepter continuellement à tarif réduit des correspondances déviées par suite d'interruptions successives et répétées d'une même voie. »

La Compagnie amende sa proposition ainsi qu'il suit:

« S'il existe une ou plusieurs voies ayant été déclarées ouvertes à la correspondance déviée à tarif inférieur à leurs taxes normales, soit pour la première période d'interruption de 24 heures, soit pour toute la durée de l'interruption de la voie normale ».

M. le PRÉSIDENT se demande s'il n'y aurait pas des inconvénients à faire dépendre l'emploi de voies détournées d'arrangements préalables. Il pense qu'il serait préférable de fixer le nombre de fois par mois, deux ou trois par exemple, dont il pourrait être fait usage de la disposition.

La Délégation de l'Allemagne reconnaît le bien fondé des observations de M. le Président.

Elle verrait avec regret le retour, comme le propose la Compagnie Eastern, à une situation à laquelle la Conférence de Londres a voulu mettre fin. Elle s'associe donc à la manière de voir de M. le Président.

La Délégation de la France est du même avis. Elle reconnaît que certaines des critiques de la Compagnie Eastern sont fondées. Aussi a-t-elle présenté à l'article LXXVI une proposition qui donnerait satisfaction à la Compagnie en précisant que l'Office, quel qu'il soit, qui effectue le détournement, entre dans le partage des taxes.

M. le PRÉSIDENT fait connaître qu'il soumet à la Commission, sous réserve de la rédaction, la proposition suivante, à la place de celle de la Compagnie Eastern:

« Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration ne sera dans l'obligation de mettre en vigueur les dispositions de cet article plus de trois fois dans chaque mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause ».

Les Délégations de la France, de l'Allemagne et le Représentant de la Compagnie Eastern se rallient à cette proposition, qui est adoptée.

ART. XLIII.

§ 6. — La proposition de l'Autriche précisant les cas dans lesquels il doit être fait usage de la mention « Ampliation » est adoptée.

ART. XLIV.

§ 1. — La proposition du Luxembourg complétant le texte par les mots « ou son fondé de pouvoirs » est adoptée.

§ 3. — La Délégation de la Belgique retire sa proposition en faveur de celle de la France. Cette dernière est adoptée.

L'article XLV est adopté sans modification.

ART. XLVI.

§ 1. — La proposition de l'Allemagne étendant la disposition de ce paragraphe aux fils télégraphiques privés est adoptée.

La proposition de l'Autriche relative à l'emploi de la mention « Téléphone » soulève une longue discussion.

La Délégation française demande d'abord la suppression de l'indication « TP ». Après un échange de vues au sujet de la possibilité pour la Commission de se prononcer en ce moment sur cette indication, la Délégation de l'Autriche déclare ne pas insister sur l'emploi de cette abréviation.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait observer que, dans le service intérieur anglais, il est nécessaire d'indiquer la mention « Téléphone » et le numéro de l'abonné.

La Délégation de la Hongrie pense qu'il suffirait de prévoir une règle spéciale pour la Grande-Bretagne.

La Délégation de l'Autriche ajoute que souvent l'expéditeur ne connaît pas le numéro d'appel du destinataire.

La Délégation de la Belgique estime que la question est plutôt d'ordre intérieur. Elle ne voit pas pourquoi on veut donner le droit à l'expéditeur de faire remettre son télégramme par téléphone. Il ne sait pas, souvent, en effet, si le destinataire est relié au téléphone, il peut ignorer son numéro et surtout les conditions spéciales dans lesquelles le destinataire exige très fréquemment la remise par le téléphone.

La Délégation française répond que la remise par téléphone est prévue par le § 1. Or, comment reconnaître, sans se livrer à des recherches laborieuses, qu'un télégramme doit emprunter ce mode de remise, si aucune mention ne l'indique? On ne peut obliger les agents à retenir les noms des abonnés qui veulent qu'on leur téléphone leurs télégrammes.

La Délégation belge déclare que ces difficultés n'existent pas dans le service belge. Il y a un grand nombre de télégrammes téléphonés et les agents arrivent fort bien à retenir les noms des destinataires qui veulent recevoir leurs télégrammes par téléphone.

La Délégation de la Hongrie insiste sur le fait que la mention proposée a pour but de faciliter la remise par téléphone. On ne peut, dans une grande ville, avoir l'assurance que ce mode de remise sera employé sans la présence de cette mention.

La Délégation de l'Allemagne préfère le maintien des dispositions actuelles. La mesure proposée aurait pour inconvénient de donner lieu à des recherches laborieuses.

La Délégation de la France expose qu'à Paris il y a 40.000 télégrammes d'arrivée par jour et plus de 10.000 abonnés.

Tous ne veulent pas recevoir leurs télégrammes par téléphone. Il faut donc, ou bien que les abonnés fassent usage d'une adresse abrégée, ou que l'expéditeur emploie une mention spéciale en vue d'assurer la remise par téléphone. Quant au numéro d'appel,

c'est une charge pour le public si cette indication doit entrer dans le nombre des mots taxés, mais si elle doit être transmise gratuitement, ce sera imposer un nouveau sacrifice aux Administrations.

Cette Délégation insiste donc pour l'adoption de la proposition de l'Autriche.

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'à Londres, le plus souvent, c'est le destinataire qui exige la remise par téléphone; dans ce cas, on lui impose l'enregistrement d'une adresse. Dans les petits bureaux on reconnaît facilement si un télégramme doit être téléphoné. D'autre part, on doit remarquer que fréquemment l'expéditeur ne saura pas si le destinataire veut recevoir ses télégrammes par téléphone. Cette disposition serait, toutefois, utile le dimanche, parce que la remise par facteur est onéreuse, mais il reconnaît qu'on ne peut guère songer à réglementer ces cas spéciaux.

La Délégation de l'Italie se rallie à la manière de voir de la Délégation belge et ajoute que la remise par téléphone contrairement aux ordres du destinataire peut présenter des inconvénients au point de vue du secret des correspondances.

M. le PRÉSIDENT est d'avis qu'il convient de donner à l'expéditeur le moyen de formuler son désir et qu'il appartient à l'Administration de se conformer à ce désir si elle le peut. Il y aurait donc lieu d'apporter une modification à la proposition.

La Délégation de la France signale que la remise par téléphone est, en quelque sorte, analogue à la remise par exprès, pour laquelle le bureau de destination est quelquefois obligé de tenir compte de la volonté du destinataire.

La Délégation de la Belgique propose de rendre la disposition facultative.

La suite de la discussion est remise à la prochaine séance.

Le Rapporteur :
SINS.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

CINQUIÈME SÉANCE

19 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures 15. sous la présidence de M. Babington Smith.

La Commission reprend la discussion de la proposition de la Russie (article XIV *bis*) au sujet des télégrammes dirigés sous de fausses adresses à un lieu intermédiaire pour être retélégraphiés au destinataire réel.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que Messieurs les Délégués ont dû recevoir communication du texte des propositions formulées par la Russie et dont la Délégation française a préparé une nouvelle rédaction conformément au désir de la Commission.

Cette rédaction est la suivante:

Article XIII, § 9. Ajouter à la suite du § 9 le paragraphe suivant:

10. Sont aussi refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition organisée notoirement dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de destination définitive.

Article XLV. Ajouter un quatrième paragraphe ainsi conçu:

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, § 10, et qui ont été acceptés à tort.

Déclaration à insérer au procès-verbal:

« Il est entendu qu'au cas où la législation intérieure de leur pays s'opposerait actuellement à la mise en vigueur des dispositions des articles XIII, § 10, et XLV, § 4. les Administrations intéressées proposeront les mesures nécessaires pour permettre l'application des dites dispositions ».

La discussion est ouverte sur ces propositions. La Délégation française déclare que ces dernières ont été rédigées d'accord avec la Délégation de la Russie.

M. Sévastianoff, Délégué de la Russie, remercie la Délégation française du concours qu'elle a bien voulu lui prêter dans cette circonstance.

La Délégation italienne fait la déclaration suivante:

« La Délégation italienne, tout en appréciant les motifs qui ont inspiré les modifications proposées par l'honorable Délégué de la Russie, a le regret de ne pas pouvoir appuyer ces modifications, même dans la nouvelle rédaction proposée par l'honorable Délégation française.

Avant tout, la Délégation italienne pense qu'on ne peut pas appeler une fraude l'utilisation par le public des tarifs réduits en vigueur entre certains pays frontières et des taxes du régime européen au lieu de celles du régime extra-européen pour une partie du parcours des télégrammes appartenant véritablement à ce dernier régime.

Même en admettant que la proposition française soit adoptée, le public pourra toujours profiter des tarifs réduits existant entre la Russie et la Chine.

En effet, l'expéditeur peut adresser son télégramme à une localité russe quelconque avec l'indication « faire suivre », et alors le bureau russe est obligé, selon les dispositions de l'article LIV, § 5, du Règlement, de réexpédier le télégramme à sa véritable destination chinoise indiquée dans l'adresse. On peut observer qu'en ce cas, pour tout le parcours du télégramme, on doit payer la taxe de deux ou trois mots en plus; mais, même en payant cette taxe, l'expéditeur viendra toujours à gagner, et peut-être aura-t-il une dépense totale inférieure à celle qu'il vient à payer à présent en expédiant ses télégrammes au moyen des agences.

Considérons, par exemple, le télégramme le plus court possible: celui composé de deux mots d'adresse et un de texte. S'il est expédié directement d'Allemagne en Chine, il est taxé à raison de fr. 5,50 par mot; la taxe totale est donc de fr. 16,50. S'il est expédié à une localité quelconque de la Russie, avec l'indication « faire suivre » et avec le nom de la localité chinoise de véritable destination, dans la première partie du parcours il contiendra 5 mots taxés à raison de 30 centimes par mot; dans la deuxième partie il contiendra 6 mots taxés à raison de fr. 1,98 par mot; le prix total sera donc de fr. 13,38 au lieu de fr. 16,50!

La Délégation italienne doit aussi faire remarquer qu'en tout cas, si la Commission veut adopter la proposition française, il est absolument nécessaire de la compléter en établissant que pour les télégrammes arrêtés par les bureaux d'arrivée, les expéditeurs ont droit aux remboursements des taxes payées, et que ces remboursements sont à la charge des Administrations dont dépendent les bureaux qui ont arrêté les télégrammes, selon les dispositions déjà en vigueur pour les télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention. »

M. le Délégué de la Russie fait remarquer que la proposition ne s'applique pas à des cas isolés, mais qu'elle a pour but d'atteindre les agences spécialement constituées en vue de faire ces réexpéditions frauduleuses. Elle ne vise pas non plus les agences de nouvelles qui, comme l'agence Havas, l'agence Reuter, etc., transmettent à leurs abonnés les nouvelles que leur font parvenir des correspondants particuliers. Les considérations invoquées par la Délégation italienne ne paraissent donc pas s'appliquer aux cas de réexpéditions frauduleuses qui font l'objet de la discussion actuelle.

La Délégation de l'Allemagne fait observer que les dispositions présentées par la France n'atteindront pas tous les cas de réexpéditions frauduleuses, car, en dehors des agences spécialement organisées pour effectuer les réexpéditions frauduleuses dont il est question, il existe des particuliers qui font également ce commerce illicite. Elle reconnaît qu'il est difficile de trouver un texte s'appliquant à tous les cas possibles. Toutefois, elle ne croit pas devoir s'opposer à l'adoption du texte présenté par la Délégation française si la Commission estime qu'il est suffisant pour prévenir les abus constatés.

La Délégation de la Russie répond qu'il n'y a pas, en réalité, de particuliers faisant le commerce illicite en question; à Eydtkuhnen, la personne qui effectue les réexpéditions frauduleuses se dit agent de réexpédition des télégrammes.

La Délégation de la Belgique rappelle les considérations qu'elle a fait valoir, dans une séance précédente, au sujet de cette question. Il lui paraît difficile d'admettre l'insertion au procès-verbal de la déclaration par laquelle les Administrations intéressées proposeront les mesures nécessaires pour permettre à leur législation intérieure d'appliquer les dispositions proposées; ce serait une atteinte portée à la Convention de St-Pétersbourg.

Au surplus, comment notifiera-t-on aux Administrations les agences en question? Cette notification devient nécessaire si l'on veut que la disposition projetée soit appliquée.

La question devient particulièrement grave en ce sens qu'on prévoit un nouveau cas d'arrêt des télégrammes par les bureaux d'arrivée, alors que jusqu'ici il n'y avait que deux cas d'arrêt dérivant des articles 7 et 8 de la Convention.

Enfin, il semble qu'il conviendrait que l'Administration qui arrête cette catégorie de correspondances remboursât la taxe aux expéditeurs; or, le projet est muet à ce sujet.

La Délégation des Indes néerlandaises se réfère à l'article 9 de la Convention, en vertu duquel les Etats se sont engagés à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques. Les Etats ne peuvent donc modifier leur législation intérieure sans se mettre en contradiction avec cet engagement.

D'autre part, il semble qu'un Gouvernement peut toujours mettre fin à la pratique des agences de réexpédition en faisant application de l'article 8 de la Convention.

La Délégation de la Hongrie critique la manière de voir des Délégations de la Belgique et des Indes néerlandaises.

L'article 7 de la Convention prévoit l'arrêt de tout télégramme contraire aux lois du pays. Cette disposition est donc parfaitement d'accord avec la proposition française si la réglementation intérieure de chaque Etat interdit les réexpéditions frauduleuses.

L'article 9 de la Convention ne peut être invoqué pour justifier ces retransmissions, car il stipule expressément que les combinaisons mises à la disposition du public *doivent être arrêtées de concert* par les Administrations télégraphiques, ce qui n'est pas le cas.

Enfin, pour répondre à l'objection de la Délégation allemande, il suffirait d'insérer au procès-verbal que le projet ne vise pas les cas isolés, mais qu'il s'applique aux particuliers, agences qui exercent ce commerce illicite d'une façon continue et de manière à en tirer profit.

La Délégation de la Belgique fait remarquer qu'en citant l'article 9 de la Convention il ne faudrait pas omettre la fin de la phrase «en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances», dont la portée est très grande. Elle pense que la seule considération de l'article 1er suffit pour permettre aux expéditeurs d'employer les réexpéditions dont il s'agit.

La Délégation de la France ne voudrait pas qu'on donnât à la question en discussion une importance exagérée. Ce qui a frappé cette Délégation, c'est que des agences aient pu librement s'organiser en vue de frustrer les Administrations des taxes qui leur sont légitimement dues. On a dit que les Etats étaient suffisamment garantis par l'article 8 de la Convention, mais il n'est pas douteux que cet article n'a pas voulu viser les cas de fraudes. Il constitue un moyen de sécurité pour les Etats lorsqu'un événement grave survenant sur leur territoire les oblige à interdire la transmission de certaines catégories de correspondances. Or, dans le cas actuellement en discussion, il n'y a pas de spécialités de télégrammes pouvant rentrer dans les dispositions de cet article.

D'autre part, il est incontestable que l'organisation des tarifs internationaux est basée sur cette pensée directrice qu'ils seront appliqués de bonne foi.

La Délégation de la Belgique vient de soutenir que l'article 1er de la Convention donne à l'expéditeur un droit absolu pour l'usage des télégraphes internationaux, mais il est hors de doute que ce droit doit s'exercer dans les limites du Règlement. On en a une preuve dans l'article 9 de la Convention, qui met à la disposition du public les seules combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques, c'est-à-dire celles qui sont régulières.

La Délégation française s'appuie encore sur l'article 10 de la Convention pour justifier sa manière de voir. Il y est dit, en effet, que «le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements *extrêmes* et les Gouvernements *intermédiaires*». C'est là la définition, en quelque sorte, de la taxe que doit payer le public, et tout acte qui consiste à éluder le paiement de l'intégralité de la taxe ainsi établie est un acte de fraude que personne ne peut soutenir.

La Délégation de la Belgique a fait aussi valoir que le public doit avoir toutes les facilités pour la transmission de ses télégrammes. Or, la question des codes fournit un exemple des restrictions que les Administrations apportent parfois aux libertés accordées aux expéditeurs.

Enfin, il est une considération qui doit retenir encore l'attention de la Commission. Dans une récente séance, la Commission des Tarifs a admis des réductions de taxes dans les relations européennes; il est possible que la Commission consente aussi d'autres réductions pour le régime extra-européen.

Or, est-il rationnel que l'Union télégraphique, au moment où les Etats acceptent d'aussi lourds sacrifices que ceux résultant de ces diminutions de tarifs, sanctionne des agissements illicites qui viendraient frapper les recettes des Administrations?

La Délégation française rappelle qu'il ne s'agit pas d'apporter des tracasseries au public, que le projet ne vise pas des cas isolés, mais qu'il a pour objet d'atteindre les agences notoirement connues qui exercent ce commerce frauduleux.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion; il fait observer que le projet s'applique à la réexpédition des correspondances des tiers, mais qu'il ne vise pas les maisons de commerce qui ont des établissements dans plusieurs pays et qui se servent parfois, pour leurs besoins particuliers, de réexpéditions télégraphiques. Il ajoute que la proposition ne vise évidemment pas la réexpédition radiotélégraphique.

La proposition de la Russie, mise aux voix, est adoptée par 13 voix contre 5.

ART. XLVI.

§ 1. — La discussion est reprise à la proposition de l'Autriche concernant l'emploi de la mention: « Téléphone ».

Les nouvelles propositions suivantes sont faites par cette Délégation:

1° Dans le § 1, ajouter après les mots: « à domicile par téléphone ». « à la demande du destinataire »:

2° Ajouter un 2e alinéa ainsi conçu:

« L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention: « Téléphone ». Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé. »

Un échange de vues a lieu entre les Délégations de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique et de la France sur l'utilité de l'addition proposée au § 1. Cette utilité est contestée par les Délégations de l'Allemagne et de la Belgique, qui préféreraient le maintien du texte actuel afin de ne pas restreindre la liberté des Administrations.

La Délégation française fait valoir que la remise par téléphone ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du destinataire ou sur la demande de l'expéditeur; il ne peut

y avoir d'autres cas où ce mode de remise doive être employé et il ne semble pas qu'on puisse admettre que les Administrations se réservent la faculté de remettre d'office les télégrammes.

La Délégation de l'Allemagne reconnaît le bien fondé de ces observations, mais elle croit devoir faire remarquer que l'addition proposée pourrait être interprétée dans le sens que le distinataire a le droit de fixer des conditions à l'Administration de départ, ce qui ne peut être admis.

Les Délégations de la France et de l'Autriche n'insistent pas sur l'addition proposée au § 1, à condition qu'il soit entendu que ce paragraphe ne vise la remise par téléphone que sur la demande ou avec l'assentiment du destinataire.

La Délégation de la Bulgarie demande si le nouveau paragraphe nécessitera des déclarations des Administrations en ce qui concerne l'admission du mode de remise par téléphone. D'autre part, dans la dernière séance, on avait envisagé l'indication du numéro d'appel; elle demande si cette indication est abandonnée.

M. le Président répond que les notifications dont il est question sont inutiles, car l'expéditeur peut savoir que la remise qu'il demande par téléphone est permise; s'il ne le sait pas et s'il indique la mention «Téléphone» au hasard, il se produira deux cas: ou le bureau d'arrivée pourra employer ce mode de remise, ou il ne le pourra pas et, dans ce dernier cas, il remettra le télégramme par facteur. Il n'en résultera donc aucune conséquence fâcheuse. Quant à l'indication du numéro d'appel, la Délégation britannique n'insiste pas.

L'addition au paragraphe 1 est retirée, la deuxième partie de la proposition est adoptée.

§ 3. — Proposition de la France visant la suppression de l'indication abrégée =J=.

Proposition des Pays-Bas modifiant l'indication de remise «Jour» par celle de «Remettre nuit».

La Commission commence par discuter la proposition des Pays-Bas.

Celle-ci est appuyée par la Délégation de la Belgique qui propose l'amendement suivant, auquel se rallie la Délégation néerlandaise:

«Toutefois, les télégrammes qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention «Remettre nuit» ou =RN=».

Cette disposition aurait pour conséquence de rendre la mesure facultative.

La Délégation de la Grande-Bretagne se range à cette manière de voir, mais demande qu'on maintienne aussi la mention «Jour», qui peut présenter de l'intérêt.

Cette proposition est appuyée par la Délégation allemande, qui signale qu'à Berlin de nombreux destinataires demandent que la remise des télégrammes parvenant la nuit soit différée jusqu'au matin.

M. le Délégué de la Russie préférerait le maintien de l'état de choses actuel auquel le public est habitué.

La Délégation de la France fait remarquer que bien des expéditeurs qui justement ne télégraphient qu'en cas d'urgence ignorent ces particularités un peu spéciales du Règlement: elle voudrait qu'il fût bien convenu, au moins par une insertion au procès-verbal, que si un télégramme rédigé en langage clair présente un caractère d'urgence, le bureau d'arrivée le distribuera pendant la nuit, même s'il ne porte pas la mention correspondante.

La Délégation de la Russie retire la proposition qu'elle avait faite en faveur du *statu quo*.

La Délégation de la Grande-Bretagne désire également qu'il soit entendu que le projet de modification n'impliquera pas la remise obligatoire le dimanche lorsque le destinataire n'a pas conclu un arrangement spécial à cet effet avec le bureau d'arrivée.

La Commission maintient le texte actuel du § 3 et adopte la proposition des Pays-Bas amendée par la Délégation de la Belgique.

M. le Président met en discussion la proposition de la France visant la suppression de l'indication abrégée =J=.

La Délégation française expose que le but est de supprimer toutes les indications abrégées se rapportant à des indications éventuelles ne comportant qu'un mot.

La Délégation de la Belgique appuie cette proposition, mais elle estime qu'il conviendrait de supprimer également toutes les indications abrégées correspondant à des indications éventuelles d'un emploi peu fréquent et qui ne sont généralement pas comprises par les petits bureaux.

Elle propose, en outre, de remplacer, dans la proposition qui vient d'être adoptée: « Remettre nuit » par « Nuit ».

La Délégation de l'Allemagne adhère à la proposition de la France, mais elle signale que l'abréviation =D= est d'un usage très courant et elle désire avoir l'avis des Compagnies au sujet de la transmission de l'indication éventuelle en toutes lettres.

La Délégation française fait remarquer qu'elle a maintenu l'abréviation dans ce cas.

Le Représentant de la Compagnie Eastern déclare que sa Compagnie ne voit pas d'inconvénients à accepter la transmission en toutes lettres de ces indications.

La Commission adopte le principe de la proposition française et notamment la suppression de l'indication abrégée =J= et le remplacement de « Remettre nuit » par « Nuit ».

ART. XLVII.

§ 1. — La France, la Hongrie et la Turquie ont présenté des propositions en vue de préciser les personnes auxquelles on peut, à domicile, remettre un télégramme.

La Délégation de la Belgique pense qu'on pourrait trouver une rédaction qui simplifierait les divers cas visés par ce paragraphe.

La Délégation de l'Allemagne ne croit pas nécessaire de modifier les dispositions actuelles, qui n'ont donné lieu jusqu'ici à aucun inconvénient. Le règlement postal contient une disposition semblable relative à la remise des objets de correspondance; elle n'a jamais non plus présenté d'inconvénient. La Délégation allemande croit devoir seulement appuyer la proposition française.

La Délégation de la Russie se rallie à cette manière de voir.

M. le Délégué de l'Erythrée propose de supprimer le mot « adultes » qui, interprété trop rigidement, peut donner lieu à des inconvénients. Cette proposition soulève des objections de la part de la Délégation allemande, qui craint que le facteur soit amené à remettre les télégrammes à des enfants.

M. le PRÉSIDENT demande si, pour simplifier, il ne serait pas préférable de dire: « Peut être remis soit au destinataire, soit aux personnes autorisées par le règlement intérieur de chaque pays à recevoir ses télégrammes ».

Cette manière de voir, qui est appuyée par la Délégation des Pays-Bas, est combattue par la Délégation de la Hongrie, qui craint que, dans certains pays, on ne soit pas assez rigoureux sur la remise des télégrammes aux véritables destinataires. La Délégation de l'Allemagne voit également de graves inconvénients à l'adoption d'un texte semblable.

D'ailleurs, l'expéditeur a le droit de savoir à qui on remet son télégramme, ce que n'indiquerait plus le texte proposé.

La Délégation de la Grande-Bretagne reconnaît le bien fondé de ces observations et n'insiste pas sur la proposition que M. le Président a présentée au nom de cette Délégation.

La Délégation de la Bulgarie signale que dans le service postal, où la responsabilité matérielle des Administrations est engagée pour la remise de certains objets de correspondances, le Règlement prescrit que chaque Administration doit prouver que ses dispositions intérieures concernant la remise des correspondances offrent toutes les garanties possibles.

La Commission décide qu'il convient de maintenir, en principe, le texte actuel.

La proposition de l'Erythrée est retirée.

Celle de la France visant le remplacement des mots « à ses employés, locataires ou hôtes » par « à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes » est adoptée.

La proposition de la Hongrie ayant pour but d'ajouter les mots « à son patron » est retirée après les remarques de la Délégation française, qui verrait des inconvénients à l'adoption de cette proposition.

La proposition de la France visant le remplacement de la mention « Remettre en mains propres » par « Mains propres » est adoptée.

La Délégation de la Belgique propose de supprimer la mention =MP=: mais elle retire cette motion à la suite des objections présentées par diverses Délégations.

La proposition de la France relative au remplacement de la mention « Remettre ouvert » par « Ouvert » et à la suppression de l'indication abrégée =RO= est adoptée.

§ 2. — La proposition de la Turquie ayant pour but de spécifier que les indications éventuelles « Mains propres » et « Ouvert » sont reproduites en toutes lettres sur la suscription est adoptée, malgré l'observation de la Délégation française que le public n'a pas besoin de comprendre la signification de ces deux indications éventuelles, qui concernent plutôt le service télégraphique, et qu'en tout cas la question est plutôt d'ordre intérieur.

La suppression de l'indication abrégée =RO= ayant été acceptée, le texte de la Turquie ne devra viser que la mention =MP=.

§ 3. — La proposition de l'Allemagne visant l'obligation d'informer l'expéditeur que le télégramme est réexpédié par lettre est renvoyée à la discussion de l'article LV, § 3.

En ce qui concerne les observations de la Bulgarie, au sujet du sens à attribuer aux mots « à bref délai », la Délégation allemande fait observer qu'il n'y a pas d'utilité à préciser le texte actuel et que le moment de l'émission de l'avis de non-remise doit être laissé à l'appréciation des bureaux intéressés. En tout cas, cette Délégation estime qu'il y aurait des inconvénients à fixer ce délai à 24 heures.

Les Délégations de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de l'Autriche s'associent à cette manière de voir.

La Délégation de la Bulgarie déclare qu'elle ne tient pas d'une façon absolue à la fixation du délai à 24 heures; mais elle demande qu'on fixe un délai quelconque, d'autant plus que si la non-remise provient d'une erreur de service, le remboursement doit, aux termes de l'article LXXI, être accordé si la remise n'a pu être effectuée dans les délais prévus par cet article.

Un échange de vues a lieu entre plusieurs Délégations; il en résulte qu'il est préférable de ne pas fixer le délai afin de laisser toute initiative aux bureaux d'arrivée et qu'il doit être fait application des dispositions de l'article LXXI, § 1, *c*, si la non-remise dans les délais prévus à cet article est imputable à une mutilation de l'adresse due au service télégraphique.

La Délégation de la Bulgarie n'insiste pas et se déclare satisfaite par l'insertion de cette interprétation au procès-verbal.

§ 4. — La proposition de la France visant une modification du texte de l'avis de non-remise est adoptée.

§ 5. — La proposition de l'Allemagne est amendée par la Délégation de ce pays de façon à rendre ses dispositions facultatives. Le texte devient le suivant:

« 5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. On fera suivre télégraphiquement un avis de non-remise si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition peut s'effectuer par poste sous forme de lettre non affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu . . . . etc. (le reste sans changement). »

La Délégation française demande que la réexpédition de l'avis de non-remise par poste ait lieu sous forme de lettre affranchie.

M. le Président demande d'abord l'avis de la Commission sur le principe même de la proposition.

La Commission se prononce favorablement.

La question de l'affranchissement postal est combattue par la Délégation belge parce que cette mesure lèse les Administrations télégraphiques qui ne sont pas fusionnées avec le service postal; puis cette Délégation adhère à la proposition française, qui est adoptée par la Commission.

§ 7. — Ce paragraphe est l'objet de deux propositions: l'une, de la Hongrie, qui demande de considérer les télégrammes non remis par suite de l'absence du destinataire comme des télégrammes restants; l'autre, du Luxembourg, qui prescrit d'émettre un avis de non-remise dans le délai de 24 heures qui suit l'heure d'arrivée du télégramme au bureau destinataire.

La Délégation de l'Italie se rallie à la proposition du Luxembourg et demande que le délai soit abaissé à 12 heures.

La Délégation de l'Allemagne reconnaît que la proposition du Luxembourg est justifiée; mais elle critique le délai de 24 heures, qui paraît exagéré. Elle fait, en outre, une réserve pour les télégrammes urgents, auxquels le délai susvisé ne peut s'appliquer. En Allemagne, l'habitude est de présenter le télégramme une deuxième fois dans un délai qui varie selon les circonstances. Quant à la proposition de la Hongrie, son adoption présenterait des inconvénients, car le destinataire peut, pour une cause quelconque, n'avoir pu prendre connaissance de l'avis qui est laissé par le facteur l'informant qu'un télégramme est parvenu à son adresse.

M. le Délégué du Luxembourg consent à amender sa proposition de façon à réduire le délai à 12 heures.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare qu'en Angleterre on procède comme en Allemagne et que le délai au bout duquel on fait la deuxième présentation dépend des circonstances. Toutefois, il semble inutile de fixer un délai, il suffit qu'il soit entendu qu'on doit renseigner l'expéditeur le plus tôt possible. En ce qui concerne les télégrammes urgents, l'Administration britannique n'admet pas cette catégorie de correspondances; il semblerait qu'on pût concilier les divers intérêts en adoptant l'expression « à bref délai ».

M. le Délégué du Luxembourg insiste pour que la Commission fixe un délai afin d'éviter l'arbitraire.

La Délégation de la Hongrie se rallie à la proposition du Luxembourg et accepte, comme le suggère la Délégation britannique, l'expression « à bref délai ».

La Délégation française fait observer que l'expression « à bref délai » peut être de nature à multiplier les avis de service, car un avis de non-remise émis, par exemple, une demi-heure après le premier essai de distribution peut être suivi d'un avis de remise peu de temps après si le destinataire est venu réclamer son télégramme.

D'autre part, l'expression « à compter de l'heure d'arrivée au bureau destinataire » présente des inconvénients en ce sens qu'un bureau succursale ne connaît pas l'heure à laquelle le télégramme a été reçu du bureau correspondant.

Enfin, il faut tenir compte que la remise du télégramme peut avoir été différée pendant toute la nuit. Il semble donc qu'il serait préférable de fixer le délai à compter de l'heure de la présentation au destinataire.

La Délégation de la Hongrie pense qu'il suffirait de faire préciser au procès-verbal ce que signifie l'expression « à bref délai ».

La Délégation française exprime l'avis que la Commission veuille bien ne pas renvoyer toutes les questions prêtant matière à interprétation au procès-verbal.

La Commission adopte en principe la proposition du Luxembourg.

Après une discussion au sujet de la forme à donner au délai au bout duquel l'avis de non-remise doit être émis, la Commission adopte le texte suivant proposé par la Délégation française en vue de concilier les diverses opinions émises:

« Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du § 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison *dans un délai normal,* il est procédé conformément aux dispositions du § 3 du présent article ».

§ 10. La proposition de la France, visant le remplacement de l'expression « six semaines » par celle de « quarante-deux jours » est identique à celle du Japon. Elle est adoptée.

ART. LX.

La Commission passe à la discussion des propositions formulées par diverses délégations aux articles LX et LXI.

M. le PRÉSIDENT explique que le but de ces projets est de mettre en concordance le Règlement télégraphique avec le Règlement radiotélégraphique.

La proposition de l'Allemagne diffère de celle de la France en ce qu'elle n'énumère pas toutes les dispositions de détail du Règlement radiotélégraphique, qui devront être appliquées par l'Union télégraphique.

La Délégation de l'Allemagne déclare qu'elle retire sa proposition en faveur de celle de la France.

Le titre « Télégrammes maritimes » est adopté.

§ 1. — La Délégation française expose que le but de la proposition est d'assimiler le plus possible les télégrammes sémaphoriques aux radiotélégrammes. Ces deux catégories de correspondances ont, en effet, de nombreux points communs et ne diffèrent que par les moyens de transmission, mécaniques et optiques pour les télégrammes sémaphoriques, électriques pour les autres.

Sur la proposition de M. le Président, la rédaction du § 1 est modifiée de façon à la rendre semblable au texte du Règlement radiotélégraphique international. Le texte de ce paragraphe devient le suivant:

« 1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure. »

§ 2. — Ce paragraphe est adopté.

§ 3. — Suivant la proposition de M. le Président, la Commission décide de modifier le premier alinéa de ce paragraphe en prenant pour base le texte de la proposition de l'Allemagne. qui se rapproche davantage de la réglementation radiotélégraphique.

Cet alinéa devient le suivant:

« 3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir:

a) Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu:
b) Le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;
c) Le nom du poste maritime tel qu'il figure dans la Nomenclature ».

Les deuxième et troisième alinéas sont adoptés sans modification.

§ 4. — La Commission adopte ce paragraphe après avoir ajouté les mots « ou à destination » après le mot « origine ».

§ 5. — Ce paragraphe est adopté sans modification.

§ 6. — M. le PRÉSIDENT estime qu'il est préférable d'adopter le texte de la réglementation radiotélégraphique et de ne pas modifier les dispositions actuelles en ce qui concerne les télégrammes sémaphoriques.

La Délégation française fait remarquer que son projet a pour but de donner satisfaction au public en lui permettant de demander un accusé de réception sur le parcours des lignes télégraphiques, ce qui peut présenter pour lui un très grand intérêt.

La proposition ne modifie donc rien aux dispositions concernant le parcours maritime des radiotélégrammes et elle unifie les deux catégories de correspondances, télégrammes sémaphoriques et radiotélégrammes. en adoptant les mêmes télégrammes spéciaux.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que, d'après les renseignements fournis par l'agence Lloyd, les armateurs se servent fréquemment des télégrammes avec réponse payée par la voie sémaphorique; il serait peut-être nécessaire de conserver cette catégorie de télégrammes spéciaux.

La Commission décide d'adopter le texte du Règlement radiotélégraphique modifié par l'admission des PC en ce qui concerne le parcours terrestre des télégrammes maritimes à destination des navires et par l'admission des RP pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires.

ART. LXI.

La proposition de l'Allemagne a été retirée; celle de l'Autriche a déjà reçu satisfaction.

Les §§ 1. 2, 3 de la proposition française sont adoptés sans modification.

Le § 4 est adopté sous réserve de l'indication PCV, qui sera examinée plus tard.

Le § 5 est adopté sans modification.

Le § 6 et la proposition des Pays-Bas sont mis simultanément en discussion.

La Délégation des Pays-Bas fait valoir qu'il serait préférable de ne pas charger le poste sémaphorique de faire la traduction en langage ordinaire des télégrammes ordinaires et d'adopter la même disposition que pour les radiotélégrammes.

La Délégation française pense que la mesure pourrait être rendue facultative en disant: « peuvent être traduits ».

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que le Lloyd demande le maintien de la disposition actuelle, parce que la traduction des télégrammes par le poste sémaphorique présente plus de garantie, au point de vue de la sécurité de la transmission.

La transmission des signaux maritimes sur le réseau ordinaire peut, en effet, donner lieu à des erreurs fâcheuses, par exemple, le cas où le signal correspondant au nom du navire serait tronqué.

La Délégation des Pays-Bas retire sa proposition; celle de la France consistant dans le maintien du texte actuel est adoptée.

ART. LXII.

Les paragraphes 1 à 7 proposés par la France sont adoptés sans modification.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que les Délégations de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne se sont mises d'accord pour présenter une proposition qui formerait un huitième paragraphe et qui aurait pour but de prévoir la mise en application des nouvelles dispositions qui seraient arrêtées par la Conférence radiotélégrahique de Londres de 1911. Cette proposition est ainsi conçue:

« 8. Les modifications des dispositions prévues aux articles . . . . . ci-dessus qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences ».

La Délégation française fait remarquer que, d'autre part, la Conférence de Berlin doit être mise en application le 1er Juillet prochain et celle de Lisbonne le 1er Juillet 1909. Il y aura donc un laps de temps d'un an pendant lequel certaines dispositions des articles qui viennent d'être adoptés pourraient ne pas être appliquées par les Etats qui n'ont pas pris part à la Conférence de Berlin. Pour régulariser la situation, cette Délégation pense qu'il suffirait que le procès-verbal porte mention des déclarations qui seraient faites par les Administrations non représentées à Berlin et par les Compagnies d'appliquer dès le 1er Juillet 1908 les dispositions en question.

La Délégation de la Hongrie ne croit pas que cette façon de procéder soit très régulière ; elle préférerait que les déclarations dont il s'agit fussent réunies dans un protocole final.

La Délégation de l'Italie demande d'ajourner la suite de la discussion à la prochaine séance.

Il est fait droit à cette demande et la séance est levée à 3 heures et demie.

Le Rapporteur :
SINS.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DU RÈGLEMENT

SIXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

23 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures 15. sous la présidence de M. Babington Smith.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que les procès-verbaux des 3e et 4e séances ont été distribués et sont approuvés sous réserve des modifications qui pourront être présentées par Messieurs les Délégués jusqu'à la fin de cette séance.

La Commission reprend la discussion au § 8 de l'article LXII proposé par la Délégation française.

M. le Délégué de l'Italie lit la déclaration suivante:

« J'ai l'honneur de faire remarquer que, à la Conférence radiotélégraphique de Berlin, avant de signer le protocole final, la Délégation italienne déclara que son Gouvernement n'aurait pu ratifier la Convention radiotélégraphique qu'à la date de l'expiration de ses contrats avec M. Marconi et sa Compagnie, ou à une date plus rapprochée si le Gouvernement pouvait la fixer par des négociations avec M. Marconi et sa Compagnie.

Jusqu'à présent aucun changement ne s'étant vérifié à cette situation, la Délégation italienne doit formellement déclarer que dans les questions afférentes au service radiotélégraphique son Administration se réserve toute liberté d'action. »

La Délégation de l'Erythrée s'associe à cette déclaration.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la proposition en question n'entraîne nullement l'adhésion des Etats à la Convention de Berlin.

Il s'agit seulement de décider que les Offices appliqueront certaines règles relatives à l'acheminement des radiotélégrammes sur le réseau télégraphique ordinaire.

M. le Délégué de l'Italie n'est pas de cet avis; il pense que toutes les questions intéressant la radiotélégraphie devraient être réservées à l'examen d'un Comité mixte

composé de membres délégués pour représenter la télégraphie ordinaire et la radiotélégraphie. Il y a des questions qui, comme celles relatives aux taxes, concernent plus particulièrement la télégraphie sans fil et ne peuvent être soumises à l'appréciation de cette Conférence.

La Délégation de la Belgique déclare que, bien que son Gouvernement n'ait pas encore adhéré à la Convention radiotélégraphique, elle sera en mesure d'appliquer les dispositions dont il s'agit à partir du 1er Juillet prochain.

M. le PRÉSIDENT estime qu'il convient de tenir compte du sentiment de la majorité, si celle-ci décide qu'il y a lieu d'introduire dans le futur Règlement les dispositions proposées.

Il appartiendra ensuite à la Délégation italienne de formuler ses réserves dans la forme qui lui conviendra.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il reste encore la question relative à l'application, à partir du 1er Juillet prochain, des dispositions du Règlement radiotélégraphique intéressant l'Union télégraphique. En ce qui concerne les Etats qui ont adhéré à la Convention de Berlin, la question ne fait pas de doute, mais il est indispensable de connaître les décisions des Etats qui n'ont pas pris part à la Conférence de Berlin.

Il demande aux Délégations des Administrations de ces Etats et aux Compagnies de câbles si elles adhèrent aux règles relatives à l'acheminement, sur le réseau, des radiotélégrammes.

M. le Délégué de la Suisse fait connaître qu'il a sollicité à ce sujet des instructions de son Gouvernement, qui ne sont pas encore parvenues.

M. le Délégué du Luxembourg lit la déclaration suivante:

« L'Administration luxembourgeoise se déclare prête à faire passer en transit, en observant les dispositions du Règlement, les télégrammes radiotélégraphiques ».

La Délégation de la Serbie déclare que son Administration appliquera, dès le 1er Juillet prochain, les règles relatives à l'acheminement des radiotélégrammes.

Les Représentants des Compagnies de câbles acceptent également, à partir du 1er Juillet, la transmission des radiotélégrammes dans les conditions fixées par le Règlement.

Il est pris acte de ces déclarations. La Délégation de la Suisse fera connaître, en séance plénière, la décision de son Gouvernement.

La proposition de la France, rédigée d'accord avec les Délégations de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, est adoptée.

Les articles LXIII et LXIV sont adoptés sans modification.

ART. LXV.

La Délégation de la Belgique fait remarquer que le titre « Télégrammes de presse » est incomplet, et devrait être modifié comme suit: « Télégrammes de presse à tarif réduit », car il peut exister des télégrammes de presse auxquels le bénéfice du tarif réduit n'est pas applicable.

Cette manière de voir est contestée par la Délégation de la France, qui estime qu'au point de vue télégraphique on appelle télégrammes de presse ceux qui jouissent du tarif réduit, et que les correspondances que visent la Délégation belge sont simplement des télégrammes privés.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission, pour tenir compte des vues exprimées, décide de modifier le texte du § 1 de la façon suivante:

« Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte, etc. ».

M. le PRÉSIDENT expose que le Japon a présenté un ensemble de propositions qui ont pour but d'appliquer au régime extra-européen les règles du régime européen en ce qui concerne les télégrammes de presse. Il met, en conséquence, d'abord en discussion le principe même du projet, c'est-à-dire la proposition du Japon au § 4 de l'article LXVII.

La Délégation de la Grande-Bretagne appuie la proposition sous réserve de l'examen de la question des heures pendant lesquelles le trafic de presse pourra être transmis dans le régime extra-européen. Elle explique qu'en général, dans le régime européen, ce trafic est transmis pendant la nuit; cette mesure pourrait présenter des inconvénients si elle était appliquée au régime extra-européen à cause de la différence des heures. Il conviendrait donc qu'on laissât toute liberté aux Offices pour la fixation des heures pendant lesquelles le trafic serait transmis dans les relations extra-européennes. Cette question ferait l'objet d'arrangements particuliers entre les Offices intéressés, arrangements qui sont déjà visés, même pour le régime européen, dans le 3e alinéa du § 1 de l'article LXVII.

La Délégation de la France appuie aussi la proposition sous réserve de la question de taxe. Il serait désirable que l'unification des règles ait lieu dans les deux régimes. Plusieurs Compagnies ont déjà, sur certains points, adopté des règles identiques à celles du régime européen, mais des différences se manifestent en ce qui concerne les taxes. Pour le moment, et jusqu'à ce que toutes les Administrations télégraphiques de l'Europe aient admis les télégrammes de presse, il conviendrait de maintenir la règle actuelle fixant la réduction uniformément à 50 % dans ce régime, et cela afin de faciliter les nouvelles adhésions.

La Délégation de la Russie désire qu'il soit bien entendu que la disposition figurant au paragraphe 4 de l'article LXV sera maintenue.

La Délégation des Indes néerlandaises appuie également la proposition sous les réserves résultant du fait que des réductions supérieures à 50 % sont actuellement consenties dans les relations extra-européennes et de l'adoption de la proposition présentée par les Pays-Bas à l'article LXVI, § 1, en ce qui concerne les langues dans lesquelles les télégrammes de presse pourront être rédigés.

La Délégation de l'Allemagne signale que son pays n'admet pas les télégrammes de presse dans le régime européen, mais les accepte dans les relations extra-européennes; elle veut en conséquence avoir l'assurance que la proposition ne changera rien, pour elle, à l'état de choses actuel.

La Délégation de la Grande-Bretagne fait observer que la rédaction actuelle de l'article LXVII, § 4, donne satisfaction à la Délégation allemande.

Cette dernière insistant pour que le Règlement spécifie que les Administrations qui acceptent les télégrammes de presse du régime extra-européen ne soient pas tenues d'accepter ceux du régime européen, M. le PRÉSIDENT propose de donner satisfaction à ce désir en modifiant la rédaction du § 4 de l'article LXVII.

La Commission décidant d'admettre, sous les réserves visées ci-dessus, les dispositions du régime européen aux télégrammes de presse du régime extra-européen, il est passé à la discussion des propositions présentées aux articles LXV, LXVI et LXVII.

ART. LXV.

§ 2. — La Délégation française propose le texte suivant:

« Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations ».

La Délégation du Japon accepte cette proposition, qui est adoptée par la Commission.

§ 5. — La Délégation du Japon retire sa proposition au sujet de l'admission des heures de dépôt des télégrammes de presse.

ART. LXVI.

§ 1. — Le Japon et les Pays-Bas ont présenté des propositions ayant pour but d'étendre le nombre des langues admises pour la rédaction des télégrammes de presse. Elles sont mises en discussion simultanément.

La Délégation des Pays-Bas expose que le nombre des langues actuellement prévues pour la rédaction des télégammes de presse est insuffisant et ne répond pas à

tous les besoins; il y aurait lieu notamment d'admettre, parmi ces langues, celle dans laquelle le journal destinataire est rédigé et, dans toutes les relations, la langue française.

La Délégation de la Turquie fait remarquer que le texte de la proposition des Pays-Bas est incomplet, car, dans un même pays, il peut y avoir plusieurs langues en usage et autorisées pour la rédaction des télégrammes en langage clair.

La Délégation des Pays-Bas accepte de modifier sa proposition en disant: « ou dans une des langues du pays de destination ».

M. le PRÉSIDENT pense que, sous cette forme, la proposition des Pays-Bas devient trop générale, car il existe des journaux qui sont rédigés dans une des langues du pays de destination non autorisée pour la rédaction des télégrammes en langage clair.

La Délégation des Pays-Bas estime qu'il suffirait de compléter le texte par les mots « si cette langue est admise pour la rédaction des télégrammes en langage clair ».

La Délégation de la Hongrie combat cette proposition: elle croit qu'elle tendra à rendre tout contrôle illusoire. Elle appuie en conséquence la proposition du Japon.

La Délégation française pense que la proposition des Pays-Bas ne présente pas cet inconvénient, car une Administration, en autorisant la rédaction des télégrammes dans une langue déterminée, a évidemment estimé qu'elle était en état de contôler les correspondances rédigées dans cette langue.

M. le Représentant de la Compagnie Eastern, consulté par M. le Président, déclare s'associer aux vues exprimées par la Délégation française.

Un échange de vues a lieu entre les Délégations de l'Allemagne, de l'Erythrée, des Pays-Bas et de la France au sujet des langues à admettre, outre celles du pays d'origine et de destination et celle dans laquelle le journal est publié. Diverses Délégations estiment qu'il conviendrait d'admettre toutes les langues, tandis que la Délégation française pense que l'admission d'un grand nombre de langues ne répond pas à un besoin bien marqué.

M. le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Pays-Bas: la Commission se prononcera ensuite sur les langues qu'il y aura lieu d'admettre, en dehors des langues du pays d'origine et de destination et de celle dans laquelle le journal est publié.

La proposition, modifiée d'après l'échange de vues qui a eu lieu, est la suivante:

« Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale ».

La proposition est adoptée par 10 voix contre 2 et 6 abstentions.

Aucune Délégation ne demande l'adjonction de langues autres que celles visées dans la poposition.

La proposition du Japon devient sans objet.

La proposition des Pays-Bas au sujet des cours de bourse est adoptée.

ART. LXVII.

§ 1. — La France et le Japon ont présenté des propositions ayant pour but de supprimer l'indication éventuelle taxée « Presse ».

La Délégation de la Grande-Bretagne présente des observations au sujet de cette suppression qui, selon elle, présenterait des inconvénients au point de vue de la comptabilité.

La Délégation de la France fait remarquer que, dans le régime extra-européen, on ne transmet pas le mot « Presse »; l'assimilation qui a été adoptée des deux régimes aurait comme conséquence fâcheuse de faire taxer cette indication dans ce régime.

Afin de tenir compte des observations de la Délégation de la Grande-Bretagne, elle propose de transmettre la mention « Presse » dans le préambule à la place de l'indice =Z=.

Plusieurs Délégations s'associent à cette proposition, à laquelle adhère également la Délégation de la Grande-Bretagne.

La proposition est adoptée, étant entendu que la mention « Presse » sera transmise au commencement du préambule.

La proposition des Pays-Bas tombe par suite de la décision prise par la Commission aux articles X et XII.

§ 4. — La proposition de l'Italie est devenue sans objet.

Le premier alinéa est adopté avec la rédaction suivante:

« Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables pour l'ensemble des deux régimes ou pour l'un des deux régimes seulement ».

Au 2e alinéa, les mots « pour les deux régimes ensemble, ou pour l'un d'eux seulement » sont insérés après les mots « qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer », afin de donner satisfaction au désir exprimé par la Délégation allemande. Il est entendu également que ce paragraphe sera complété par une disposition visant la conclusion d'arrangements particuliers pour la fixation des heures de dépôt et de transmission, au

cas où la réserve visée à l'art. LXVII, § 1, 3e alinéa, ne serait pas suffisante pour permettre la conclusion de ces accords. Il est renvoyé, dans ce but, à la Commission de Rédaction.

ART. LXIX.

La discussion de la proposition de la France est réservée après celle des propositions de la Hongrie, de Madagascar et de la Turquie.

Les propositions de ces trois Offices ont pour but d'augmenter les délais actuels de conservation des archives; elles sont mises simultanément en discussion.

La Délégation de la Grande-Bretagne reconnaît le bien-fondé de ces propositions, mais estime que le délai d'un an qui est suggéré est trop grand pour le régime européen et provoquerait un encombrement énorme des archives. Elle propose de fixer le délai de conservation des documents du régime extra-européen à 1 an et celui des documents du régime européen à 6 mois.

La Délégation de l'Allemagne déclare qu'elle n'a aucune difficulté de cette nature dans son service parce que les archives ne sont pas centralisées dans un même bureau. Elle verrait de graves inconvénients à l'adoption de la motion britannique parce qu'elle rétablirait les difficultés qui existaient avant la Conférence de Londres en ce qui concerne la distinction des documents relatifs aux deux régimes: cette distinction est d'ailleurs impossible à faire pour les bandes Morse. Elle appuie, en conséquence, la proposition de la Hongrie.

La Délégation de la France fait remarquer que la proposition de la Grande-Bretagne entraînerait une modification du délai pendant lequel les réclamations concernant les télégrammes du régime européen peuvent être formulées. Elle propose, pour concilier les divers intérêts en jeu, de fixer uniformément à 10 mois le délai de conservation des archives.

La Commission se met d'accord pour accepter cette proposition.

La proposition de la France relative à l'insertion du délai de conservation des archives des radiotélégrammes est adoptée.

ART. LXX.

§ 3. — La proposition des Pays-Bas relative au droit de copie est retirée.

§ 5. — L'Administration italienne a proposé de mentionner que les dispositions relatives à la délivrance des copies de télégrammes devaient s'appliquer aussi aux avis de service taxés.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il n'est peut-être pas utile d'introduire ce cas spécial qui ne paraît présenter aucun doute en ce qui concerne son application.

La Délégation italienne retire sa proposition en prenant acte de la déclaration de M. le Président.

La proposition de la Turquie visant les cas où il serait possible de communiquer au destinataire le nom de l'expéditeur est mise en discussion avec la proposition du Portugal, sur le même objet, à l'article XVII, § 4.

La Délégation de la Turquie cite deux cas où la communication du nom de l'expéditeur a donné lieu à des divergences d'application. Elle estime qu'il convient d'unifier la procédure à suivre et de tenir compte du fait que la législation intérieure de certains pays, comme la Turquie, ne permet pas de communiquer le nom de l'expéditeur.

La Délégation de la France explique que lorsqu'elle est saisie d'une demande de cette nature, elle fait faire la communication par l'Office de destination, qui est le seul à même d'apprécier si la personne qui a présenté la demande est le véritable destinataire.

La Délégation britannique fait la même déclaration.

M. le PRÉSIDENT est d'avis que satisfaction pourrait être donnée à la Délégation de la Turquie par l'insertion de ses observations au procès-verbal.

La Délégation de la France ne partage pas cette manière de voir, car on ne saura pas comment il faudra interpréter ces observations.

La Délégation de la Hongrie ajoute qu'il appartient à l'Office de départ de s'assurer si l'expéditeur consent à ce que son nom soit communiqué au destinataire. Elle estime d'ailleurs que les Administrations doivent transmettre au destinataire seulement ce que l'expéditeur a l'intention de lui faire parvenir.

La Délégation de la Belgique fait observer que cette question a déjà fait l'objet d'une longue discussion à la Conférence de Londres et qu'il y était entendu que rien ne s'opposait à faire la communication demandée si le nom de l'expéditeur figurait sur la minute. Au surplus, il convient de tenir compte que les Administrations sont tenues de communiquer au destinataire, s'il le désire, la minute même du télégramme; on ne s'explique pas dès lors les raisons qui s'opposeraient à ce que le renseignement dont il s'agit soit donné au destinataire.

La Délégation de la France s'associe à ces observations et elle ajoute que le cas est déjà prévu à l'article XVII, puisque le Règlement indique, comme exemple de ST, une demande de cette nature.

Elle estime que les Administrations n'ont pas à prendre en considération les désirs des expéditeurs qui désirent garder l'anonymat et qui savent d'ailleurs y parvenir par d'autres moyens. Elles doivent fournir télégraphiquement les renseignements dont il s'agit.

La Délégation de la Turquie retire sa proposition, se déclarant satisfaite des explications échangées.

La Délégation du Portugal retire sa proposition à l'article XVII, § 4, consistant à ajouter à l'exemple figurant au litt. *e* les mots: « indiquer résidence expéditeur », aucun doute ne lui paraissant subsister après les explications qui viennent d'être données.

ART. LXXXI.

§ 1. — La Délégation française propose de sanctionner l'extension de l'Union télégraphique en changeant le nom du Bureau international des Administrations télégraphiques par celui de « Bureau international de l'Union télégraphique ».

Cette motion est adoptée.

§ 2. — M. le PRÉSIDENT explique que les Administrations de France et d'Allemagne ont fait chacune une proposition ayant pour but de stipuler que le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour la radiotélégraphie.

La proposition de l'Allemagne figure au § 2 de l'article LXXXI, et celle de la France au § 1 de l'article LXXXIV.

Les Délégations d'Allemagne et de France se mettent d'accord pour l'adoption de la proposition française, qui serait insérée à la place proposée par l'Allemagne.

La Commission adopte cette manière de voir.

ART. LXXXII.

Il est adopté sans modification après une déclaration de M. le Délégué de l'Erythrée faisant connaître qu'il n'est pas encore possible à ce pays d'indiquer la classe à laquelle il désire appartenir.

ART. LXXXIII.

Cet article est adopté sans modification.

ART. LXXXIV.

§ 3. — La Délégation de Ceylan retire sa proposition visant la publication du Journal télégraphique en plusieurs langues.

§ 5. — La proposition de la France relative à la publication de la Nomenclature des stations radiotélégraphiques est adoptée.

Sur la motion de M. le PRÉSIDENT, la Commission reconnaît qu'il y aurait intérêt à ce que les stations côtières radiotélégraphiques soient indiquées dans la Nomenclature des bureaux. En conséquence, le texte du § 5 sera complété par les mots « y compris les stations côtières radiotélégraphiques » qui seront ajoutés après le mot « international ».

Les Délégations du Japon et de la Turquie retirent leur proposition relative à la distinction des bureaux homonymes.

M. le PRÉSIDENT met en discussion les propositions qui avaient été réservées.

ART. XVI.

§ 8. — La proposition de l'Allemagne relative à l'émission d'un avis de service lorsque le navire auquel est destiné un radiotélégramme n'est pas arrivé, est adoptée sous réserve de remplacer « un télégramme sémaphorique ou un radiotélégramme » par « un télégramme maritime ».

ART. XXXVI.

§ 1, litt. *c*. — La proposition de la France au sujet de la désignation du bureau d'origine des télégrammes maritimes est adoptée.

ART. X.

§ 1. — La proposition des Pays-Bas relative à la manière dont la minute du télégramme doit être écrite est adoptée avec renvoi à la Commission de Rédaction.

§ 2. — La proposition de l'Autriche au sujet de la mention =TP= reste sans objet par suite de la décision prise par la Commission antérieurement.

La proposition de la Belgique relative aux indications éventuelles des télégrammes avec exprès est renvoyée à la Commission des Tarifs pour être examinée avec l'article LVIII. Il en est de même de la proposition de la France sur le même objet.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition sur les indications éventuelles des télégrammes à remettre par poste en faveur de celle de la Suède. Cette dernière proposition est retirée après une observation de la Délégation allemande au sujet des inconvénients qui peuvent résulter de changements, sans une nécessité absolue, des indications éventuelles.

L'indication abrégée =CTA= proposée par diverses Administrations est adoptée.

L'insertion de la mention =x jours= proposée par la France est admise.

La proposition 1° des Pays-Bas reste sans objet, mais elle est renvoyée à la Commission de Rédaction qui examinera s'il y a lieu de présenter sous la forme d'un tableau en deux colonnes les indications éventuelles et leurs abréviations.

Les propositions 2° et 3° des Pays-Bas restent sans objet.

La proposition de la Turquie ayant pour but d'indiquer en lettres le nombre qui accompagne certaines indications éventuelles n'est pas appuyée et tombe.

ART. XXXI.

M. le PRÉSIDENT fait connaître que la Commission a encore à examiner le choix du signal de la barre de fraction, dont le remplacement avait été admis dans une séance antérieure.

La Délégation de la Grande-Bretagne propose d'adopter pour ce signal le suivant: ▬ ▪ ▪ ▬ ▪.

Cette proposition est adoptée; le signal abrégé de la barre de fraction sera supprimé.

M. le PRÉSIDENT met en discussion la proposition de la Suisse visant les mesures à prendre en vue d'augmenter le fonds de prévoyance pour le personnel du Bureau international.

Cette proposition est la suivante:

PROPOSITION.

1. A l'effet d'alimenter le fonds de prévoyance pour le personnel du Bureau international, dont le produit des intérêts seul ne suffit pas à assurer l'allocation de la pension en cours, les Administrations de l'Union télégraphique s'engagent à verser au profit dudit fonds, et pendant les années 1908 à 1911 inclusivement, une contribution extraordinaire annuelle au total de 10.000 francs.

2. La part contributive de chaque Etat sera déterminée d'après les dispositions de l'article LXXXII du Règlement de service.

3. Les Administrations prendront, s'il y a lieu, à l'occasion de la prochaine Conférence, toutes autres mesures utiles.

M. le PRÉSIDENT pense qu'il conviendrait de supprimer le 3e paragraphe de cette proposition.

La Délégation de la Suisse consent à cette suppression.

La Délégation de la France présente les observations suivantes:

Tout le monde est d'accord pour rendre hommage au mode de gestion du Bureau international sous l'habile direction de M. le Colonel Frey. Nous ne pouvons que donner notre entière adhésion au projet qui nous est soumis. Toutefois, il semble à la Délégation française qu'il y a lieu de faire une remarque au sujet de la forme qui est proposée pour l'augmentation du fonds de prévoyance. Il paraît préférable, en effet, que l'Union télégraphique n'intervienne pas dans cette question, étant donné le mode de gestion du Bureau international. La dépense dont le principe est proposé à l'agrément des Offices rentre dans la catégorie des frais généraux résultant du fonctionnement du Bureau international et dont le montant annuel maximum est fixé à 100.000 francs, d'après le § 1 de l'article LXXXII.

Or, on peut constater que, chaque année, les dépenses totales résultant du fonctionnement du Bureau international n'atteignent pas ce chiffre et laissent une différence d'environ 10.000 francs.

Dans ces conditions, il semble que le Bureau international pourrait, chaque année, augmenter le fonds de prévoyance de la somme de 10.000 francs en question en faisant rentrer celle-ci dans les dépenses afférentes à son fonctionnement. Ce n'est que dans le cas où le maximum de 100.000 francs visé ci-dessus serait dépassé que la Conférence aurait à prendre une décision pour augmenter la dotation. Cette mesure aurait dans l'esprit de la Délégation française le caractère d'une marque de confiance dans la bonne gestion des finances du Bureau international.

La Délégation de la Suisse ne voit pas d'objection à l'acceptation de cette manière de voir, qui est adoptée par la Commission.

M. le Directeur du Bureau international remercie la Commission de la décision qu'elle vient de prendre. Il continuera à faire tous ses efforts pour mériter cette confiance.

Sur la proposition de M. le Président, la Commission décide de charger de l'examen de la gestion administrative du Bureau international les Délégations des mêmes Administrations qui, à la Conférence de Londres, ont été désignées pour ce travail.

M. le Président déclare que les travaux de la Commission du Règlement sont terminés.

M. Alfredo Pereira, Président de la Conférence, prend la parole pour remercier M. Babington Smith de la façon si impartiale et si intelligente avec laquelle il a conduit les débats. Il tient également à féliciter M. Sins pour le zèle qu'il a montré dans l'accomplissement de sa tâche de Rapporteur. *(Vifs applaudissements.)*

M. le Président remercie M. Alfredo Pereira des paroles élogieuses qu'il vient de lui adresser. Il tient à déclarer que sa tâche a été facilitée par l'esprit de conciliation

dont a été animée la Commission. Enfin, il s'associe aux paroles de M. Alfredo Pereira pour remercier M. Sins. *(Vifs applaudissements.)*

M. Sins remercie MM. Alfredo Pereira et Babington Smith des éloges qu'ils ont bien voulu lui adresser.

Le séance est levée à 5 heures.

Le Rapporteur :
Sins.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

PREMIÈRE SÉANCE

8 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures du matin, sous la présidence de M. Bordelongue, Délégué de la France, qui adresse aux membres de la Commission les paroles suivantes :

« Messieurs et chers Collègues, en ouvrant la première séance de la Commission des Tarifs, je considère comme un devoir de gratitude, pour les services rendus, de rappeler spécialement, dans cette réunion, le nom de mon éminent prédécesseur, Son Excellence M. Sydow.

Tous ceux d'entre nous qui, comme moi, ont eu l'heureuse fortune d'assister à la Conférence de Londres, savent avec quelle grande compétence, quelle droiture de jugement, quelle courtoise impartialité il a exercé les fonctions pour lesquelles votre bienveillant assentiment m'a désigné.

Je suis sûr que dans la haute dignité dont il est investi, il n'oubliera pas ses anciens Collègues de l'Union télégraphique et qu'il leur gardera une sympathie égale à celle qu'il laisse parmi eux. » *(Applaudissements prolongés.)*

M. Kœhler, Délégué de l'Allemagne, remercie M. le Président des paroles si aimables qu'il vient d'adresser en souvenir de S. E. M. Sydow, ainsi que de l'accueil qu'ont bien voulu y faire MM. les Délégués. Il se fera un devoir bien agréable de transmettre à M. Sydow l'expression des sentiments de la Commission et de son honorable Président.

M. le Président propose d'agréer, en qualité de Rapporteur de la Commission, M. Seghin, de la Délégation de la Belgique. Cette proposition est approuvée. Sur l'invitation de M. le Président, M. Seghin prend place au bureau.

M. Seghin remercie.

M. le PRÉSIDENT pense que la Commission pourrait utilement commencer ses travaux par l'examen des propositions présentées respectivement par la Belgique (page 7 du cahier des propositions), par les Pays-Bas (page 22) et par l'Eastern Telegraph et Compagnies associées (page 38).

Il indique la portée de ces propositions:

1. La *proposition belge* a pour but de supprimer toute distinction de langages dans le régime extra-européen, de calculer la taxe d'après le nombre des caractères (lettres, chiffres ou signes) contenus dans les textes des télégrammes et de faire en sorte que les produits actuels des Administrations ne subissent pas de diminution.

2. La *proposition des Pays-Bas* a pour objet de faire disparaître certaines anomalies qui existent dans la manière de taxer les mots et, à cet effet, de supprimer la distinction entre le langage clair et le langage convenu.

Dans le régime européen, les mots artificiels seraient comptés à raison de 15 caractères et toutes les langues du service télégraphique international seraient admises pour la formation de ces mots.

Dans le régime extra-européen, ils compteraient, comme maintenant, à raison de 10 caractères pour un mot.

3. La *proposition de l'Eastern* consiste à supprimer l'interdiction des réunions abusives dans les deux régimes et, sans doute, les altérations ou évasions, bien que la Compagnie n'ait pas fait de propositions formelles sur ce point à l'article XIX.

M. le PRÉSIDENT donne ensuite lecture de la lettre suivante, qu'il vient de recevoir du Représentant de l'Anglo American Telegraph C°:

« Lisbonne, le 7 Mai 1908.

Monsieur le Président de la Commission des Tarifs à la Conférence télégraphique internationale,

à Lisbonne,

Au nom de la Compagnie Anglo American Telegraph, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre à la Commission des Tarifs la proposition dont le texte suit, lorsque viendront en délibération les articles VII à IX du Règlement de service international.

Considérant les difficultés qui surgissent fréquemment entre les Administrations télégraphiques et le public, relativement au compte des mots, et, notamment, en ce qui touche la possibilité de prononcer certains groupes de lettres, la Compagnie Anglo American Telegraph se permet de proposer que les correspondants soient autorisés à rédiger leurs télégrammes dans la forme qui leur convient le mieux,

en langage clair ou en langage secret (convenu, artificiel ou chiffré), chaque groupe de lettres ou de chiffres étant compté pour autant de mots qu'il contient de fois cinq lettres ou cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

P. GATLIFF,

Représentant de l'Anglo American Telegraph C°. »

M. le PRÉSIDENT fait observer que la proposition de la Compagnie Anglo American vise au même but que la proposition belge, sans toutefois comporter d'abaissement de taxe.

Ces diverses propositions étant appuyées, M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition de la Belgique.

M. le Délégué de la Belgique donne communication de la note reproduite ci-après:

« La Délégation belge remercie cordialement les Etats qui ont bien voulu appuyer la proposition qu'elle a présentée au sujet de la taxation des télégrammes du régime extra-européen.

Elle doit à la Conférence réunie aujourd'hui de donner quelques explications sur les raisons qui ont amené son Administration à proposer d'introduire ce nouveau mode de taxation.

Le projet de l'emploi obligatoire d'un vocabulaire officiel ayant rencontré une vive opposition, la dernière Conférence de Londres, sur une proposition de la Délégation belge, amendée par l'Allemagne, résolut unanimement d'admettre, sous certaines conditions, tous les mots artificiels dans le langage convenu, consacrant ainsi une pratique entrée dans les usages du public et qui, jusque là, avait été tolérée par les Compagnies de câbles. Les mots artificiels dont se servaient les clients du télégraphe, à l'époque où l'emploi en était réglementairement interdit, n'étaient pas plus difficiles à transmettre qu'un fort grand nombre des mots du vocabulaire mort-né, parce que le public lui-même s'ingéniait à faire paraître l'artificiel comme réel.

Quel parti les expéditeurs de télégrammes ont-ils tiré des concessions faites par le Règlement de 1903? Malgré les soins apportés à l'élaboration de la formule qui devait fixer le caractère et les limites du langage convenu, nous constatons encore que l'on cherche trop souvent à abuser des facilités nouvelles: on trouve des syllabes pouvant strictement se prononcer selon l'usage d'une des huit langues officielles, mais leur association dans les mots forme une cacophonie bizarre qui rend souvent perplexes les agents taxateurs et pénible la transmission des télégrammes!

N'existe-t-il donc pas un moyen de mettre fin, une fois pour toutes, à une situation où l'une des parties, d'une ingéniosité sans pareille, parce qu'elle est vivement intéressée, s'efforce de profiter de ce que peuvent présenter d'imprécis les règles de la taxation télégraphique ayant le mot pour base? On peut déjà dire que ce mode de taxation est

lui-même passablement artificiel puisqu'il n'établit en réalité que des rapports éloignés entre la taxe et le service rendu. L'harmonie entre les deux termes ne peut être obtenue que moyennant la taxation par caractère (lettre, chiffre ou signe quelconque) et, sur ce point, toutes les Administrations, pensons-nous, sont d'accord en principe. Mais elles envisagent d'un côté des comptages laborieux aux guichets d'acceptation, de l'autre, des difficultés et des complications dans les transmissions et les opérations subséquentes. Aussi l'idée de taxer tous les télégrammes internationaux par caractère, en quelque langage qu'en soit tracé le texte, est-elle loin de rencontrer un assentiment général.

L'Administration belge se demanda cependant si ce mode de taxation ne pourrait s'appliquer avantageusement aux télégrammes du régime où l'on fait l'usage le plus étendu du langage conventionnel, c'est-à-dire le régime extra-européen; en Belgique. on constate que cet usage porte sur plus des huit dixièmes des télégrammes du même régime.

Quelles que fussent ses appréhensions quant à la praticabilité de la mesure, à raison surtout de l'augmentation du travail qui devait, semblait-il, en résulter pour les agents taxateurs. cette Administration résolut de se fixer par la voie expérimentale et elle ordonna un essai loyal aux deux bureaux principaux du pays, Anvers et Bruxelles.

Tout d'abord, le personnel pronostiqua un échec certain; néanmoins, il se mit consciencieusement à l'œuvre. Tandis qu'on annotait exactement la durée des opérations effectuées d'après les règles actuelles, d'autres employés reprenaient les télégrammes et procédaient au comptage des mots d'après le nouveau système.

Au bout d'un petit nombre de jours de pratique, au grand étonnement de tous, il fut établi à suffisance que l'innovation n'entraînait aucune augmentation de travail: plus familiarisés encore, nos agents proclamèrent les avantages, désormais incontestables pour eux, du nouveau mode de procéder.

Ils se voyaient, en effet, dispensés de toute recherche pour s'assurer de la régularité des expressions employées; affranchis de toute difficulté avec les expéditeurs au sujet de l'admissibilité de telle ou telle combinaison présentée pour un mot, de ces demandes de renseignements qui généralement prennent beaucoup de temps et entraînent parfois le renvoi du télégramme, lorsque le déposant n'est pas à même de fournir les éclaircissements réclamés ou qu'il s'en tient au compte des mots établi par le patron de la maison; en résumé, plus d'incertitudes ni de contestations et, partant, le maximum de célérité dans l'acceptation des télégrammes.

Non contente de cette démonstration, l'Administration belge fit reprendre l'expérience par le bureau du contrôle des correspondances internationales, où opèrent des employés très exercés à débrouiller les textes des télégrammes en langage convenu et très aptes à découvrir les combinaisons irrégulières présentées sous le couvert de mots artificiels. Ici encore, les résultats furent, pour le moins, aussi concluants que ceux obtenus par les bureaux télégraphiques.

Aujourd'hui, les méfiants de la première heure sont devenus d'ardents partisans de la taxation au caractère.

Non seulement tous furent frappés de la grande facilité avec laquelle il peut être procédé à l'examen des télégrammes et au comptage des mots à taxer en prenant comme base cinq caractères (lettres, chiffres ou signes) pour le mot unitaire, mais l'on reconnut qu'après quelques jours de pratique, disons trois au plus, les préposés en arrivaient à établir la taxe, malgré le double nombre de mots, en moins de temps qu'il n'en faut, en moyenne, pour opérer d'après les règles actuelles, de telle sorte que l'on termina les essais avec cette conclusion fort inattendue qu'un *plus grand nombre de télégrammes du régime extra-européen pouvaient être traités, dans un temps égal, par la nouvelle méthode.*

Voici d'ailleurs comment se terminait le rapport qui fut présenté à la suite des expériences:

« En résumé, l'examen de la question a mis particulièrement en évidence ce fait « capital, que l'application du système de taxation par caractère dans la correspon- « dance du régime extra-européen, laquelle comporte, comme nous le rappelons encore, « plus de 80 pour cent de télégrammes en langage convenu, *couperait court à toutes les « difficultés actuelles et à toutes les contestations avec le public; qu'elle mettrait fin aux « hésitations qui se produisent journellement dans l'acceptation des télégrammes et permet- « trait, enfin, d'activer les opérations des agents du guichet* ».

C'est à raison de ces diverses constatations indiscutablement favorables que l'Administration belge se décida à soumettre une proposition conforme aux honorables Délégués de la Conférence de Lisbonne.

Comme, dans sa pensée, cette proposition n'avait pas et ne pouvait avoir pour effet de constituer une aggravation de charges pour le public ni une diminution de recettes pour les Offices de l'Union, il était nécessaire de rechercher dans quelles limites devait être fixée la taxe du mot, réduit à 5 caractères, afin d'atteindre ce double desideratum.

L'Administration belge a exposé en détail, dans les développements de sa note insérée en tête du 2e cahier des propositions, comment elle avait opéré pour arriver à établir que la taxe nouvelle pouvait être abaissée aux $\frac{7}{10}$ de la taxe primitive aux fins considérées.

La Délégation belge croit pouvoir se référer à ce sujet aux renseignements qui figurent dans ladite note.

L'Administration belge croit fermement que l'adoption de sa proposition marquerait un grand progrès dans le traitement à appliquer aux télégrammes à tarifs élevés, matière délicate qui préoccupe à juste titre, depuis longtemps, les Administrations télégraphiques, toujours soucieuses d'améliorer les conditions du travail au grand profit de la masse commune. »

M. le Délégué de l'Espagne regrette de ne pouvoir donner son appui à la proposition de la Belgique et justifie sa manière de voir par les considérations suivantes:

« L'Administration espagnole est d'accord avec les considérations qui ont guidé l'Administration belge dans l'examen de la possibilité d'établir un nouveau mode de taxation des télégrammes qui soit de nature à empêcher les fraudes et les contestations inutiles.

L'acceptation des télégrammes en langage convenu, aux guichets, donne lieu, presque toujours, à des questions fâcheuses, à cause de la composition plus ou moins réglementaire des mots artificiels et de la difficulté de distinguer les langages employés.

Toutes ces difficultés seraient écartées si l'on trouvait le moyen d'établir des bases réglementaires capables d'y réussir, sans porter atteinte aux divers intérêts en cause.

Au point de vue des propositions de la Belgique, il semble que la question ne pourra pas être tranchée.

De l'analyse consciencieuse du projet, il résulte:

Qu'il n'est pas tout à fait exact que la méthode ou base nouvelle proposée, de prendre pour la tarification, non plus le mot, mais le caractère, *ait l'avantage de proportionner la rémunération à l'importance du service à rendre,* car le travail de transmission et de réception d'un télégramme n'est exactement pas proportionnel au nombre des lettres ou des chiffres de ce télégramme, le travail dépendant aussi de la situation relative de ces caractères. On transmettrait et on recevrait plus facilement le mot « carabina » que le groupe « x f z r i k m n », quoique le nombre de caractères soit le même.

Et comme la taxe ou prix pour l'expéditeur serait égal, il est à craindre que les mêmes raisons qui ont amené la substitution presque complète du langage convenu au langage clair dans la rédaction des télégrammes extra-européens feront substituer, avec le système proposé, le langage chiffré au langage convenu; l'augmentation de travail ne serait pas ainsi rémunérée.

Ce serait faire un pas en arrière que d'appliquer uniquement aux correspondances du régime extra-européen la réforme envisagée, étant donné que le but des Conférences antérieures a été l'unification des régimes.

De l'examen des conditions à réaliser dans la nouvelle réglementation, litt. *a, b, c, d, e, f,* des observations visant l'épreuve faite par la Belgique en vue de déterminer les conséquences du projet; de la statistique sur 451 télégrammes pour en déduire l'abaissement proportionnel de la taxe à percevoir selon le nouveau comptage proposé; et de l'étude sur les points signalés en *A, B* et *C* dans les observations sur le projet, il semble à l'Office espagnol que, sauf quelques différences d'appréciation dans les calculs, on peut résumer les objections de la manière suivante:

Le langage convenu, dans lequel on rédige aujourd'hui la plus grande partie des télégrammes extra-européens, serait remplacé par le langage chiffré, en augmentant les difficultés de transmission et les réclamations pour erreurs.

La nouvelle réglementation n'est pas juste, car la taxe d'un télégramme chiffré est la même que celle d'un autre en langage clair de la même étendue.

Le système n'évite tout à fait ni le comptage des lettres de quelques mots ni l'analyse du langage employé avec des observations au sujet de la longueur des groupements.

Avec le nouveau système de taxation, on est tenu de faire les comptes suivants:

a) Le nombre de mots réels du télégramme;

b) Le nombre de mots de l'adresse, en notant les deux nombres:

c) Le nombre de caractères (lettres et chiffres) du texte et de la signature, en le réduisant à des mots à taxer qu'il faut ajouter au nombre des mots de l'adresse:

d) Quelquefois aussi le nombre de caractères des mots réels ou des groupes, afin que, s'il dépasse dix, renseigner l'expéditeur ou même discuter avec lui.

Le nombre de télégrammes soumis à l'expérience ne semble pas être suffisant.

Il conviendrait de vérifier la fraction $\frac{7}{10}$, base de la nouvelle taxation, par des expériences soigneusemeut répétées par divers Offices.

La réglementation n'est pas équitable, puisque, sans changer les taxes des câbles, elle modifie celles des Etats, au profit des uns et au préjudice des autres.

En effet, d'après les calculs faits par l'Office belge, une fois sa statistique admise, pour déduire la fraction $0{,}6969 = \frac{7}{10}$ par laquelle il faut multiplier les taxes actuelles en vue de les abaisser à leur juste proportion, le nombre de mots s'étant élevé avec le nouveau comptage dans le rapport de 7 à 10, on aurait, en ce qui concerne l'Espagne, pour un télégramme à destination de New-York, la répartition suivante:

Taxe totale actuelle	fr. 1,60
Taxe nouvelle $1{,}60 \times \frac{7}{10} =$	» 1,12

Se décomposant de la manière suivante:

Voie France:

Espagne	$0{,}20 \times \frac{7}{10} = 0{,}14$
France	$0{,}15 \times \frac{7}{10} = 0{,}105$
Câbles	$1{,}25 \times \frac{7}{10} = 0{,}875$
Total	fr. 1,12 par mot.

Dans ce cas il n'y aurait aucune perte.

Mais le résultat de l'unification des taxes terminales et de transit pour le parcours terrestre dans les deux régimes, proposée par la Belgique, aurait pour conséquence qu'avec la taxe fixe additionnelle de 50 centimes par télégramme extra-européen, il n'y aurait pas de perte sensible pour tous les Etats dont les taxes terminales et de transit sont de 15 ou de 12 centimes.

Les Etats qui ont aujourd'hui 10 et 8 centimes respectivement auraient, au contraire, un profit de 15 centimes par télégramme.

Par contre, l'Espagne, dont la taxe terminale et de transit est de 20 centimes, subirait une perte de 37 centimes pour chaque télégramme extra-européen.

La Russie et la Turquie perdraient encore davantage, et la France et l'Allemagne, en plusieurs cas, subiraient le même préjudice que l'Espagne.

Enfin, en tenant compte qu'il serait nécessaire d'établir la transmission d'un double nombre de mots dans le préambule, avec l'aggravation de travail que cela suppose; que, en outre, la suppression du numéro du télégramme et de l'heure de dépôt ne semble pas convenable pour des raisons d'ordre et de contrôle, notamment pour l'instruction des réclamations, la Délégation espagnole, à son regret, et tout en reconnaissant le mérite du travail de l'Office belge, est obligée de déclarer qu'elle ne peut pas adhérer aux propositions envisagées. »

M. le Délégué de la France fait observer que les difficultés qui sont signalées aujourd'hui dans la question du langage convenu avaient été prévues à Londres, en 1903, par la Délégation de son pays.

Deux solutions étaient alors, comme aujourd'hui, mathématiquement possibles:

1° L'adoption du Vocabulaire dressé par le Bureau international;

2° Le comptage par lettre.

La première de ces deux solutions a été écartée dans les conditions que l'on connaît, et la Conférence de Londres n'a pas osé aller jusqu'à préconiser la seconde. Elle a pris une décision intermédiaire qui, de l'avis de la Délégation française, ne pouvait arriver au résultat désiré. Le langage euphonique, introduit en 1903, est loin d'avoir donné les résultats attendus et est devenu véritablement un langage cacophonique. L'Administration française a pris en sérieuse considération la proposition présentée par la Belgique à la Conférence de Lisbonne parce qu'elle renferme, au point de vue théorique, la solution du problème qui se pose à l'attention des Offices de l'Union télégraphique. Mais, au point de vue pratique, il y a malheureusement beaucoup à redire.

Des essais ont été entrepris dans les bureaux de Paris et M. le Délégué de la France croit qu'il sera intéressant pour la Conférence de savoir comment M. le Directeur du département de la Seine apprécie les résultats de ces expériences.

Voici en quels termes il a donné son appréciation:

« Les essais ont porté sur la détermination du nombre de mots à taxer dans les télégrammes extra-européens:

1° Selon la règle actuelle:

2° D'après la règle projetée.

L'examen préalable du télégramme, qui dans le premier cas porte non seulement sur l'ensemble, mais encore sur chacune des expressions qui le composent, se réduit, pour ainsi dire, à une simple lecture dans le second.

Mais le gain de temps ainsi réalisé me paraît loin de compenser la perte résultant du comptage des lettres.

L'opération, déjà laborieuse lorsque le télégramme à taxer atteint une longueur moyenne, c'est-à-dire lorsqu'il comprend entre 12 et 20 mots, devient longue et difficile quand il s'agit de taxer des télégrammes comportant un plus grand nombre de mots.

En effet, le taxateur se trouve alors dans l'obligation de prendre des points de repère, soit qu'il indique par un signe quelconque, ou un chiffre, la 50e, la 100e lettre; soit que, comptant par ligne, il inscrive sur une feuille volante, pour les additionner ensuite, les totaux partiels ainsi obtenus.

D'autre part, pour peu que le télégramme laisse à désirer au point de vue de l'écriture, ledit taxateur doit, au milieu de son travail absorbant, relire le « mot » douteux et même — lorsqu'il s'agit d'un télégramme présentant un sens clair — ceux qui le précèdent ou le suivent, afin de faire cesser son indécision.

Si l'on considère qu'au guichet le préposé peut être à tout instant troublé dans son calcul, on doit admettre que les remarques formulées ci-dessus sont de nature à retenir l'attention.

D'ailleurs, les agents qui ont participé à l'essai ont été unanimes à déclarer que, pour les télégrammes de presse, ils ne pouvaient répondre de l'exactitude du nombre de lettres par eux indiqué.

De fait, des divergences de quelques lettres ont été constatées.

Enfin, il faut prévoir le cas où l'expéditeur, ayant le légitime souci de ses intérêts, aura procédé lui-même au comptage des mots et lettres et ne tombera pas d'accord avec le taxateur, ce qui entraînera la répétition de l'opération.

En résumé, j'estime que la méthode proposée, séduisante en théorie et incontestablement plus logique si l'on se place au point de vue de la juste rémunération du service rendu, semble d'une application difficile dans la pratique.

En ce qui touche les télégrammes de presse extra-européens, dont le nombre de mots, sans être, en général, aussi élevé que celui des télégrammes de presse intérieurs, est néanmoins susceptible de dépasser de beaucoup la moyenne dont nous avons parlé plus haut, on se heurterait, en particulier, à des difficultés très sérieuses. »

De l'étude faite par l'Administration française, au point de vue pratique, il résulte qu'il faudrait consacrer de quatre à cinq fois plus de temps à la taxation des télégrammes dans le régime envisagé par rapport au système actuel, et qu'un télégramme de presse de 10.000 à 12.000 lettres ne pourrait être taxé en moins de deux heures.

Pour les raisons qui précèdent, l'Office français se voit obligé de repousser la proposition de l'Administration belge.

M. le Délégué de l'Allemagne s'exprime, à son tour, comme suit:

« L'Administration allemande a éprouvé dans l'application des dispositions nouvelles sur le langage convenu des difficultés en deux directions: premièrement, lors du dépôt des télégrammes au guichet, deuxièmement, lors de la transmission des télégrammes.

Pour ce qui concerne le dépôt au guichet, les difficultés ont été causées moins par la prescription que les syllabes doivent être prononçables selon l'usage d'une des huit langues, que par la dernière phrase de l'article VIII, § 4, laquelle stipule que les combinaisons formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair, contraire à l'usage de la langue, ne sont point admises.

L'emploi de telles réunions ne résulte généralement pas, à notre avis, d'une intention frauduleuse chez les expéditeurs, ceux-ci n'étant pas empêchés de choisir, au lieu de mots réunis ou altérés, un mot de code. En réalité, il ne s'agit donc pas d'une perte de taxes pour les Administrations ou les Compagnies de câbles.

Examinées à ce point de vue, les difficultés au guichet ne semblent pas assez grandes pour justifier un changement radical des dispositions actuelles.

Quant à la transmission des mots artificiels, les difficultés qui s'y sont produites sont beaucoup plus grandes. L'opinion émise parfois qu'il serait sans importance pour les agents des appareils de quelle manière les mots à télégraphier sont formés, s'est trouvée être fausse d'après les expériences faites dans l'entre-temps. On doit plutôt poser en fait que si l'agent est à même de se rendre compte, autant que possible, par un simple coup d'œil, de l'ensemble du mot à télégraphier, cela contribue beaucoup à accélérer le travail de la transmission et de la réception des télégrammes. Il est évident que ce résultat peut être obtenu plus facilement si, dans les mots artificiels, les consonnes et les voyelles alternent d'une façon convenable. Malheureusement, le public, en employant les nouvelles dispositions sur la prononçabilité, n'a pas suivi les intentions des Administrations autant qu'il l'eût été désirable, dans l'intérêt du service. Il en résulte que les agents des appareils doivent travailler plus lentement, que le rendement des lignes a diminué, que, malgré cette diminution, le nombre des erreurs, altérations, mutilations, etc., a augmenté considérablement et que, en même temps, le nombre des avis de service rectificatifs et des avis-réponse y relatifs s'est accru d'une manière qui surcharge inutilement les lignes.

La proposition belge ne tient pas compte de toutes ces difficultés; en faisant disparaître pour le régime extra-européen, où le langage convenu est surtout employé, toute différence entre les langages clair, convenu et chiffré, la proposition nous conduirait peu à peu à l'emploi exclusif du langage chiffré. Il est clair qu'ainsi la base entière du service de la transmission des télégrammes serait complètement modifiée.

Dans les observations présentées par la Belgique, il a été dit que la taxation des télégrammes serait facilitée par le nouveau procédé. Les essais pratiques que nous avons faits ont prouvé que pour les télégrammes se composant seulement de quelques mots, le compte sera peut-être facilité. Mais pour ce qui est des télégrammes plus longs, le compte sera, au contraire, rendu plus difficile. En outre, le travail serait augmenté par la nécessité d'indiquer toujours, dans le préambule, le nombre des mots par une fraction au lieu d'un seul nombre. La Belgique a proposé, en compensation de ces difficultés, d'omettre dans le préambule l'indication de l'heure du dépôt. Mais on ne pourra guère s'y rallier, car c'est seulement à la dernière Conférence de Londres que, à la demande générale des chambres de commerce, la transmission de l'heure du dépôt a été rendue obligatoire.

La proposition belge donne lieu, en outre, à des scrupules, en ce sens qu'elle veut maintenir, malgré l'assimilation des langages convenu et chiffré au langage clair, la

désignation « langage secret », en recommandant de limiter la longueur normale des mots du langage secret à 10 lettres: les contestations entre les agents du guichet et le public à l'effet de savoir s'il s'agit de mots clairs ou bien de mots secrets ne cesseraient donc point.

Enfin, la Belgique a combiné avec sa proposition un changement complet des tarifs; d'après ses calculs, ce changement n'altérerait pas du tout la situation présente ni des Administrations ni du public. Mais toute la proposition n'est basée que sur 451 télégrammes, qui du reste sont tous en provenance de la Belgique. Des recherches dans la direction inverse ne paraissent pas avoir été effectuées. Il nous semble dangereux de prendre pour base d'un changement aussi large, un nombre de télégrammes aussi restreint. Vu le peu de temps qui a été à notre disposition, nous n'avons pu effectuer des recherches suffisantes; nos calculs n'ont porté que sur 5.000 télégrammes. Mais ce nombre nous a déjà démontré qu'il existe des différences notables entre nos résultats et les chiffres trouvés par la Belgique, en ce qui concerne les relations entre les différents pays et même en ce qui concerne le trafic entre deux pays dans les deux sens. Quelque petites que soient les différences, elles produiront par la multiplication, en considération du nombre énorme des mots transmis, un effet financier d'une grande importance. Le quotient de $\frac{7}{10}$ établi par la Belgique pour la fixation de la taxe future par mot par rapport à la taxe actuelle dépend absolument de la proportion toujours variable entre le nombre des mots de l'adresse et celui des mots du texte et de la signature, ainsi que de la longueur moyenne des mots. La Belgique prenant pour base la longueur de 8 lettres par mot en langage convenu, tous les mots contenant 9 ou 10 lettres devraient être éliminés des codes, ce qui rendrait futile la plupart des codes existants et causerait des pertes qui, d'après les calculs des Chambres de commerce allemandes, devraient être évaluées pour le monde entier à plusieurs millions de francs.

Il n'est pas exact non plus que, dans le cas de l'acceptation de la proposition belge, la situation du public, en ce qui concerne les tarifs télégraphiques, ne serait pas modifiée, car tous les télégrammes du langage convenu dont le nombre des lettres par mot est supérieur à 8 seraient enchéris. Par exemple, si l'on prend pour base une taxe d'un franc par mot, la taxe de 20 mots de texte, dont 9 de 10 lettres, 5 de 9 lettres, 6 de 8 lettres, est maintenant de 20 francs; or, en prenant pour base une taxe de 70 centimes, on payerait à l'avenir pour $9 \times 10 + 5 \times 9 + 6 \times 8 = 183$ lettres ou bien $\frac{183}{5} = 37$ mots une somme de 25 francs 90 centimes, ce qui constituerait une augmentation du prix du télégramme d'environ 30 pour cent.

On peut prédire dès à présent avec certitude que le monde commercial qui, ensuite des dispositions arrêtées à Londres, en 1903, avait lieu de croire qu'on ne s'écarterait pas de la voie une fois prise et qui avait disposé ses codes en conséquence, considérerait l'introduction de la proposition belge comme un grave préjudice.

Eu égard aux grands intérêts en jeu, l'Administration allemande estime qu'il serait nécessaire de soumettre la proposition belge à un examen beaucoup plus approfondi, les éléments d'appréciation actuellement à notre disposition étant insuffisants, et qu'il

serait désirable de charger le Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne d'examiner la question pour la prochaine Conférence télégraphique, sur la base de recherches plus étendues. »

M. le Délégué de la Grande-Bretagne reconnaît les difficultés et apprécie les mérites de la proposition de l'Administration belge. Il est incontestable que tout changement de régime entraîne avec lui des inconvénients tant au point de vue du public que des employés des bureaux. Il faut tenir compte des habitudes qui se sont établies par l'application des règles en vigueur. Tout changement s'admet assez difficilement.

En examinant la proposition qui nous est soumise, il importe de s'assurer si les avantages ne sont pas plus grands que les inconvénients et si les premiers sont suffisants pour contrebalancer ces derniers. C'est dans cet esprit que l'Administration britannique a examiné la proposition de la Belgique.

La Délégation de la Grande-Bretagne doit déclarer qu'à son avis les inconvénients que présente la proposition sont supérieurs aux avantages à en retirer.

La question a été envisagée au point de vue théorique, au point de vue pratique et au point de vue financier.

Théoriquement, il est incontestable que la transmission d'un groupe de 5 lettres combinées au hasard impose un travail plus grand que la transmission de 5 lettres formant un mot du langage clair, et cependant la rémunération serait la même dans les deux cas. Il y aurait là une inégalité manifeste.

Sous le rapport de la pratique, il faut noter tout d'abord les retards que l'on constate dans le travail de l'acceptation des dépêches au guichet. De même que l'Allemagne, l'Office britannique n'est pas d'accord sur les résultats des essais accusés par la Belgique. Les expériences qui ont été réalisées sur un grand nombre de télégrammes ont prouvé qu'il faut environ trois fois plus de temps pour opérer d'après le système proposé qu'en suivant la méthode actuelle.

Des retards sont à prévoir également dans les transmissions par suite de l'obligation de donner deux nombres de mots, sans compter les confusions qui pourraient se produire entre ces deux nombres.

A noter encore les complications qui seraient introduites dans le service par la manière de compter les mots de l'adresse autrement que ceux du texte, et par l'admission, dans le régime extra-européen, de combinaisons qui seraient refusées dans le régime européen.

Ces différences dans la manière de procéder seraient de nature à troubler les employés et le public.

N'oublions pas que si même nos agents parvenaient à surmonter ces difficultés, il pourrait ne pas en être de même pour le public.

Dans l'opinion de l'Office anglais, c'est faire fausse route que d'étendre les divergences qui existent encore entre les deux régimes. C'est dans le sens d'un rapprochement qu'il faudrait marcher et non dans un sens inverse.

Il est à considérer enfin que les codes actuels ont été élaborés sur la base de 10 lettres pour un mot. De nombreux capitaux ont été engagés, et si l'on admettait la base de 5 lettres par mot, il faudrait compiler de nouveaux codes. Les codes actuels sont syllabiques, les nouveaux seraient formés de groupes de lettres sans tenir compte de la prononciation. Il est incontestable que le public se plaindrait s'il se trouvait dans l'obligation de changer encore une fois ses codes. Au point de vue financier, la Délégation britannique partage l'avis de la Délégation de l'Allemagne.

Les calculs fournis par l'Office belge ne sont pas établis sur un nombre suffisamment élevé de télégrammes. Et, en admettant même qu'il en fût ainsi, le résultat ne serait pas encore admissible à raison des inégalités qui se produiraient.

Prenons, par exemple, deux télégrammes, l'un assez long avec 2 mots pour l'adresse et un texte comportant des mots convenus de 10 lettres chacun; l'autre, comprenant une adresse de 4 ou 5 mots et un texte en langage clair formé de mots de 6 lettres en moyenne. Tandis que le premier subirait une augmentation sensible de taxe. le second, au contraire, profiterait d'une réduction appréciable.

Comme c'est le monde commercial qui fait surtout usage des codes, ce serait donc lui qui aurait à souffrir le plus du changement de régime.

Si, d'un autre côté, on envisage les divergences qui se produiraient selon qu'un télégramme composé de mots courts ou de mots longs relève du régime européen ou du régime extra-européen, on arrive à des inconséquences non moins choquantes.

Ainsi, les deux dépêches suivantes sont caractéristiques sous ce double point de vue:

1) *Je ne peux pas vous voir à Paris.*

Nombre de mots pour le régime européen 8
» » » » extra-européen 5

2) *Impossible arriver Constantinople aujourdhui.*

Nombre de mots pour le régime européen 4
» » » » extra-européen 9

On conçoit aisément que le public admettrait bien difficilement un système donnant lieu à de telles anomalies.

Aussi la Grande-Bretagne se voit-elle obligée de demander à la Conférence de ne pas admettre la proposition qui lui est présentée par la Belgique.

La Délégation de la Russie admet que si la proposition belge est séduisante en théorie, elle laisse l'impression qu'elle est inadmissible dans la pratique, ainsi que l'ont établi les Délégués de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne.

M. le Délégué de la Russie regrette, dans ces conditions, de devoir émettre aussi un avis défavorable.

Il serait superflu, à son avis, de renvoyer la proposition au Bureau international; il ne reste qu'à la rejeter purement et simplement.

La Délégation belge reconnaît que la proposition présentée par son Administration à la Conférence de Lisbonne n'est pas parfaite et elle ne demanderait rien tant que de la voir amender pour la rendre acceptable par les Offices de l'Union. Elle insiste sur ce point qu'il s'agit de réglementer pour le régime extra-européen seulement. La question est de savoir si la somme des avantages que présente cette proposition ne dépasse pas les inconvénients signalés.

M. le Délégué belge est étonné des différences considérables indiquées par diverses Délégations dans les délais constatés pour l'acceptation des télégrammes par l'une et l'autre méthode. Il serait peut-être intéressant de savoir dans quelles conditions les opérations ont été conduites, afin qu'on pût se rendre compte des raisons qui justifient les résultats si différents de ceux qui ont été constatés en Belgique.

Quant à la réduction de taxe proposée, le tantième donné n'a été fourni qu'à titre d'indication pour le calcul; il n'est jamais entré dans la pensée de l'Administration belge de demander l'adoption *ne varietur* de cette base.

Quoi qu'il advienne de la proposition envisagée, l'Administration belge se félicitera d'avoir tout au moins remué des idées et elle pourra dire avec le fabuliste:

Et si de t'agréer je n'emporte le prix,
J'aurai du moins l'honneur de l'avoir entrepris.

M. le Président demande si les Compagnies n'ont pas une opinion à formuler sur la proposition.

M. le Réprésentant de la Compagnie Eastern Telegraph donne lecture de la communication suivante:

« La Compagnie Eastern est d'accord avec la Belgique que le système de taxation par groupe de lettres réellement transmises est équitable en principe, mais elle est d'avis que son application présenterait de grandes difficultés.

Le double compte des mots de chaque télégramme causerait nécessairement une perte de temps considérable. Contrairement aux vues exprimées par l'Office belge, les expériences faites dans notre service par des employés compétents prouvent qu'avec le système proposé il faudrait de deux à trois fois plus de temps pour faire le compte des mots.

Un autre inconvénient de cette proposition serait la diversité des systèmes de taxation, non seulement dans les deux régimes, mais aussi dans un même télégramme. Nous sommes convaincus que la solution proposée compliquerait le service et ne donnerait pas de résultats satisfaisants.

En ce qui concerne la suppression de l'heure de dépôt, nous devons remarquer que cette indication est l'une de celles les plus appréciées du public par le fait qu'elle lui permet de se rendre compte du temps employé à la transmission de ses correspondances.

Quant au numéro du télégramme, il n'est jamais transmis sur nos câbles. Sa suppression serait donc une compensation fictive, du moins en ce qui concerne la Compagnie Eastern.

Enfin, en calculant la proportion d'abaissement des taxes, on n'a pas tenu compte de la réduction de la longueur des mots convenus qui résulterait du système proposé. Cette question a cependant son importance si l'on considère que l'adoption dans les codes de groupes de 5 caractères permettrait encore la formation de 12.000.000 de combinaisons, et que, d'après nos statistiques, 91 pour cent des télégrammes extra-européens sont redigés en langage convenu.

D'autre part, la faculté de percevoir une taxe fixe de 50 centimes par télégramme n'aurait aucune valeur pour les Compagnies de câbles, qui sont presque exclusivement des offices de transit.»

M. le Délégué de l'Italie appuie la proposition tendant à renvoyer la question à l'examen du Bureau international.

M. le Président constate que la Commission ne semble pas d'avis d'ordonner ce renvoi, sur lequel, en effet, il n'est plus insisté.

M. le Représentant de la Compagnie Anglo-American estime qu'en maintenant les taxes actuelles, le service serait rémunéré d'une façon satisfaisante si l'on appliquait la base de 5 lettres pour un mot.

M. le Président fait observer que la proposition de la Compagnie Anglo équivaudrait à un relèvement considérable des taxes et il ne semble pas qu'il soit possible d'entrer dans cette voie.

Il résume ensuite la discussion.

La proposition belge est certainement une solution idéale, mais elle soulève les objections les plus sérieuses. Elle devait naître forcément à la suite des décisions de la Conférence de Londres et de l'institution du régime actuel et des difficultés qu'il a occasionnées. A cette Conférence, la Délégation française avait fait remarquer que ces décisions conduiraient forcément à la taxation par lettres, sans vouloir d'ailleurs, à ce moment, juger a priori ce système qui peut avoir des avantages. Les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et de la France ont fait ressortir que la question n'était pas encore mûre pour une application pratique et il semble que les arguments produits doivent conduire à un ajournement. Mais M. le Président tient à rendre hommage à l'étude si consciencieuse de l'Administration belge qui a permis d'ouvrir une discussion utile sur une question des plus intéressantes. Il demande à cette Délégation si, après les arguments produits, elle maintient sa proposition.

M. le Délégué de la Belgique remercie M. le Président ainsi que les Délégués de la Commission de l'appréciation bienveillante qu'ils ont bien voulu témoigner à son Administration quant aux efforts qu'elle a faits pour solutionner cette question, aussi difficile que délicate, de la tarification du langage conventionnel dans le régime extra-européen; mais, en présence de l'opposition presque générale qui s'est manifestée, il

déclare retirer la proposition, en émettant toutefois le vœu qu'un autre pays puisse présenter une proposition plus parfaite qui soit de nature à rallier les suffrages unanimes de la Conférence.

* * *

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition présentée par l'Administration néerlandaise et dont il a indiqué la portée.

M. le Délégué des Pays-Bas demande à développer sa proposition et s'exprime en ces termes:

« Monsieur le Président, Messieurs,

Je me permets de donner quelques explications sur les motifs qui ont inspiré les propositions de la Délégation néerlandaise sur le compte des mots.

D'abord, il faut constater que pour la plus grande partie les dispositions actuelles datent de l'origine de la télégraphie internationale. En étudiant cette matière, la question s'est présentée si, à l'heure qu'il est, les dispositions actuelles sont en concordance avec les besoins du public et du service?

Au début de la télégraphie, il était de grande importance d'établir des règles précises pour la rédaction des télégrammes. Or, ni le public ni le service lui-même n'avaient une expérience suffisante pour juger d'une bonne marche du travail. En me référant aux observations générales et détaillées de mes propositions, il résulte que les Administrations ont été obligées d'ordonner des prescriptions minutieuses concernant la rédaction des télégrammes et de faire, pour ainsi dire, l'éducation du public dans les affaires télégraphiques. En même temps, on a dû sauvegarder l'intérêt financier des Administrations. Au commencement, on trouve des règles générales et libérales, claires et raisonnables. Mais, comme il ressort d'une manière évidente d'une étude de l'ouvrage admirable de l'Administration belge, la « Revue synoptique des décisions des Conférences internationales de 1865 à 1903 », le nombre des règles restrictives et minutieuses s'est accru d'une manière considérable.

En effet, bien que le trafic international se soit développé énormément, les mêmes règles, datant de 40 à 50 ans, sont encore en vigueur.

D'un côté, les Administrations ont continuellement cherché à augmenter les moyens de communication et à abaisser le taux des tarifs; mais de l'autre côté, elles ont maintenu, pour la plus grande partie, les règles minutieuses et pusillanimes.

En observant que ces règles détaillées ne se rapportent qu'à une partie minime du trafic général, on pourrait dire, semble-t-il, que les mesures administratives n'ont pas tenu compte des besoins du public.

Celui-ci, et surtout le grand commerce, qui use le plus activement de la télégraphie internationale, proteste de plus en plus et ne comprend pas la contrainte que les Administrations imposent. Dans mon pays, on trouve déjà dès 1885, lors de la Conférence de Berlin, des articles de journaux critiquant vivement le manque de largesse et de

libéralité qui caractérise les décisions des Conférences précédentes. Le public utilisant la télégraphie internationale est maintenant complètement au courant des règlements administratifs; il y rencontre partout des anomalies et des dispositions arbitraires ou contradictoires.

C'est bien naturel qu'il s'en plaigne.

Dans les Pays-Bas — et, à ce que je crois, ailleurs aussi — ce sont surtout les Chambres de commerce qui se plaignent et exigent de plus en plus une conception plus rationnelle et plus libérale. Elles prétendent — et, à mon avis, de plein droit — que le temps où les Administrations seulement devaient prescrire les règles à suivre est passé. Les règles d'autrefois sont surannées.

Elles s'y opposent et réclament la faculté absolue de rédiger les télégrammes d'après leurs propres besoins. Elles ne demandent que l'introduction d'un système raisonnable qui, tout en tenant compte des règles administratives, soit compréhensible et basé sur un principe rigoureux.

Voilà, Messieurs, la situation fâcheuse: d'un côté le public qui, à l'heure qu'il est, s'est familiarisé parfaitement avec les règlements administratifs, exigeant la faculté absolue d'écrire ses télégrammes selon son propre intérêt: de l'autre côté, les Administrations maintenant des restrictions ennuyeuses.

Dans cet état de choses, je crois, Messieurs, qu'il importe d'examiner bien sérieusement si une refonte des principes de notre Règlement n'est pas d'un grand intérêt général. Or, en parcourant les dispositions actuelles, on trouve partout des exceptions aux règles générales. Il y a peu d'harmonie entre elles.

Je me suis cru obligé de faire un effort, à mon avis encore bien modeste, en vue d'introduire dans notre Règlement, autant que possible, un principe fixe, savoir: *la rémunération d'après le travail rendu,* avec une conception large et libérale en ce qui concerne la faculté du public de rédiger les télégrammes selon ses propres besoins. Je me suis demandé pourquoi nous ne pourrions appliquer à la correspondance internationale les facilités du trafic intérieur.

Si l'on voit, par exemple, les dispositions libérales du service intérieur de la France, concernant le compte des mots composés, et celles du service anglais, où on admet la mention = RP = en franchise, je crois qu'il n'y aurait aucun inconvénient à faciliter d'une façon analogue le trafic international.

Il importe, je crois, de considérer que le seul moyen de faire répondre la télégraphie internationale à son but, c'est d'appliquer un tarif modéré et des règles faciles et tolérantes.

Il se pourrait que, dans tel ou tel télégramme, on perdît la taxe d'un ou de deux mots, mais il va sans dire qu'avec une réglementation libérale et large, le trafic se développerait et compenserait sûrement la perte résultant d'un principe taxateur plus libéral aussi.

Voilà, Messieurs, le motif qui m'a engagé à vous proposer les modifications qui vous sont présentées. Leur but n'a pas été d'introduire des nouveautés arbitraires, mais

uniquement d'établir, autant que possible, des principes rationnels et d'écarter les dispositions minutieuses et contradictoires, qui d'ailleurs ne se rapportent qu'à des cas bien rares et insignifiants.

J'espère bien, Messieurs, qu'en examinant mes propositions au point de vue que je viens de vous exposer, vous n'y trouverez rien d'arbitraire ni d'audacieux.

Je suis tout prêt à souscrire à toute modification que la Conférence jugera utile d'apporter à nos propositions; mais, en même temps, j'espère vivement que je ne ferai pas en vain appel à votre bienveillance et que vous voudrez bien accepter en général les principes qui régissent les propositions envisagées, savoir:

1° La rémunération d'après le travail rendu, pourvu qu'il soit autant que possible en rapport avec les exigences du service et les facilités déjà accordées au public:

2° La manière d'écrire de l'expéditeur rendue décisive, sauf les abus prémédités.

Pour le surplus, je me permets d'attirer l'attention spéciale sur ce fait, que mes propositions ne se rapportent *qu'au régime européen.*

Or, en rangeant les mots du langage dit convenu parmi les mots artificiels et considérant que le trafic extra-européen ne comporte, presque en totalité, que des mots d'une signification conventionnelle, nous avons maintenu dans nos propositions la règle existante pour cette catégorie du trafic.

Par conséquent, le trafic extra-européen n'est intéressé dans les décisions sur mes propositions que pour un nombre de télégrammes vraiment négligeable.

Messieurs, je ne me suis pas dissimulé que la principale de mes propositions, c'est-à-dire l'assimilation du langage convenu et des mots artificiels au langage clair dans les correspondances du régime européen, est susceptible de rencontrer des objections sérieuses de la part des autres Administrations; mais, d'après les expériences dans mon propre trafic, il n'y a dans les correspondances européennes qu'une petite partie, soit 10 pour cent au maximum, qui appartient au langage convenu, et c'est pourquoi je ne vois aucun inconvénient à supprimer le langage convenu, ni au point de vue pratique ni sous le rapport des résultats financiers.

Au contraire, convaincu de la justesse et de l'équité du principe, je le soumets avec pleine confiance aux délibérations des honorables Délégués. Quelle que soit la décision que la Conférence prendra au sujet desdites propositions, l'Administration néerlandaise a jugé que le moment était venu de demander à la Conférence de Lisbonne de se prononcer nettement sur le principe; c'est la raison pour laquelle nous le soumettons à votre juste appréciation.

Je crois, Messieurs, qu'en adoptant une réglementation large et libérale, la Conférence méritera la reconnaissance du Commerce et de l'Industrie du monde entier.

Lorsque les règles à suivre seront plus larges, plus logiques et plus faciles, la Télégraphie internationale aura un bel avenir de progrès et de développement. »

M. le Délégué de la Suisse fait observer que « son Administration a présenté au § 9 de l'article XIX une proposition analogue à celle des Pays-Bas, en ce qui concerne

ce principe qu'il conviendrait d'adopter, savoir: que *la manière d'écrire de l'expéditeur doit être décisive pour la taxation.* Sur cette partie des propositions des Pays-Bas, l'Administration suisse est donc tout à fait d'accord.

Mais elle croit aussi devoir recommander l'adoption de l'ensemble des propositions néerlandaises.

La suppression dans le régime européen de toute distinction pour la taxation entre les mots en langage clair et les mots du langage convenu et la faculté de faire usage, sans restriction aucune, de mots convenus de 15 lettres au lieu de 10, constitueront, sans doute, pour le commerce, une grande facilité. Il est permis de croire aussi, comme on l'a dit déjà, qu'elles auront pour conséquence une diminution du nombre des mots difficiles à transmettre par le télégraphe, parce que forgés et étriqués dans une limite de 10 lettres.

La portée financière de l'innovation, appliquée au régime européen seulement, ne semble pas devoir être très importante. Cette considération ne devrait en tout cas venir qu'en second lieu lorsqu'il s'agit de faciliter l'emploi des moyens de communication que nous sommes chargés d'assurer. »

La Délégation allemande formule son avis dans les termes suivants:

« Pour autant qu'il s'agit, dans la proposition néerlandaise, de l'abolition des quelques différences qui existent actuellement encore dans le Règlement quant au compte des mots de l'adresse et du texte, l'Administration allemande est toute disposée à prêter son concours pour amender les dispositions envisagées. Mais dans la question principale, tendant à assimiler, dans le régime européen, les langages convenu et clair, elle regrette d'être obligée de faire des objections sérieuses.

Comme nous l'avons déjà exposé lors de la discussion de la proposition belge, les dispositions actuelles qui demandent la prononçabilité des mots artificiels dans les huit langues admises ont donné lieu à des difficultés très grandes dans le service des transmissions télégraphiques. Si la prononçabilité, comme le propose l'Administration néerlandaise, doit être jugée d'après une quelconque des langues admises dans la correspondance télégraphique internationale, par exemple aussi d'après les langues slaves, dans lesquelles il existe des mots sans aucune voyelle écrite, les inconvénients mentionnés augmenteraient davantage.

En effet, on abandonnerait par une telle disposition l'idée fondamentale de l'alternance de voyelles et de consonnes, nécessaire à une prompte et exacte manipulation aux appareils, et on renoncerait tout à fait à la prononçabilité.

Les Pays-Bas proposent, pour le moment, de limiter l'assimilation des langages convenu et clair au régime européen; mais ils aiment à croire qu'à la Conférence prochaine, les Administrations télégraphiques et les Compagnies de câbles se montreront disposées à accepter également les mêmes prescriptions pour le trafic extra-européen, c'est-à-dire à admettre aussi pour ce régime des mots artificiels à concurrence de 15 lettres.

En se référant aux résultats de la statistique actuelle, les Pays-Bas supposent que, dans cette éventualité, le nombre des mots comptant plus de 10 caractères n'augmenterait pas considérablement. Nous croyons devoir hésiter à nous rallier à cet avis, car les chiffres statistiques se rapportant à l'état actuel ne sont pas valables pour le développement futur. Au contraire, il y a tout lieu de craindre que les compilateurs de codes n'en profitent de manière à porter de graves préjudices aux Administrations télégraphiques et aux Compagnies de câbles sous-marins. Nous doutons que la situation financière permette d'accepter une telle disposition et nous n'aimerions pas à influencer nos Compagnies de câbles dans le sens de la proposition néerlandaise.

C'est donc justement pour le trafic principal que la nécessité de distinguer entre les mots réels et les mots artificiels ne sera pas écartée.

Enfin, les facilités qui, d'après les observations néerlandaises, résulteraient pour le service du guichet ne nous semblent pas assez grandes, d'autant moins que le principe tendant à rendre décisive la rédaction adoptée par l'expéditeur n'a pas pu être maintenu; c'est pour de bonnes raisons que la faculté de séparer en mots isolés les réunions contraires à l'usage de la langue, en cas d'abus manifeste, a été accordée aux agents du guichet.

Tout en reconnaissant les idées avancées qui ont suggéré la proposition néerlandaise, la Délégation allemande, à son très vif regret, ne se voit pas à même de s'y rallier. »

M. le Délégué de la Grande-Bretagne examine d'abord la question au point de vue du principe et demande comment on procédera pour appliquer les dispositions de l'article 6 de la Convention, qui prévoient la faculté pour les Administrations de ne pas admettre les télégrammes en langage secret, si le langage convenu est assimilé au langage clair. Ce serait obliger ces Administrations à admettre le langage convenu qu'elles ont refusé jusqu'ici. La solution logique serait d'assimiler le langage convenu au langage secret (chiffres ou lettres), et non de le comprendre dans le langage clair, comme le propose l'Office néerlandais. Mais, alors aussi, des difficultés seraient à prévoir.

Dans la pratique, les difficultés se rattachant au système actuel concernent surtout la prononciation et les mots formés par la réunion de mots réels. La proposition des Pays-Bas n'écarterait ni l'une ni l'autre de ces difficultés. D'après cette proposition, si un mot est prononçable, il est clair; s'il ne l'est pas, il est chiffré. Et comme l'on pourrait employer dans le langage convenu les mots soit réels, soit artificiels qui se conforment à l'usage de toutes les langues indistinctement du trafic international, et non plus des huit langues admises actuellement, les mêmes inconvénients qu'aujourd'hui se présenteraient, mais avec une notable aggravation. La défense relative aux mots composés par la réunion de mots réels existerait encore, et, de plus, les mots *artificiels* seraient comptés différemment selon le régime (européen ou extra-européen) considéré. Par conséquent, les contestations ne manqueraient pas de se produire sur l'admissibilité des mots réels et artificiels. Comment faire pour distinguer les uns des autres? Il y a là une nouvelle source de difficultés qu'on ne peut négliger.

Enfin, il faut prévoir l'éventualité d'une refonte des codes: le public voudra pouvoir disposer de deux codes, l'un formé de mots de 10 lettres et l'autre de mots de 15 lettres, ce dernier à l'usage des correspondances du régime européen; même dans le régime extra-européen, un code composé de mots de 15 lettres serait admis, si ces mots étaient des mots réels.

Si l'on se place au point de vue financier, il est évident que les Administrations seront astreintes à une augmentation de travail, sans compensation pour la recette.

Pour ces diverses considérations, l'Administration britannique regrette de ne pouvoir appuyer la proposition néerlandaise, tout en reconnaissant cependant la valeur des arguments qui la justifient et l'habileté avec laquelle elle a été présentée.

M. le PRÉSIDENT croit devoir appeler l'attention de la Commission sur l'observation très juste présentée par l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, que la proposition des Pays-Bas serait contraire à la Convention de St-Pétersbourg. La Convention prévoit que les Etats contractants peuvent se refuser à admettre le langage secret. Le droit leur est donc implicitement reconnu de n'accepter que le langage clair. Or, d'après la proposition néerlandaise, il y aurait deux langages clairs, l'un compréhensible et l'autre qui ne le serait pas. Quelle serait, dans ce cas, la situation des Etats qui, comme la Turquie, n'admettent que le langage réellement clair? Que répondre au public qui, sur la foi du Règlement, déclarerait clair le langage convenu, alors que le Gouvernement ottoman, se basant sur les termes de la Convention, pourrait refuser d'admettre le langage clair, quoique en réalité secret, constitué par l'Union télégraphique?

La Délégation allemande se rallie aux observations de la Grande-Bretagne et de M. le Président.

M. le Délégué de la France s'associe également aux observations qui viennent d'être présentées. Le système présenté par l'Administration belge, pour autant qu'il fût pratiquement réalisable, eût donné certainement une solution parfaite des difficultés envisagées, mais le moyen que préconise l'Office néerlandais ne serait pas efficace. Il est incontestable que, notamment sous le rapport des réunions abusives, pour lesquelles l'expéditeur, bien que juge et partie, ferait la loi, les Administrations seraient trop souvent lésées. C'est ainsi que l'expression *vaten* (va-t'en), qui comporte trois mots, serait taxée pour un mot (5 lettres) par la volonté de l'expéditeur. L'abus est cependant évident et malgré cela nous serions forcés de nous incliner.

M. le Délégué des Pays-Bas, tout en remerciant les honorables Délégués qui ont bien voulu reconnaître la justesse du principe des propositions présentées par son Administration, regrette beaucoup l'opposition qui se manifeste contre la principale de ces propositions, c'est-à-dire de celle qui vise l'unification du langage dit convenu et des mots artificiels au langage clair.

« Toutefois ces objections sont d'une nature dont l'importance n'est pas à nier et je pourrais, dit-il, me rallier parfaitement à l'opinion de l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne, que le langage convenu s'approche plus du langage secret que du langage clair, si la Conférence de Londres n'avait pas introduit la faculté d'utiliser les mots artificiels. Or, à notre avis, l'introduction de cette faculté a supprimé de fait toute distinction entre les langages clair et convenu et il importe bien de considérer si, à l'heure qu'il est, la pratique ne s'éloigne que très peu de la liberté absolue du public d'écrire les télégrammes comme on le veut.

Si, par exemple, un télégramme est présenté en mots inintelligibles, on ne saurait lui attribuer le caractère du langage convenu, du moment que l'expéditeur prétend que son télégramme est conçu dans une des langues danoise, espagnole, portugaise ou russe. On ne pourrait en refuser l'acceptation. Si les mots sont inscrits dans un ordre inverse des lettres, par exemple: *uybnegrom mokki,* ce qui signifie en hollandais « ik kom morgen by u » (je viens vous voir demain), ou bien si l'on employait les combinaisons *shalltry* (shall try), *aprèsheden* (après aujourd'hui), *Icanopay* (I can not pay) — tous ces mots sont historiques et pourraient être augmentés à l'infini, — qu'est-ce qu'on fera? Eh bien! nous sommes obligés d'admettre de tels mots, et c'est pour cette raison que la Délégation néerlandaise a cru pouvoir se référer à ces considérations. En effet, je ne crois pas qu'on pourra prétendre sérieusement qu'il soit possible de tracer les limites où le langage convenu commence et où le langage clair cesse.

Quant à l'observation des honorables Délégués de la Grande-Bretagne et de la France faisant ressortir que les propositions néerlandaises porteraient atteinte au sens de la Convention de St-Pétersbourg, je me permets de fixer l'attention spéciale sur nos observations relatives à l'article VI du Règlement, où nous avons déclaré de vouloir maintenir la définition du langage *secret.* Il me semble donc bien évident que la suppression du langage convenu ne formerait aucune infraction à la Convention.

En somme, Messieurs, avant de voter sur notre proposition tendant à l'unification du langage convenu ou langage clair, je vous prie instamment de vouloir bien considérer la situation qui est née du fait que lors de la Conférence de Londres les mots artificiels ont été introduits dans le service, dont il me semble inutile de répéter les conséquences déjà insérées dans nos observations générales du cahier des propositions, espérant enfin que les discussions actuelles contribueront à faire pénétrer de plus en plus la justesse du principe qui a inspiré notre proposition principale. »

M. le Président pense que tous les arguments pour et contre la proposition en discussion ont été produits, et, d'accord avec la Commission, il la met aux voix.

La proposition est rejetée par 15 voix contre 5 et 6 abstentions.

* * *

La Commission aborde l'examen de la proposition de la Compagnie Eastern Telegraph et Compagnies associées et dont la portée a été indiquée plus haut par M. le Président.

M. le Représentant des Compagnies Eastern demande à amender la proposition en ce sens qu'elle ne s'appliquerait qu'aux correspondances du régime extra-européen. s'il était jugé impossible de l'admettre d'une façon générale.

M. le Délégué de la Colonie du Cap confirme les raisons données par les Compagnies au sujet des difficultés qui se présentent actuellement pour l'acceptation des télégrammes dans la Colonie du Cap. Il insiste sur la simplification qui résulterait pour le service de l'adoption de cette mesure, laquelle n'entraînerait pas de perte pour les Administrations.

La Délégation allemande serait disposée à accepter la règle proposée, mais appliquée au régime extra-européen seulement.

M. le Délégué de la France estime que cette proposition est logique, mais il se hâte d'ajouter qu'il ne faut pas trop chercher à faire de la logique en matière de règlement. Il entrevoit de très graves objections contre cette proposition, qui mènerait rapidement à la suppression du langage clair, d'où une perte pour les Offices, tendant vers 50 pour cent.

Il est presque certain que si l'on applique le système en question dans le service extra-européen seulement, on ne manquera pas de demander qu'il soit étendu au régime européen et même au service intérieur des pays de l'Union, mesure qui serait de nature à accentuer, dans de fortes proportions, la réduction des produits de la télégraphie en général.

M. le Délégué cite, comme exemple de combinaisons auxquelles on aura recours, le texte suivant: *Arrive ce soir sept heures et demie,* comportant 7 mots clairs qu'on présentera sous cette forme réduite, encore très compréhensible et qui ne compterait plus que pour 3 mots: *Arivcesoir seteuret demi.*

La Délégation française se prononce donc nettement contre la proposition des Compagnies Eastern.

La Délégation de la Russie se prononce dans le même sens.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne apprécie les raisons qui ont amené les Compagnies à saisir la Conférence de la proposition en discussion.

Les difficultés proviennent surtout de ce que des Compagnies non adhérentes acceptent des combinaisons irrégulières que sont obligées de refuser les Compagnies qui ont adhéré à l'Union télégraphique ou qui en suivent les règles. Il en résulte des contestations avec le public qui n'admet pas facilement ces restrictions. La meilleure solution consisterait, dans l'intérêt général, d'amener les Compagnies non adhérentes à

accepter les règles de l'Union, ce qui lèverait toute difficulté. Si les démarches ne réussissaient pas, il serait toujours temps d'examiner alors ce qu'il y aurait lieu de faire dans le sens de la proposition de la Compagnie Eastern.

M. le Délégué britannique pense qu'au point de vue financier, la proposition serait admissible si elle pouvait être limitée au régime extra-européen, puisque, dans ce régime, une très grande proportion des expéditeurs se servent déjà du langage convenu; mais il est d'accord avec son Collègue de la France pour reconnaître qu'il serait bien difficile de s'opposer à l'introduction de la règle en question dans le régime européen et même dans le service intérieur des Etats, une fois qu'elle aurait été rendue applicable au régime extra-européen. Il considère que les résultats seraient excessivement onéreux pour les Administrations.

Pour cette raison, il s'oppose vivement à l'adoption de cette proposition.

M. le Président est tout à fait d'accord avec la Délégation britannique pour désirer que les difficultés auxquelles elle a fait allusion prennent fin.

Le moyen le meilleur, le plus profitable à tous les intérêts, aussi bien à l'intérêt du public qu'à celui des exploitations privées, consiste, comme on vient de le dire, à amener les Etats et les Compagnies qui n'ont pas fait acte d'adhésion à l'Union à demander à en faire partie. Il a exprimé déjà ce vœu à la Conférence de Londres. Il le renouvelle aujourd'hui en y insistant au nom de toutes les Délégations présentes. Il est persuadé, d'ailleurs, que la présence à la Conférence d'un Représentant diplomatique du Gouvernement des Etats-Unis, S. Exc. M. Bryan, est un gage certain du haut intérêt que ce Gouvernement porte à l'organisation de l'Union télégraphique et donne l'espoir d'une accession prochaine des Administrations télégraphiques de ce grand pays.

Il exprime le même vœu en ce qui concerne le Céleste Empire qui, pour la première fois, est représenté.

La proposition, soumise à la votation, est rejetée par 13 voix contre 8 et 5 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion sur la proposition présentée par la Compagnie Anglo American, en vue de l'introduction du système de tarification par lettre. Ainsi qu'il l'a fait remarquer au début de la séance, il s'agit en somme d'une reproduction de la proposition de la Belgique, mais sans réduction des taxes.

Au nom de ladite Compagnie, son Représentant à la Conférence donne lecture de la déclaration suivante:

« Le Représentant de la Compagnie Anglo American Telegraph demande à ajouter quelques mots à l'appui de la proposition qu'il a eu l'honneur de soumettre à la Conférence, relativement au compte et à la taxation des mots:

Les dispositions actuelles du Règlement ne tiennent aucun compte des énormes différences qui existent entre le coût d'établissement et les conditions d'exploitation d'une ligne terrestre et ceux afférents à un câble transatlantique.

Le coût d'établissement d'une ligne terrestre est d'environ 350 à 400 francs par kilomètre, et, avec des instruments et appareils appropriés, elle peut transmettre jusqu'à 1000 mots par minute, tandis qu'un câble transatlantique coûte au moins 5000 francs par kilomètre, et que la plupart de ceux posés jusqu'à ce jour ne peuvent transmettre qu'une moyenne de 25 mots à la minute. Les signaux transmis par la ligne terrestre peuvent se lire aisément, alors que ceux employés sur les câbles sont extrêmement difficiles à déchiffrer, et si un télégraphiste peut, à la rigueur, « deviner », si je puis dire, une lettre mal transmise d'un mot en langage clair, il lui est impossible de savoir quelle lettre doit suivre telle autre dans un mot de code.

Si un défaut se produit sur une ligne terrestre, il peut être localisé à quelques mètres près, et le coût de la réparation est insignifiant; mais, bien que le point défectueux dans un câble puisse également être déterminé assez exactement, la réparation peut nécessiter le remplacement de 100 ou 120 kilomètres de câble, et si la mer est mauvaise, l'opération peut exiger un temps assez long et coûter jusqu'à un million ou quinze cent mille francs.

Je cite ces chiffres parce que la Compagnie Anglo a dû récemment renouveler les sections d'atterrissement de l'un de ses câbles transatlantiques qui avait été coupé par des pêcheurs et réparer un défaut qui se trouvait en pleine mer, et que cette seule opération a nécessité le remplacement de 200 milles, ou environ 360 kilomètres de câble, et que le navire y a été occupé pendant 70 jours.

Dans une autre circonstance, la Compagnie a dû remplacer 260 milles, ou presque 500 kilomètres de câble.

Eh bien, Messieurs, d'après une étude faite par la Compagnie Anglo, la longueur moyenne des mots dans les langues allemande, anglaise, française ou italienne est d'environ 5 lettres. Or, environ 90 pour cent du trafic par les lignes terrestres est en langage clair, alors qu'au contraire, 90 pour cent du trafic extra-européen transmis par câble est rédigé en langage de code (je devrais dire en groupes de lettres de code). Pour montrer jusqu'où peut aller l'ingéniosité des fabricants de codes, j'ai eu l'honneur de soumettre ce matin à MM. les Membres de la Conférence la copie d'un télégramme transmis par les lignes de ma Compagnie, et dont chaque mot a dû être soigneusement vérifié et recompté par un second employé.

Dans ces conditions, nous venons vous demander s'il est équitable de continuer à imposer à des Compagnies de câbles la transmission, pour la taxe d'un seul mot, de groupes de dix lettres, car on ne peut vraiment pas, dans la plupart des cas, les appeler des *mots,* alors que, ainsi que je l'ai déjà exposé, la longueur moyenne des mots du langage clair dans quatre langues européennes n'est que de cinq lettres.

La réduction à cinq du nombre de lettres ou de chiffres à compter pour un mot aurait l'avantage, sur toute autre réduction, de permettre aux expéditeurs de télégrammes de continuer à employer les codes dont ils se servent actuellement.

Si je me place au point de vue financier, je dois ajouter que les Compagnies ne sont pas rémunérées équitablement pour les services qu'elles rendent. Et si elles ont fait le travail depuis cinq ans aux tarifs actuels, ce n'est pas une objection qu'on puisse leur opposer raisonnablement, attendu qu'elles se trouvent dans l'impossibilité d'exploiter leurs lignes dans des conditions de rémunération satisfaisantes. »

La proposition est mise aux voix: le rejet en est prononcé par 19 voix contre 3; il y a 4 abstentions.

Le terrain étant ainsi déblayé, la Commission procède à l'examen des autres propositions se rattachant au chapitre 4 du Règlement: « Rédaction et dépôt des télégrammes privés ».

La proposition du Japon tendant à supprimer le mot « privés » dans le titre précité est admise.

ART. VI.

§ 1. — L'Italie retire sa proposition après quelques objections présentées par la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Hongrie et la Bulgarie.

La proposition du Japon, au même paragraphe, est renvoyée à la Commission de Rédaction; quant à celle des Pays-Bas, elle est tombée par suite d'un vote antérieur.

ART. VII.

§ 2. — 1° La proposition de l'Allemagne est réservée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les propositions se rattachant à l'article LX.

2° Au sujet de la proposition de la Belgique, demandant que la présence dans un texte en langage clair d'*adresses conventionnelles ou abrégées dûment enregistrées* ne change pas le caractère du télégramme, la Délégation française fait remarquer qu'il peut exister des adresses abrégées non enregistrées et que, par suite, les mots « ou abrégées » devraient disparaître.

De la discussion engagée sur ce point, il ressort que l'adresse abrégée est celle qui ne comporte pas tous les éléments de l'adresse complète, tels qu'ils sont énumérés notamment à l'article XIII, § 4.

Sous réserve de ce changement, accepté par la Délégation belge avec l'interprétation qui précède, l'addition proposée est admise et renvoyée à la Commission de Rédaction.

3° La proposition de la France, visant les « cours de bourse », est admise également, étant entendu que l'expression vise aussi bien des cours de marchandises que des cours de valeurs financières.

Quant à la partie de la proposition de la France relative aux « signaux du Code international », elle est réservée comme au 1° ci-dessus.

Les deux propositions des Pays-Bas ne sont plus à considérer pour le motif indiqué plus haut.

ART. VIII.

§ 1. — Ce paragraphe est maintenu.

§ 2. — Les propositions de la Grande-Bretagne, de l'Indo-Chine française et de la Russie sont réservées.

Celle des Pays-Bas a déjà été rejetée.

§ 3. — La proposition de la Bulgarie est renvoyée à la Commission de Rédaction.

Celle de la Grande-Bretagne est ajournée à la demande de la Délégation de ce pays: celle des Pays-Bas a été rejetée précédemment.

§ 4. — Il en est de même des propositions qui se rattachent à ce paragraphe.

La séance est levée à 3 heures 15.

Le Rapporteur:

A. SEGHIN.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

DEUXIÈME SÉANCE

11 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Bordelongue.

ART. VIII.

La Commission reprend l'examen de la proposition présentée par la Grande-Bretagne au § 2 de l'article VIII et relative aux mots artificiels du langage convenu.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne entre dans quelques développements au sujet de cette proposition, en indiquant que la faculté d'employer les mots artificiels, accordée par la Conférence de Londres, a été exploitée d'une manière peu conforme aux intentions de cette Conférence.

La proposition a pour objet d'apporter un remède à ces abus et surtout d'y fixer une limite pour l'avenir.

Il ne s'agit pas, dans sa pensée, de retirer au public les avantages qui lui ont été accordés à Londres, en 1903, mais d'assurer, aussi bien dans son intérêt que dans celui du service, un usage raisonnable de la faculté d'employer des mots artificiels. La rédaction présentée par l'Administration britannique n'est pas formelle; elle a plutôt pour but de provoquer une discussion, aussi complète que possible, sur la question, en vue d'apporter un correctif aux dispositions actuelles et d'obtenir une meilleure réglementation, plus adéquate aux besoins de tous.

M. le Délégué de l'Allemagne reconnaît qu'on doit agir avec les plus grandes précautions pour toucher à une disposition de cette importance. Encore faut-il que le changement que l'on y apportera puisse être accepté par le monde des affaires et notamment par les Chambres commerciales et industrielles.

La Délégation allemande ne pense pas que la proposition de l'Office britannique produira l'amélioration désirée; elle doute même qu'on puisse l'amender. Quant à elle,

elle se déclare dans l'impossibilité de le faire. Peut-être serait-il en situation d'appliquer avec plus de sévérité les dispositions actuelles, de manière à restreindre l'usage du langage artificiel dans des limites mieux en harmonie avec les intentions de la Conférence de Londres. On peut espérer qu'ainsi le public abandonnerait lui-même l'emploi de ces groupements bizarres, qui sont une si grande source de difficultés pour la bonne exécution du service et qui par conséquent ne peuvent que nuire au public, le premier intéressé à ce que le travail télégraphique soit rendu plus facile, afin que les employés soient moins exposés à commettre des erreurs dans les transmissions. On pourrait, en émettant un vœu dans ce sens, à inscrire au procès-verbal des délibérations, faire appel non seulement au public, mais aux Administrations non adhérentes et aux Compagnies de câbles.

M. le Délégué de l'Uruguay fait parvenir au bureau la communication suivante:

« Le Gouvernement de l'Uruguay demande le maintien intégral du § 2 de l'article VIII du Règlement de Londres, concernant le langage convenu ».

M. le Délégué du Cap appuie les observations de la Délégation de l'Allemagne.

M. le Président de la Conférence fait connaître que les Chambres de commerce du Portugal, de Gibraltar et d'autres encore lui ont adressé des protestations contre tout changement qui pourrait être apporté aux règles actuelles du langage convenu.

La Délégation néerlandaise tient à déclarer que son Administration n'a éprouvé aucune difficulté dans l'application des règles actuelles et ajoute, sur une observation du Délégué de la Grande-Bretagne, qu'on se montre très large sous ce rapport en Hollande.

M. le Délégué de la Hongrie pense que le vœu dont vient de parler son Collègue de la Délégation allemande serait assez platonique et qu'il faudrait trouver un moyen de fixer dans le Règlement, non seulement les combinaisons admises, mais aussi celles qui ne sont pas admises, et d'exclure de cette manière certains groupements bizarres et difficiles. Beaucoup de ces combinaisons prenant pour base certains mots de la langue anglaise, il fait appel à la Délégation britannique pour arriver à la solution désirée.

M. le Délégué de la Russie ne peut s'empêcher de faire remarquer combien sont contradictoires les règles actuelles. C'est ainsi qu'une dépêche rédigée en polonais est parfaitement admise dans le langage clair, tandis qu'un télégramme formé de mots de cette même langue est refusé si ces mots ne forment pas un ensemble compréhensible. Pour être logique, il faudrait exclure de la télégraphie internationale toutes les langues dont la prononciation est difficile, le hongrois par exemple, mais cela n'est pas possible.

La Délégation russe doit combattre la proposition de la Grande-Bretagne, qui manque d'ailleurs de précision.

M. le PRÉSIDENT signale que l'observation de l'honorable Délégué de la Russie se réfère à la proposition qu'il a présentée au § 2, page 36 du cahier des propositions (voir page 246). Il fait remarquer que chaque pays a le droit de fixer celle des langues en usage sur son territoire dont il autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. Par contre, le langage convenu ou artificiel ne peut être composé que de mots ou de syllabes empruntés à l'une des huit langues énumérées à l'article VIII.

Mais la langue hollandaise, que la Délégation russe a prise pour exemple dans ses observations écrites, figurant précisément parmi ces huit langues, doit être acceptée comme langage clair dans toute l'Union.

Aucun pays n'a le droit de l'exclure de la correspondance générale. Il serait d'ailleurs difficile de préciser utilement quelles sont les langues qui présentent des difficultés particulières de prononciation. Les pays qui les emploient ne manqueraient pas de s'élever contre de semblables précisions.

De fait, M. le Délégué de la Hongrie déclare que le hongrois étant une langue euphonique, se prononce très bien et ne peut être rangé parmi les langues difficiles à prononcer, confirmant ainsi l'observation de M. le Président.

La Délégation serbe partage l'opinion de la Russie et s'oppose également à l'admission de la proposition anglaise.

M. le PRÉSIDENT demande aux Compagnies si elles ne seraient pas désireuses de faire connaître leur avis et les résultats de leur expérience, qui seraient de nature à éclairer utilement la Commission.

Le Représentant de la Compagnie Deutsch-Atlantische déclare que « les combinaisons qui ont été formées par les commerçants depuis la dernière Conférence de Londres ont créé une multitude de difficultés pour le service et ont donné lieu à un échange de nombreuses dépêches de service, qui surchargent inutilement les lignes. Il serait donc à désirer que l'on pût insérer au Règlement une disposition de nature à supprimer les inconvénients constatés par les règles actuelles ».

Le Représentant de la Commercial Cable Company est d'avis que le langage syllabique suffit sans égard à la langue qui le fournit, pourvu qu'il y ait toujours un mélange convenable de voyelles et de consonnes. Il ne se trouve cependant pas en état, dit-il, de formuler une règle à ce sujet.

Le Représentant de la Compagnie Eastern pense qu'il est trop tard pour apporter des restrictions aux dispositions en vigueur. Il faut s'attendre à une vive opposition de la part des codemakers.

Après une nouvelle discussion prolongée, dans laquelle des opinions très divergentes se produisent sur les moyens à employer pour sortir de la situation très embar-

rassante dans laquelle on se trouve, la Commission, sur la proposition de la Délégation de la Hongrie, décide que la question sera soumise à l'examen d'une Sous-commission formée de Délégués de l'Allemagne, de la Belgique, de la France, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas.

M. le Délégué de la Belgique voudrait être fixé exactement sur la mission confiée à cette Sous-commission. Son action sera-t-elle limitée aux vues qui viennent d'être échangées ou bien aura-t-elle liberté entière de présenter toute solution qui lui paraîtrait la plus convenable?

M. le PRÉSIDENT croit être d'accord avec l'Assemblée pour déclarer que la Sous-commission aura un rôle aussi étendu que possible pour l'étude de la question qui divise les membres de la Commission, et il pense que la proposition que la Russie a présentée au § 2 de l'article VIII pourrait être comprise dans l'examen que fera la Sous-commission. Pas d'objection.

M. le PRÉSIDENT demande à MM. les Représentants des Compagnies de câbles qu'ils veuillent bien se tenir à la disposition de la Sous-commission et lui fournir, le cas échéant, tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin.

§ 3. — Proposition de la Grande-Bretagne visant le comptage des lettres formant les mots du langage convenu.

La Délégation britannique développe cette proposition, dont le but est de prévenir l'emploi abusif par les codemakers des lettres portant un accent euphonique, lettres que certains appareils ne peuvent transmettre qu'en utilisant une diphtongue (ä, ö, ü, ñ. etc.). Il en est de même en ce qui concerne la combinaison « ch ». Dans la situation actuelle, on pourrait obliger les Administrations à admettre les mots de plus de 10 lettres dans le langage convenu.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne amende toutefois sa proposition en ce sens que la disposition ne serait appliquée qu'aux mots *artificiels*.

Il insiste sur ce fait qu'il s'agit d'une mesure préventive à prendre, car il n'est pas à sa connaissance que les codes actuels contiennent des lettres accentuées.

M. le Délégué de l'Allemagne se disposait à combattre vivement la proposition de la Grande-Bretagne, mais, grâce à l'amendement qui vient d'être introduit, il ne voit plus la nécessité de maintenir son opposition.

Il se demande toutefois s'il est bien utile et pratique de prendre une pareille mesure. Comment les agents pourront-ils faire la distinction entre les mots réels et les mots artificiels? Il faudrait les pourvoir de dictionnaires appropriés. On doit s'attendre. le cas échéant, à d'autres difficultés encore!

M. le Délégué de la Grande-Bretagne reconnaît fondée en principe l'objection de son honorable Collègue, mais en pratique y aura-t-il réellement des difficultés: les compilateurs de codes ne pourront employer des mots comportant des doubles lettres à compter comme lettres simples et le but poursuivi par la Grande-Bretagne sera ainsi atteint.

M. le Délégué de la France est d'accord avec son Collègue de la Délégation anglaise en ce qui concerne le « ch », mais il signale qu'il peut se produire des difficultés au sujet de l'emploi des lettres accentuées. Si l'expéditeur n'emploie qu'un seul caractère comme *á, å,* etc., comment le comptera-t-on?

S'il n'est compté que pour une unité, il pourra se faire qu'un mot taxé pour dix caractères en contienne davantage après transmission, puisque chaque lettre accentuée sera remplacée par deux lettres.

M. le Président pense que l'on pourrait renvoyer cette question à l'avis de la Sous-commission qui vient d'être instituée.

Cette proposition est admise.

§ 4. — La Délégation française propose d'introduire un changement au texte actuel de ce paragraphe, en vue de préciser comment doivent être taxées les expressions formées soit en supprimant une ou plusieurs lettres dans un mot du langage clair, par exemple ***Buenosayre*** au lieu de ***Buenosayres,*** soit en groupant des mots de langage clair préalablement altérés, par exemple ***puypavenyr.***

On est d'accord pour renvoyer également cette proposition à la Sous-commission.

Art. IX.

La Délégation des Pays-Bas demande à présenter des modifications à la proposition qu'elle a faite à cet article. Elle soumet le texte ci-après, avec les développements qui justifient les changements qu'elle préconise.

NOUVELLE PROPOSITION

(remplaçant celle figurant à la page 249).

Lire:

§ 1. Le langage chiffré est celui qui est formé:

1° D'un assemblage de chiffres arabes et de lettres, de groupes ou de séries de chiffres arabes et de lettres;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

§ 2. Le mélange de chiffres et de lettres est admis.

§ 3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes de lettres visés à l'article VII, § 2.

OBSERVATIONS.

Comme nous avons tâché de le justifier dans nos observations générales relatives à l'article VI, il ne peut être question de s'occuper d'une signification secrète d'un groupe de lettres et de chiffres dans les télégrammes. Il est évident qu'un assemblage de lettres ou de chiffres a une signification inconnue des agents de service

Il n'y a donc aucune raison de maintenir cette définition dans l'article IX.

Nous nous rallions parfaitement à la proposition française, tendant à l'admission de groupes de lettres et de groupes de chiffres dans un même texte; mais nous regrettons de ne pas pouvoir appuyer cette proposition en ce qui concerne l'interdiction du mélange de chiffres et de lettres dans un même groupe.

Ainsi que nous l'avons démontré, aussi clairement que possible, dans nos observations à la page 40 du cahier des propositions (voir page 249), il n'y a aucune difficulté ou retard à craindre dans les transmissions de tels groupes. Je fais appel à la pratique, qui n'a jamais éprouvé d'inconvénients à ce sujet.

L'usage de signes écourtés n'offre pas non plus de difficultés, vu que dans la pratique les agents transmetteurs savent très bien se renseigner entre eux si, par hasard, dans un télégramme avec un texte en chiffres, il se trouve quelques lettres isolées.

En effet, Messieurs, vous voudrez bien me permettre de dire que la crainte des inconvénients supposés provient plus d'un point de vue théorique. Dans la pratique, il nous semble préférable de ne pas faire de ces petites exceptions dont le résultat est de donner des peines inutiles aux employés et d'empêcher le public de rédiger ses télégrammes d'apres ses propres besoins.

C'est un nouvel effort afin de laisser au public une liberté convenable pour la rédaction de ses télégrammes.

La Délégation française fait observer que son Administration a introduit à cet article une proposition analogue à celle de l'Office néerlandais, mais sans toutefois aller aussi loin que lui.

Il y a à considérer les difficultés de transmission — aux appareils imprimeurs notamment — des mélanges, dans un même groupe, de lettres et de chiffres. Si l'on peut admettre un mélange de l'espèce pour les marques de commerce, c'est qu'il s'agit de combinaisons déjà autorisées, mais il serait dangereux d'étendre cette faculté au langage chiffré en général.

La Délégation française doit donc s'en tenir à la proposition au § 2.

D'autres Délégations se ralliant à la manière de voir de la France, la Délégation néerlandaise déclare retirer sa proposition en faveur de la proposition française.

Cette dernière est admise sans opposition.

ART. XVIII.

§ 1. — M. le PRÉSIDENT met d'abord en discussion la proposition du Portugal visant la taxation, dans les deux régimes, des signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union, lorsque l'expéditeur demande formellement que ces différents signes soient transmis.

Cette proposition est appuyée par les Délégués du Japon, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, et combattue par la Délégation de l'Allemagne, qui ne voit pas la nécessité de modifier le Règlement, attendu qu'aucune difficulté ne se produit actuellement. Au surplus, le public attache un grand prix, en Allemagne, au maintien des dispositions actuelles, surtout au point de vue des relations limitrophes.

Les Délégations du Portugal, de la Bulgarie et de l'Italie font observer aussi que, d'une façon générale, le public use fort peu de la latitude que lui accorde le Règlement sous ce rapport, et qu'il résultera une simplification réelle de l'adoption de la proposition portugaise, en ce sens qu'il n'y aura plus qu'une seule règle pour les deux régimes, règle équitable et en harmonie avec le principe de la rémunération d'un travail effectué à la demande du public.

La proposition est adoptée par 20 voix contre une; il y a 5 abstentions.

La proposition de la Hongrie et celle du Japon, au même paragraphe, ont été retirées en faveur de la proposition du Portugal ci-dessus. Quant à celle de l'Italie, elle est sans objet, par suite du retrait de la proposition présentée par ce pays à l'article VI, § 1.

La proposition des Pays-Bas tombe en partie par le vote qui précède; elle est d'ailleurs retirée par la Délégation de ce pays, pour ce qui concerne les autres dispositions qu'elle contient.

§§ 2 et 3. — La proposition de la Bulgarie est renvoyée à la Commission de rédaction.

ART. XIX.

La Délégation des Pays-Bas demande à pouvoir présenter une nouvelle rédaction en remplacement de celle qui figure au cahier des propositions et qui doit subir quelques changements par suite des décisions antérieures de la Commission; elle dépose le le texte ci-après:

« ART. XIX.

§ 1. Sont comptés pour un mot dans toutes les langues:

1° Comme représentant une unité indivisible, les noms de bureaux destinataires, de villes, de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits d'une manière conforme à l'usage; les noms patronymiques appartenant à une même personne, les noms de navires, gares, lieux, places, hôtels, boulevards, parcs, rues et autres dénominations de voies publiques, ainsi que tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII et les groupements prévus à l'article VII, § 2;

2° Les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires, écrits en toutes lettres;

3° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis sur la demande de l'expéditeur (article XVIII, § 1);

4° Le souligné;

5° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

6° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

7° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (article X).

Lorsque les différentes parties de chacune des expressions considérées comme *un* mot ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

§ 2. Dans le langage clair, chaque mot et chaque groupement autorisé sont, tout en observant la dispositions du paragraphe 5 ci-après, comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

§ 3. Les groupes de chiffres ou de lettres sont comptés pour autant de mots qu'il contiennent de fois cinq chiffres ou cinq lettres, soit séparément, soit conjointement, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres accompagnant les groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, les numéros d'habitations, les marques de commerce et en général toute autre combinaison de chiffres et de lettres d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme par exemple: *2 pct.* (cours de rentes), *six/8* (nombre fractionnaire partiellement écrit en lettres), *11 h 30* (11 heures et demie), etc.

§ 4. Dans le langage secret (chiffré ou lettré), les chiffres arabes, les groupes ou les séries de chiffres arabes et les lettres, les groupes ou les séries de lettres, ainsi que les expressions ou les réunions de lettres (article IX, § 1, sub 1° et 2°), sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe précédent.

§ 5. Sauf les combinaisons qui résultent de l'application du § 1 du présent article, les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises.

En cas de doute, la rédaction de l'expéditeur est décisive pour la taxation. Toutefois, dans le cas d'abus évident, l'agent taxateur a la faculté de séparer en mots isolés, selon l'usage de la langue, les combinaisons qui y sont contraires. Si l'expéditeur déclare qu'alors le télégramme serait inintelligible, la séparation n'est pas effectuée et les combinaisons en litige sont taxées conformément aux dispositions concernant le langage secret (chiffré ou lettré).

§ 6. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, les abus réitérés constatés par le bureau destinataire dans les télégrammes originaires d'un même bureau sont portés à la connaissance de ce bureau, qui fait des démarches pour mettre fin aux abus. »

OBSERVATIONS.

La nouvelle rédaction du paragraphe 1er admet les mêmes combinaisons que l'article actuel; mais elle écarte toute exception à la règle générale, ainsi que les contradictions visées dans les considérations générales relatives au compte des mots. En effet, il n'y a pas lieu d'appliquer une taxation spéciale aux mots appartenant à l'adresse, ni aux mots ou aux groupes tout à fait analogues dans le texte, conformément à la signification qu'ils comportent; par exemple: il semble illogique de taxer le groupe « B23 » pour deux mots quand il indique une marque de commerce et seulement pour un mot quand il désigne une habitation. En considérant que les combinaisons comme « c'est-à-dire », « grand-mère », « serre-frein » sont taxées dans le service intérieur de la France pour un mot, on se demande pourquoi on ne pourrait également, dans le service international, ranger des combinaisons analogues parmi les unités indivisibles? Dans cet ordre d'idées, la dénomination « Rue d'Anvers » doit compter pour un mot, parce que cette expression ne peut se scinder sans que le sens en soit rendu incompréhensible. Dans les langues allemande et néerlandaise les noms « Friedrichstrasse » et « Wagenstraat » comptent déjà maintenant pour un mot, les additions « rue », « strasse », « straat » appartenant d'une façon indivisible à la désignation de l'adresse. Il en est de même de quelques combinaisons dans la langue anglaise, comme « Hydepark », « Oxfordstreet », etc., vu que l'on y admet déjà pour un mot, par exemple: la combinaison « Prince of Wales » comme nom d'un navire. Se fondant sur ces considérations générales, c'est bien ici le moment d'insister en faveur de l'introduction d'un système rigoureux constitué de règles claires et logiques mettant fin à toutes les distinctions méticuleuses en ce qui concerne la signification des mots ou des groupes employés.

Dans le paragraphe 3, il est dit d'une manière catégorique que toute combinaison de chiffres et de lettres dans le même mot est permise, conformément aux principes exposés dans les considérations générales.

Le paragraphe 4 ne sert qu'à combler une lacune, puisque jusqu'ici aucune disposition ne réglait la taxation du langage secret (chiffré ou lettré).

Le paragraphe 5 prescrit les mesures de contrôle tendant à prévenir les abus prémédités et réitérés. Il fixe nettement le principe que la rédaction de l'expéditeur doit être décisive, mais en cas d'abus évident la taxation aura lieu selon les règles du langage secret (chiffré ou lettré). Tout en admettant que la rédaction proposée peut avoir pour effet que, dans des cas exceptionnels, le service télégraphique devra tolérer quelque combinaison plus au moins illégitime, il faut pourtant observer que ces cas ne se produiront que très rarement et ne porteront aucun préjudice de quelque importance.

Dans le nouveau paragraphe 6 est maintenu le principe que la taxation du bureau d'origine est décisive. Il importe, à notre avis, que dorénavant les Administrations appliquent cette disposition d'une façon rigoureuse, de sorte que les bureaux de passage ou de destination doivent toujours se conformer aux indications du bureau d'origine. Seulement, en cas d'abus réitéré, on aura la faculté de mettre fin à ces abus par la voie administrative.

A ce qu'il paraît, on pourra se rallier sans hésitation à la proposition qui tend en même temps à supprimer la faculté du bureau d'arrivée de recouvrer, le cas échéant, sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. Non seulement la règle qui laisse au bureau d'origine le soin de décider sur le compte des mots est abrogée par la disposition actuelle, mais l'expérience a démontré que cette mesure n'a trouvé dans la pratique presque aucune application; au contraire, elle constitue une prescription vexatoire ne s'accordant guère avec les autres mesures libérales, sur lesquelles, nous l'espérons, les honorables Délégués de la Conférence se mettront d'accord.

M. le Délégué des Pays-Bas désire justifier en quelques mots sa nouvelle proposition et s'exprime comme suit:

« Monsieur le Président, Messieurs,

Par suite des décisions antérieures sur le langage convenu, il nous a paru nécessaire de faire quelques modifications à notre proposition visant l'article XIX.

Nous proposons d'ajouter sub 1, littera *a*, après le mot « territoriales », la phrase suivante: « s'ils sont écrits d'une manière conforme à l'usage ». et de lire les deux dernières règles comme suit:

« . . . de voies publiques, ainsi que tout mot convenu, remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII, et les groupements prévus à l'article VII, § 2 ».

Ensuite, lire le littera *c* du même paragraphe comme il est indiqué ci-après:

« Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation. apostrophe ou trait d'union transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1) ».

Le § 3 de notre proposition primitive est retiré, vu que les dispositions sur le langage convenu sont maintenues par la décision antérieure de la Commission.

Mais, pour le reste, nous croyons pouvoir avoir le courage de maintenir les propositions faites, tout en déclarant d'abord que nous ne tenons pas à la rédaction formulée par nous, mais que nous laissons la décision sur la forme tout à fait à la décision de la Commission de Rédaction.

Messieurs, qu'il me soit permis d'ailleurs de me référer aux justifications explicites figurant tant dans nos observations générales que dans celles de l'article qui nous occupe.

Je n'abuserai pas de votre attention en lisant encore les observations qui se trouvent aux pages 22, 23, 24, 72 et suivantes du cahier (voir pages 232 et 278). J'espère qu'elles ont rencontré auprès des honorables Délégués quelque attention bienveillante, de telle manière que ça et là une sympathie plus ou moins profonde puisse être inspirée.

Pour le surplus, je me permets encore de faire remarquer que le but principal a été d'écarter. sinon en totalité mais au moins pour la plupart, les exceptions aux règles générales, qui rendent l'application du Règlement ennuyeuse aux agents taxateurs et transmetteurs et qui empêchent le public de saisir le bon sens et l'utilité de toutes ces prescriptions. Du reste, vous verrez, Messieurs, que nous n'avons pas visé à des changements fondamentaux des règles existantes.

Il importe peut-être de donner si possible des renseignements satisfaisants en ce qui concerne la suppression de la distinction entre le comptage des mots dans l'adresse et dans le texte des télégrammes ordinaires et des télégrammes-mandats.

Une longue expérience dans la pratique du service nous donne la conviction que c'est bien là un privilège donné au public, mais en même temps une facilité qui n'est pas comprise par l'expéditeur et qui, pour autant que je sache, n'a jamais été réclamée.

Si l'on restreint le comptage des noms des lieux de distination, à raison d'un seul mot, aux indications appartenant spécialement au bureau de destination, par exemple: *Francfort am Main*, ou *Francfort a/M.*, *Newcastle on Tyne*, ou *Newcastle o/T*, le public sera complètement content. Ce que l'honorable Délégué de la Grande-Bretagne a proposé à la page 74 (voir page 280), c'est-à-dire d'accepter pour un seul mot tous les noms des lieux de destination, s'ils sont écrits *d'une manière conforme à l'usage,* nous semble parfaitement juste. De l'autre côté, le comptage pour un mot de la combinaison de deux mots séparés, comme « Emmingen Hannover », s'écarte si fort de la règle générale, qu'il est de toute importance de la retirer. Si la Commission pouvait partager cette manière de voir, la simplification du Règlement aurait fait un grand pas.

Il ne me reste, Messieurs, qu'à justifier, autant que possible, la règle que la rédaction de l'expéditeur doit être décisive. Comme vous voyez, nous ne proposons cette règle qu'*en cas de doute.* Mais si l'abus est évident, nous voulons donner à l'agent taxateur le droit de séparer les combinaisons illégitimes en autant de mots qu'exige l'usage de la langue utilisée.

Nous croyons avec pleine confiance que, dans la presque totalité des cas qui se présentent, l'expéditeur se conformera aux décisions de l'agent taxateur, et si, par hasard, il y avait quelqu'un qui ne voulait pas se soumettre, prétendant qu'il n'emploie que des mots artificiels, eh bien! la disposition de notre § 5 donne la faculté de taxer alors d'après les règles du langage secret, c'est-à-dire à raison de cinq lettres par mot. Par exemple, si un expéditeur voulait prétendre que la combinaison « viensdemain » est un mot artificiel avec signification conventionnelle, on compterait 3 mots (11 lettres) au lieu de 2, s'il avait suivi les observations de l'agent en cause.

Quant aux noms de lieux, rues, hôtels, etc., nous avons tâché de tirer au clair, dans les observations de la page 72 (voir page 278), qu'il convient d'appliquer la même règle pour ces dénominations dans les diverses langues. La désignation « Rue d'Anvers » et « Oxfordstreet » sont de même nature que « Friedrichstrasse » et « Wagenstraat ».

Quel serait donc le préjudice qui résulterait si nous établissions une réglementation uniforme et si nous appliquions la règle générale de 15 lettres pour toutes les dénominations énumérées dans le littera 1° de nos propositions?

Finalement, nous espérons que la suppression de la disposition tendant à autoriser le bureau d'arrivée de recouvrer, le cas échéant, sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins rencontrera l'assentiment de la Commission. En nous référant aux motifs exposés par les honorables Délégations de l'Italie et de la Suisse, aux pages 81 et 82 du cahier (voir pages 286 et 287), il nous paraît que les deux derniers alinéas de nos justifications, se trouvant à la page 73 (voir pages 279 et 280), sont assez explicites pour ne pas exiger d'autres éclaircissements détaillés.

Nous nous permettons de croire, Messieurs, que les propositions de l'article XIX touchent de très près la pratique du service et sont de haute importance. La décision de la Commission intéressera vivement les clients du télégraphe.

C'est pour cette raison qu'il pourrait entrer dans vos intentions de différer les discussions de notre Assemblée jusqu'à une prochaine séance, après que les modifications actuelles seront imprimées dans le procès-verbal, de telle sorte que tous les honorables Délégués puissent être à même de juger complètement de leur portée.

Nous avons l'honneur de soumettre cette opinion à votre bienveillante attention. »

La Commission accède à la demande de la Délégation néerlandaise, dont la proposition sera imprimée immédiatement pour être examinée dans une prochaine séance.

Il est passé à l'examen des propositions présentées à l'article XIX par les autres pays, sauf à réserver celles de ces propositions qui sont en corrélation avec la proposition néerlandaise visée ci-dessus.

§ 1. — La Grande-Bretagne retire sa proposition à l'alinéa 1°, litt. *a*.

Celle du même pays à l'alinéa 2° est retirée en faveur d'une rédaction proposée par M. le Président, dans le but de fixer le sens exact de l'expression « résidence du bénéficiaire ».

D'après cette proposition, qui est adoptée, la phrase est rédigée comme suit:

« . . . et celui de la localité, siège de la résidence du bénéficiaire . . . ».

La modification proposée par l'Administration portugaise à l'alinéa 4° est approuvée.

§ 2. — L'inversion proposée par la France entre le 2° et 3° de ce paragraphe est admise.

§ 3. — La Grande-Bretagne retire sa proposition à ce paragraphe.

§ 5. — L'Allemagne, la Grande-Bretagne, l'Italie et la Norvège ont présenté des propositions analogues tendant à régler la manière de taxer l'adresse et la signature des télégrammes dont le texte est rédigé entièrement ou partiellement en langage convenu.

Une discussion s'engage sur cette question. On semble d'accord pour admettre que la signature ne doit pas être considérée comme appartenant au langage convenu. mais au langage clair.

En vue de bien préciser les intentions de la majorité des membres qui ont pris part au débat, la Délégation française propose de rédiger le texte du paragraphe de telle manière qu'il soit stipulé que les dispositions du § 1, litt. 1°, du même article ne sont pas applicables aux noms de bureaux, etc., figurant dans la signature.

Les Délégations allemande et britannique se rallient à cette manière de voir, qui est admise aussi par la Commission. Les propositions de la Grande-Bretagne, de l'Italie

et de la Norvège sont retirées en faveur de la proposition de l'Allemagne, amendée comme suit par la Délégation française :

« L'adresse des télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus, et la signature conformément aux dispositions des mêmes paragraphes, à l'exception du 1° du § 1 ».

§§ 6, 7, 8, 9 et 10. — Sauf la proposition de la Suède au § 7, qui est adoptée, et celle de l'Autriche au § 8, devenue sans objet, toutes les propositions se rattachant aux cinq paragraphes cités en marge sont réservées pour être examinées en même temps que la nouvelle proposition néerlandaise, renvoyée à une séance ultérieure.

* * *

Une proposition des Pays-Bas à l'article XIV, § 1, retenue par la Commission du Règlement jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la proposition faite par le Portugal au § 1 de l'article XVIII, au sujet de la taxation des signes de ponctuation dans les deux régimes (voir plus haut), est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction.

La séance est levée à 3 heures 15.

Le Rapporteur :

A. Seghin.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

TROISIÈME SÉANCE

14 MAI 1908

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Bordelongue.

M. le PRÉSIDENT rappelle que dans la séance plénière tenue hier, les Délégations de l'Erythrée, du Siam et de la Nouvelle-Zélande ont été admises à faire partie de la Commission des Tarifs. Il souhaite la bienvenue aux Délégués de ces pays.

M. le Commandeur CARDARELLI, Délégué de l'Italie, croit répondre au sentiment général des membres de la Commission en exprimant à M. Ferro, du Comité de réception, ainsi qu'à M. Silva Carvalho, de la Délégation portugaise, les sympathiques condoléances de tous au sujet des pertes cruelles qui viennent de les frapper dans leurs plus chères affections.

M. CARDARELLI pense de même être l'interprète de tous les membres de la Conférence en formant des vœux bien ardents pour le prompt et complet rétablissement de la santé de M. Reynolds, l'honorable Représentant du Pacific Cable Board, que la maladie tient momentanément éloigné de nos travaux.

M. le PRÉSIDENT remercie M. Cardarelli des paroles qu'il vient de prononcer et qui traduisent, il en est certain, la pensée de tous les membres de la Commission.

Il prie M. le Secrétaire général de la Conférence de vouloir bien faire parvenir à MM. Carvalho et Ferro, ainsi qu'à M^me^ Reynolds, l'expression des sentiments qui viennent d'être exprimés.

M. le PRÉSIDENT annonce qu'il vient de recevoir, au début de la séance, de M. Joseph W. Bleck, Consul général de la Grèce à Lisbonne, Délégué du Gouvernement

hellénique à la Conférence, une lettre par laquelle il charge de sa voix le chef de la Délégation française pendant la durée de son absence aux séances.

M. Bordelongue, qui se déclare très honoré par la marque de confiance qui lui est témoignée, est tout disposé à accéder à la demande de M. le Délégué de la Grèce, mais il a un scrupule au sujet de la validité immédiate de cette acceptation. La demande ne devrait-elle pas être agréée en séance plénière?

M. le Délégué de la Grande-Bretagne, qui a reçu une lettre dans le même sens, en ce qui concerne les opérations de la Commission du Règlement, croit devoir faire remarquer qu'aux termes de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur de la Conférence, ce n'est qu'en cas de maladie qu'un Délégué a la faculté de charger de son vote la Délégation d'une autre Administration.

M. le Délégué du Cap pense que les dispositions de l'article 9 cité par M. le Délégué de la Grande-Bretagne ne s'appliquent qu'aux séances plénières de la Conférence et fait observer que l'article 14 du même règlement, relatif aux Commissions spéciales, ne fait aucune mention quant à la délégation des votes pour ces Commissions.

Plusieurs Délégués croient se rappeler qu'à la dernière Conférence de Londres, cette question a été soulevée par l'honorable Président de la Conférence actuelle, M. Pereira, et a été résolue dans un sens favorable à la demande du Délégué de la Grèce.

M. le Président déclare qu'il va faire vérifier ce point.

Art. XIX.

M. le Président propose à la Commisson de procéder en premier lieu à l'examen des propositions de la Délégation néerlandaise, à l'article XIX, d'après le texte nouveau qui a été distribué ce matin.

Il résume les différents points essentiels que comporte cette proposition, laquelle a pour but:

1° De taxer de la même façon, en quelque endroit qu'elles figurent, les expressions qui sont déjà admises pour un mot, en en ajoutant quelques autres, étant entendu qu'il ne serait plus nécessaire que les expressions mentionnées au § 8 de l'article XIX actuel (noms de lieux, de personnes, etc.) et quelques autres fussent groupées d'avance; l'agent taxateur serait chargé de les grouper lui-même;

2° D'admettre comme décisive la manière d'écrire de l'expéditeur en cas de doute sur l'admissibilité de telle ou telle combinaison;

3° Comme conséquence du 2° ci-dessus, de supprimer la faculté, pour le bureau destinataire, de percevoir les compléments de taxe sur le destinataire.

Accessoirement, il est proposé:

a) D'admettre pour un mot les noms de *gares,* d'*hôtels,* de *parcs* (question qui paraît actuellement résolue pour les parcs), et, si je comprends bien, ajoute M. le Président, de permettre l'addition des mots « rue », « street », etc., au nom même de la rue, comme: *Ruedesbeauxarts* (15 lettres = 1 mot), *Morgatestreet* (13 lettres = 1 mot), et aussi le groupement des mots composés dont il n'est pas explicitement question;

b) De compter ensemble, dans un même groupe, les chiffres et les lettres, ce qui ne pourrait plus s'appliquer, en raison des décisions antérieures (art. IX), qu'aux marques de commerce, si la Commission admet ce mode d'opérer.

Pour faciliter la discussion, M. le PRÉSIDENT propose à la Commission de se prononcer d'abord sur les principes et de revenir ensuite sur les points de détail.

Sauf objection, il mettra en discussion, en premier lieu, les points suivants:

1° Convient-il, d'une manière générale, de compter toutes les expressions de la même manière, qu'elles se trouvent dans l'adresse ou dans le texte, et quelle que soit la manière d'écrire de l'expéditeur; c'est-à-dire que *New York*, écrit en deux mots, *Seine et Marne,* écrit en trois mots, ne compteraient que pour un mot, même dans le texte et dans la signature?

2° Convient-il d'admettre, d'une manière générale, comme décisive, la manière d'écrire de l'expéditeur?

3° Convient-il de supprimer la faculté de percevoir à l'arrivée pour les réunions abusives?

La Commission étant d'accord, la discussion est ouverte sur le 1° ci-dessus.

M. le Délégué des Pays-Bas demande à donner lecture de la déclaration suivante:

« Monsieur le Président, Messieurs,

La Délégation néerlandaise ne croit guère nécessaire d'ajouter encore des explications à ses propositions relatives à l'article XIX; elle pourrait, semble-t-il, se référer à ses observations générales et spéciales, qui vous ont déjà été présentées. Toutefois, il nous paraît utile de déclarer que nous n'avons pas visé à un changement fondamental des règles à suivre dans la généralité des correspondances; notre but a été simplement d'écarter les exceptions aux règles générales. Mais, Messieurs, je dois m'excuser de ce que la proposition, telle qu'elle est distribuée, n'est pas encore complète, parce que la revision a été faite trop à la hâte à la fin de notre dernière séance et que nous n'avons pas eu l'occasion de voir les épreuves, avant l'impression définitive, de sorte qu'il n'a pas été tenu compte suffisamment de l'acceptation de diverses propositions touchant le même article. Je vous demande donc la permission de modifier au § 1, sub 1°, les mots « conforme à l'usage » en « conforme à la Nomenclature officielle des bureaux ».

Au § 3. il faut biffer les mots: « soit séparément, soit conjointement », comme conséquence de l'acceptation de la proposition française à l'article IX (voir page 248).

Enfin, Monsieur le Président, il y a lieu d'ajouter un article 3 *bis* contenant l'amendement déjà admis de la Délégation de l'Allemagne, concernant le comptage des mots de l'adresse et de la signature des télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage convenu.

Le texte de cet article 3 *bis* pourrait être celui-ci:

« L'adresse des télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage convenu est taxé d'après les prescriptions du § 2 nouveau (de la proposition néerlandaise). Il en est de même à l'égard de la signature ».

On pourrait demander ce que signifie l'expression d'une « unité indivisible » qui se trouve dans le § 1, in 1°, de notre proposition? D'abord, nous avons cru proposer que chaque indication qui appartient incontestablement à une personne, à un objet, à une chose quelconque, comme, par exemple, les titres de livres ou de périodiques, la désignation d'une raison commerciale, ou la dénomination d'une maison de campagne, etc., pourrait être comprise pour une unité indivisible et qu'elle devrait être comptée pour un seul mot, tout en observant — et j'appelle l'attention toute spéciale sur ce fait — que la règle générale de 15 caractères par mot serait appliquée. Bien que je sois convaincu que, dans un avenir pas trop lointain, nous serons forcés d'appliquer une telle règle (parce que peu à peu il s'est formé un langage nouveau: le langage technique télégraphique), nous avons cru cependant que le temps n'est pas encore mûr pour formuler une proposition si radicale. Nous avons donc borné l'idée de l'unité indivisible aux dénominations qui sont énumérées dans notre article I, littera 1ª.

Si, cependant, la majorité des honorables Délégués désirait supprimer la définition d'unité indivisible, nous n'insisterions pas pour son maintien, parce que l'effet de notre proposition n'en serait pas affecté.

D'ailleurs, a notre avis, il est nécessaire d'écarter en premier lieu la distinction entre le comptage des mots dans l'adresse et le comptage des mots composant le texte des télégrammes. Ainsi que nous avons tâché de le justifier dans la nouvelle rédaction qui vous a été présentée, le comptage des mots *Emmingen Württemberg,* dans l'adresse, s'écarte trop de la règle générale, qui fixe la longueur des mots à 15 caractères, étant donné que la même expression compte pour deux mots dans le texte; il importe d'abolir la disposition existante. C'est le même ordre d'idées qui a inspiré la proposition de la combinaison de *Rue* et de *Street* avec la dénomination même de la rue.

J'espère que vous admettrez, Messieurs, que, si on accepte dans les langues allemande et néerlandaise la même combinaison, il n'y a plus lieu de faire une exception pour les langues française ou anglaise, surtout si l'on considère que les règles actuelles permettent bien d'autres combinaisons contraires à l'usage de ces langues, comme, par exemple, dans la langue française, *delapaix* dans *Rue de la paix,* ou *troisdeuxtiers* et, dans la langue anglaise, la désignation *Princeofwales* quand il s'agit d'un navire.

Messieurs, je me permets d'appeler votre attention sur ce dernier exemple, qui peut être écrit et compté pour un seul mot quand il désigne un navire, mais qui doit être taxé pour 2 mots quand il désigne un hôtel.

C'est pour écarter de telles anomalies que nous avons proposé de ranger parmi les « unités indivisibles » les noms d'hôtels et de gares. Je ne crois pas que nous ayons à craindre la moindre difficulté dans l'application de cette proposition. Ainsi, les définitions d'hôtels, etc., qui sont composées quelquefois de plusieurs mots, seront soumises à la règle générale de 15 caractères par mot. Les intéressés savent très bien se sauvegarder contre le payement d'une taxe plus élevée, en adoptant une adresse convenue ou abrégée. C'est ainsi que l'« Avenida Palace Hôtel », dont la désignation comporte 18 caractères, a adopté l'adresse convenue « Palace » : on ne paye de la sorte que la taxe d'un seul mot.

Du reste, Messieurs, nous nous référons à nos observations du cahier et à celles qui ont été distribuées. Nous espérons rencontrer votre appui dans la simplification et, pour ainsi dire, dans la purification du Règlement. Bien que les dispositions ne concernent pas de grands principes du service, nous aimons à croire que la pratique y est très intéressée. Pour ces raisons, nous nous permettons de recommander les détails à votre bienveillante considération pour corriger et amender, le cas échéant, la rédaction, s'il y a lieu. »

M. le Délégué de l'Italie peut accepter, dans son ensemble, la proposition libérale des Pays-Bas, mais à la condition que le paragraphe premier soit modifié en ce sens que les mots « navire, gare, rue », etc., ne soient pas compris dans l'expression et qu'on ne compte pas « Rue d'Anvers » pour un seul mot, mais pour deux : *rue,* un mot, *Danvers,* un autre mot, comme à présent déjà. Les réunions admises dans les langues allemande, néerlandaise et anglaise, telles *Bahnhofstrasse, Hydepark,* continueraient, bien entendu, à compter pour un seul mot.

La Délégation italienne ne se rallie pas non plus à la proposition de restreindre les facilités quant au nom des bureaux. Cette disposition a été bien accueillie du public et son abolition produirait des réclamations sérieuses.

Pour ces deux parties de la proposition néerlandaise, la Délégation italienne désire le maintien des dispositions actuelles.

La Délégation allemande pourrait se rallier au principe de compter les mots d'une façon uniforme dans les différentes parties du télégramme.

M. le Délégué de la France donne quelques renseignements au sujet de certaines règles appliquées dans le service intérieur de son pays, au sujet des réunions permises. Des difficultés et des contestations se produisent assez fréquemment sous ce rapport et cependant nos agents, dit-il, ont affaire le plus souvent à des mots français. On conçoit combien les difficultés seraient grandes lorsqu'il s'agirait de mots en langue étran-

gère. Le public ne se plaint pas de la situation actuelle et ce serait faire un pas en arrière de compter à l'avenir pour 2 mots dans une adresse ce qui est admis aujourd'hui pour un mot, comme *Emmingen Hannover*. La Délégation française doit donc s'opposer, en principe, à l'adoption de la proposition des Pays-Bas.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne est d'avis qu'il y aura toujours des anomalies. L'histoire des règlements le prouve. On commence toujours par établir des règles générales, puis on introduit des exceptions, lesquelles créent des anomalies; celles-ci entraînent à leur tour de nouvelles exceptions, puis de nouvelles anomalies, et ainsi de suite. Une fois sur cette pente, on ne sait où l'on va. L'avantage est de rester dans les généralités.

En ce qui concerne la proposition en discussion, M. le Délégué britannique cite quelques cas de difficultés et de mécomptes qui pourraient se produire si l'on autorisait les agents taxateurs à toucher au texte des télégrammes, en modifiant ce que l'expéditeur a écrit. Est-on bien sûr d'ailleurs que la modification préconisée ne serait pas au détriment du public? Le mieux est de conserver ce qui existe, afin de ne pas créer de nouvelles anomalies.

La Délégation russe se rallie complètement aux observations de la Délégation britannique et demande le maintien du *statu quo*.

M. le Délégué de la Serbie appuie la proposition de la Délégation néerlandaise, parce qu'elle tend à établir une règle simple et pratique, qui écartera toutes les exceptions actuelles et fera disparaître les contradictions existant aujourd'hui dans la manière d'établir le comptage des mots.

M. le Président résume le débat, et met aux voix la première partie de la proposition néerlandaise:

Y a-t-il lieu de taxer de la même manière les mots qui figurent dans les différentes parties du télégramme?

Cette proposition de principe est repoussée par 17 voix contre 11 et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion sur le deuxième point de la proposition des Pays-Bas:

Convient-il d'admettre d'une façon générale comme décisive la manière d'écrire de l'expéditeur?

M. le Délégué des Pays-Bas s'excuse de prendre encore une fois la parole. Mais il lui semble nécessaire de justifier à nouveau cette partie de sa proposition. Il le fait dans les termes suivants:

« Monsieur le Président,

Je me permets de donner encore quelques explications sur le principe de notre proposition, tendant à rendre décisive pour la taxation la manière de l'expéditeur de rédiger son télégramme.

L'honorable Délégué de l'Allemagne a soulevé des objections lors d'une discussion dans une séance précédente: il a fait observer que c'est pour de bonnes raisons que le droit de corriger, en cas de fraude, la manière d'écrire de l'expéditeur avait été accordé à l'agent taxateur.

Si je me rappelle bien, la disposition actuelle a été introduite par la Conférence de Berlin, en 1885. Avant cette époque, la règle était de s'abstenir, en cas de doute, en ce qui concerne les combinaisons illégitimes.

Ayant travaillé sous cet ancien système, je fais appel à ceux des honorables Délégués qui ont eu une durée de service aussi longue pour constater, d'après les expériences d'autrefois, que nous avions beaucoup moins de difficultés avec les clients ordinaires du télégraphe que dans le système actuel.

Quant à moi personnellement, je me rallierais volontiers à l'opinion de l'honorable Délégation de l'Allemagne, à condition que l'exécution d'une règle qui confère ce droit à l'agent taxateur pourrait être mise sous le contrôle direct des Administrations centrales. Nous sommes convaincus que si nous devions prendre nous-mêmes les décisions au sujet des combinaisons plus ou moins illégitimes, nous aurions soin de ne pas importuner le public plus qu'il ne serait absolument nécessaire de le faire. Mais, au contraire, nous devons confier ce contrôle, surtout dans les bureaux les moins importants, à des agents qui sont parfois d'une nature méticuleuse et pusillanime et qui pensent prouver leur mérite par une application précise de la lettre du Règlement. Le cas s'est présenté plusieurs fois dans notre Administration que les réclamations du public contre les remarques des agents taxateurs devaient être reconnues fondées.

C'est pour cette raison que nous avons cru pouvoir proposer d'en revenir à l'ancienne règle, qui dans ce temps-là a fonctionné d'une façon satisfaisante.

Or, en cas de doute — et encore convient-il que ce soit un doute sérieux — le droit reviendra toujours à l'agent qui, selon notre proposition, pourra appliquer, le cas échéant, une taxation plus sévère, c'est-à-dire les règles du langage secret.

A regret, Messieurs, nous ne pourrions donc nous rallier aux objections contre cette partie de nos propositions. Nous attendons avec confiance la décision de la Commission sur cette question, qui intéresse surtout la liberté du public à rédiger les télégrammes d'après ses propres besoins. »

M. le Président ne peut s'empêcher de faire observer qu'il semble bien difficile de laisser un droit plus grand à l'expéditeur des télégrammes qu'à l'agent taxateur, celui-ci étant plus à même d'arbitrer en cas de contestation, si l'on considère que généralement le télégramme est conçu dans la langue du pays d'origine.

M. le Délégué de la Bulgarie déclare que si le principe en discussion est en relation avec le droit contesté de recouvrer les compléments de taxe sur le destinataire, et s'il est entendu que le bureau de destination ne sera plus autorisé à opérer des recouvrements de l'espèce, alors il ne peut se rallier à la proposition.

Si les agents bulgares sont à même de comprendre certaines langues étrangères, comme le français, l'anglais et l'allemand, il n'en est pas de même de la langue bulgare à l'étranger où elle est très peu répandue, et il n'est pas rare de trouver, dans des télégrammes reçus de l'étranger, des réunions abusives qui ont été admises *bona fide* par le bureau de départ.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne constate que deux questions de droit sont ici en présence: le droit de l'agent taxateur et celui du bureau destinataire. Cette dernière question, soulevée par M. le Délégué de la Hongrie, a été réservée par M. le Président, pour être mise en discussion plus tard. Il est d'avis qu'il est indispensable de réserver à l'agent taxateur le droit de contrôle, d'abord parce que l'intérêt matériel de l'expéditeur est en cause, et ensuite parce que l'expéditeur connaît les règles à suivre moins bien que l'employé.

Les agents du guichet reçoivent des instructions uniformes, ce qui permet d'arriver ainsi à une plus grande régularité.

La Délégation britannique doit se prononcer pour le maintien du *statu quo*.

M. le Délégué des Pays-Bas insiste sur ce point, que ce n'est qu'*en cas de doute* que l'expéditeur aurait le droit de trancher. Ainsi qu'il l'a déjà dit, on ne ferait que revenir aux errements antérieurs à 1885; à cette époque, les contestations avec le public n'étaient pas aussi nombreuses qu'aujourd'hui.

On lui objecte que le mouvement télégraphique était loin d'avoir atteint alors le développement qu'il a acquis aujourd'hui et que le public ne cherchait pas à éluder les règlements comme il le fait avec tant d'habileté maintenant; au surplus, dit-on, qui décidera des cas douteux? Enfin, la mesure manquerait de sanction, puisque les abus seraient bien signalés au bureau de départ, mais celui-ci ne pourrait exercer son recours contre l'expéditeur.

M. le Délégué des Pays-Bas répond que le bureau de départ, renseigné sur les combinaisons illégitimes qui lui seraient signalées, pourrait les refuser à l'avenir ou appliquer les règles de taxation du langage secret, ce qui serait souvent onéreux pour le public. Il ne s'agit pas, dit-il, de signaler toutes les réunions irrégulières, mais seulement celles qui seraient constatées dans les télégrammes originaires d'un même bureau, c'est-à-dire lorsqu'on s'apercevrait qu'elles sont préméditées et qu'elles échappent à l'attention de ce bureau; ce n'est que dans ces cas que l'on pourrait dire qu'il y a des « abus réitérés ».

Le point en discussion de la proposition néerlandaise est soumis au vote.

Le rejet en est prononcé par 23 voix contre 2 et 5 abstentions.

Reste le troisième point, celui qui est relalif à la *faculté de percevoir à l'arrivée pour les réunions abusives.*

M. le PRÉSIDENT fait observer qu'à cette question se rattachent:

Une proposition de la Suisse au § 9, une proposition de l'Italie aux §§ 9 et 10 et une proposition de la Suède au § 9 (pages 286 et 287).

M. le Délégué des Pays-Bas croit pouvoir se référer ici aux développements qu'il a donnés précédemment.

M. le Délégué de l'Italie justifie en ces termes la proposition présentée par son Administration aux §§ 9 et 10:

« Je crois utile d'ajouter aux explications contenues dans le cahier que le but de la proposition italienne est de simplifier le service, en diminuant le nombre des avis transmis en franchise, et d'empêcher que la perception des compléments de taxe puisse être effectuée deux fois, une première fois par le bureau de départ et une seconde par le bureau d'arrivée.

Si la perte que des pays et des Compagnies auraient à supporter était un obstacle à l'acceptation de la proposition, on pourrait compléter celle-ci en ajoutant que, pour les télégrammes du régime extra-européen, chaque Administration serait créditée de sa part de taxe, lorsque la demande en serait faite par correspondance. Cette manière de procéder est d'ailleurs déjà en vigueur dans les relations avec quelques pays. »

M. le Délégué de la Suisse motive ainsi qu'il suit la proposition de son Administration au § 9:

« Cette proposition — qui comporte en définitive la suppression des dispositions restrictives du § 9 — tend à faire disparaître cette mesure très désagréable au public, qui oblige le destinataire à payer un supplément de taxe pour un télégramme qui lui parvient peut-être à son insu ou malgré lui et qui contient des combinaisons de mots inadmissibles et de ce chef sujettes à taxe supplémentaire.

Les exemples donnés par l'article XX renseignent, il est vrai, sur certains cas, mais combien d'autres combinaisons de mots dans des langues autres que celles qui figurent à l'article XX *peuvent être envisagées par le bureau expéditeur de façon différente que par l'Office de destination!* Il nous a semblé qu'en disant tout court que seul le mode de taxation du bureau d'origine fait règle, on réduit notablement les réclamations entre Offices à ce sujet, et il semble aussi que cette compétence puisse être laissée sans inconvénient aux préposés aux guichets.

D'ailleurs, si on admet la proposition de la Suisse relative au § 10, l'Office d'arrivée pourra toujours intervenir en cas d'abus évident et répété. »

M. le Délégué de la Suède donne quelques nouveaux développements à l'appui de sa proposition. Il importe, d'après lui, que le bureau d'arrivée soit autorisé à réprimer les abus, parce qu'il est trop facile aux expéditeurs qui correspondent dans une langue étrangère au pays d'origine de profiter de l'ignorance linguistique des agents taxateurs.

La Délégation britannique regrette de ne pouvoir appuyer la proposition des Pays-Bas. Il se présente de nombreux cas de réunions abusives dans les télégrammes en langue anglaise originaires de pays ne connaissant pas cette langue.

M. le Délégué de la Serbie déclare que son Administration a fait la même constatation quant à l'emploi de la langue serbe. Les télégrammes qu'elle reçoit dans cette langue de l'étranger contiennent presque toujours deux ou trois mots et même davantage réunis en un seul groupement, de telle sorte qu'on est obligé d'appliquer, dans ces cas, les dispositions actuelles du § 9.

Dès lors, la Délégation serbe ne peut pas donner son appui à la proposition des Pays-Bas.

La proposition est soumise au vote et rejetée par 20 voix contre 5; il y a 5 abstentions.

M. le Délégué des Pays-Bas fait la déclaration suivante:

« Tout en remerciant sincèrement les honorables Délégués qui ont voulu nous procurer l'honneur d'une discussion approfondie de notre proposition, nous regrettons beaucoup que les différents principes, posés par M. le Président, n'aient pas trouvé une majorité. Mais nous sommes convaincus que vous nous permettrez d'exprimer le vœu que les discussions d'aujourd'hui pourront avoir ouvert les voies pour la réglementation future.

Après les votes qui viennent d'être émis sur les principes de nos propositions, j'ai l'honneur de déclarer, au nom de la Délégation néerlandaise, qu'ayant fait tous ses efforts pour acquérir une conception plus libérale et plus large que jusqu'ici, elle n'insiste plus pour la mise en discussion des détails de sa proposition sur l'article XIX. »

M. le Président rend hommage à la grande largeur de vues de la proposition néerlandaise et au talent avec lequel elle a été défendue par les Délégués de ce pays. Cette proposition, bien que n'ayant pas été suivie de succès, n'en conserve pas moins, semble-t-il, toute sa valeur.

Ces paroles sont soulignées par les applaudissements de l'assemblée.

La Commission reprend l'examen des autres propositions à l'article XIX, qui avaient été réservées.

§ 6. — La proposition de la Suède est retirée sur l'observation qu'il a été décidé que tous les signes de ponctuation et autres seraient comptés pour un mot; dans ces conditions, l'expression « May/August » doit compter pour 3 mots.

§ 7. — Proposition de la Belgique tendant à modifier le texte du 2e alinéa de ce paragraphe.

M. le Délégué de la Belgique rappelle qu'à la Conférence de Londres, en 1903, la Commission des Tarifs avait décidé que les numéros d'habitation complétés par des lettres ou des chiffres (5 bis, 15 A, etc.) ne pourraient compter pour un seul groupe, avec taxation en conséquence, que dans l'adresse ou la signature d'un télégramme, tandis qu'en séance plénière il en fut décidé autrement. C'est pour ce motif que la Commission de Rédaction ajouta les mots « dans une adresse » à la fin du texte du § 7 de l'article XIX actuel, étant entendu que cette adresse pourrait aussi bien figurer dans le texte que dans les autres parties du télégramme, pour autant, bien entendu, que les expressions envisagées fissent corps avec le nom de la rue, de la place. etc., et ne soient pas employées isolément, ce qui aurait pu donner lieu à des discussions et à des abus. C'est afin de bien fixer cette décision, qui a soulevé des doutes, que l'Administration belge a présenté sa proposition.

Cette proposition, appuyée par la Délégation allemande, est admise sans observation.

La France et la Hongrie ont fait, chacune de leur côté, une proposition visant la faculté de compter les marques de commerce composées de chiffres et de lettres.

La Délégation de la Hongrie retire sa proposition en faveur de celle de la France.

M. le Délégué de la France développe sa proposition. Il ne s'agit pas de créer une nouvelle catégorie de groupes mixtes (chiffres et lettres), mais de régler d'une façon plus libérale la manière de taxer des groupes existants, traités trop sévèrement aujourd'hui.

Cette proposition est appuyée par les Délégations des Pays-Bas, de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne et combattue par la Délégation belge qui craint les abus auxquels pourra donner lieu cette disposition si elle est adoptée, notamment dans les télégrammes en langage secret, où l'on pourra tenter de faire admettre dans un même groupe des combinaisons de chiffres et de lettres secrètes sous le couvert de marques de commerce. On présentera des télégrammes dans le genre de celui-ci:

« 42791 zmklf 72bk 43chz mdnzt 68901 »

dans lequel les deux premiers groupes et les deux derniers seraient du langage secret et les deux autres des marques de commerce déclarées telles. Ce serait compliquer le comptage des mots et aussi les transmissions.

Ou il faut admettre le mélange d'une manière générale, ou maintenir l'interdiction actuelle. La seule exception est pour les nombres ordinaux en chiffres et les numéros d'habitation. On ne devrait pas aller plus loin.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne estime que les marques de commerce sont des combinaisons d'un usage courant dans le commerce et qu'en général on verra bien s'il s'agit de marques de commerce ou non.

La Délégation allemande partage cette manière de voir.

La proposition, mise aux voix, est admise par 24 oui contre 1 non et 5 abstentions.

§ 8. — L'Autriche propose de comprendre les *noms d'hôtels* parmi les expressions pouvant être groupées en un seul mot, au point de vue de la taxation.

Les Délégations de la France et de la Grande-Bretagne, auxquelles se joint celle de l'Italie, signalent les inconvénients de cette proposition qui, en cas d'adoption, donnerait lieu à des anomalies et entraînerait inévitablement de nouvelles demandes de groupement pour les cafés, les banques, les casernes, etc., etc.

En présence de cette opposition, la Délégation autrichienne retire sa proposition.

§ 9. — Proposition de la Suède.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose de modifier comme il est indiqué ci-après le texte proposé par la Suède:

« Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celles du pays d'origine, contraires à l'usage de la langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer . . . etc. ».

La Délégation de la Suède se rallie à cet amendement.

La proposition ainsi modifiée est adoptée.

La proposition de la Suisse au même paragraphe est devenue sans objet par suite d'un vote antérieur sur les propositions néerlandaises.

Il en est de même de la proposition de l'Italie, visant la suppression du § 9 et le remplacement du texte du § 10, qui serait devenu le § 9.

§ 10. — La proposition de la France a pour objet de compléter le 2e alinéa du § 10 actuel.

M. le Délégué de la France croit utile d'ajouter que l'Administration française veut interdire à un bureau intermédiaire de retarder la transmission d'un télégramme

après avoir lancé un avis de service signalant une erreur de taxation. En ce qui concerne le bureau d'arrivée, il ne s'agit pas de porter atteinte aux droits qu'il possède par les dispositions du § 9 actuel, mais d'empêcher qu'il retienne un télégramme contenant des réunions, altérations ou expressions irrégulières, pour lesquelles il n'a pas le droit de percevoir une taxe à l'arrivée, comme dans le cas d'une dépêche contenant un mot convenu de onze lettres.

Dans ces conditions, la Délégation allemande déclare se rallier à la proposition.

Celle-ci est admise sans observation et renvoyée à la Commission de Rédaction.

La proposition de la Suisse n'est plus en situation et tombe.

M. le PRÉSIDENT est en mesure d'éclairer la Commission sur le cas de délégation de voix soulevé au début de la séance à propos d'une demande de l'honorable Délégué de la Grèce.

Il résulte de la discussion qui s'est produite à Londres en 1903 et dont M. le Président donne lecture (Documents de Londres, page 527) que la question a été résolue à cette époque et qu'en s'appuyant sur un précédent qui s'est produit à Budapest en 1896, un membre empêché d'assister momentanément aux travaux d'une Commission, pour une raison de santé ou autre, peut charger de sa voix la Délégation d'un pays représenté à la Conférence.

Cette solution donne ainsi toute valeur à la demande du Délégué hellénique.

La Commission n'a pas d'objection à ce que cette demande soit admise.

M. le PRÉSIDENT demande si le procès-verbal de la première séance de la Commission des Tarifs, qui a été distribué, peut être approuvé sous réserve des changements qui ont été proposés par quelques Délégués. Si d'autres modifications sont désirées. les intéressés voudront bien en faire part au rapporteur avant la fin de la journée.

Moyennant ces réserves, le procès-verbal est adopté.

La séance est levée à 4 heures 30.

Le Rapporteur:

A. SEGHIN.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

QUATRIÈME SÉANCE

18 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. Bordelongue.

M. le PRÉSIDENT a reçu une information de S. E. M. le Ministre d'Italie, Délégué de l'Erythrée, qui charge de sa voix, pour la présente séance, à laquelle il est empêché d'assister, l'honorable Délégué de l'Italie.

Il est pris note de cette communication.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de deux lettres par lesquelles M. J. Augusto Thomas Ferro, Président du Comité de réception, et M. Silva Carvalho, de la Délégation portugaise, remercient bien vivement MM. les membres de la Commission des Tarifs des sentiments qu'ils ont bien voulu leur exprimer à l'occasion d'un deuil récent.

ART. XX.

La discussion est ouverte sur les propositions qui se rattachent à cet article.

M. le PRÉSIDENT croit utile de rappeler que des modifications devront être apportées aux exemples relatifs aux marques de commerce, par suite de l'adoption, dans la séance précédente de la Commission des Tarifs, de la proposition de la France au § 7 de l'article XIX, relative au mélange des chiffres et des lettres dans un même groupe.

Cette remarque concerne surtout les propositions de la Belgique et de la Hongrie (pages 290 et 291).

Au sujet de la proposition de l'Allemagne, concernant la manière de transmettre les mots soulignés isolément, M. le Délégué de la France croit qu'il serait plus simple de taxer autant de soulignés qu'il y a de *traits* séparés, c'est-à-dire que « sans retard » compterait pour 4 mots et « sans retard » pour 3 mots; de cette façon l'exemple donné par l'Administration allemande devrait comporter 8 mots et 3 soulignés.

Sur une observation de M. le Délégué de la Belgique quant à la difficulté de savoir toujours exactement s'il entre bien dans les intentions de l'expéditeur de souligner, dans une expression de plusieurs mots, chaque mot séparément ou l'expression dans son ensemble, la Délégation allemande retire sa proposition.

La proposition de l'Autriche visant l'exemple:

« $^3/_4$ 8 (indication d'heure) »

à compter pour un mot est admise, mais avec la suppression, à la demande de M. le Délégué de la Hongrie, de la désignation entre parenthèses « indication d'heure ».

La proposition de la Belgique relative aux numéros d'habitation est admise également, avec cette réserve demandée par la Délégation française et appuyée par l'Allemagne et la Grande-Bretagne, que l'expéditeur devra être invité à rédiger les expressions comme 15^3 et 15^{III} de telle façon qu'elles ne présentent pas de difficultés de transmission et qu'il ne soit pas fait usage de chiffres romains. Soit, par exemple, 15-3 ou 15/3 admis pour un mot, mais non pas 15^3, qu'on devrait transmettre 15 exposant 3 et compter pour 3 mots, conformément à la règle ordinaire.

Pour ce qui est des « lettres isolées, initiales de prénoms », la Commission est d'accord pour inscrire dans les exemples les deux mentions suivantes:

E M (lettres isolées, initiales de prénoms)	2 mots
EM (initiales de deux prénoms, réunies abusivement)	2 »

La Délégation française fait remarquer toutefois que les lettres telles que J B, abréviation de Jean-Baptiste, qui n'est qu'un seul prénom, devraient être comptées pour un mot. La Commission admet cette manière de voir.

Marques de commerce.

M. le Président demande à la Commission si elle juge nécessaire de faire figurer des exemples pour les marques de commerce. On se prononce pour l'affirmative.

La Délégation belge amende ainsi qu'il suit sa proposition:

GHF (un groupe de 3 lettres)	1 mot
G.H.F. (un groupe de 3 lettres et 3 points = 6 caractères)	2 mots
G.H.F (sans point final = 5 caractères)	1 mot
GHF45 (un groupe de 3 lettres et 2 chiffres = 5 caractères)	1 »
G.H.F.45 (un groupe de 3 lettres, 3 points et 2 chiffres = 8 caractères) . .	2 mots
197a/199a (un groupe de 9 caractères)	2 »
AP/M (un groupe de 4 caractères)	1 mot
3/M (un groupe de 3 caractères)	1 »

Cette proposition ainsi modifiée est admise.

Dans la proposition de la Hongrie, les exemples *2 p %* et *2 p ‰* sont à maintenir, comme ils existent actuellement, par suite des décisions antérieures.

L'exemple *12-én* (5 caractères), désignant une date, rentre dans les nombres ordinaux et compte donc pour un mot, suivant la règle en vigueur.

Quant aux expressions algébriques « *26a/b* » et « *2a—2b* », la Délégation hongroise retire sa proposition, en raison des décisions antérieures.

La Délégation italienne retire sa proposition pour l'exemple « *Sainteirène* » *(Sainte Irène,* nom de navire), qu'il ne faudrait pas écrire « *Stirène* » si l'on veut prévenir des erreurs. Un télégramme adressé sous cette forme à Gênes n'a pu être remis parce que cette désignation abrégée du navire *Ste Irène* n'a pas été comprise et cependant l'Office expéditeur a réclamé le remboursement de la taxe.

M. le Délégué de l'Italie demande qu'une mention en ce sens soit insérée au procès-verbal, afin que les Administrations puissent faire leur profit de ce mécompte.

L'exemple « *May/August* », proposé par la Suède, est admis, mais en comptant pour 3 mots, au lieu de 2.

La Délégation ottomane retire sa proposition pour les exemples qu'elle proposait d'insérer à l'article XX.

ART. XXI.

La proposition de la Bulgarie à cet article est réservée pour examen après qu'une décision aura été prise sur les taxes élémentaires.

Celle de la Turquie est renvoyée à la Commission de Rédaction, qu'elle concerne exclusivement.

ART. XXII.

Le texte de cet article est maintenu sans changement.

ART. XXIII.

§ 1. — La proposition présentée par la France à ce paragraphe est retirée.

§§ 3, 4 et 5.

M. le PRÉSIDENT expose sommairement la portée des propositions importantes qui se rattachent aux trois paragraphes visés.

L'Office belge reproduit une proposition qu'il a présentée déjà à la Conférence de Londres, en 1903, et qui comporte des réductions de taxes très sensibles, pour les grands Etats particulièrement:

Taxes terminales { Grands Etats: 8 c., au lieu de 10 c.
Petits Etats: 6 c., au lieu de 6 1/2 c.

Taxes de transit { Grands Etats: 6 c., au lieu de 8 c.
Petits Etats: 4 c., comme actuellement.

L'Administration britannique propose, de son côté, les taux ci-après:

Taxes terminales { Grands Etats: 9 c.
Petits Etats: 6 c.

Taxes de transit { Grands Etats: 6 c.
Petits Etats: 3 c.

Comme il y a une grande analogie entre les deux propositions, M. le PRÉSIDENT les met en discussion ensemble.

M. le Délégué de la Belgique ne peut guère que se référer aux développements que son Administration a donnés dans le cahier des propositions. Il rappelle que la Belgique poursuit depuis longtemps l'idée d'obtenir une répartition plus adéquate aux frais d'exploitation qui incombent aux Administrations respectives.

Lorsque fut établie la répartition actuelle, en 1885, l'écart entre les taxes des deux catégories de pays fut déjà trouvé trop grand par l'Administration belge qui, s'appuyant sur les travaux de son ancien chef, feu le Directeur général Vinchent, était convaincue et l'est encore aujourd'hui, que le rapport de 4 à 3 est celui qui représente le plus exactement la proportionnalité des dépenses d'exploitation des grands et des petits pays.

Depuis lors, les Délégués belges aux Conférences n'ont cessé de réclamer une meilleure répartition des taxes de base que celle qui existe, notamment pour le régime européen, depuis de si nombreuses années.

Les efforts qui furent tentés vinrent se heurter à des considérations financières qui paraissent ne plus avoir la même importance aujourd'hui. Aussi l'Administration belge a-t-elle l'espoir que sa proposition rencontrera à Lisbonne un accueil bienveillant.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne expose d'abord les motifs qui justifient l'abaissement des taxes élémentaires dans le régime européen.

« Ces taxes sont restées sans modification pendant une période de plus de vingt ans. Pendant cette période, les progrès de la science ont permis aux Administrations d'augmenter le rendement des lignes et des appareils, et de réduire ainsi le prix de revient, malgré les améliorations apportées aux appointements du personnel. Dans plusieurs pays, le tarif applicable au régime intérieur a été réduit.

Il en est de même des tarifs des télégrammes à long parcours, tandis que pour le régime européen les tarifs restent sans modification.

La Délégation britannique a dû s'opposer à certaines modifications du Règlement, qui auraient bénéficié au public, parce qu'elle a trouvé que ces modifications auraient troublé le service et compliqué le Règlement, sans en faire disparaître les anomalies. Cette Délégation trouve que le moyen le plus simple et le plus équitable d'accorder les avantages voulus au public est de réduire les taxes.

En principe donc, cette Délégation est d'accord avec la Délégation belge. Reste la question de savoir quelle doit être l'étendue des réductions.

La proposition de la Grande-Bretagne comporte l'adoption des chiffres de 9 et de 6 centimes pour les taxes terminale et de transit des grands Etats, au lieu des taxes actuelles de 10 et de 8 centimes, et la réduction à 6 et à 3 centimes des taxes des petits Etats, qui sont maintenant de 6 1/2 et de 4 centimes.

Cette proposition maintient, presque sans modification, les relations actuelles entre les taux fixés pour les grands et les petits Etats, tandis que la proposition de la Belgique demanderait un plus grand sacrifice aux grands Etats, tout en n'admettant qu'une perte d'un demi-centime pour les petits Etats. La proportion vraie est difficile à établir; mais, en tout cas, l'étude de M. Vinchent, citée par la Délégation de la Belgique à l'appui de sa proposition, étant basée sur les statistiques de 1877, ne pourrait guère servir de base pour la décision à prendre. D'ailleurs, dans un article publié dans le *Journal télégraphique* du 25 février 1900, l'étude consciencieuse de M. Vinchent a été soumise à un examen minutieux, qui a semblé démontrer que les bases de cette étude n'étaient pas parfaitement solides, puisque les frais de maintien des lignes par « télégramme-myriamètre » ont été calculés d'après les données de certaines lignes choisies pendant une période de cinq mois, et non pas sur la moyenne de toutes les lignes pendant une année entière. »

M. le Délégué de la Bulgarie déclare que « son Administration a formulé, en termes généraux, la proposition qui figure à la page 91 du cahier (voir page 296) à l'effet de rappeler cette question à la Conférence de Lisbonne et avec l'intime conviction qu'il y aurait des propositions précises de la part des autres Offices touchant la réduction des taxes terminales et des taxes de transit actuelles.

En effet, la Délégation de la Belgique qui, à la Conférence de Londres, était aussi au premier rang des Administrations favorables aux réductions de taxes, nous présente aujourd'hui une proposition que nous appuyons.

Comme le fait remarquer du reste l'Office belge dans son exposé des motifs, les arrangements particuliers conclus entre les divers Etats, et qui de jour en jour deviennent plus nombreux, ont fini par déroger formellement aux stipulations existant dans le Règlement; conséquemment il n'est que temps que la Conférence de Lisbonne mette les stipulations du Règlement en concordance avec l'état de choses existant.

Pour ces motifs, la Délégation de Bulgarie, tout en appuyant la proposition belge, fait chaleureusement appel aux Délégations des grands Etats pour qu'elles veuillent bien s'associer à cette proposition, afin qu'on puisse espérer d'arriver un jour à l'éga-

lisation complète des taxes, comme cela existe déjà dans l'Union Postale, à la grande satisfaction du public aussi bien que des Etats constituant l'Union Universelle.

La Délégation de la Bulgarie croit que si la Conférence de Lisbonne ne donne pas une satisfaction à l'opinion publique ainsi qu'aux justes réclamations des petits Etats, elle commettra une faute. »

Sur l'interpellation de M. le Président, la Délégation bulgare ajoute que son appel s'adresse aussi aux Compagnies de câbles.

M. le Délégué de l'Allemagne justifie en ces termes son opinion:

« La question de savoir si la répartition actuelle des taxes élémentaires entre les grands et les petits Etats est justifiée se présente, d'après notre manière de voir, exclusivement à ce point de vue purement économique: quel est le prix de revient par télégramme pour les Administrations télégraphiques?

Il va sans dire qu'il est très difficile de calculer exactement les frais réels, surtout pour les Administrations dont le service des postes et celui des télégraphes sont réunis.

L'Administration allemande a trouvé, après un examen sérieux, que, bien que les taxes élémentaires soient restées les mêmes depuis la Conférence de Berlin, en 1885, il n'y a pas de raisons fondées pour un changement.

Dans les observations de la Belgique, il a été fait allusion au développement considérable du trafic, aux perfectionnements introduits dans l'outillage et aux conditions plus favorables de l'exploitation des réseaux télégraphiques; or, en Allemagne, il nous faut constater, à notre regret, que malgré tous les efforts tendant à une meilleure économie, il existe dans notre Administration des télégraphes un déficit de beaucoup de millions de marcs, lequel, en outre, va toujours en s'accroissant.

Les dépenses faites pour le personnel, y compris les institutions sociales modernes, ont augmenté extraordinairement. De même, les exigences d'un service satisfaisant à tous les besoins ont élevé très sensiblement les dépenses pour les lignes, les appareils, les piles, les bâtiments, etc. Les fils sont à présent construits de matériaux qui ont de meilleures qualités électriques, mais qui pour cela coûtent beaucoup plus cher; l'augmentation des fils a rendu nécessaires des travaux de réfection sur bien des lignes existantes ainsi que la construction d'un grand nombre de nouvelles lignes; très souvent les lignes aériennes ont dû être transformées en lignes souterraines; de plus, l'extension énorme des installations à courant fort a nécessité des mesures de protection très onéreuses; enfin, le réseau s'est étendu proportionnellement à l'augmentation rapide du nombre des bureaux. Il est naturel que ces circonstances doivent se manifester d'autant plus que l'étendue du territoire occupé par des lignes est plus grande. La longueur des lignes, qui peut-être auparavant pouvait être négligée dans les calculs, est devenue maintenant un élément d'une haute portée.

Et, Messieurs, il faut tenir compte encore d'un autre point, auquel M. Vinchent, l'ancien Directeur général des Télégraphes belges, a déjà fait allusion dans ses calculs

bien connus: c'est le nombre des retransmissions nécessaires. Nous connaissons tous le système excellent que l'Administration des Télégraphes belges a introduit dans son service intérieur et qui rend possible la réduction à un minimum du nombre de retransmissions et l'échange de presque tous les télégrammes directement entre les divers bureaux du pays. L'Administration allemande a fait des essais pour appliquer également le système dans son service, mais elle a constaté que le réseau allemand est beaucoup trop grand et compliqué pour être desservi exclusivement, ou du moins dans une grande étendue, par un tel système.

D'après des recherches statistiques sur le trafic entre l'Allemagne et la Belgique, à peu près la moitié des télégrammes dont le dépôt n'a pas eu lieu dans des localités se trouvant en communication directe avec la Belgique a subi deux ou trois retransmissions, ce qui contribue essentiellement à augmenter les frais. De plus, le nombre des bureaux télégraphiques en Allemagne s'est accru, de 1885 à 1906, de 13.413 à 34.469, c'est-à-dire de 21.056 bureaux, ou bien de 157 pour cent. En comparaison de ces chiffres, je me permets de faire remarquer que, en Belgique, par exemple, les nombres respectifs sont 909 et 1506; l'accroissement n'est donc que de 597 bureaux ou bien seulement de 66 pour cent.

En ce qui concerne les dépenses résultant de la transmission en transit, il y a également de grandes différences. En Allemagne, par exemple, la distance entre les frontières belge et russe est de 1400 kilomètres, tandis qu'en Belgique la distance entre la frontière allemande et la côte, près d'Ostende, n'est que de 265 kilomètres.

Messieurs, ce sont là des chiffres qui démontrent plutôt qu'on devrait modifier la répartition actuelle en faveur des grands Etats.

On a cité, en outre, que les taxes de plusieurs grands Etats sont déjà maintenant, dans diverses relations, les mêmes que celles proposées par l'Administration belge ou sont même inférieures. Mais, Messieurs, nous savons tous que l'abaissement des taxes respectives a eu lieu en partie par voie de compensation, et en partie pour assimiler les taxes à celles afférentes à d'autres voies moins coûteuses, en cas de déviation des télégrammes. On ne peut pas du tout se référer à ces quelques abaissements pour prétendre, en général, que la répartition actuelle n'est plus équitable.

Enfin, l'opinion émise par la Belgique que les pertes résultant du changement proposé ne seront pas considérables n'est pas juste non plus en ce qui concerne l'Allemagne, car la perte par année, en cas d'acceptation de la proposition belge, serait pour l'Allemagne d'environ 200.000 francs.

A son vif regret, l'Allemagne n'est pas à même, pour les raisons précitées, de supporter une perte aussi importante, d'autant moins que ce changement ne constituerait, pour notre public, un abaissement des taxes que dans très peu de relations et que le résultat obtenu ne serait donc point en proportion raisonnable avec la grande perte à subir. »

La Délégation de la Russie se prononce nettement contre la proposition.

M. le Délégué de l'Autriche s'exprime comme suit:

« En ce qui concerne les propositions des Administrations de la Belgique et de la Grande-Bretagne, lesquelles visent toutes deux un abaissement des taxes élémentaires du régime européen, je puis faire, au nom de l'Administration autrichienne, la déclaration qu'elle apprécie avec sympathie la tendance de faciliter le trafic.

A différentes reprises, et pour la dernière fois à la Conférence de Londres, l'Administration autrichienne a démontré par sa politique en matière de tarifs qu'elle s'efforce toujours de tenir compte de cette tendance, même au risque de pertes considérables.

Pourtant, on ne peut méconnaître que la proposition belge et même celle de la Grande-Bretagne, quoique à un moindre degré, auraient pour conséquence une perte assez grande.

Ces propositions semblent, par conséquent, d'après l'avis de l'Administration autrichienne, aller trop loin.

Toutefois, comme l'Administration autrichienne attache une grande valeur à ce que les résultats de la Conférence de Lisbonne soient en faveur du développement du trafic et favorables au public, elle croit opportun de faire une proposition transactionnelle qui concilierait les visées susmentionnées et les scrupules très graves d'une grande partie des Administrations télégraphiques. La Délégation autrichienne se permet donc de faire la proposition d'abaisser les taxes terminales, ainsi que les taxes de transit du régime européen de *1 centime* pour les grands Etats et de $^1/_2$ *centime* pour les petits Etats.

Les taxes terminales seraient ainsi fixées respectivement à 9 et à 6 centimes et les taxes de transit à 7 et à $3^1/_2$ centimes.

J'espère qu'il sera possible, de cette manière, de réaliser l'entente commune des Délégations et d'obtenir une réduction sensible des tarifs. »

M. le Délégué de l'Italie, « tout en reconnaissant les sentiments très libéraux qui ont inspiré les propositions de la Belgique et de la Grande-Bretagne, se voit obligé de les combattre. Il résulte des études faites par l'Administration italienne que les réductions de taxes pour le régime européen, proposées par les Offices belge et britannique, entraîneraient pour le budget italien une perte considérable. En tenant compte même des taxes réduites déjà en vigueur dans certaines relations frontières et non-frontières, cette perte serait de 600.000 francs environ dans le cas de la proposition belge et de 300.000 francs environ dans le cas de la proposition anglaise.

La Délégation italienne doit par conséquent déclarer, au nom de son Gouvernement, qu'elle a le regret de ne pouvoir accepter les propositions de la Belgique et de la Grande-Bretagne pour la réduction des taxes du régime européen, ainsi que toute autre proposition qui aurait le même but.

La Délégation italienne croit utile d'ajouter que, comme l'Allemagne, l'Administration de son pays a dû supporter, dans ces derniers temps, des dépenses considérables pour améliorer la situation du réseau et les conditions sociales des employés. »

M. le Délégué serbe donne son avis dans les termes suivants:

« D'après les arguments si précieux que l'Administration belge a bien voulu nous fournir au sujet de la diminution des taxes élémentaires actuelles, tant pour les grands que pour les petits Etats, la Délégation serbe déclare qu'elle se rallie, d'une manière complète, à la proposition de la Belgique, car elle trouve, elle aussi, que l'adoption des taux proposés ne constituerait que la consécration d'un état de choses existant depuis longtemps, et que les réductions proposées ne porteraient plus que sur une très faible partie du trafic du régime européen ».

M. le Délégué du Luxembourg estime qu'il serait infiniment regrettable que la Conférence de Lisbonne se séparât sans avoir donné une satisfaction quelconque aux revendications des petits pays.

Il rappelle que la solution que l'on a trouvée à la Conférence de Berlin, en 1885, avait plutôt un caractère provisoire.

On était cependant heureux de ce résultat très satisfaisant alors, mais il y a 23 ans que ce provisoire est établi et il serait temps aujourd'hui de faire quelque chose pour améliorer la situation.

Dans cette discussion, il a été fait état de certains calculs établis, il y a longtemps déjà, par M. Vinchent. On semble d'accord pour reconnaître qu'il serait difficile aujourd'hui de tabler sur ces calculs, parce que le rendement des lignes, notamment, a augmenté dans d'assez fortes proportions et que les conditions du travail se sont modifiées; mais on peut comparer les Administrations télégraphiques aux exploitations commerciales et industrielles d'étendue différente, dans lesquelles les frais généraux ne sont pas toujours en rapport direct avec le chiffre d'affaires. Au surplus, les grands pays ont un trafic plus fort et peuvent, avec les mêmes frais généraux, obtenir des produits plus élevés. Plus on augmente le rendement, plus grands sont les bénéfices réalisés.

M. le Délégué de l'Allemagne a dit que son Administration ne pouvait consentir à une réduction à cause de la situation peu brillante des résultats financiers de l'exploitation des télégraphes. Il y a, en effet, peu de pays qui travaillent dans d'autres conditions: le déficit est de règle dans les Administrations télégraphiques, mais porte presque toujours sur le service intérieur. Cependant, cette considération ne doit pas nous arrêter outre mesure: le télégraphe est un service d'ordre public; s'il y a des pertes d'un côté, il y a, d'autre part, des produits indirects qui, s'ils n'entrent pas dans le budget du télégraphe, doivent néanmoins être pris en considération pour apprécier tous les services que rend aux nations ce merveilleux instrument.

Il est à considérer encore que tout abaissement de taxe raisonnable entraîne une augmentation de trafic et que l'on peut trouver là une assez large compensation aux sacrifices consentis.

Je commence à croire, ajoute M. le Délégué grand-ducal, que la cause soutenue par la Belgique est presque gagnée. L'appui donné par la Grande-Bretagne et l'Autriche à cette cause nous est un gage précieux et nous remercions bien vivement MM. les

Délégués de ces pays du concours bienveillant qu'ils ont bien voulu nous prêter. Il restera à examiner si nous devons aller immédiatement aussi loin que le propose l'Administration belge ou s'il ne serait pas préférable de se rallier à la proposition de la Délégation autrichienne.

M. le Délégué du Luxembourg propose de voter d'abord sur le principe de la réduction, et si ce vote est favorable, comme il l'espère, on pourrait faire examiner ensuite les propositions par une Sous-commission qui serait chargée de déterminer le quantum des réductions acceptables.

La Délégation espagnole se rallie aux observations présentées par l'Italie et par l'Allemagne.

M. le Délégué du Portugal déclare, au nom de la Délégation de son pays, que, « tout en reconnaissant que les efforts faits dans le sens d'une diminution des tarifs télégraphiques proviennent du désir bien compris de faire profiter le public, dans une plus large mesure, des avantages et des progrès réalisés dans la technique et dans les méthodes d'exploitation des grands réseaux télégraphiques, l'Administration portugaise se voit néanmoins empêchée de donner son approbation à la proposition de la Grande-Bretagne pour des raisons particulières.

L'abaissement de la taxe terminale actuelle de 6½ centimes à 6 centimes lui donnera certainement une perte de 4 à 5000 francs, mais la réduction de la taxe de transit de 4 à 3 centimes pour les deux régimes — européen et extra-européen — entraînerait pour le Portugal un préjudice annuel qui peut être estimé à 250.000 francs.

Si donc la proposition britannique concernant les taxes de transit et aussi celle qui se rapporte à l'unification des deux régimes étaient approuvées, la perte pour le trésor public portugais serait très grande.

La Délégation portugaise partage au surplus l'avis exprimé par les Délégations de l'Allemagne et de l'Italie. »

M. le Président demande à présenter quelques remarques à titre de membre de la Délégation française. Il rappelle que la France a marqué, en de nombreuses circonstances, qu'elle donnait une attention particulière aux réclamations des petits Etats, et elle n'a pas caché son intention de rechercher un moyen équitable de les faire cesser. Fondatrice de l'Union télégraphique, elle avait, en effet, le désir de voir disparaître tout sujet de discorde et le souci d'empêcher que des malentendus vinssent relâcher les liens qui unissent entre eux les Etats adhérents. A la Conférence de Londres, où les revendications des petits Etats avaient pris une acuité particulière, la Délégation française, qui s'était vue dans l'obligation de ne pas se rallier à la proposition belge, avait été frappée de la forme spéciale donnée à ces revendications. La Délégation belge signalait la situation actuelle comme une injustice flagrante et la modification qu'elle proposait comme un acte de pure équité. L'étude de M. Vinchent, Directeur général

des Télégraphes de Belgique, qui s'essayait à établir, comme un axiome, le dommage causé aux petits Etats par le mode actuel de partage des taxes, tendait à devenir comme une sorte de charte de revendications des petits Etats.

L'Administration française a tenu à vérifier les résultats de cette étude. Elle a procédé à des travaux et à des recherches qui ont duré près d'une année et elle arrive à une conclusion analogue à celle de l'Administration britannique, c'est-à-dire que les résultats présentés par M. Vinchent reposent, pour la plupart, sur des données inexactes et que, par suite, les déductions qu'il en a tirées sont des plus hasardées.

Il n'entre pas dans la pensée de la Délégation française d'infliger à la Commission l'audition complète de son travail avec chiffres et statistiques à l'appui, mais l'un des membres de cette Délégation va résumer les résultats de ce long travail, de manière à faire apercevoir l'inexactitude des appréciations de M. Vinchent.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. Sins, Délégué de la France, qui donne la lecture de la communication suivante:

« La question de la répartition des taxes entre les grands et les petits Etats a donné lieu au cours des dernières Conférences à de nombreuses discussions. Généralement les arguments produits n'ont été appuyés d'aucune évaluation précise. Des difficultés considérables se présentent, en effet, pour opérer la ventilation des dépenses du service télégraphique international parmi celles avec lesquelles elles se trouvent confondues dans les nombreux pays où les services télégraphiques, téléphoniques et postaux sont fusionnés.

Seule, une étude tres remarquable, publiée en 1876 par M. Vinchent, Directeur général des Télégraphes de Belgique, a tenté de faire ressortir par des chiffres la situation respective des grands et des petits Etats en ce qui concerne les dépenses nécessitées par l'exécution du service télégraphique international. C'est cette étude qui, jusqu'à ce jour, a constitué l'argument principal des petits Etats. Sa conclusion est, en effet, que les dépenses relatives à l'établissement et à l'entretien des réseaux sont insignifiantes vis-à-vis des dépenses d'exploitation et que, par suite, les parts des grands et des petits Etats doivent tendre vers l'égalité.

Bien que M. Vinchent ait déclaré dans son étude que ses chiffres ne représentaient qu'une approximation, il a paru intéressant à l'Administration française de rechercher jusqu'où allait cette approximation.

Pour établir le coût des diverses opérations (taxation, transmission, réception, distribution, retransmission, etc.) auxquelles donne lieu l'acheminement d'un télégramme, M. Vinchent a fait une première hypothèse. Il a admis qu'une opération principale (transmission et réception aux appareils) coûte quatre fois autant qu'une opération accessoire (taxation, mise en distribution, établissement de communications directes, etc.).

L'Administration française a fait procéder dans ses bureaux à une statistique ayant pour but d'établir les frais d'exploitation de chacune des opérations effectuées pour

l'exécution du service télégraphique international, et sa conclusion a été que le rapport indiqué par M. Vinchent était, en France, de 1 à 2 et non de 1 à 4.

Mais c'est surtout dans l'évaluation de la part à attribuer aux lignes dans le prix de revient d'un télégramme qu'il ne paraît pas possible d'admettre les conclusions de M. Vinchent. Son raisonnement repose sur ce qu'il appelle le rendement industriel d'un fil, qu'il évalue à 79.000 télégrammes par an. Ce nombre est la moyenne du trafic acheminé par trois fils entre Bruxelles, Paris et Cologne. Prenant la dépense annuelle du réseau belge, intérêt du capital compris, 342.000 francs, M. Vinchent en déduit la valeur de 10 kilomètres de fil: 158,48 francs; puis, divisant ce nombre par 79.000, il conclut que, dans le prix de revient d'un télégramme parcourant 10 kilomètres, il y a 0,002 franc à attribuer à la ligne.

Or, des chiffres mêmes indiqués par M. Vinchent, il résulte qu'un télégramme international parcourait en Belgique, en 1876, 110 kilomètres en moyenne, soit pour 750.000 télégrammes internationaux un parcours de 82 millions et demi de kilomètres. D'autre part, la dépense annuelle du réseau belge étant de 342.000 francs et une dépense de fr. 0,002 représentant 10 kilomètres, il y aurait eu $\frac{342.000 \times 10}{0,002}$ ou 1710 millions de kilomètres parcourus pour l'ensemble du trafic (intérieur et international).

Pour le trafic intérieur, le parcours effectué aurait donc été de 1710—82,5 ou 1627 millions et demi; ce trafic étant de 3.900.000 télégrammes, chaque télégramme intérieur aurait parcouru $\frac{1627,5}{3.900.000}$ soit 417 kilomètres. Les chiffres employés par M. Vinchent amènent donc à cette déduction qu'un télégramme intérieur aurait parcouru en Belgique, en 1876, environ 4 fois plus de chemin qu'un télégramme international.

Cette constatation paraît suffisante pour permettre de dire que les conclusions de cette étude sont plus que discutables.

La différence entre les deux parcours envisagés devrait, en effet, se présenter en sens inverse et être moins importante: c'est ainsi qu'en France le parcours moyen d'un télégramme intérieur est de $^1/_8$ plus petit que celui d'un télégramme international d'arrivée ou de départ, et moitié moindre que celui d'un télégramme international de transit.

Il ne paraît d'ailleurs pas douteux que ce n'est pas la capacité de rendement des fils qui doit entrer en ligne de compte, c'est leur rendement réel qu'il faut considérer et ce n'est pas une des moindres difficultés du problème.

En réalité, chaque pays offre tout son réseau à l'acheminement des télégrammes internationaux. Il est illogique de dire que l'étendue d'un réseau importe peu et qu'il convient seulement d'envisager, comme l'a fait M. Vinchent, le parcours réel des télégrammes internationaux sur chaque réseau. Ce que les Administrations sont obligées d'apprécier, ce sont leurs charges réelles et non pas une capacité théorique de rendement qui pratiquement n'est obtenue que sur quelques rares conducteurs. Mais si on est amené à considérer le prix de revient d'un télégramme comme dépendant des dépenses de réseaux, quel pays choisira-t-on pour effectuer le calcul et pour servir de

terme de comparaison avec les autres? Si on opère dans un pays où le trafic intérieur est très important, la dépense par télégramme sera trop faible pour la généralité des autres Etats.

Les mêmes difficultés se présentent pour l'évaluation du prix de revient d'un télégramme en ce qui concerne l'exploitation. Les dépenses d'exploitation pour l'acheminement d'un télégramme varient d'un pays à l'autre. Si le réseau n'a pas son plein rendement, il en est de même du personnel dans les bureaux de peu d'importance. Quel que soit le trafic, il est nécessaire de maintenir un agent au guichet, un facteur pour le port des télégrammes, etc. Bien qu'on cherche à utiliser le personnel au mieux, il y a des pertes et elles sont en raison du nombre des bureaux.

Pour les dépenses de transit, des différences apparaissent également; le nombre de réexpéditions, de relais, etc., varie avec les distances à parcourir.

Les dépenses considérées comme fixes varient donc avec l'importance des réseaux.

Les considérations qui précèdent font ressortir la complexité considérable de la question de la répartition des taxes entre les grands et les petits Etats.

Quelle que soit la méthode suivie pour déterminer le prix de revient d'un télégramme dans un pays, il paraît impossible de faire la preuve de sa valeur absolue. Mais il est bien certain que les dépenses de réseaux ne sont nullement négligeables vis-à-vis de celles d'exploitation. De l'étude faite par l'Administration française, en tenant compte, *autant qu'il est possible,* des dépenses d'établissement du réseau (intérêt du capital compris), des dépenses réelles d'exploitation pour les diverses opérations de taxation, transmission, etc., et du nombre moyen de ces opérations, il résulte notamment que, pour les télégrammes de transit, les dépenses de réseau dépassent les frais d'exploitation. L'étendue des réseaux intervient également, ainsi qu'il a été dit plus haut, pour faire varier la part à attribuer aux dépenses d'exploitation.

Quant à la comparaison des dépenses des grands et des petits Etats, elle présente des difficultés non moins grandes. On peut admettre que la situation est la même dans tous les Etats, c'est-à-dire qu'à une certaine étendue du réseau correspond une même proportion de trafic: or, il est évident que cette hypothèse ne conduit qu'à des résultats approchés.

Toutefois, en ce qui concerne le transit, il paraît assez logique d'admettre que les dépenses sont proportionnelles au diamètre moyen des pays; c'est d'ailleurs, en réalité, par un transport plus ou moins étendu que se traduit le service rendu. En se basant sur les diverses considérations qui précèdent, l'Administration française est arrivée à constater des différences de 25 à 30 centimes entre le prix de revient des télégrammes des grands et des petits Etats, ce qui correspond à une différence justifiée de 2 à 3 centimes par mot.

Si on admet, en outre, que les bénéfices doivent être proportionnés aux frais, on est conduit à penser que la proportionnalité observée jusqu'à présent dans la répartition entre les grands et les petits Etats est équitable.

La vérité est qu'en tenant compte de situations particulières, il faudrait presque autant de taxes que d'Etats ou tout au moins 4 ou 5 taxes différentes. Mais alors que deviendrait l'uniformité?

La Délégation française est ainsi amenée à conclure que si la précision mathématique est impossible à réaliser en cette matière, il n'y a pas réellement d'intérêts lésés ni d'injustices flagrantes dans le système actuel.

Elle est toutefois disposée à tenir compte de l'amélioration de l'outillage télégraphique, du développement du trafic, et à accepter de ce fait des réductions dans le régime européen. »

M. le Délégué de la Belgique fait la déclaration suivante:

« Messieurs, dans le cahier qui sert de base à nos délibérations, la Belgique justifie sa proposition par deux arguments principaux: le premier invoque la dérogation qui a eté apportée à la tradition suivie, d'une façon générale, par les Conférences qui se sont succédé depuis 1885, c'est-à-dire s'appuie sur le fait qu'aucune réduction de taxe n'a plus, pendant 23 années, été accordée au public dans le régime européen. Le second argument envisage la régularisation d'une situation où la Belgique, d'accord avec d'autres Etats, a consenti, par le moyen d'arrangements particuliers, à ne considérer que comme des maxima les taxes fixées par le Règlement pour le régime européen.

En présence de l'opposition qui se manifeste de la part de plusieurs Etats, la Délégation belge n'insisterait sur sa proposition que si la Commission décidait le principe de la réduction des taxes dans ledit régime. Si cette décision était négative, toute discussion deviendrait inutile. »

M. le Président constate que « toutes les opinions ont été émises sur l'importante question soumise aux délibérations de la Commission. On va donc pouvoir passer au vote, mais auparavant il croit désirable, comme membre de la Délégation française, de relever quelques-unes des assertions qui ont été émises notamment par l'honorable Délégué du Luxembourg dans l'exposé des considérations qu'il a présentées, dans une forme si séduisante. D'après lui, tous les Etats admettraient aujourd'hui qu'ils doivent exploiter la télégraphie à perte, escomptant par ailleurs les bénéfices des transactions que les facilités de correspondre procurent. C'est une opinion. Mais il a ajouté que les grands Etats peuvent toujours, à raison du grand trafic qu'ils acheminent, trouver une compensation.

Or, il n'en est rien, et les grands Etats perdent sur le détail sans pouvoir se rattraper sur la quantité.

M. le Président n'insiste pas sur ce point qu'il n'a songé à souligner que parce que l'habileté de la forme donnée à l'argument pouvait en avoir obscurci le fond.

Au surplus, l'honorable Délégué du Luxembourg n'est pas aussi convaincu qu'il l'a laissé paraître de l'injustice du système actuel. Il l'a montré, et la netteté de son

esprit juridique devait le conduire à cette conclusion en laissant entrevoir l'utilité d'une classification nouvelle entre grands, moyens et petits Etats.

Il est hors de doute que certains des petits Etats actuels, la Belgique, par exemple, ne reçoivent peut-être pas, au regard des autres, la part qui devrait régulièrement leur revenir. Si la question était posée sur ce terrain, qui est sans doute le vrai, ce ne serait donc pas aux grands Etats qu'il faudrait demander un sacrifice, mais à ceux des petits qui reçoivent aujourd'hui peut-être une rémunération trop élevée.

Mais la Délégation française considère que, dans l'intérêt du fonctionnement de l'union et de l'harmonie qui doit régner entre tous les adhérents, il n'y a pas lieu d'augmenter le nombre des catégories d'Etats; mais elle tient à spécifier que les données sur lesquelles on s'est jusqu'ici appuyé pour déclarer que la proportionnalité actuelle de répartition est injuste, sont, à son avis, erronées. Les dépenses engagées par l'Administration française pour la constitution de son outillage et l'exploitation du service sont très élevées, celles qu'elle va engager encore pour l'extension du réseau téléphonique s'élèvent à 50 millions. Elle est donc obligée à une très grande prudence budgétaire et elle ne pourrait, à l'heure actuelle, donner son adhésion à la proposition britannique. Mais, considérant que cette Délégation retire sa proposition et se rallie à celle de l'Autriche qui fixe les taxes terminales et de transit, pour les grands Etats, à 9 et 7 centimes et pour les petits Etats à 6 et 3 1/2; considérant également que ce mode de répartition conserve à peu près exactement le principe du rapport de 2 à 3 qui est un principe juste; considérant enfin qu'il y a intérêt, par une diminution de la taxe, à conserver au service télégraphique une clientèle, qui cherche parfois sans nécessité à se reporter sur le service téléphonique et pour cela à faciliter un abaissement de taxe, l'Administration française est disposée à admettre aussi la proposition de l'Autriche et à donner ainsi, en même temps, dans la mesure actuellement possible, satisfaction au désir des petits Etats. »

M. le Délégué du Danemark présente les objections suivantes:

« M. le Délégué de la Grande-Bretagne a fait l'observation que, pour les petits Etats, les frais de l'expédition des télégrammes en transit sont constitués simplement par des dépenses pour l'entretien des lignes.

En ce qui concerne le Danemark, qui doit réexpédier une nombreuse correspondance de transit entre la Russie, d'une part, la France et la Grande-Bretagne, d'autre part, les taxes actuelles couvrent à peine les dépenses de cette réexpédition.

Il me semble qu'une taxe de transit rationnelle doit dépendre de ce qu'il y a une réexpédition ou non dans le pays dont il s'agit.

Du reste, comme en Allemagne, notre budget télégraphique est éternellement en déficit; un abaissement des taxes aurait donc pour conséquence de faire supporter les dépenses du trafic télégraphique non seulement par ceux qui se servent du télégraphe, mais aussi par ceux qui ne s'en servent pas du tout.

C'est pourquoi la Délégation danoise et islandaise ne peut pas se rallier à une réduction des taxes existantes. »

M. le Délégué de la Turquie fait la déclaration suivante :

« Par suite des conditions spéciales dans lesquelles est établi son réseau et vu les grandes difficultés de l'entretien de ce réseau, la Turquie se voit obligée, à son vif regret, de déclarer qu'elle n'est pas actuellement à même de pouvoir adhérer à une proposition quelconque tendant à la réduction de ses taxes élémentaires, tant pour le régime européen que pour le régime extra-européen, et demande, à l'instar de l'honorable Délégation de la Russie, le maintien des dispositions exceptionnelles visées par le § 6 de l'article XXIII ».

M. le Délégué de la Grande-Bretagne se rallie à l'amendement proposé par l'Autriche comme mesure transactionnelle. Il fait un pressant appel aux Délégations pour qu'elles se joignent à ceux qui ont déjà déclaré se rallier à cette solution, afin que la Conférence ne se sépare pas sans avoir donné au public des satisfactions légitimes.

M. le Délégué du Luxembourg retire sa proposition quant au vote de principe et au renvoi éventuel à une Sous-commission. Il recommande la proposition de l'Autriche. qui est appuyée aussi par la Délégation néerlandaise.

M. le Délégué de la Belgique se rallie aussi, par mesure de conciliation, à la proposition autrichienne, n'ayant plus l'espoir de voir admettre sa proposition.

M. le Délégué de l'Italie renouvelle ses déclarations antérieures et invite les Administrations des pays extra-européens à vouloir bien s'abstenir de prendre part au vote, ces pays n'étant pas intéressés dans la question.

La proposition de l'Autriche est soumise au vote. Elle est adoptée par 12 voix contre 6 et 14 abstentions.

M. le Président pense que la proposition relative au régime extra-européen pourrait être ajournée pour permettre aux Compagnies de câbles notamment de procéder à une nouvelle étude de la question.

La Commission approuve cette suggestion.

Art. XXIV.

§ 1. — La Délégation de la Turquie renonce à la proposition présentée à ce paragraphe par son Administration.

Les dispositions actuelles sont donc maintenues.

§§ 2 et 3. — Une proposition de la Bulgarie et une autre de la Grande-Bretagne sont ajournées pour examen en même temps que la question des taxes du régime extra-européen.

ART. XXV.

Cet article ne subit pas de changement.

ART. XXVI.

§ 1. — La proposition de l'Office bulgare tendant à la suppression de la dernière partie du texte actuel concernant l'obligation de conserver égales les taxes terminales, en cas d'ouverture de plusieurs voies à taxes égales, n'est pas appuyée.

Au sujet des observations présentées par la Hongrie, le Délégué de ce pays croit devoir faire remarquer que le texte actuel est en opposition avec la proposition de la Bulgarie dont il vient d'être question. Le but de l'Administration hongroise est d'attirer l'attention sur la différence qui existe entre le Règlement et les dispositions de la pratique.

M. le Délégué bulgare estime que les dérogations qui existent aujourd'hui ne sont pas légales, puisqu'elles ne sont pas sanctionnées par le Règlement.

La Commission n'est pas d'avis de changer le Règlement sur ce point.

§ 3. — La proposition de la France est renvoyée à la Commission de Rédaction.

ART. XXVII.

Cet article n'est pas modifié.

ART. XXVIII.

Une proposition de la Turquie à cet article est renvoyée à la Commission de Rédaction.

ART. XXIX.

§ 1. — La proposition faite par les Pays-Bas à ce paragraphe est devenue sans objet.

§ 5. — Au sujet de sa proposition, la Bulgarie fait observer qu'à son sens il y a contradiction entre divers articles du Règlement qu'il cite et en vertu desquels le bureau d'origine est chargé de percevoir des taxes qui sont cependant mises à la charge de l'Office d'arrivée en cas d'insuccès dans les démarches tentées par le premier Office.

M. le PRÉSIDENT fait remarquer que cette mesure, qui peut ne pas paraître juste dans certains cas, a été admise afin de simplifier la comptabilité.

La Délégation hongroise pense qu'il n'existe pas de divergence dans les articles du Règlement. Comme l'a dit M. le Président, on a voulu simplifier les décomptes.

Tel n'est pas tout à fait l'avis de la Délégation allemande, qui croit qu'en réalité il existe des contradictions dans les dispositions actuelles du Règlement.

Elle propose le renvoi à la Commission de Rédaction, qui pourra mettre les choses au point, s'il y a lieu.

Cette proposition est adoptée.

La proposition de la France, au même § 5, est réservée jusqu'après examen des propositions de l'article LX (télégrammes sémaphoriques, etc.).

ART. XXX.

Pas de modifications.

La séance est levée à 3 heures.

Le Rapporteur:

A. SEGHIN.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

CINQUIÈME SÉANCE

22 MAI 1908

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes, sous la présidence de M. Bordelongue.

M. le PRÉSIDENT se lève et prononce l'allocution suivante:

« Messieurs et chers Collègues,

J'ai la très grande douleur de vous faire part de la mort de notre Collègue, M. C. H. Reynolds, Directeur-gérant du Pacific Cable Board.

M. Reynolds était entré, en 1868, dans l'Administration des télégraphes de l'Inde britannique. Il y avait conquis tous ses grades par sa remarquable intelligence et ses qualités d'initiative et de travail. Sa nomination au haut poste de Directeur général avait été le couronnement d'une carrière qui ne devait son éclat qu'au mérite personnel de l'homme dont nous déplorons la perte. Il quittait ses fonctions en 1902, et, la même année, la confiance de ceux qui ont réalisé cette grande entreprise de l'établissement du câble transpacifique anglais l'avait appelé à la diriger. Ainsi, il pouvait continuer à l'Union télégraphique une collaboration que sa grande expérience rendait particulièrement précieuse.

M. Reynolds, qui avait participé en 1885 à la Conférence de Berlin comme fonctionnaire des télégraphes de l'Inde, et en 1903 à la Conférence de Londres comme Représentant du Pacific Cable Board, s'était acquis, vous le savez, la sympathie générale par les qualités de son esprit, de son cœur et le charme de ses relations.

Atteint, dans ces derniers temps, d'une maladie qui ne pardonne pas, il n'avait pas hésité à se rendre à la Conférence de Lisbonne, car il était de ces hommes qui ont le souci de remplir jusqu'au bout leur devoir.

Je m'incline avec respect devant ce télégraphiste vaillant qui meurt, je puis le dire, au champ d'honneur et qui méritait bien de recevoir de l'Union télégraphique toute entière le dernier salut.

Je souhaiterais que notre témoignage de sympathie et de regret, qui s'adresse en même temps qu'à sa famille à l'Administration de l'Inde britannique, au Post Office et au Pacific Cable Board, pût adoucir, si peu que ce soit, la douleur profonde de tous ceux que la disparition de notre regretté Collègue plonge dans le plus cruel deuil.

Messieurs,

Je vous propose de lever la séance et de charger votre bureau, le président, le vice-président et le rapporteur de se rendre auprès de Madame Reynolds et de sa fille pour leur exprimer les condoléances respectueuses des membres de la Commission. »

(Marques d'assentiment général.)

M. Babington Smith, Délégué de la Grande-Bretagne, prend la parole au nom de la Délégation britannique, ainsi qu'au nom des Représentants de l'Administration télégraphique des Indes britanniques et de M. Pember Reeves, membre du Pacific Cable Board.

De la part de ces Administrations, il désire s'associer tout particulièrement aux paroles de M. le Président.

« Pendant sa longue carrière, ajoute-t-il, M. Reynolds a su diriger d'une façon remarquable les importantes affaires qui lui étaient confiées, non seulement parce qu'il était doué d'une intelligence forte et vigoureuse et d'un caractère à la fois ferme et conciliant, mais parce qu'il a toujours été inspiré par le sentiment du devoir. C'est ce sentiment qui l'a poussé, quoique affaibli déjà par les atteintes de la maladie à laquelle il a succombé, à essayer d'accomplir sa mission à la Conférence de Lisbonne.

Le souvenir de ce courage sera précieux pour celles qui viennent d'éprouver une perte si cruelle ! »

La séance est levée à 2 heures 30.

Le Rapporteur :

A. Seghin.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

SIXIÈME SÉANCE

22 MAI 1908

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. Bordelongue.

La Commission aborde la discussion des propositions formulées au chapitre 12, « *Télégrammes spéciaux* ».

ART. XLVIII.

§ 1. — Au sujet de la proposition faite à ce paragraphe par la Bulgarie, la Délégation de ce pays fait remarquer qu'il s'agit de régler la question touchant la transmission des télégrammes d'Etat qui porteraient la mention « Urgent », attendu qu'aux termes de l'article XXXIII, §§ 1, 2 et 3, la transmission des télégrammes d'un même rang est effectuée dans l'ordre de leur dépôt par les bureaux d'origine et dans l'ordre de leur réception par les bureaux intermédiaires. Or, il semble que la mention « Urgent » sur un télégramme d'Etat ne devrait figurer que dans les cas où ce télégramme aurait été soumis à la triple taxe, pour avoir la priorité sur tous les autres télégrammes d'Etat dans la transmission.

M. le PRÉSIDENT demande s'il ne semble pas à la Délégation de la Bulgarie que la question est suffisamment réglée par l'article XXXII, § 1, qui indique l'ordre dans lequel la transmission des télégrammes doit être effectuée. Il fait remarquer qu'aux termes de cet article, il n'existe pas de télégrammes d'Etat urgents; les télégrammes d'Etat, par leur nature même, sont tous urgents, ils ont la priorité sur toutes les autres catégories de télégrammes; entre eux, ils ne doivent être transmis que dans l'ordre de leur dépôt ou de leur réception, suivant le cas.

La Délégation bulgare déclare que si la Commission estime qu'il n'y a pas à tenir compte de la mention « urgent », sa proposition devient sans objet; une simple déclaration au procès-verbal lui donnerait satisfaction.

M. le PRÉSIDENT reconnaît que la mention « urgent » est parfois utilisée par certains Départements ministériels plutôt pour appeler l'attention du correspondant sur l'urgence de la communication ou de la suite à donner à celle-ci.

Il répète qu'il n'y a aucune distinction à établir entre les télégrammes d'Etat.

La Délégation britannique et la Délégation française partagent cette manière de voir.

La Délégation de la Bulgarie n'insiste pas, mais demande que la discussion qui s'est élevée sur ce point soit mentionnée au procès-verbal.

M. le PRÉSIDENT déclare qu'il en sera ainsi.

§ 4. — La Turquie retire sa proposition.

ART. XLIX.

§ 2. — La Délégation de la Bulgarie explique la portée de sa proposition. « D'après les documents de la Conférence de Londres, dit-elle, il semble résulter que la modification de ce paragraphe, en ce qui concerne le minimum de la perception de la taxe pour la réponse, aurait été introduite à titre rédactionnel alors que ce minimum a été réservé pour les accusés de réception. L'Administration de Bulgarie a cru devoir faire remarquer cet état de choses, considérant qu'il serait préférable d'adopter aussi ce minimum pour les réponses payées. En effet, il n'y a pas un grand profit pour le public d'après les dispositions actuelles, attendu que l'expéditeur, au lieu de pouvoir exprimer son désir par la mention =RP=, est tenu d'y ajouter encore au moins deux mots « x mots », de façon qu'au lieu de pouvoir affranchir, par exemple, 10 mots pour la réponse, il ne le fait que pour 8 mots pour la même taxe. La Délégation bulgare estime qu'il serait préférable, sous tous les rapports, d'admettre le minimum de la perception, comme cela existait avant la Conférence de Londres. »

M. le PRÉSIDENT fait observer que l'indication =RP=, complétée par celle du nombre des mots payés pour la réponse, est préférable, en ce sens que le destinataire sait ainsi combien de mots il peut utiliser pour répondre à son correspondant.

M. le Délégué de la Belgique rappelle que l'obligation d'indiquer toujours le nombre des mots payés d'avance a été votée à Londres, en 1903, à la demande des Compagnies transatlantiques, en vue de prévenir les nombreuses erreurs qui se produisaient dans l'émission des bons quand la réponse était payée pour un nombre de mots inférieur à dix et que cette indication était omise dans la transmission par suite d'une erreur télégraphique.

Au surplus, l'expéditeur ne subit aucun préjudice, attendu que la mention =RP=, suivie de l'indication du nombre des mots payés pour la réponse, n'est taxée que pour

un seul mot, mais sans l'addition du mot « mots ». Exemple: =RP8= et non « RP 8 mots ».

La Délégation bulgare déclare retirer sa proposition.

Au § 3 (nouveau) proposé par la Suisse, la Délégation de ce pays fait observer que la réponse à un télégramme =RP= porte le plus souvent, comme adresse, la simple signature du télégramme primitif, soit un nom, sans plus. Si cette indication peut suffire pour des bureaux d'importance secondaire, il n'en est pas de même pour les bureaux établis dans les grands centres: la remise des télégrammes ainsi adressés y rencontre parfois beaucoup de difficultés.

Le consignataire de la réponse peut d'ailleurs ne pas connaître son correspondant et, par conséquent, ne pas pouvoir donner d'adresse plus complète.

C'est pour ces raisons que l'Administration suisse désirerait voir adopter dans le service international une mesure qui, dans le service intérieur de la Suisse, a donné les meilleurs résultats, c'est-à-dire l'insertion dans l'adresse des télégrammes-réponses du mot « franco » suivi du numéro du télégramme primitif, lorsque la réponse est à destination du bureau d'origine même.

La Délégation de l'Allemagne croit que les cas dans lesquels un télégramme-réponse ne peut être remis doivent être peu fréquents: l'introduction dans le Règlement de la disposition visée par la Suisse ne paraît donc pas justifiée.

M. le Délégué de la Belgique partage l'avis exprimé par la Délégation allemande. Au surplus, ce serait imposer au public une indication le plus souvent inutile ainsi que le paiement d'une taxe supplémentaire.

Cette pratique, en vigueur jadis, a été abandonnée avec raison.

Toutefois, il peut se faire, ainsi que le déclare la Délégation suisse, que le bénéficiaire du bon, ne connaissant pas l'adresse de son correspondant, ait recours au bureau pour obtenir des renseignements; ce bureau peut alors conseiller de reproduire dans l'adresse le numéro du télégramme primitif ou toute autre indication capable de guider l'office de destination. C'est ce qui se fait déjà dans la pratique. Il s'agit d'ailleurs, dans l'espèce, d'une mesure d'ordre intérieur qui ne doit pas, semble-t-il, figurer au Règlement.

Après un nouvel échange d'explications, la Délégation suisse déclare retirer sa proposition.

ART. L.

§ 1. — Examen de la proposition de la France.

Les propositions du Portugal et de la Turquie sont retirées en faveur de la proposition française.

La Délégation de l'Allemagne appuie la proposition présentée par la France à ce paragraphe, mais elle demande s'il est bien utile de faire mention des « avis de service taxés ».

La Délégation de la France explique qu'il s'agit simplement d'accorder à un destinataire qui dispose d'un bon de réponse la faculté de pouvoir l'utiliser au mieux de ses intérêts, même au payement d'un avis de service taxé, étant entendu que cette taxe doit rester acquise comme maintenant à l'Administration de départ (avis complétifs ou rectificatifs).

La Délégation de la Belgique appuie la proposition en ce qui concerne la 1re partie et rappelle que la question de l'utilisation d'*un* bon de réponse en payement de plusieurs télégrammes a été soulevée à Londres, en 1903, et qu'elle a été résolue en ce sens que les Administrations étaient libres d'agir comme elles l'entendaient.

La Délégation de la Belgique demande à la Commission de confirmer cette résolution et de ne rien modifier au Règlement sous ce rapport.

En ce qui concerne la faculté d'affranchir plusieurs télégrammes à l'aide d'un seul bon ou d'admettre plusieurs bons pour couvrir la taxe d'un seul télégramme, la Délégation de la Grande-Bretagne craint que les Administrations ne procurent ainsi au public l'occasion de se servir gratuitement du télégraphe pour des envois d'argent; le cas pourrait se présenter assez fréquemment en Angleterre, pour des télégrammes adressés notamment à des agences de Paris. C'est une pratique qu'il importe de prévenir.

La Délégation française retire sa proposition et se contentera d'une déclaration au procès-verbal au sujet de la liberté laissée aux Administrations de régler ces cas particuliers au mieux de leurs convenances.

Après une observation de la Délégation belge en ce qui concerne le mot « gratuitement » qui figure à tort dans le texte actuel, la Commission décide la suppression de ce mot et le maintien des dispositions du § 1 en modifiant toutefois la rédaction d'après la première partie de la proposition française.

Le Luxembourg reçoit satisfaction par la suppression, admise par la Commission, des mots « au destinataire » dans la deuxième phrase de la rédaction présentée par la France. Le texte nouveau sera donc celui-ci:

« 1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et acheminé par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon ».

§ 2. — La proposition de la Bulgarie est retirée après un échange d'explications; celle de l'Italie est réservée jusqu'après la discussion de la proposition faite par ce pays à l'article LXXII, § 1er (page 396).

§§ 4 et 5. — La Délégation de la Belgique développe sa proposition aux §§ 4 et 5. Il s'agirait d'épargner aux Administrations les nombreuses écritures qu'entraîne l'obligation de rembourser d'office la taxe des bons de réponse non utilisés. Il est à remarquer aussi que ces formalités sont faites souvent en pure perte, les bénéficiaires ne pouvant pas être trouvés.

Il serait plus logique, semble-t-il, d'appliquer aux bons de réponse la règle commune, c'est-à-dire de n'en restituer la valeur qu'à la demande des intéressés.

Toutefois, si les Administrations croyaient ne pas pouvoir adopter cette proposition, la Délégation de la Belgique se rallierait très volontiers à l'amendement présenté par la Hongrie, et qui consiste à ne restituer d'office que les taxes de réponse dont le montant atteint au moins un franc.

M. le Président rappelle que la disposition en question a été admise à Londres, en 1903, sur la proposition de la France, qui jugeait absolument équitable d'opérer ce remboursement d'office, lorsque le bon se trouve en la possession de l'Office d'arrivée, attendu que ni le destinataire ni l'expéditeur ne peuvent bien souvent provoquer ce remboursement. Cet argument n'a pas perdu de sa valeur: il serait injuste, en effet, de retenir le montant de la taxe payée par le public pour un service qu'il a réclamé et qui n'a pu lui être rendu.

Au surplus, ce serait faire un pas en arrière.

La Délégation allemande a également constaté le nombre croissant de remboursements de taxes de l'espèce, mais elle ne peut se rallier à la proposition de la Belgique; le public ne comprendrait pas pourquoi on lui retirerait pareille faveur. Elle déclare se rallier plutôt à la proposition de la Hongrie.

La proposition de la Belgique est retirée; celle de la Hongrie comportant une addition au paragraphe 5 est admise.

Les propositions de l'Italie et de la Suisse sont retirées.

Art. LI.

§ 2. — La proposition de l'Italie est admise, avec suppression des mots « et les avis », qui sont inutiles; celle du Japon est retirée.

§ 3. — La proposition de la Hongrie est retirée après un échange d'explications; on fait remarquer que le collationnement d'un télégramme doit porter aussi bien sur le préambule que sur le texte; la répétition du bureau d'origine notamment a une grande importance; l'heure peut aussi être un renseignement utile pour le destinataire.

§ 4. — La Délégation de la Bulgarie justifie en ces termes la proposition d'élever la taxe du collationnement au double de la taxe du télégramme:

« On a suffisamment discuté la question que les Administrations doivent être raisonnablement rémunérées pour le travail de la transmission, et c'est pour ce motif qu'on n'a pas cru pouvoir accepter la proposition des Pays-Bas tendant à l'admission gratuite des indications éventuelles. Dans ces conditions, il est permis de se demander s'il est logique d'admettre la répétition intégrale d'un télégramme de 100 mots, dont la taxe primitive s'élèverait, par exemple, à 25 francs, moyennant le quart seulement de cette taxe, alors qu'on n'admet point la transmission gratuite du seul mot constituant le signe de l'indication éventuelle. Le collationnement d'un télégramme est un travail qui se répète autant de fois que le télégramme est transmis; conséquemment, au point de vue des stipulations touchant les taxes, rien n'est de nature à justifier le droit au collationnement par le seul paiement du quart de la taxe du télégramme. »

M. le Président fait remarquer que la rémunération exigée pour le service envisagé ne paraît pas trop faible.

Le collationnement est le seul moyen offert au public pour assurer la transmission correcte de ses télégrammes et lui garantir le remboursement de la taxe en cas d'erreurs.

Il ne paraît pas entrer dans les intentions de la Commission d'élever la taxe du collationnement.

La Délégation bulgare retire sa proposition.

ART. LII.

§ 1. — La proposition de la France est acceptée avec l'addition des mots « est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et » à intercaler après les mots « la notification susvisée ».

La proposition de la Grande-Bretagne est adoptée également.

Toutes deux sont renvoyées à la Commission de Rédaction.

§ 2. — La proposition de la France, visant une modification de la mention correspondante et l'abaissement à 25 centimes de la taxe de l'accusé de réception postal. est aussi admise.

ART. LIII.

§ 1. — La proposition de la Grande-Bretagne, amendée dans les termes ci-après par les Délégations de la Belgique et de la France, est renvoyée à la Commission de Rédaction:

« Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du

destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple: « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc., 25 10,25 m. ».

La proposition de l'Italie, à combiner avec la proposition précédente, est adoptée moyennant la suppression du nom « Duval » et renvoyée également à la Commission de Rédaction.

La Turquie reçoit satisfaction par le fait de l'adoption de la proposition ci-dessus de la Grande-Bretagne.

§ 3. — La proposition du Japon est admise et celle de l'Italie tombe par suite de cette décision.

§ 4. — La proposition de l'Allemagne est adoptée moyennant la suppression des mots « recommandé et », acceptée par la Délégation de ce pays après un échange d'explications entre cette dernière et la Délégation de la Hongrie, qui fait observer que le dernier Congrès postal a supprimé, dans le Règlement de l'Union universelle, la formalité de la recommandation pour tous les objets expédiés en service, la sécurité étant en quelque sorte aussi grande, que l'envoi soit recommandé ou non.

La Commission décide le renvoi de cette proposition à la Commission de Rédaction, afin de la combiner avec le texte de la proposition de la France au même paragraphe, proposition également adoptée moyennant la suppression, demandée par l'Allemagne, des mots « chef du ».

§ 5. — La modification proposée par la France est adoptée avec l'addition des mots « à la demande de l'expéditeur ». demandée par la Délégation de la Hongrie.

ART. LIV.

§ 4. — La proposition de la Norvège tombe par suite du retrait d'une autre proposition faite par ce même pays au § 7.

§ 6. — La modification proposée par la Norvège au premier alinéa de ce paragraphe est adoptée, mais la rédaction est à revoir, la Commission du Règlement ayant admis la suppression du nom du bureau de destination dans le préambule du télégramme.

La Suisse retire sa proposition.

§§ 7, 8 et 9. — Les propositions présentées par la Norvège à ces trois paragraphes sont retirées.

L'observation présentée par la Suisse au paragraphe 9 devient sans objet, la proposition formulée par ce pays au § 6 ayant été retirée.

§ 10. — La suppression de ce paragraphe, proposée par le Japon, est adoptée, nonobstant une déclaration faite par le Représentant de l'Anglo American Telegraph C°, au nom de celle-ci et des Compagnies Direct United States Cable et Western Union Telegraph, relativement à l'impossibilité pour ces Compagnies d'appliquer sur leurs lignes les dispositions concernant la réexpédition des télégrammes à faire suivre.

ART. LV.

§ 1. — L'observation présentée par la Suisse tombe pour les raisons mentionnées plus haut au § 9 de l'article LIV.

§ 2. — La proposition du Japon est retirée moyennant inscription au procès-verbal que le « Délégué spécial » dont il est fait mention au § 1 de l'article XLVII, rappelé au présent paragraphe, peut être considéré comme un fondé de pouvoirs.

Celle de la Norvège est retirée également.

§ 3. — La rédaction nouvelle proposée par l'Allemagne pour le 2e alinéa est adoptée. Sur l'observation de la Délégation de la Belgique, il est convenu de remplacer, dans la dernière phrase, les mots « Télégramme réexpédié par lettre » par la mention plus simple « Réexpédié poste ».

La proposition de la Hongrie tombe; celle des Pays-Bas est retirée en faveur des propositions de l'Allemagne et de la France au § 5.

§ 4. — La proposition de l'Allemagne, visant seulement la rédaction, est adoptée.

§ 5. — Les propositions de l'Allemagne et de la France sont adoptées, avec la suppression du mot « recommandée » dans la proposition de la France, et renvoyées à la Commission de Rédaction.

§ 8. — La proposition de la Norvège tombe par suite du retrait des propositions présentées par cet Etat aux §§ 8 et 9 de l'article LIV.

§ 9. — La suppression de ce paragraphe proposée par le Japon est admise; les Compagnies font les mêmes réserves que celles qu'elles ont formulées à l'occasion de la suppression du § 10 de l'article précédent.

ART. LVI.

§ 1. — L'addition du second alinéa, proposée par l'Allemagne, est adoptée après un échange d'explications et moyennant la substitution des mots « à un ensemble d'adresses » aux mots « plusieurs adresses ».

La proposition de la Turquie est retirée.

§ 3. — La proposition des Pays-Bas est appuyée par la Délégation de la Belgique à cause du caractère facultatif qu'elle revêt. C'est une latitude qu'on pourrait laisser aux Administrations qui désirent réduire les taxes des copies.

La Délégation de l'Allemagne préfère maintenir les taxes actuelles qui, d'ailleurs, ne lui paraissent pas exagérées. Au point de vue du public, il vaut mieux conserver les mêmes taxes pour tous les pays; il n'y a, du reste, aucun intérêt réel à les abaisser.

La Délégation de la France partage l'avis de la Délégation de l'Allemagne.

La proposition est repoussée par 19 voix contre 5; il y a 4 abstentions.

Celle de la Suède est admise; l'omission du mot « taxés » dans le texte du Règlement revisé à Londres est le fait d'une erreur d'impression.

§ 4. — La proposition de l'Allemagne est retirée, celle de la France est adoptée après un échange d'explications.

Le Japon reçoit satisfaction par suite de l'adoption de la proposition de la France.

La proposition de la Suisse tendant à l'addition d'un nouvel article à insérer à la suite de l'article LVI est retirée; la Commission s'accorde toutefois à en reconnaître tout l'intérêt, mais il paraît impossible de régler cette question assez spéciale, qui soulève diverses difficultés d'application.

Le procès-verbal de la deuxième séance est approuvé, sous réserve des modifications qui ont été demandées et de celles qui pourront l'être avant la fin de la journée.

La séance est levée à 5 heures 30.

Le Rapporteur :

A. SEGHIN.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

SEPTIÈME SÉANCE

25 MAI 1908

La séance est ouverte à 2 heures 15 minutes, sous la présidence de M. Bordelongue.

ART. LVII.

M. le PRÉSIDENT fait observer que le titre du chapitre *h*, intitulé « Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international », devrait être modifié en vue de le mettre d'accord avec la situation réelle. On a fait remarquer, en effet, qu'il y a aussi des localités desservies par le réseau international et auxquelles sont adressés des télégrammes par la poste.

La question est renvoyée à la Commission de Rédaction.

ART. LVIII.

La Commission aborde l'examen de la proposition présentée par la Belgique à cet article.

M. le Délégué de la Belgique confirme les observations qui figurent au cahier, à l'appui de la proposition. Celle-ci vise principalement à la simplification des règles en matière d'exprès, règles aujourd'hui fort complexes et d'une application difficile pour les bureaux. Le Règlement ne prévoirait plus que deux cas: celui de l'exprès à payer à l'arrivée et celui de l'exprès à payer au départ, avec, dans ce dernier cas, une seule taxe fixe établie par l'Office d'origine.

Le nombre de télégrammes remis par exprès étant relativement peu élevé, l'adoption de cette proposition ne saurait exercer une influence bien sensible sur les recettes des Offices; au surplus, aujourd'hui déjà les frais d'exprès des télégrammes du régime européen ne sont pas inscrits dans les comptes, l'Office qui les perçoit les conserve. Quant aux télégrammes avec exprès payé dans le régime extra-européen, ils sont très rares.

La mesure proposée aurait l'avantage de simplifier les opérations de l'acceptation des télégrammes quand l'expéditeur désire payer l'exprès : plus de recherches ni d'hésitation sur la somme à payer, plus de dépôt d'arrhes, plus de notification du montant des frais déboursés et plus de liquidation ultérieure.

La taxe à percevoir au départ serait déterminée par chaque Administration d'après le coût moyen des frais occasionnés dans son service pour le transport par exprès des correspondances : il s'établirait ainsi une espèce de forfait entre le public et les Administrations.

La Délégation belge pense que ce système pourrait être avantageusement appliqué dans toutes les relations : c'est une mesure d'unité et de simplification qui lui paraît aisément réalisable.

La Délégation des Pays-Bas fait la déclaration suivante :

« Nous appuyons fortement la proposition de l'honorable Délégation belge. Il nous semble également que les dispositions concernant la remise par exprès sont trop compliquées et nous sommes parfaitement d'accord avec la Délégation de la Belgique pour reconnaître que de fréquentes erreurs se sont présentées dans la pratique.

D'ailleurs, il est parfaitement juste que le bureau d'origine fixe lui-même le montant à payer, parce que les frais d'exprès n'entrent pas dans les comptes internationaux ; toutefois, pour prévenir toute exagération dans la fixation des frais à payer et empêcher qu'on n'agisse arbitrairement, il semble utile d'établir un maximum dans le Règlement.

Comme amendement à la proposition, nous proposons d'intercaler dans le § 3, entre les mots « unique » et « applicable », les mots : « de 5 francs au maximum ».

Quant au montant de ce maximum, nous croyons pouvoir nous référer aux observations de l'honorable Délégation de la France (page 209 du cahier, voir page 404).

Enfin, dans le but de ne pas causer trop de préjudice à l'Office de destination, quand la remise par exprès doit se faire à une grande distance ou dans des conditions onéreuses, nous proposons d'ajouter au § 3 un second alinéa, ainsi conçu :

« Lorsque le montant des frais de transport à payer par le bureau d'arrivée est supérieur à 5 francs, le complément peut être réclamé au destinataire ».

La Délégation de l'Allemagne se rallie également à la proposition de la Belgique ; toutefois, elle voudrait que la taxe uniforme à percevoir fût aussi réduite que possible, et que, d'une façon générale, la somme à réclamer ne pût même atteindre 5 francs, maximum prévu par la Délégation des Pays-Bas, alors que pour certains pays cette somme ne s'élèverait qu'à 50 centimes, comme ce serait le cas pour l'Allemagne.

L'amendement des Pays-Bas aurait pour conséquence inévitable de permettre aux expéditeurs de recourir à l'exprès payé chaque fois qu'ils y trouveraient leur avantage, et de laisser ces frais à la charge du destinataire quand la taxe à payer serait un peu élevée.

Pour rendre la proposition acceptable, il faudrait établir un minimum et faire en sorte que la taxe fixe fût égale ou à peu près dans les deux sens.

Enfin, l'amendement des Pays-Bas ne donnerait pas satisfaction aux Administrations, car l'expéditeur pourrait toujours ne payer qu'une partie de la taxe d'exprès et laisser l'autre à la charge du destinataire; dans ce cas, quelle garantie aurait-on pour le payement de la différence?

Quant à certaines taxes élevées, dans le régime extra-européen, il faudrait faire une exception.

La Délégation de l'Autriche se réfère à la déclaration qu'elle a faite à la Conference de Londres, en 1903; il lui est impossible d'accepter la proposition de la Belgique, telle qu'elle est présentée par ce pays. Elle appuierait toutefois l'amendement de la Délégation néerlandaise.

La Délégation de la Hongrie déclare que l'adoption de la proposition de la Belgique permettrait de réaliser une grande simplification. Mais elle pense aussi, d'accord sur ce point avec l'Allemagne, qu'il serait désirable d'introduire un minimum de taxe, voire même une taxe égale pour tous les pays.

M. le Délégué de la Hongrie demande si la Belgique ne pourrait faire un pas de plus et exiger le payement des frais d'exprès, par l'envoyeur, dans tous les cas. Ce serait un moyen de supprimer toutes les difficultés. Aujourd'hui, si le destinataire ne paie pas les frais d'exprès, on ne lui remet pas le télégramme et on réclame le montant des frais à l'expéditeur. Si ce dernier paie, le télégramme peut très bien ne pas être remis. On préviendrait ces inconvénients si on rendait le payement obligatoire au départ.

La Délégation des Pays-Bas, répondant aux observations présentées par l'Allemagne, dit que c'est précisément afin d'empêcher qu'il n'y ait de l'exagération dans la fixation de la taxe par les Administrations qu'elle a proposé le maximum de 5 francs. En Hollande la taxe est d'un franc.

La Délégation de la Hongrie déclare que dans son pays il a été fixé une taxe d'un franc et que celle-ci couvre largement les frais. Cette taxe est toujours perçue sur l'envoyeur et le public est satisfait.

La Hongrie est toute disposée à appliquer cette taxe dans les relations avec les autres pays qui adopteraient le système proposé par la Belgique.

La Délégation du Danemark se rallie à la proposition de la Belgique même avec l'amendement des Pays-Bas, mais elle doit faire toutes réserves pour les télégrammes à remettre en Islande.

La Délégation de la France reconnaît que la proposition de la Belgique est ingénieuse et simplifierait grandement la question des frais d'exprès, qui constitue une réelle complication dans le Règlement.

Mais la proposition présente l'inconvénient de maintenir une taxe différente suivant que les frais seront payés par l'expéditeur ou par le destinataire. Or, il est certain que le public n'admettrait pas un système présentant une telle divergence; de plus, si la mesure était adoptée dans le service international, l'Administration française se verrait obligée de l'appliquer dans son service intérieur.

Elle a pu déterminer quelle devrait être la taxe moyenne à appliquer en France, mais elle a constaté, en même temps, qu'il y aurait toujours des différences trop marquées pour les correspondances à transporter à des distances relativement petites.

Pour des raisons politiques et financières, elle regette de ne pouvoir accepter la proposition de la Belgique.

M. le Délégué de l'Allemagne fait remarquer que toutes ces difficultés n'existent pas chez elle: l'expérience faite en Allemagne a donné les meilleurs résultats: dans l'ensemble, il y a réciprocité dans la perception de la taxe.

M. le Délégué persiste à croire qu'il y aurait un immense avantage à adopter la proposition de la Belgique, surtout si l'on envisage la question au point de vue plus spécial des populations urbaines très éloignées des centres télégraphiques et qui doivent aujourd'hui payer fort cher la remise de leurs télégrammes. L'adoption d'une taxe uniforme réduite serait avantageuse pour ces populations. Aussi l'Allemagne exprime-t-elle l'espoir que l'Administration française trouvera le moyen d'appliquer chez elle le système si simple et si pratique proposé par la Belgique.

La Délégation de la Russie partage l'opinion exprimée par la Délégation française; la taxe uniforme ne convient pas à raison de l'organisation du service des télégraphes dans son pays, où les distances entre certaines localités et le bureau télégraphique le plus rapproché sont bien plus grandes qu'ailleurs. Il n'est pas rare de trouver des distances de 30 à 40 kilomètres. En Sibérie, ces distances s'étendent jusqu'à 150 kilomètres. Il serait donc impossible à l'Administration russe de fixer une taxe unique, les frais étant trop variables.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que, si elle a bien compris le sens des observations présentées par la France, il y aurait des inconvénients à modifier les dispositions actuelles. C'est aussi son avis.

La perception de taxes différentes suivant qu'elles sont payées par l'expéditeur ou réclamées au destinataire se justifierait, en effet, très difficilement. De même qu'en France, l'application d'une taxe fixe dans le service international aurait une répercussion certaine sur le service intérieur de la Grande-Bretagne.

D'autre part, il ne serait ni possible ni raisonnable d'adopter une taxe uniforme. Dans certains cas, les frais de remise sont élevés, comme en Ecosse et en Irlande, par exemple, où il y a des localités, et des îles surtout, situées à une grande distance de tout bureau télégraphique. D'autre part, la remise par exprès se fait gratuitement

jusqu'à une distance de 5 kilomètres du bureau de destination. Il en résulte que dans la plupart des cas aucune taxe ne doit être perçue. Il n'y a donc pas lieu, en ce qui concerne la Grande-Bretagne, de fixer le minimum de 50 centimes que voudrait voir adopter l'Allemagne.

Dans les Indes britanniques, il y a aussi des taxes d'exprès très fortes et il est peu probable que l'Administration de ce pays pourrait accepter la règle préconisée.

En résumé, la Délégation britannique regrette de ne pouvoir se rallier à la proposition de la Belgique.

La Délégation de l'Italie expose que dans la péninsule il existe encore actuellement des taxes très variables et qu'une expérience faite pour l'application d'une taxe uniforme a donné des résultats tels qu'il ne lui est pas possible d'accepter la proposition de la Belgique.

La Délégation de la Belgique ne peut que regretter l'opposition irréductible, semble-t-il, qui se manifeste de la part de certaines Délégations. Si cette opposition se maintient, la Belgique se verra forcée de retirer sa proposition: mais elle demanderait alors que les dispositions du § 5 de l'article LVIII fussent tout au moins maintenues avec faculté pour l'Office d'origine de fixer lui-même la taxe à percevoir dans les limites qui ont été indiquées au cours de la discussion, soit avec un minimum de 1 franc et un maximum de 5 francs. Cette disposition est simple et aussi plus équitable que la disposition actuelle. Il suffirait que les pays qui désirent adopter le système fissent part de leur volonté d'appliquer une taxe fixe à percevoir obligatoirement sur l'expéditeur, quand l'exprès est demandé. Ce serait la situation actuelle, mais avec cette différence que la taxe serait celle de l'Administration de départ et non plus celle de l'Office d'arrivée. La modification serait assez importante au point de vue de la simplification du travail des bureaux, lesquels n'auraient plus qu'à considérer une seule taxe au lieu de taxes différentes par pays. Quant à fixer cette taxe au minimum de 50 centimes, comme le voudrait la Délégation allemande, il ne faut guère y songer, attendu que pareille somme est loin de représenter la moyenne des frais d'exprès que doivent supporter les Administrations.

La Délégation de l'Allemagne insiste pour l'adoption de cette taxe de 50 centimes, qui est appliquée dans son pays.

La Délégation de la Grande-Bretagne ne comprend pas quel est exactement le système que voudrait voir adopter l'Allemagne: s'agit-il d'une taxe uniforme, ou bien chaque pays pourrait-il fixer sa taxe d'exprès?

M. le Délégué de l'Allemagne répond qui si les taxes étaient comprises dans les comptes, la question pourrait avoir son importance; or, il en est autrement; dès lors, il n'y aurait que les intérêts de l'Administration de départ qui seraient en jeu, puisque c'est elle qui fixerait la taxe à percevoir.

M. le PRÉSIDENT demande à ajouter quelques mots en sa qualité de Délégué de la France.

Il y a d'autres facteurs à envisager. La France possède un grand nombre d'exploitations vinicoles qui sont éloignées de toute agglomération et dépourvues de tout moyen de communication télégraphique. Les correspondances destinées à ces exploitations, notamment au moment des grandes transactions, sont fort nombreuses et donnent lieu à des frais d'exprès très variés et parfois très élevés qu'il serait difficile, sinon impossible, de régler par une taxe uniforme.

Il insiste sur les inconvénients qu'il y aurait à percevoir des taxes différentes pour les mêmes parcours: l'une sur l'expéditeur, l'autre sur le destinataire. On ne comprendrait pas un système aussi irrationnel.

Il fait remarquer aussi que, pour établir la balance entre les recettes des Administrations, il faudrait qu'un nombre égal de correspondances avec exprès payé fût accepté dans les deux sens.

D'après les études de l'Administration française, la moyenne des frais d'exprès dans le service intérieur représente une somme de 80 centimes par dépêche. Si on fixait la taxe internationale à 50 centimes, l'Administration serait entraînée à appliquer la même taxe dans son service intérieur. Cette mesure se traduirait par une perte très considérable. Dans ces conditions, la Délégation française doit repousser la proposition.

La Délégation de la Belgique retire sa proposition en insistant encore pour que le § 5 que la France propose de supprimer soit maintenu, mais avec la modification qu'elle a indiquée tantôt.

La Délégation de la France fait observer que les dispositions de ce paragraphe ont été fondues dans la rédaction nouvelle proposée pour le § 2, mais, sur la remarque, faite par plusieurs Délégations, que le principe de l'obligation qui constitue la base essentielle de ces dispositions a été éliminée dans le texte présenté par la France, la Commission décide, sur la proposition de M. le Président, que la question sera examinée de plus près par les Délégations de l'Allemagne, de la Belgique et de la France, de telle façon qu'un texte remanié puisse être soumis à la prochaine séance.

§ 6. — La proposition de la Suisse tendant à l'addition d'un nouveau paragraphe tombe par suite du retrait de sa proposition à l'article LVI, § 4.

ART. LIX.

§ 2, litt. *a*. — M. le PRÉSIDENT fait remarquer que la question formulée par la Turquie doit être résolue par l'affirmative, attendu que le bureau taxateur peut ignorer si la localité habitée par le destinataire est située en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau télégraphique qui la dessert. Au surplus, le Règlement prévoit le cas où un télégramme parvient sans indications du mode de remise.

ART. LXXI.

M. le PRÉSIDENT propose d'examiner les différentes propositions présentées au § 1er en suivant l'ordre des litteras.

La Commission est d'accord.

Litt. *a*. — A propos de la proposition de la Bulgarie, la Commission est d'accord avec M. le Président pour déclarer que lorsqu'un télégramme a été remis à la poste, la responsabilité des Administrations télégraphiques cesse à partir du moment de ce dépôt régulièrement effectué.

La Délégation bulgare n'insiste pas, mais demande que cette déclaration figure au procès-verbal.

Litt. *c*. — Les propositions de la France et des Pays-Bas sont adoptées et renvoyées à la Commission de Rédaction.

Litt. *d*. — La proposition de la Hongrie et celle de l'Italie sont retirées après un échange d'explications.

Litt. *f* et *j*. — Les propositions de l'Italie sont adoptées quant aux additions proposées au texte de ces litteras; mais le litt. *j* sera intercalé entre les litt. *e* et *f* actuels.

La Délégation néerlandaise n'insiste pas sur sa proposition au litt. *f*; celle de la Turquie au même littera est retirée.

Litt. *g*. — La proposition de la Suisse est sans objet par suite du retrait d'une proposition faite par ce pays à l'article L.

Litt. *h*^{bis}. — Proposition de la Grande-Bretagne d'insérer un nouveau littera.

La Délégation française voudrait connaître les intentions de l'Administration britannique dans les cas où un bon serait utilisé pour une autre dépêche que la réponse au télégramme primitif.

La Délégation britannique déclare qu'il s'agit évidemment du cas où le destinataire a fait usage du bon pour satisfaire à la demande contenue dans le télégramme primitif et quand les deux correspondances ainsi échangées ont manqué leur but par suite d'une irrégularité de service.

La Délégation de la Belgique demande s'il n'est pas à craindre qu'en entrant dans cette voie, on n'entame le principe énoncé au § 3, lequel dispose que le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ont été dénaturés et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'altération.

La Délégation de la Grande-Bretagne croit qu'il y a une distinction très nette à établir entre les télégrammes avec réponse payée et les autres. L'expéditeur fait une double opération: ces opérations sont solidaires. si l'une vient à manquer son objet, l'autre perd souvent le sien aussi. C'est une question d'équité. Aucune complication n'est à craindre. semble-t-il.

La Délégation de la Belgique n'insiste pas autrement, mais signale cependant qu'il y aura désormais deux manières de traiter les télégrammes, suivant qu'ils comportent une réponse payée d'avance ou qu'ils n'en comportent pas.

La proposition est adoptée.

Litt. *i*^{bis}. — Nouveau littera à insérer à la suite du précédent. La proposition de la Grande-Bretagne (2°) est également adoptée, et la Commission, sur une observation de M. le président, décide d'appliquer la mesure à toutes les indications éventuelles et renvoie la proposition à la Commission de Rédaction.

Litt. *j*. — La proposition faite par la France à ce littera est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction pour mettre le texte proposé en harmonie avec celui qui a été admis pour le § 1er de l'article XVII.

Litt. *k*. — La proposition de la Bulgarie tombe par suite du retrait de sa proposition au § 2 de l'article L; celle de la France tombe par suite du retrait de la seconde partie de la proposition présentée au § 1er de l'article L.

Litt. *l*. — La proposition de la France ayant pour objet l'insertion d'un nouveau litt. *l* est réservée jusqu'après la discussion de ses propositions à l'article LVIII.

§ 4. — La proposition des Pays-Bas est admise.

ART. L.

La Commission revient sur une proposition de l'Italie. au § 2 de l'article L. qui avait été réservée.

Cette proposition est adoptée avec la substitution des mots « date d'émission de ce bon » aux mots « date du dépôt de ce télégramme ».

ART. LXXII.

§ 1. — Les propositions de la Hongrie et de l'Italie deviennent sans objet, la Commission du Règlement ayant porté à *dix mois* le délai de la conservation des archives (art. LXIX).

§ 2. — La proposition de la Russie est retirée.

Celle de la Suisse donne lieu à un échange d'explications entre M. le Président et les Délégations de l'Allemagne et de la Bulgarie. Ces deux pays s'opposent à l'adoption de la proposition.

Mise aux voix, elle est repoussée par 16 non contre 3 oui: il y a 10 abstentions.

§ 3. — La proposition des Pays-Bas est appuyée par la Délégation de la Hongrie: elle est repoussée par la Délégation allemande qui trouve nécessaire de maintenir une taxe différente pour chacun des deux régimes. L'Allemagne est disposée, toutefois, à abaisser de deux francs à un franc la taxe à percevoir pour les réclamations visant la correspondance extra-européenne; il convient, à son sens, de tenir compte des frais de poste qu'entraîne l'instruction de ces dernières réclamations.

Après un nouvel échange d'explications entre les Délégations des Pays-Bas, de la Hongrie et de l'Allemagne, l'accord s'établit sur le chiffre proposé par les Pays-Bas: *taxe uniforme d'un franc au maximum pour les deux régimes.*

La proposition est adoptée.

§ 4. — La Délégation de la Grande-Bretagne demande si l'addition proposée par l'Italie vise le remboursement de la taxe des télégrammes mêmes, ainsi que la taxe perçue pour les réclamations.

La Délégation de l'Italie répond qu'il s'agit uniquement, à son point de vue, de la taxe des télégrammes. Il arrive assez fréquemment que des réclamants — des étrangers le plus souvent — ont quitté l'Italie ou la localité où ils avaient déposé leur réclamation au moment où la solution intervient.

Les dossiers sont alors tenus en instance jusqu'à ce que l'ayant droit se présente au bureau pour retirer le montant de la taxe qui lui est due; or, il importe que le délai pendant lequel cette taxe doit être conservée ait une limite. C'est cette limite que l'Italie propose de fixer à six mois.

La proposition est adoptée, sauf rédaction à revoir par la Commission compétente.

A propos du § 4 actuel, la Délégation de la Belgique fait remarquer une contradiction dans la rédaction. Ce paragraphe dit que « la taxe de réclamation, s'il en est perçu une, est restituée *au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme* »: or, le réclamant n'est pas toujours la personne qui a le droit de recevoir la taxe du télégramme, c'est-à-dire l'expéditeur.

L'observation est reconnue fondée et l'article est renvoyé à la Commission de Rédaction.

§ 8. — La proposition de la France est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction.

Les procès-verbaux des 3e et 4e séances ont été distribués; ils sont approuvés, sous réserve des changements qui sont demandés et de ceux qui pourront l'être d'ici à la fin de la journée.

La séance est levée à 5 heures 15.

Le Rapporteur:
A. SEGHIN.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

HUITIÈME SÉANCE

26 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Bordelongue.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les propositions se rattachant à l'article VIII. qui ont été réservées précédemment.

Ces propositions sont les suivantes:

Au § 2, une proposition de la Grande-Bretagne et une de la Russie;

Au § 3, une proposition de la Grande-Bretagne.

Une observation de l'Indo-Chine française a été retenue également pour être prise en considération en même temps que les propositions qui précèdent.

M. le PRÉSIDENT rappelle que ces propositions ont été envoyées par la Commission à l'examen préalable d'une Sous-commission qu'a bien voulu présider, avec sa grande compétence, M. Babington Smith, premier Délégué de la Grande-Bretagne. M. Bordelongue remercie son collègue d'avoir bien voulu accepter cette charge.

La Sous-commission ayant terminé ses travaux, a fait parvenir le rapport suivant, dont M. le Rapporteur donne lecture:

« La Sous-commission chargée de l'examen de la question du langage convenu s'est réunie les 13 et 20 mai, sous la présidence de M. Babington Smith, Délégué de la Grande-Bretagne.

Après une discussion très approfondie de la question, elle a décidé de présenter à la Commission des Tarifs le rapport suivant:

La Sous-commission chargée d'examiner le moyen de porter remède aux abus constatés par les Offices de l'Union télégraphique en matière de langage convenu reconnaît que, dans certains codes, la faculté d'employer les mots artificiels a été appliquée d'une manière qui n'était pas dans les intentions de la Conférence de Londres (1903).

Le moyen le plus sûr d'écarter ces abus serait d'adopter une rédaction plus précise et plus stricte de l'article VIII du Règlement, afin d'exclure les combinaisons qui ne répondent pas à ces intentions.

Toutefois, afin d'éviter les inconvénients qui pourraient en résulter pour le commerce, elle pense qu'avant de recourir à ce remède, la Conférence pourrait envisager un moyen qui, en faisant appel aux intérêts des fabricants de codes, assurerait leur concours éclairé, ainsi que celui du public commercial, en vue d'appliquer, à l'avenir, les dispositions du Règlement dans un esprit plus conforme à celui qui les a dictées.

Ce moyen serait d'accorder au public la faculté d'obtenir l'approbation, par l'Union télégraphique, des codes dont il désirerait faire usage, afin d'obtenir l'assurance de leur conformité aux dispositions du Règlement.

Dans le cas d'un code qui n'aurait pas reçu cette approbation, chaque Administration resterait juge, comme aujourd'hui, de l'admissibilité de chacun des mots qui y seraient contenus: tandis que, en se servant d'un code approuvé, le public aurait la garantie qu'aucun des mots de ce code ne serait rejeté par une Administration quelconque comme n'étant pas conforme au Règlement.

L'examen des codes présentés, en triple exemplaire, à l'agrément serait confié aux Offices de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne, agissant de concert.

Lorsqu'un code serait présenté à une autre Administration, celle-ci en transmettrait un exemplaire à chacune des trois Administrations précitées, avec son avis au sujet de l'admissibilité du code.

Les décisions de cette *Commission de contrôle* seraient notifiées aux intéressés par l'Administration à laquelle l'approbation du code aurait été demandée; quant à la notification aux diverses Administrations, elle aurait lieu par les soins du Bureau international. La procédure à suivre en vue d'effectuer l'examen des codes dans le moindre délai possible serait concertée entre les trois Administrations désignées ci-dessus.

D'autre part, la Sous-commission estime qu'il y aurait lieu de faire, dès maintenant, ressortir plus clairement la signification des dispositions actuelles, en y apportant la modification suivante:

« A l'article VIII, § 2, au lieu des mots: « selon l'usage », mettre: « selon l'usage courant ».

La rédaction de ce paragraphe, en tenant compte des résolutions qui précèdent, deviendrait donc celle-ci:

« § 2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe. »

En outre, la Sous-commission est d'avis que, pour éviter les erreurs de transmission et prévenir les difficultés ultérieures, il y aurait lieu de décider que, dans les mots artificiels, ainsi que dans le langage chiffré, les lettres *ä á å é ñ ö ü* ne seraient pas admises, les lettres doubles *ae aa ao oe ue* ainsi que la combinaison *ch* étant comptées chacune pour deux lettres.

Enfin, il a été signalé à la Sous-commission que, dans certains cas, des combinaisons abusives de mots réels sont dissimulées en renversant l'ordre des lettres ou des syllabes. Afin d'écarter ces abus, la Sous-commission estime qu'il conviendrait de modifier l'article XIX, § 8, ainsi qu'il suit:

« Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Il en est de même lorsque ces réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. »

* * *

La Sous-commission a porté son attention sur ce point, que l'application des règles, quelles qu'elles soient, est rendue difficile par le fait que certains pays d'une grande importance commerciale et certaines Compagnies de câbles n'ont pas encore adhéré à la Convention de Saint-Pétersbourg.

Dans cet ordre d'idées, la Sous-commission estime que la Conférence pourrait émettre le vœu que des démarches fussent faites en vue de provoquer l'adhésion, aussi prompte que possible, à l'Union télégraphique, de ces Administrations et Compagnies. Dans le cas où une adhésion complète ne pourrait être obtenue immédiatement, elles seraient invitées à se conformer tout au moins, dès maintenant, aux règles de l'Union relatives au langage convenu.

* * *

Pour ce qui est des propositions de l'Indo-Chine française et de la Russie, figurant à la page 36 du cahier des propositions (voir pages 245 et 246), la Sous-commission est d'avis qu'elles ne peuvent être accueillies.

En ce qui concerne la proposition que la Délégation française a présentée en Commission, au § 4 de l'article VIII, au sujet d'évasions ou d'altérations dans les mots du langage convenu formés par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair, contraire à l'usage de la langue, la Sous-commission a été d'avis, d'accord avec la Délégation française, qu'il est préférable de maintenir le texte actuel du paragraphe précité, étant entendu qu'en cas d'abus évident les dispositions de l'article XIX, § 10, sont applicables.

Le Rapporteur :

A. Seghin. »

M. le Délégué de la Grande-Bretagne désire ajouter une simple observation à l'exposé si clair qui vient d'être fait par M. le Rapporteur.

La proposition principale à laquelle s'est arrêtée la Sous-commission a pour but de permettre au public de présenter ses codes à l'approbation d'une Commission de contrôle, non pas dans l'intention de créer des codes officiels, mais en vue de faciliter les relations entre les expéditeurs et les bureaux, quant à l'admissibilité des mots du langage convenu.

M. Babington Smith appuie surtout sur ce point, que les codes qui n'auraient pas été présentés à l'approbation, ainsi que ceux qui n'auraient pas été approuvés, n'en resteraient pas moins en vigueur, mais chaque Administration resterait juge d'admettre ou de rejeter les mots qu'ils contiennent.

La mesure préconisée par la Sous-commission ne léserait en rien les intérêts qui se rattachent aux codes en usage. Elle donnerait aux fabricants de codes le moyen d'élaborer des codes qui seraient à l'abri des critiques des Administrations, et de cette manière, tout en présentant des garanties pour le public, elle pourrait amener, par une pression indirecte, les fabricants de codes à adopter, au moins pour les nouveaux codes, un système qui donnerait des expressions un peu meilleures, au point de vue de la prononçabilité, que sous le régime actuel.

En résumé, la Sous-commission a été inspirée par le désir d'intéresser le public et les fabricants de codes à avoir de bons codes.

La Délégation italienne adhère aux propositions de la Sous-commission, mais demande pour quelles raisons on a cru devoir confier le contrôle des codes à trois Administrations d'Etat plutôt qu'au Bureau international. qui semblait tout désigné pour un travail de l'espèce.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne répond que la question du contrôle des codes par le Bureau international a été discutée dans les séances de la Sous-commission et qu'il n'est pas douteux que les trois Administrations désignées seraient enchantées d'être déchargées de ce travail, mais la Sous-commission a reconnu que des Administrations télégraphiques seraient mieux en situation d'opérer un contrôle efficace, parce qu'elles se trouvent en contact direct avec le public et peuvent, par la pratique, se rendre mieux compte des difficultés et les surmonter à la satisfaction générale.

La Délégation italienne se déclare satisfaite.

S. Exc. M. le Ministre des Etats-Unis demande quel serait l'effet de la décision de la Sous-commission, dans le cas où elle serait ratifiée par la Conférence, sur les codes employés actuellement en Amérique et en Australie notamment.

Il espère que les modifications proposées ne seront pas de nature à exclure un code se conformant au Règlement actuel.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne répond qu'il n'y aura aucun changement pour les codes qui sont régulièrement établis en conformité des dispositions en vigueur aujourd'hui.

La Délégation de la Russie ne croit pas utile d'insister sur la proposition présentée par son Administration, mais elle doit déclarer qu'elle ne voit pas la nécessité de modifier le Règlement en substituant les mots « usage courant » à « usage » tout court. Elle ne saisit pas bien la portée de ce changement.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne croit que le meilleur moyen de répondre à l'observation de la Délégation russe, c'est de citer un exemple.

Un fabricant de codes a soumis à l'Administration britannique un mot de la langue française qui figure, d'ailleurs, dans le Vocabulaire du Bureau international.

Ce mot est « *Mdoll* », qui, d'après le dictionnaire Larousse, signifie: « Chapeau très haut, pointu et à larges bords, fabriqué en feuilles de palmier et garni de plumes d'autruche, en usage chez les algériens du désert ».

Ce mot, quoique extrait d'une des huit langues admises pour le langage convenu, n'est pas d'usage courant en français; les fabricants de codes ne devraient pas être en mesure d'invoquer un usage exceptionnel de mots de l'espèce comme autorisant l'emploi, d'une manière générale, des lettres *md* comme base de la formation de mots artificiels.

M. le Délégué de la Russie n'est pas convaincu: l'explication donnée ne le satisfait pas, mais il serait bon qu'elle figurât au procès-verbal.

M. le Délégué britannique fait observer qu'une mention au procès-verbal suffirait pour les Etats de l'Union, mais au point de vue des codemakers, il est nécessaire qu'une disposition figure au Règlement.

M. le Représentant de la Compagnie Eastern fait la déclaration suivante:

« Les Compagnies Eastern et associées sont entièrement d'accord avec l'avis exprimé par la Sous-commission, que les codemakers ont introduit d'énormes quantités de combinaisons artificielles qui sont contraires aux intentions et à la stricte interprétation de la règle introduite à la Conférence de Londres, mais ces mots artificiels sont généralement formés de syllabes de deux, trois ou quatre lettres, signifiant chacune une phrase en langage clair, réunies ensemble pour former une combinaison prononçable *par syllabe.*

Les codemakers ne connaissent pas tous les mots artificiels possibles contenus dans leurs codes, mais ils savent que chaque syllabe peut se prononcer.

Les Compagnies Eastern ont fait une proposition qui, d'après leur expérience, aurait satisfait les besoins du public commercial sans être préjudiciable aux intérêts

financiers des Administrations extra-européennes, et qui aurait surtout évité les réclamations et les disputes qui se sont produites depuis cinq ans par suite de l'admission des mots artificiels, lesquels, à notre avis, augmenteront encore avec la proposition de la Sous-commission.

Les Compagnies feront cependant tout leur possible pour appliquer la règle telle qu'elle sera établie par la Conférence, ainsi qu'elles l'ont toujours fait. »

M. le PRÉSIDENT remercie les Compagnies Eastern et associées de cette déclaration.

Comme aucune autre observation n'est présentée, il va mettre aux voix les résolutions proposées par la Sous-commission, en procédant par division:

1° Institution d'une Commission de contrôle des codes formée des Administrations de l'Allemagne, de la France et de la Grande-Bretagne.

Cette proposition est adoptée.

2° Addition, au § 2 de l'article VIII du Règlement, du mot « courant » après « usage ».

Cette proposition est admise également.

3° Exclusion des lettres accentuées dans les mots artificiels et dans le langage secret en lettres, et comptage pour deux lettres de chacune des combinaisons ae aa ao oe ue ch.

Admis de même sans observation.

4° Modification à apporter à l'article XIX, § 8 qui serait rédigé comme suit:

« 8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Il en est de même lorsque ces réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes, etc. » (Le reste sans changement).

Cette modification est admise sans aucune objection.

Les conclusions de la Sous-commission sur les autres points qui ont fait l'objet de son attention sont admises également.

M. le PRÉSIDENT pense que la Commission peut se féliciter de l'esprit libéral qui a dirigé les travaux de la Sous-commission.

Comme l'a fait remarquer l'honorable Président de cette Sous-commission, la présence dans les codes existants de certains mots qui ne peuvent être admis par les Administrations ne frappe pas pour cela ces codes d'exclusion. Ce n'est pas une règle d'ostracisme qu'on a l'intention d'édicter. La Commission désire seulement appeler l'attention du public et des fabricants de codes sur les inconvénients qui résultent de l'emploi de certains codes actuels et qui sont de nature à nuire à la sécurité des transmissions télégraphiques et, par suite, à la célérité de l'acheminement des dépêches.

M. le PRÉSIDENT espère que les Compagnies non encore adhérentes éprouveront de plus en plus le besoin de se conformer au règles de l'Union. Il ajoute que la présence à ce Congrès de S. Exc. M. le Ministre des Etats-Unis, de son collègue M. Roland R. Dennis et des Représentants de l'Administration des Télégraphes de l'Empire Chinois sont un gage précieux de l'intérêt que les Gouvernements de ces grands pays prennent aux travaux des Administrations de l'Union.

Il exprime enfin le vœu de voir très prochainement les Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement Impérial du Céleste Empire figurer au livre d'or de l'Union télégraphique. *(Applaudissements.)*

ART. LXXIII.

§ 6. — La Bulgarie demande que sa proposition soit réservée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question des exprès (article LVIII).

Cette demande est admise.

§ 7. — La proposition de la Bulgarie est retirée: quant à celle de la Grande-Bretagne, ayant pour but de mettre le Règlement d'accord avec la pratique. elle est admise.

§ 10. — La Délégation néerlandaise retire sa proposition visant l'introduction d'un paragraphe 10 nouveau.

Les propositions de la France et de la Hongrie au § 10 actuel sont admises, avec renvoi, pour autant que de besoin, à la Commission de Rédaction.

ART. LXXIV.

La Délégation italienne demande qu'il soit fait mention au § 1er de l'article LXXIV que cette disposition s'applique également au remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des dispositions du § 4 (nouveau) de l'article XIV (arrêt des télégrammes adressés à une agence de réexpédition).

M. le Délégué de l'Italie ajoute que cette proposition est une conséquence de l'adoption, par la Commission du Règlement, de la proposition présentée par la Délégation française en remplacement de la proposition de la Russie, page 51 du cahier (voir page 260).

Une discussion s'engage sur cette question entre M. le Président et les Délégués de l'Allemagne, de l'Italie, de la Grande-Bretagne, de la Bulgarie et de la Roumanie.

On tombe d'accord pour admettre que, s'il est juste de rembourser les taxes des télégrammes arrêtés dans le cas des articles 7 et 8 de la Convention, il n'en est pas de même pour les télégrammes adressés abusivement à des agences de réexpédition en vue de frustrer les Administrations des taxes qui leur reviendraient légitimement s'il était procédé régulièrement.

Dans ces conditions, il n'y a aucune obligation réelle au remboursement, attendu qu'il y a tentative de fraude ou dol. Au surplus, la mesure sera plus efficace si on ne rembourse pas. Ceux qui encourageront ces combinaisons subiront ainsi des pénalités.

La Délégation italienne n'insiste pas du moment qu'on ne remboursera pas les taxes.

La Commission est d'accord pour refuser tout remboursement.

§ 2. — La proposition de la France est admise sans observation.

ART. LXXV.

§ 5. — La proposition de la France à ce paragraphe étant combattue par diverses Délégations, est retirée.

ART. LXXVI.

§§ 2 et 3. — La proposition des Pays-Bas au § 2 est retirée comme étant sans objet par suite du retrait de la proposition de ce même pays à l'article LV, § 3.

M. le PRÉSIDENT met en discussion simultanément:

1° La proposition de l'Eastern Telegraph et Compagnies associées au § 2, reprise par la Délégation du Cap de Bonne-Espérance;

2° Les propositions présentées au § 3 par la Belgique, la France et le Japon.

La Délégation Japonaise retire sa proposition et appuie la proposition de la Belgique, tendant à la suppression du § 3.

Le Représentant de la Compagnie Eastern estime que les accusés de réception devraient être traités comme les réponses payées, parce qu'il n'est pas équitable d'imposer ce travail assez important sans accorder une juste rémunération.

Cette manière de voir est partagée par le Représentant de la Compagnie Anglo et par la Délégation du Cap de Bonne-Espérance, qui demandent, en outre, le maintien du *statu quo* quant au § 3.

Après un échange d'explications entre les Délégations de la Belgique, de la Grande-Bretagne et de la France, on se trouve d'accord pour maintenir dans les comptes la taxe du « collationnement » des télégrammes du régime extra-européen.

Quant à la proposition française, elle est admise sans objection eu égard aux taxes d'exprès parfois assez élevées qui sont prévues pour certaines destinations. La mesure sera appliquée aux deux régimes.

M. le Délégué du Luxembourg signale qu'il pourra se présenter des difficultés pour régler par mandat-poste. car tous les pays n'admettent pas les envois d'argent par mandat.

La Délégation française pense que ces cas seront très rares et qu'au surplus le règlement du compte pourra toujours avoir lieu par bulletin de remboursement.

§ 5. — Trois propositions sont présentées à ce paragraphe:

Celle des Compagnies Eastern est retirée, satisfaction ayant été donnée à l'article XLII, § 2; les deux autres, celle de l'Allemagne et celle de la France, sont adoptées après quelques explications données par les Délégations de ces pays.

Le Représentant des Compagnies Eastern signale que la question soulevée par les Compagnies Eastern, à l'article XLII, § 2, a été réservée pour examen en même temps que l'article LXXVI. Il fait observer qu'une Administration peut recevoir, en cas de déviation, une taxe plus forte que celle qu'elle aurait reçue s'il n'y avait pas eu détournement de la voie ayant servi de base à la taxe. En vue de prévenir cette anomalie, la Compagnie Eastern demande qu'on introduise au § 5 de l'article LXXVI une disposition ainsi conçue:

« Il est entendu qu'aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue, cette taxe étant dûment réduite au prorata ».

La Délégation française est d'avis que cette proposition pourrait être acceptée, mais la dernière partie de la phrase ne paraît pas nécessaire, attendu que la répartition au prorata des taxes élémentaires est déjà prévue au 1er alinéa du § 5 (rédaction de la France, qui vient d'être adoptée). On pourrait donc supprimer les mots: « cette taxe étant dûment réduite au prorata ».

Le Représentant de la Compagnie Eastern est d'accord, mais il demande qu'une mention soit inscrite au procès-verbal en vue d'établir que cette suppression est faite uniquement pour un motif rédactionnel.

La proposition ainsi modifiée est adoptée et renvoyée à la Commission de Rédaction.

§ 7. — La proposition de la France est admise.

Celle de la Turquie est admise également. sous réserve quant à la rédaction.

ART. LXXVIII.

§ 4. — La Délégation de la Russie retire sa proposition au profit de celle de la France. Une discussion assez longue s'engage sur la proposition de l'Administration

française ayant pour objet de mettre à charge de l'Office débiteur les frais du déplacement des soldes des décomptes trimestriels, frais qui incombent aujourd'hui à l'Office créditeur.

D'après la Délégation belge, la disposition actuelle paraît plus sage, en ce sens que l'Administration qui voudrait exiger le payement des soldes des comptes en francs d'or effectifs, c'est-à-dire en monnaie métallique ayant le franc d'or pour base, aurait à payer les frais que devrait faire l'Office débiteur pour se procurer les espèces nécessaires. Si l'or est rare dans ce dernier pays, les frais d'agio et de change, sans compter la perte de place éventuelle, peuvent être assez élevés. L'obligation pour l'Office créditeur de payer les frais d'un envoi pareil est un frein, semble-t-il, à de telles exigences. Il en irait autrement si les frais étaient à la charge du débiteur. Pour ces motifs, la Délégation belge préfère le maintien du *statu quo*.

La Délégation de la France estime que rien ne serait changé au mode de liquidation actuel, c'est-à-dire que les liquidations continueraient à se faire au moyen de traites, mais que, de même qu'à la poste, les frais d'envoi des traites seraient mis à charge de l'Office débiteur, ce qui se pratique en réalité un peu partout aujourd'hui. L'Administration française n'a pas eu d'autre but en présentant sa proposition.

La Délégation de la Russie est également d'avis que rien ne serait changé quand au mode de liquidation. Les payements s'effectueraient toujours de la même manière.

La Délégation de Bulgarie « se rallie parfaitement aux observations de la Délégation belge, en ce qui concerne la question de la liquidation des soldes en numéraire. Elle demande à bien préciser la portée de la mention « francs d'or effectifs », attendu que l'Administration de la Bulgarie a déjà eu des cas où l'Office créditeur avait demandé que le solde lui fût versé en pièces d'or ayant le poids exact et que la question a été tranchée négativement. Or, pour éviter tout malentendu, il est désirable que la Commission se prononce catégoriquement en pleine connaissance de cause sur cette question. Les dispositions relatives à cet objet, dans les conventions postales, portent que le payement des soldes a lieu au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale quelconque du pays créditeur: la Commission pourra peut-être se référer à ces dispositions pour trancher la question. »

La Délégation française fait observer que le mot « effectifs » dans « francs d'or effectifs » n'est pas nouveau, il figure dans le Règlement à divers articles. Elle ne peut que répéter que son intention a été uniquement de faire supporter par l'Office débiteur des frais qui sont actuellement à la charge de l'Office créditeur. Il y aurait ainsi uniformité dans la manière de procéder dans le service des postes et le service des télégraphes, manière de procéder d'accord d'ailleurs avec une pratique générale.

La Délégation de la Hongrie pense qu'il serait bon d'inscrire dans le Règlement que le payement des soldes peut avoir lieu au moyen de traites; dans ces conditions, il appuierait la proposition de la France.

M. le Délégué de la Belgique est tout prêt à admettre le payement des frais par l'Office débiteur si la liquidation se fait par traites; mais si le créancier exige de l'or monnayé, alors il importe qu'il paye lui-même les frais.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne fait remarquer que la discussion porte sur deux questions: la première se rapporte au mode de payement. Le Règlement actuel stipule que les soldes résultant des liquidations trimestrielles sont payés en francs d'or effectifs, ce qui ne veut par dire qu'on doit effectuer un transport de francs d'or, mais qu'on doit régler par un moyen qui donne une valeur calculée en francs d'or. La seconde question est de savoir qui doit supporter les frais de la liquidation. Les Délégations belge et bulgare sont d'accord pour imputer ces frais à l'Office débiteur, si le payement se fait au moyen de traites. On pourrait peut-être introduire dans notre Règlement la rédaction du Règlement postal approuvé par le Congrès de Rome.

M. le PRÉSIDENT pense que la Délégation britannique pourrait se mettre d'accord avec les autres Délégations pour présenter à la Commission un projet de rédaction dans le sens indiqué.

La Commission approuve cette proposition et ajourne la suite de la discussion sur cette question.

ART. LXXIX.

§ 3. — L'Administration ottomane a demandé que ce paragraphe soit complété de telle manière que « les erreurs matérielles commises dans le dressement des comptes ne puissent pas entrer dans la différence de 1 % prévue par ledit paragraphe ». (Voir page 450 des documents de Londres, 1903.)

Sur l'observation de M. le PRÉSIDENT que cette disposition est de droit strict et ne paraît pas devoir trouver place dans le Règlement, la Délégation de la Turquie retire sa proposition, mais demande qu'il soit fait mention de cette observation au procès-verbal.

§ 4. — La Délégation française signale que dans la 1re phrase de ce paragraphe il faut lire: « Le *décompte* trimestriel. etc. » et non « Le *compte* ». La Commission est d'accord.

La proposition de la Bulgarie visant la suppression de la dernière phrase du § 4 est admise.

La séance est suspendue à midi et reprise à 2 heures.

ART. LVIII.

M. le PRÉSIDENT remet en discussion la proposition que la France a présentée au § 2 de l'article LVIII, relativement aux télégrammes à remettre par exprès, et qui avait été réservée dans la séance d'hier, pour nouvel examen, en même temps que la proposition de la Belgique amendée en séance par la Délégation de ce pays.

M. le Délégué de la France déclare qu'après entente avec la Délégation belge et d'accord avec celles de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne, il propose l'arrangement suivant :

Le § 5 serait maintenu dans son texte actuel, de même que le § 2, mais en modifiant simplement, dans ce dernier, les indications à taxer, qui deviendraient : « Exprès payé x . . . » ou « = XPx = », à faire suivre de la phrase « la taxe perçue étant exprimée en francs ».

La Commission se rallie à cet arrangement.

ART. X.

La proposition de la Belgique au § 2 de cet article tombe, par suite de la décision qui précède.

Unification des taxes dans les deux régimes.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cette question qui a été soulevée par l'Administration de la Bulgarie (voir page 293) et par l'Administration britannique (voir page 298).

M. le Délégué de la Bulgarie fait la déclaration suivante :

« Les observations insérées à la page 87 du cahier (voir page 293) touchant la question des deux régimes ont été présentées par l'Administration de la Bulgarie pour rappeler à la Conférence de Lisbonne cette importante question des taxes, laquelle, comme le fait remarquer le Bureau international à la page 88 (voir page 294), a été déjà discutée à toutes les Conférences précédentes depuis celle de Paris (1890). Nous croyons devoir signaler une particularité résultant de l'état de choses actuel et, notamment, qu'en vertu des stipulations de la dernière phrase du § 2 de l'article XXI, pleine liberté est accordée aux Offices de l'Union de déclarer, d'après leurs propres appréciations, que certaines contrées situées en dehors de l'Europe appartiennent au régime européen. Sur la base de ces dispositions, l'Algérie, la Tunisie, les côtes du Maroc, le Sénégal, etc., sont assimilés au régime européen, alors que l'Egypte ne l'est point. Il nous semble que c'est là une situation toute particulière, sur laquelle il n'est peut-être pas superflu de s'arrêter. Toutefois, comme l'Administration de la Grande-Bretagne présente une proposition formelle touchant les taxes du régime extra-européen (voir page 298), la Délégation bulgare estime que sa proposition à la page 87 ne comporte pas une discussion à part sur cette question ; conséquemment, elle se rallie à la proposition de la Grande-Bretagne.

La Délégation britannique déclare qu'elle présente de nouveau, à Lisbonne, une proposition qui a déjà été discutée à Londres et aux Conférences précédentes.

Ces discussions, surtout celle qui s'est produite à Londres, en 1903, ont clairement élucidé la question et il ne paraît plus nécessaire d'entrer encore dans de grands développements à ce sujet.

A Londres, notre honorable doyen actuel a exposé d'une manière très complète les raisons qui militent en faveur de l'unification proposée.

La question doit être envisagée à un point de vue qu'on pourrait appeler théorique et au point de vue pratique ou financier.

Sous le rapport théorique, toutes les raisons sont en faveur de l'assimilation. Comme on l'a dit à Londres, les taxes du régime extra-européen n'ont pas été établies sur des bases logiques, mais sont un peu l'effet du hasard. Il est hors de doute qu'il n'était pas rationnel de fixer une même taxe pour la part terminale des Etats et pour le transit; or, c'est cependant ce que l'on avait fait, quoique ces taxes ne correspondent pas au travail réel.

L'anomalie n'est pas moins grande non plus si on fait la comparaison des parcours suivis par les télégrammes. Les calculs qui ont été présentés à Londres sous ce rapport ont encore toute leur valeur aujourd'hui. En effet, les taxes fixées pour les parcours européens ont une valeur double par rapport aux distances parcourues sur les câbles.

Si l'on se place au point de vue du travail télégraphique, il faut reconnaître qu'il y a bien peu de différence entre les deux catégories de correspondances, celles qui circulent dans le régime européen et celles du régime extra-européen. Si une différence existe réellement, à raison du plus grand nombre de télégrammes en langage convenu dans ce dernier régime, elle doit être bien faible.

Il est certain que si l'on devait établir les taxes aujourd'hui, on prendrait les mêmes bases pour les deux régimes.

Un fait nouveau vient renforcer la thèse soutenue par l'Administration britannique. En effet, on vient d'admettre une nouvelle réduction des taxes du régime européen, c'est donc qu'on reconnaît que les taxes actuelles sont trop fortes.

Toutefois, cette question présente un côté pratique qui a plus d'importance que le côté théorique, et, si on relit les discussions qui se sont produites à Londres, on constate que les Etats ont opposé en ordre principal leur situation financière qui ne leur permettait pas d'accepter les propositions d'unification, quoiqu'ils fussent d'accord pour reconnaître qu'en principe l'unification était équitable.

On a demandé quelles seraient les conséquences pour le public des abaissements de taxes en question. Les réductions profiteraient-elles aux Compagnies sans avantage pour la clientèle du télégraphe?

Il est à supposer qu'un abaissement, quel qu'il soit, aurait pour conséquence d'établir entre la part des Compagnies de câbles et celles des Etats une proportion plus régulière. Il faut reconnaître qu'au cours de ces dix dernières années de fortes réductions ont été accordées par les Compagnies, notamment dans les relations avec l'Afrique,

l'Asie et l'Océanie. Si les Etats consentent à accorder des réductions, il est à présumer que ces réductions en entraîneront d'autres et qu'en somme le public en recueillera des avantages.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne ajoute que la discussion ne peut être épuisée avant que les Compagnies aient fait connaître leurs intentions.

Il se réserve de formuler ses conclusions lorsqu'il aura entendu les déclarations qui seront faites sur ce point.

M. le PRÉSIDENT résume l'exposé que vient de faire la Délégation de la Grande-Bretagne et demande aux Représentants des Compagnies s'ils sont en mesure de répondre à l'appel qui vient de leur être adressé.

Le Représentant des Compagnies Eastern et associées s'exprime en ces termes:

« Les Compagnies Eastern et associées ont fait depuis 20 ans d'énormes réductions dans leurs tarifs entre l'Europe et les pays extra-européens sans avoir obtenu d'assistance bien appréciable de la part des Administrations européennes.

Les réductions de tarifs effectuées depuis 1887 dans les relations avec les dix principaux pays, c'est-à-dire l'Egypte, Aden, l'Afrique du Sud, les Indes, Singapore, Java, la Chine, les Philippines, le Japon et l'Australie, ont été en moyenne de plus de 50 %, tandis que celles faites par les Administrations européennes n'ont guère dépassé 25 %. Dans deux seulement des cas énumérés, les Gouvernements directement intéressés ont partiellement aidé les Compagnies en leur garantissant un certain revenu, et comme le volume actuel des correspondances n'est pas suffisant pour couvrir la perte résultant de la réduction des tarifs, ces Gouvernements sont maintenant obligés de couvrir le déficit.

Ceci prouve amplement que l'abaissement des tarifs n'a pas une grande influence sur le volume des correspondances commerciales qui forment la presque totalité de notre trafic. Dans certaines relations, nous transmettons même à l'heure actuelle un beaucoup moins grand nombre de mots que lorsque le tarif était plus élevé.

En vue des considérations qui précèdent, si les Administrations européennes réduisent leurs taxes terminales et de transit, nous accueillerons cette mesure comme venant en aide aux Compagnies en considération des réductions déjà effectuées par elles dans leurs tarifs uniformes, et en cas d'assimilation des taxes extra-européennes à celles du régime européen, la Compagnie Eastern serait disposée à réduire également ses taxes extra-européennes pour les télégrammes empruntant exclusivement ses lignes européennes. »

Le Représentant de la Compagnie Indo-européenne ne peut que se référer à la déclaration que vient de faire son Collègue de l'Eastern et il la confirme en ce qui concerne sa Compagnie.

Le Représentant de la Compagnie Anglo American fait la déclaration suivante:

« Répondant à la demande qui est adressée aux Compagnies de câbles, la Compagnie Anglo American Telegraph désire faire remarquer que, depuis sa fondation, les tarifs transatlantiques ont été modifiés 37 fois et réduits de fr. 500 — pour 20 mots de cinq lettres, c'est-à-dire de fr. 25 — par mot à fr. 1.25 par mot de dix lettres, alors que les taxes européennes n'ont été modifiées que deux fois.

La Compagnie Anglo, à laquelle se joignent les Compagnies Western Union et Direct United States, se voit donc dans l'impossibilité d'abaisser encore un tarif aussi réduit, tout en désirant vivement que l'assimilation des taxes européennes et extra-européennes soit votée par la Conférence. »

Le Représentant de la Commercial Cable Co se déclare d'accord avec la Compagnie Anglo American.

Le Représentant de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord déclare à son tour que sa Compagnie est toute disposée à prêter son concours pour obtenir l'assimilation des deux régimes, pourvu que les réductions ne portent pas sur les taxes uniformes entre l'Europe et l'Extrême-Orient. Ces taxes resteraient sans changement.

Sur interpellation de M. le Président, il ajoute que le concours dont il a parlé porterait sur le trafic passant par les lignes de sa Compagnie entre les pays d'Europe et les pays hors d'Europe pour lesquels il n'existe pas de taxe uniforme, par exemple l'Amérique du Nord et aussi pour les relations avec l'Afrique.

Le Représentant de la Compagnie française des câbles télégraphiques partage l'avis des autres Compagnies transatlantiques.

Sa Compagnie ne voit pas la possibilité de réduire ses taxes en ce moment.

M. le Président prie les Délégués des Etats de vouloir bien manifester leur opinion, s'ils sont en mesure de le faire. Il serait peut-être possible, dans ces conditions, de résoudre la question encore aujourd'hui.

M. le Délégué de l'Italie s'exprime comme suit:

« La Délégation italienne a l'honneur de faire la déclaration suivante:

Nous avons le plaisir de faire connaître que notre Gouvernement nous a autorisés à accepter la proposition de l'Autriche relative à la réduction des taxes élémentaires du régime européen. Cependant cette réduction produira pour l'Administration italienne une perte qui dépassera la somme de 300.000 francs par an. Et nous n'avons pas l'espoir que cette perte sera réduite par l'augmentation du trafic qui pourrait se produire comme conséquence de la réduction des tarifs.

Nous devons rappeler encore une fois que le budget italien a dû supporter tout récemment de notables sacrifices pour l'amélioration du service d'exploitation et du personnel.

Dans ces conditions, et à notre vif regret, nous nous trouvons obligés de voter contre toute proposition tendant à réduire les taxes élémentaires du régime extra-européen, et dans le cas d'adoption de quelque proposition que ce soit visant ce but, nous nous verrions dans la nécessité de réclamer pour l'Italie le droit de conserver les taxes élémentaires actuelles, savoir 15 centimes comme taxe terminale et 12 centimes comme taxe de transit. »

M. le Délégué de l'Espagne demande que la déclaration ci-après soit insérée au procès-verbal:

« Ayant reçu récemment des instructions de mon Administration, je suis heureux de pouvoir déclarer que la Délégation espagnole se rallie à la décision prise par la majorité de la Commission, en ce qui concerne la proposition transactionnelle de l'Autriche touchant l'abaissement des taxes du régime européen.

C'est-à-dire que le Gouvernement espagnol accepte les taxes terminales et de transit réduites, pour le régime européen, à 9 et à 7 centimes respectivement.

Je vous saurai gré, Monsieur le Président, de vouloir bien prendre acte de cette déclaration et d'en faire mention au procès-verbal.

Mais, à mon grand regret, je ne suis pas à même d'adhérer aux propositions présentées en vue d'annuler l'alinéa 2 du § 3 de l'article XXIV, visant le régime d'exception en ce qui touche l'Espagne.

Je demande le maintien de la disposition réglementaire actuelle en ce qui concerne ledit régime d'exception, car les raisons que la Délégation espagnole a exposées à Londres sur ce sujet subsistent encore pour nous. »

M. le Délégué de la Russie doit demander qu'il ne soit apporté aucun changement aux dispositions spéciales visant son pays.

La Délégation allemande formule comme suit ses observations:

« A la dernière Conférence télégraphique de Londres, l'Allemagne s'est prononcée d'une manière générale contre l'assimilation des taxes terminales et de transit afférentes aux Etats européens, pour le régime européen aussi bien que pour le régime extra-européen. Elle avait fait ressortir que, dans le régime extra-européen, les taxes des câbles forment une partie si considérable des taxes à payer par le public que, vis-à-vis d'elles, les taxes terminales et de transit des Etats européens jouent dans la plupart des cas un rôle très insignifiant. Au cours des discussions ultérieures, la Conférence a réduit les taxes des Etats européens; mais, tenant compte des considérations émises par l'Allemagne, la Conférence a stipulé pour ce pays une exception, qui du reste comprend aussi l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie. Toutefois, la Délégation allemande avait déclaré que l'Allemagne serait prête à accorder, dans tous les cas où elle le jugerait utile pour l'intérêt du public, une réduction de ces taxes. Cette promesse a été remplie. Dans un assez grand nombre de relations pour lesquelles la réserve mentionnée était applicable, nous avons réduit nos taxes terminales et de transit à 15 centimes par mot.

A la suite de la proposition britannique réitérée, nous avons de nouveau examiné très sérieusement la question.

Mais nous avons dû constater que la situation n'a pas changé; pour cette raison, j'ai à déclarer que l'Allemagne ne peut pas, à son regret, considérer l'assimilation préconisée par la Grande-Bretagne comme justifiée. En tout cas, l'Allemagne doit insister pour que l'exception stipulée à son égard soit maintenue. Je me permets donc de proposer que les dispositions actuelles soient laissées telles quelles. »

M. le Délégué de l'Allemagne ajoute que, lors de la discussion des réductions de taxes du régime européen, ses instructions ne lui permettaient pas de se prononcer sur la question.

Il peut déclarer aujourd'hui que l'Allemagne votera en séance plénière la proposition relative au régime européen.

La Délégation de la Turquie demande le maintien de l'exception concernant son pays.

La Délégation des Pays-Bas se voit dans l'impossibilité d'admettre une proposition tendant à abaisser les taxes actuelles du régime extra-européen.

Si pareille réduction était votée par la Conférence, la Délégation néerlandaise se verrait obligée de se réserver sur cette question.

M. le Délégué de la Hongrie suppose que, ensuite des déclarations faites par les Compagnies de câbles, la Grande-Bretagne ne maintiendra pas dans toute son étendue sa proposition concernant l'égalisation des taxes des deux régimes, proposition qui a été basée dans l'hypothèse que les Compagnies de câbles feraient des réductions de taxes correspondantes.

Il serait difficile de répondre aux arguments de ces Compagnies en ce qui concerne l'insuffisance du rendement, étant donné que leurs comptes-rendus financiers ne donnent pas une juste idée à cet égard; on y trouve des sommes à titre de fonds de réserve et d'autres dont le rapport avec le rendement n'est pas toujours clair. Mais une chose est hors de doute, c'est que les Administrations des Gouvernements représentés, bien qu'elles soient partiellement en déficit pour leur budget télégraphique, ont pourtant toujours trouvé moyen de réduire de plus en plus leurs taxes, dans l'intérêt du public.

D'autre part, il faut reconnaître que les Compagnies de câbles ont fait réellement des réductions de taxes considérables dans ces dernières années; aussi les Administrations espèrent-elles que si les Compagnies ne trouvaient pas le temps, ici à la Conférence de Lisbonne, pour se mettre d'accord sur une réduction commune des taxes, qui est désirée à présent, elles pourront réaliser cette entente plus tard et répondre aux désirs des Administrations dans cette question si importante pour la télégraphie internationale.

Les Compagnies se sont conformées à tant de dispositions, dans la question du compte des mots, des groupes, des chiffres, etc., etc., dispositions toutes d'une grande portée financière, que les Administrations ne doutent point qu'en continuant dans la voie des réductions suivie depuis plusieurs années par les Compagnies, celles-ci ne fassent leur possible également pour atteindre le but final qui est l'égalisation des taxes dans les deux régimes. Elles ne resteront pas en arrière et se souviendront du proverbe: « Noblesse oblige », si les Administrations montrent le bon exemple.

Guidée par ces considérations, et prenant pour base la réduction que la Commission a déjà admise pour les taxes du régime européen, la Délégation de la Hongrie a l'honneur de présenter la proposition transactionnelle suivante:

Réduire les taxes dans le régime extra-européen aux taux ci-après:

Grands Etats	Taxe terminale:	12 centimes.
	Taxe de transit:	10 »
Petits Etats	Taxe terminale:	8 »
	Taxe de transit:	5 »

Cette proposition est faite en vue de réduire à peu près de la moitié la différence qui existe encore entre les taxes du régime européen et celles du régime extra-européen.

Les premières sont actuellement, ensuite de la réduction adoptée par la Commission:

Grands Etats: 9 et 7 centimes.
Petits Etats: 6 et 3 ½ »

tandis que les taxes extra-européennes actuelles sont:

Grands Etats: 15 et 12 centimes.
Petits Etats: 10 et 8 »

La taxe de 5 centimes proposée pour le transit des petits Etats est ainsi déterminée pour atténuer la grande différence qui existe dans le rapport entre la taxe de transit du régime européen et celle du régime extra-européen. Dans le régime européen, les taxes de transit des grands et des petits Etats sont dans la proportion de 2: 1, proportion qui a été maintenue pour les taxes réduites adoptées par la Commission des Tarifs. Dans le régime extra-européen, les taxes de transit des grands et des petits Etats sont actuellement de 12 centimes et de 8 centimes respectivement, correspondant à la proportion de 3: 2.

D'après la proposition transactionnelle présentée par la Délégation hongroise, les taxes de transit seraient de 10 centimes et de 5 centimes; la proportion serait donc la même que pour le régime européen.

On en reviendrait ainsi à la proportion qui existait avant la Conférence de Londres, ce qui préparerait pour les petits Etats la voie vers l'égalisation complète des taxes dans les deux régimes.

Jusqu'à présent, en matière de tarifs, ce sont toujours les grands Etats qui ont fait des concessions aux petits Etats.

Avant la Conférence de Saint-Pétersbourg, il y avait une taxe par 20 mots qui était de 3 francs pour les grands Etats et de 1 franc pour les petits Etats. Sur cette base, cette dernière Conférence a fixé la taxe par mot à 22 1/2 centimes pour les grands Etats et à 7 1/2 centimes pour les petits Etats.

A la Conférence de Paris de 1890, les grands Etats ont abaissé leur taxe de 2 1/2 centimes par mot pour augmenter de cette somme la taxe des petits Etats, et les parts ont ainsi été fixées à 20 centimes pour les grands Etats et à 10 centimes pour les petits Etats.

Depuis, les réductions ultérieures se sont faites presque toujours au préjudice des grands Etats.

Je crois que ce serait cette fois au tour des petits Etats de faire une concession, afin de réaliser plus facilement et à bref délai l'égalisation des taxes dans les deux régimes, mesure juste et équitable à la réalisation de laquelle les Compagnies de câbles voudront bien contribuer, en faisant de leur côté les sacrifices nécessaires.

La Délégation hongroise recommande sa proposition à la bienveillance de la Commission.

M. le Délégué du Cap de Bonne-Espérance appuie la proposition présentée par la Délégation hongroise.

Il fait remarquer que les Colonies britanniques de l'Afrique du Sud ont la taxe terminale de 10 centimes pour toute l'étendue de leur territoire, tandis que pour les grands Etats européens cette taxe est fixée à 15 centimes. Il demande qu'on examine si réellement cette différence est justifiée.

Si, au point de vue territorial, on fait la comparaison avec certains grands pays d'Europe, l'Allemagne par exemple, on trouve une différence tellement considérable que l'Allemagne pourrait être considérée comme un tout petit pays par rapport aux Colonies précitées, et cependant la taxe de ce petit pays est de 50 pour cent plus élevée que celle qui est appliquée dans l'Afrique du Sud. M. le Délégué du Cap entre dans d'autres considérations encore pour établir qu'il appartient aux Etats européens de consentir aujourd'hui à des abaissements de tarifs que les Colonies, avec le concours des Compagnies, ont réalisés depuis longtemps.

Il termine en disant qu'il a le bon espoir, ou mieux la « Bonne-Espérance », que la Conférence de Lisbonne ne se séparera pas sans lui avoir donné la satisfaction qu'il réclame comme une mesure de simple justice.

M. le Délégué de l'Allemagne fait remarquer à son Collègue que c'est bien le cas de dire ici que comparaison n'est pas raison. Les sacrifices qu'ont bien voulu s'imposer les Colonies Sud-africaines britanniques pour faciliter des relations directes et rapides avec l'Europe sont d'une nature telle qu'ils ne peuvent être mis en parallèle avec ceux qu'on réclame des Etats européens. Si, pour venir en aide aux Compagnies, les Colonies en question ont réduit leurs taxes élémentaires à 10 centimes, la Délégation allemande ne voit pas pourquoi les Etats européens devraient imiter cet exemple.

L'Allemagne avait demandé à Londres le maintien de la taxe de 20 centimes, pour des raisons sur lesquelles il n'est pas nécessaire de revenir, et elle a cependant réduit cette taxe à 15 centimes pour un grand nombre de relations et notamment avec l'Afrique. Elle a donc tenu les promesses qu'elle avait faites.

M. le PRÉSIDENT résume les débats et fait un exposé analytique de la proposition présentée à titre transactionnel par la Délégation de la Hongrie.

La Délégation britannique se voit obligée de faire connaître à la Commission qu'après les déclarations qui viennent d'être faites par les Compagnies de câbles et les avis émis par plusieurs Administrations, elle n'est plus en état d'insister encore en faveur de sa proposition et se rallie à la proposition transactionnelle de la Hongrie.

La Délégation de la Bulgarie appuie également cette proposition.

M. le Délégué de la Serbie lit la déclaration suivante:

« La Délégation de la Serbie déclare se rallier à la proposition faite par la Délégation de la Hongrie au sujet de la réduction des taxes élémentaires pour la correspondance du régime extra-européen ».

M. le PRÉSIDENT croit qu'il serait bon de remettre à une autre séance la décision à prendre en vue de permettre aux Administrations d'examiner la proposition avec toute l'attention qu'elle comporte. Il propose à la Commission de se réunir vendredi matin pour continuer la discussion sur ce point. Pas d'objection.

ART. LXXVIII.

M. le PRÉSIDENT reprend la question du paiement des soldes de comptes, réservée à la séance du matin, à l'effet d'arrêter une rédaction nouvelle pour les §§ 3 et 4 de l'article LXXVIII.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne propose d'admettre la rédaction du Règlement postal, modifiée ainsi qu'il convient, pour la mettre en harmonie avec les autres dispositions du Règlement télégraphique. C'est ainsi qu'on introduirait dans l'expression « les traites sont tirées en francs effectifs » du texte postal, les mots « d'or », attendu que le franc d'or est à la base de nos tarifs (articles XXIV, § 4, et XXVII, § 3).

Le texte des §§ 3 et 4 serait le suivant:

« § 3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou

sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays: dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur. »

« § 4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur ».

La Délégation de la Bulgarie croit devoir rappeler à la Commission « que les nouvelles dispositions du § 4 de l'article LXXVIII doivent être interprétées dans le sens des discussions survenues sur les appréhensions de la Délégation belge, au sujet de la proposition de la Délégation française à ce paragraphe ».

Après un court échange de vues, le texte ci-dessus, présenté par la Grande-Bretagne, est adopté sans objection.

* * *

La Délégation de la Bulgarie déclare retirer la proposition qu'elle a présentée au § 6 de l'article LXXIII. Elle considère qu'elle a reçu satisfaction par l'adoption de la proposition française au § 3 de l'article LXXVI.

M. le Président déclare adoptés les procès-verbaux des 5e et 6e séances sous réserve des modifications qui ont été demandées et de celles qui pourront l'être avant ce soir.

La séance est levée à 3 heures 15.

Le Rapporteur:

A. Seghin.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

NEUVIÈME SÉANCE

29 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures 15, sous la présidence de M. Bordelongue.

M. le Président rappelle qu'à la dernière séance plénière. M. le Président de la Conférence a annoncé qu'il faisait distribuer des exemplaires d'une notice traitant de l'application des courants ondulatoires harmoniques aux appareils télégraphiques, système imaginé par M. Mercadier, Ingénieur des télégraphes français et Directeur des études à l'Ecole Polytechnique de Paris.

M. Mercadier a envoyé à Lisbonne un de ses collaborateurs, M. l'Ingénieur Magunna. pour faire l'exposé de ce système aux membres de la Conférence ; de son côté. l'Administration portugaise a bien voulu prêter ses bons offices en vue de faciliter les essais qui pourraient être utiles.

M. le Président fait connaître que M. Magunna se tiendra à la disposition de MM. les Délégués demain à 10 heures du matin dans la salle des Commissions.

M. le Conseiller B. Cabral. Délégué du Portugal, confirme les renseignements donnés par M. le Président au sujet du concours que l'Administration portugaise sera heureuse d'apporter à M. Magunna pour faciliter sa mission.

* * *

M. le Docteur Hennyey. Délégué de la Hongrie. pense être d'accord avec tous ses Collègues pour remercier chaleureusement MM. les Représentants de la Compagnie Eastern de la belle fête à laquelle il a été donné aux Délégués d'assister la veille a Carcavellos.

Il remercie tout particulièrement Sir John et Mme Denison-Pender de leur accueil si cordialement gracieux. *(Applaudissements.)*

M. le PRÉSIDENT s'associe à ces paroles et prie MM. les Représentants de la Compagnie Eastern présents à la séance de vouloir bien se faire auprès de Sir John et de Mme Denison-Pender les interprètes des sentiments de gratitude de l'Assemblée.

La Commission reprend la discussion des propositions se rattachant à l'article XXIV.

M. le PRÉSIDENT rappelle que dans la séance du 26 Mai, la Commission a été saisie d'une proposition transactionnelle présentée par la Délégation de la Hongrie concernant l'abaissement des taxes pour la correspondance du régime extra-européen. Cette proposition, appuyée par la Grande-Bretagne, a été réservée en vue de permettre à MM. les membres de la Commission de l'examiner dans toutes ses conséquences.

M. le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cette proposition.

M. le Délégué du Portugal lit la déclaration suivante:

« La Délégation portugaise a l'honneur de répéter devant cette Commission, comme elle a l'intention de le faire en séance plénière, s'il y a lieu, les déclarations sommairement présentées dans une des séances précédentes.

Cette Délégation croit que l'uniformité de bases pour les tarifs des deux régimes, européen et extra-européen, ne répond pas à une nécessité bien reconnue et n'est pas d'une justice bien démontrée; de plus, elle n'apportera aucune simplification réelle dans le service télégraphique général. Les taxes du parcours des câbles sous-marins, qu'il faut considérer quand il s'agit des tarifs du régime extra-européen, resteraient encore si différentes pour des longueurs égales, que l'uniformité recherchée serait encore loin d'être réalisée.

Sur le montant des taxes actuelles est d'ailleurs basé tout un système de conventions et de contrats qui n'auraient plus de raison d'être si ce régime était anéanti; mais les intérêts qui en découlent se trouveraient affectés d'une manière irréparable.

Ces considérations et d'autres, que nous ne pouvons pas méconnaître, mais qu'il nous semble inutile d'indiquer, nous obligent à ne pas donner notre approbation à la proposition de l'honorable Délégué de la Hongrie, parce qu'elle causerait à l'Administration portugaise une perte considérable, de 150.000 à 200.000 francs par an, et serait ainsi absolument en opposition avec d'autres intérêts très légitimes de notre pays.

La Délégation portugaise se voit donc, à son grand regret, dans la nécessité de déclarer, en se ralliant aux déclarations des honorables Délégués de l'Allemagne, de l'Espagne et de l'Italie, qu'elle ne peut donner son approbation aux propositions de la Grande-Bretagne et de la Hongrie, propositions qui d'ailleurs ne pourraient certainement pas être adoptées par le Gouvernement portugais. »

La Délégation de la Grande-Bretagne indique dans quelles conditions la Délégation hongroise a présenté sa proposition.

Après les déclarations des Compagnies de câbles, au sujet de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvent de réduire leurs taxes, le sentiment général était qu'on n'aboutirait pas.

La proposition hongroise ne constitue donc qu'une transaction, mais elle marque une étape sérieuse vers l'égalisation.

Il semble cependant que cette proposition ne soit pas favorablement accueillie par toutes les Administrations; celles-ci, ou du moins la majorité d'entre elles, sont d'avis que l'abaissement des taxes élémentaires des pays d'Europe devrait coïncider avec un abaissement général des tarifs, afin que le public pût retirer un avantage sérieux de la mesure.

Ce principe est respectable, mais nous savons tous que les Compagnies on fait de nombreuses réductions alors que les Etats n'en faisaient pas; d'autre part, elles nous ont déclaré qu'elles n'étaient pas en état de faire en ce moment de nouveaux sacrifices.

M. le Délégué britannique a pensé qu'il y aurait peut-être un autre moyen d'arriver à une solution, ce serait de prévoir une réduction *conditionnelle* des taxes, c'est-à-dire qu'il n'y aurait pas de réduction immédiate, mais aussitôt que les Compagnies seraient en état de faire un nouveau pas en avant dans cette voie, une réduction proportionnelle serait consentie par les Administrations européennes.

Il semble que ce principe est bon et pourrait être accepté par toutes les Administrations.

Trouver une formule qui traduise ce principe présente certaines difficultés, mais elles ne paraissent pas insurmontables.

Si l'on prend, par exemple, le cas de relations pour lesquelles il existe un tarif uniforme entre l'Europe et les autres pays, comme avec le Japon et la Chine, l'Australie, les Indes britanniques ou l'Afrique britannique du sud, on conviendrait qu'aussitôt que les tarifs avec ces pays auront été réduits de 10 %, les pays d'Europe appliqueraient les taxes proposées par la Hongrie; si les réductions de taxes des Compagnies atteignaient 20 %, alors les Administrations européennes appliqueraient les taxes du régime européen de manière à arriver ainsi à l'assimilation complète des deux régimes.

Il y aurait ainsi trois situations bien déterminées:

1° Les taxes actuelles:

2° Les taxes proposées par la Hongrie:

3° Les taxes normales européennes.

Il serait entendu que, pour le moment, les Etats d'Europe continueraient à appliquer les taxes mentionnées au tableau B annexé au Règlement; mais on déciderait dès maintenant qu'aussitôt que le tarif des Compagnies serait abaissé de 10 %, les taxes reprises au 2° ci-dessus entreraient en vigueur; une nouvelle réduction de 10 % entraînerait pour les Administrations d'Europe l'obligation d'appliquer les taxes du 3e degré.

Il n'y aurait donc pas de réduction des parts européennes aussi longtemps qu'une premiere réduction de 10 % n'aurait pas été accordée par les Compagnies.

La question peut paraître compliquée, au point de vue de son application. Il n'en est rien cependant, ainsi que l'établit l'exemple suivant :

La taxe pour le Japon est actuellement et uniformément de fr. 6,05 pour toute l'Europe ; une réduction de 10 % ramènerait cette taxe à fr. 5,40 (chiffres ronds), ce qui représenterait une réduction de fr. 0,65 par mot pour le public.

Quels seraient, dans ces conditions, les sacrifices que supporteraient les Administrations européennes ?

Soit un télégramme de Berne pour le Japon : la taxe terminale de la Suisse serait abaissée de 10 centimes à 8 centimes, et la taxe de transit de l'Italie de 12 centimes à 10 centimes, soit pour ces deux pays réunis une réduction par mot de 4 centimes, alors que les Compagnies et les autres Administrations hors d'Europe accorderaient un rabais de 61 centimes par mot.

Si l'abaissement des taxes uniformes était de 20 %, le tarif pour ce même télégramme ne serait plus que de fr. 4.80 (chiffres ronds), soit une réduction de fr. 1.25 pour le public.

La taxe terminale de la Suisse serait, dans ce cas, de 6 centimes et la taxe de transit de l'Italie de 7 centimes ; le sacrifice pour ces deux Administrations serait de 9 centimes au total, contre fr. 1,16 (1,25 — 0,09) qu'auraient à supporter les Compagnies et les autres Administrations hors d'Europe.

Le sacrifice demandé aux Etats européens ne serait donc pas grand, comparativement à celui auquel auraient à souscrire les autres Administrations.

M. le Délégué britannique pense s'expliquer plus clairement encore en prenant un autre exemple :

Soit un télégramme pour l'Indo-Chine française.

Le tarif uniforme est de fr. 4,75 par mot. Une réduction de 10 % ramènerait cette taxe à fr. 4,25 (chiffres ronds), soit une diminution de 50 centimes sur le tarif actuel.

Dans le cas d'un télégramme originaire de Paris, une seule taxe européenne, celle de la France, serait à retenir, la correspondance étant remise directement par elle à la Compagnie Eastern à Marseille.

La part terminale de la France de 15 centimes serait réduite à 12 centimes, ce qui représente pour le parcours européen une diminution de 3 centimes seulement contre 47 centimes pour les Compagnies et les autres Administrations.

Si l'abaissement était de 20 %, la taxe serait de fr. 3.80, soit une diminution de 95 centimes, dont 6 centimes seraient supportés par la France (réduction de la taxe terminale de 15 centimes à 9 centimes) et la différence, c'est-à-dire 89 centimes, par les Compagnies et les autres Administrations.

Encore une fois, la situation n'est pas défavorable pour les Etats de l'Europe, au contraire.

On voit, d'après cet exposé, que l'application du système est assez simple là où il existe un tarif uniforme pour les relations de l'Europe avec un pays déterminé.

Mais, lorsque le tarif n'est pas uniforme, la question est un peu plus compliquée; cependant la règle peut s'appliquer ici comme ailleurs.

Dans l'espèce, il faut considérer l'Europe comme formant un tout et prendre la moyenne des taxes perçues pour chaque relation donnée.

Soit, par exemple, le tarif avec la République Argentine, qui est de:

Fr. 5,20 pour l'Allemagne, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas;
» 5,50 pour l'Italie:
» 5,58 pour l'Autriche;
» 5,55 pour l'Espagne;
» 5,90 pour le Portugal;
» 5,90 pour la Russie;
» 5.45 pour la Suisse: etc.

Il suffirait de faire l'addition de ces différentes taxes, d'en déterminer la moyenne, pour avoir ainsi la taxe sur laquelle serait appliqué le pourcentage de la réduction (10 ou 20 %): le résultat ainsi obtenu serait satisfaisant, semble-t-il.

On objectera sans doute que la taxe du parcours extra-européen étant d'environ 5 francs, la réduction porterait presque exclusivement sur cette taxe, sans contribution effective de la part des Etats européens. Cependant, il faut tenir compte que, dans la plupart des cas, le montant des réductions faites par les Administrations européennes atteindra, suivant le pays d'origine du télégramme, 6, 7 et même 8 centimes.

Reste le cas de l'Amérique du Nord où il n'existe pas de tarifs uniformes.

Ici également, le problème peut se résoudre facilement par la détermination d'une moyenne.

Ainsi, en prenant les taxes perçues en France pour New-York, Philadelphie, Chicago et San Francisco, on établirait la moyenne-taxe pour la France et ainsi de même pour les autres pays.

Lorsque le tantième de réduction atteindrait 10 % de cette moyenne-taxe ou 20 %, on ferait les abaissements stipulés ci-dessus.

La Délégation de la Grande-Bretagne présente le texte suivant pour traduire en fait la proposition qu'elle vient de développer:

« Rédiger le § 3 de l'article XXIV comme suit:

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au Tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, pour les pays d'Europe, à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures aux montants indiqués au tableau R ci-dessous:

	Taxe terminale Centimes	Taxe de transit Centimes
R. Pays d'Europe	15	12
Pays visés à l'article XXIII, § 5	10	8
S. Pays d'Europe	12	10
Pays visés à l'article XXIII, § 5	8	5
T. Pays d'Europe	9	7
Pays visés à l'article XXIII, § 5	6	3 1/2

Ces maxima seront réduits aux maxima indiqués aux tableaux S et T pour les télégrammes échangés entre l'Europe et un pays hors d'Europe.

1° S'il y a un tarif uniforme entre ce pays extra-européen et tous les pays de l'Europe, aussitôt que ce tarif aura été réduit de 10% et de 20% respectivement:

2° S'il n'y a pas un tarif uniforme entre ce pays extra-européen et tous les pays de l'Europe, aussitôt que la moyenne des tarifs entre ces pays de l'Europe et le pays extra-européen en cause aura été réduite de 10% et de 20% respectivement.

Dans l'application de cette disposition, l'Amérique du Nord est considérée comme étant un seul pays.

La moyenne des tarifs applicables à la correspondance échangée entre un pays de l'Europe et New-York, Philadelphie, Chicago et San-Francisco respectivement est considérée comme tarif moyen entre ce pays et l'Amérique du Nord. »

En déposant cette proposition, la Délégation de la Grande-Bretagne s'excuse de présenter tardivement une proposition qui touche à un principe aussi important, mais elle croit que ce principe n'est pas aussi nouveau qu'on pourrait le croire.

C'est presque toujours par des concessions mutuelles, et bien souvent donnant donnant, que les réductions de tarifs ont été obtenues dans les diverses Conférences.

Les difficultés qui ont fait le plus souvent obstacle à la réalisation de ces réductions résident dans l'impossibilité d'obtenir toujours une action simultanée des Etats et des Compagnies.

Des considérations d'ordres divers peuvent empêcher ces dernières d'accorder de nouvelles réductions au moment de la réunion d'une Conférence; mais les circonstances peuvent changer dans l'intervalle qui sépare une Conférence de l'autre. Dans les conditions actuelles, il y a deux alternatives qui se présentent pour les Compagnies lorsqu'elles se trouvent dans la possibilité de faire des réductions dans cet intervalle. Elles peuvent différer les réductions jusqu'à la prochaine Conférence, afin de faire une sorte de marché avec les Etats européens: ou bien, elles peuvent consentir tout de suite des réductions dans l'espoir que les Etats européens, à la prochaine Conférence, leur sauront gré des sacrifices consentis. Mais dans ce dernier cas, elles courent le risque assez grand de recevoir pour réponse: « Merci bien, mais c'est l'avenir qui nous intéresse ».

Si la proposition présentée était admise, il ne serait plus nécessaire d'attendre la réunion d'une nouvelle Conférence pour pouvoir appliquer immédiatement des réductions subordonnées à un accord préalable.

Pareil système constituerait en quelque sorte un abaissement automatique des taxes et fonctionnerait sans secousses ni surprises.

La Délégation de la Grande-Bretagne recommande sa proposition au bienveillant examen de la Commission.

M. le PRÉSIDENT donne de nouveau lecture de la proposition présentée par la Délégation britannique.

Il déclare qu'il n'a rien à ajouter aux explications très claires de son éminent Collègue de la Grande-Bretagne, mais il doit rappeler cependant que les Compagnies ne sont pas en état de faire des réductions en ce moment et que même plusieurs Etats ont déclaré ne pouvoir consentir à aucun abaissement des taxes extra-européennes. Le projet de la Grande-Bretagne a donc simplement pour effet de permettre aux Etats d'Europe de pouvoir répondre à des réductions que feraient les Compagnies à un moment donné, pourvu que ces réductions ne soient pas inférieures à 10 %.

La proposition de la Grande-Bretagne se présente sous la forme ingénieuse d'une proposition à trois paliers, avec valeurs décroissantes:

Premier palier: taxes actuelles.
Deuxième palier: taxes réduites de 10 %.
Troisième palier: taxes réduites de 20 %.

M. le PRÉSIDENT consulte la Commission sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de faire imprimer le texte de la proposition ou si celle-ci peut être mise en discussion immédiatement.

M. le Conseiller ALFREDO PEREIRA, Président de la Conférence, demande l'impression du texte déposé et l'ajournement de la discussion à une séance ultérieure, étant donnée l'importance de la proposition.

La Commission accède à cette demande et fixe la prochaine réunion au lendemain, à 2 heures.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Rapporteur:
A. SEGHIN.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DES TARIFS

DIXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

30 MAI 1908

La séance est ouverte à 2 heures 15, sous la présidence de M. Bordelongue.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition que la Grande-Bretagne a présentée à la séance d'hier, sur la réduction des taxes à appliquer dans les relations extra-européennes.

Le texte de cette proposition a été imprimé et distribué.

La Délégation de la Bulgarie donne son avis en ces termes:

« La proposition de la Délégation de la Grande-Bretagne, telle qu'elle a été distribuée et développée hier par l'honorable M. Babington Smith dans son éloquent discours, est une combinaison ingénieuse, idéale même, et je l'aurais appuyée fortement si on pouvait être sûr qu'elle ne restera pas une combinaison sans effet. La base de cette proposition présente une condition, d'après nous, admissible, c'est qu'elle dépend de la bonne volonté et de la bienveillance même des Compagnies de câbles. Si les Compagnies veulent bien un jour manifester leur bienveillance envers les Administrations et le public, nous aurons une réduction de taxes du régime extra-européen, sinon, pas de réduction à espérer.

Cette condition a tout à fait l'apparence d'une subordination des Administrations à la volonté des Compagnies de câbles. Je ne crois pas qu'il serait bon de laisser s'introduire une idée pareille dans nos intentions et encore moins dans nos actes.

D'autre part, si les Compagnies de câbles ne croient pas devoir se rendre au désir général de la Conférence de Lisbonne, pour prêter en ce moment leur concours en vue d'arriver à une solution plus ou moins satisfaisante de la question, nous ne voyons guère quelles sont les circonstances qui pourraient exercer une influence sur les Compagnies de câbles pour les engager a réduire leurs taxes pendant l'intervalle compris entre la Conférence actuelle et la suivante.

A notre avis, et devant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les Compagnies de câbles de pouvoir accorder des réductions de leurs taxes, il ne resterait au public qu'à souhaiter que les hommes de science trouvent au plus tôt le moyen de perfectionner la radiotélégraphie de telle façon qu'elle puisse être utilisée conjointement, au même degré, avec la télégraphie ordinaire, ce qui aura peut-être son influence pour imposer des réductions de taxes aux Compagnies.

Enfin, je tiens à déclarer que, devant cette incertitude de la question, et la Bulgarie n'ayant point un intérêt tout particulier touchant les taxes du régime extra-européen, ses correspondances n'étant pas nombreuses, la Délégation bulgare préfère s'abstenir au vote, mais elle appuiera toute proposition efficace ayant pour but l'assimilation des taxes dans les deux régimes. »

M. le Délégué de l'Italie s'exprime comme suit:

« Tout en appréciant les motifs qui ont engagé l'honorable Délégation de la Grande-Bretagne à présenter sa remarquable proposition intermédiaire, j'ai l'honneur de rappeler la déclaration déjà faite au nom de mon Gouvernement, c'est-à-dire que l'Administration italienne ne peut prendre aucun engagement quant à la réduction des taxes du régime extra-européen. Par conséquent, la Délégation italienne a le regret de ne pas pouvoir appuyer la proposition de l'honorable Délégation anglaise, et, le cas échéant, elle doit demander que l'Italie soit comprise dans la liste des pays faisant exception à la règle générale, pays qui sont indiqués au 2me alinéa du § 3 de l'article XXIV.

Je crois utile encore d'ajouter que, même dans la suite, il serait très difficile à l'Administration italienne d'accepter le principe contenu dans la proposition en discussion.

En effet, cette proposition qui, je dois le reconnaître, est très utile aux intérêts du public, porte comme conséquence qu'à toute réduction des taxes des Compagnies doit correspondre une réduction des taxes des Gouvernements, même si les réductions accordées par les Compagnies étaient le résultat de la concurrence entre elles ou étaient dues à d'autres motifs, par exemple à l'application de nouvelles découvertes qui rendrait moins coûteuse l'exploitation des câbles.

En outre, les Compagnies seraient libres de fixer la date à laquelle s'appliquerait la réduction, ainsi que le montant de cette réduction, de telle manière que les Administrations pourraient se trouver dans le cas de devoir supporter une perte considérable au moment le moins favorable pour leur budget. »

M. le Délégué de la Belgique fait la déclaration ci-après:

« La Délégation de la Belgique rend hommage à la persévérance avec laquelle, en dépit de tous les obstacles, la Grande-Bretagne poursuit l'uniformisation des taxes dans les deux régimes internationaux.

La proposition que la Délégation britannique nous soumet en ce moment est conditionnelle: elle subordonne l'égalisation à l'acceptation, par les Compagnies de câbles,

d'un abaissement allant au moins à 20 pour cent de la taxe totale actuelle, ce qui provoquerait la réduction, à concurrence de 40 et de 56 pour cent respectivement, des taxes terminale et de transit reconnues aux petits Etats. Ces diminutions se chiffreraient encore par 20 et 37 pour cent si les Compagnies se bornaient, de leur côté, à un abaissement de 10 pour cent.

Bien que ces sacrifices de la part des Compagnies doivent être considérés, à l'heure présente, comme fort hypothétiques, il n'en est pas moins vrai que les petits Etats auraient à s'engager aujourd'hui, pour l'avenir, à renoncer, dans le cas même le moins avantageux au public, à une très forte partie de leur rémunération, et cela peut-être dans des circonstances qui se prêteraient moins encore qu'actuellement, au point de vue gouvernemental, à une diminution des produits.

Cet engagement, la Délégation belge a mission de le repousser, et d'ailleurs de repousser toute modification des taxes du régime extra-européen. »

M. le Délégué de la Russie ne peut que répéter qu'il ne lui est pas possible de s'associer à une mesure qui aurait pour conséquence une réduction des taxes actuelles. A son avis, les communications télégraphiques du régime extra-européen sont des communications de luxe et le gros du public est très peu intéressé à ces réductions. Le trafic avec les pays hors d'Europe et notamment avec l'Orient est généralement fourni par de grands négociants ou industriels, qui sont dans une situation leur permettant de supporter des taxes élevées, d'ailleurs justifiées.

La Délégation de l'Allemagne confirme de même ses déclarations antérieures. Ses instructions l'obligent à insister, dans tous les cas, pour que l'exception qui a été accordée à son pays soit maintenue.

M. le Délégué du Luxembourg fait observer que « la proposition de la Délégation britannique a une grande portée: comme l'a très bien dit le Délégué de la Grande-Bretagne, elle doit être une étape vers l'unification des tarifs dont il a été tant de fois question. La forme sous laquelle elle se présente s'explique par la circonstance que l'Union télégraphique constitue un ménage commun entre les Etats et les Compagnies télégraphiques, qui tous les deux doivent s'entendre dans les questions de tarifs: nous nous trouvons ici sur le même terrain que pour le régime européen où des réductions de taxes ont été décrétées; mais, dans le désir de ne rien brusquer, de maintenir la bonne harmonie entre les deux membres de l'Union, la Délégation britannique présente une solution conditionnelle qui se résume en une invitation aux sociétés de câbles. Les Etats qui établissent les taxes doivent certainement s'inspirer de leurs situations financières et examiner dans quelles limites il pourra être donné satisfaction au public: d'un autre côté, les Compagnies ont à sauvegarder les intérêts des capitaux engagés dans leurs entreprises: d'un accord réalisé dans cette question il ne pourrait résulter que des avantages pour le public dont les intérêts sont également en cause: du reste,

ajoute M. le Délégué, pour les petits Etats il ne s'agit que d'une question principielle et c'est à ce point de vue seulement qu'il a désiré présenter quelques considérations. »

La Délégation de la Bulgarie « doit faire observer à l'honorable Délégué du Luxembourg qu'elle n'a point combattu la proposition de la Grande-Bretagne, mais qu'elle s'est exprimée sur son inefficacité au point de vue de l'application.

La Délégation bulgare reconnaît toute la valeur de la proposition au point de vue des intentions, mais elle croit que cette proposition restera lettre morte. »

M. le Délégué de la Grande-Bretagne remercie M. le Délégué du Luxembourg de l'appui qu'il a bien voulu donner avec tant d'éloquence à la proposition britannique.

Au sujet des doutes émis par la Délégation de la Bulgarie sur l'efficacité de cette proposition, il croit pouvoir dire que des négociations sérieuses sont entamées actuellement, et si elles n'ont pas encore abouti, on peut néanmoins espérer une solution favorable dans un avenir qui n'est pas trop éloigné.

Si les résultats obtenus jusqu'ici ne sont pas importants, nous aurions au moins le mérite d'avoir montré notre désir de faire quelque chose et indiqué quelle est la nature des concessions qui sont offertes.

On a dit qu'en adoptant cette mesure, les Etats abdiqueraient devant les Compagnies, qui pourraient réclamer l'exécution des engagements pris, au moment qui leur paraîtrait le plus opportun à leurs intérêts, sans égard aux convenances des Etats. Mais, ajoute M. le Délégué de la Grande-Bretagne, la situation ne serait pas différente de ce qu'elle est aujourd'hui.

Nous ne pouvons pas obliger les Compagnies à faire des réductions; mais si elles venaient nous dire qu'elles sont disposées à consentir des abaissements de tarifs à la condition que les Etats fassent des concessions, il est fort probable que la majorité des Etats ici représentés voteraient la proposition. Si l'on est disposé donc à accepter le marché aujourd'hui, pourquoi ne l'accepterait-on pas pour l'avenir? La situation est la même, avec cet avantage que l'action de la Conférence serait continue et ne se verrait pas arrêtée jusqu'à la prochaine réunion des Etats. C'est nous qui dirions aux Compagnies: si vous faites une réduction d'au moins 10 %, nous consentons à en faire une aussi dans des limites bien déterminées. Ce n'est certes pas là se mettre sous la subordination des Compagnies.

Considérons encore que l'arrangement est très avantageux pour le public puisque, à raison de l'élévation des taxes des Compagnies, un rabais de 20 ou seulement de 10 % représente une diminution sensible et beaucoup plus grande que celle à laquelle les Etats se seraient engagés de souscrire.

Comme l'a très bien dit l'honorable Délégué du Luxembourg, c'est un acheminement vers l'assimilation complète, qui s'opérerait ainsi lentement, par degré, sans trouble bien grand pour les finances des Etats. On aura trouvé un moyen pratique d'arriver au résultat cherché.

M. le Représentant de l'Eastern déclare que « les Compagnies Eastern et associées sont d'avis que la proposition de la Délégation britannique présenterait une solution satisfaisante de la question de réduction simultanée des taxes des Etats et des Compagnies et permettrait petit à petit d'arriver à l'assimilation des taxes des deux régimes, tout en conciliant les intérêts des Gouvernements, des Compagnies et du public.

Les Compagnies ont, dans les 20 dernières années, effectué des réductions de tarifs considérables, dont voici quelques exemples:

Tarifs entre l'Europe et:	1887	1907	Réductions
Egypte	1,90	1,25	34 %
Aden	4,50	2,50	44 »
Indes britanniques	5,00	2,50	50 »
Singapore	8,00	4.37⁵	45 »
Indes néerlandaises	8,50	5,00	41 »
Chine	8.50	5.50	35 »
Philippines	10,75	5,50	49 »
Japon	13.35	6,05	55 »
Australie	11.40	3,75	67 »
Afrique du Sud	10,75	3,12⁵	71 »
Brésil (Rio)	12.25	5,00	59 »

Pendant cette même période, la plupart des grands Etats ont, il est vrai, réduit leurs taxes terminales de 22 1/2 centimes, en 1887, à 20 centimes en 1891 et à 15 centimes en 1904, mais les Etats visés à l'article XXIII, § 5, ont augmenté les leurs de 7 1/2 centimes en 1887, à 10 centimes en 1891, et cette taxe est encore en vigueur aujourd'hui.

Les Compagnies ne sont généralement pas à même de faire coïncider leurs réductions de tarifs avec les Conférences, parce que ces réductions dépendent souvent d'arrangements spéciaux avec les Gouvernements intéressés ou d'autres considérations qu'il est impossible de prévoir à l'avance, et il est évident que c'est dans l'intérêt même du public de ne pas attendre les Conférences pour effectuer ces réductions.

Il serait donc désirable de trouver un moyen d'obtenir la collaboration des Etats aux réductions effectuées dans l'intervalle entre les Conférences et c'est pourquoi nous nous rallions à la proposition de la Grande-Bretagne. »

M. le Représentant de la Compagnie Deutsch-Atlantische fait les observations suivantes:

« Il n'existe aucun moyen de communication dont les tarifs aient relativement subi, en si peu de temps, des réductions aussi considérables que ceux des câbles transatlantiques. Si l'on considère qu'en 1866 le minimum de la taxe pour un télégramme de cent caractères entre l'Angleterre et l'Amérique était fixé à vingt livres sterling, et que ces cent caractères ne coûtent maintenant que douze francs cinquante, on se trouve

en face d'une réduction de 97 1/2 pour cent. Le port des lettres entre l'Angleterre et l'Amérique ne s'élevait à cette époque qu'à cinq pence, tandis que maintenant il est réduit à deux pence et demi, soit donc une réduction de cinquante pour cent seulement.

Plusieurs Délégués ont déclaré précédemment que les Administrations, à l'exception de quelques petits Etats, subissent des pertes annuelles par le télégraphe, pertes qui doivent être naturellement supportées par l'Etat. Les Compagnies des Télégraphes transatlantiques sont réduites à leurs *propres ressources* et doivent éventuellement entamer leurs réserves.

Celles-ci sont à peine assez élevées pour permettre aux Compagnies de renouveler leurs systèmes après la durée moyenne d'un câble, fixée maintenant à quarante ans pour les câbles transatlantiques, et pour parer aux imprévus en cas d'événements extraordinaires, comme des éboulements, etc.

En tout cas, les Compagnies transatlantiques ne seraient pas en état de recouvrer aujourd'hui les fonds perdus, qu'elles avaient recueillis quand les tarifs étaient plus élevés.

Ce n'est que l'intérêt des commerçants qu'on a eu en vue jusqu'ici, on a fait tout le possible pour eux, mais ils ne se sont point montrés reconnaissants. On en a la preuve en considérant que les Compagnies transatlantiques ne donnent que de très modiques dividendes.

Les actionnaires, qui depuis de longues années ont espéré une amélioration, devront, si d'autres concessions sont encore faites au public, se contenter d'un dividende moindre encore. Les Compagnies transatlantiques, qui possèdent le meilleur service du monde et qui ont été les pionniers de la télégraphie sous-marine, se sentiraient très inquiétées si de nouvelles concessions étaient accordées.

Ma Compagnie proteste de la façon la plus absolue contre une nouvelle réduction des tarifs transatlantiques, à moins que les Administrations ne consentent à taxer les télégrammes de code sur la base de 5 lettres par mot. »

La discussion paraissant épuisée, M. le Président met aux voix la proposition de la Grande-Bretagne, dont le texte se trouve entre les mains de MM. les Délégués.

La proposition est rejetée par 11 voix contre 8: il y a 12 abstentions.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne s'excuse de reprendre sa proposition, mais en la modifiant pour tenir compte des observations de certaines Administrations qui ont trouvé que la partie visant l'unification complète pourrait entraîner des sacrifices trop considérables.

Dans ces conditions, la Délégation de la Grande-Bretagne amende sa proposition primitive en supprimant la partie T du tableau ainsi que tout ce qui se rapporte à une réduction de 20 %.

De plus, la taxe de transit des petits Etats serait portée à 6 centimes au lieu de 5, afin de rester, autant que possible, dans la même proportion qu'aujourd'hui.

Les raisons qui militent en faveur de cette proposition sont les mêmes que celles qui ont été exposées tantôt. Toutefois, les sacrifices seraient moindres et on n'aurait pas l'assimilation complète des deux régimes.

M. le Conseiller ALFREDO PEREIRA, Président de la Conférence, parlant au nom de la Délégation portugaise, doit déclarer que, même avec les amendements qui viennent d'être apportés à la proposition britannique, l'Administration portugaise se voit dans l'impossibilité de se rallier à cette proposition à raison du trop grand préjudice qui en résulterait pour le Gouvernement de son pays.

M. le Délégué de la France demande que la séance soit suspendue pendant quelques minutes afin que l'on puisse examiner de plus près les conséquences de la proposition anglaise amendée.

Cette demande est appuyée de divers côtés.

Le séance est suspendue à 3 heures 15 et reprise à 3 heures 50.

M. le PRÉSIDENT prend la parole pour présenter quelques considérations au nom de la Délégation française.

Il rend hommage à l'esprit qui a inspiré la proposition de la Délégation britannique et à la forme ingénieuse et séduisante dans laquelle elle est présentée. Cette Délégation a cependant peut-être été un peu loin quand elle a déclaré que l'analogie complète du travail justifiait l'assimilation des taxes dans les deux régimes européen et extra-européen. La Délégation française pense, au contraire, que cette analogie est loin d'exister. La transmission du langage convenu occasionne une charge plus lourde pour les Administrations que celle du langage clair. Elle oblige à une attention beaucoup plus grande: elle donne lieu aussi à de nombreuses répétitions qui diminuent forcément le rendement des lignes et du personnel. L'Administration francaise a constaté que, notamment dans ses relations avec l'Amérique du Sud, la proportion du langage artificiel, très difficile à transmettre, est de 90 %. Dans l'ensemble, la proportion est de 80 % environ contre 20 à 25 % de langage clair.

A son avis donc, l'assimilation complète des deux régimes n'est pas, tout au moins à l'heure actuelle, suffisamment justifiée et l'un des inconvénients de la proposition de la Grande-Bretagne est de donner une solution immédiate à cette importante question.

Mais il y a encore quelques objections à faire.

1° En vue d'assurer l'assimilation qu'elle projette, la Délégation britannique demande aux seuls Etats européens de s'imposer presque toute la charge. Jusqu'à présent, rien n'indique quelle serait la participation des Etats extra-européens.

Il est bien évident qu'une réduction de 10 %, correspondant à la diminution prévue dans l'hypothèse de la mise en vigueur du premier palier, serait acquise, mais elle

pourrait être réalisée directement par les Compagnies par un abaissement de leurs taxes propres sans intervention de ces Etats qui sont cependant directement intéressés. Il y a, au premier abord, quelque anomalie à rester, à ce point de vue, dans l'inconnu.

2° L'acceptation de la proposition de la Grande-Bretagne constituerait une sorte d'homologation définitive des tarifs des Compagnies. Elle aurait pour résultat d'établir que ces tarifs diminués de 20 % doivent être considérés comme des tarifs définitivement normaux dont les Etats ne pourront demander l'abaissement au bénéfice du public qu'en consentant eux-mêmes de nouvelles réductions de leurs parts terminales ou de transit. C'est s'engager dans une voie toute nouvelle et dangereuse.

Les Compagnies, elles-mêmes, ont déclaré qu'à l'heure actuelle rien ne leur semblait justifier une modification de leurs tarifs. Le trafic, loin d'augmenter, reste stationnaire et même, dans certains cas, a marqué une tendance à diminuer. Cet état de choses ne tient pas évidemment au régime actuel des taxes, mais bien plutôt à une situation générale momentanée, conséquence de troubles économiques passagers, et qui ne tardera pas à se modifier avec une reprise de l'activité des transactions. Les Compagnies, qui ont déjà consenti depuis plusieurs années des réductions importantes et qui savent toujours tenir utilement compte aussi bien de leur intérêt propre que de l'intérêt du public parce qu'ils sont solidaires, ne devraient pas hésiter à réaliser de leur propre mouvement, à l'heure opportune, les modifications nécessaires dans leurs systèmes de tarifs. Mais si le Post Office britannique pense, en raison des déclarations précédentes des Compagnies, qu'il n'est pas possible d'espérer qu'elles abaisseront leurs taxes sans un concours financier des Etats, la Délégation française pense qu'il n'est pas possible d'admettre que ces Etats consentent dès maintenant un sacrifice éventuel de 20 % alors que le sacrifice des Compagnies serait limité à 10 %.

3° Enfin, il y a, comme on l'a fait justement remarquer, un inconvénient sérieux à subordonner l'organisation des tarifs adoptés par l'Union télégraphique à la décision des Compagnies. Une telle manière de procéder pourrait troubler les budgets préparés par les Administrations d'Etat et en entraîner la modification à des moments inopportuns.

Pour ces motifs, la Délégation française a le regret de ne pouvoir admettre intégralement la proposition britannique, mais, reconnaissant que cette proposition s'inspire de l'intérêt du public et peut avoir pour résultat de faciliter et de développer la correspondance internationale dans le régime extra-européen, elle présente la contre-proposition suivante qui écarterait les critiques auxquelles le texte britannique a donné lieu : le paragraphe 8, 1er et 2e alinéas, et les indications de taxes comprises sous les tableaux R et S seraient maintenus et on lirait ensuite :

« Les taxes des pays d'Europe seront réduites de 20 % à partir, soit du 1er Janvier 1911, soit du 1er Janvier 1913 pour chaque relation avec les pays hors d'Europe dans laquelle les taxes à partir des frontières d'Europe auront été réduites d'ici cette époque dans la même proportion de 20 % ».

La Délégation française fait remarquer que cette rédaction a l'avantage:

1° D'équilibrer les sacrifices des Etats et des Compagnies:

2° De laisser la porte ouverte à des réductions nouvelles de la part des Compagnies, supérieures à la réduction prévue de 20 %, sans qu'il y ait une sorte d'obligation de la part des Etats d'y participer:

3° De ne pas trancher hâtivement la question de l'assimilation des deux régimes:

4° Enfin de laisser aux Etats la maîtrise des tarifs;

5° D'être beaucoup plus profitable à l'intérêt des expéditeurs, intérêt qui seul peut justifier les sacrifices que l'Administration française est, pour sa part, disposée à consentir dans les conditions qu'elle propose.

Les Délégations de la Russie et de l'Allemagne désirent savoir si, dans la proposition nouvelle, les exceptions prévues à l'article XXIV, § 3, sont maintenues.

Des colloques nombreux s'engagent entre les membres de la Commission et avec le bureau sur la partie de l'amendement présenté par la Délégation de la France.

Après une nouvelle suspension de 25 minutes, la séance continue.

M. le Délégué de la Bulgarie lit la déclaration ci-après:

« On vient de soumettre à l'examen de la Commission une nouvelle proposition de la Délégation de la France, touchant la question des taxes du régime extra-européen, et la Délégation de l'Allemagne a demandé, je pense, de remettre la discussion à une prochaine séance. Sans doute la question est des plus importantes et mérite bien d'être étudiée mûrement; c'est pourquoi nous appuyons la proposition de la Délégation de l'Allemagne. Je voudrais cependant appeler l'attention toute particulière de nos Collègues qu'il y a lieu d'étudier à fond non seulement la question concernant les taux des taxes proposées, mais aussi et principalement la question touchant les taxes et la position des Etats qui sont compris dans l'exception prévue au § 3 de l'article XXIV. Ceci est d'autant plus important que, comme on l'a entendu tout à l'heure, les Délégations d'Italie et de Portugal ont fait des réserves expresses, et si par conséquent on venait à augmenter le nombre des Etats compris sous le régime exceptionnel, on ne comprendrait guère quelle serait la valeur réelle de la modification qu'on nous propose à l'état de choses actuel, sinon que les petits Etats seraient seuls à appliquer ces nouvelles dispositions d'une façon obligatoire. »

M. le Délégué de la Grande-Bretagne se plait à reconnaître l'esprit de conciliation de la proposition française et, quant à lui, il est disposé à accueillir toute proposition qui serait de nature à entrer dans les vues de la Délégation britannique. Bien que les moyens d'arriver au résultat désiré soient différents, dit-il, nous sommes tout disposés à nous rallier à la proposition de la France, avec l'espoir que, la question de rédaction réservée, elle pourra réunir l'assentiment de la grande majorité des membres de la Commission.

Répondant à l'observation de M. le Président, que les effets de la réforme ne seront pas d'une grande importance pour la Grande-Bretagne, M. le Délégué britannique reconnaît que cette remarque est parfaitement juste, mais la cause en est que la Grande-Bretagne a déjà fait les sacrifices qui sont demandés aux Etats européens.

C'est ainsi que, dans l'intérêt du développement de la télégraphie, pour faciliter les relations entre les Etats européens et les pays d'outre-mer dont les câbles aboutissent en Angleterre ou en Irlande, les taxes terminale et de transit ont été abaissées dans des proportions telles que l'Administration britannique ne touche que le tiers environ de ce qui devrait lui revenir normalement. Nous ne pouvons, dit en terminant M. Babington Smith, qu'inviter les autres Administrations à suivre la voie dans laquelle est entrée depuis longtemps déjà la Grande-Bretagne.

M. le Conseiller PEREIRA, Délégué du Portugal, regrette beaucoup que le Gouvernement portugais ne puisse consentir à aucune réduction, comme il l'a déjà dit plusieurs fois.

Aussi, si la proposition que vient de présenter, au nom de la Délégation française, l'honorable M. Bordelongue était accueillie, la Délégation portugaise devrait demander que l'on concédât à son pays l'exception qui a été admise à Londres en faveur de quelques grands Etats.

Dans cette éventualité, et pour le cas où d'autres pays feraient une demande analogue, il propose de rédiger comme il est indiqué ci-après le dernier alinéa du § 3 de l'article XXIV:

« Ces maxima sont réduits respectivement à 8 et 6 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5, à l'exception du Portugal et ... qui pourront maintenir les taxes actuelles de 10 et 8 centimes ».

La Délégation italienne, désirant éviter toute équivoque, tient à déclarer encore une fois que son Administration entend maintenir ses taxes actuelles du régime extra-européen, c'est-à-dire 15 centimes pour la taxe terminale et 12 centimes pour la taxe de transit.

Les Délégations de la Russie, de la Turquie et de l'Allemagne demandent formellement le maintien de l'exception prévue en leur faveur dans le Règlement.

La Délégation de la Hongrie se rallie à la proposition que vient de présenter la France et retire en conséquence sa proposition.

La Délégation espagnole ne sait pas si la proposition de la France prévoit le maintien des exceptions inscrites au paragraphe 3 de l'article en discussion: dans tous les cas, elle ne peut consentir à abandonner cette disposition.

MM. les Délégués des Pays-Bas, de la Belgique et de la Serbie croient utile de déclarer dès maintenant qu'ils demanderont que leurs pays figurent, le cas échéant, dans l'exception, avec le Portugal.

M. le PRÉSIDENT, parlant au nom de la Délégation française, tient à faire remarquer qu'il n'était pas entré dans sa pensée de faire disparaître les exceptions prévues au Règlement en faveur de certains pays, mais de faire porter les réductions éventuelles sur leurs parts actuelles.

En présentant sa proposition transactionnelle, la Délégation française avait cru répondre aux intentions d'une partie des membres de la Commission qui semblaient animés du désir de ne pas attendre la prochaine Conférence pour pouvoir accorder de nouvelles satisfactions au public. Son but était d'arriver à quelque chose de plus harmonique que ce qui avait été proposé par la Délégation britannique. Malgré les grands sacrifices déjà consentis, l'Administration française n'aurait pas hésité à en accepter de nouveaux, dans un avenir déterminé, pourvu que les concessions attendues fussent dans une proportion égale pour tous.

Toutefois, en présence de l'opposition qui se manifeste de divers côtés et les exceptions nouvelles réclamées, M. le Président déclare retirer sa proposition.

Il remercie la Délégation britannique d'avoir bien voulu s'associer aux efforts qu'il a faits en vue d'arriver à une solution satisfaisante.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne jugera si, en présence de la déclaration qui vient d'être faite, il croit opportun de reprendre sa proposition amendée ainsi qu'il l'a indiqué tantôt.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne croit qu'après les avis qui ont été exprimés, il ne lui est plus possible de compter sur une forte majorité en faveur de sa proposition et la retire.

M. le PRÉSIDENT constate que la Commission qu'il a eu l'honneur de présider a terminé ses travaux et il invite les différentes Délégations qui ont des déclarations à faire au sujet des taxes à insérer au Tableau B à vouloir bien les adresser au Secrétariat général.

M. le Conseiller PEREIRA, Président de la Conférence, estime qu'il appartient à l'Administration portugaise de remercier M. Bordelongue de la façon si remarquable avec laquelle il a présidé les travaux importants de la Commission des Tarifs. Non seulement M. Bordelongue a fait preuve de la plus grande compétence dans l'examen des nombreuses questions traitées par la Commission, mais l'esprit de conciliation qu'il a toujours apporté dans les discussions lui a valu les sympathies de tous.

M. le Président de la Conférence remercie également le Rapporteur M. Seghin du zèle et du dévouement avec lesquels il s'est acquitté de sa tâche vraiment très ardue.

(Applaudissements prolongés.)

M. Bordelongue s'exprime en ces termes: « Messieurs et chers Collègues, je suis profondément touché des paroles que vient de prononcer le Chef de la Délégation portugaise. M. le Conseiller Alfredo Pereira, et des applaudissements dont vous les avez accueillies. Cette sympathie si cordiale m'est très précieuse et je vous en exprime ma vive et sincère gratitude.

Dans la direction de nos débats, qui sont ceux qui ont passionné le plus, parce qu'ils touchent aux intérêts des Etats, j'ai essayé d'être toujours impartial et de n'intervenir que pour rendre nos discussions plus claires et par conséquent plus utiles. Mon but a été surtout de conserver à notre Union son caractère et de concilier les intérêts plutôt que de chercher à les opposer. Si parfois j'ai mis quelque ardeur à poursuivre ce résultat. mes Collègues savent que cette ardeur n'a jamais exclu, dans ma pensée, la déférente sympathie que j'ai pour chacun d'eux.

Je vous remercie donc, Messieurs et chers Collègues, du témoignage précieux d'approbation et de confiance que je reçois de vous.

Mais je vous remercie également de l'accueil que vous avez fait aux félicitations que M. Alfredo Pereira a adressées à notre distingué Rapporteur, M. Seghin. Mieux que personne. je puis dire combien sa tâche a été lourde et difficile et combien il l'a remplie avec succès. Je le prie de recevoir spécialement l'expression de la gratitude de votre Président. » *(Vifs applaudissements.)*

M. Seghin remercie M. le Président de la Conférence et M. le Président Bordelongue des paroles flatteuses qu'ils lui ont adressées et il demande la permission de reporter une part de ces témoignages de satisfaction sur le Secrétaire de la Délégation belge. M. Vandeput, qui l'a aidé dans ses travaux avec une ardeur et un dévouement auxquels il est heureux de rendre hommage. *(Applaudissements.)*

Avant de lever la séance. M. le Président prie MM. les membres de la Commission de vouloir bien signaler à M. le Rapporteur, au plus tard dans les 24 heures de la distribution des épreuves, les modifications qu'ils désireraient voir apporter aux procès-verbaux qui n'ont pas encore été approuvés, y compris celui de la présente séance. Sous ces réserves. il déclare ces procès-verbaux approuvés.

La séance est levée a 5 heures.

Le Rapporteur:

A. Seghin.

RAPPORT

DE LA

COMMISSION DES TÉLÉPHONES

SÉANCE UNIQUE

16 MAI 1908

La séance est ouverte à 10 heures 10, sous la présidence de M. Pop, Délégué des Pays-Bas.

M. le Président prononce l'allocution suivante:

« Messieurs,

Avant d'entamer les travaux que la Conférence a bien voulu confier à la troisième Commission, je tiens à rappeler à l'esprit de mes chers Collègues qui ont assisté au Congrès de Londres l'image sympathique de feu M. Neubauer, Président de la Commission des Téléphones au dit Congrès, et à exprimer, en même temps, mon vif regret qu'un homme d'un caractère si ferme, d'un mérite si grand et d'une valeur si exceptionnelle ait été enlevé si tôt à sa carrière, à sa famille et à notre amitié.

Ensuite, Messieurs, il m'est un devoir réellement agréable, c'est de vous remercier bien chaudement de la confiance que vous m'avez témoignée en me nommant, à sa place, à la présidence de votre Commission.

Je vous propose enfin de désigner comme Rapporteur de votre Commission M. Verlière, de la Délégation française, qui à mon instance s'est déclaré prêt à remplir cette fonction.

La tâche qui nous incombe est de procéder à la revision de l'article LXVIII, page 179 du cahier (voir page 377 et suivantes), traitant du service téléphonique, en prenant pour base de nos délibérations les différentes propositions qui paraissent dans ce même cahier.

La Commission nomme ensuite Rapporteur M. Verlière, Délégué de la France.

M. de Jauregg, Délégué de l'Autriche, remercie M. le Président de l'hommage qu'il vient de rendre à la mémoire de son prédécesseur.

La Commission passe ensuite à l'examen des propositions présentées à l'article LXVIII.

A. Réseau international.

§ 6. — La proposition de l'Autriche, consistant à n'accorder aux communications internationales la priorité que sur les correspondances intérieures de même rang, lorsque les lignes du service intérieur sont utilisées pour les relations internationales, est combattue par plusieurs Délégations.

La Délégation de la France expose que l'établissement des circuits internationaux est très onéreux, et qu'il importe qu'ils restent affectés au service international.

La proposition pourrait, en outre, porter un certain préjudice financier aux Etats, car il n'est pas prouvé que la suppression des recettes des communications internationales résultant du mode de procéder proposé serait compensée par le produit des conversations intérieures. Au surplus, la France serait placée dans une situation particulièrement défavorable, puisqu'il n'existe pas de communications urgentes dans son service intérieur.

Quant aux conversations d'Etat, il n'y a pas lieu d'en faire mention dans le Règlement, car il est certain que les Offices donneront toujours la priorité à ces communications dans le service intérieur.

Cette manière de voir est partagée par la Délégation de l'Allemagne qui ajoute que le service allemand n'a jamais eu de difficultés à ce sujet et qu'il y a le plus grand intérêt à assurer aux communications internationales la plus grande rapidité.

La Délégation de la Suisse fait la déclaration suivante :

« La Délégation de la Suisse a le bien grand regret de ne pouvoir accepter la proposition autrichienne; elle doit y faire opposition parce que cette disposition créerait pour les abonnés aux réseaux suisses et pour les finances de l'Administration un état de choses fort préjudiciable. En effet, une communication demandée, par exemple, par un abonné de Bâle avec un abonné de Magdebourg serait exposée à subir un retard peut-être de longue durée lorsque, sur le circuit intérieur allemand à mettre à contribution, auraient été demandées et seraient inscrites des communications urgentes qui, d'après la proposition autrichienne, auraient la priorité. La Suisse, ainsi que d'autres Etats, ne connaissant pas les conversations urgentes, toutes les conversations internationales demandées par les abonnés des réseaux de ces Etats ne seraient admises sur les lignes intérieures des autres Etats qu'après les conversations dites urgentes que ces derniers ont introduites dans leur service.

D'un autre côté, une communication de Magdebourg pour Zurich devrait, en vertu du § 6 actuel, avoir la priorité sur toute autre conversation qui aurait été demandée sur le circuit intérieur Bâle-Zurich.

C'est ici qu'apparaît l'inégalité, l'état d'infériorité qui résulterait de l'acceptation de la proposition autrichienne pour les Etats qui ne connaissent pas les conversations urgentes.

Il convient d'ajouter que, dans le cas de la conversation Bâle-Magdebourg, l'abonné de Bâle, la plupart des fois, renoncera à la conversation à cause du retard auquel se trouvera exposée sa demande, d'où perte financière pour les deux Administrations et immobilisation bien inutile et préjudiciable de certains circuits pendant un temps qui, suivant les circonstances, peut être très long. »

La Délégation de la Belgique constate que la proposition s'applique au cas où des lignes intérieures sont ajoutées à un circuit international pour constituer une communication entre deux localités dont le trafic n'est pas assez important pour qu'on puisse créer entre elles un circuit international spécial. Il paraît, dès lors, légitime de ne pas retarder les conversations internationales qui devront utiliser la communication établie dans ces conditions.

La Délégation de l'Autriche retire sa proposition.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

§ 3. — La proposition de la France ayant pour but d'obliger les bureaux en relation directe à s'assurer de la concordance des heures à l'ouverture et à la clôture du service de jour, appuyée par les Délégations de la Belgique et de l'Allemagne, est adoptée sans observation.

C. Demandes de communication.

L'Administration française propose d'ajouter un deuxième paragraphe ayant pour but d'empêcher qu'un abonné puisse formuler plusieurs demandes de communication avec une même ville dans le but de s'assurer la communication à une heure propice.

La Délégation française expose le but de cette proposition qui vise les moyens d'empêcher les accaparements de communications et surtout les troubles qui en résultent pour l'exécution du service.

La Délégation de l'Allemagne appuie cette proposition et déclare que, dans le service intérieur allemand, il existe déjà une disposition semblable, mais que celle-ci est restreinte aux postes d'abonnés: il suffirait donc de dire: « pour un poste d'abonné » au lieu de « pour une ville ».

La Délégation de la France comprend les scrupules de l'Administration allemande, mais elle fait remarquer que cette disposition, qui existe aussi dans le Règlement du service intérieur français, reste sans effet parce que certaines maisons possèdent plusieurs postes d'abonnement sous des noms divers de façon à éviter les rigueurs du Règlement.

La Délégation de la Grande-Bretagne déclare que la même situation se présente en Angleterre, et qu'elle appuie la proposition.

La Délégation de l'Autriche fait connaître qu'elle se rallie à la manière de voir de la Délégation allemande.

La Délégation de la Belgique fait observer que l'accaparement en question ne peut se produire que dans les relations desservies par un circuit unique.

D'autre part, il lui semble facile, pour les intéressés, d'éluder la prohibition que comporte la proposition française; il suffirait, en effet, à un correspondant de s'entendre avec une personne habitant la banlieue d'une ville et dont le poste fait partie du réseau de cette ville. On peut encore envisager le cas de plusieurs demandeurs désirant entrer en conversation avec la même personne.

Quant à l'amendement suggéré par la Délégation allemande, il n'atteindrait pas le but cherché, car ce que l'on veut empêcher, c'est l'accaparement des circuits reliant les bourses de deux villes. Or, les relations entre les bourses ne sont pas des communications entre abonnés, ce sont des communications entre postes publics.

Les abus sont donc si faciles à commettre, quelle que soit la mesure que l'on imposera, qu'il semble préférable de ne pas réglementer cette question.

La Délégation française n'espère pas qu'il sera possible de supprimer complètement les abus, mais elle estime que la disposition qu'elle propose permettra d'en diminuer le nombre.

Elle accepterait de remplacer « même ville » par « même réseau », car, en fait, ce texte répond à ses intentions.

M. le Président résume la discussion, constate qu'il y a accord sur le principe des abus visés, et propose d'adopter la proposition de la France, sous réserve de la rédaction à lui donner.

Cette manière de voir est adoptée.

Les articles :

D. Communications d'Etat.

E. Communications de service.

sont adoptés sans modification.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

§ 3. — La proposition de la France, ayant pour but d'indiquer le moment exact à partir duquel la taxe doit être appliquée, est adoptée.

§§ 4 et 5. — La proposition de la France, ayant pour but de préciser le moment à partir duquel la taxe doit être appliquée lorsqu'un poste d'abonné intervient, est adoptée sous réserve qu'on remplacera « destinataire » par « poste demandé ».

G. Tarif.

La proposition visant les conditions d'application des taxes est adoptée.

Les articles:

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes.

I. Communications privées urgentes.

sont adoptés sans modification.

J. Avis d'appel téléphonique.

La proposition de la France ayant pour but d'instituer le régime des avis d'appel téléphonique est mise en discussion.

La Délégation de la Belgique demande que la proposition soit complétée de façon qu'une personne non abonnée puisse, le cas échéant, être convoquée chez un abonné, ainsi que le fait a lieu en Belgique.

La Délégation française s'oppose à cette mesure, qui aurait pour principal inconvénient de porter une atteinte au monopole que l'Etat français possède en matière de correspondances téléphoniques. La proposition aurait, en effet, pour conséquence de transformer un poste d'abonné en poste public.

La Délégation de la Belgique répond qu'elle ne voit pas de difficultés à l'extension de la proposition française. En Belgique un abonné a toujours le droit de mettre son poste à la disposition d'autrui pourvu qu'il n'en tire pas profit.

La Délégation de la France fait connaître que, dans le service français, on montre une certaine tolérance dans l'usage d'un poste d'abonné par une personne non abonnée, parce qu'il est impossible d'empêcher une telle pratique. Mais cette tolérance n'est pas inscrite dans le Règlement intérieur, parce qu'il est difficile de vérifier si les abonnés ne perçoivent pas une rémunération quand ils mettent leur poste à la disposition d'un tiers.

La Délégation de la Belgique, pour donner satisfaction à tous les intérêts, suggère de supprimer le mot « public ».

Cette dernière proposition est adoptée.

La Délégation de la Bulgarie craint qu'il y ait un malentendu, car la proposition ne s'applique plus qu'aux non-abonnés.

La Délégation française répond qu'un malentendu ne peut exister. L'idée est de n'appliquer le régime des avis d'appel qu'à des convocations à un poste public, mais qu'il est convenu qu'on se montrera tolérant.

La Délégation de la Grande-Bretagne demande si la proposition porte atteinte aux demandes de conversations à heures fixes.

La Délégation française répond négativement.

J *(ancien)*. Listes des abonnés et des postes publics.

L'adjonction, proposée par l'Allemagne, d'un nouvel alinéa au § 3, en vue de l'inscription dans les listes d'abonnés des heures d'ouverture des bureaux centraux et des postes publics, est adoptée.

K *(ancien)*. Etablissement et rupture des communications.

L'addition d'un nouveau paragraphe, proposée par la France, en vue de réglementer les demandes et les annulations de communications, est adoptée.

§ 3. — La proposition de la France, ayant pour but de préciser sur quel circuit se détermine l'ordre des demandes est adoptée après une demande d'explications de la Délégation hongroise.

L'addition d'un nouveau paragraphe, proposée par la France, au sujet de la préparation des communications, est adoptée.

§ 4. — M. le Président expose que la proposition de la France a pour but de spécifier que les communications ne peuvent être données par une voie détournée que lorsque les circuits constituant cette voie ne doivent pas être utilisés pour les communications en vue desquelles ils ont été spécialement établis et pour lesquelles ils forment la voie normale.

La Délégation de la Suisse propose de compléter ce texte de la façon suivante: « Toutefois, les communications pour lesquelles les circuits internationaux ainsi exceptionnellement... etc. ». Cette Délégation expose que la rédaction de la France pourrait donner lieu à des inconvénients. En effet, si l'on suppose que le circuit Berne-Paris, par Bâle et Belfort, soit interrompu et que les communications entre Berne et Paris doivent être assurées par les circuits Berne-Genève, Genève-Lyon, Lyon-Paris, il pourrait se faire que le circuit Lyon-Paris soit constamment occupé, de sorte que Berne ne pourrait jamais avoir de relations avec Paris. Cet inconvénient disparaît avec l'addition suggérée.

La Délégation de l'Allemagne pense que cette question est très délicate. Il y a lieu, en effet, de tenir compte que dans la téléphonie le nombre des fils est assez restreint. D'après la législation allemande, il est interdit de créer des droits de préférence sur l'emploi des circuits qui sont mis à la disposition de tous.

Cette Délégation croit savoir qu'en France la question se présente à un autre point de vue, parce que les Chambres de commerce font des avances pour l'établissement des circuits, tandis qu'en Allemagne c'est l'Etat qui établit les communications téléphoniques; aussi tient-il à avoir les mains libres.

La Délégation française répond qu'il est exact qu'en France les Chambres de commerce et les villes sont autorisées à faire des avances pour la construction des circuits, mais que les arrangements qui sont conclus à ce sujet stipulent que les circuits restent la propriété de l'Etat et que les tiers n'ont aucun droit sur eux.

Elle explique que la proposition vise le cas d'un circuit international interrompu nécessitant l'emploi d'une voie détournée pour l'échange des communications. La question est de savoir si les communications ordinairement échangées par cette voie détournée doivent céder le pas aux communications internationales.

La Délégation de l'Allemagne fait observer qu'à son avis tous les habitants d'un pays ont les mêmes droits pour l'utilisation des circuits, et il estime qu'il vaut mieux que la question soit réglée selon les besoins du service.

La Délégation française retire sa proposition.

§ 5. — La proposition des Pays-Bas visant le remplacement du mot « poste » par le mot « bureau » est adoptée.

§ 6. — La suppression de ce paragraphe proposée par la France est adoptée.

§ 7. — La Délégation de l'Allemagne explique que sa proposition vise deux points :

1° l'établissement d'un accord entre les bureaux pour fixer, après chaque conversation, le nombre d'unités de conversation;

2° Le cas où le signal de fin de conversation est donné automatiquement.

Sur la première partie, la Délégation de la Belgique estime que la mesure proposée serait une cause de retard dans l'échange des conversations, car après chaque conversation il y a généralement des doutes provenant de ce que le public tend à utiliser le circuit jusqu'à la dernière limite de l'unité de conversation.

Cette manière de voir est partagée par la Délégation de la France qui ajoute que l'entente prévue entre téléphonistes est contraire aux arrangements particuliers conclus par le service français avec la plupart des Offices avec lesquels il est en relation. D'autre part, ce ne sont pas les bureaux de départ et d'arrivée qui devraient établir cette entente, mais les bureaux tête de ligne.

En ce qui concerne la seconde partie, la Délégation belge estime que la disposition proposée est inutile et que le texte actuel est suffisamment large pour prévoir le cas visé par l'Administration allemande.

La Délégation de l'Allemagne retire sa proposition.

§ 8. La proposition de l'Allemagne visant l'avertissement à donner au public de l'expiration de l'unité de conversation est retirée par la Délégation allemande après une remarque de la Délégation française sur le caractère d'ordre intérieur que présente plutôt la proposition.

§ 9. — La proposition de l'Allemagne prévoit la rupture d'office de la communication à l'expiration de la durée de la conversation de six minutes.

Cette proposition est adoptée avec la modification suivante : « Dès que la durée d'une conversation privée atteint . . . », afin de bien spécifier que cette prescription n'atteint pas les communications d'Etat.

La proposition de l'Autriche concernant les mesures à prendre en cas de difficultés d'audition est retirée après un échange de vues entre les Délégations de l'Autriche et de la Belgique d'où il résulte qu'il n'est pas nécessaire de formuler explicitement ce principe qui est d'application courante.

§ 9. — La suppression de ce paragraphe proposée par la France est adoptée.

§ 10. — En ce qui concerne la proposition de l'Allemagne au sujet de l'établissement des comptes, la Délégation de la France préfère, au point de vue de la rédaction, le texte suivant :

« Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont autant que possible comparées journellement ».

La Délégation de la Suisse fait observer qu'il serait désirable de spécifier que la comparaison dont il s'agit doit avoir lieu par la voie téléphonique, mais sur la remarque de la Délégation allemande que rien n'empêche de se servir du télégraphe lorsqu'il s'agit d'un circuit approprié aux transmissions télégraphiques et téléphoniques, cette Délégation n'insiste pas et déclare se contenter d'une insertion dans ce sens au procès-verbal.

La proposition est adoptée avec la modification susvisée.

Les divers articles ci-après :

L. Archives.

M. Remboursement des taxes.

N. Comptabilité.

O. Dispositions générales.

sont adoptés sans modification.

M. le PRÉSIDENT annonce que la Commission des Téléphones a terminé ses travaux.

La Délégation allemande propose à la Commission d'adresser des remerciements à M. le Président pour la direction habile qu'il a su donner aux débats.

Cette motion est longuement applaudie et la séance est levée à 12 heures 15.

Le Rapporteur :

VERLIÈRE.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LISBONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA TROISIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

27 MAI 1908

La séance est ouverte à 2 heures 50, sous la présidence de M. Alfredo Pereira, Président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la séance précédente, à l'exception de MM. le Contre-Amiral MUÑOZ HURTADO, Délégué du Chili; le Consul Général J. W. BLECK, Délégué de la Grèce; et M. F. T. PREDDLE, Représentant de la Direct Spanish Telegraph Co.

Sont également présents: M. N. MEYER, Directeur des Télégraphes, Délégué du Danemark et de l'Islande; M. PIERRE DE SZALAY, Secrétaire d'Etat, Directeur Général des Postes et des Télégraphes, Délégué de la Hongrie; M. MAX KNORR, représentant la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft, en remplacement de M. A. TELL; M. H. PFITZNER, pour la Deutsch-Niederländische Telegraphengesellschaft et la Osteuropäische Telegraphengesellschaft; et M. F. E. HESSE, représentant la Compagnie Eastern Extension Telegraph.

M. le PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée de la distribution du procès-verbal de la séance précédente, procès-verbal dont MM. les membres de la Conférence auront certainement pris connaissance. Il propose en conséquence de le déclarer lu et adopté, sous réserve des rectifications et corrections qui lui seraient signalées avant la clôture de la présente séance. Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT pense qu'avant d'aborder l'ordre du jour, il doit rendre compte de la mission qui lui a été confiée au cours de la deuxième séance:

Je me suis rendu au Palais Royal, dit-il, et j'ai été reçu par Leurs Majestés le Roi et la Reine Mère, auxquelles j'ai transmis vos remerciements et vos vœux, en même temps que je Leur faisais part des acclamations et des vivats qui ont souligné les paroles de l'honorable M. Babington Smith.

Leurs Majestés ont été profondément touchées de vos sympathiques manifestations et m'ont chargé de vous en remercier de tout cœur. *(Applaudissements.)*

La Reine Maria Pia n'ayant pu me recevoir par suite du mauvais état de sa santé, je Lui ai adressé une lettre Lui relatant ce qui s'est passé dans notre précédente réunion. En réponse, j'ai reçu un télégramme dont voici la traduction :

« A Monsieur le Conseiller Alfredo Pereira,

Palais de la Conférence Télégraphique,

Lisbonne.

Sa Majesté la Reine Maria Pia, à laquelle j'ai fait part de votre lettre du 14 courant, me charge en son nom de vous dire que cette lettre Lui a procuré un vif plaisir et vous remercie des vœux exprimés par la Conférence télégraphique internationale, sur la proposition du Délégué de la Grande-Bretagne.

PINTO, Chambellan. »

M. le PRÉSIDENT continue en ces termes :

« Messieurs,

Depuis notre dernière réunion, un bien triste événement s'est produit ; un nuage noir est venu assombrir la joie que nous ressentions à nous trouver réunis à Lisbonne : c'est la mort de M. Reynolds.

Tous ceux qui ont eu le bonheur d'assister à la Conférence de Londres se rappellent certainement les éminentes qualités d'esprit et la bonté de cœur qui avaient fait du Représentant du Pacific Cable Board un ami de nous tous. Dans le poste éminent qu'il occupait alors, M. Reynolds fit preuve de toutes les qualités du véritable gentleman. Ceux qui n'ont pas pris part à cette Conférence n'auront pas eu le grand plaisir de le connaître puisque la maladie l'a saisi dès son arrivée ici et l'a tenu éloigné de nos réunions.

M. Reynolds a successivement gravi tous les échelons de la hiérarchie administrative pour arriver au grade de Directeur Général des Télégraphes des Indes britanniques, fonctions qu'il résigna pour prendre la direction du Pacific Cable Board.

Il disparaît après quarante années de services signalés rendus à la télégraphie.

En ces derniers temps, il a supporté de terribles souffrances avec une patience paisible qui dénote de hautes et rares qualités d'âme.

Je vous propose, Messieurs, de vous lever en son honneur.

(L'Assemblée se lève toute entière.)

Je vous propose également de transmettre à Madame Reynolds et à sa fille une copie du procès-verbal de cette séance, en témoignage de l'estime que vous aviez pour celui dont vous déplorez avec elles la perte. » *(Vifs applaudissements.)*

M. le PRÉSIDENT donne communication des correspondances reçues depuis la précédente séance :

Lettre par laquelle M. le Contre-Amiral Muñoz Hurtado, Délégué du Chili, informe M. le Président de la Conférence qu'étant dans la nécessité de quitter Lisbonne, il donne pouvoir à M. Martin Weinstein, Consul Général du Chili, de signer en son nom le Règlement et tout autre document.

Lettre de M. Jéramec, Président du Conseil d'Administration de la Compagnie française des câbles télégraphiques, ainsi conçue :

« Paris, le 19 Mai 1908.

Monsieur le Conseiller Alfredo Pereira,
Directeur Général des Postes et des Télégraphes du Portugal,
Vice-Président de la Chambre des Députés,
Président de la Conférence Télégraphique internationale.

Monsieur le Président,

Parmi les projets de mon année 1908, le plus agréable, sans conteste, était d'aller, aux côtés du très distingué Directeur de l'Exploitation

électrique, Monsieur Bordelongue, représentant de notre Pays, assister, comme Président du Conseil d'Administration de la Compagnie française des câbles télégraphiques, à la Conférence internationale qui, sous votre haute présidence, élabore des travaux dont toutes les Nations éprouveront les bienfaits.

Ce serait bien mal apprécier les choses que d'imaginer d'une importance médiocre ces questions de tarifs dont le rôle, si important pour le développement de la télégraphie internationale, est lié lui-même — les chiffres le prouvent — au développement de la prospérité économique des Etats: ces questions de règlement qui, suivant leur compréhension, hâtent ou retardent l'acheminement du trafic.

Je trouvais dans ce déplacement, à côté d'un devoir à remplir, un plaisir d'autant plus grand que j'aurais pu, comme tous les Français amis du Portugal — et ils le sont tous — joindre mes acclamations à celles de toutes les personnes présentes à l'émouvante cérémonie de prestation de serment du jeune Roi en qui vous pouvez si justement placer les plus brillantes espérances.

Par malheur, ma santé ne me permet point ce long déplacement, et ce n'est point pour en jouir moi-même, mais pour avoir entendu dire par notre Directeur, Monsieur Focqué, combien elles sont grandes, que je salue de loin la haute valeur et la compétence si large du Directeur Général des Postes et Télégraphes du Portugal, dont, en outre, on vante à plaisir la haute bienveillance et l'exquise courtoisie.

Il m'a semblé trop long pour mon impatience de vous faire porter ce message verbal par Monsieur Focqué, qui retourne à la fin de cette semaine prendre sa place au milieu de tous, et j'ai tenu à vous le transmettre de suite, avec l'espérance, si la Conférence prochaine se tenait à Paris, d'y recevoir, comme Chef de la Délégation portugaise, celui qui l'aura si dignement représentée pendant le séjour des Délégués internationaux dans la Patrie de l'illustre Camoëns.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments de très haute considération.

Compagnie française des câbles télégraphiques.

Le Président du Conseil d'administration,

E. JÉRAMEC.

M. le PRÉSIDENT exprime tous ses remerciements pour les paroles si aimables que lui a adressées M. Jéramec.

Lettre par laquelle M. J. W. Bleck, Consul général de la Grèce à Lisbonne, délègue son vote, pendant son absence, à l'honorable M. Bordelongue, Délégué de la France et de l'Algérie.

Lettre de M. le Président du Conseil de la Crète, par laquelle plein et absolu pouvoir est donné à son Excellence M. le Conseiller privé Sévastianoff de représenter l'Administration crétoise à la Conférence.

Lettre par laquelle M. Piétri, Représentant de la Compagnie française des câbles télégraphiques, transmet un certain nombre de notices sur le système de télégraphie multiplex imaginé par M. Mercadier, Directeur des études de l'Ecole polytechnique de Paris, et demande à M. le Président d'autoriser un essai dudit système dans les bureaux de Lisbonne afin de permettre aux Délégués d'en apprécier la valeur pratique.

M. le PRÉSIDENT annonce que les notices dont il s'agit seront distribuées et que des démarches seront faites en vue de l'essai demandé.

Il donne ensuite lecture d'une communication qui lui a été adressée par les Délégués des Compagnies privées représentées à la Conférence et ainsi conçue:

Lisbonne, le 26 Mai 1908.

A Monsieur le Président de la Conférence Télégraphique internationale,
Lisbonne.

Monsieur le Président,

En se référant au paragraphe 1er de l'article III du Règlement de service international, la Compagnie Anglo American Telegraph serait reconnaissante à la Conférence de vouloir bien, si cela est possible, fournir quelques éclaircissements quant à la signification précise et à la portée du paragraphe susvisé, qui stipule:

« Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde . . . des câbles sous-marins ».

Au cours des deux dernières années, la Compagnie Anglo a dû remplacer les sections d'atterrissement de trois de ses câbles à Valentia (Irlande), et ces opérations lui ont coûté plus de fr. 1.250.000. Les dits câbles avaient été coupés en morceaux par des chalutiers et avaient déjà été réparés 27 fois.

Il a paru à la Compagnie Anglo que les câbles devraient être protégés d'une manière efficace par les Gouvernements qui ont signé la Convention internationale conclue à cet effet. Il y a là une question d'intérêt public, puisqu'il importe évidemment d'assurer le maintien du plus grand nombre possible de communications, et la Compagnie estime qu'il suffirait probablement qu'une petite chaloupe-canonnière fût stationnée sur un point convenable du parcours des câbles, dans les eaux où évoluent les chalutiers, et au besoin rayonnât dans ces eaux, pour démontrer aux pêcheurs que les communications télégraphiques sous-marines sont sous la protection des Gouvernements.

Lorsque des pêcheurs sont contraints d'abandonner leurs ancres ou engins afin de ne pas endommager un câble, ils obtiennent une indemnité, mais les Compagnies ne sont jamais indemnisées pour le préjudice qui leur est si fréquemment causé.

Permettez-moi en outre de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien demander à Messieurs les Membres de la Conférence, et notamment à ceux qui représentent des pays où atterrissent des câbles sous-marins, de porter cette lettre à la connaissance de leur Gouvernement respectif, en appelant tout spécialement son attention sur le bien-fondé de la présente requête et sur l'urgence qui s'impose de prendre des mesures en vue de mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable, non seulement à nos intérêts, mais encore à ceux du service télégraphique international.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments respectueux et de ma très haute considération.

P. GATLIFF,

Représentant de l'Anglo American Telegraph Co Ld.

Les Représentants soussignés de Compagnies dont les câbles courent les mêmes risques pouvant également entraîner des dépenses très élevées, appuient vivement la demande de la Compagnie Anglo American Telegraph.

T. W. Goulding, pour la Western Union Telegraph C°.
T. Finnis, pour la Direct United States Cable C°.
K. Suenson, pour la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord.
Geo. G. Ward, pour la Commercial Cable C°.
Robert K. Gray, pour les Compagnies Spanish National and South American Cable.
O. Moll, pour la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft.
J. Denison-Pender, pour les Compagnies Eastern et associées.
A. Focqué, pour la Compagnie Française des Câbles Télégraphiques.
Le Roy, pour la Deutsch-Niederländische Telegraphengesellschaft.
Pfitzner, pour la Ost-europäische Telegraphengesellschaft.
Low, pour la Cuba Submarine Telegraph C°.

M. le Président ajoute: « Je dois déclarer qu'après la Convention internationale de Paris de 1884, le Gouvernement portugais a fait décréter une loi réglant la question, et je puis dire que, chez nous, les plus grands soins sont apportés en vue de sauvegarder les intérêts des câbles.

Je vais d'ailleurs envoyer immédiatement une copie de cette communication à M. le Ministre des Affaires Etrangères, afin qu'il puisse prescrire les mesures utiles pour assurer une protection plus efficace encore aux légitimes intérêts qui nous sont signalés. »

M. Babington Smith demande la parole et lit la déclaration suivante:

« La question qui fait l'objet de la communication présentée par la Compagnie Anglo-Américaine est évidemment d'une grande importance pour les Compagnies de câbles, ainsi que pour les Administrations télégraphiques.

Les limites de l'action de ces dernières sont, toutefois, très restreintes. Il s'agit, dans les cas visés par la Compagnie, des opérations de chalutiers en pleine mer. Les Administrations télégraphiques ne peuvent évidemment pas faire la police de l'Océan.

En ce qui concerne les Gouvernements, il existe déjà une Convention internationale — la Convention internationale pour la protection des câbles

sous-marins — signée en 1884. Cette Convention fixe les responsabilités des Gouvernements, et soumet à des pénalités ceux qui volontairement ou par négligence coupable interrompent les communications télégraphiques sous-marines.

Je ne manquerai pas de porter à la connaissance de mon Gouvernement, ainsi que l'a demandé la Compagnie Anglo-Américaine, la lettre de cette Compagnie.

La question dont traite cette lettre a d'ailleurs fait l'objet récemment de plusieurs communications de la part de certaines Compagnies de câbles. »

M. Frédéric Ward, Délégué de la Commercial Cable Co, demande la parole et lit la communication suivante :

« Tous les ans, nous avons à subir des interruptions occasionnées par les chalutiers qui pêchent au large des côtes d'Irlande. Pendant ces derniers mois, ces interruptions se sont produites avec une fréquence vraiment dangereuse.

Depuis le 1er Mars jusqu'à aujourd'hui, ceux de nos câbles qui relient l'Europe à l'Amérique du Nord n'ont jamais fonctionné au complet.

Chaque réparation faite a été, aussitôt, suivie de l'interruption simultanée d'un, de deux et même de trois de nos câbles.

Actuellement, sur nos cinq câbles, il y en a quatre qui sont brisés. Deux de ces câbles ont été doublement endommagés, c'est-à-dire qu'ils ont subi des avaries en deux points différents.

Il est résulté de cet état de choses que, pendant ces trois derniers mois, nous avons été privés de la plus grande partie de nos moyens de communication.

D'après l'affirmation du commandant du navire qui est chargé des réparations, il n'y a pas lieu de mettre en doute la responsabilité des pêcheurs. Ses rapports établissent que, chaque fois qu'il a eu à faire une réparation, il a constaté la présence de plusieurs bateaux chalutiers traînant leurs filets dans la zone de nos câbles.

La dépense considérable occasionnée par ces réparations répétées, d'une part, et, d'autre part, la perte de trafic représentent une somme d'argent énorme. Mais, ce qui est encore plus important au point de vue international, c'est le grave préjudice, on pourrait même dire le danger, qui résulte, pour

les Gouvernements et pour le public, du fait que des moyens de communication aussi précieux se trouvent ainsi annihilés.

Le traité de 1884 avait surtout pour but de garantir les câbles sous-marins contre tout dommage et toute destruction. C'est pourquoi la Commercial Cable Company estime qu'elle ne saurait faire un trop pressant appel à la bienveillance de MM. les Délégués pour les prier de recommander à leurs Gouvernements respectifs l'examen de cette importante question, en vue de mettre en vigueur et sans retard ledit traité de 1884. »

M. le Délégué de la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft demande la parole et lit la déclaration suivante:

« La Conférence de Paris en 1884, convoquée pour prendre les mesures utiles pour la protection des câbles sous-marins, n'a pas amené l'amélioration à laquelle on s'attendait. Les dégâts causés aux câbles par les chaluts vont toujours en augmentant.

Les pêcheurs peuvent aller pêcher en n'importe quel lieu où beaucoup de câbles se trouvent et où en conséquence des interruptions peuvent facilement s'ensuivre. On ne pourra pas obliger les pêcheurs d'éviter les parages où se trouvent les câbles, si l'on n'indique pas l'endroit où les câbles sont immergés, ce qui pourrait offrir des inconvénients à quelques Gouvernements: mais on devrait les forcer à ne se servir que d'attirail de pêche en bon état et d'une construction telle que, tout en remplissant toutes les conditions nécessaires pour la pêche, il puisse donner une garantie pour la sécurité des câbles.

Il y a quelque temps, nous avons fait faire des modèles de chaluts dont nous pouvons mettre des photographies sous les yeux de MM. les Délégués. Nous avons aussi donné l'ordre d'envoyer ici les modèles eux-mêmes et nous espérons qu'ils parviendront dans quelques jours.

Nous poursuivons par là le but d'engager les Gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour obliger les pêcheurs à ne se servir que d'engins qui sont en bon état et proprement construits.

Dans ce but, il serait peut-être recommandable de charger l'inspecteur des chalutiers sortant pour la pêche, lors de sa visite du navire, de s'assurer aussi que les engins sont de nature à ne pas causer des interruptions des câbles sous-marins.

M. le PRÉSIDENT annonce que ces déclarations seront insérées au procès-verbal.

Enfin, il donne lecture d'une lettre de M. Panait Paolu de Tulcea (Roumanie) relative à un diaphragme téléphonique perfectionné dont celui-ci est l'inventeur.

La Conférence aborde ensuite l'examen des articles dont le texte a été modifié par les Commissions du Règlement ou des Tarifs.

M. le PRÉSIDENT invite MM. Sins, Délégué de la France, et Seghin, Délégué de la Belgique, Rapporteurs, à prendre place auprès de lui et à donner lecture à tour de rôle des articles revisés par leur Commission respective.

M. SINS fait remarquer que, le texte nouveau ayant été remis imprimé aux Délégués, les Rapporteurs se borneront à lire les articles ou paragraphes qui ont subi des modifications.

Les modifications apportées au texte de Londres (1903) et constituant la revision de Lisbonne sont indiquées en caractères italiques.

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. *Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.*

La modification apportée à cet article est adoptée.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de ces fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

Les paragraphes 1 à 3 de cet article ne subissent aucun changement.

4. *Les transmissions sur les fils internationaux ne sont effectuées, dans la règle, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.* Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

La modification indiquée est adoptée.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins ; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

Cet article n'a pas subi de modification.

2. DURÉE DU SERVICE. OUVERTURE DES BUREAUX.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Ces deux paragraphes ne sont pas modifiés.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. *Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture des bureaux à service complet;* cette mesure est notifiée au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

La modification proposée est adoptée.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international des Administrations télégraphiques, qui le fait connaître aux autres Administrations.

Les paragraphes 4 à 7 ne sont pas modifiés.

---

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

S bureau sémaphorique:

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare:

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie. ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée ;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour ;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains ;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver ;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année ;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année ;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité ;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

La notation L a été supprimée entre C et F. Les modifications relatives aux notations BC et HC sont adoptées. Quant à la notation K (qui a été adoptée par la Commission du Règlement), M. le Rapporteur déclare, à la suite d'une remarque faite par la Délégation britannique. qu'on y reviendra dans une séance ultérieure.

---

4. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui . . . . etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants . . . . etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

La suppression, dans ce paragraphe, du mot « privés » après « télégrammes » est adoptée.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

Le paragraphe 2 ne subit pas de changement.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

Paragraphe 1 sans changement.

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence *d'adresses conventionnelles dûment enregistrées,* de marques de commerce, *de cours de bourse,* de lettres représentant les signaux du Code *international de*

signaux employées dans les télégrammes *maritimes,* d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

La modification du paragraphe 2 est approuvée sous réserve de la suppression des mots « *dûment enregistrées* » qui n'ont pas été adoptés par la Commission des Tarifs.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

Ce paragraphe n'est pas modifié.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage *courant* d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Cet article est réservé, sa discussion par la Commission des Tarifs n'étant pas terminée.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans *un même groupe,* de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes de lettres visés à l'article VII, paragraphe 2.

Les paragraphes 1 et 3 ne sont pas modifiés ; le changement apporté au paragraphe 2 est adopté.

X.

1. La minute du télégramme doit être *lisible et rédigée* en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

La modification du paragraphe 1 de l'article X est approuvée ; les autres paragraphes du même article sont réservés.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant :

1° Les indications éventuelles ; 2° l'adresse ; 3° le texte ; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner ; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits : =. Lorsqu'elles sont exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

Les articles XI et XII n'ont pas été modifiés.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination ; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

Les paragraphes 1 et 2 n'ont pas été modifiés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes même, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont à fusionner et réservés à la Commission de Rédaction.

6. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit *comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire,* l'une des mentions: « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

La modification apportée à ce paragraphe est approuvée.

7. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. *Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux.* Ce nom ne peut être suivi que du nom de *la subdivision territoriale ou de celui du pays,* ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

8. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, *l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge convenable à l'acheminement de son télégramme.*

Toutefois, le télégramme n'est accepté qu'aux risques et périls de l'expéditeur.

Les deux anciens paragraphes 7 et 8 ont été intervertis, cette interversion est admise, ainsi que les modifications apportées aux dits paragraphes.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes ci-dessus 1 et 7 sont refusés.

Dans les autres cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste dans l'expédition.

Ce paragraphe ne subit pas de changement.

10. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

Elle peut aussi être formée seulement de lettres ou de chiffres isolés (adresse chiffrée), lorsque le télégramme est adressé « poste restante » ou « télégraphe restant ». Les télégrammes sont acceptés, dans ce dernier cas, aux risques et périls des expéditeurs et seulement à destination des Offices qui acceptent ces adresses.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

Les modifications apportées au paragraphe 10 sont adoptées; le paragraphe 11 n'est pas changé.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par . . . . ».

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

La seule modification apportée à cet article est la suppression du second alinéa du paragraphe 1, qui est approuvée.

---

5. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service ....

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois,

les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

Les paragraphes 1 à 3 ne sont pas modifiés.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage *secret* dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées *aux articles VII. VIII et IX* ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

Les modifications apportées aux paragraphes 4 et 5 sont approuvées.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

L'ancien paragraphe 6 est supprimé et le paragraphe 7, qui ne subit pas de changement, devient en conséquence le paragraphe 6.

---

6. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

Le paragraphe 1 n'est pas modifié.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

A ces télégrammes est applicable la disposition de l'article XV, paragraphe 6, afférente à la répétition partielle ou intégrale obligatoire.

En ce qui concerne le nouvel alinéa dont l'addition est proposée au paragraphe 2, la Délégation britannique fait remarquer que son adoption en Commission n'a eu lieu qu'à une très faible majorité (9 oui contre 8 non); elle ajoute que la répétition partielle ou intégrale des télégrammes de service ne lui paraît pas nécessaire. Elle demande, en conséquence, que la Conférence émette un vote au sujet de cet alinéa. Cette demande est appuyée par la Délégation allemande.

Il est procédé au vote, qui donne les résultats ci-après:

Pour l'adoption, 6 voix; contre, 40 voix.

Le nouvel alinéa n'est pas adopté.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

Les paragraphes 3, 4 et 5 ne subissent pas de modification.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4 et 5, prévues pour les télégrammes d'Etat, sont applicables aux télégrammes de service.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur Général à Directeur Général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A. Lyon Lilienfeld. *673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt). Suit la demande du bureau expéditeur* ».

Les modifications introduites aux paragraphes 6 et 7 sont approuvées.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4.

Ce paragraphe est réservé.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date *écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute) et,* au besoin, *le nom du destinataire ou* l'adresse complète.

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par l'heure du dépôt.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et sur quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

Les modifications proposées sont adoptées.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

Les paragraphes 10 et 11 ne sont pas modifiés.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire *ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux* de tout télégramme transmis ou en cours de transmission peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Dans ce cas, ils doivent acquitter, dans les relations avec les pays d'Europe, la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter, avec minimum de perception de un franc; dans les relations extra-européennes, la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter.

La nouvelle disposition introduite à ce paragraphe donne lieu à une discussion :

La Délégation bulgare demande que la proposition française relative à la perception d'une taxe fixe de 25 ou de 50 centimes par mot, suivant le régime, pour les télégrammes rectificatifs, qui n'a pas été admise par la Commission du Règlement, soit remise en discussion. Elle estime en effet que l'adoption de cette proposition constituerait une réelle simplification pour les agents et le public.

M. Bordelongue remercie son Collègue de la Bulgarie d'avoir bien voulu attirer à nouveau l'attention de la Conférence sur ce sujet.

Il ajoute que, malgré les efforts communs, bien peu d'améliorations notables sortiront des travaux de cette Conférence. Il rappelle les avantages qui résulteraient pour le public de l'adoption de la proposition en question et fait en outre remarquer que plusieurs Compagnies de câbles transmettent gratuitement les télégrammes de l'espèce. Il ne s'explique pas pourquoi les Administrations ne suivraient pas, sur ce point, le bon exemple donné par les Compagnies.

M. Babington Smith, quoique sympathisant avec la Délégation française pour accorder au public tous les avantages possibles, estime que le texte admis par la Commission des Tarifs lui procure déjà des avantages réels, attendu qu'il supprime la taxe de la demande de rectification, ainsi qu'une partie de la taxe du télégramme-réponse.

Il compare les dispositions actuellement appliquées aux nouvelles et fait ressortir le caractère libéral de ces dernières.

D'autre part, il fait remarquer qu'avec les dispositions préconisées par la France, les nouvelles taxes seraient, pour certaines relations, supérieures aux taxes actuelles.

La proposition, mise aux voix, est rejetée par 34 non contre 11 oui et 1 abstention.

M. BORDELONGUE exprime le désir de voir les Compagnies renouveler en séance plénière les déclarations qu'elles ont bien voulu faire à la Commission des Tarifs, à savoir, qu'elles appliqueront régulièrement les taxes réglementaires aux correspondances en question.

M. le PRÉSIDENT interpelle à ce sujet les Représentants des Compagnies.

M. GATLIFF, Représentant de l'Anglo American, confirme la déclaration qu'il a faite à la Commission des Tarifs : cette Compagnie appliquera les taxes réglementaires si les autres Compagnies s'y conforment également.

Successivement, MM. les Représentants de l'Eastern et Compagnies associées, de la Grande Compagnie des Télégraphes du Nord, de la Compagnie française des câbles télégraphiques, de la Deutsch-Niederländische Telegraphengesellschaft, de la Deutsch-Atlantische Telegraphengesellschaft font des déclarations analogues.

M. BORDELONGUE remarque qu'après ces déclarations, il se croit en droit de considérer que toutes les Compagnies qui ont adhéré à la Convention appliqueront régulièrement les taxes réglementaires.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse

télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

Les paragraphes 2 et 3 ne subissent pas de modification.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) =RPx= 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) =RPx= 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) =RPx= 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé, visé dans l'exemple c), affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) ».

Les modifications proposées à ce paragraphe sont approuvées.

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La suppression du second alinéa que comporte actuellement ce paragraphe est adoptée.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées *dans les conditions fixées par l'article LXXI,* lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

L'addition proposée à ce paragraphe est admise.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ *consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ* joint à la répétition une note ainsi conçue : « Ecriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique *ou par un fil télégraphique privé,* ce bureau demande, *d'abord,* à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Si un ou plusieurs des mots ainsi reproduits ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

Les changements apportés à ce paragraphe sont approuvés. Toutefois, celui-ci est renvoyé à la Commission de Rédaction qui devra, conformément à une remarque faite par la Délégation britannique, faire ressortir que les dispositions de l'alinéa 3 ne s'appliquent qu'aux télégrammes dont parle l'alinéa 2.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

Le paragraphe 8 n'est pas modifié.

---

7. COMPTE DES MOTS.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis. *Toutefois, les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont taxés et transmis que sur la demande formelle de l'expéditeur.* Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

Les modifications apportées au second alinéa de ce paragraphe sont adoptées.

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mot taxés.

Le paragraphe 2 ne subit pas de changement; le paragraphe 3 est renvoyé à l'examen de la Commission de Rédaction.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne.

b) Respectivement les noms de pays ou de subdivisions territoriales s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface.

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la *localité siège de la résidence du bénéficiaire* sont taxés chacun pour un seul mot.

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII.

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, *ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis sur la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1).*

5° Le souligné.

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former).

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage).

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

Les modifications proposées sont approuvées.

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant :

1° Le bureau destinataire —

2° La subdivision territoriale —

3° Le pays de destination —

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats —

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

La modification proposée à ce paragraphe, et consistant dans l'inversion des 2° et 3°, est approuvée.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Les paragraphes 3 et 4 sont réservés.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 ci-dessus *et leur signature d'après les prescriptions des mêmes paragraphes, à l'exception du primo du paragraphe 1.*

Les mots d'une adresse figurant avec la signature de l'expéditeur ne seront pas taxés comme il est indiqué au primo du paragraphe 1.

Les changements apportés à ce paragraphe sont approuvés.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

Ce paragraphe n'est pas modifié.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, *les marques de commerce composées de chiffres et de lettres* sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, *les deux points,* les tirets et les barres

de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres *ou des chiffres ajoutés* à un numéro d'habitation dans une adresse, *même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.*

Les modifications proposées sont adoptées.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne: les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

Ce paragraphe, qui n'a pas subi de changement, est adopté sous réserve des modifications éventuelles à apporter par suite des propositions formulées par la Sous-commission des Tarifs.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination *ou d'une langue autre que celles du pays d'origine* contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien Paris 5 h 10 s = N° . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire:

« Paris Wien 7 h s = N° . . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxes à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. *Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme.*

Les modifications apportées aux paragraphes 9 et 10 sont approuvées.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire Général:
A. Crescitz.

Le Président:
Alfredo Pereira.

Les Secrétaires:
Homberger.
Vallotton.
Silva Carvalho.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LISBONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA QUATRIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

2 JUIN 1908

La séance est ouverte à 3 heures, sous la présidence de M. ALFREDO PEREIRA, Président.

Sont présents : tous les membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la troisième séance, à l'exception de MM. GEORGE WARD, de la Commercial Cable Co ; A. G. LOW et JAMES SCOTT, de la Cuba Submarine Telegraph Co ; le Capitaine J. J. LE ROY, de la Compagnie Germano-néerlandaise ; TAVENOR FINNIS, de la Direct United States Cable Co, Sir JOHN DENISON-PENDER, MM. F. ALEX. JOHNSTON et A. G. BRODRICK, des Compagnies Eastern Telegraph ; et T. W. STRATFORD-ANDREWS et W. J. FINNIS, de la Compagnie Indo-European Telegraph.

Assistait également à la séance : M. MARTIN WEINSTEIN, Consul Général du Chili, en remplacement de M. le Contre-Amiral Muñoz Hurtado, Délégué du Chili.

M. le PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée de la distribution du procès-verbal de la séance précédente. Il propose en conséquence de le déclarer lu et adopté, sous réserve des rectifications et corrections qui lui seraient signalées avant la clôture de la présente séance. Il en est ainsi décidé.

M. le PRÉSIDENT donne la parole à M. le Délégué des Pays-Bas qui donne lecture du rapport suivant relatif à la gestion du Bureau international.

« Monsieur le Président,

La Commission du Règlement a confié à M. Home, Délégué de la Grande-Bretagne, à M. Giuseppe Gneme, Délégué de l'Italie, et à moi la tâche d'examiner la gestion administrative du Bureau international des Administrations télégraphiques à Berne, conformément aux stipulations de l'article LXXXIII, § 14, du Règlement de Londres.

Avec l'aide de Monsieur le Directeur du Bureau international, qui nous a fourni à cette fin tous les documents nécessaires et même des renseignements et des indications des plus précieux, nous avons constaté le 30 mai dernier que, grâce au travail assidu et infatigable de Monsieur le Colonel Frey, secondé par l'habileté et le dévouement de Monsieur Homberger, la comptabilité et la gestion administrative dudit Bureau ont été tenues avec un ordre parfait et des soins scrupuleux.

L'examen fait, nous avons cru agir selon notre devoir d'adresser à ces deux Messieurs nos vifs remerciements.

Dans ces remerciements, Messieurs, il faut, selon notre avis, comprendre aussi le Gouvernement suisse pour sa coopération désintéressée dans cette matière, coopération qui, bien que prévue à l'article LXXXI, § 2, du Règlement de Londres, s'est manifestée par des avances réitérées assez considérables qu'à diverses reprises la Caisse fédérale a bien voulu faire gratuitement pour assurer le payement de plusieurs dépenses par le Bureau international.

En constatant cet état de choses et de faits, Monsieur le Président, nous avons l'honneur de proposer, aussi bien à vous qu'à nos honorables collègues, d'adresser au Bureau international les remerciements de toutes les Administrations de l'Union et de lui donner décharge de toute responsabilité en ce qui concerne la gestion administrative pour la période qui s'étend depuis la vérification des comptes effectuée à la Conférence de Londres en 1903 jusqu'au 1er Janvier 1908. »

(La lecture de ce rapport est soulignée par les applaudissements de l'Assemblée.)

M. le PRÉSIDENT invite M. Vignéras, Rapporteur de la Commission spéciale qui a examiné le projet de revision de la Convention de Saint-Pétersbourg, à prendre place au Bureau et à donner lecture de son rapport.

M. VIGNÉRAS prend place au bureau et donne lecture de son Rapport.

Après cette lecture, la discussion est ouverte sur les conclusions présentées par ladite Commission.

M. le Délégué de la Bulgarie demande la parole et s'exprime ainsi :

« Comme le fait ressortir le procès-verbal de la Commission spéciale, plusieurs des Délégations des Etats ici représentés ont déclaré qu'elles ne possédaient pas les pleins pouvoirs nécessaires pour changer la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg et d'autres ont affirmé n'avoir même aucun plein pouvoir.

Devant ces faits, la Délégation de Bulgarie ne juge pas utile de provoquer de nouvelles discussions à ce sujet en séance plénière ; mais elle tient à ne pas laisser passer sous silence certains faits assez frappants, lesquels, à notre avis, constituent une sorte d'anomalie dans la législation de la télégraphie internationale. Ainsi, par exemple, nos Conférences se sont considérées dûment autorisées à discuter et à édicter des dispositions touchant le service téléphonique international, ainsi qu'à insérer dans notre Règlement des dispositions au sujet du service radiotélégraphique international, alors que ce dernier fait l'objet d'une Convention spéciale entre les Etats intéressés et que la Convention télégraphique de Saint-Pétersbourg ne fait aucune mention ni de l'un ni de l'autre.

Or, il semble résulter de cet état de choses qu'une réglementation générale de toutes les dispositions relatives au service de la télégraphie et de la téléphonie internationales est plus qu'indispensable, pour que ces dispositions soient réunies dans un seul et même acte, et nous croyons pouvoir espérer qu'à la prochaine Conférence télégraphique internationale les Représentants des Etats contractants seront à même de trouver le moyen d'arriver à la solution désirée de cette question.

En ce qui la concerne, la Délégation bulgare croit pouvoir se considérer entièrement satisfaite par le fait même d'avoir soulevé cette question devant la Conférence de Lisbonne. »

Les conclusions de la Commission sont ensuite adoptées sans opposition.

Sur invitation de M. le Président, MM. Seghin et Sins remplacent M. Vignéras au bureau et la Conférence passe à l'examen des articles dont le texte a été modifié par les Commissions du Règlement ou des Tarifs.

Le texte nouveau ayant été distribué à MM. les Délégués, il est convenu qu'il ne sera donné lecture que des passages qui ont subi des modifications.

La discussion est ouverte sur le nouveau paragraphe proposé à l'article XIII, paragraphe ainsi conçu :

ART. XIII.

10. Sont aussi refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition organisée notoirement dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le Bureau de départ et celui de destination définitive.

M. le Délégué de la Belgique demande la parole et lit la déclaration suivante :

« Dans sa séance du 19 Mai, la Commission du Règlement a voté, sur l'initiative de la Délégation de la Russie, le texte suivant, proposé par la Délégation de la France et destiné à figurer à l'article XIII, sous le n° 10:

« Sont aussi refusés les télégrammes adressés à une agence télégraphique « de réexpédition organisée notoirement dans le but de soustraire les corres- « pondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmis- « sion, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de « destination définitive ».

La Délégation belge estime que cette disposition déroge à l'un des principes fondamentaux de la Constitution télégraphique internationale, formulé par l'article 1er de la Convention de Saint-Pétersbourg : « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux ».

La suppression ou la suspension de ce droit reconnu à tout le monde n'est prévue que dans des cas exceptionnels bien déterminés, respectivement par les articles 7 et 8 de la Convention, savoir :

« Art. 7. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

« Art. 8. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants ».

Ainsi, pour qu'un télégramme privé, considéré isolément, ne puisse pas être transmis, il faut, en vertu de l'article 7, qu'il paraisse dangereux pour la sécurité de l'Etat, ou qu'il soit contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il en résulte qu'en dehors de ces circonstances d'ordre limitatif, les Administrations n'ont point la faculté d'arrêter le télégramme : il s'ensuit donc que si, dans le Règlement, elles envisagent d'autres cas où le droit primordial de l'expéditeur sera méconnu, elles méconnaissent elles-mêmes l'une des clauses fondamentales de la Charte internationale. Ainsi se manifeste la gravité de la question soulevée par la Délégation de la Russie et le danger que présenterait l'insertion, dans le Règlement, d'une nouvelle restriction apportée au droit de l'expéditeur.

C'est pour ce motif que la Délégation belge juge nécessaire de provoquer un nouvel examen de ce point de la part de la Conférence en assemblée plénière.

Nous considérons comme spécieuses toutes les raisons invoquées pour justifier la mesure qu'a prise la majorité de la Commission du Règlement.

Sans doute, il est des circonstances où le Règlement lui-même prévoit légitimement le refus d'un télégramme, mais c'est uniquement lorsque le conditionnement de ce télégramme ne donne pas « *des garanties et des facilités suffisantes pour la transmission et la remise de la correspondance* », ce sont là les termes employés par l'article 9 de la Convention. Sans doute encore, les Administrations ont-elles le droit de refuser de donner cours à un télégramme dont on n'a pas acquitté la taxe. Mais il nous paraît évident que, si le conditionnement du télégramme est réglementaire, si la remise de ce télégramme est possible, si le prix en est versé et si d'ailleurs

la correspondance ne tombe pas sous l'application de l'article 7 de la Convention, nulle Administration n'a le droit de se refuser à rendre le service qu'on lui demande. Elle n'est point fondée à exercer un contrôle, une censure quelconque sur le destinataire. Si l'intervention d'une agence intermédiaire est de nature à frustrer les Offices de certains produits, la faute en est aux Administrations elles-mêmes, qui n'ont pas réglé leurs taxes de telle façon que le total soit exactement la somme des éléments dont il se compose. Le cas se présente aussi en matière de transport par chemin de fer, et cependant qui songerait à empêcher un voyageur, à la frontière d'un pays, de continuer sa route chez le voisin parce qu'il a trouvé le moyen de réaliser un bénéfice en spéculant sur ce que deux billets internes lui coûtent moins qu'un billet international ?

Au surplus, quelle est l'étendue de l'abus révélé par la Russie ? Justifie-t-il, par son importance, une mesure de salut public qui fait bon marché d'un principe constitutionnel ? Il semble que l'on se trouve en présence d'un cas isolé, puisque aucun autre Office n'a jugé nécessaire de partir en guerre de sa propre initiative.

Messieurs, si la Conférence ratifiait la résolution de la Commission du Règlement, on ne pourrait s'empêcher de faire un singulier rapprochement : d'un côté, le soin extrême que nous apportons à écarter tout remède catégorique coupant court aux nombreux abus en matière de langage convenu, bien établis ceux-là et autrement frustratoires pour les Administrations que les prétendus abus dus à des agences intermédiaires de réexpédition ; d'un autre côté, l'excessive rigueur que la Conférence de Lisbonne manifeste dans la poursuite des derniers en allant jusqu'à violer, pour sauver quelques milliers de francs par an, un principe essentiel de la constitution de l'Union. On pousse le zèle répressif jusqu'à demander que certains Etats modifient ou complètent leur législation pour permettre à la massue d'Hercule de s'abattre sur un insecte.

La Délégation belge croit fermement que si les illustres auteurs de la Convention de Saint-Pétersbourg pouvaient nous faire entendre leur opinion aujourd'hui, il protesteraient contre l'interprétation que l'on veut donner à certaines dispositions de leur œuvre commune. Ils nous diraient, tout au moins, que si le mal est vraiment important, il serait plus digne et plus régulier, de la part de l'Union, de compléter, dans la Convention même, la

série des cas extraordinaires où peut être retiré à toute personne le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux. »

La Délégation italienne déclare s'associer aux considérations développées par l'honorable Délégation belge et espère que la Conférence repoussera en séance plénière le nouveau paragraphe adopté par la Commission du Règlement. S'il en était autrement, la Délégation italienne proposerait, afin d'éviter toute possibilité d'abus de la part des Administrations dans l'exercice de la faculté d'arrêt des télégrammes, qu'il soit nettement spécifié que cette faculté ne peut s'exercer qu'autant que les agences auxquelles elle doit s'appliquer auront été préalablement signalées à chacune des Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international.

M. le Délégué de la Russie insiste pour l'adoption du nouveau paragraphe tel qu'il a déjà été approuvé par la Commission du Règlement.

Il est procédé au vote qui donne les résultats suivants: pour l'adoption, 32 voix; contre, 7 voix; abstentions, 9 voix.

Le nouveau paragraphe est adopté.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne déclare que, pour éviter toute fausse interprétation ultérieure, il doit être bien entendu que la nouvelle disposition ne vise pas les agences qui réunissent, dans un même télégramme, plusieurs télégrammes adressés à un même destinataire.

Il estime également que cette nouvelle disposition ne vise pas les télégrammes maritimes, par exemple les télégrammes adressés à une compagnie de télégraphie sans fil pour être réexpédiés, par ses soins, d'une côte à une autre.

La Délégation allemande partage cette manière de voir.

La Délégation française ne pense pas qu'une décision puisse être prise à ce sujet. Elle rappelle les discussions qui ont eu lieu à ce propos à la Conférence de Berlin où la question de la télégraphie sans fil entre Etats a paru tellement importante et toucher à des intérêts si considérables que les Gouvernements représentés n'ont pas cru devoir la solutionner avant qu'une certaine expérience n'ait été acquise. Si des communications de côte à côte sont

établies, elles constitueront de véritables communications télégraphiques qui devront être réglementées spécialement. Il y a à considérer notamment la situation des Compagnies de câbles, qui ont fait des sacrifices très importants pour l'établissement de leurs communications, et de rechercher, avant de l'offrir au public, quelles garanties présente le nouveau mode de correspondance. Il paraîtrait donc hâtif à la Délégation française de réglementer, par une solution en quelque sorte « à côté », cette grosse question. Elle estime d'ailleurs que la Conférence actuelle n'a pas qualité pour la trancher et, en ce qui la concerne, la Délégation française n'a pas les pouvoirs nécessaires.

La Délégation britannique est, en principe, absolument d'accord avec la Délégation française et c'est précisément parce qu'elle croit également que la Conférence n'est pas en état de réglementer le service radiotélégraphique entre les côtes qu'elle pense que le paragraphe additionnel qui vient d'être adopté ne s'applique pas à la radiotélégraphie et ne comporte de restriction d'aucune sorte visant les radiotélégrammes.

La Délégation française partage cette manière de voir, mais estime que la Conférence n'a pas du tout à trancher cette question.

M. le PRÉSIDENT, après avoir résumé la discussion, constate que la Conférence est d'accord pour reconnaître que l'adoption de la proposition russe n'a pour effet de résoudre ni dans un sens ni dans l'autre aucune des questions de la radiotélégraphie internationale et que la situation reste la même que si la proposition de la Russie n'avait pas été votée, chaque Administration conservant la même liberté d'action qu'antérieurement.

Une discussion s'engage au sujet de la proposition additionnelle présentée par la Délégation italienne. D'après M. le Délégué du Luxembourg, l'addition proposée est justifiée et constitue une précaution nécessaire contre les dangers possibles d'une application abusive de la mesure qui vient d'être votée et dont le caractère n'est pas tout à fait en concordance avec la Convention de Saint-Pétersbourg.

Après un échange de vues entre les Délégations britannique, russe et bulgare, la disposition additionnelle présentée par la Délégation italienne est adoptée.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse	le texte
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Prankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sant Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Hannover [1] [2]	1	2
Emmingen, Württemberg [1] [2]	1	2
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
XP fr. 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [3]	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2

[1] Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2] Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques

[3] Dans ces cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
44 1/2 *(5 caractères)*	1
444 1/2 *(6 caractères)*	2
3/4 8	1
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 0/0 *(4 caractères)*	1
2 p 0/0	3
2 0/00 *(5 caractères)*	1
2 p 0/00	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
12—én (5 caractères) (nombre ordinal)	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3

	Nombre de mots
fr. 10.50	2
$11^{h}30$	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	3
5^{bis} *(numéro d'habitation)*	1
15 A *(numéro d'habitation)*	1
15^{3} ou 15^{III} [1] *(numéro d'habitation)*	1
30^{a} [2]	3
15×6 [2]	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E.	1
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
GHF (marque de commerce) (un groupe de 3 lettres)	1
G.H.F. (marque de commerce) (un groupe de 3 lettres et 3 points = 6 caractères)	2
G.H.F (sans point final = 5 caractères)	1
GHF45 (un groupe de 3 lettres et 2 chiffres = 5 caractères)	1
G.H.F.45 (un groupe de 3 lettres, 3 points et 2 chiffres = 8 caractères)	2

[1] *Dans la transmission, on sépare l'exposant du numéro par un trait: 15–3. L'expéditeur doit être invité à rédiger les expressions comme 15^{3} et 15^{III}, de telle façon qu'elles ne présentent pas de difficultés de transmission et qu'il ne soit pas fait usage de chiffres romains. Soit, par exemple, 15–3 ou 15/3 admis pour un mot, mais non pas 15^{3}, qui devrait se transmettre 15 exposant 3, et compter pour 3 mots, conformément à la règle ordinaire.*

[2] Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30^{a}, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, «30 exposant a», «15 multiplié par 6», etc

	Nombre de mots
197a/199a (un groupe de 9 caractères)	2
AP/M (un groupe de 4 caractères)	1
3/M (un groupe de trois caractères)	1
E M (lettres isolées, initiales de prénoms) . . .	2
EM (initiales de deux prénoms, réunies abusivement) [1])	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 passage entre parenthèses)*	10

L'article XX est adopté sous réserve de la suppression: 1° du mot « fr » dans l'exemple « XP fr. 2.50 »; 2° de l'exemple « 12-én (5 caractères) (nombre ordinal) » qui a été retiré par la Délégation de la Hongrie en Commission; 3° de la première phrase de la note [1]) relative à la transmission des expressions 15^3 et 15^{III} (numéro d'habitation) qui devront, à la demande de la Délégation française, figurer parmi les exemples telles qu'elles peuvent être transmises par les appareils et sous la réserve également que les marques de commerce GHF, G.H.F., auxquelles la Commission de Rédaction pourra en ajouter d'autres, seront placées à la fin des exemples sous le titre « Marques de commerce ».

La même Délégation a en outre demandé la suppression de la note [1]) relative aux lettres JB, abréviation de Jean-Baptiste.

Le tout est renvoyé à la Commission de Rédaction.

---

8. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un

[1]) *Toutefois les lettres JB, abréviation de Jean-Baptiste, qui n'est qu'un seul prénom, sont comptées pour un mot.*

même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Les paragraphes 1 à 4 ne subissent pas de changement.

5. Un télégramme est soumis aux règles du régime extra-européen lorsqu'*il est originaire ou à destination d'un pays appartenant à ce régime.*

Un télégramme du régime européen est soumis aux règles du régime extra-européen lorsque, pour parvenir à destination, il transite à un moment quelconque par un pays soumis au régime extra-européen.

Les modifications apportées au paragraphe 5 de cet article sont adoptées.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;
b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

L'article XXII ne subit pas de modification.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

Les paragraphes 1 et 2 ne subissent pas de modification.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à *9* centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à *6* centimes et $3^1/_2$ centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

Les modifications de taxe apportées aux §§ 3, 4 et 5 sont approuvées.

Au sujet de ces taxes, les Délégations de l'Autriche et de la Hongrie font respectivement les déclarations suivantes:

AUTRICHE.

« Monsieur le Président, Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de la Conférence que, d'après les *stipulations du Compromis Austro-Hongrois,* conclu de nouveau en 1907, il est incontestable que les autorités chargées de l'administration des Postes et des Télégraphes en Autriche et en Hongrie doivent être considérées comme *autorités administratives distinctes et tout à fait séparées.*

Pour cette raison, il est incontestable, de même, que *chacune* de ces deux Administrations pourra exercer *séparément son droit de percevoir les taxes élémentaires terminales, ainsi que celles de transit,* qui sont fixées dans le Règlement de service international.

Je me permets d'ailleurs de remarquer tout de suite que l'exercice de ce droit *ne peut avoir aucune influence sur les tarifs des correspondances nombreuses, échangées entre l'Autriche et les pays étrangers.*

Quant aux tarifs des *correspondances originaires ou à destination de la Hongrie,* pour lesquelles l'Autriche figure comme pays de transit, et quant aux tarifs afférents aux *correspondances pour lesquelles l'Autriche et la Hongrie figurent communément comme pays de transit,* l'exercice de ce droit aurait *en théorie pour conséquence une augmentation des tarifs.*

Le Compromis Austro-Hongrois donne cependant — et je me permets d'attirer l'attention de la Conférence sur ce point — la faculté de régler les relations réciproques entre l'Administration autrichienne et l'Administration hongroise par un *arrangement particulier* sur ce sujet. L'Administration autrichienne, tout en réservant ses droits à des taxes séparées, déclare qu'elle apprécie vivement les justes et importants intérêts du commerce et de la télégraphie internationale et qu'elle ne perdra pas de vue ces intérêts en négociant cet arrangement spécial. Je suis très heureux de pouvoir ajouter que lesdites négociations sont déjà entamées et que les stipulations préliminaires, sur lesquelles je suis d'accord avec mon cher Collègue de la Hongrie, me permettent de dire qu'il est à espérer que les tarifs du trafic qui est effectué en commun par les Administrations autrichienne et hongroise ne seront également pas augmentés par l'exercice du droit des taxes séparées.

J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien faire insérer cette déclaration au procès-verbal. »

HONGRIE.

« Monsieur le Président, Messieurs,

J'ai l'honneur de communiquer à la Conférence que l'Administration de la Hongrie, d'accord avec l'Administration de l'Autriche, en éliminant les taxes communes actuelles, fera insérer *séparément* dans les tableaux des taxes

annexés au Règlement les taxes afférentes à l'Administration hongroise, comme le font toutes les autres Administrations de notre Union.

Il va sans dire que l'Administration de la Hongrie peut exercer tous les droits afférents aux autres Administrations, aussi bien en ce qui concerne la fixation des taxes que sous tous les autres rapports.

Pourtant, par les égards aux intérêts de la télégraphie internationale, et à en juger par les pourparlers entamés avec l'Administration de l'Autriche en vue de réglementer cette question, les meilleures intentions subsistent et il y a donc toute probabilité pour que l'Administration de la Hongrie et celle de l'Autriche, en réduisant leurs quotes-parts réglementaires, fixeront les taxes séparées de sorte que, pour les télégrammes échangés avec la Hongrie ou en transit par ce pays, les taxes ne seront à l'avenir pas plus élevées que les taxes actuelles.

Monsieur le Président, veuillez bien faire insérer cette déclaration dans le procès-verbal ».

M. le PRÉSIDENT annonce que ces déclarations figureront au procès-verbal.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

Les paragraphes 6, 7 et 8 ne sont pas modifiés.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles

des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

Cet article n'est pas modifié.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

Cet article n'est pas modifié.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas changés.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions *dans les communications télégraphiques.*

La modification du paragraphe 3 est approuvée.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas modifiés.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:
En Allemagne, 0,85 mark;
Dans l'Australie (Fédération), 9,6 pence;
En Autriche, 1 couronne;

En Bolivie, 50 centavos ;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne ;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne ;
En Bulgarie, 1 lèv ;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence ;
A Ceylan, 0,68 roupie ;
Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d. ;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis ;
En Crète, 1 drachme ;
En Danemark, 0,80 krone ;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif) ;
En Erythrée, 1 lire ;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta ;
Dans la Grande-Bretagne, 9.6 pence ;
En Grèce, 1 drachme ;
En Hongrie, 1 couronne ;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie ;
Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre ;
En Islande, 0,80 krone ;
En Italie, 1 lire ;
Au Japon, 0,40 yen ;
Dans le Monténégro, 1 couronne ;
Dans le Natal, 9,6 pence ;
En Norvège, 0,80 krone ;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence ;
Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence ;
Dans les Pays-Bas, 0,50 florin ;
En Perse, 2 krans 5 schahis ;
En Portugal, 200 reis ;
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie ;
Dans la République Argentine, 20 centavos or ;
En Roumanie, 1 leu ;
En Russie, 0,25 rouble métallique ;
En Serbie, 1 dinar ;

En Siam, 35 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Transvaal, 9,6 pence;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

Les modifications apportées au paragraphe 4 sont approuvées.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

Les paragraphes 5 et 6 ne subissent pas de changement.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité *de la taxe applicable à cette voie, évaluée d'après les taxes élémentaires terminales et de transit en vigueur.*

Cet article est approuvé dans sa nouvelle teneur sous réserve de revision par la Commission de Rédaction.

9. PERCEPTION DES TAXES.

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais

d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LX, § 6) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas modifiés.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'*origine*, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu à l'article LXXVI, paragraphe 3, ci-après, pour les télégrammes sémaphoriques dans le régime extra-européen.

Le paragraphe 5 est approuvé: toutefois, la substitution du mot « origine » au mot « arrivée » ne doit pas être considérée comme définitivement admise; elle est encore à examiner par la Commission de Rédaction.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

Le paragraphe 6 n'est pas modifié.

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

L'article XXX ne subit pas de changement.

---

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot:

A. Signaux du code Morse.

Lettres:

a ▪ ▬
ä ▪ ▬ ▪ ▬
á ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
b ▬ ▪ ▪ ▪
c ▬ ▪ ▬ ▪
ch ▬ ▬ ▬ ▬
d ▬ ▪ ▪
e ▪
é ▪ ▪ ▬ ▪ ▪
f ▪ ▪ ▬ ▪
g ▬ ▬ ▪
h ▪ ▪ ▪ ▪
i ▪ ▪
j ▪ ▬ ▬ ▬
k ▬ ▪ ▬
l ▪ ▬ ▪ ▪

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

m
n
ñ
o
ö
p
q
r
s
t
u
ü
v
w
x
y
z

Chiffres :

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0
Barre de fraction

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service « en chiffres ». Voir article XXXVI, § 1, litt. h.

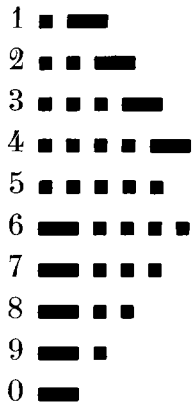

Signes de ponctuation et autres:

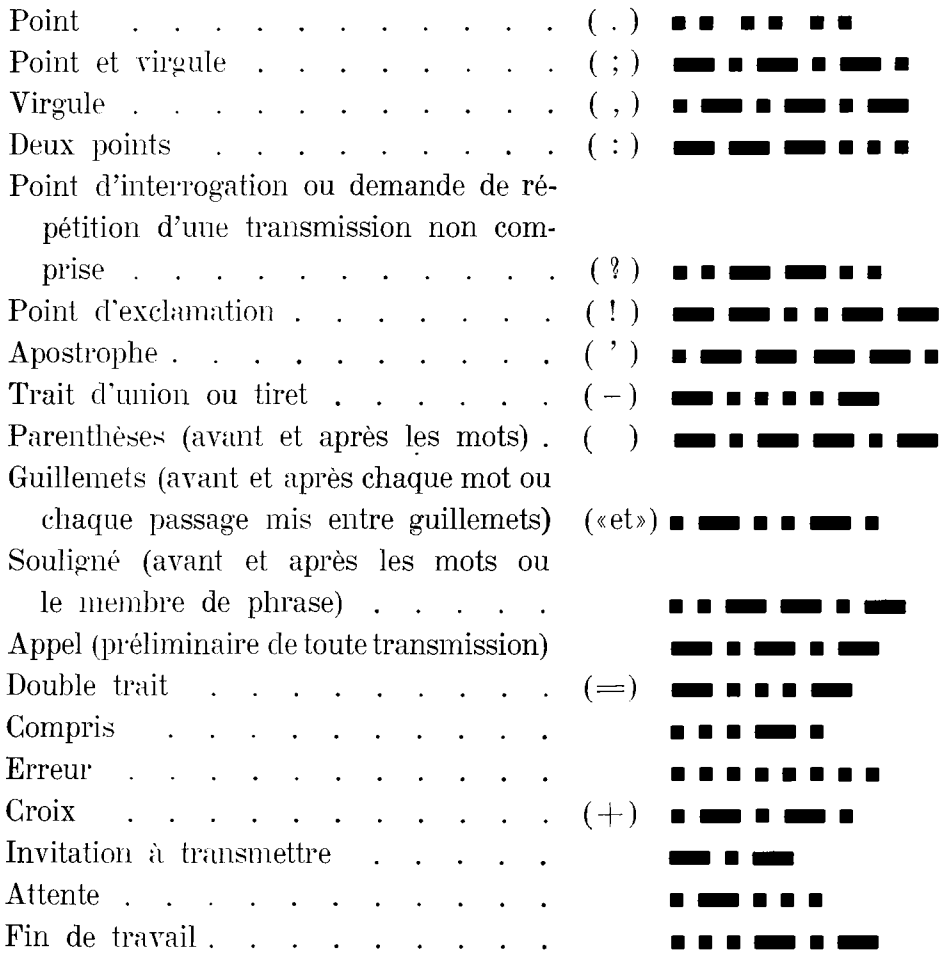

Pour transmettre les nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour 1 1/16, on transmettra 1=1/16. afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 99 27/4, on transmettra 99=27/4. afin qu'on ne lise pas 992 7/4.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (–), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (›).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction non décimale, ainsi qu'un nombre fractionnaire combiné non décimal, doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire combiné non décimal, le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté.)

Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

. , ; : ? ! ' — / = ( ) % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires non décimaux et des mots ou passages soulignés et *des lettres ä, á, ñ, ö et ü,* qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal X.

Toutes les modifications apportées à l'article XXXI sont approuvées, de même que la suppression de la barre de fraction dans les signaux abrégés de l'appareil Morse.

D'autre part, l'Assemblée décide qu'il y a lieu d'ajouter la lettre å dans l'avant-dernier alinéa, relatif à la transmission, par l'appareil Baudot, des lettres accentuées, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés.

b. Ordre de transmission.

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes d'Etat.
b) » de service.
c) » privés urgents.
d) » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

Cet article ne subit pas de modification.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes a transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série, et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

Cet article n'est pas modifié.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme *contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.*

Les modifications introduites au paragraphe 1 sont approuvées.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

Les paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas modifiés.

c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

Sans changement.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif *et le signal d'invitation à transmettre.* S'il est empêché de recevoir, *il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre,* le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable *d'attente* excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit *en fait* l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

Les modifications proposées aux paragraphes 2 et 3 sont approuvées.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

Le paragraphe 4 n'est pas modifié.

Règles de transmission.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau *appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre,* il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Z, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) Dans les échanges à l'appareil Morse, la lettre B, mais seulement lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international *de l'Union télégraphique.*

Pour les télégrammes maritimes originaires des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme *(numéro de dépôt ou de série).*

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont

le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe ; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu ; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante : 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment : 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 caractères ; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères ; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant le premier le quantième du mois, et le second l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s [matin ou soir]).

L'heure de dépôt peut être transmise au moyen des chiffres 0 à 24 ; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute [art. XLI, § 2]).

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service.

Les changements apportés au paragraphe 1 sont adoptés.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ■ ■ ■ ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix, (■ ▬ ■ ▬ ■)

à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

Les paragraphes 2 à 4 ne subissent aucune modification.

5. *Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.*

La modification apportée au paragraphe 5 est approuvée.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

Ce paragraphe n'est pas modifié.

d. Réception et Répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant *en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple:*

17 j c r b 2 d . . . etc. . . . .). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

Les modifications introduites au second alinéa du paragraphe 1 sont approuvées.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

Le paragraphe 2 n'est pas modifié.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat *et les télégrammes et avis de service* en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

La Délégation britannique fait remarquer que, dans la 3e séance plénière, la Conférence a repoussé l'introduction dans l'article XVI d'une disposition

prescrivant l'obligation de répéter partiellement ou intégralement les télégrammes et avis de service. Il en résulte que l'addition des mots « *et les télégrammes et avis de service* proposée dans le présent paragraphe ne peut être admise.

Il est pris acte de cette observation.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples : pour 1 $^{1}/_{16}$, on transmettra dans la répétition 1 = $^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour 99 $^{27}/_{4}$, on transmettra 99 = $^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas 992 $^{7}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

Les paragraphes 2 et 3 ne subissent pas de modification.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu : « R 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série : « R 5 157 980 ».

Cet article n'est pas modifié.

XL.

1. Les rectifications *et les demandes de renseignements* relatives à des télégrammes *auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours* sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. *Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire sans perte de temps considérable. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service: «rectification suivra». à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.*

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

Les modifications proposées aux paragraphes 1 et 2 sont adoptées.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

Le paragraphe 3 n'est pas modifié.

4. *En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé par un autre fil direct, s'il y en a en service, ou, s'il n'y en a pas, par avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.*

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

Le nouveau paragraphe 4 est adopté.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

Ce paragraphe n'est pas modifié.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. *Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.*

L'addition proposée au paragraphe 2 est adoptée.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquel cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

Les paragraphes 3 et 4 ne sont pas modifiés.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

Dans ce cas, l'indication « Poste » ou « Poste recommandée » ou « = PR = » doit être inscrite.

Les dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article LIX sont applicables dans ce cas.

Les modifications apportées à ce paragraphe sont approuvées.

6. *Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées au mieux de l'intérêt des expéditeurs qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.*

Le nouveau paragraphe 6 est adopté.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite, *ou un bureau situé plus en arrière et approprié pour le détournement,* expédie immédiatement le télégramme par une voie télégraphique détournée (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe, *à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase,* ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration ne sera dans l'obligation de mettre en vigueur les dispositions de cet article plus de trois fois dans chaque mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

Les modifications proposées aux paragraphes 1 et 2 sont approuvées.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication

est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

Le paragraphe 3 ne subit aucune modification.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 Mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} . . . . réexpédiés par ampliation ».

Les paragraphes 1 à 5 ne subissent pas de changement.

6. La réexpédition *télégraphique* par ampliation, *visée par les articles XLII et XLIII*, doit être signalée par la mention de service: « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

Les modifications apportées au paragraphe 6 sont approuvées.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

Le paragraphe 7 ne subit pas de changement.

g. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme *ou son fondé de pouvoirs* peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

La modification proposée au paragraphe 1 est approuvée.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0,25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

Ce paragraphe n'est pas modifié.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII, *et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation.* Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si *ce* télégramme a été remis au destinataire, ce dernier est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre *affranchie.*

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse *télégraphique* payée, en raison du parcours non effectué.

Les changements introduits au paragraphe 3 sont adoptés.

h. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

Les paragraphes 1, 2 et 3 ne sont pas modifiés.

4. *Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 10, et qui ont été acceptés à tort.*

Le nouveau paragraphe 4 est adopté.

11. REMISE A DESTINATION.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent *aussi* être expédiés *au destinataire* par téléphone *ou par des fils télégraphiques privés aux* conditions fixées par les Administrations qui admettent *ces modes de transmission.*

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention : « Téléphone ». Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

Les changements apportés au paragraphe 1 sont approuvés.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

Le paragraphe 2 n'est pas modifié.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant la nuit *et ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit ».*

La modification proposée est adoptée.

A propos de cette modification, la Délégation française remarque qu'avec le texte adopté en Commission, des cas pourraient se présenter où des télégrammes portant la mention « Urgent » ou des télégrammes ordinaires offrant un caractère d'urgence ne seraient pas distribués pendant la nuit. Elle propose en conséquence de compléter la nouvelle disposition par l'adjonction du membre de phrase suivant : *ou lorsque leur urgence est reconnue par le bureau d'arrivée.*

Cette addition est adoptée.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

Les paragraphes 4 et 5 ne subissent pas de modification.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, *à toute personne à son service,* à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « *Mains propres* » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « *Ouvert* ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. *L'indication « mains propres »* est reproduite *en toutes lettres* sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

Les modifications proposées aux paragraphes 1 et 2 sont approuvées.

Le paragraphe 3 est réservé.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « *425 quinze (numéro et date du télégramme) pour . . . (adresse rectifiée)* ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, *à l'expéditeur l'avis de non-remise. On fera suivre télégraphiquement un avis de non-remise si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition peut s'effectuer par poste sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.*

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais d'estafette dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

Les changements apportés aux paragraphes 4 et 5 sont approuvés.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: 29 11 (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

Les paragraphes 6 et 7 ne sont pas modifiés.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

Le texte de ce nouveau paragraphe est approuvé.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans *un* délai de *42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée* est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'article LXI, paragraphes 3 et 4.

Les anciens paragraphes 8, 9 et 10 deviennent respectivement les paragraphes 9, 10 et 11; les modifications apportées à ce dernier sont approuvées.

i. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX.

1. Les télégrammes *maritimes* sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores *ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure.*

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du

poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir:

a) Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;

b) Le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;

c) Le nom du poste maritime tel qu'il figure dans la Nomenclature.

L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont approuvés.

4. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme au navire.

Le paragraphe 4 est adopté; toutefois, à la suite d'une remarque de la Délégation britannique, les mots « au navire », qui terminent ce paragraphe, faisant double emploi avec les mots « à destination d'un navire », insérés dans le corps du paragraphe, sont supprimés.

5. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

A propos du paragraphe 5, la Délégation ottomane demande ce qu'il faut entendre par « navire en mer » et notamment si les navires stationnant dans un port peuvent expédier des radiotélégrammes. D'une assez longue discussion engagée à ce sujet, il résulte que l'on doit entendre par « navire en mer » ceux qui voyagent ou qui ne sont pas ancrés en permanence, et que la question de savoir si les navires stationnant temporairement dans un port peuvent expédier ou recevoir des radiotélégrammes doit être resolue par la législation intérieure de chaque pays.

Ce paragraphe est ensuite adopté tel quel.

6. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes:

a) Les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer);

b) Les télégrammes-mandats;

c) Les télégrammes avec collationnement;

d) Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique);

e) Les télégrammes à faire suivre;

f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique sous réserve de l'application des prescriptions du Règlement télégraphique international;

h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Le paragraphe 6 est approuve.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphoriques ».

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

Ce paragraphe est adopté.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (article XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « *PCV* ».

(Texte de l'ancien § 6 de l'article LX.)

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code *international de signaux* lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

(Ancien § 1, sauf les mots en italique.)

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

(Ancien § 2.)

Le paragraphe 6 est adopté.

Radiotélégrammes.

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service « Radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4. sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend:

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales.

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir:

a) La taxe côtière,

b) La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis portent, dans le préambule, la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtière et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les

indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. *Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.*

Les paragraphes 1 à 7 de cet article sont approuvés. Le paragraphe 8 est reservé.

A ce moment, M. le Délégué de l'Italie demande la parole et fait la déclaration suivante:

« J'ai l'honneur de renouveler la déclaration déjà faite au sein de la Commission du Reglement, c'est-à-dire que l'Administration italienne entend réserver toute sa liberté dans les questions afférentes au service radiotélégraphique ».

M. le PRÉSIDENT annonce que Leurs Majestés le Roi et la Reine daignent recevoir demain, à une heure et demie, MM. les Délégués qui désirent prendre congé d'Elles.

La séance est levée à 4 heures 55.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
ALFREDO PEREIRA.

Les Secrétaires:
HOMBERGER.
VALLOTTON.
SILVA CARVALHO.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LISBONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA CINQUIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

5 JUIN 1908

La séance est ouverte à 3 heures 40, sous la présidence de M. ALFREDO PEREIRA, Président.

Sont présents : tous les membres de la Conférence et les Représentants des Compagnies qui assistaient à la quatrième séance, à l'exception de MM. H. BABINGTON SMITH, C. B., C. S. I., Délégué de la Grande-Bretagne ; MATHIAS MONGENAST, Délégué du Luxembourg ; le TAOTAI CHOW WAN PANG et F. N. DRESING, représentant la Chine ; OSCAR MOLL et MAX KNORR, de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques ; H. PFITZNER, des Compagnies Est-européenne et Germano-néerlandaise, et T. WALDEMAR GOULDING, de la Western Union Telegraph C°.

M. le PRÉSIDENT fait part à l'Assemblée de la distribution du procès-verbal de la séance précédente.

Sur sa proposition, ce procès-verbal est déclaré lu et adopté, sous réserve des corrections et rectifications qui seront signalées avant la clôture de la présente séance.

M. le PRÉSIDENT s'exprime ainsi :

« Messieurs,

Un grand malheur vient de frapper M. Carlos Ferreira Santos Silva, l'illustre Représentant de la Compagnie Eastern en Portugal, la mort vient de lui enlever son fils aîné. Les funérailles ont eu lieu aujourd'hui.

Je crois exprimer votre sentiment unanime en proposant d'envoyer au malheureux père une lettre de condoléances. » *(Assentiment.)*

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre par laquelle M. le Délégué de la Suisse déclare que son Administration est disposée à appliquer, à partir du 1er Juillet prochain, les dispositions du Règlement concernant les radiotélégrammes.

Acte est donné de cette communication.

M. le PRÉSIDENT annonce que la Compagnie The Anglo-portuguese Telephon, qui exploite le réseau de Lisbonne, invite MM. les Délégués à visiter ses installations.

M. le PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre autographiée dont l'original porte 43 signatures et par laquelle les typographes de l'Imprimerie Nationale de Lisbonne, qui ont composé les procès-verbaux, félicitent la Conférence pour la manière pratique dont ses travaux ont été préparés et conduits, travaux dont les résultats méritent la gratitude de l'humanité, et adressent leurs salutations aux membres de la Conférence. *(L'Assemblée remercie par d'unanimes applaudissements.)*

Un exemplaire de cette lettre est remis à chacun des Délégués.

La Conférence passe à l'examen des articles que les Commissions proposent de modifier, en commençant par les articles et paragraphes qui ont été réservés au cours des séances précédentes.

Sur l'invitation de M. le PRÉSIDENT, MM. SEGHIN et SINS prennent place au bureau et, successivement, donnent lecture des articles ou paragraphes modifiés par la Commission dont ils sont respectivement Rapporteur.

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

Ce paragraphe ne subit pas de changement.

2. Les mots, qu'is soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage *courant* d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. *Les mots artificiels ne pourront pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.*

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

Après la lecture du paragraphe 2, M. le PRÉSIDENT fait remarquer qu'il y a lieu de mentionner dans ce paragraphe les Administrations auquelles les codes peuvent être soumis, savoir : l'Allemagne, la France et la Grande-Bretagne.

Sur la remarque de quelques délégations, qu'il n'est pas nécessaire d'introduire cette mention dans le Règlement, il est décidé qu'il suffira d'insérer l'observation de M. le Président au procès-verbal, et le nouveau paragraphe est adopté tel quel.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, *les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, ch étant comptées chacune pour deux lettres.*

Les modifications apportées au paragraphe 3 sont approuvées.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

Le paragraphe 4 n'est pas modifié.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres *(à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü)*, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

Le paragraphe 1 est approuvé.

2. Le mélange, dans le texte d'un même télégramme, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

Le paragraphe 2 n'est pas modifié.

X.

1. La minute du télégramme doit être *lisible, et rédigée* en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

La modification apportée au paragraphe 1 est adoptée.

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses (), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent ou = D =, Réponse payée x ou = RPx =. Réponse payée urgente x ou = RPDx =, Collationnement ou = TC =. Accusé de réception télégraphique (télégramme avec) ou = PC =, Accusé de réception télégraphique urgent (télégramme avec) ou = PCD =. Accusé de réception postal (télégramme avec) ou = PCP =, Faire suivre ou = FS =, Poste, Poste recommandée ou = PR =. Exprès, Exprès payé ou = XP =, Exprès payé x ou = XPx =, Exprès payé télégraphe ou = XPT =, Exprès payé lettre ou = XPP =, Ouvert, Mains propres ou = MP =, Jour, *Nuit*, *Téléphone*, Télégraphe restant ou = TR =. Poste restante ou = GP =, Poste restante recommandée ou = GPR =, x adresses ou = TMx =, Communiquer toutes adresses ou = CTA =, = x jours =.

Les modifications et adjonctions faites au paragraphe 2 sont approuvées.

3. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

Le paragraphe 3 ne subit pas de changement.

ART. XVI.

. . . . . .

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme

déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme *maritime* n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LXI, paragraphe 4, *ou à l'article LXII.*

Les modifications apportées à ce paragraphe sont approuvées.

ART. XIX.

. . . . . .

7. . . . . .

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les numéros des habitations dans une adresse.

Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue, et ch est comptée pour deux lettres.

A propos de ce paragraphe, la Délégation allemande fait remarquer que la restriction apportée par le dernier alinéa ne s'applique qu'aux mots artificiels du langage convenu et au langage secret.

L'Assemblée partage cette manière de voir et les modifications sont adoptées en principe et renvoyées à la Commission de Rédaction pour être libellées dans ce sens.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises. *Il en est de même lorsque ces réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes.* Toutefois, les noms de villes et de pays;

les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

Ce paragraphe est approuvé.

ART. XXXI.

A. Signaux du code Morse.

. . . . . .

Chiffres:

. . . . . .

Barre de fraction ▬ ■ ■ ▬ ■

. . . . . .

Le nouveau signal pour la barre de fraction est adopté et la suppression du signal abrégé de la même barre est approuvée.

ART. XXXVI.

c) . . . . . .

. . . . . .

Pour les télégrammes maritimes originaires des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire suivi du nom de ce dernier.

Ce nouvel alinéa est adopté.

ART. LVIII.

2. . . . . .

« Exprès payé x . . . » ou = XPx =, *la taxe perçue étant exprimée en francs . . .*

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

Les modifications apportées à ce paragraphe sont adoptées.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

L'article XLVIII ne subit pas de changement.

b. Réponses payées.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication

« Réponse payée » ou =RP= complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse : « Réponse payée x » ou =RPx=. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente x » ou =RPDx= et acquitter la taxe correspondante.

L'article XLIX n'est pas modifié.

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon *d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et acheminé par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur* un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

Les modifications proposées au paragraphe 1 sont approuvées.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite *dans le délai de trois mois à partir de la date de dépôt de ce télégramme* et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

Les modifications proposées au paragraphe 2 sont approuvées.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

Les paragraphes 3 et 4 ne subissent pas de changement.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement, *supposé que la taxe versée s'élève à 1 fr. ou au-dessus.*

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 10).

Les modifications apportées au paragraphe 5 sont approuvées.

c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou =TC=.

Le paragraphe 1 n'est pas modifié.

2. Les télégrammes d'Etat *et les télégrammes de service* rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 7).

L'adjonction faite au paragraphe 2 est approuvée.

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

Les paragraphes 3 et 4 ne subissent aucun changement.

d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, *déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque,* la notification susvisée indique la date et l'heure de *cet acheminement, dépôt ou remise.*

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de transmission du télégramme au navire.

La modification et l'adjonction faites au paragraphe 1 sont adoptées.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de *25* centimes.

L'abaissement de 50 à 25 centimes de la taxe de l'accusé de réception postal est approuvé.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent » ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

Le paragraphe 3 ne subit aucun changement.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent.

Il est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris Berne = 469 *Brown* (numéro du télégramme, nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple: « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée dans le =CR= après le numéro; savoir « 469 22 Brown remis 25 10.25 ».

Les modifications apportées au paragraphe 1 sont approuvées.

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

Le paragraphe 2 n'est pas modifié.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 10, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, *l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.*

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé sous *pli affranchi et portant la suscription:*

Accusé de réception

Au

Bureau télégraphique

de . . .

par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine.

Les modifications apportées aux paragraphes 3 et 4 sont adoptées.

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un CR concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure *d'au moins un franc* à celle qui a été perçue, *la différence est remboursée à la demande de l'expéditeur.*

Les modifications proposées au paragraphe 5 sont approuvées.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou =FS=. que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de

l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué, indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions =RPx= ou =PC= doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou =FS= sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou =FS= est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés sans observation.

6. Le lieu d'origine *et l'heure de dépôt* à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés *sont* le lieu d'origine *et l'heure de dépôt* primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou =FS=, le nom des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellé au départ :

=FS= Haggis chez Dekeysers, Londres. Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel, Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel, Edimbourg.

A propos du § 6, M. le Délégué de la France fait remarquer que la Commission des Tarifs avait admis que *la date primitive* était à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés aussi bien que l'heure de dépôt primitive.

Vérification faite, cette remarque est reconnue fondée et l'Assemblée décide que la mention omise doit être reprise.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir . . . ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

Les paragraphes 7, 8 et 9 ne subissent pas de changement.

Le paragraphe 10 est supprimé.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication = FS =, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de . . . (nom du ou des bureaux réexpéditeurs) ».

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication = FS = ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

Ces deux alinéas ne sont pas modifiés.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (article XLVII). La mention « Réexpédié lettre » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

Ce nouvel alinéa à ajouter au paragraphe 3 est adopté. Toutefois, sur la proposition de M. le Délégué de la France, il est décidé que la mention « Réexpédié poste » sera substituée à la mention « Réexpédié lettre ».

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié *télégraphiquement* ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 23 Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. Il est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur sans lui réclamer de frais de réexpédition.

La modification proposée au 1er alinéa du paragraphe 4, et consistant dans l'addition du mot « télégraphiquement », est adoptée; le deuxième alinéa ne subit pas de changement.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier *télégraphiquement* en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: = RP fr. 1,50 =. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme et réexpédie celui-ci comme lettre.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: « CR. Etretat de Zermatt = 524 11 Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

Les modifications apportées au paragraphe 5 sont approuvées.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication = D =.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir . . . » formulée dans le § 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

Les paragraphes 6, 7 et 8 ne subissent pas de modification.

g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: « x adresses » ou = TMx =, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les adjonctions éventuelles concernant la remise, telles que bourses, gares, marchés au bétail, etc., doivent figurer après chaque adresse ou, si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives, après la dernière de ces adresses.

Le premier alinéa du paragraphe 1 n'est pas modifié; le nouvel alinéa à ajouter à ce paragraphe est approuvé.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

Le paragraphe 2 n'est pas modifié.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots *taxés*. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots *taxés*, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

L'addition des mots « *taxés* », ajoutés aux deux premiers alinéas du paragraphe 3, est adoptée.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, *et l'indication « x adresses » ou = TMx = n'y doit pas figurer*, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant *l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne* et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses » *ou = CTA =*.

Les modifications apportées à ce paragraphe sont adoptées.

h. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

Ce titre est renvoyé à la Commission de Rédaction pour être modifié.

Dispositions générales.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Les deux paragraphes de cet article ne subissent pas de changement.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « Percevoir . . . (montant de la taxe due pour la course) ».

Le paragraphe 1 ne subit pas de changement.

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

« Exprès payé x . . . » ou = XP . . . =.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire ; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

La suppression du mot « fr. » après « payé » et après « XP » est approuvée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: « Exprès payé télégraphe » ou = XPT —. ou bien: « Exprès payé lettre » ou = XPP —. Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou = XPT indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé, la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: « ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) 16 (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: « Exprès payé lettre » ou = XPP =. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: « Exprès payé » ou = XP =. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

La Délégation française propose d'ajouter un 6e paragraphe ainsi conçu :

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature, la mention à employer est: « Exprès payé » ou =XP=.

Cette addition est admise et l'article ainsi complété est approuvé.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent la mention taxée « Poste recommandée » ou =PR= acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée « Poste » ou « Poste recommandée » =PR=.

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (article LVII, § 1), soit par le destinataire (article LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste », si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° Ceux qui portent la mention « Poste » ou « Poste restante » =GP= ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention « Poste recommandée » ou =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

L'article LIX ne subit pas de modification.

Les articles LX et LXI ont été examinés au cours de la séance précédente; il en est de même de l'article LXII jusque et y compris le paragraphe 7.

LXII.

. . . . . .

8. Les modifications des dispositions prévues aux articles . . . ci-dessus qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures seront mises en vigueur à la

date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

Ce nouveau paragraphe, qui avait été réservé à la séance précédente, est adopté.

M. le Délégué de la France demande si la Délégation italienne, malgré la déclaration qu'elle a faite à la séance précédente, ne pourrait pas admettre les radiotélégrammes, au moins en transit.

La Délégation italienne répond affirmativement.

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXIII.

L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

L'article LXIII ne subit pas de changement.

LXIV.

La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

L'article LXIV ne subit pas de changement.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

LXV.

1. *Sont admis comme* télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc.. destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 % *dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.*

Les modifications apportées aux paragraphes 1 et 2 sont approuvées.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

Les paragraphes 3 à 7 ne subissent pas de changement.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourses et de marchés, *avec ou sans texte explicatif, sont admis* dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourses.

Les changements apportés au paragraphe 1 sont approuvés.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire:

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

c) Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

Les paragraphes 2, 3 et 4 ne sont pas modifiés.

LXVII.

1. *La mention « Presse »* est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

La modification proposée au paragraphe 1 est approuvée.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

Les paragraphes 2 et 3 n'ont pas subi de changement.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables *pour l'ensemble des deux régimes ou pour l'un des deux régimes seulement.*

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer *pour les deux régimes ensemble, ou pour l'un d'eux seulement,* qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

Les modifications apportées au paragraphe 4 sont approuvées.

La Conférence passe à l'examen de l'article LXVIII relatif au service téléphonique.

Sur l'invitation de M. le PRÉSIDENT, M. VERLIÈRE prend place au bureau et donne lecture de son Rapport concernant le service téléphonique.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVIII.

A. Réseau international.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courant d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

Les paragraphes 1 à 8 de la subdivision A ne subissent pas de changement.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

Les paragraphes 1 et 2 ne subissent pas de changement.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire *et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de*

jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

L'adjonction faite au paragraphe 3 est approuvée.

C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

Le paragraphe 1 n'est pas modifié; le paragraphe 2 (nouveau) est adopté.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat ».

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

Les paragraphes 1, 2 et 3 de la subdivision D ne sont pas modifiés.

E. Communications de service.

Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

Les dispositions de la subdivision E ne subissent pas de changement.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

Les paragraphes 1 et 2 ne subissent pas de changement.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, *le poste d'abonné* ayant répondu, le poste *demandeur* est mis *en relation avec ce dernier poste.*

4. Enfin, si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

Les changements apportés aux paragraphes 3, 4 et 5 sont approuvés.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (D, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de

6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

Les paragraphes 6 et 7 ne sont pas modifiés.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

Les paragraphes 1 à 5 ne subissent pas de changement.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

Le paragraphe 6 (nouveau) est adopté.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent con-

cerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe; les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

Le chapitre H ne subit aucune modification.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

Ce chapitre n'est pas modifié.

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

Le nouveau chapitre J est approuvé.

K (J ancien). Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas changés.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un

nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service seront indiquées dans les listes.

L'adjonction proposée au paragraphe 3 est approuvée.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

Le paragraphe 4 n'est pas modifié.

L (K ancien). Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir:

1° Entre deux postes d'abonnés;
2° Entre deux postes publics;
3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:

a) Communications d'Etat (D, § 1);
b) Communications de service urgentes;
c) Communications privées urgentes;
d) Communications privées non urgentes;
e) Communications de service non urgentes.

Les paragraphes 1 et 2 ne subissent pas de changement.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

Les modifications apportées aux paragraphes 3 et 4 sont approuvées.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

Le texte du nouveau paragraphe 5 est approuvé.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation ordinaire privée atteint six minutes, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

Les paragraphe 6 à 9 ne sont pas modifiés.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont, autant que possible, comparées journellement. Les dérogations fixées à ce sujet doivent être expliquées et, autant que faire se peut, écartées.

Le second alinéa du paragraphe 10, qui est nouveau, est approuvé.

L. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

Ce chapitre n'est pas modifié.

M. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

Ce chapitre n'est pas modifié.

N. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

Ce chapitre n'est pas modifié.

O. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et se rapportant aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

Ce chapitre n'est pas modifié.
L'article LXVIII est adopté.

M. Verlière quitte le bureau et MM. Seghin et Sins continuent, comme ci-devant, la lecture des articles examinés par leur Commission respective, en suivant l'ordre numérique de ces articles.

16. ARCHIVES.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant *dix* mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Par exception, les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs sont conservés au moins pendant 12 mois à compter du mois qui suit le mois du dépôt du radiotélégramme.

La modification apportée au premier alinéa, ainsi que l'alinéa 2 nouveau de l'article LXIX, sont approuvés.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

L'article LXX ne subit pas de changement.

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, *la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire,* ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais *susmentionnés* sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

A propos du dernier alinéa du littera *c* ainsi libellé:

« Les délais *susmentionnés* sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés », la Délégation britannique fait remarquer que la réduction de moitié ne saurait s'appliquer au délai de 12 heures prévu au 1° pour les télégrammes échangés entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs. Elle estime qu'il serait exagéré de rembourser la taxe d'un télégramme, même d'un télégramme d'Etat ou d'un télégramme urgent, qui ne parviendrait pas dans un délai de 6 heures.

Les Délégations italienne et espagnole s'associent aux observations présentées par la Délégation britannique.

M. le Président met aux voix la question de savoir si le texte proposé par la Commission du Règlement doit être maintenu.

Ce texte est repoussé par 15 non contre 6 oui et 23 abstentions.

L'alinéa dont il s'agit est en conséquence libellé comme suit:

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu;

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné et pour les réponses y relatives, si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans la demande de répétition et dans la réponse, se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés, *quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme en question.*

f) La taxe intégrale de tout *autre* avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

g) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

h) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

h^{bis}) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance

qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif.

i) La taxe, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 fr., du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

i^{bis}) La taxe pour l'indication « = RP = », ainsi que la taxe versée d'avance en vue d'une réponse, dans le cas où, par suite d'une erreur de service, un bon de réponse n'aurait pas été remis au destinataire.

En ce qui concerne le littera i^{bis}, la Délégation française fait observer que la Commission avait admis la généralisation du principe nouveau et son application à d'autres catégories de télégrammes spéciaux.

La Conférence partage cette façon de voir et renvoie le littera i^{bis} à la Commission de Rédaction pour trouver un texte qui réponde à cette manière de voir.

j) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapporte exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

Les deux litt. *j* sont renvoyés à la Commission de Rédaction.

k) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);

l) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg;

m) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

Sous réserve des renvois à la Commission de Rédaction qui viennent d'être prononcés, les dispositions du paragraphe 1 sont adoptées.

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *h* et *i* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas modifiés.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés *dans le délai visé à l'alinéa f du paragraphe 1*, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

La modification proposée au paragraphe 4 est approuvée.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

Les paragraphes 5 et 6 ne sont pas changés.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe *uniforme* de réclamation s'élevant *à un franc au maximum pour les deux régimes.*

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant, avec la taxe à rembourser pour le télégramme par l'Office d'origine.

Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

Les modifications apportées aux paragraphes 3 et 4 sont approuvées.

5. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

6. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces

pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

7. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

Les paragraphes 5, 6 et 7 n'ont subi aucun changement.

8. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. *Ce dernier Office provoque le remboursement de la taxe payée pour une réponse,* soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser en un mandat de poste.

La modification proposée au paragraphe 8 est approuvée.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été reudu.

Les paragraphes 1 à 6 de l'article LXXIII ne sont pas modifiés.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux: lorsque, par suite de la négligence, *à ces deux bureaux,* du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement.

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, à ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux.

c) Au bureau qui a reçu: lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification.

d) Au bureau qui a transmis: lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

Les modifications apportées au paragraphe 7 sont approuvées.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administraton où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, *ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes,* le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

La taxe versée pour un avis de service taxé, pourvu qu'elle doive être restituée intégralement ou en partie (art. LXXI, j), doit être supportée par l'Administration qui a perçu cette taxe.

Les paragraphes 8, 9 et 10 sont approuvés avec les modifications qu'ils comportent.

A propos de l'article LXXIII, la Délégation française signale un cas spécial de remboursement non prévu par le Règlement: La Conférence a admis le remboursement d'un télégramme avec réponse payée qui n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, et, réciproquement, le remboursement de la taxe de toute réponse payée qui n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif.

Cette Délégation demande quelle Administration devra supporter le remboursement, s'il se produit, à la fois, dans le télégramme demande, une erreur à la charge d'une Administration et, dans le télégramme réponse, une erreur à la charge d'une autre Administration.

La Conférence estime que, dans ce cas spécial, le double remboursement sera à partager entre les deux Administrations responsables.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, *ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes,* lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

Le paragraphe 1 de cet article n'a pas été changé et la modification apportée au paragraphe 2 est approuvée.

18. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

L'article LXXV ne subit pas de changement.

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède: 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées: celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes: celles-ci sont portées en compte.

Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas modifiés.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement et la taxe de transport par exprès.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été

payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

Au paragraphe 3, M. le Délégué de la Belgique signale une contradiction entre le texte du premier alinéa (ancien) et celui du second alinéa (nouveau).

La Conférence décide de biffer, dans le 1er alinéa, les mots: « et la taxe de transport par exprès ».

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

Le paragraphe 4 n'est pas modifié.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Il est entendu qu'aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue.

Les télégrammes acheminés *par une voie détournée* dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention « dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

Au § 5, M. le Représentant de l'Eastern et Compagnies associées fait remarquer que la Commission des Tarifs ne s'était prononcée que sur le principe posé par le 3e alinéa et l'avait renvoyé à la Commission de Rédaction.

La Conférence ratifie ce renvoi et donne mission à la Commission de Rédaction d'examiner la question dans son ensemble.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

Ce paragraphe n'est pas modifié.

7. *Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le* cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie *plus coûteuse que celle qui* a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

La modification proposée au paragraphe 7 est approuvée.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de la taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

Les paragraphes 8 et 9 ne subissent aucun changement.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui

ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen des mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de Février et les vingt-huit premiers jours du mois d'Août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention =RP=.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

L'article LXXVII n'est pas modifié.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

Les paragraphes 1 et 2 ne changent pas.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

La nouvelle rédaction proposée pour les paragraphes 3 et 4 est approuvée.

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet in-

tervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans les cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

Les paragraphes 1 à 3 ne subissent aucun changement.

4. Le *décompte* trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

La modification apportée au paragraphe 4 est approuvée.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ayant plus de huit mois de date.

Le paragraphe 5 n'est pas modifié.

19. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Cet article n'est pas changé.

20. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international *de l'Union télégraphique.*

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résul-

tant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérents à la Convention radiotélégraphique internationale.

La modification du paragraphe 1 et l'addition du paragraphe 2 à cet article sont approuvées.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

Le texte du paragraphe 3, ancien paragraphe 2, n'est pas changé.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international *de l'Union télégraphique* ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas changés.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, *Chili,* France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe: *Bolivie,* Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, *Transvaal,* Uruguay.

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe: Ceylan, Crète, *Islande,* Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, *Orange River Colony,* Perse.

Les modifications du paragraphe 5, consistant dans l'addition de « Chili » dans la 1re classe, « Bolivie » et « Transvaal » dans la 4e, « Islande » et « Orange River Colony » dans la 6e, sont approuvées.

En l'absence de l'honorable Délégué de l'Erythrée, M. le Délégué de l'Italie déclare que la Colonie d'Erythrée doit être rangée dans la sixième classe. Il en est pris acte.

LXXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes,

en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

L'article LXXXIII ne subit aucun changement.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

Les paragraphes 1 à 4 ne sont pas changés.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux *télégraphiques* ouverts au service international, *y compris les stations côtières radiotélégraphiques,* et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

Les modifications introduites au paragraphe 5 sont approuvées.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir

leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

Les paragraphes 6 à 14 de cet article ne subissent pas de changement.

21. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

Cet article ne subit pas de modification.

22. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international *de l'Union télégraphique.*

Le paragraphe 1 n'est pas changé et la modification apportée au paragraphe 2 est adoptée.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des

dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international *de l'Union télégraphique*, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

L'article LXXXVII ne subit qu'une modification, celle du titre du Bureau international, au paragraphe 4, qui est adoptée.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

L'article LXXXVIII ne subit pas de changement.

M. le Délégué de la France signale que la Commission de Rédaction a éprouvé des difficultés au sujet de l'article XVII, § 1. En proposant la modification admise par la Conférence en première lecture, l'Administration française avait en vue les services taxés visant la répétition d'un télégramme demandée par le destinataire de ce télégramme. La Commission des Tarifs semble avoir approuvé une rédaction un peu différente et la Commission de Rédaction, en présence de ce texte, n'a pas cru pouvoir le modifier.

En vue de trancher les difficultés, la Délégation française propose le texte ci-après:

XVII.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter, avec minimum de perception de 1 franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

Cette proposition est admise sans objection.

La Délégation française signale un deuxième point à éclaircir: c'est au sujet des équivalents du franc (art. XXVII).

Les équivalents sont généralement indiqués par rapport au franc, la conversion en est ainsi très simple. Une exception a été faite pour l'équivalent monétaire du Chili; il serait désirable que cet équivalent soit exprimé dans la forme habituelle.

Le Délégué du Chili annonce qu'il va télégraphier à son Gouvernement pour demander à ce sujet les instructions qui lui font défaut.

M. le PRÉSIDENT déclare que l'examen du Règlement en première lecture est terminé.

La séance est levée à 5 heures 40.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
ALFREDO PEREIRA.

Les Secrétaires:
HOMBERGER.
VALLOTTON.
SILVA CARVALHO.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

PREMIÈRE SÉANCE

3 JUIN 1908

La séance est ouverte à 9 heures 1/2. sous la présidence de M. Banneux.

Sur la proposition du Président, la Commission désigne M. Morgat pour remplir les fonctions de rapporteur.

Elle examine ensuite les divers articles adoptés par la Conférence dans son Assemblée plénière du 27 Mai et propose de les rédiger de la façon suivante:

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. *Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.*

II.

1. . . .

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple: les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, *les* fils *internationaux* peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. *Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes.* Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

Aucune modification n'est apportée à cet article.

IV.

1. . . .

2. . . .

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. *Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet;* cette mesure est notifiée au Bureau international *de l'Union télégraphique,* qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. . . .

5. . . .

6. . . .

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat.

Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international *de l'Union télégraphique,* qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier:

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour;

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

C bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche,

DL n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

~ bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

Les modifications apportées à cet article consistent en la suppression du mot « privés » dans le paragraphe 1 et dans la première phrase du paragraphe 2.

VII.

1. . . .

2. On entend par télégrammes en langage clair, ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence *d'adresses conventionnelles,* de marques de commerce, *de cours de bourse,* de lettres représentant les signaux du Code *international de signaux* employées dans les télégrammes *maritimes,* d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. . . .

L'article VIII, qui n'a pas encore été adopté par la Conférence, est réservé.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres *(à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü)*, de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète ;

2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans *un même groupe*, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

La Commission a pensé qu'il convenait de supprimer dans le 3e paragraphe de cet article les mots « de lettres » qui figuraient après les mots « les groupes », certains groupes qui ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète (marques de commerce) étant formés de lettres et de chiffres.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

La Commission estime que les mots « doit être écrite lisiblement » ne doivent pas faire exclure les procédés mécaniques d'écriture.

La fin de l'article, sur laquelle la Conférence ne s'est pas encore prononcée, est ajournée.

Les articles XI et XII ne subissent pas de modifications.

XIII.

La rédaction de l'art. XIII paraissant comporter d'importantes modifications, la Commission ajourne son examen à la prochaine séance.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

Les autres paragraphes de cet article ne subissent pas de modification.

XV.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut *être rédigé en langage secret dans toutes les relations.*

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées *aux articles VII, VIII et IX* ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

XVI.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. . . .

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur Général à Directeur Général, Paris ».

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A Lyon Lilienfeld *673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt); suit la demande du bureau expéditeur* ».

8. (Réservé).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date *écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire* et au besoin l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. . . .

11. . . .

La séance est levée à 11 heures 30 et la suite de la discussion renvoyée au jeudi 4 Juin, à 2 heures.

Le Rapporteur:

MORGAT.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

DEUXIÈME SÉANCE

4 JUIN 1908

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Banneux.

La Commission examine tout d'abord l'article XIII, dont la rédaction définitive avait été ajournée au cours de la précédente séance. Elle estime qu'il convient de le libeller de la façon suivante:

XIII.

1. . . .

2. . . .

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions: « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. *Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux.* Ce nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale *ou de celui du pays,* ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, *l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois. n'est accepté qu'à ses risques et périls.*

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés poste restante ou télégraphe restant sont acceptés avec une adresse composée soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresse.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et *6 du présent article* sont refusés.

Sont également refusés, les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au paiement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste *à en demander* l'expédition; *il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.*

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

La Commission reprend ensuite au point où elle s'était arrêtée dans sa précédente séance, c'est-à-dire à l'article XVII, l'examen des articles adoptés par la Conférence dans son assemblée plénière du 27 Mai dernier. Ces articles lui paraissent devoir être rédigés de la façon suivante:

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, *ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux,* peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter; le minimum de perception est de 1 franc dans le régime européen.

2. . . .

3. . . .

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante:

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse:

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte:

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte:

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou: Répétez mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée:

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = *RPx* = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements:

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = *RPx* = 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = *RPx* = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend: le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple c affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service-réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée)».

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées *dans les conditions fixées par l'article LXXI,* lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ *consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ* joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse ».

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique *ou par un fil télégraphique privé,* ce bureau demande *d'abord* à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

8. . . .

La Délégation française demande que les mots « cette taxe comprend le coût de la réponse » soient ajoutés au dernier alinéa du paragraphe 1, mais la Commission estime qu'elle n'a pas qualité pour faire une semblable addition et décide de soumettre la question à l'Assemblée plénière.

7. COMPTE DES MOTS.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et *les signes de ponctuation. apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.*

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. . . .

3. . . .

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne;

b) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la *localité où réside le bénéficiaire;*

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, *ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1);*

5° Le souligné;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° Le bureau destinataire —

2° *La subdivision territoriale* —

3° *Le pays de destination* —

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats —

ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. . . .

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères *comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.*

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu,

sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 *du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.*

La Commission estime que dans ce paragraphe, le mot « Signature » doit être entendu comme s'appliquant non pas seulement au nom de l'expéditeur, mais aussi aux mots d'une adresse qui pourraient l'accompagner.

6. . . .

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, *les marques de commerce composées de chiffres et de lettres* sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, *les deux points,* les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres *ou des chiffres ajoutés* à un numéro d'habitation dans une adresse, *même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.*

8. (Réservé.)

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination *ou d'une langue autre que celles du pays d'origine* contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien Paris 5 h 10 s = N° . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est

adressé au bureau destinataire: « Paris Wien 7 h s = N° . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxe à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. *Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.*

La Commission aborde ensuite l'examen des articles adoptés par la Conférence dans sa séance du 2 Juin et elle arrête de la façon suivante la rédaction des articles ci-après:

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse	le texte
New York [1])	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1])	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sanct Poelten [1])	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Bz. Hannover [1]) [2])	1	3
Emmingen, Württemberg [1]) [2])	1	2
New South Wales [1])	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

[1]) Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2]) Bz. Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [1])	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
$^3/_4$ *8 (4 caractères)*	*1*
$44^1/_2$ *(5 caractères)*	1
$444^1/_2$ *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 % *(4 caractères)*	1
2 p %	3
2 ‰ *(5 caractères)*	1
2 p ‰	3

[1]) Dans ces cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
54—58 *(5 caractères)*	1
17me *(4 caractères)*	1
Le 1529me *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10.50	2
11h30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2
May/August	*3*
5bis *(numéro d'habitation)*	1
15 A *(numéro d'habitation)*	1
15—3 ou 15/3 (numéro d'habitation)	*1*
30a [1])	3
15×6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandhirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E.	1
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
GHF (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 3 caractères	*1*
G.H.F. (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 6 caractères	*2*
AP/M (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 4 caractères	*1*
G.H.F (sans point final) (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 5 caractères	*1*
GHF45 (marque de commerce); un groupe de 5 caractères	*1*
G.H.F. 45 (marque de commerce); un groupe de 8 caractères	*2*
197a/199a (marque de commerce); un groupe de 9 caractères	*2*
3/M (marque de commerce); un groupe de 3 caractères	*1*
E M (lettres isolées, initiales de prénoms)	*2*

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite, « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 », etc.

	Nombre de mots
EM (initiales de deux prénoms, réunies abusivement)	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)* . . .	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 parenthèse)*	10

La Conférence a exprimé l'avis que l'expéditeur doit être invité à rédiger les expressions comme 15^3 et 15^{III}, employées comme numéros d'habitation, de telle façon qu'elles ne présentent pas l'impossibilité de transmission et qu'il ne soit pas fait usage de chiffres romains. La commission n'a pas cru devoir faire figurer cette recommandation dans le Règlement. Il lui a paru préférable de mentionner au Règlement les exemples tels qu'ils peuvent être transmis, ainsi que l'a demandé la Délégation française. Le renvoi serait dès lors supprimé.

XXI.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Dans tous les autres cas, il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII.

Cet article ne subit pas de modification.

XXIII.

1. . . .

2. . . .

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à *9* centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à *7* centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à *6* centimes et *3 1/2* centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. . . .

7. . . .

8. . . .

Le article XXIV et XXV restent sans changement.

XXVI.

1. . . .

2. . . .

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent a éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions *dans les communications télégraphiques.*

XXVII.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans l'Australie (Fédération), 9,6 pence;
En Autriche, 1 couronne;
En Hongrie, 1 couronne;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
En Bolivie, 50 centavos;
Au Brésil, *640* reis, monnaie brésilienne;
En Bulgarie, 1 lèv;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;
A Ceylan, 0,68 roupie;
Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d.;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis;
En Crète, 1 drachme;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);
En Erythrée, 1 lire;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Islande, 0,80 krone;
En Italie, 1 lire;
Au Japon, 0,40 yen;
Dans le Monténégro, 1 couronne;
Dans le Natal, 9,6 pence;
En Norvège, 0,80 krone;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;
Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence;

Dans les Pays-Bas, 0,50 florin:
En Perse, 2 krans 5 schahis;
En Portugal, 200 reis;
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie;
Dans la République Argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu:
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 35 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Transvaal, 9,6 pence;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. . . .

6. . . .

XXVIII.

Pas de changement.

9. PERCEPTION DES TAXES.

XXIX.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. . . .

XXX.

Sans changement.

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes *et Baudot:*

A. Signaux du code Morse.

Lettres :

. . . . . .

Chiffres:

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service « en chiffres ».

1
2
3
4
5
6
7
8
9
0

Signes de ponctuation et autres:

Point . . . . . (.) 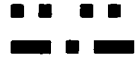
Point et virgule . . . . . (;)
Virgule . . . . . (,)
Deux points . . . . . (:)
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . . . . . (?)
Point d'exclamation . . . . . (!) 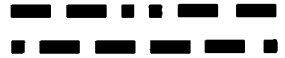
Apostrophe . . . . . (')

Trait d'union ou tiret . . . . . (-)
Barre de fraction . . . . . (/)
Parenthèses (avant et après les mots) . . . . . ( )
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . . . . («et»)
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)
Appel (préliminaire de toute transmission) . . . .
Double trait . . . . . (=)
Compris . . . . . .
Erreur . . . . . .
Croix . . . . . (+)
Invitation à transmettre . . . . . .
Attente . . . . . .
Fin de travail . . . . . .

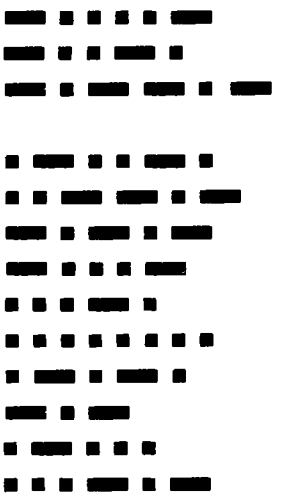

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1^{1}/_{16}$, on transmettra $1=^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour $99^{27}/_{4}$, on transmettra $99=^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas $992^{7}/_{4}$.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

. . . . . .

Chiffres:

. . . . . .

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), croix (+), trait d'union ou tiret (-), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=). parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». *Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire, doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit.* Dans la transmission d'un *nombre fractionnaire,* le nombre entier doit être séparé par un « blanc » du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés, etc. (le reste sans changement).

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres :

. . . . . .

Chiffres :

. . . . . .

Signes de ponctuation et autres :

. . . . . .

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des *nombres fractionnaires* et des mots ou passages soulignés et *des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü,* qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal ✕.

b. Ordre de transmission.

XXXII.

(Sans changement.)

XXXIII.

(Sans changement.)

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme *contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse, ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant* plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement, est considéré comme formant une série.

2. . . .

3. . . .

4. . . .

c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. . . .

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif *et le signal d'invitation à transmettre.* S'il est empêché de recevoir, *il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre,* le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable *d'attente* excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit *en fait* l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. . . .

Règles de transmission.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau *appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre.* il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme. au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS. CRD. *Presse.* suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat. d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) La lettre B, mais seulement *dans les échanges à l'appareil Morse* et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international *de l'Union télégraphique.*

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme *(numéro de dépôt ou de série).*

e) . . .

f) Dépôt du télégramme (par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s [matin ou soir]).

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g) . . .

h) Mentions de service.

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. *Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.*

6. . . .

d. Réception et répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale a son correspondant *en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple: 17 j c r b 2 d . . . etc. . . .). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues; dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.*

2. . . .

XXXVIII.

(Sans changement.)

XXXIX.

(Sans changement.)

La séance est levée à 6 heures 15 et la suite de la discussion renvoyée au vendredi 5 Juin, à 2 heures.

Le Rapporteur:
MORGAT.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

TROISIÈME SÉANCE

5 JUIN 1908

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Banneux.

La Commission continue l'examen des articles adoptés par la Conférence dans sa séance du 2 Juin et adopte pour ces articles la rédaction suivante :

XL.

1. Les rectifications *et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours* sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. *Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service : « rectification suivra ». à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.*

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. . . .

4. *En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non acheré, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.*

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. . . .

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. *Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.*

3. . . .

4. . . .

5. *Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.*

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite *ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée* expédie immédiatement le télégramme *par cette voie* (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe, *à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase,* ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. . . .

XLIII.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin *Paris*. Télégrammes N^os^ . . . réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition *télégraphique* par ampliation, *visée par les paragraphes 3 de l'article XLII et 5 du présent article,* doit être signalée par la mention de service: « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. . . .

La Commission estime que la mention « par ampliation » doit être employée même lorsque le télégramme est transmis en partie par la poste et en partie par le télégraphe.

g. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme *ou son fondé de pouvoirs* peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission s'il en est encore temps.

2. . . .

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII, *et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation.* Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux *par lesquels* le télégramme primitif a *transité*, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST. si *ce* télégramme a été remis au destinataire, *celui-ci* est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre *affranchie.*

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse *télégraphique* payée, en raison du parcours non effectué.

h. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 9, et qui ont été acceptés à tort.

11. REMISE A DESTINATION.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent *aussi* être expédiés *au destinataire* par téléphone *ou par des fils télégraphiques privés aux* conditions fixées par les Administrations qui admettent *ces modes de transmission.*

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention: « Téléphone ». Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. . . .

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatemeut portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant la nuit; *ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit » ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.*

4. . . .

5. . . .

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, *à toute personne à son service,* à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « *Mains propres* » ou =MP=, que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « *Ouvert* ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. *L'indication « Mains propres »* est reproduite *en toutes lettres* sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 *quinze* Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti *[avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (art. LV, § 3)]*, décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « *425 quinze (numéro et date du télégramme) pour . . . (adresse rectifiée)* ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. ».

5 Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, *à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.*

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse *du télégramme primitif* que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: 29 *onze* (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. . . .

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

9. (Ancien § 8, sans changement.)

10. (Ancien § 9, sans changement.)

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans *un* délai de *42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée* est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe *10* qui précède et de l'article *LX.* paragraphes *4* et *6.*

La Commission estime que la rédaction du § 5 de l'article XLVII ne doit pas empêcher les Offices qui admettent ce mode de procéder de réexpédier dans tous les cas les avis de non-remise par le télégraphe.

Articles XLVIII à LIX réservés.

i. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX.

1. Les télégrammes *maritimes* sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores *ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).*

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le nom de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir:

a) Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu;
b) Le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie;
c) Le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication « x jours » spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a transmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes:

a) Les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer);
b) Les télégrammes-mandats;
c) Les télégrammes avec collationnement;
d) Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique);
e) Les télégrammes à faire suivre;
f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;
h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, *soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.*

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication « *PCV* ».

(Ancien texte du § 6 de l'article LX.)

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code *international de signaux* lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

(Ancien § 1 de l'art. LXI, sauf les mots en italiques.)

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

(Ancien § 2 de l'art. LXI.)

Radiotélégrammes.

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service « Radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend:

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir:

a) La taxe côtière;

b) La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtière et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèrent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. (Réservé.)

La séance est levée à 3 heures.

Le Rapporteur:
MORGAT.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

QUATRIÈME SÉANCE

7 JUIN 1908

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Banneux.

La Commission commence l'examen des articles adoptés par la Conférence dans sa séance du vendredi 5 Juin et arrête leur rédaction dans les termes suivants:

VIII.

1. . . .

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage *courant* d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. *Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü.*

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, *les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.*

4. . . .

X.

1. . . .

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres:

. . . . . .

Chiffres :

. . . . . .

Signes de ponctuation et autres :

. . . . . .

Indications éventuelles et signes conventionnels :

Urgent	*ou D*
Réponse payée x	*ou RPx*
Réponse payée urgente x	*ou RPDx*
Collationnement	*ou TC*
Accusé réception télégraphique (télégramme avec)	*ou PC*
Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec)	*ou PCD*
Accusé réception postal (télégramme avec)	*ou PCP*
Faire suivre	*ou FS*
Poste	—
Poste recommandée	*ou PR*
Exprès	—
Exprès payé	*ou XP*
Exprès payé x	*ou XPx*
Exprès payé télégraphe	*ou XPT*
Exprès payé lettre	*ou XPP*
Ouvert	—
Mains propres	*ou MP*
Jour	—
Nuit	—
Téléphone	—
Télégraphe restant	*ou TR*
Poste restante	*ou GP*
Poste restante recommandée	*ou GPR*
x adresses	*ou TMx*
Communiquer toutes adresses	*ou CTA*
x jours	—

3. . . .

XVI.

. . . . . .

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1

et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII): lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme *maritime* n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article ***LX, paragraphe 6.***

XVII.

Il convient d'ajouter à la fin du 1er paragraphe de l'article XVII, conformément à la décision prise par la Conférence dans sa séance du 5 Juin, les mots « cette taxe comprend le coût de la réponse ».

XIX.

. . . . . .

8. Les réunions ou altérations de mots contraires a l'usage de la langue ne sont pas admises. *Il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes.* Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne; les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques; les noms de navires: les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

(Sans changement.)

b. Réponses payées.

XLIX.

(Sans changement.)

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon *d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon*

donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite *dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon* et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. . . .

4. . . .

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement *si la taxe versée est au moins égale à un franc.*

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. . . .

2. Les télégrammes d'Etat *et les télégrammes de service* rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. . . .

4. . . .

d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, *déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque,* la notification susvisée indique la date et l'heure de *cet acheminement, dépôt ou remise.*

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception » ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de 25 centimes.

3. . . .

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télegramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent. Il est transmis dans la forme suivante:

« CR Paris Berne = 469 (numéro du télégramme) *Brown* (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple: « remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépot du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro: exemple: « 469 vingtdeux Brown remis 25 10.25 m ».

2. . . .

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, *l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.*

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé *par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine,* sous *pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».*

5. L'accusé de réception télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un *accusé de réception* concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre

la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure *d'au moins un franc* à celle qui a été perçue. *la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.*

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. . . .

6. Le lieu d'origine, *la date et l'heure de dépôt* à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés *sont* le lieu d'origine, *la date et l'heure de dépôt* primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou =FS=, le nom *de chacune* des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

=FS= Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme :

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel Edimbourg.

7. . . .

8. . . .

9. . . .

10. (Supprimé.)

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. *Dans ce cas,* il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent ; mais au lieu d'inscrire

avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de . . . » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. . . .

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication =FS= ou « Faire suivre », on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (art. XLVII). La mention « Réexpédié poste » est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié *télégraphiquement* ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante:

« 435 *vingtneuf* Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) ». Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. *L'avis* est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur *auquel il n'est pas réclamé* de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier *télégraphiquement* en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: =RP fr. 1.50=. Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante : « CR. Etretat Zermatt = 524 *onze* Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. . . .

7. . . .

8. . . .

9. (Supprimé.)

La séance est levée à midi et demi et la suite de la discussion renvoyée au lundi 8 Juin, à 9 heures du matin.

Le Rapporteur :
MORGAT.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

CINQUIÈME SÉANCE

8 JUIN 1908

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. Banneux.

La Commission reprend au point où elle s'était arrêtée la veille, c'est-à-dire à l'article LVI, l'examen des articles adoptés par la Conférence dans sa séance du vendredi 5 Juin.

g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: « x adresses » ou = TMx —, qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications éventuelles concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché au bétail, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

2. . . .

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots *taxés*. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots *taxés,* le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0.50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, *et l'indication « x adresses » ou = TMx = n'y doit pas figurer,* à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant *l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne* et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses » *ou = CTA =.*

h. Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII.

1. . . .

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au dela des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

M. le Président rappelle à cette occasion que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article XIII, le nom du bureau doit être exprimé dans l'adresse en dernier lieu.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. . . .

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

« *Exprès payé x* » ou = *XPx* =, *la taxe perçue étant exprimée en francs.*

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclame au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. . . .

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe » ou = XPT = indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé,

la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: « ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) *seize* (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: « Exprès payé lettre » ou =XPP=. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. . . .

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également: « Exprès payé » ou =XP=.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

(Sans changement.)

LXII.

. . . . . .

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces dernières Conférences.

D'après le numérotage nouveau des articles, deux d'entre eux porteraient le n° 62. Afin de ne pas être obligé, pour remédier à cet inconvénient, de modifier le numérotage de tous les articles suivants, la Commission décide de placer, après l'article LXII nouveau, l'article LXII ancien, qui ne subit pas de changement, sous le n° LXIII, et de réunir en un seul, sous le n° LXIV, les articles LXIII et LXIV anciens.

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

LXV.

1. *Sont admis comme* télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc.. destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 % *dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.*

Le Délégué de la France déclare que le Sénégal, bien qu'appartenant au régime européen, fait, en faveur des télégrammes de presse, des réductions supérieures à 50 %.

3. . . .

4. . . .

5. . . .

6. . . .

7. . . .

LXVI.

1. *Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.*

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourses et de marchés, *avec ou sans texte explicatif, sont admis* dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourses.

2. . . .

3. . . .

4. . . .

LXVII.

1. *La mention « Presse »* est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, etc. (le reste sans changement).

2. . . .

3. . . .

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables *à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.*

Ces dispositions ne sont obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

La Commission, d'accord avec la Délégation allemande, a pensé qu'il convenait de supprimer dans le dernier paragraphe de l'article LXVII les mots « pour les deux régimes ensemble, ou pour l'un d'eux seulement » qui avaient été ajoutés à la demande de cette Délégation. Cette adjonction lui a, en effet, paru inutile.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVIII.

A. Réseau international.

(Sans changement.)

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. . . .

2. . . .

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire *et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour,* de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

D. Communications d'Etat.

(Sans changement.)

E. Communications de service.

(Sans changement.)

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. . . .

2. . . .

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, *le poste d'abonné* ayant répondu, le *demandeur* est mis *en relation avec ce dernier poste.*

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. . . .

7. . . .

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. . . .

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

(Sans changement.)

I. Communications privées urgentes.

(Sans changement.)

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

K (J ancien). Liste des abonnés et des postes publics.

1. . . .

2. . . .

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

4. . . .

L (K ancien). Etablissement et rupture des communications.

1. . . .

2. . . .

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. (ancien 4) . . .

7. (ancien 5) . . .

8. (ancien 7) . . .

9. Dès que la durée d'une conversation *privée* atteint six minutes *et qu'une autre demande de conversation est en instance,* les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont autant que possible comparées journellement.

M (ancien L). Archives.

(Sans changement.)

N (ancien M). Remboursement de taxes.

(Sans changement.)

O (ancien N). Comptabilité.

(Sans changement.)

P (ancien O). Dispositions générales.

(Sans changement.)

16. ARCHIVES.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant *dix* mois, à compter du mois

qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radiotélégrammes.

LXX.

(Sans changement.)

La séance est levée à midi et la prochaine réunion fixée à une heure et demie de l'après-midi.

Le Rapporteur :

MORGAT.

RAPPORTS

DE LA

COMMISSION DE RÉDACTION

SIXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE

8 JUIN 1908

M. Banneux, Président, ouvre la séance à une heure et demie.

La Commission continue l'examen des articles adoptés par la Conférence dans sa séance du vendredi 5 Juin.

Tout d'abord, elle se range à l'avis de la Délégation britannique qui fait constater que toutes les dispositions relatives aux détaxes et remboursements s'appliquent aux radiotélégrammes.

Elle adopte ensuite pour les articles LXXI et suivants la rédaction ci-après.

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) . . .

b) . . .

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès. *le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire.* ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat. les télégrammes urgents *et les avis de service taxés.*

d) . . . .

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante:

f) (ancien *j*). Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui *se rapporte* exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, *quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme,* si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés:

g) (ancien *f*) La taxe intégrale de tout *autre* avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service:

h) (ancien *g*) . . . .

i) (ancien *h*) . . . .

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif.

La Délégation française demande s'il ne serait pas utile de spécifier si, en cas d'erreur dans le télégramme-demande, on remboursera non seulement le prix versé pour la réponse, mais, le cas échéant, le complément payé par le destinataire du télégramme primitif au moment de l'envoi de cette réponse.

La Commission est d'avis qu'il ne convient pas de réglementer ce point particulier, la solution des cas de l'espèce étant laissée à l'initiative des Administrations.

k) (ancien *i*) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 fr., à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé:

l) (ancien *k*) . . .

m) (ancien *l*) . . .

n) (ancien *m*) . . .

2. . . .

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *i* et *k* du paragraphe premier du présent article, le remboursement . . . (le reste sans changement).

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés *dans les délais résultant de l'application du littera c du paragraphe 1,* le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. . . .

6. . . .

LXXII.

1. . . .

2. . . .

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe *uniforme* de réclamation s'élevant *à un franc au maximum.*

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la *taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et* la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. *Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.*

6. (ancien 5) . . .

7. (ancien 6) . . .

8. (ancien 7) . . .

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. *Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe,* soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine. le montant à rembourser.

LXXIII.

1. . . .

2. . . .

3. . .

4. . . .

5. . . .

6. . . .

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence, *dans ces deux bureaux,* du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement :

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ;

c) (ancien *b*) . . .

d) (ancien *c*) . . .

8. . . .

9. . . .

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, *ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes,* le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV.

1. . . .

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément a l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, *ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes,* lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

LXXV.

(Sans changement.)

LXXVI.

1. . . .

2. . .

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. . . .

5. *Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.*

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés *par une voie détournée* dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention « Dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

Proposition de l'Eastern :

Après un échange de vues avec les Délégations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas, la Délégation française propose la rédaction qui figure ci-dessus au 3e alinéa du § 5 : « *Dans ce dernier cas, aucune Administration, etc. . .* ».

Ce texte est adopté.

La Délégation française tient à préciser que, dans le texte qu'elle a proposé, elle a eu naturellement en vue un même parcours ou un parcours équivalent, mais non des lignes successives pour lesquelles des taxes ont été notifiées séparément.

Ainsi, dans le cas d'un télégramme pour Madère dévié de la voie directe sur la voie Dakar, ce n'est pas seulement sur la taxe territoriale française, mais aussi sur la taxe du câble de Brest a Dakar, que l'Administration française aurait le droit à une taxe calculée au prorata.

Cette interprétation est admise par la Commission.

6. . . .

7. *Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le* cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie *plus coûteuse que celle qui* a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. . . .

9. . . .

LXXVII.

(Sans changement.)

LXXVIII.

1. . . .

2. . . .

3. *Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.*

4. *Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.*

LXXIX.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. Le *décompte* trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammmes ayant plus de *dix* mois de date.

LXXX.

(Sans changement.)

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international *de l'Union télégraphique.*

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérents à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. (ancien 2) . . .

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international *de l'Union télégraphique* ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche. Brésil, *Chili*, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe : *Bolivie,* Cap de Bonne-Espérance. Danemark. Egypte. Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande. Suisse. *Transvaal,* Uruguay.

5e classe : Bosnie-Herzégovine. Bulgarie, Colonies portugaises. Grèce. Madagascar. Portugal, Sénégal, Serbie. Siam, Tunisie.

6e classe : Ceylan, Crète, *Erythrée, Islande,* Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie. *Orange River Colony,* Perse.

LXXXIII.

(Sans changement.)

LXXXIV.

1. . . .

2. . . .

3. . . .

4. . . .

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux *télégraphiques* ouverts au service international, *y compris les stations côtières radiotélégraphiques,* et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. . . .

7. . . .

8. . . .

9. . . .

10. . . .

11. . . .

12. . . .

13. . . .

14. . . .

LXXXV à LXXXVIII.

(Sans changement.)

M. le Conseiller Alfredo Pereira, Président de la Conférence, remercie bien vivement M. Banneux du zèle et du dévouement qu'il a apportés en vue de mener promptement à bonne fin les importants travaux de la Commission de Rédaction. M. Pereira adresse également tous ses remerciements à M. le Rapporteur. *(Applaudissements.)*

M. Banneux reporte les éloges de M. le Président de la Conférence sur les Membres de la Commission qui, par leur assiduité aux séances et leur esprit de conciliation, lui ont permis de terminer en un délai relativement court la revision des textes du Règlement.

Il s'associe à M. Pereira pour remercier aussi M. Morgat du concours actif qu'il lui a prêté. *(Applaudissements.)*

La séance est levée à 4 heures 15.

Le Rapporteur :
A. MORGAT.

CONFÉRENCE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE LISBONNE

PROCÈS-VERBAL DE LA SIXIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

11 JUIN 1908

La séance est ouverte à 2 heures 30. sous la présidence de M. ALFREDO PEREIRA, Président.

Sont présents: tous les membres de la Conférence qui assistaient à la troisième séance, à l'exception de MM. le Dr FRÉDÉRIC DE WAGNER-JAUREGG, Délégué de l'Autriche et du Monténégro: le Dr BARROSO. Délégué du Brésil; I. STOYANOVITCH, Délégué de la Bulgarie: V. V. E. FALCK, Délégué du Danemark: G. J. C. A. POP et A. KRUIJT, Délégués des Pays-Bas: J. J. PERK et W. F. GERDES OOSTERBEEK, Délégués des Indes néerlandaises: et S. Exc. M. SÉVASTIANOFF, Délégué de la Russie et de la Crète.

Assistaient également à la séance: S. Exc. M. SIMYAN, Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France, et M. DENNERY. Ingénieur des Postes et des Télégraphes, Directeur de son Cabinet.

Les Compagnies sont représentées par MM. E. V. WYSE et W. FAULKNER.

Après l'adoption du procès-verbal de la séance précédente, M. le PRÉSIDENT s'exprime ainsi:

« Messieurs,

En ouvrant la séance d'aujourd'hui, j'ai un devoir particulièrement agréable à accomplir, celui d'adresser la bienvenue à Son Excellence l'illustre Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France qui se trouve présent et qui a bien voulu se rendre à Lisbonne expressément pour que le Gouvernement français fût représenté à notre dernière séance par un de ses membres.

Cette marque de considération envers mon Pays, et envers l'Assemblée, m'honore vivement en ma qualité de Président de la Conférence.

Je désire exprimer d'une façon empressée au nom du Gouvernement portugais et en mon nom personnel tous nos remerciements au Gouvernement français et à Son Excellence Monsieur Simyan, de leur bienveillante courtoisie. » *(Applaudissements prolongés.)*

S. Exc. M. Simyan répond en ces termes:

« Monsieur le Président,

Messieurs,

Je remercie infiniment M. le Président des paroles si sympathiques qu'il vient de m'adresser, et je vous remercie du fond du cœur d'avoir bien voulu vous y associer par vos applaudissements. Je sens tout le prix de la bienveillance qui m'est accordée.

Je suis ici au milieu d'illustrations considérables par la science et par la situation. Je puis assurer la Conférence que j'ai suivi ses travaux avec la plus extrême attention, et que le Gouvernement français s'associera aux conclusions libérales de ses délibérations.

Pour être moins éclatante que l'œuvre de certains Congrès, la vôtre n'en est pas moins utile: elle resserre les liens entre nations, elle sert les intérêts et les sentiments de chacun en rapprochant les distances et les cœurs. Je suis certain d'avance qu'elle aura les plus profitables résultats.

C'est dans ces sentiments que je vous remercie de l'accueil sympathique et trop bienveillant que vous voulez bien me faire. »

(Applaudissements prolongés.)

M. le Président donne lecture d'un télégramme qu'il a reçu de la Délégation des Pays-Bas, et qui est ainsi conçu:

Lisbonne, de Pampilhosa, le 10 Juin, à 1 heure 36.

Président Pereira, Conférence Lisbonne.

Avant de quitter le Portugal, nous tenons à remercier Monsieur le Président de sa bienveillance amicale et de son bon accueil. Nous le

saluons sincèrement et le prions respectueusement de transmettre nos meilleurs souhaits à sa chère famille et à nos Collègues de la Conférence de Lisbonne.

POP.
KRUIJT.

(Applaudissements.)

On passe à la deuxième lecture du Règlement.

M. le PRÉSIDENT invite M. Morgat, Rapporteur de la Commission de Rédaction, à prendre place au Bureau et à donner lecture du texte proposé.

En vue de gagner du temps, il est décidé qu'on n'examinera que les articles ajoutés ou modifiés, et qu'on votera par chapitre.

M. MORGAT lit le projet de Règlement.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL

ANNEXÉ A LA

CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE DE ST-PÉTERSBOURG

REVISION DE LISBONNE, 1908

Article 13 de la Convention.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. RÉSEAU INTERNATIONAL.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils présentent des garanties mécaniques et électriques suffisantes.

II.

1. Les fils internationaux sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du service des transmissions effectuées entre les deux bureaux directement reliés.

2. L'exploitation de ces fils est assurée par des appareils Morse ou des appareils à réception auditive, entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré, et par des appareils Hughes sur les fils où la correspondance est plus active.

Lorsque le trafic comporte un nombre de télégrammes supérieur à 500 (environ 7000 mots) par jour et par fil, les Administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation des fils par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes, par exemple: les appareils Baudot ou Wheatstone.

3. En cas de dérangement, les fils internationaux peuvent être détournés de leur affectation spéciale après avis donné aux bureaux intéressés, mais ils doivent être ramenés à cette affectation dès que le dérangement a cessé.

4. Les transmissions par ces fils ne sont effectuées, en règle générale, que par les bureaux désignés comme points extrêmes. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

III.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins: elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences en vue de mesurer l'état électrique (isolement, résistance, etc.) des fils internationaux de grande communication ont lieu, par les soins des bureaux extrêmes, au moins une fois tous les six mois, à des jours et heures à fixer d'un commun accord par les Offices intéressés. Les résultats en sont inscrits sur des registres *ad hoc*.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'application des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

4. En cas de dérangement des fils internationaux, les agents des bureaux en cause doivent se communiquer les résultats de leurs recherches en vue de déterminer la nature du dérangement, ainsi que tous les renseignements utiles pour un prompt rétablissement des fils.

Le chapitre 1 est adopté sans observation.

2. DURÉE DU SERVICE. OUVERTURE DES BUREAUX.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Administration peut restreindre les dimanches et jours fériés les heures d'ouverture de ses bureaux à service complet; cette mesure est notifiée au Bureau international de l'Union télégraphique, qui la porte à la connaissance des autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau dont le service est plus prolongé.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. Le temps moyen adopté par une Administration est notifié au Bureau international de l'Union télégraphique, qui le fait connaître aux autres Administrations.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P bureau appartenant à un particulier;

R station radiotélégraphique sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure;

S bureau sémaphorique;

T bureau téléphonique ouvert à la correspondance télégraphique privée;

K bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre « télégraphe restant » ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

VK bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie, ou seulement ceux des voyageurs ou du personnel résidant dans la gare, et qui n'accepte aucun télégramme à l'arrivée;

E bureau ouvert seulement pendant le séjour du Chef de l'Etat ou de la Cour:

B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

BC bureau à service de jour complet pendant la saison des bains et à service limité pendant le reste de l'année;

HC bureau à service de jour complet pendant l'hiver et à service limité pendant le reste de l'année;

$\frac{C}{DL}$ bureau à service de jour complet les jours ordinaires, mais qui, le dimanche, n'est ouvert que pendant les heures du service limité;

* bureau fermé.

Les notations qui précèdent peuvent se combiner entre elles.

Le chapitre 2 est adopté sans observation.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article premier de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

4. RÉDACTION ET DÉPOT DES TÉLÉGRAMMES.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Le texte des télégrammes peut être rédigé en langage clair ou en langage secret, ce dernier se distinguant en langage convenu et en langage chiffré. Chacun de ces langages peut être employé seul ou conjointement avec les autres dans un même télégramme.

2. Tous les Offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes en langage clair. Ils peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés rédigés totalement ou partiellement en langage secret, mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la Convention de St-Pétersbourg.

VII.

1. Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. On entend par télégramme en langage clair ceux dont le texte est entièrement rédigé en langage clair. Toutefois, la présence d'adresses conventionnelles, de marques de commerce, de cours de bourse, de lettres représentant les signaux du Code international de signaux employées dans les télégrammes maritimes, d'expressions abrégées d'un usage courant dans la correspondance usuelle ou commerciale, comme fob, cif, caf, svp ou toute autre analogue, dont l'appréciation appartient au pays qui expédie le télégramme, ne change pas le caractère d'un télégramme en langage clair.

3. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. Le langage convenu est celui qui se compose de mots ne formant pas des phrases compréhensibles dans une ou plusieurs des langues autorisées pour la correspondance télégraphique en langage clair.

2. Les mots, qu'ils soient réels ou artificiels, doivent être formés de syllabes pouvant se prononcer selon l'usage courant d'une des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise ou latine. Les mots artificiels ne doivent pas contenir les lettres accentuées ä, á, é, ñ, ö, ü.

Les codes destinés à la correspondance en langage convenu peuvent être soumis aux Administrations télégraphiques désignées à cet effet, en vue de permettre aux intéressés d'obtenir l'assurance que les mots contenus dans ces codes remplissent les conditions du présent paragraphe.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent avoir une longueur supérieure à dix caractères selon l'alphabet Morse, les combinaisons ae, aa, ao, oe, ue étant comptées chacune pour deux lettres. La combinaison ch est également comptée pour deux lettres dans les mots artificiels.

4. Les combinaisons qui ne remplissent pas les conditions des deux paragraphes qui précèdent sont considérées comme appartenant au langage en lettres ayant une signification secrète et taxées en conséquence. Toutefois, celles qui seraient formées par la réunion de deux ou plusieurs mots du langage clair contraire à l'usage de la langue ne sont point admises.

IX.

1. Le langage chiffré est celui qui est formé :

   1° Soit de chiffres arabes, de groupes ou de séries de chiffres arabes ayant une signification secrète, soit de lettres (à l'exclusion des lettres accentuées ä, á, å, é, ñ, ö, ü), de groupes ou de séries de lettres ayant une signification secrète;

   2° De mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair (art. VII) ou du langage convenu (art. VIII).

2. Le mélange, dans un même groupe, de chiffres et de lettres ayant une signification secrète n'est pas admis.

3. Ne sont pas considérés comme ayant une signification secrète les groupes visés à l'article VII, paragraphe 2.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement en caractères qui ont leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui sont en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Ces caractères sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S. T, U, V, W, X, Y, Z, Ä, Á, Å, É, Ñ, Ö, Ü.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union ou tiret (-), parenthèses ( ), guillemets (»), barre de fraction (/), souligné.

Indications éventuelles et signes conventionnels:

Urgent	ou D
Réponse payée x	ou RPx
Réponse payée urgente x	ou RPDx
Collationnement	ou TC
Accusé réception télégraphique (télégramme avec)	ou PC
Accusé réception télégraphique urgent (télégramme avec)	ou PCD
Accusé réception postal (télégramme avec)	ou PCP
Faire suivre	ou FS
Poste	—
Poste recommandée	ou PR
Exprès	—
Exprès payé	ou XP
Exprès payé x	ou XPx

Exprès payé télégraphe	ou XPT
Exprès payé lettre	ou XPP
Ouvert	—
Mains propres	ou MP
Jour	—
Nuit	—
Téléphone	—
Télégraphe restant	ou TR
Poste restante	ou GP
Poste restante recommandée	ou GPR
X adresses	ou TMX
Communiquer toutes adresses	ou CTA
X jours	—

3. Tout renvoi, interligne, rature ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° les indications éventuelles; 2° l'adresse; 3° le texte; 4° la signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute et immédiatement avant l'adresse celles des indications éventuelles prévues par le Règlement (art. X) dont il désire faire usage.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que les indications relatives à l'urgence ou au collationnement soient inscrites une seule fois et avant la première adresse.

3. Les indications éventuelles peuvent être écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X). Dans ce cas, l'agent taxateur place chacune d'elles entre deux doubles traits: =. Lorsqu'elles sont

exprimées en langage clair, elles doivent être écrites en français, à moins que les Administrations en cause ne se soient entendues pour l'usage d'une autre langue.

Toutefois, en cas de réexpédition à un pays n'admettant pas l'usage de cette dernière langue, les indications éventuelles doivent être traduites par le bureau réexpéditeur en français ou dans la langue admise pour ses relations avec le nouveau pays de destination.

XIII.

1. Toute adresse doit, pour être admise, contenir au moins deux mots : le premier désignant le destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme au destinataire. Ces indications doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination ; toutefois, les noms ou prénoms sont acceptés tels que l'expéditeur les a libellés.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou donner tous autres renseignements utiles.

Même pour les petites villes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

4. Lorsqu'un télégramme est adressé à une personne chez une autre, l'adresse doit comprendre, immédiatement après la désignation du véritable destinataire, l'une des mentions : « chez », « aux soins de » ou toute autre équivalente.

5. Le nom du bureau télégraphique de destination doit être placé à la suite des indications de l'adresse qui servent à désigner le destinataire et, le cas échéant, son domicile. Il doit être écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux. Ce

nom ne peut être suivi que du nom de la subdivision territoriale ou de celui du pays, ou bien de ces deux noms. Dans ce dernier cas, c'est le nom de la subdivision territoriale qui doit suivre immédiatement celui du bureau destinataire.

6. Lorsque le nom du bureau de destination n'est pas encore publié dans la Nomenclature officielle, l'expéditeur doit compléter l'adresse par la désignation du pays ou de la subdivision territoriale ou par tout autre renseignement qu'il juge suffisant pour l'acheminement de son télégramme qui, toutefois, n'est accepté qu'à ses risques et périls.

7. L'adresse peut être écrite sous une forme conventionnelle ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

8. Les télégrammes adressés « poste restante » ou « télégraphe restant sont acceptés avec une adresse composée, soit de lettres ou de chiffres, soit de lettres et de chiffres, lorsque l'Office destinataire admet ce genre d'adresses.

9. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues dans les paragraphes 1 et 6 du présent article sont refusés.

Sont également refusés, les télégrammes adressés à une agence télégraphique de réexpédition notoirement organisée dans le but de soustraire les correspondances des tiers au payement intégral des taxes dues pour leur transmission, sans réexpédition intermédiaire, entre le bureau de départ et celui de la destination définitive.

Toutefois, l'existence et l'adresse de ces agences doivent être préalablement notifiées aux Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

10. Dans tous les cas d'insuffisance de l'adresse, les télégrammes ne sont acceptés qu'aux risques et périls de l'expéditeur, si celui-ci persiste à en demander l'expédition: il en est de même dans le cas prévu au paragraphe 8.

11. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Les télégrammes sans texte sont admis.

2. La signature n'est pas obligatoire; elle peut être libellée par l'expéditeur sous une forme abrégée conforme à l'usage ou être remplacée par une adresse enregistrée.

3. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

4. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation soit textuellement, soit par la formule :

« Signature légalisée par . . . . .

5. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

6. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

Le chapitre 4 est adopté sous réserve de l'adjonction de la lettre å aux lettres accentuées énumérées à la fin du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article VIII.

5. TÉLÉGRAMMES D'ÉTAT.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1. Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre et de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2. Télégrammes de service . . . .

3. Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

. . . . . .

XV.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des Agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions sont acceptés par les bureaux et transmis comme télégrammes d'Etat ; mais ces bureaux les signalent immédiatement à l'Administration dont ils relèvent.

4. Le texte des télégrammes d'Etat peut être rédigé en langage secret dans toutes les relations.

5. Les télégrammes d'Etat qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles VII, VIII et IX ne sont pas refusés; mais ils sont signalés par le bureau qui constate les irrégularités à l'Administration dont ce bureau relève.

6. Les télégrammes d'Etat rédigés en langage clair donnent lieu à une répétition partielle obligatoire; ceux qui sont rédigés totalement ou partiellement en langage secret doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire.

Le chapitre 5 est adopté sans observation.

6. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2. Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télé-

graphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les Administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés.

Les dispositions de l'article XV, paragraphes 4, 5 et 6, sont applicables à ces télégrammes.

L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

« Directeur Général à Directeur Général, Paris .

« Directeur à Inspecteur, Turin », etc. . . . (le lieu d'origine ne figurant que dans le préambule).

Ces télégrammes ne comportent pas de signature.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

La destination et l'origine de ces avis sont indiquées uniquement dans le préambule; celui-ci est rédigé comme suit: « A Lyon Lilienfeld 673 (numéro de l'avis) 15 (date de dépôt): suit la demande du bureau expéditeur ».

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents de service le nécessitent, notamment lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXV, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XL, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIII); lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVII, § 3); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme maritime n'est pas arrivé dans les délais visés à l'article LX, paragraphe 6.

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis reproduisent toutes les indications propres à faciliter la recherche de celui-ci, notamment le numéro de dépôt, la date écrite en toutes lettres (le nom du mois n'est indiqué que s'il y a doute), le nom du destinataire et, au besoin, l'adresse complète.

S'il existe plusieurs fils entre deux bureaux télégraphiques, il y a lieu d'indiquer, autant que possible, quand et par quel fil le télégramme primitif a été transmis.

Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité.

10. Lorsqu'un bureau de transit peut, sans qu'il en résulte ni inconvénient ni retard, réunir les éléments nécessaires pour donner suite à un avis de service, il prend les mesures propres à en éviter une retransmission inutile; dans tout autre cas, il dirige l'avis sur sa destination.

11. En cas d'absolue nécessité, les télégrammes ou avis de service peuvent être transmis par téléphone.

XVII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme transmis ou en cours de transmission, ou le fondé de pouvoirs de l'un d'eux, peuvent, pendant la durée de conservation des archives, et après avoir préalablement justifié, s'il est nécessaire, de leur qualité et de leur identité, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique au sujet de ce télégramme. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Suivant le cas (voir § 3, même article) le prix d'un télégramme pour la réponse.

Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu.

Lorsqu'il s'agit d'une répétition demandée par le destinataire, celui-ci doit acquitter la taxe réglementaire pour chaque mot à répéter; le minimum de perception est de un franc dans le régime européen. Cette taxe comprend le coût de la réponse.

2. Les télégrammes rectificatifs, complétifs ou annulatifs et toutes les autres communications relatives à des télégrammes déjà transmis ou en cours de transmission, lorsqu'ils sont adressés à un bureau télégraphique, doivent être échangés exclusivement entre les bureaux, sous forme d'avis de service taxés au compte de l'expéditeur ou du destinataire.

3. Les avis de service taxés sont désignés par l'indice ST. Ceux qui sont émis à la demande du destinataire pour obtenir la répétition d'une transmission supposée erronée impliquent toujours une réponse télégraphique, sans qu'il y ait lieu de faire figurer l'indice =RPx=. Dans les autres cas où une réponse télégraphique est demandée, cet indice doit être employé.

4. Ces avis de service taxés affectent, par exemple, la forme suivante :

a) S'il s'agit de rectifier ou de compléter l'adresse :

« ST Paris Bruxelles 365 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 315 douze François (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) remettez (ou lisez) . . . (indiquer la rectification) ».

b) S'il s'agit de rectifier ou de compléter le texte :

« ST Paris Vienne 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à rectifier). Remplacez troisième (mot du texte) 20 par 2000 ».

c) S'il s'agit d'une demande de répétition partielle ou totale du texte :

« ST Calcutta Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = 439 vingtsix Brown (numéro, date, nom du destinataire du télégramme à répéter partiellement ou totalement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter) ou : Répétez mot (ou . . . mots) après . . . » ou encore « Répétez texte ».

d) S'il s'agit d'annuler un télégramme et qu'une réponse télégraphique ait été demandée :

« ST Paris Berlin 126 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = RPx = 285 seize Grundewald (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) annulez ».

e) S'il s'agit d'une demande de renseignements :

« ST Londres Berlin 40 (numéro de l'avis de service taxé) 7 (nombre de mots) = RPx = 750 vingtsix Robinson (numéro, date, nom du destinataire du télégramme en cause) donnez nom expéditeur ».

« ST Londres Lisbonne 50 (numéro de l'avis de service taxé) 6 (nombre de mots) = RPx = 645 treize Emile (numéro, date, nom du destinataire du télégramme primitif) confirmez remise ».

Le texte de la réponse, quand l'avis de service taxé en comporte une, comprend : le nom du destinataire suivi de la communication à lui adresser.

Par exemple, la réponse à l'avis de service taxé visé dans l'exemple *c* affecterait la forme suivante:

« ST Londres Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire) albatros. scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la répétition est demandée) .

5. Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans le texte de ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

6. Les taxes des avis de service qui font l'objet du présent article sont remboursées dans les conditions fixées par l'article LXXI, lorsque ces avis sont motivés par des erreurs du service télégraphique.

7. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ consulte, au préalable, l'expéditeur. Si ce dernier ne peut être trouvé, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: « Ecriture douteuse .

Lorsque la répétition concerne un télégramme parvenu au bureau d'origine par la voie téléphonique ou par un fil télégraphique privé, ce bureau demande d'abord à l'expéditeur la répétition des mots en litige.

Dans ce dernier cas, si l'un ou plusieurs des mots ainsi répétés ne sont pas tels qu'ils figurent dans le télégramme, le bureau donne la répétition demandée en tenant compte des corrections effectuées, mais il fait suivre le texte de l'avis de service de la mention CTP (conserver taxe payée), accompagnée de l'indication en toutes lettres du nombre des mots rectifiés par l'expéditeur et dont la taxe ne doit pas être restituée. Exemples: CTP un, CTP deux, etc.

8. Les diverses communications relatives à des télégrammes déjà transmis, dont il est question dans le présent article, peuvent se faire par la voie postale et par l'intermédiaire des bureaux télégraphiques de dépôt ou d'arrivée.

Ces communications sont toujours revêtues du cachet du bureau qui les a rédigées. Elles sont envoyées sous pli recommandé aux frais du demandeur, qui doit, en outre, acquitter les frais de réponse postale lorsqu'il en demande une; dans ce cas, l'office destinataire affranchit la réponse.

Le chapitre 6 est adopté sans observation.

7. COMPTE DES MOTS.

XVIII.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur sa minute pour être transmis à son correspondant est taxé et en conséquence compris dans le nombre de mots.

Toutefois, les tirets qui ne servent qu'à séparer sur la minute les différents mots ou groupes d'un télégramme ne sont ni taxés, ni transmis, et les signes de ponctuation, apostrophes et traits d'union ne sont transmis et, par suite, taxés que sur la demande formelle de l'expéditeur.

Lorsque des signes de ponctuation, au lieu d'être employés isolément, sont répétés à la suite les uns des autres, ils sont taxés comme des groupes de chiffres (art. XIX, § 7).

2. Le nom du bureau de départ, le numéro du télégramme, le quantième et l'heure du dépôt, les indications de voie et les mots, nombres ou signes qui constituent le préambule ne sont pas taxés. Ceux de ces renseignements qui parviennent au bureau d'arrivée (art. XXXVI) figurent sur la copie remise au destinataire.

3. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mot taxés.

XIX.

1. Sont comptés pour un mot dans tous les langages:

1° En adresse:

a) Le nom du bureau télégraphique de destination écrit tel qu'il figure dans la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux et complété, le cas échéant, par les indications qui figurent également dans cette colonne;

b) Respectivement les noms de subdivisions territoriales ou de pays, s'ils sont écrits en conformité des indications de ladite Nomenclature ou de leurs autres dénominations telles qu'elles sont données dans sa préface;

2° Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, le nom du bureau postal payeur et celui de la localité où réside le bénéficiaire;

3° Tout mot convenu remplissant d'ailleurs les conditions fixées à l'article VIII;

4° Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés, ainsi que tout signe de ponctuation, apostrophe ou trait d'union, transmis à la demande de l'expéditeur (art. XVIII, § 1);

5° Le souligné;

6° La parenthèse (les deux signes servant à la former);

7° Les guillemets (les deux signes placés au commencement et à la fin d'un seul et même passage);

8° Les indications éventuelles écrites sous la forme abrégée admise par le Règlement (art. X).

2. Lorsque les différentes parties de chacune des expressions taxées pour un mot et désignant:

1° Le bureau destinataire,

2° La subdivision territoriale,

3° Le pays de destination,

4° Les noms visés ci-dessus figurant dans les télégrammes-mandats ne sont pas groupées, l'agent taxateur les réunit entre elles.

3. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé exclusivement en langage clair, chaque mot simple et chaque groupement autorisé sont comptés respectivement pour autant de mots qu'ils contiennent de fois quinze caractères selon l'alphabet Morse, plus un mot pour l'excédent, s'il y a lieu.

4. Dans le langage convenu, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 de l'article VIII.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte, c'est-à-dire composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu, sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte

en langage chiffré, les passages en langage chiffré sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend que des passages en langage clair et des passages en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 3 du présent article, et ceux en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

5. L'adresse des télégrammes dont le texte est totalement ou partiellement rédigé en langage convenu est taxée d'après les prescriptions des paragraphes 1 et 3 du présent article. La signature est taxée selon ces mêmes prescriptions, celles du primo du paragraphe 1 exceptées.

6. Les mots séparés par une apostrophe ou réunis par un trait d'union sont respectivement comptés comme des mots isolés.

7. Les groupes de chiffres ou de lettres, les marques de commerce composées de chiffres et de lettres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres ou lettres, plus un mot pour l'excédent.

Sont comptés pour un chiffre ou une lettre dans le groupe où ils figurent: les points, les virgules, les deux points, les tirets et les barres de fraction. Il en est de même de chacune des lettres ajoutées aux groupes de chiffres pour désigner les nombres ordinaux, ainsi que des lettres ou des chiffres ajoutés à un numéro d'habitation dans une adresse, même quand il s'agit d'une adresse figurant dans le texte ou dans la signature d'un télégramme.

8. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont pas admises; il en est de même lorsque les réunions ou altérations sont dissimulées au moyen du renversement de l'ordre des lettres ou des syllabes. Toutefois, les noms de villes et de pays; les noms patronymiques appartenant à une même personne: les noms de lieux, places, boulevards, rues et autres dénominations de voies publiques: les noms de navires; les nombres entiers, les fractions, les nombres décimaux ou fractionnaires écrits en toutes lettres et les mots composés admis à ce titre dans les langues anglaise et française et dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être respectivement groupés en un seul mot sans apostrophe ni trait d'union.

9. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, quand le télégramme contient des réunions ou des altérations de mots d'une des langues du pays de destination ou d'une langue autre que celles du pays d'origine contraires à l'usage de cette langue, le bureau d'arrivée a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe complémentaire. Dans le cas de refus de payement, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau de départ: « Wien Paris 5 h 10 s = N° . . . (nom du destinataire) . . . . (reproduire les mots réunis abusivement ou altérés) . . . . mots (indiquer pour combien de mots on aurait dû taxer) ». Si l'expéditeur, dûment avisé du motif de non-remise, consent à payer le complément, un avis de service ainsi conçu est adressé au bureau destinataire: « Paris Wien 7 h s = N° . . . . (nom du destinataire) complément perçu ». Dès la réception de cet avis de service, le bureau d'arrivée remet le télégramme.

10. Lorsque l'office de départ s'aperçoit après taxation qu'un télégramme renferme soit des réunions ou altérations de mots non admises, soit des expressions ou mots qui, ne remplissant pas les conditions du langage clair ou convenu, ont été taxés comme appartenant à ces langages, il applique à ces expressions ou mots, pour le calcul du complément de taxes à percevoir sur l'expéditeur, les règles auxquelles ils auraient dû respectivement être soumis. Les réunions ou altérations sont comptées pour le nombre de mots qu'elles contiendraient si elles étaient écrites suivant l'usage.

L'office d'origine opère de même lorsque les irrégularités lui sont signalées par un office de transit ou par celui d'arrivée. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces deux derniers offices ne peuvent surseoir à l'acheminement ou à la remise du télégramme, sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.

XX.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

	Nombre de mots dans	
	l'adresse	le texte
New York [1]	1	2
Newyork	1	1
Frankfurt Main [1]	1	2
Frankfurtmain	1	1
Sant Poelten [1]	1	2
Sanctpoelten	1	1
Emmingen, Bz. Hannover [1] [2]	1	3
Emmingen, Württemberg [1] [2]	1	2
New South Wales [1]	1	3
Newsouthwales	1	1
XP 2.50 *(indication éventuelle écrite sous la forme abrégée)*	1	—

	Nombre de mots
Van de brande	3
Vandebrande *(nom de personne)*	1
Du Bois	2
Dubois *(nom de personne)*	1
Belgrave Square	2
Belgravesquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hyde Park	2
Hydepark *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Hydepark Square [3]	2
Hydeparksquare *(contraire à l'usage de la langue)*	2
Saint James Street	3
Saintjames Street	2
Rue de la paix	4

[1] Dans l'adresse, ces diverses expressions sont groupées par l'agent taxateur.

[2] Bz Hannover et Württemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes et figurent ainsi à la première colonne de la Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

[3] Dans ces cas, l'expression « Hydepark », en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot « park » fait partie intégrante du nom du square.

	Nombre de mots
Rue delapaix	2
Responsabilité *(14 caractères)*	1
Kriegsgeschichten *(15 caractères)*	1
Inconstitutionnalité *(20 caractères)*	2
Wie geht's *(au lieu de wie geht es)*	3
A-t-il	3
C'est-à-dire	4
Aujourd'hui	2
Aujourdhui	1
Porte-monnaie	2
Portemonnaie	1
Prince of Wales *(navire)*	3
Princeofwales *(navire)*	1
$^3/_4$ 8 *(4 caractères)*	1
44 $^1/_2$ *(5 caractères)*	1
444 $^1/_2$ *(6 caractères)*	2
444,5 *(5 caractères)*	1
444,55 *(6 caractères)*	2
44/2 *(4 caractères)*	1
44/ *(3 caractères)*	1
2 $^0/_0$ *(4 caractères)*	1
2 p $^0/_0$	3
2 $^0/_{00}$ *(5 caractères)*	1
2 p $^0/_{00}$	3
54—58 *(5 caractères)*	1
17^{me} *(4 caractères)*	1
Le 1529^{me} *(1 mot et un groupe de 6 caractères)*	3
10 francs 50 centimes *(ou)* 10 fr. 50 c.	4
dixcinquante	1
10 fr. 50	3
fr. 10. 50	2
11^{h}30	3
11,30	1
huit/10	2
5/douzièmes	2

	Nombre de mots
May/August	3
5bis *(numéro d'habitation)*	1
15 A *(numéro d'habitation)*	1
15-3 ou 15/3 *(numéro d'habitation)*	1
30a [1])	3
15×6 [1])	4
Two hundred and thirty four	5
Twohundredandthirtyfour *(23 caractères)*	2
Troisdeuxtiers	1
unneufdixièmes	1
Deux mille cent quatre-vingt-quatorze	6
Deuxmillecentquatrevingtquatorze *(32 caractères)*	3
E.	1
Emvthf *(6 caractères)*	2
Emvchf *(6 caractères)*	2
GHF *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 3 caractères*	1
G.H.F. *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 6 caractères*	2
AP/M *(marque de commerce ou langage secret); un groupe de 4 caractères*	1
G.H.F *(sans point final) (marque de commerce ou langage secret); un groupe de 5 caractères*	1
GHF45 *(marque de commerce); un groupe de 5 caractères*	1
G.H.F.45 *(marque de commerce); un groupe de 8 caractères*	2
197a/199a *(marque de commerce); un groupe de 9 caractères*	2
3/M *(marque de commerce); un groupe de 3 caractères*	1
E M *(lettres isolées, initiales de prénoms)*	2

[1]) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc Les expéditeurs doivent être invités a leur substituer la signification explicite, «30 exposant a », «15 multiplie par 6», etc

	Nombre de mots
EM *(initiales de deux prénoms, réunies abusivement)*	2
L'affaire est urgente, partir sans retard *(7 mots et 2 soulignés)*	9
Reçu de vos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement *(9 mots et 1 parenthèse)* .	10

Le chapitre 7 est adopté sous réserve de l'adjonction de la phrase suivante au premier alinéa du paragraphe 7 de l'article XIX: Chacune des combinaisons ae, aa, ao, oe, ue et ch est comptée pour deux lettres».

8. TARIFS ET TAXATION.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après:

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXI.

1. Les télégrammes sont, en ce qui concerne l'application des taxes et de certaines règles de service, soumis soit au régime européen, soit au régime extra-européen.

2. Le régime européen comprend tous les pays d'Europe, ainsi que l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase, la Turquie d'Asie, le Sénégal, les côtes du Maroc et les autres contrées situées hors de l'Europe qui sont déclarées par les Administrations respectives comme appartenant à ce régime.

3. Le régime extra-européen comprend tous les pays autres que ceux visés au paragraphe précédent.

4. Un télégramme est soumis aux règles du régime européen lorsqu'il emprunte exclusivement les lignes de pays appartenant à ce régime.

Dans tous les autres cas, il est soumis aux règles du régime extra-européen.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a) Des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b) Des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

1. Le tarif est établi par mot pur et simple; toutefois, chaque Administration peut imposer un minimum de taxe, qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme, ou bien, mais pour la correspondance du régime européen seulement, et en se conformant à l'article XXVII du Règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra.

2. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

3. La taxe élémentaire terminale est fixée à 9 centimes.

4. La taxe élémentaire de transit est fixée à 7 centimes.

5. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et $3^1/_2$ centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Crète, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles d'établissement et d'entretien de leurs réseaux, ont la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit ne dépassant pas respectivement 30 centimes et 24 centimes.

7. Tous les Etats ont la faculté de réduire leurs taxes terminales et de transit pour tout ou partie de leurs relations, dans les conditions fixées par l'article XXVI.

8. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXIV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays du régime européen est toujours, et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires et, le cas échéant, de celles des câbles, a donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 8 de l'article précédent ou de l'article XXVIII.

2. Le tableau A annexé au présent Règlement établit les taxes de pays à pays pour le régime européen, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

3. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B annexé au présent Règlement.

Toutefois, les taxes terminales et de transit ne doivent pas être supérieures respectivement à 15 et 12 centimes pour les pays d'Europe à l'exception de l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Russie et la Turquie.

Ces maxima sont réduits respectivement à 10 et 8 centimes pour les pays visés à l'article XXIII, paragraphe 5.

4. Les taxes qui figurent dans le Règlement et dans les tableaux annexés sont exprimées en francs d'or.

XXV.

1. On entend par voie normale celle dont la taxe, calculée d'après les dispositions de l'article XXIV, paragraphe premier, est la moins élevée.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué la voie à suivre conformément à la faculté qui lui est accordée par l'article XLI, la taxe est toujours calculée d'après la voie normale.

XXVI.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le Bureau international de l'Union télégraphique, jour de dépôt non compris.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions dans les communications télégraphiques.

XXVII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXI à XXV peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent Règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. A l'effet d'assurer l'uniformité de taxe prescrite par la Convention, les pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent, pour la perception de leurs taxes, un équivalent dans leur monnaie respective se rapprochant aussi près que possible de la valeur du franc en or.

4. L'équivalent du franc est actuellement de:

En Allemagne, 0,85 mark;
Dans l'Australie (Fédération), 9,6 pence;
En Autriche, 1 couronne;
En Hongrie, 1 couronne;
En Bosnie-Herzégovine, 1 couronne;
En Bolivie, 50 centavos;
Au Brésil, 640 reis, monnaie brésilienne;
En Bulgarie, 1 lèv;
Au Cap de Bonne-Espérance, 9,6 pence;
A Ceylan, 0,68 roupie;
Au Chili, 0,5333 peso d'or à 18 d.;
Dans les Colonies portugaises, 200 reis;
En Crète, 1 drachme;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 38,575 millièmes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);
En Erythrée, 1 lire;
En Espagne, 1 peseta 13 centimes de peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 9,6 pence;
En Grèce, 1 drachme;
Dans les Indes britanniques, 0,60 roupie;
Dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
Dans l'Indo-Chine française, 50 centièmes de piastre;
En Islande, 0,80 krone;
En Italie, 1 lire;
Au Japon, 0,40 yen;
Dans le Monténégro, 1 couronne;
Dans le Natal, 9,6 pence;
En Norvège, 0,80 krone;
Dans la Nouvelle-Zélande, 9,6 pence;
Dans l'Orange River Colony, 9,6 pence;
Dans les Pays-Bas, 0,50 florin;
En Perse, 2 krans 5 schahis;
En Portugal, 200 reis;
Dans les Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda, 0,60 roupie;

Dans la République Argentine, 20 centavos or;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 35 atts;
En Suède, 0,80 krona;
En Transvaal, 9,6 pence;
En Turquie, 4 piastres 23 paras;
En Uruguay, 0,1866 peso.

5. Lorsque la valeur de la monnaie d'un pays subit des variations à raison des fluctuations du change, l'équivalent du franc indiqué ci-dessus est, en cas de changement notable, modifié en prenant pour base le cours moyen du change du franc pendant le trimestre précédent. Il appartient à l'Administration du pays en cause de modifier l'équivalent conformément à la disposition ci-dessus, d'indiquer le jour à partir duquel les taxes seront perçues d'après le nouvel équivalent et de le faire notifier aux autres Offices par l'intermédiaire du Bureau international.

6. Le payement peut être exigé en valeur métallique.

XXVIII.

Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLI, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIII et des tableaux prévus par l'article XXIV ci-dessus.

Le chapitre 8 est adopté sans observation.

9. PERCEPTION DES TAXES.

XXIX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LIV, § 7), les frais d'exprès (art. LVIII, § 1), les télégrammes sémaphoriques (art. LXI, § 4) et les altérations ou réunions abusives de mots constatées par le bureau

d'arrivée (art. XIX, § 9), qui donnent lieu à une perception sur le destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre payement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article 17 de la Convention.

6. Les Administrations télégraphiques prennent, toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

XXX.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur, sauf quand le Règlement en dispose autrement (art. LV, § 4).

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, la valeur des timbres servant à l'affranchissement des télégrammes appliqués en trop sur la minute par l'expéditeur n'est remboursée que sur la demande de celui-ci.

Le chapitre 9 est approuvé sans observation.

10. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES.

a. Signaux de transmission.

XXXI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service aux appareils Morse, Hughes et Baudot:

A. Signaux du code Morse.

Lettres:

a ▪ ▬
ä ▪ ▬ ▪ ▬
á ou å ▪ ▬ ▬ ▪ ▬
b ▬ ▪ ▪ ▪
c ▬ ▪ ▬ ▪
ch ▬ ▬ ▬ ▬
d ▬ ▪ ▪
e ▪
é ▪ ▪ ▬ ▪ ▪
f ▪ ▪ ▬ ▪
g ▬ ▬ ▪
h ▪ ▪ ▪ ▪
i ▪ ▪
j ▪ ▬ ▬ ▬
k ▬ ▪ ▬
l ▪ ▬ ▪ ▪
m ▬ ▬
n ▬ ▪
ñ ▬ ▬ ▪ ▬ ▬
o ▬ ▬ ▬
ö ▬ ▬ ▬ ▪
p ▪ ▬ ▬ ▪
q ▬ ▬ ▪ ▬
r ▪ ▬ ▪
s ▪ ▪ ▪
t ▬
u ▪ ▪ ▬
ü ▪ ▪ ▬ ▬
v ▪ ▪ ▪ ▬
w ▪ ▬ ▬
x ▬ ▪ ▪ ▬
y ▬ ▪ ▬ ▬
z ▬ ▬ ▪ ▪

Espacement et longueur des signes:

1. Une barre est égale à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à un point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à trois points.
4. L'espace entre deux mots est égal à cinq points.

Chiffres :

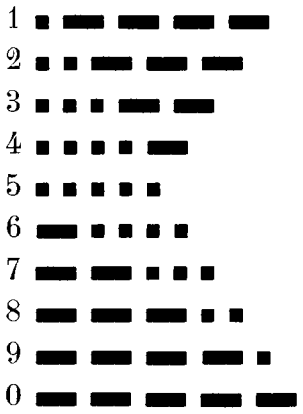

Dans les répétitions d'office et dans le préambule des télégrammes, les chiffres doivent être rendus au moyen des signaux suivants dont il peut aussi être fait usage dans le texte des télégrammes ne comportant que des chiffres. Les télégrammes doivent dans ce cas porter la mention de service « en chiffres ».

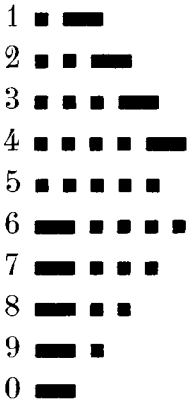

Signes de ponctuation et autres:

Point . . . . . (.)

Point et virgule . . . . . (;)

Virgule . . . . . (,)

Deux points . . . . . (:)

Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise . (?)

Point d'exclamation . . . . . (!)

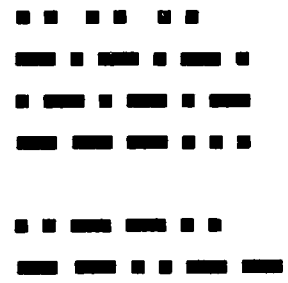

Apostrophe . . . . . (')
Trait d'union ou tiret . . . . . (–)
Barre de fraction . . . . . (/)
Parenthèses (avant et après les mots) . . . ( )
Guillemets (avant et après chaque mot ou chaque passage mis entre guillemets) . . (« et »)
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase) . . . . . .
Appel (préliminaire de toute transmission) .
Double trait . . . . . (=)
Compris . . . . . .
Erreur . . . . . .
Croix . . . . . (+)
Invitation à transmettre . . . . . .
Attente . . . . . .
Fin de travail . . . . . .

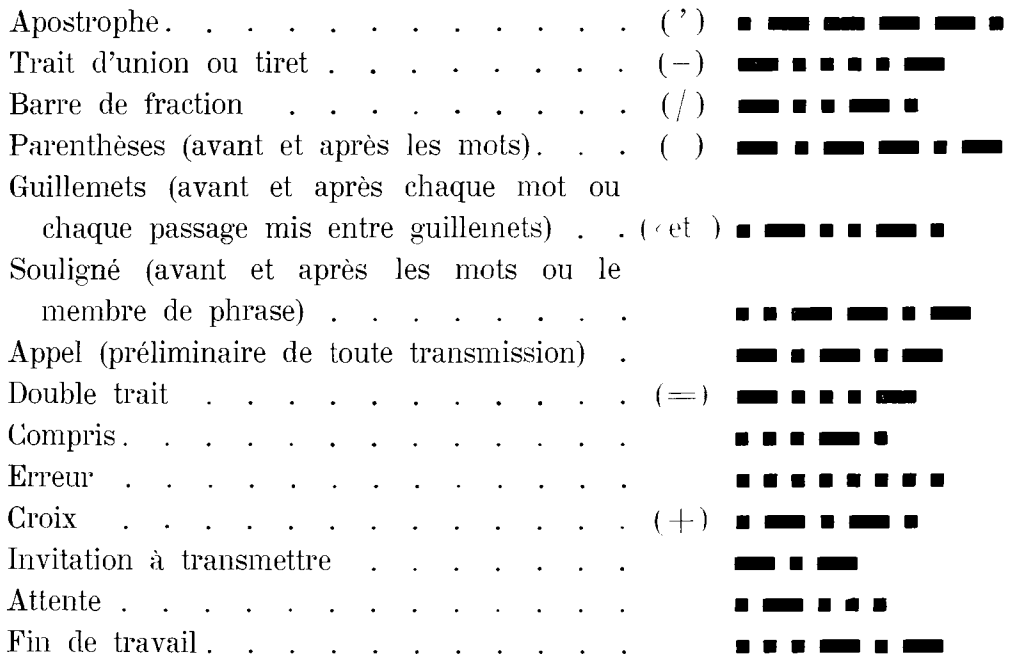

Pour transmettre les nombres fractionnaires, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, transmettre la fraction en la faisant précéder du double trait (=).

Exemples: pour $1\ ^{1}/_{16}$, on transmettra $1 = {}^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}{}_{16}$: pour $99\ ^{27}/_{4}$, on transmettra $99 = {}^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas $992\ ^{7}/_{4}$.

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('). croix (+), trait d'union ou tiret (–), E accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), guillemet (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par un « blanc ». Toutefois, une fraction ordinaire, ainsi qu'un nombre fractionnaire, doivent toujours être séparés par deux « blancs » du nombre qui les précède et de celui qui les suit. Dans la transmission d'un nombre fractionnaire, le nombre entier doit être séparé par un « blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (exemple: — — sans retard — —) et soulignés à la main par l'employé du bureau d'arrivée.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétés alternativement.

Pour demander la répétition prolongée du même signal en vue de régler le synchronisme: une combinaison composée du blanc des lettres, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour demander ou permettre le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants: le blanc des lettres, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire.

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente.

Pour indiquer une erreur: deux N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation.

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Pour indiquer la fin du travail: deux blancs.

Les accents sur E sont tracés à la main à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens. (Exemple: Achète, acheté.). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä, á, å, ñ, ö et ü, on transmet respectivement ae, aa, ao, n, oe et ue.

C. Signaux de l'appareil Baudot.

Lettres:

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P,
Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

. , ; : ? ! ' — / = ( ) % &.

Les dispositions concernant la transmission des nombres entiers, des nombres fractionnaires et des mots ou passages soulignés et des lettres ä, á, å, ñ, ö et ü, qui sont applicables à l'appareil Hughes, le sont également à l'appareil Baudot.

Pour indiquer une erreur, le signal ✳.

b. Ordre de transmission.

XXXII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a) Télégrammes d'Etat.
b) » de service.
c) » privés urgents.
d) » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme, présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIII.

1. Une transmission commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis en suivant l'heure de dépôt ou de réception et en tenant compte de l'ordre établi à l'article XXXII.

4. Deux bureaux en relation directe échangent les télégrammes dans l'ordre alternatif, en tenant compte des prescriptions de l'article XXXII.

5. Aux appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.), les échanges se font par séries quand les postes en relation ont plusieurs télégrammes à transmettre. Cette règle est applicable aux transmissions par l'appareil Morse quand le trafic le justifie et après entente entre les chefs des bureaux en correspondance.

Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission.

Toutefois, les télégrammes reçus ne sont pas conservés à l'appareil jusqu'à la fin de la série. et il est donné cours à chaque télégramme régulier dès que le deuxième télégramme venant après lui est commencé.

XXXIV.

1. Chaque série comprend, au plus, cinq télégrammes si les transmissions ont lieu par l'appareil Morse ou par les appareils à réception auditive, et au plus dix télégrammes si elles sont effectuées par les appareils à grand rendement (Hughes, Baudot, Wheatstone, etc.). Tout télégramme contenant de 50 à 100 mots à l'appareil Morse. ou de 75 à 150 mots aux appareils à réception auditive, compte pour trois télégrammes, et tout télégramme contenant de 100 à 200 mots aux appareils à grand rendement compte pour cinq télégrammes. Tout télégramme contenant plus de 100 mots à l'appareil Morse, plus de 150 mots aux appareils à réception auditive ou plus de 200 mots aux appareils à grand rendement est considéré comme formant une série.

2. Un télégramme de rang supérieur comme ordre de transmission ne compte pas dans l'alternat.

3. Le bureau qui vient d'effectuer une transmission est en droit de continuer lorsqu'il survient un télégramme auquel la priorité est accordée sur ceux que le correspondant a à transmettre, à moins que ce dernier n'ait à donner la répétition d'un télégramme à collationner ou n'ait déjà commencé sa transmission.

4. Dans les systèmes d'appareils par lesquels l'échange des transmissions a lieu alternativement, lorsqu'un bureau a terminé sa transmission, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les bureaux donnent le signal de fin de travail.

c. Appel des bureaux.

XXXV.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement en donnant son indicatif et le signal d'invitation à transmettre. S'il est empêché de recevoir, il ajoute à son indicatif, au lieu du signal d'invitation à transmettre, le signal « attente » suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable d'attente excède 10 minutes, elle doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur de direction évidente, l'agent qui reçoit en fait l'observation au bureau transmetteur. Si celui-ci ne tient pas compte de l'observation, un avis de service lui est transmis après la réception du télégramme et il est alors tenu de rectifier l'erreur commise.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément aux dispositions de l'article XVI.

Règles de transmission.

XXXVI.

1. Lorsque le bureau appelant a reçu l'indicatif du bureau appelé et le signal d'invitation à transmettre, il transmet dans l'ordre suivant les mentions de service constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des mentions S, A, ST, D, CR, CRS, CRD, Presse, suivant qu'il s'agit d'un télégramme d'Etat, d'un télégramme ou d'un avis de service, d'un avis de service taxé, d'un télégramme privé urgent, d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire, d'un accusé de réception à un télégramme d'Etat, d'un accusé de réception urgent ou d'un télégramme de presse.

b) La lettre B, mais seulement dans les échanges à l'appareil Morse et lorsque le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire.

c) Nom du bureau d'origine suivi, le cas échéant, des adjonctions destinées à le distinguer d'autres bureaux de la même localité (par exemple: Bruxelles, Berlin Fd, etc.). Le nom du bureau doit être transmis comme il figure dans la 1re colonne de la Nomenclature officielle des bureaux ouverts au service international et ne peut être abrégé.

Indiquer à la suite du nom du bureau celui de la subdivision territoriale ou celui du pays dans lesquels il se trouve quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international de l'Union télégraphique.

Pour les télégrammes maritimes provenant des navires, la désignation du bureau d'origine comprend le nom du poste qui a reçu le télégramme du navire, suivi du nom de ce dernier.

d) Numéro du télégramme (numéro de dépôt ou de série).

e) Nombre des mots taxés. En cas de différence entre le nombre des mots taxés et celui des mots réels, on emploie une fraction dont le numérateur indique le nombre des mots taxés et le dénominateur celui des mots réels. Dans les télégrammes dont le texte est rédigé totalement ou partiellement en langage chiffré, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots en langage clair ou en langage convenu; 3° le nombre des groupes de chiffres ou de lettres, dans la forme suivante: 20/12/6.

Cette disposition s'applique notamment: 1° au cas où un télégramme en langage clair contient des mots de plus de 15 carac-

tères; 2° au cas où un télégramme dont le texte est en langage convenu comprend des mots clairs de plus de dix caractères; 3° aux groupes de chiffres ou de lettres comportant plus de cinq caractères.

f) Dépôt du télégramme [par deux groupes de chiffres indiquant, le premier, le quantième du mois et, le second, l'heure et les minutes suivies des lettres m ou s (matin ou soir)].

Les heures peuvent être transmises au moyen des chiffres 0 à 24; dans ce cas, les indications m ou s sont omises.

g) Voie à suivre [quand l'expéditeur l'a indiquée sur sa minute (art. XLI, § 2)].

Cette indication n'est transmise que jusqu'au point où elle est utile pour l'acheminement du télégramme.

Toutefois, si le télégramme comporte une réponse payée ou un accusé de réception, la mention de voie est maintenue jusqu'au bureau de destination et inscrite sur la copie d'arrivée.

h) Mentions de service.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on transmet successivement les indications éventuelles, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Le double trait (▬ ▪ ▪ ▪ ▬) à l'appareil Morse et (=) aux appareils imprimeurs est transmis pour séparer le préambule des indications éventuelles, les indications éventuelles entre elles, les indications éventuelles de l'adresse, les différentes adresses d'un télégramme multiple entre elles, l'adresse du texte et le texte de la signature. On termine chaque télégramme ou transmission par la croix, (▪ ▬ ▪ ▬ ▪) à l'appareil Morse ou aux appareils à réception auditive et + aux appareils imprimeurs. A ces derniers appareils, la croix doit toujours être précédée d'un blanc.

4. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il s'interrompt par le signal d'erreur, répète le dernier mot bien transmis et continue la transmission rectifiée.

5. Lorsque l'employé qui reçoit constate que la réception devient incompréhensible, il interrompt son correspondant et répète le dernier

mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot.

6. Hormis les cas déterminés de concert entre les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute (sauf l'exception prévue à l'article XVIII).

d. Réception et répétition d'office.

XXXVII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots reçus au nombre annoncé. Quand le nombre de mots est donné sous forme de fraction, cette comparaison ne porte que sur le nombre de mots et de groupes existant réellement, indépendamment du nombre de mots taxés.

Si l'employé constate une différence entre le nombre de mots qui lui est annoncé et celui qu'il reçoit, il la signale à son correspondant en indiquant le nombre de mots reçus, et répète la première lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre (exemple: 17 j c r b 2 d . . . etc. . . .). Si l'agent transmetteur s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre de mots, il répond: « Admis » et indique le nombre réel de mots (exemple: 17 admis); sinon, il rectifie le passage reconnu erroné d'après les initiales reçues: dans les deux cas, il interrompt au besoin son correspondant dans la transmission des initiales dès qu'il est à même de rectifier ou de confirmer le nombre de mots.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XXXVIII.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes

qu'ils ont transmis ou reçus. La répétition partielle est obligatoire pour les télégrammes d'Etat en langage clair et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux. A l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu, et aux appareils à grand rendement, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse et aux appareils à réception auditive, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions, on doit, afin d'éviter toute confusion possible, répéter la fraction en la faisant précéder du double trait ( ).

Exemples: pour 1 $^{1}/_{16}$, on transmettra dans la répétition 1 = $^{1}/_{16}$, afin qu'on ne lise pas $^{11}/_{16}$; pour 99 $^{27}/_{4}$, on transmettra 99 = $^{27}/_{4}$, afin qu'on ne lise pas 992 $^{7}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte.

XXXIX.

Après la vérification du nombre de mots et, le cas échéant, la répétition d'office, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis l'accusé de réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme, par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: « R 436 ».

Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: « R 5 157 980 ».

XL.

1. Les rectifications et les demandes de renseignements relatives à des télégrammes auxquels le bureau correspondant a déjà donné cours sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination.

2. Les télégrammes contenant des altérations manifestes ne peuvent être retenus au cas où la rectification ne pourrait se faire à bref délai. Ils doivent être réexpédiés sans retard avec la mention de service : « rectification suivra », à la fin du préambule. Aussitôt après la réexpédition du télégramme, la rectification en est demandée par avis de service non taxé.

Les rectifications différées doivent être expressément désignées comme avis de service non taxé (A).

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour toute autre cause, on ne puisse donner ou recevoir la répétition ou l'accusé de réception, cette circonstance n'empêche pas le bureau qui a reçu les télégrammes de leur donner cours, sauf à les faire suivre ultérieurement d'une rectification, s'il y a lieu.

4. En cas d'interruption, le bureau récepteur donne immédiatement l'accusé de réception et, le cas échéant, demande le complément d'un télégramme non achevé, soit par un autre fil direct, s'il y en a en service, soit, dans le cas contraire, par un avis de service acheminé par la meilleure voie disponible.

La demande d'annulation d'un télégramme commencé doit toujours se faire par avis de service.

e. Direction à donner aux télégrammes.

XLI.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre indique sur sa minute la formule correspondante. Il peut n'indiquer qu'une partie du parcours à suivre.

3. Lorsque l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou ne soit notoirement encombrée, auxquel cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation contre l'emploi d'une autre voie.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Quand l'acheminement d'un télégramme peut être assuré par plusieurs voies appartenant exclusivement à une même Administration, celle-ci reste juge de la direction à donner sur ses lignes aux correspondances privées, au mieux de l'intérêt des expéditeurs, qui ne peuvent, dans ce cas, demander spécialement l'emploi de l'une de ces voies.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLII.

1. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite ou un bureau situé plus en arrière et disposant d'une voie télégraphique détournée expédie immédiatement le télégramme par cette voie (art. LXXVI, §§ 5, 6 et 7) ou à défaut par exprès ou par la poste (autant que possible par lettre recommandée). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation « Télégramme ».

2. Toutefois, les télégrammes en provenance ou à destination des pays situés hors d'Europe à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que s'ils sont présentés, au bureau chargé de les réexpédier, dans le délai maximum de 24 heures qui suit la notification de l'interruption.

La présentation du premier télégramme portant la mention « dévié » (art. LXXVI, § 5) sera considérée comme tenant lieu de la notification officielle de l'interruption.

Dans le cas d'interruptions réitérées des lignes de la même Administration, aucune autre Administration n'est tenue d'appliquer les dispositions du présent paragraphe plus de trois fois dans le même mois, à moins d'un arrangement spécial entre les Administrations en cause.

3. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

XLIII.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau, qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: « Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . . du 30 Mars ».

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci doit, selon les circonstances, soit transmettre immédiatement les télégrammes si la communication télégraphique est rétablie, soit effectuer un nouvel envoi par un mode de transport quelconque.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante:

« Berlin Paris. Télégrammes Nos .... réexpédiés par ampliation ».

6. La réexpédition télégraphique par ampliation, visée par les paragraphes 3 de l'article XLII et 5 du présent article, doit être signalée par la mention de service: « Ampliation », transmise à la fin du préambule.

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLII, paragraphe 3, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

g. Annulation d'un télégramme sur la demande de l'expéditeur.

XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme ou son fondé de pouvoirs peut, en justifiant de sa qualité, en arrêter la transmission, s'il en est encore temps.

2. Lorsqu'un expéditeur annule son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sous déduction d'un droit de vingt-cinq centimes (fr. 0,25), au maximum, au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVII, et adressé au bureau destinataire. L'expéditeur doit acquitter, à son choix, le prix d'une réponse télégraphique ou d'une réponse postale à l'avis d'annulation. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux par lesquels le télégramme primitif a transité, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Sauf indication contraire dans le ST, si ce télégramme a été remis au destinataire, celui-ci est informé de l'annulation du télégramme.

Le bureau qui annule le télégramme ou qui remet l'avis d'annulation au destinataire en informe le bureau d'origine. Cette information a lieu par télégraphe si l'expéditeur a payé une réponse télégraphique à l'avis d'annulation ; dans le cas contraire, elle est envoyée par la poste comme lettre affranchie.

Si le télégramme est annulé avant d'avoir atteint le bureau destinataire, le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif, de l'avis de service d'annulation et, éventuellement, de la réponse télégraphique payée, en raison du parcours non effectué.

h. Arrêt des télégrammes.

XLV.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement le bureau d'origine.

Il en est de même lorsqu'un télégramme est arrêté en vertu de l'article 8 de la Convention, sauf le cas où cet avis paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat.

2. Le contrôle prévu par l'article 7 de la Convention est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat et des télégrammes de service se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur ces télégrammes.

4. Doivent être arrêtés par le bureau d'arrivée, les télégrammes à destination d'une agence de réexpédition visés à l'article XIII, paragraphe 9, et qui ont été acceptés à tort.

Le chapitre 10 est adopté sous réserve de la suppression des mots « de la Tripolitaine », demandée par la Délégation ottomane, au paragraphe 2 de l'article XLII.

11. REMISE A DESTINATION.

XLVI.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent aussi être

expédiés au destinataire par téléphone ou par des fils télégraphiques privés aux conditions fixées par les Administrations qui admettent ces modes de transmission.

L'expéditeur peut aussi, dans les relations où ce mode d'envoi est admis, demander la remise par téléphone. Il doit inscrire avant l'adresse la mention: « Téléphone ». Le bureau d'arrivée se conforme, autant que possible, au désir ainsi exprimé.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert sont immédiatement portés à leur adresse. Toutefois, les télégrammes portant la mention « Jour » ne sont pas distribués pendant la nuit; ceux qui sont reçus pendant la nuit ne sont obligatoirement distribués immédiatement que lorsqu'ils portent la mention « Nuit » ou que le bureau d'arrivée est en mesure de reconnaître qu'ils présentent un réel caractère d'urgence.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante ou expédiés par poste sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée dans les conditions fixées par l'article LIX.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à toute personne à son service, à ses locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné, par écrit, un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention « Mains propres » ou « = MP = », que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert, en inscrivant avant l'adresse la mention « Ouvert ». Ces derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les Administrations de destination qui déclarent ne pas les accepter.

2. L'indication « Mains propres » est reproduite en toutes lettres sur la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie, à bref délai, au bureau d'origine, un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et dont le texte est rédigé sous la forme suivante: = 425 quinze Delorme 212 rue Nain (numéro, date et adresse du télégramme textuellement conformes aux indications reçues) refusé, destinataire inconnu, parti [avec l'adjonction éventuelle « réexpédié poste » (article LV, § 3)], décédé, pas arrivé, adresse plus enregistrée (ou adresse non enregistrée), etc. Le cas échéant, cet avis est complété par l'indication du motif de refus (art. XIX) ou des frais, dont le recouvrement doit être tenté sur l'expéditeur (art. LIV et LVIII).

Pour les télégrammes grevés d'une taxe à percevoir, adressés « poste restante » ou « télégraphe restant », et qui n'ont pas été retirés par le destinataire, l'avis de service de non-remise est expédié, par lettre ordinaire affranchie, à l'expiration du délai de conservation de ces correspondances.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service affectant la forme suivante: « 425 quinze (numéro et date du télégramme) pour . . . . (adresse rectifiée) ». Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: « faites suivre à destination, annulez télégramme, etc. .

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine communique, autant que possible, à l'expéditeur l'avis de non-remise. Un avis de non-remise n'est réexpédié par télégraphe que si l'expéditeur du télégramme primitif a demandé que ses télégrammes lui soient réexpédiés par télégraphe (article LV). Dans tous les autres cas, la réexpédition s'effectue par poste, sous forme de lettre affranchie, si l'expéditeur est connu.

La transmission de l'avis de non-remise à l'expéditeur peut également avoir lieu par poste lorsque la remise par un mode spécial de transport (lorsqu'il s'agit de la remise à la campagne, par exemple) entraînerait des frais dont le recouvrement n'est pas assuré.

Le destinataire d'un avis de non-remise ne peut compléter, rectifier

ou confirmer l'adresse du télégramme primitif que dans les conditions prévues par l'article XVII.

6. Si, après l'envoi de l'avis de non-remise, le télégramme est réclamé par le destinataire, ou si le bureau de destination peut remettre le télégramme sans avoir reçu l'un des avis rectificatifs prévus par les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, il transmet au bureau d'origine un second avis de service rédigé dans la forme suivante: 29 onze (numéro et quantième) Mirane (nom du destinataire) réclamé ou remis.

Ce second avis n'est pas transmis lorsque la remise est notifiée au moyen d'un accusé de réception télégraphique.

L'avis de remise est communiqué à l'expéditeur si ce dernier a reçu notification de la non-remise.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, un avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire ou à son délégué sur la réclamation de l'un ou de l'autre. Toutefois, les télégrammes dont la remise n'est pas subordonnée à des précautions spéciales sont déposés dans la boîte aux lettres du destinataire quand il n'y a d'ailleurs aucun doute sur le domicile de ce dernier.

8. Lorsque le destinataire, avisé dans les conditions du paragraphe 7 de l'arrivée d'un télégramme, n'en prend pas livraison dans un délai normal, il est procédé conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

9. Lorsqu'un télégramme est adressé télégraphe restant, il est remis au destinataire ou à son représentant dûment autorisé au guichet télégraphique.

10. Les télégrammes adressés poste restante ou remis par poste sont, au point de vue de la délivrance et des délais de conservation, soumis aux mêmes règles que les correspondances postales.

11. Tout télégramme qui n'a pu être délivré au destinataire dans un délai de 42 jours qui suit la date de sa réception au bureau d'arrivée est anéanti, sous réserve des dispositions du paragraphe 10 qui précède et de l'article LX, paragraphes 4 et 6.

Le chapitre 11 est adopté sans observation.

12. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLVIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant l'indication « Urgent » ou =D= avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant, en inscrivant avant l'adresse l'indication

‹ Réponse payée › ou =RP= complétée par la mention du nombre de mots payés pour la réponse : Réponse payée x › ou =RPx=. La taxe de la réponse est calculée en supposant que celle-ci suivra la même voie que le télégramme primitif.

2. L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication ‹ Réponse payée urgente x » ou RPDx= et acquitter la taxe correspondante.

L.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon d'une valeur correspondant au coût d'un télégramme d'un nombre de mots égal à celui qui est inscrit dans l'indication éventuelle, à destination du bureau d'origine du télégramme-demande et à acheminer par la même voie que ce dernier. Ce bon donne la faculté d'expédier dans la limite de sa valeur un télégramme à une destination quelconque, à partir d'un bureau quelconque de l'Office dont relève le bureau qui a émis le bon.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire par l'expéditeur de la réponse. Dans le cas contraire, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due est remboursée à l'expéditeur du télégramme primitif lorsque la demande en est faite dans le délai de trois mois à partir de la date d'émission du bon et que cette différence est au moins égale à un franc.

Ce remboursement n'est effectué que sur l'autorisation et pour le compte de l'Office de destination du télégramme primitif.

3. Le bon ne peut être utilisé pour l'affranchissement d'un télégramme que pendant le délai de quarante-deux jours qui suit la date de son émission.

4. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon pour une cause quelconque, ou a refusé ce bon, le montant de celui-ci est remboursé dans les conditions fixées par l'article LXXI, paragraphe 1.

5. Lorsque le bon se trouve en la possession de l'office d'arrivée, celui-ci, à l'expiration du délai de validité, provoque d'office le remboursement, si la taxe versée est au moins égale à un franc.

Le montant du bon est toutefois remboursé à l'expéditeur s'il en fait la demande avant l'expiration de ce délai. En ce cas, le bureau de destination annule le bon, et le télégramme, annoté à cet effet, est conservé pendant le délai prescrit (art. XLVII, § 11).

c. Télégrammes avec collationnement.

LI.

1. L'expéditeur d'un télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse l'indication « Collationnement » ou = TC =.

2. Les télégrammes d'Etat et les télégrammes de service rédigés en langage secret sont collationnés d'office et gratuitement (art. XV, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme (y compris le préambule), est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme ou de la série contenant le télégramme à collationner.

Le collationnement d'un télégramme d'Etat est donné dès que la transmission de ce télégramme est terminée.

Le collationnement ne compte pas dans l'alternat des transmissions (art. XXXIV, § 3).

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LII.

1. L'expéditeur d'un télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme aura été remis à son correspondant lui soit notifiée aussitôt après la remise. Lorsque le télégramme est acheminé sur sa destination définitive par la voie postale, déposé poste restante ou remis aux soins d'un intermédiaire quelconque, la notification susvisée indique la date et l'heure de cet acheminement, dépôt ou remise.

S'il s'agit d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer, la notification susvisée est expédiée par le poste sémaphorique ou la station côtière et indique la date et l'heure de la transmission du télégramme au navire.

2. La notification est faite par télégraphe si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication Accusé réception ou =PC= et payé une taxe égale à celle d'un télégramme ordinaire de cinq mots pour la même destination, par la même voie. Elle est faite par la voie postale si l'expéditeur a inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception postal » ou =PCP= et payé une taxe de 25 centimes.

3. Lorsque les pays intéressés admettent les télégrammes urgents, la priorité de transmission et de remise à destination peut être demandée pour l'accusé de réception. A cet effet, l'expéditeur inscrit avant l'adresse l'indication « Accusé réception urgent ou =PCD= et acquitte la taxe d'un télégramme urgent de cinq mots pour la même destination, par la même voie.

LIII.

1. L'accusé de réception est annoncé par les indices CR, CRS ou CRD, suivant qu'il s'agit d'un accusé de réception à un télégramme ordinaire ou à un télégramme d'Etat ou d'un accusé de réception urgent.

Il est transmis dans la forme suivante :

« CR Paris Berne = 469 (numéro du télégramme) Brown (nom du destinataire) remis 25 10.25 m (date, heure et minutes) ».

Lorsque le télégramme primitif a été confié à la poste ou aux soins d'un intermédiaire quelconque, en dehors des personnes se trouvant au domicile ordinaire du destinataire, l'accusé de réception en fait mention; exemple: remis poste, ou hôtel, ou navire, ou gare, etc. 25 10.25 m ».

Si l'accusé de réception n'est pas émis le jour du dépôt du télégramme, cette date est ajoutée après le numéro; exemple: « 469 vingtdeux Brown remis 25 10.25 m ».

2. L'accusé de réception prend rang pour la transmission parmi les télégrammes privés. Toutefois, les accusés de réception se rapportant à des télégrammes d'Etat et les accusés de réception urgents sont acheminés dans les conditions de priorité fixées pour ces catégories de télégrammes.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII, 1er alinéa, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe.

L'accusé de réception est ajourné pendant le délai visé à l'article XLVII, paragraphe 11, et est transmis après la remise du télégramme si elle est devenue possible.

A l'expiration du délai susvisé, si le télégramme n'a pas été remis, l'Office de départ provoque d'office le remboursement de la taxe de l'accusé de réception.

4. L'accusé de réception postal contient les mêmes renseignements que l'accusé de réception télégraphique. Il est envoyé par le bureau d'arrivée du télégramme à celui d'origine, sous pli affranchi portant la suscription « Accusé de réception ».

5. L'accusé de réception, télégraphique ou postal, dès qu'il est parvenu au bureau d'origine du télégramme, est porté à la connaissance de l'expéditeur de ce télégramme.

Ce bureau, lorsqu'il s'agit d'un accusé de réception concernant un télégramme qui a été réexpédié, recouvre, le cas échéant, sur l'expéditeur la différence entre la taxe perçue primitivement pour l'accusé de réception et la taxe due en raison du parcours réellement effectué par celui-ci.

Lorsque cette dernière est inférieure d'au moins un franc à celle qui a été perçue, la différence est remboursée à l'expéditeur sur sa demande.

e. Télégrammes à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur.

LIV.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse l'indication « Faire suivre » ou « FS », que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme.

2. L'expéditeur d'un télégramme à faire suivre qui demande un accusé de réception télégraphique doit être prévenu que si le télégramme est réexpédié en dehors des limites du pays de destination, il devra, le cas échéant, verser la somme nécessaire pour compléter le prix de l'accusé de réception d'après le parcours réel que celui-ci aura effectué,

indépendamment des taxes de réexpédition qui n'auraient pas été recouvrées à l'arrivée.

Lorsqu'un télégramme à faire suivre comportant l'une des mentions = RPx = ou = PC = doit être réexpédié en dehors des limites du pays de destination, le bureau réexpéditeur applique les dispositions de l'article LV, paragraphe 5.

3. Lorsqu'un télégramme porte l'indication « Faire suivre » ou = FS = sans autre mention, le bureau de destination inscrit, le cas échéant, la nouvelle adresse qui lui est indiquée au domicile du destinataire dans les conditions prévues au paragraphe 6 et fait suivre le télégramme sur la nouvelle destination. On opère de même jusqu'à ce que le télégramme soit remis ou qu'aucune nouvelle adresse ne soit fournie.

4. Si la remise ne peut être effectuée, et si aucune adresse n'est indiquée, le télégramme est conservé en dépôt et l'on applique les prescriptions du paragraphe 3 de l'article XLVII. L'avis de service doit faire connaître le montant des frais dont le recouvrement est à poursuivre sur l'expéditeur.

Cet avis, quand la non-remise peut provenir d'une erreur de transmission, doit transiter par le dernier bureau de réexpédition pour que celui-ci puisse éventuellement opérer les rectifications nécessaires.

5. Si l'indication « Faire suivre » ou = FS = est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt à indiquer dans le préambule des télégrammes réexpédiés sont le lieu d'origine, la date et l'heure de dépôt primitifs; le lieu de destination est celui auquel le télégramme doit être d'abord expédié.

Dans l'adresse, les indications de remise à domicile s'appliquant aux acheminements déjà effectués sont supprimées et l'on maintient seulement, à la suite de l'indication « Faire suivre » ou = FS =, le nom de chacune des destinations par lesquelles le télégramme a déjà transité.

Par exemple, l'adresse d'un télégramme libellée au départ :

= FS = Haggis chez Dekeysers Londres = Hotel Tarbet Tarbet = North-British Hotel Edimbourg,

serait rédigée à partir de Tarbet, lieu de la seconde réexpédition, sous la forme:

=FS= de Londres, Tarbet = Haggis North-British Hotel Edimbourg.

7. La taxe à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Elle est calculée en tenant compte du nombre de mots transmis lors de chaque réexpédition.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être ajoutées. Leur total est indiqué d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: « Percevoir ». Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

f. Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.

LV.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes parvenant à son adresse à un bureau télégraphique lui soient réexpédiés à une nouvelle adresse qu'elle aura indiquée. Dans ce cas, il est procédé conformément aux dispositions de l'article précédent; mais au lieu d'inscrire avant l'adresse l'indication =FS=, on inscrit dans les indications éventuelles la mention taxée « Réexpédié de . . . » (nom du ou des bureaux réexpéditeurs).

2. Les demandes de réexpédition doivent se faire par écrit, par avis de service taxé ou par la voie postale (article XVII, § 8). Elles sont formulées soit par le destinataire lui-même, soit en son nom par l'une des personnes mentionnées à l'article XLVII, paragraphe premier, comme

pouvant recevoir les télégrammes aux lieu et place du destinataire. Celui qui formule une semblable demande s'engage à acquitter les taxes qui ne pourraient être recouvrées par le bureau de distribution.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de réexpédier, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura, d'ailleurs, été fournie.

Si, au domicile du destinataire d'un télégramme ne portant pas l'indication FS - ou Faire suivre . on indique la nouvelle adresse sans donner l'ordre de réexpédier par la voie télégraphique, les Administrations sont tenues de faire suivre par la voie postale une copie de ce télégramme, à moins qu'elles n'aient été invitées à le conserver en instance ou qu'elles n'effectuent d'office la réexpédition télégraphique.

La réexpédition par la poste se fait d'après les prescriptions de l'article LIX. Les télégrammes dont on fait suivre une copie par la poste doivent faire l'objet d'un avis de non-remise ordinaire (article XLVII). La mention Réexpédié poste est dans ce cas ajoutée à l'avis télégraphique de non-remise.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié télégraphiquement ne peut être remis, le dernier bureau d'arrivée envoie l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII. Cet avis affecte la forme suivante:

435 vingtneuf Julien (numéro, date, nom du destinataire) réexpédié à . . . (nouvelle adresse), inconnu, refusé, etc. . . . (motif de la non-remise) percevoir . . . (montant de la taxe non recouvrée) . Cet avis est adressé d'abord au bureau qui a fait la dernière réexpédition et ainsi de suite de bureau à bureau, afin que les personnes qui ont donné l'ordre de réexpédier soient, le cas échéant, mises en demeure de payer la taxe, dont elles sont respectivement responsables. L'avis est enfin transmis au bureau d'origine pour être communiqué à l'expéditeur, auquel il n'est pas réclamé de frais de réexpédition.

5. Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier télégraphiquement en dehors des limites de l'Etat auquel il appartient un télégramme avec réponse payée, il annule le bon et remplace l'indication éventuelle par la mention de la valeur du bon que le nouveau bureau de destination devra délivrer. Exemple: RP fr. 1,50 . Cette mention ne modifie pas le compte des mots.

La taxe payée pour la réponse est portée, par l'Office réexpéditeur, au crédit de l'Etat auquel le télégramme est réexpédié.

Lorsqu'un bureau de destination doit réexpédier par poste un télégramme avec réponse payée, il annexe le bon au télégramme.

Dans le régime européen, l'accusé de réception d'un télégramme réexpédié sur une nouvelle destination est rédigé par le dernier bureau destinataire sous la forme suivante: « CR. Etretat Zermatt = 524 onze Regel Londres réexpédié Zermatt remis 12 8.40 m ».

Dans le cas d'un accusé de réception visant un télégramme réexpédié en dehors des limites du régime européen, le montant de la taxe payée d'avance est appliqué à un accusé de réception donnant avis de la réexpédition du télégramme.

6. Dans les cas prévus au paragraphe 3 du présent article, la personne qui fait suivre un télégramme a la faculté d'acquitter elle-même la taxe de réexpédition, pourvu qu'il s'agisse de diriger le télégramme sur une seule localité, sans indication de transmissions éventuelles à d'autres localités.

7. Lorsqu'il s'agit de réexpédier le télégramme sur une destination déterminée sans indication de retransmissions éventuelles à d'autres localités, la personne qui donne l'ordre de faire suivre ce télégramme peut même demander que la réexpédition soit faite d'urgence, mais elle est tenue alors d'acquitter elle-même la triple taxe. Le bureau qui défère à cette demande ajoute dans l'adresse du télégramme à faire suivre l'indication — D —.

8. Dans le cas du paragraphe qui précède, et lorsqu'il est fait usage de la faculté mentionnée dans le paragraphe 6 ci-dessus, l'indication « Percevoir » formulée dans le § 9 de l'article précédent est remplacée par l'indication « Taxe perçue ».

g. Télégrammes multiples.

LVI.

1. Tout expéditeur peut adresser un télégramme soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même

destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique. A cet effet, il inscrit avant l'adresse l'indication: « x adresses » ou « TMx », qui entre dans le nombre des mots taxés. Le nom du bureau de destination ne figure qu'une fois, à la fin de l'adresse.

Dans les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, les indications éventuelles concernant le lieu de la remise, telles que bourse, gare, marché au bétail, etc., doivent figurer après chaque adresse ou après la dernière si elles se rapportent à un ensemble d'adresses successives.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Il est perçu pour les télégrammes multiples, en sus de la taxe par mot, un droit de fr. 0,50 pour l'établissement de chaque copie ne comprenant pas plus de cent mots taxés. Le nombre de copies est égal au nombre des adresses moins une.

Pour les copies comportant plus de cent mots taxés, le droit est de cinquante centimes par cent mots ou fraction de cent mots. La taxe pour chaque copie est calculée séparément, en tenant compte du nombre de mots qu'elle doit contenir.

Pour les télégrammes urgents, le droit de fr. 0,50 par copie et par cent mots est porté à un franc.

4. Dans le cas prévu par le paragraphe premier du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, et l'indication « x adresses » ou = TMx = n'y doit pas figurer, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, inscrite avant l'adresse de chaque destinataire qu'elle concerne et formulée comme suit: « Communiquer toutes adresses » ou = CTA =.

h. Télégrammes à remettre par poste ou par exprès.

Dispositions générales.

LVII.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la

demande de l'expéditeur, soit par poste, soit par exprès; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'expéditeur peut aussi demander que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste, jusqu'à destination.

3. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes doit être précédée de l'indication relative au mode de transport à employer, poste ou exprès.

Télégrammes à remettre par exprès.

LVIII.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont, en général, perçus sur le destinataire.

Lorsqu'un télégramme portant l'indication « Exprès » et ayant donné lieu à une course n'est pas remis, le bureau de destination ajoute à l'avis de non-remise prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVII la mention « Percevoir . . . (montant de la taxe due pour la course) ».

2. Lorsque l'expéditeur désire affranchir ce transport, et s'il est à même d'indiquer la taxe à percevoir de ce chef par le bureau de départ, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée:

« Exprès payé x . . . » ou = XPx =, la taxe perçue étant exprimée en francs.

Si la somme versée est insuffisante, le complément en est réclamé au destinataire; si elle est trop élevée, la différence n'est pas remboursée.

3. L'expéditeur qui ne connaît pas le montant des frais de transport peut exonérer le destinataire du payement d'une taxe quelconque soit en payant la taxe d'un télégramme de cinq mots pour la même destination et par la même voie, soit en payant une taxe de vingt-cinq centimes (fr. 0,25). Il dépose à titre d'arrhes une somme à déterminer

par le bureau d'origine en vue d'une liquidation ultérieure. Le télégramme porte alors l'une des indications: « Exprès payé télégraphe ou = XPT =, ou bien: Exprès payé lettre » ou = XPP . Cette indication est inscrite avant l'adresse et soumise à la taxe.

4. Le bureau qui reçoit un télégramme avec l'indication « Exprès payé télégraphe ou = XPT indique au bureau d'origine, par un avis de service taxé. la taxe à percevoir pour le transport. Cet avis affecte la forme suivante: ST Paris Bruxelles 40 (numéro de l'avis de service taxé) 5 (nombre de mots) = 434 (numéro du télégramme) seize (date du télégramme indiquée seulement par le quantième du mois). Exprès fr. 2,50 ». Ces renseignements sont donnés par lettre affranchie non recommandée dans le cas où l'indication éventuelle est: « Exprès payé lettre ou = XPP =. Au reçu de ces renseignements, le bureau d'origine procède à la liquidation.

5. Lorsque l'Office d'arrivée a prévu et notifié le montant des frais de transport à payer, ces frais sont obligatoirement perçus sur l'expéditeur. Dans ce cas, le télégramme doit porter avant l'adresse l'indication taxée: « Exprès payé » ou = XP =. Ces mots sont soumis à la taxe et il n'y a pas lieu, pour le bureau d'arrivée, de notifier les frais d'exprès.

Cette disposition n'est admise que dans le régime européen et entre les Administrations qui ont fait la notification prévue à l'alinéa précédent.

6. Lorsque l'expéditeur a acquitté le montant des frais de remise indiqués dans certains cas à la Nomenclature officielle des bureaux, la mention à employer est également: Exprès payé » ou = XP =.

Télégrammes à remettre par poste.

LIX.

1. Les télégrammes à acheminer par poste sont soumis aux taxes supplémentaires ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination: ceux qui portent la mention taxée « Poste recommandée » ou = PR = acquittent seuls une taxe fixée à 25 centimes.

b) Télégrammes à réexpédier à un autre pays que le pays de destination télégraphique: la taxe à percevoir est de 25 ou de 50 centimes selon que l'adresse contient la mention taxée Poste › ou ‹ Poste recommandée » =PR= .

2. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport par exprès à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature.

3. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a) Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (article LVII, § 1), soit par le destinataire (article LV).

Le bureau d'arrivée peut toutefois employer l'exprès, même pour un télégramme portant l'indication « Poste . si le destinataire a exprimé la volonté de recevoir ses télégrammes par exprès;

b) Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

4. Les télégrammes qui doivent être acheminés à destination par la voie postale et qui sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée sont traités suivant les dispositions ci-après:

a) Télégrammes à distribuer dans les limites du pays de destination:

1° Ceux qui portent la mention ‹ Poste ou Poste restante - GP= ou qui ne portent aucune mention relative à l'envoi par poste sont mis à la poste comme lettres ordinaires, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire;

2° Ceux qui parviennent avec la mention Poste recommandée ou =PR= sont déposés à la poste comme lettres recommandées dûment affranchies, s'il y a lieu.

b) Télégrammes à réexpédier par poste à un pays autre que le pays de destination télégraphique.

Si les frais de poste ont été dûment perçus au préalable, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres affranchies, ordinaires ou recommandées, selon qu'il y a lieu. Dans le cas où il n'y a pas eu perception des frais de poste, les télégrammes sont mis à la poste comme lettres ordinaires non affranchies, le port étant à la charge du destinataire.

5. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée, comme lettre recommandée, aussitôt qu'il est possible.

i. Télégrammes maritimes.

Dispositions générales.

LX.

1. Les télégrammes maritimes sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores ou des stations radiotélégraphiques établies sur terre ferme ou à bord de navires ancrés à demeure (stations côtières).

Les télégrammes échangés au moyen des sémaphores portent le nom de télégrammes sémaphoriques; les télégrammes échangés par l'intermédiaire des stations radiotélégraphiques côtières sont désignés sous le noms de radiotélégrammes.

2. Pour les télégrammes originaires des navires en mer, l'indication du bureau d'origine, en préambule, se compose du nom du poste récepteur suivi du nom du navire. L'heure de dépôt est l'heure de réception du télégramme par le poste récepteur en relation avec le navire.

3. L'adresse des télégrammes maritimes destinés à des navires en mer doit contenir :

a) Le nom du destinataire avec indication complémentaire, s'il y a lieu ;

b) Le nom du navire complété par la nationalité et, au besoin, par le signal distinctif du Code international de signaux, en cas d'homonymie ;

c) Le nom du poste maritime, tel qu'il figure dans la Nomenclature officielle des bureaux.

4. L'expéditeur d'un télégramme maritime à destination d'un navire en mer peut préciser le nombre de jours pendant lesquels ce télégramme doit être tenu à la disposition du navire par le sémaphore ou la station côtière.

Dans ce cas, il inscrit, avant l'adresse, l'indication x jours spécifiant ce nombre de jours, y compris celui du dépôt du télégramme.

5. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme maritime ne peut être remis au destinataire, il est émis un avis de non-remise. S'il s'agit d'un télégramme originaire ou à destination d'un navire, cet avis peut, le cas échéant, être acheminé par un sémaphore ou une station côtière différente du poste qui a tranmis ce télégramme.

6. Si un télégramme à destination d'un navire en mer n'a pu être transmis à ce navire dans le délai indiqué par l'expéditeur ou, à défaut d'une telle indication, jusqu'au matin du 29e jour suivant, le sémaphore ou la station côtière en donne avis à l'expéditeur.

Celui-ci a la faculté de demander par avis de service taxé, télégraphique ou postal, adressé au sémaphore ou à la station côtière, que son télégramme soit retenu pendant une nouvelle période de trente jours pour être transmis au navire et ainsi de suite. A défaut d'une telle demande, le télégramme est mis au rebut à la fin du 30e jour (jour de dépôt non compris).

Toutefois, si le sémaphore ou la station côtière a l'assurance que le navire est sorti de son rayon d'action avant qu'il ait pu lui transmettre le télégramme, l'expéditeur est avisé de ce fait.

7. Ne sont pas admis comme télégrammes maritimes :

a) Les télégrammes avec réponse payée (sauf pour les télégrammes sémaphoriques à destination des navires en mer);
b) Les télégrammes-mandats;
c) Les télégrammes avec collationnement;
d) Les télégrammes avec accusé de réception télégraphique ou postal (sauf pour les télégrammes à destination des navires en mer et sur le parcours des lignes du réseau télégraphique);

e) Les télégrammes à faire suivre;

f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique;

h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste.

Télégrammes sémaphoriques.

LXI.

1. Les télégrammes sémaphoriques doivent porter, dans le préambule, la mention de service « Sémaphorique ».

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit au moyen de groupes de lettres du Code international de signaux.

3. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement.

4. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores est fixée à un franc par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (article XXIX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication Percevoir ».

5. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code international de signaux lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

6. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

Radiotélégrammes.

LXII.

1. Une Nomenclature spéciale donne les indications utiles pour la correspondance radiotélégraphique avec les navires en mer, notamment la désignation des stations et les taxes radiotélégraphiques.

2. Les radiotélégrammes portent, dans le préambule, la mention de service « Radio ».

3. Les radiotélégrammes sont rédigés conformément aux règles du chapitre 4, sous réserve de l'application des dispositions de l'article LX, paragraphe 3. L'emploi des groupes de lettres du Code international de signaux est permis.

4. La taxe des radiotélégrammes comprend:

1° La taxe pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, calculée d'après les règles générales;

2° La taxe afférente au parcours maritime, savoir:

a) La taxe côtière;

b) La taxe de bord.

Ces deux dernières taxes sont indiquées dans la Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur.

5. Les radiotélégrammes qui, malgré leur réception défectueuse, ont été jugés par la station côtière susceptibles d'être remis, portent dans le préambule la mention de service « réception douteuse », qui est transmise jusqu'à destination.

6. Pour la transmission sur les lignes du réseau télégraphique, les radiotélégrammes sont traités, au point de vue des comptes, conformément aux dispositions du chapitre 18.

En ce qui concerne le parcours maritime, les taxes côtière et de bord donnent lieu à l'établissement de comptes mensuels spéciaux.

Ces comptes sont établis par les Administrations dont relèvent les stations côtières, radiotélégramme par radiotélégramme, avec toutes les indications utiles, dans un délai de six mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

7. Pour les radiotélégrammes à destination des navires, l'Administration qui a perçu les taxes est débitée des taxes côtière et de bord directement par l'Administration dont relève la station côtière.

8. Les modifications des dispositions du présent Règlement relatives aux radiotélégrammes, qui seraient rendues nécessaires par suite des décisions des Conférences radiotélégraphiques ultérieures, seront mises

en vigueur à la date fixée pour l'application des dispositions arrêtées par chacune de ces denières Conférences.

j. Dispositions générales.

LXIII.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes avec collationnement, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des articles XII et LIV.

Le chapitre 12 est adopté sous réserve: 1° de la suppression des mots « éventuelles » et « au bétail » au second alinéa du paragraphe 1 de l'article LVI; 2° du remplacement du mot « percevoir » par « = PCV » à la fin du paragraphe 4 de l'article LXI, ainsi que partout où il se rencontre dans le Règlement.

13. TÉLÉGRAMMES-MANDATS.

LXIV.

1. L'émission, la rédaction du texte et le payement des télégrammes-mandats sont réglés par des Conventions spéciales internationales.

2. La transmission des télégrammes-mandats, lorsque cette transmission est admise entre les Offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XXXVIII, paragraphe premier.

Le chapitre 13 est adopté.

14. TÉLÉGRAMMES DE PRESSE.

LXV.

1. Sont admis comme télégrammes de presse ceux dont le texte est constitué par des informations et nouvelles politiques, commerciales, etc., destinées à être publiées dans les journaux.

2. Les taxes terminales et de transit applicables aux télégrammes de presse échangés entre les Etats contractants sont réduites de 50 % dans le régime européen et d'au moins 50 % dans les autres relations.

3. Les Administrations qui perçoivent un minimum de taxe pour les télégrammes ordinaires (art. XXIII, § 1) perçoivent le même minimum pour les correspondances de presse.

4. Les pays qui n'admettent pas les télégrammes de presse au tarif réduit doivent les accepter en transit dans la forme ordinaire, à condition qu'ils acquittent les mêmes taxes de transit que les télégrammes ordinaires.

5. Les télégrammes de presse ne doivent être déposés que pendant les heures admises pour leur transmission.

6. Les télégrammes de presse ne sont acceptés au départ que sur la présentation de cartes spéciales que l'Administration du pays où ces cartes sont utilisées fait établir et délivrer aux correspondants de journaux, publications périodiques ou agences autorisés. Toutefois, la présentation de cartes n'est pas obligatoire si l'Office de départ décide l'emploi d'un autre moyen de contrôle.

L'admission des journaux et agences à la réception des correspondances de presse au tarif réduit peut être subordonnée à l'autorisation des Offices de destination, qui sont en droit d'exiger les justifications qui leur semblent nécessaires, comme, entre autres, la déclaration écrite du directeur du journal, de la publication ou de l'agence, s'engageant à se conformer à toutes les conditions fixées par le Règlement.

Les Offices qui font usage de cette faculté communiquent aux autres Administrations la liste des agences, publications et journaux autorisés.

7. Les télégrammes de presse doivent être adressés à des journaux, publications périodiques ou agences de publicité et seulement au nom du journal, de la publication ou de l'agence qui figure sur la carte, et non pas au nom d'une personne attachée à un titre quelconque à la direction du journal, de la publication ou de l'agence.

Les irrégularités constatées peuvent donner lieu au retrait des cartes de presse.

L'usage d'adresses abrégées et enregistrées est autorisé si mention est faite de ces adresses sur la carte.

LXVI.

1. Les télégrammes de presse doivent être rédigés dans la langue française ou dans une des langues du pays d'origine ou de destination autorisées pour la correspondance télégraphique internationale en langage clair ou dans la langue dans laquelle le journal destinataire est rédigé, pourvu que cette langue soit admise pour la correspondance télégraphique internationale.

Les télégrammes de presse ne doivent contenir aucun passage, annonce ou communication ayant le caractère de correspondance privée ni aucune annonce ou communication dont l'insertion est faite à titre onéreux.

Les cours de bourse et de marché, avec ou sans texte explicatif, sont admis dans les télégrammes de presse à tarif réduit. Les bureaux d'origine doivent, en cas de doute, s'assurer auprès de l'expéditeur, qui est tenu d'en justifier, si les groupes de chiffres figurant dans les télégrammes représentent bien des cours de bourse.

2. Les télégrammes présentés comme télégrammes de presse qui ne remplissent pas les conditions indiquées par le paragraphe premier sont taxés d'après le tarif ordinaire.

Le tarif normal des correspondances privées est également applicable à tout télégramme de presse dont il est fait usage dans un but autre que celui de son insertion dans les colonnes du journal destinataire, c'est-à-dire:

a) Aux télégrammes qui ne sont pas publiés par le journal destinataire (à moins d'une explication satisfaisante) ou que ce dernier a communiqués, avant publication, soit à des particuliers, soit à des établissements, tels que clubs, cafés, hôtels, bourses, etc.;

b) Aux télégrammes non encore publiés que le journal destinataire aurait vendus, distribués ou communiqués, avant de les publier, à d'autres journaux en vue de leur insertion dans leurs propres colonnes;

c) Aux télégrammes adressés aux agences, qui ne sont pas publiés dans un journal (à moins d'une explication satisfaisante) ou qui sont communiqués à des tiers avant d'être publiés par la presse.

Dans les cas prévus aux trois alinéas précédents, le complément de taxe est perçu sur le destinataire au profit de l'Office d'arrivée.

3. Lorsque les télégrammes de presse sont signés, la signature doit être celle du correspondant dont le nom figure sur la carte.

4. Les télégrammes de presse ne comportent qu'une seule indication éventuelle, celle relative aux télégrammes multiples. La taxe à percevoir pour les copies à établir à l'arrivée est la même que celle relative aux télégrammes privés ordinaires.

LXVII.

1. La mention « Presse » est transmise au commencement du préambule des télégrammes de presse et sert à les signaler pour leur inscription dans les comptes.

Les télégrammes de presse ne sont transmis, sauf arrangement particulier, que de 6 heures du soir à 9 heures du matin, d'après leur ordre de dépôt ou de réception, concurremment avec les dépêches privées. Les télégrammes taxés pendant cette période et qui n'ont pu être transmis à 9 heures du matin sont acheminés après cette heure dans les conditions qui précèdent.

2. Les télégrammes de presse prennent rang, pour la remise, parmi les télégrammes privés.

3. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les articles LXV, LXVI et dans le présent article, les télégrammes de presse sont soumis aux dispositions du Règlement et des Conventions particulières conclues entre Offices.

4. Les dispositions visant les télégrammes de presse sont applicables à l'ensemble des deux régimes ou à l'un des deux seulement.

Ces dispositions ne sont obligatoires, pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, qu'en ce qui concerne l'acceptation des télégrammes de presse en transit (art. LXV, § 4). Elles peuvent être modifiées, en ce qui concerne les conditions de transmission, par les Administrations qui ont à acheminer par leurs câbles d'Europe un trafic extra-européen considérable.

Le chapitre 14 est adopté sans observation.

15. SERVICE TÉLÉPHONIQUE.

LXVIII.

A. Réseau international.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Les circuits destinés à l'échange des communications internationales sont constitués de manière à répondre aux conditions dans lesquelles la correspondance doit s'effectuer. Ils sont protégés, dans la plus large mesure possible, contre les influences nuisibles et notamment contre celles qui peuvent résulter du voisinage de courant d'énergie électrique.

3. Les circuits conducteurs spécialement constitués en vue de la correspondance téléphonique sont, à moins d'une décision contraire prise d'un commun accord par les Administrations intéressées, réservés exclusivement à ce service.

4. Les Administrations intéressées déterminent d'un commun accord les relations à ouvrir et la voie à employer pour chacune de ces relations.

5. Les circuits spécialement constitués pour la téléphonie internationale ne peuvent être sectionnés pour servir à d'autres relations téléphoniques, si ce n'est du consentement des Administrations intéressées. Le sectionnement ne peut jamais s'opérer au préjudice de la correspondance internationale, dont les communications ont toujours la priorité.

6. Lorsque des lignes du service intérieur doivent servir à des communications internationales, celles-ci ont la priorité sur les correspondances intérieures.

7. Les fils internationaux sont soumis aux essais prévus à l'article III, paragraphes 2 et 3, du présent Règlement.

8. Quotidiennement, à l'ouverture du service de jour ou à une heure fixée d'un commun accord, les bureaux centraux en relation directe, c'est-à-dire ceux qui forment tête de ligne des circuits internationaux, s'assurent, par des essais d'appel et d'audition, de l'état des communications. Il est tenu note du résultat de cette vérification.

B. Durée du service. Ouverture des bureaux.

1. Les Administrations déterminent, chacune en ce qui la concerne, les jours et heures de fonctionnement des bureaux.

2. Les bureaux téléphoniques ne peuvent cesser leurs opérations qu'après avoir donné cours à toutes les communications demandées avant l'heure fixée pour la clôture.

3. Les bureaux en relation directe s'assurent, aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins à l'ouverture et à la clôture du service de jour, de la concordance des heures; il ne doit pas exister d'écart supérieur à une minute entre l'heure des bureaux et l'heure officielle.

C. Demandes de communication.

1. Dans les demandes de communication, les abonnés sont, autant que possible, désignés par leur numéro d'appel.

2. Un correspondant qui a déposé une demande de communication pour un réseau ne peut obtenir l'inscription d'une nouvelle demande pour ce même réseau qu'autant que la première a reçu satisfaction ou a été annulée.

D. Communications d'Etat.

1. Les communications d'Etat sont celles qui sont demandées par les autorités ayant le droit d'expédier des télégrammes d'Etat. Elles ne peuvent être échangées qu'entre les pays dont les Administrations ont conclu, à cet effet, des arrangements particuliers.

2. Ces communications jouissent de la priorité sur toutes les autres et leur durée n'est pas limitée. Elles sont annoncées par les mots « Communication d'Etat ».

3. Le demandeur d'une communication d'Etat est tenu, s'il y est invité, de déclarer son nom et sa qualité.

E. Communications de service.

1. Des communications exclusivement relatives au service téléphonique ou au service télégraphique international (art. XVI, § 11) peuvent être

échangées, en exemption de taxe, par les lignes téléphoniques internationales entre les fonctionnaires des Administrations autorisés à cette fin.

En réclamant l'exercice de cette faculté, ces fonctionnaires sont tenus de décliner leur nom et leur qualité.

2. Les correspondances en exemption de taxe sont annoncées d'un poste à l'autre par le mot « Service ».

3. En cas de besoin, la voie télégraphique est employée pour les communications relatives à l'exécution du service téléphonique.

F. Mode d'application des tarifs. Durée des communications.

1. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la période indivisible de trois minutes.

2. La taxe des conversations entre abonnés s'applique à partir du moment où la communication est établie entre le poste demandeur et le poste demandé après que ce dernier a répondu.

3. Lorsque la communication est demandée par un poste public à destination d'un poste d'abonné, la taxe s'applique à partir du moment où, le poste d'abonné ayant répondu, le demandeur est mis en relation avec ce dernier poste.

4. Si la communication est demandée par un poste public ou par un poste d'abonné, à destination d'un poste public, la taxe s'applique à partir du moment où le poste demandé est mis en relation, selon le cas, soit avec le poste de l'abonné demandeur, soit avec le demandeur dans un poste public.

5. Dans tous les cas où un poste d'abonné est intéressé dans la communication, la taxe est due quelle que soit la personne qui se présente à ce poste.

6. Le temps de l'appel des divers postes, limité en général à une minute pendant le jour et à trois minutes pendant la nuit, n'entre pas dans le calcul de la taxe.

7. En dehors des dispositions spéciales relatives aux correspondances d'Etat (D, § 1) et aux séances d'abonnement comportant plus de 6 minutes consécutives, nulle communication ne peut avoir une durée

supérieure au double de l'unité, si ce n'est lorsqu'il n'existe aucune autre demande en instance.

G. Tarifs. Perception des taxes.

1. Les taxes sont fixées par unité de conversation.

2. Elles se composent de taxes terminales et, s'il y a lieu, de taxes de transit.

3. Pour la détermination des taxes terminales, le territoire des Etats peut être divisé en zones. Une taxe uniforme est adoptée pour chaque zone. Des taxes spéciales réduites peuvent être admises entre Etats limitrophes pour les communications échangées entre les localités voisines de la frontière.

4. Les taxes peuvent être réduites en faveur des communications échangées pendant les heures de nuit.

5. La taxe est perçue par unité indivisible de conversation, selon le cas, sur le titulaire du poste d'abonné à partir duquel la communication est réclamée ou sur la personne qui a demandé la communication à partir d'un poste public.

6. Toute unité de conversation commencée pendant le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

Toute unité de conversation commencée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

H. Abonnements pour communications de nuit à heures fixes. Contrats.

1. Des communications à heures fixes peuvent être autorisées pendant la nuit par voie d'abonnement. Ces communications doivent concerner exclusivement les affaires personnelles de l'abonné ou celles de son établissement.

2. La durée de l'engagement est d'un mois indivisible. L'abonnement se prolonge de mois en mois, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre huit jours avant l'expiration de la période d'abonnement en cours.

3. La durée minima d'une séance d'abonnement est de deux unités de conversation; des séances d'une durée supérieure peuvent être consenties après entente entre les Administrations.

4. L'abonnement peut être contracté à partir d'une date quelconque, mais la période mensuelle ne prend cours que le 1er ou le 16 de chaque mois. Le montant de l'abonnement afférent à la première période mensuelle est augmenté, s'il y a lieu, de la partie de l'abonnement correspondant à la période comprise entre la date de l'entrée en vigueur et celle du commencement de la période mensuelle.

5. Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours; il est perçu par anticipation.

6. La communication d'abonnement est établie d'office entre les deux postes indiqués au contrat au moment précis arrêté d'un commun accord, à moins qu'une conversation ne soit engagée entre deux autres personnes. Elle est rompue d'office à l'expiration du temps concédé pour chaque séance si les abonnés n'ont pas déjà donné le signal de fin de conversation.

7. La période de temps non utilisée au cours d'une séance ne peut être reportée à une séance ultérieure. Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption des communications, une compensation de même durée est, si possible, accordée à l'abonné au cours de la même nuit.

Si, à l'expiration de cette période, la compensation n'a pas été offerte, il est remboursé à l'abonné, à sa demande, un trentième du montant mensuel de l'abonnement correspondant à chaque unité perdue.

8. Les abonnements font l'objet de contrats ou d'engagements qui sont dressés par l'Administration chargée d'opérer l'encaissement de la taxe: les Offices intéressés reçoivent une copie de ce document.

I. Communications privées urgentes.

Des communications privées urgentes ayant priorité sur les autres communications privées peuvent être admises moyennant le payement d'une taxe triple de celle des autres communications privées. Toutefois, un maximum de perception inférieur à la triple taxe par unité de conversation peut être prévu.

Les Offices qui n'admettent pas les conversations privées urgentes dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

J. Avis d'appel téléphonique.

Des avis d'appel, ayant pour objet de convoquer un correspondant à un poste téléphonique, peuvent être admis moyennant le payement d'une taxe spéciale.

Les communications qui font suite aux avis d'appel sont indépendantes de ces avis et restent soumises à toutes les règles de la correspondance téléphonique ordinaire.

Les Offices qui n'admettent pas les avis d'appel dans le service intérieur ont le droit de les refuser dans le service international.

K. Liste des abonnés et des postes publics.

1. Chaque Administration fait connaître à ses abonnés les réseaux et postes publics des pays avec lesquels des communications téléphoniques peuvent être établies.

2. Les bureaux centraux importants et les principaux postes publics possèdent les listes des abonnés des postes en relation.

3. Chaque Administration remet gratuitement aux Administrations des pays avec lesquels la correspondance téléphonique est ouverte un nombre suffisant d'exemplaires des listes des abonnés et des postes publics rattachés aux réseaux qui sont en relation avec ces pays.

Les heures durant lesquelles les bureaux centraux et les postes publics sont ouverts au service sont indiquées dans les listes.

4. Les Administrations prennent les mesures nécessaires pour que les listes des abonnés puissent être vendues au public.

L. Etablissement et rupture des communications.

1. La correspondance téléphonique peut s'établir:

1° Entre deux postes d'abonnés;

2° Entre deux postes publics;

3° Entre un poste d'abonné et un poste public.

2. Les correspondances téléphoniques sont échangées dans l'ordre suivant:

a) Communications d'Etat (D, § 1);
b) Communications de service urgentes;
c) Communications privées urgentes;
d) Communications privées non urgentes;
e) Communications de service non urgentes.

3. Les demandes de communication et, le cas échéant, les avis d'annulation de ces demandes sont transmis, le plus rapidement possible, du bureau d'origine au bureau tête de ligne du circuit international.

Chaque bureau transmet les demandes de communication et les avis d'annulation dans l'ordre où il les a reçus, sans distinction d'origine.

Toutefois, les avis d'annulation sont transmis par priorité sur les demandes de communication.

Les demandes de communication et les avis d'annulation doivent être collationnés par les bureaux téléphoniques intéressés.

4. Pour les correspondances de même rang, les communications sont données en alternant et dans l'ordre d'inscription des demandes au bureau tête de ligne du circuit international à utiliser.

Le cas échéant, les séances d'abonnement sont intercalées d'office parmi ces demandes, de manière à pouvoir être données, autant que possible, à l'heure prévue par le contrat.

5. Toute communication est préparée pendant que s'échange la conversation précédente. C'est le bureau tête de ligne du circuit international qui prend l'initiative de faire établir les communications.

6. Les communications téléphoniques sont établies par la voie normale ou, en cas d'encombrement ou d'interruption de celle-ci, autant que possible, par une autre voie à tarif égal.

7. En cas de non-réponse d'un bureau central, le bureau appelant le prévient, au bout d'une minute, par un autre circuit ou, à défaut, par la voie télégraphique.

8. Les bureaux centraux de départ et d'arrivée vérifient si l'audition est satisfaisante dans les deux sens et notent les heures de mise

en communication et de fin de conversation. Le signal de fin de conversation doit être donné par les correspondants à leurs bureaux centraux respectifs.

9. Dès que la durée d'une conversation privée atteint six minutes et qu'une autre demande de conversation est en instance, les bureaux centraux de départ et d'arrivée rompent d'office la communication et ils en avisent, autant que possible, les correspondants.

10. Les Administrations font tenir des procès-verbaux mentionnant, outre les incidents de service, tous les éléments nécessaires à la perception des taxes et à l'établissement des comptes internationaux.

Les inscriptions devant servir à l'établissement des comptes sont autant que possible comparées journellement.

M. Archives.

Tout document intéressant le service téléphonique international est conservé au moins pendant six mois à partir du premier du mois qui suit la date à laquelle il se rapporte.

N. Remboursement de taxes.

1. Toute demande de conversation qui, du fait du service téléphonique, n'est pas suivie de la mise en communication avec le poste demandé est exempte de la taxe. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2. Il ne peut être accordé de dégrèvement de taxe que si, du fait des installations téléphoniques, les postes mis en communication se sont trouvés dans l'impossibilité de correspondre, à condition que les postes centraux ou publics intéressés aient été appelés immédiatement à constater cette impossibilité.

3. Tout dégrèvement de taxe est concerté entre les Administrations intéressées. Chacune des Administrations renonce à sa part de la taxe.

O. Comptabilité.

1. Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du

compte des recettes télégraphiques. Les comptes sont arrêtés et liquidés suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

2. En cas de contestation au sujet de la durée d'une conversation, les Administrations s'en rapportent aux inscriptions du bureau central de départ.

P. Dispositions générales.

Les dispositions du Règlement qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent chapitre et qui se rapportent aux mêmes objets que celui-ci sont applicables au service téléphonique.

Le chapitre 15 est adopté.

16. ARCHIVES.

LXIX.

Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant dix mois, à compter du mois qui suit le mois du dépôt du télégramme, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

Ce délai est porté à douze mois pour les radiotélégrammes.

LXX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas

cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

Le chapitre 16 est adopté sans observation.

17. DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

LXXI.

1. Sont remboursés à ceux qui les ont versés, à la suite d'une demande de remboursement ou d'une réclamation visant l'exécution du service:

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par le fait du service télégraphique, n'est pas parvenu à destination;

b) La taxe intégrale de tout télégramme arrêté en cours de transmission par suite de l'interruption d'une voie et dont l'expéditeur a, pour ce fait, demandé l'annulation;

c) La taxe intégrale de tout télégramme qui, par la faute du service télégraphique, est parvenu plus tard qu'il ne serait parvenu par la poste, ou n'a été remis au destinataire qu'après un délai de:

1° 12 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux pays d'Europe limitrophes ou reliés par des fils directs;

2° 24 heures, s'il s'agit d'un télégramme échangé entre deux autres pays d'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, la Russie du Caucase et la Turquie d'Asie, ou entre deux pays hors d'Europe limitrophes ou reliés par un fil direct;

3° Trois fois 24 heures dans tous les autres cas.

La durée de fermeture des bureaux, quand elle est la cause du retard, la durée du transport par exprès, le temps employé pour la transmission maritime des télégrammes maritimes, ainsi que la durée

du séjour de ces télégrammes dans un sémaphore, dans une station côtière ou à bord d'un navire, ne sont pas comptés dans les délais indiqués ci-dessus.

Les délais mentionnés aux alinéas 2° et 3° sont réduits de moitié pour les télégrammes d'Etat, les télégrammes urgents et les avis de service taxés.

d) La taxe intégrale de tout télégramme en langage secret avec collationnement ou de tout télégramme en langage clair qui, par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet, à moins que les erreurs n'aient été rectifiées par avis de service taxé;

e) La taxe accessoire applicable à un service spécial qui n'a pas été rendu, ainsi que la taxe de l'indication éventuelle correspondante;

f) Les sommes versées pour les avis de service taxés demandant la répétition d'un passage supposé erroné si la répétition n'est pas conforme à la première transmission, mais sous la réserve que, dans le cas où quelques mots auraient été correctement et les autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui se rapportent exclusivement aux mots correctement transmis la première fois n'est pas remboursée.

Toutefois, la taxe des mots correctement transmis doit être remboursée, quel que soit le langage dans lequel est rédigé le télégramme, si l'Administration intéressée reconnaît que les altérations commises empêchaient de saisir le sens des mots qui n'avaient pas été dénaturés;

g) La taxe intégrale de tout autre avis de service taxé, télégraphique ou postal, dont l'envoi a été motivé par une erreur de service;

h) Le montant intégral de toute somme versée d'avance en vue d'une réponse lorsque le destinataire n'a pu faire usage du bon ou l'a refusé et que ce bon se trouve entre les mains du service qui l'a délivré ou est restitué à ce service avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de sa date d'émission;

i) La taxe afférente au parcours électrique non effectué lorsque, par suite de l'interruption d'une voie télégraphique, le télégramme a été acheminé sur sa destination par la voie postale ou par un autre moyen. Toutefois, les frais déboursés pour remplacer la voie télégraphique primitive par un moyen de transport quelconque sont déduits de la somme à rembourser;

j) La taxe intégrale de tout télégramme avec réponse payée qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe versée pour la réponse, ainsi que la taxe intégrale de toute réponse payée d'avance qui manifestement n'a pu remplir son objet par suite d'une irrégularité de service qui justifie le remboursement de la taxe du télégramme primitif;

k) La taxe du ou des mots omis dans la transmission d'un télégramme, lorsqu'elle est égale ou supérieure à un franc, à moins que l'erreur n'ait été réparée au moyen d'un avis de service taxé;

l) La différence entre la valeur d'un bon de réponse et le montant de la taxe du télégramme affranchi au moyen de ce bon, si cette différence est au moins égale à un franc (art. L, § 2);

m) La taxe de tout télégramme arrêté par application des dispositions des articles 7 et 8 de la Convention de Saint-Pétersbourg;

n) La part de taxe due pour tout télégramme annulé (art. XLIV, §§ 2 et 3).

2. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme multiple, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre des copies détermine la taxe afférente à chaque copie, le télégramme comptant, à cet égard, également pour une copie.

3. Dans les cas prévus par les alinéas *a*, *b*, *c*, *d*, *i* et *k* du paragraphe premier du présent article, le remboursement ne s'applique qu'aux télégrammes mêmes qui ne sont pas parvenus ou qui ont été annulés, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires non utilisées, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par la non-remise, le retard ou l'altération.

4. Lorsque les erreurs imputables au service télégraphique ont été réparées par l'envoi d'avis de service taxés dans les délais résultant de l'application du littera *c* du paragraphe 1, le remboursement ne porte que sur les taxes de ces avis de service. Aucun remboursement n'est dû pour les télégrammes auxquels ces avis se rapportent.

5. Aucun remboursement n'est accordé pour les télégrammes rectificatifs qui, au lieu d'être échangés de bureau à bureau sous forme d'avis de service taxés (art. XVII), ont été échangés directement entre l'expéditeur et le destinataire.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

Toutefois, les Offices adhérents ayant participé à la transmission abandonnent leur part de taxe quand le droit au remboursement se trouve établi.

LXXII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, avant l'expiration d'un délai de cinq mois à partir de la date de dépôt du télégramme.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme a été retardé ou s'il n'est pas parvenu; la copie remise au destinataire, s'il s'agit d'altération ou d'omission.

Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lors de la présentation d'une demande de remboursement, il peut être perçu sur le réclamant une taxe uniforme de réclamation s'élevant à un franc au maximum.

4. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, la taxe du télégramme est remboursée par l'Office d'origine et la taxe de réclamation, s'il en a été perçu une, est restituée au réclamant.

5. Le droit au remboursement est prescrit après un délai de six mois à partir de la date de la lettre par laquelle l'expéditeur est informé que le remboursement lui a été accordé.

6. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

7. Les réclamations communiquées d'Office à Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les Offices intéressés.

8. Les réclamations ne sont transmises d'Office à Office que lorsque les faits sur lesquels elles portent peuvent donner lieu à remboursement.

Toutefois, des enquêtes peuvent être exceptionnellement demandées par les Offices, dans l'intérêt du service, lorsque des irrégularités graves ou répétées ont été commises.

9. L'Office qui reçoit une demande en remboursement de la taxe payée pour une réponse peut la transmettre directement à l'Office qui a émis le bon. Ce dernier Office provoque le remboursement de cette taxe, soit en donnant l'autorisation de porter le montant à son débet par la voie des différentes Administrations intermédiaires, soit en faisant parvenir directement en un mandat de poste, à l'Office ou au bureau d'origine, le montant à rembourser.

LXXIII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

Toutefois, lorsque la perte d'un télégramme a lieu en cours de transmission, la taxe afférente au parcours ultérieur et, le cas échéant, celle de la réponse payée sont toujours remboursées par l'Office qui les a reçues ou les aurait dû recevoir par voie de décompte.

2. Si la demande de remboursement pour cause de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

4. Au cas où l'altération d'un télégramme donne droit au remboursement de la taxe, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations est supportée par la première de ces Administrations.

6. Le remboursement de la taxe accessoire applicable à un service spécial non effectué est à la charge de l'Administration par le fait de laquelle ce service n'a pas été rendu.

7. Les omissions ou erreurs sont imputables :

a) Aux deux bureaux : lorsque, par suite de la négligence, dans ces deux bureaux, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ; lorsqu'une lettre, ou un chiffre, ou plusieurs lettres ou chiffres constituant des mots taxés ayant été omis ou ajoutés par le bureau qui a transmis, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le nombre des mots ; lorsque le collationnement obligatoire ou la répétition d'office obligatoire a été omis ou donné incomplètement ;

b) Au bureau qui a transmis ou au bureau qui a reçu, suivant le cas, lorsque, par suite uniquement de la négligence, dans ce bureau, du contrôle prévu dans l'article XXXIX, le télégramme a été égaré entre ces bureaux ;

c) Au bureau qui a reçu : lorsqu'aux appareils à grand rendement il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ; à tous les appareils lorsque, en cas de rectification, il n'a pas modifié la première transmission d'après cette rectification ;

d) Au bureau qui a transmis : lorsqu'il y a une différence non rectifiée entre le texte transmis et la répétition d'office ou le collationnement donné par l'agent réceptionnaire et dans tous les autres cas.

8. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une omission ou erreur ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

Toutefois, pour les transmissions effectuées sur des lignes où il est fait usage d'appareils à réception auditive, et à défaut de preuves permettant de déterminer matériellement auquel des deux bureaux les omissions ou erreurs sont imputables, le remboursement éventuel est supporté, par moitié, par chacune des deux Administrations dont ces bureaux relèvent.

9. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe premier de l'article LXXII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXIX, pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

10. Pour les correspondances du régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

Les remboursements de taxes d'avis de service taxés sont supportés par l'Administration qui a perçu ces taxes.

LXXIV.

1. Le remboursement de la taxe des télégrammes arrêtés en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme. Celle-ci doit procéder d'office à ce remboursement.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines catégories de correspondances, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie est supporté par l'Office d'origine à partir du lendemain du jour où la notification lui est parvenue.

Dans le régime extra-européen, ainsi que pour les radiotélégrammes des deux régimes, lorsque l'acceptation de ces télégrammes est le résultat d'une erreur de service, il est fait application des dispositions de l'article LXXIII, paragraphe 10.

Le chapitre 17 est adopté.

18. COMPTABILITÉ.

Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes des télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination sans tenir compte des réductions accordées aux télégrammes d'Etat sur certaines lignes; ces réductions font l'objet d'un règlement spécial entre les Administrations intéressées.

3. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

4. Dans le cas d'application de l'article LXXXVIII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXVI.

1. Les comptes sont établis d'après le nombre de mots transmis chaque jour, chaque mot urgent étant compté pour trois mots.

2. Les taxes accessoires sont exclues des comptes, ainsi que les taxes non recouvrées par le bureau d'arrivée et perçues par un autre bureau. Sont également exclus des comptes les avis de service taxés et les télégrammes dont la taxe, conformément aux dispositions du Règlement, n'a pas été encaissée par le bureau de départ ou de réexpédition.

Il est fait exception à la règle qui précède: 1° pour les taxes perçues pour les réponses payées: celles-ci sont inscrites dans les comptes et dévolues à l'Office destinataire du télégramme primitif; 2° pour les réponses payées elles-mêmes: celles-ci sont portées en compte.

3. Dans le régime extra-européen, on crédite en outre la taxe du collationnement.

Lorsque, dans l'un ou l'autre régime, la taxe de transport par exprès est égale ou supérieure à 5 francs, l'Office de destination en réclame directement le montant à l'Office d'origine si cette taxe a été payée au départ par l'expéditeur. L'Office d'origine fait parvenir cette taxe en un mandat de poste.

4. Les taxes qui n'entrent pas dans les comptes sont conservées par l'Office qui les a encaissées.

5. Dans les correspondances entre pays d'Europe (y compris le Maroc, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine, la Turquie d'Asie et la Russie du Caucase), lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe restant disponible à partir du point où la voie normale a été abandonnée est répartie entre les Administrations qui ont concouru à la transmission du télégramme, y compris celle qui a effectué le détournement, et les câbles sous-marins en cause. Cette répartition s'effectue au prorata des taxes élémentaires normales.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux télégrammes transmis par une voie plus coûteuse dans les conditions indiquées à l'article XLII, paragraphe 2.

Dans ce dernier cas, aucune Administration ne peut, du fait de la déviation, recevoir une taxe supérieure à celle qu'elle aurait reçue par la voie interrompue. Si la taxe de la voie réellement suivie est plus élevée, c'est la taxe que cette Administration aurait perçue normalement qui doit entrer dans le total des taxes à partager au prorata, comme il est dit ci-dessus.

Les télégrammes acheminés par une voie détournée dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont revêtus de la mention « Dévié » accompagnée du nom du bureau qui effectue la déviation. Cette mention est transmise à la fin du préambule, à la suite de l'indication de la voie, s'il en existe une.

6. Pour les télégrammes entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes normales de transit, sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces

mêmes télégrammes sont liquidées entre les Administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'Administration d'origine en vertu d'un arrangement spécial.

7. Dans la correspondance originaire ou à destination des pays hors d'Europe, à l'exception du Maroc, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Tripolitaine, de la Turquie d'Asie et de la Russie du Caucase, hormis le cas visé au paragraphe 5, 2e alinéa, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie plus coûteuse que celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

8. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

9. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

LXXVII.

1. Dans le régime européen, les Administrations peuvent, d'un commun accord, régler les comptes d'après le nombre de télégrammes qui ont franchi la frontière, chaque télégramme étant considéré comme comprenant le nombre moyen de mots résultant des statistiques établies contradictoirement.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, il n'est tenu compte que des télégrammes ordinaires, des télégrammes urgents (chaque télégramme urgent comptant pour trois télégrammes) et des réponses payées.

3. Les statistiques destinées à déterminer le nombre moyen de mots par télégramme portent sur une durée de deux fois vingt-huit jours, savoir: les vingt-huit premiers jours du mois de Février et les vingt-huit premiers jours du mois d'Août. En cas d'événement exceptionnel survenu dans une des deux périodes précitées, les Etats intéressés peuvent s'entendre pour opérer un nouveau comptage à une époque différente.

4. Pour déterminer la moyenne des mots par télégramme, on divise le nombre total des mots échangés dans chaque relation par le nombre des télégrammes échangés, pendant la période précitée, dans la même relation.

On procède de même pour déterminer la valeur moyenne des réponses payées.

Ces moyennes sont arrondies à deux décimales. Elles peuvent être établies soit pour les télégrammes échangés dans les deux sens, soit pour chaque sens séparément.

5. Les moyennes ainsi établies servent à l'établissement des comptes jusqu'à revision, celle-ci ne devant pas être faite avant deux années au moins.

6. Le nombre de télégrammes échangés doit être porté en compte chaque jour par les bureaux en relation directe en divisant, si nécessaire, le trafic suivant les différents pays.

7. En multipliant le nombre des télégrammes par le chiffre moyen du nombre de mots, on obtient à la fin du mois le nombre total des mots, qui doit alors être multiplié par le chiffre de la part de taxe terminale ou de transit correspondante. Il est procédé de même pour déterminer le montant des taxes pour réponses payées à créditer.

8. Les bureaux d'échange se communiquent chaque jour, le cas échéant par catégories, le nombre des télégrammes expédiés la veille, en indiquant également le nombre de télégrammes portant la mention =RP=.

9. Les différences supérieures à 1 p. 100 doivent seules faire l'objet de vérifications, auxquelles il est procédé immédiatement.

LXXVIII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur au moyen de traites. Si l'Office créditeur a le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées en francs d'or effectifs sur

une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Si l'Office créditeur n'a pas le franc pour unité monétaire, les traites sont tirées au gré de l'Office débiteur, soit en francs d'or effectifs sur Paris ou sur une place du pays créditeur, soit dans la monnaie du pays créditeur et sur une place de ce pays; dans ce dernier cas, les Offices intéressés s'entendent sur la manière de procéder et, le cas échéant, sur le taux de conversion du solde dû en monnaie métallique du pays créditeur.

4. Les frais de payement sont supportés par l'Office débiteur.

LXXIX.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La vérification des comptes, ainsi que la notification de leur acceptation et des observations y relatives, a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative, considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'Administration qui l'a établi. Dans les cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le décompte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Passé ce délai de six semaines, les sommes dues à un Office par un autre sont productives d'intérêts, à raison de 5 % par an, à dater du jour d'expiration du dit délai.

5. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes ayant plus de dix mois de date.

A propos du 3e alinéa du paragraphe 5 de l'article LXXVI, M. le Président de la Commission de Rédaction demande qu'il soit donné lecture d'une note y relative de la Délégation française présentée en séance de ladite Commission. Cette note lue, M. le PRÉSIDENT de la Conférence déclare qu'il suffira, pour dissiper tout malentendu, de l'insérer au procès-verbal.

Elle est ainsi conçue:

« La Délégation française tient à préciser que, dans le texte qu'elle a proposé, elle a eu naturellement en vue un même parcours ou un parcours équivalent, mais non des lignes successives pour lesquelles des taxes ont été notifiées séparément.

Ainsi, dans le cas d'un télégramme pour Madere devié de la voie directe sur la voie Dakar, ce n'est pas seulement sur la taxe territoriale française, mais aussi sur la taxe du câble de Brest à Dakar que l'Administration française aurait le droit à une taxe calculée au prorata. »

Le chapitre 18 est ensuite adopté avec les modifications ci-après: 1° Sur la demande de la Délégation ottomane, les mots « de la Tripolitaine » sont supprimés aux paragraphes 5 et 7 de l'article LXXVI; 2° au 4e alinéa du paragraphe 5 du même article, les mots « prévus aux deux alinéas précédents » sont remplacés par: « prévus au présent paragraphe ».

19. RÉSERVES.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix réduit, des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

Le chapitre 19 est adopté sans observation.

20. BUREAU INTERNATIONAL. COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné, à cet effet, par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXXI.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international de l'Union télégraphique.

2. Le Bureau international est autorisé à servir d'organe central pour le service de la radiotélégraphie internationale. Les frais résultant du fonctionnement du Bureau international, en ce qui concerne la radiotélégraphie, sont supportés par tous les Etats adhérant à la Convention radiotélégraphique internationale.

3. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXII à LXXXIV suivants.

LXXXII.

1. Les frais communs du Bureau international de l'Union télégraphique ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, République Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Chili, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Indes britanniques, Italie, Japon, Russie, Turquie.

2e classe: Espagne.

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède.

4e classe: Bolivie, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Indo-Chine française, Nouvelle-Zélande, Suisse, Transvaal, Uruguay.

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Colonies portugaises, Grèce, Madagascar, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie.

6e classe: Ceylan, Crète, Erythrée, Islande, Luxembourg, Monténégro, Natal, Nouvelle-Calédonie, Orange River Colony, Perse.

LXXXIII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur Administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs intérieurs et internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIV.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il établit et publie une Nomenclature des bureaux télégraphiques ouverts au service international, y compris les stations côtières radiotélégraphiques, et des annexes périodiques à ce document faisant connaître les additions et modifications qui doivent y être apportées.

Il établit et publie une Nomenclature des stations radiotélégraphiques.

6. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

7. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXII. Les documents supplé-

mentaires que réclameraient ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

8. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

9. Les Administrations contractantes peuvent proposer, par l'intermédiaire du Bureau international, des modifications au Tarif et au Règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention.

Le Bureau international soumet les propositions à l'examen des Administrations, qui doivent lui faire parvenir, dans un délai de cinq mois, leurs observations, amendements ou contre-propositions sans caractère définitif. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations, avec l'invitation de se prononcer pour ou contre les propositions et, le cas échéant, les contre-propositions qui se sont produites. Celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai de cinq mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

Pour être adoptées, les propositions doivent obtenir, savoir:

1° L'assentiment unanime des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de modifications à apporter aux dispositions du Règlement.

2° L'assentiment des Administrations intéressées, s'il s'agit de modifications de tarifs.

3° L'assentiment de la majorité des Administrations qui ont émis un vote, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du Règlement.

10. Le Bureau international est chargé de notifier, en temps utile, aux Administrations toutes les modifications ou résolutions adoptées conformément au précédent paragraphe et la date de leur mise en vigueur. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications ou résolutions concernant le Règlement et de quinze jours, au moins, pour les modifications de tarifs.

11. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la

rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

12. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

13. Le Bureau international fait, sur sa gestion, un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

14. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

Le chapitre 20 est adopté sans observation.

21. CONFÉRENCES.

Article 15 de la Convention.

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée si la demande en est faite par dix, au moins, des Etats contractants.

A propos du chapitre 21, article LXXXV, M. le PRÉSIDENT annonce que le moment est venu de choisir le lieu et l'époque de la prochaine Conférence. Je crois, dit-il, que vous serez tous de mon avis en choisissant, pour siège de la future réunion, la belle et hospitalière ville de Paris, berceau de l'Union télégraphique, et en fixant cette réunion à l'année 1915, afin de fêter en même temps le cinquantenaire de cette Union.

(L'assemblée se lève et applaudit longuement la proposition de son Président en se tournant vers M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France.)

M. le PRÉSIDENT communique qu'il a reçu de M. le Délégué de la Belgique une lettre invitant, au nom de son Gouvernement, l'Union télégraphique à tenir sa future Conférence à Bruxelles, et dit qu'il lui serait extrêmement agréable de pouvoir être d'accord en acceptant cette gracieuse invitation si les raisons bien fondées de sa proposition ne l'empêchaient de le faire.

(Applaudissements.)

M. le Délégué de la Belgique confirme cette invitation et déclare que son Pays est tout prêt a recevoir la prochaine Conférence dans sa Capitale.

M. le PRÉSIDENT adresse à M. Banneux les remerciements de l'Assemblée.

Il donne lecture d'une lettre de M. le Délégué de l'Australie ainsi libellée:

« Lisbonne, le 8 Juin 1908.

A Monsieur le Conseiller Alfredo Pereira,
Président de la Conférence télégraphique internationale,
Lisbonne.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire part et de vous prier de bien vouloir faire part à MM. les Délégués que je viens de recevoir un cablogramme de l'Honorable Alfred Deakin, Premier Ministre du Commonwealth de l'Australie, par lequel il m'autorise, au nom du Gouvernement de l'Australie, à inviter la Conférence à vouloir bien tenir sa prochaine réunion en Australie.

En présentant cette invitation à la Conférence, je ne peux que reconnaître les difficultés qui s'offrent par suite de la grande distance qui sépare l'Australie des pays de l'Europe et les longs voyages que la plupart des Délégués auraient nécessairement à faire. Permettez-moi cependant d'indiquer que nous autres, Australiens, sommes tout à fait dépendants des câbles pour nos nouvelles quotidiennes de l'Europe et d'autres parties du monde et que nous dépensons largement sous ce chapitre.

En conclusion, Monsieur le Président, permettez-moi d'assurer la Conférence que, si elle veut bien accepter l'invitation du Premier Ministre, le peuple australien n'épargnera aucun effort pour lui offrir le meilleur accueil possible et lui prodiguera tant de cordialité et d'hospitalité qu'elle y trouvera peut-être une compensation au long voyage qu'elle se sera imposé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

J. G. JENKINS,
Délégué de l'Australie. »

M. le PRÉSIDENT remercie M. le Délégué de l'Australie de l'invitation de son Gouvernement; mais il ne peut que constater l'énorme distance qui sépare l'Australie des autres pays de l'Union. Il ajoute que la lettre qu'il vient de communiquer énumère elle-même les causes qui ne permettent guère d'accepter l'invitation.

S. Exc. M. le SOUS-SECRÉTAIRE d'ETAT des Postes et des Télégraphes de France s'exprime ainsi:

Monsieur le Président,
Messieurs et chers Collègues,

Je suis profondément touché de la proposition si flatteuse pour la France qui vient d'être faite par M. le Président, et je suis extrêmement touché aussi de l'assentiment unanime que vous avez donné à cette proposition.

D'autres nations auraient été heureuses d'offrir leur hospitalité à la prochaine Conférence: je les remercie vivement d'avoir bien voulu renoncer à leur projet et se rallier à la proposition de M. le Président.

Je puis vous assurer que le Gouvernement de la République Française s'efforcera de rendre votre séjour à Paris aussi fructueux et aussi agréable que possible. Mais je ne crois pas qu'il puisse effacer les souvenirs que vous allez emporter de Lisbonne. Dans cette belle Ville de Lisbonne, cité aux sept collines, qui rappellerait Rome, s'il ne manquait à celle-ci cet admirable Tage, nous avons été reçus comme nulle part il n'est possible de l'être. Du moins, nous vous recevrons à Paris avec des sentiments d'union et d'accord, sentiments qui font que votre œuvre est si féconde pour l'entente entre les peuples.

(Applaudissements prolongés, cris de « Vive la France! »)

M. le Délégué de la Belgique déclare qu'en présence des considérations toutes particulières qui semblent décider du choix de Paris, la Belgique ne peut que se rallier à cette décision: elle le fait d'ailleurs, ajoute-t-il, avec la plus grande cordialité. *(Applaudissements.)*

M. SIMYAN remercie bien vivement M. le Délégué de la Belgique de vouloir bien retirer son invitation en faveur de Paris, ce dont il ne s'étonne pas d'ailleurs, tant de liens étroits et sympathiques existant heureusement entre la Belgique et la France.

M. le PRÉSIDENT constate que d'unanimes applaudissements ont accueilli sa proposition de choisir Paris comme siège de la prochaine Conférence et aussi qu'elle ait lieu en l'année 1915. Il déclare en conséquence que l'Assemblée en a ainsi décidé.

M. le Délégué de l'Erythrée demande la parole et s'exprime ainsi:

Sur l'initiative du Gouvernement italien, les représentants des Compagnies de câbles furent admis aux séances de la Conférence de Rome de 1871-72 et, depuis cette époque, tous les Règlements des Conférences successives ont simplement maintenu cette invitation aux Compagnies télégraphiques. Cette mesure constituait une œuvre, non pas de faveur, mais de justice, car on sait que la plus grande partie de la matière formant la base des discussions dans les Conférences a trait aux intérêts directs des Compagnies.

On pourrait se demander pourquoi aujourd'hui cette invitation n'est pas adressée aussi aux Compagnies de radiotélégraphie, dont le service, qui se

développe de jour en jour si puissamment, a même amené notre Conférence à introduire, dans le Règlement général, des dispositions se référant exclusivement à la correspondance radiotélégraphique.

Ceux de nos Collègues qui ont assisté à la Conférence de Londres se rappellent qu'une proposition faite dans ce sens par le Gouvernement italien à la Conférence susdite ne reçut pas alors un accueil favorable, parce que les Compagnies n'avaient pas donné avis, en temps utile, au Bureau international de Berne, de l'ouverture de leurs stations.

Cette raison n'existe plus aujourd'hui, et le Gouvernement italien, qui va introduire le service radiotélégraphique dans ses colonies africaines, avait, dès le mois de mars, chargé son représentant à Lisbonne de demander au Gouvernement portugais l'admission des représentants des Compagnies radiotélégraphiques à la présente Conférence.

La réponse du Gouvernement de S. M. Très Fidèle était conçue dans ce sens qu'il ne croyait pas avoir qualité pour le faire. Cette autorisation, d'après son avis, relevait exclusivement des Gouvernements adhérents. Cette demande aurait donc dû être adressée soit aux différents Etats, soit à la Conférence internationale qu'il m'engageait ainsi à interroger en son temps.

Cette procédure me paraissant la plus simple, je me permets de soumettre cette proposition au bienveillant examen de mes Collègues.

Je ne crois pas nécessaire de démontrer l'équité et l'importance de cette demande qui tend simplement à mettre les Compagnies radiotélégraphiques au même niveau que les Compagnies de câbles dont elles deviendront, dans un avenir prochain, les précieuses auxiliaires et alliées. »

M. le Délégué de l'Allemagne demande à quels article et paragraphe se réfère la proposition; il fait remarquer que le Règlement radiotélégraphique de Berlin ne contient pas de dispositions s'appliquant aux radiotélégrammes échangés entre stations établies sur terre ferme et que la Conférence, dans sa dernière séance, a écarté du Règlement télégraphique toute disposition de cette nature.

M. le Délégué de l'Erythrée répète que les Compagnies radiotélégraphiques n'ont pas été admises à la Conférence de Londres uniquement parce qu'aucune ouverture de station radiotélégraphique n'avait encore été notifiée aux Offices de l'Union. La proposition qu'il a eu l'honneur de développer tend

simplement à ce qu'à l'avenir elles soient admises à prendre part aux Conférences.

M. le Délégué de l'Italie ajoute que des stations radiotélégraphiques sont maintenant officiellement ouvertes au public et que, par conséquent, l'objection soulevée à Londres contre cette admission n'existe plus.

M. le Délégué de la Grande-Bretagne comprend que les Compagnies radiotélégraphiques visées par la proposition qui est en discussion sont celles qui font le service entre stations côtières et stations de bord. Pour celles-là, il ne verrait, quant à lui, que des avantages à ce qu'elles participent désormais aux discussions des Conférences.

M. le PRÉSIDENT résume la discussion et l'Assemblée donne son assentiment à la proposition réduite à la portée qui a été précisée par la Délégation britannique.

Le chapitre 21 est adopté.

22. ADHÉSION. RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXVI.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

LXXXVII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession, et de n'appliquer aucune modification, ni du tarif ni des dispositions réglementaires, qu'à la suite d'une notification du Bureau international de l'Union télégraphique, laquelle n'est exécutoire qu'après

le délai prévu au paragraphe 10 de l'article LXXXIV. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe premier de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVIII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XXIV, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Lisbonne, le 11 Juin 1908, par les Délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le . . . .

M. le PRÉSIDENT propose la date du 1er Juillet 1909 comme entrée en vigueur du Règlement, et celle du 1er Juillet 1908 pour ce qui concerne les dispositions s'appliquant à la radiotélégraphie.

Ces dates sont approuvées.

Le chapitre 22 est ensuite adopté avec cette addition et cette interprétation.

M. le PRÉSIDENT déclare que le Règlement est approuvé dans son entier.

TABLEAUX

DE

TARIFS INTERNATIONAUX

ETABLIS

EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION

ET DES ARTICLES XXII A XXIV DU RÈGLEMENT

TABLEAU A

DES TAXES DU RÉGIME EUROPÉEN (Taxes en centimes).

Taxes par mot de pays à pays, arrêtées en exécution du paragraphe 2 de l'article XXIV du Règlement.

De \ Pour	Autriche	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Crète	Danemark	Iles Féroé	Islande	Espagne	Canaries	France	Algérie	Sénégal	Grande-Bretagne et îles de la Manche	Gibraltar	Grèce et îles de Poros et d'Eubée	Iles de la Grèce	Hongrie	Italie	Luxembourg	Malte	Monténégro	Norvège	Pays-Bas	Portugal	Roumanie	Russie	Serbie	Suède	Suisse	Tunisie	Turquie	Tripolitaine	Tanger	Açores
Allemagne	18.0	15.0	18.0	24.0	49.5	15.0	72.0	105.0	25.0	85.0	18.0	23.0	167.0	28.0	29.0	35.5	39.0		19.5	15.0	42.0	22.0	25.0	15.0	25.0	20.0	39.0	22.0	18.0	15.0	23.0	49.5	74.0	41.5	85.0
Autriche		20.0	15.0	18.0	40.0	22.0	78.5	111.5	28.5	88.5	20.0	30.0	170.5	27.0	32.5	27.5	31.0[1]	18.0	18.0	22.0	36.5	15.0	32.0	19.5	32.5	15.0	39.0	15.0	25.0	15.0	30.0	42.5[3]	71.0	45.0	92.5
Belgique			26.0	29.0	50.0	18.0	65.0	98.0	22.0	82.0	15.0	25.0	164.0	21.0	26.0	53.5	57.0	22.0	22.0	12.0	42.5	26.0	29.0	12.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
Bosnie-Herzégovine				15.0	46.0	26.0	82.5	115.5	32.5	92.5	25.0	35.0	174.5	36.5	36.5	36.0	39.5	15.0	22.0	26.0	42.5	19.0	36.0	26.0	36.5	15.5	43.0	12.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Bulgarie					46.0	29.0	85.5	118.5	35.5	95.5	28.5	38.5	177.5	39.0	39.5	36.0	39.5	18.0	25.0	29.0	45.5	22.0	39.0	29.0	39.5	12.0	23.0	12.0	32.0	22.0	38.5	36.0	78.5	52.0	99.5
Crète						53.5	103.0	136 0	53.0	113.0	46.0	56.0	195.0	57.5	57.0	35.5	39.0	41.0	39.0	50.0	59.5	46.0	63.5	53.5	57.0	49.5	74.0	46.0	56.5	43.0	56.0	36.0	89.0	69.5	117.0
Danemark							—	—	29.0	89.0	20.0	30.0	171.0	29.5	33.0	53.5	57.0	23.0	25.5	19.0	46.0	26.0	19.0	19.0	33.0	26.0	38.0	26.0	15.0	19.0	30.0	53.5	77.5	45.5	93.0
Iles Féroé								—	75.0	135.0	68.0	78.0	217.0	55.0	79.0	108.0	111.5	79 5	75.0	68.5	87.5	82.5	77.0	67.0	79.0	82.5	100.0	82.5	79.0	72.0	78.0	108.0	125.0	91.5	139.0
Islande									108.0	168.0	101.0	111.0	250.0	88.0	112.0	141.0	144.5	112.5	108.0	101.5	120.5	115.5	110.0	100.0	112.0	115.5	133.0	115.5	112.0	105.0	111.0	141.0	158.0	124.5	172.0
Espagne										—	18.0	23.0	153.0	31.5	15.0	58.0	61.5	29.5	25.0	22.0	45.5	32.5	39.0	25.5	15.0	31.5	53.0	32.5	32.0	22.0	23.0	58.0	75.0	20.0	75.0
Canaries											78.0	83.0	93.0	91.5	75.0	118.0	121.5	89.5	85.0	82.0	105.5	92.5	99.0	85.5	75.0	91.5	113.0	92.5	92.0	82.0	83.0	118.0	135.0	80.0	135.0
France												—	149.0	24.0	22.0	50.0	53.5	20.0	18.0	15.0	38.5	25.0	30.0	16.0		25.0		25.0	25.0	15.0	...	51.0	68.0	20.0	
Algérie													159.0	29.0	32.0	60.0	63.5	30.0	28.0	25.0	31.5	35.0	40.0	26.0		35.0		35.0	35.0	25.0	...	61.0	68.0	15.0	
Sénégal														173.0	157.0	200.0	203.5	171.5	167.0	164.0	187.5	174.5	181.0	167.5	157.0	174.5	195.0	175.0	174.0	164.0	159.0	200.0	217.0	169.5	217.0
Grande-Bretagne et îles de la Manche															31.5	57.5	62.5	27.5	28.5	24.5	42.0	36.5	29.0	23.0	31.5	33.5	47.0	36.0	30.0	26.5	29.0	62.5	71.0	43.0	91.5
Gibraltar																62.0	65.5	33.5	29.0	26.0	34.5	36.5	43.0	29.5	19.0	36.5	57.0	36.5	36.0	26.0	32.0	62.0	78.5	20.0	79.0
Grèce et îles de Poros et d'Eubée																	9.5	27.5	39.5	53.5	64.5	36.0	63.5	53.5	62.0	39.5	67.0	36.0	56.5	46.5	60.0	36.0	96.5	74.5	122.0
Iles de la Grèce																		31.0[1]	43.0	57.0	68.0	39.5	67.0	57.0	65.5	43.0	70.5	39.5	60.0	50.0	63.5	39.5	100.0	78.0	125.5
Hongrie																			19.0	23.0	37.5	12.5	33.0	19.5	33.5	15.0	28.0	15.0	26.0	12.5	30.0	42.5[3]	72.0	46.0	93.5
Italie																				22.0	18.0	22.0	35.5	25.5	29.0	22.0	46.0	22.0	28.5	15 0	28.0	45.0	54.0	41.5	89.0
Luxembourg																					42.5	26.0	29.0	13.0	26.0	26.0	43.0	26.0	22.0	19.0	25.0	53.5	71.5	38.5	86.0
Malte																						42.5	56.0	46.0	40.5	42.5	66.5	43.5	49.0	35.5	38.5	64.5	40.0	49.5	100.5
Monténégro																							36.0	26.0	36.5	19.0	43.0	19.0	29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Norvège																								24.5	43.0	36.0	41.0	36 0	18.0	29.0	40.0	63.5	88.0	55.5	103.0
Pays-Bas																									29.5	26.0	37.0	26.0	22.0	19.0	26.0	53.5	75.5	42.0	89.5
Portugal																										36.5	57.0	36.5	36.0	26.0		62.0	72.5	31.5	—
Roumanie																											36.0	12.0	29.0	19.0	35.0	39.5[3]	75.5	49.0	96.5
Russie																												23.0	39.0	43.0		67.0	99.0	69.5	117.0
Serbie																													29.0	19.0	35.0	36.0	75.5	49.0	96.5
Suède																														22.0	35.0	62.5	81.0	48.5	96.0
Suisse																															25.0	46.5	67.5	38.5	86.0
Tunisie																																61.0	68.0	15.0	
Turquie																																	82.0	74.5	122.0
Tripolitaine																																		91.5	132.5
Tanger																																			91.5

Observations.

Ce tableau contient:

a) Pour les pays limitrophes:
Les taxes elementaires fixees par le Reglement, sans tenir compte des arrangements speciaux.

b) Pour les pays non limitrophes:
Les taxes élémentaires fixees par le Reglement, modifiees par des arrangements spéciaux dans les cas où il en existe.

[1]) Taxe réduite a 23 centimes pour les correspondances avec l'île de Corfou.

[2]) Taxe réduite a 31,5 centimes pour les correspondances avec la Turquie d'Europe.

[3]) Taxe reduite a 24 centimes pour les correspondances entre la Roumanie et la Turquie d'Europe

TABLEAU B.

RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

(Taxes fixées pour servir à la formation des tarifs extra-européens, en exécution du paragraphe 3 de l'article XXIV du Règlement.)

Taxes terminales et de transit par mot.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Afrique du Sud britannique:				Ces taxes sont communes aux quatre Colonies constituant la South African Telegraph Union, soit la Colonie du Cap, le Natal, la Colonie d'Orange River et le Transvaal. Cette Union forme, en ce qui concerne le service télégraphique international, un seul territoire avec une seule taxe terminale et une seule taxe de transit. Dans les relations avec la côte orientale de l'Afrique et les îles adjacentes, les ports de la Mer Rouge, l'Australasie et l'Extrême-Orient, aucune taxe terminale n'est prélevée sur les télégrammes originaires ou à destination de Durban.
Cap de Bonne-Espérance . Natal . . . Orange River Colony Transvaal . .	Pour les télégrammes ordinaires .	0. 10	0. 10	
	Pour les télégrammes de presse .	0. 05	0. 05	
Allemagne . .	1° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo:			
	a. Entre les Pays-Bas, le Danemark ou la Norvège, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), les possessions britanniques, françaises portugaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique, ainsi que			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne (suite)	l'Etat Indépendant du Congo (voie Madère ou Ténériffe), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), l'Afrique orientale (voie Aden ou côte occidentale d'Afrique), Aden, l'île de Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, l'Egypte, les Indes ou les pays au delà des Indes, d'autre part, et			
	b. Entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Madère), d'autre part	—	0.10	
	2° Pour les correspondances non mentionnées sous 1° *a.* et échangées :			
	a. Par les câbles de la Méditerranée avec Aden, l'île de Perim, l'Arabie, les Indes et les pays au delà des Indes	0.15	0.15	
	b. Avec l'Afrique et l'île de Chypre	0.15	0.15	
	c. Par la voie de Sibérie . . .	0.15	0.15	
	3° Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Açores entre l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et l'Amérique du Nord et les pays au delà, d'autre part .	—	0.15	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Allemagne (suite)				* Les mêmes taxes sont applicables aux correspondances avec l'île de Jap (Carolines) — seulement taxe terminale; une taxe de transit n'est pas perçue provisoirement le territoire allemand de l'Afrique orientale, le territoire allemand de l'Afrique du Sud-ouest ainsi qu'avec Kamerun et le territoire allemand de Togo dans l'Afrique occidentale. Les taxes de transit des câbles Zanzibar-Bagamoyo-Daressalam et Bonny-Kamerun sont comprises.
	4° Pour toutes les autres correspondances	0.20*	0 20*[1])	[1]) Cette taxe est réduite à 0 16 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin en provenance de l'Italie d'une part et à destination des pays de l'Asie et de l'Australie d'autre part lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo".
	5° *Taxes de transit des câbles directs allemands-norvégiens*			
	a Pour les correspondances échangées par le câble d'Emden-Vigo entre la Norvège, d'une part, et les pays susindiqués sous 1° *a*, d'autre part	—	0 10	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0 12	
Argentine (République) . . .	Pour toutes les correspondances	0 40	0 40	
Australie (Fédération)	Pour les télégrammes d'Etat de la Grande-Bretagne et des Colonies britanniques	0 416	0 416	
	Pour les autres télégrammes, sauf les télégrammes de presse	0 5208	0 5208	
	Pour les télégrammes de presse	0 208	0 208	
Autriche . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées par la voie de Hongrie	0 08	—	
	2° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord	0 10	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Autriche (suite).	3° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances échangées entre la Hongrie et l'Amérique du Nord	—	0.045	
	2° Pour toutes les autres correspondances de la Hongrie échangées par la voie d'Autriche	—	0.07	
	3° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part	—	0.10*	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.
	4° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12*[1]	* Cette taxe est réduite de 50 % si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie. [1]) Cette taxe est réduite à 0.08 pour les télégrammes échangés par le fil direct de Rome à Berlin à destination de l'Italie, d'une part, et en provenance des pays de l'Asie et de l'Australie, d'autre part, lorsque ces télégrammes sont transmis à travers la Russie et la ligne indo-européenne et qu'ils portent la mention „Voie Berlin-Indo".
Belgique . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08 †	† Réduite à 0.07 pour les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et les câbles transatlantiques du Nord.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Bolivie . . .	. . . . .	—	—	
Bosnie-Herzégovine	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Brésil	*Taxe terminale:*			
	Pour toutes les correspondances . .	1.25	—	
	Taxe de transit:			A la taxe de transit brésilienne ajouter les taxes terminales suivantes pour les correspondances échangées par l'intermédiaire des lignes terrestres: Avec la République de l'Uruguay . . . . fr. 0.40 Avec la République Argentine, Paraguay et Bolivie . . . . . fr. 0.40 Avec les bureaux de la Compagnie Amazon Telegraph: Première zone . fr. 1.50 Deuxième zone . . 3.— Avec les bureaux de la Compagnie française des câbles télégraphiques (voie Salinas): Pour les Guyanes, Martinique, Guadeloupe, Haïti et République Dominicaine fr. 4.35
	Pour toutes les correspondances . .	—	1.—	
Bulgarie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08*	* Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances échangées par la ligne directe Budapest-Constantinople.
Cap de Bonne-Espérance . .	Voir Afrique du Sud britannique.			
Ceylan . . .	Pour les correspondances échangées avec:			
	1° Les pays à l'ouest des Indes britanniques, en transit de Bombay ou Karachi	0.10	—	
	2° Les bureaux de la Chine (voie Bhamo)	0.10	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Ceylan (suite).	3° Les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	0.115	—	
	4° Les pays à l'est des Indes britanniques, en transit de Madras ou Moulmein	0.115	—	
Chili	Pour toutes les correspondances . .	0.20	0.20	
Colonies portugaises . . .	*Afrique orientale:*			
	I. Mozambique.			
	a. Mozambique:			
	1° Pour les télégrammes qui empruntent le câble français de Mozambique à Majunga . .	0.10	0.10	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux:			
	de l'Etat	0.15	—	
	de la Compagnie de Nyassa .	0.25	—	
	II. Quelimane			
	a. Quelimane	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	III. Beira.			
	a. Beira	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	IV. Lourenço-Marques.			
	a. Lourenco-Marques	0.05	0.15	
	b. Autres bureaux	0.15	—	
	Afrique occidentale:			
	I. Province du Cap Vert.			
	a. Ile de Saint-Vincent:			
	1° Pour les correspondances échangées par les câbles Saint Vincent-Madère, Saint Vincent-Pernambouc ou Saint Vincent-San Thiago-Bathurst	0.075	0.125*	* Cette taxe ne s'applique pas aux telegrammes echanges entre le Portugal et l'île de San Thiago

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Colonies portugaises (suite).	2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique du Sud ou avec les îles de l'Ascension ou Ste-Hélène par le câble de la Grande-Bretagne à Cape Town appartenant à la Compagnie Eastern Telegraph	0.075	0.07	
	b. Ile de San Thiago	0.075	0.10	
	II. Province de la Guinée, îles de Bissao et de Bolama . . .	0.10	0.10†	† Cette taxe n'est pas perçue pour les télégrammes échanges avec les stations portugaises de la côte occidentale et avec celles qui y sont reliées. Pour les autres télégrammes, on ne l'applique qu'une fois, même lorsqu'ils passent par plus d'une station portugaise de cette côte.
	III. Province de San Thomé et Principe.			
	Iles de San Thomé et Principe . .	0.10	0.10†	
	IV. Province d'Angola.			
	a. Loanda	0.10	0.10§	§ Taxe applicable aux telegrammes echangés avec les bureaux de Benguella et Mossamedes, de même qu'a tous les télegrammes qui n'ont pas donné lieu a l'application de la taxe terminale ou de transit de 0.10 dans quelque bureau portugais de cette côte, au nord de Loanda.
	b. Benguella et Mossamedes . . .	—	—	
	c. Autres bureaux :			
	1° reliés avec Loanda	0.20	—	
	2° reliés avec Benguella et Mossamedes	0.10	—	
	Asie :			
	I. Etat de l'Inde	—*	—*	* Ces taxes sont perçues en bloc par l'Administration des Indes britanniques.
	II. Province de Macao . . .	—	—	
Crète	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Danemark . .	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes d'Etat	0.10	0.08	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Danemark (suite).	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne ci-dessous), mais y compris les lignes de l'Etat:			
	a. Entre l'Amérique du Nord ou les pays au delà et:			
	1° La Suède et la Norvège . .	—	0. 17	
	2° Le Danemark	0. 22	—	
	3° La Russie	—	0. 20	
	b. Entre tous les autres pays et:			
	1° La Suède et la Norvège . .	—	0. 15	
	2° Le Danemark	0. 25	—	
	3° La Russie	—	0. 15†	† Les taxes pour les correspondances transitant par le Danemark et le câble de Libau sont aussi applicables aux correspondances transitant par le Danemark et la Suède.
	Taxe terminale des îles Féroé .	0. 10	—	
Egypte . . .	*Taxes terminales:*			
	A. A partir des frontières de la Basse-Egypte (Alexandrie, El-Arich et Suez):			
	Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire) .	0. 15	—	
	2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte, au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement) .	0. 30	—	
	3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa)	0. 55	—	
	B. A partir de Souakim ou Kassala: Pour toutes les correspondances échangées avec:			
	1° La 1re région (tous les bureaux de la Basse-Egypte au nord du Caire, y compris le Caire) .	0. 55	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Egypte (suite).	2° La 2e région (tous les bureaux de la Haute-Egypte au sud du Caire, non compris le Caire, jusqu'à Halfa inclusivement) .	0. 40	—	
	3° La 3e région (tous les bureaux du Soudan anglo-égyptien, au sud de Halfa, non compris Halfa)	0. 25	—	
	Taxes de transit:			
	1° Dans les limites de la 1re région	—	0. 15	
	2° Dans les limites de la 3e région	—	0. 25	
	3° Transitant par toutes les trois régions	—	0. 55	
Erythrée . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie	0. 10*	—	* Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Italie par la voie de Malte-Perim
	2° Pour toutes les autres correspondances	0. 20	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances echangees avec l'Abyssinie par la voie Sabderat-Kassala	—	0. 20	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0. 40	La taxe de transit est reduite, par la voie de Bilbao ou de Vigo, a 0 145 pour les correspondances de la Grande-Betagne ou transitant par la Grande-Bretagne avec le cable bresilien
Espagne . . .	Pour toutes les correspondances .	0. 20	0. 20	La taxe de transit espagnole est reduite a 0 08 pour les telegrammes qui, sans emprunter les lignes terrestres espagnoles s'echangent a Cadix entre les cables de la Compagnie Eastern Telegraph et le cable Cadix-Teneriffe
	Taxe de transit du câble entre Cadix et les Canaries:			Cette taxe de transit est reduite a 0 20 pour les correspondances de ou pour l'Amerique empruntant la voie „Cadix-Teneriffe-Senegal-Noronha" et celles echangees entre les iles Canaries et l'Amerique du Sud par la voie „Cadix-Lisbonne-Madere"
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 60	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Espagne (suite).	**Correspondances échangées avec le Maroc par le câble « Estepona-Tanger ».**			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 19	—	
France (y compris l'Algérie) .	. . . . .	0. 20	0. 20	
	Ces taxes sont réduites:			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0. 15	0. 15	
	Pour les correspondances échangées par ces mêmes câbles, originaires ou à destination:			
	1° de la Belgique, à	—	0. 10	
	2° des Pays-Bas, à	—	0. 11	Les télégrammes originaires ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-algériens ou franco-tunisien, ont à acquitter la taxe de transit (0. 20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algerie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin.
	Transit des câbles franco-algériens:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0. 20	
	Correspondances échangées par les câbles « Marseille-Oran-Tanger-Cadix ».			
	Taxes terminales:			
	Correspondances avec le Maroc.			
	Entre la côte de France (Marseille) et Tanger:			
	1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie . . .	0. 39		

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	2° Pour les autres correspondances .	0. 45	—	
	Entre la côte de l'Algérie (Bone) et Tanger:			
	Pour toutes les correspondances . .	0. 55*	—	* Y compris la taxe de transit de l'Algerie.
	Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Tanger:			
	1° Pour les correspondances voie « Ténériffe	0. 11	—	
	2° Pour les correspondances voie « Espagne-Lisbonne » avec les îles Madère, St-Vincent et San Thiago	0. 17	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0. 19	—	
	Taxes de transit:			
	Entre la côte de France (Marseille) et la côte d'Espagne (Cadix):			
	1° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » dans les relations entre les Colonies françaises, britanniques et portugaises de la côte occidentale d'Afrique, d'une part, et d'autre part:			
	a. L'Allemagne, le Danemark, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Norvège, la Russie et la Suède	—	0. 085	
	b. L'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Hongrie, le Monténégro, la Roumanie et la Serbie	—	0. 205	
	c. La Belgique, le Luxembourg et la Suisse	—	0. 285	
	d. L'Italie	—	0. 43	
	e. Les autres pays	—	0. 625	
	2° Pour les correspondances échangées par la voie « Ténériffe » autres que celles indiquées au § 1° ci-dessus:			
	a. Avec l'Afrique du Sud, les îles Ascension, Ste-Hélène, Maurice, Seychelles	—	0. 36	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	*b.* Avec les îles Cocos et Rodriguez	—	0.245	
	c. Avec l'Australie ou transitant par l'Australie	—	0.32	
	d. Dans toutes les autres relations	—	0.625	
	3° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-St Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :			
	a. Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale . .	—	0.58	
	b. Avec les autres pays de l'Afrique		0.54	
	c. Dans toutes les autres relations	—	0.59	
	4° Pour les correspondances échangées par la voie « Madère-St Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos :			
	a. Avec l'Afrique	—	0.245	
	b. Dans toutes les autres relations	—	0.295	
	Entre la côte de l'Algérie (Oran) et la côte d'Espagne (Cadix) :			
	1° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « Ténériffe » :			
	a. Avec l'Afrique du Sud, l'Ascension, Ste-Hélène, Maurice et les Seychelles	—	0.36	
	b. Avec les îles Cocos et Rodriguez	—	0.245	
	c. Avec l'Australie ou transitant par l'Australie	—	0.32	
	d. Dans toutes les autres relations	—	0.805	
	2° Pour les correspondances de l'Algérie ou de la Tunisie échangées par la voie « St-Vincent » et par lignes terrestres entre Cadix et Carcavellos :			
	a. Avec les stations portugaises de l'Afrique occidentale . . .	—	0.76	
	b. Dans toutes les autres relations	—	0.72	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
France (y compris l'Algérie) (suite).	3° Pour les correspondances de l'Algerie ou de la Tunisie echangées par la voie « St-Vincent » et par les câbles de la Compagnie Eastern entre Cadix et Carcavellos . .		0.425	
	Entre la côte de l'Algerie (Bone) et la côte d'Espagne (Cadix):			
	1° Pour les correspondances avec l'Egypte voie « Malte »		0.20*	* Y compris la taxe de transit de l'Algerie
	2° Pour toutes les autres correspondances voie « Malte » . . .	—	0.355*	
Grande-Bretagne et Irlande . .	Pour toutes les correspondances . .	0.15	0.12	Cette taxe est reduite a 0 10 pour les telegrammes echanges entre la Belgique ou les Pays-Bas, d'une part et les cables transatlantiques du Nord, d'autre part
	Taxes de transit des câbles:			
	Anglo-français	-	0.075	
	Anglo-belges	—	0.075	Cette taxe est reduite a 0 05 pour les telegrammes echanges entre la Belgique et les cables transatlantiques du Nord et a 0 06 pour les telegrammes echanges entre les Pays-Bas et les memes cables
	Anglo-néerlandais	—	0.155	Cette taxe est reduite a 0 13 pour les telegrammes transitant par les cables transatlantiques du Nord
	Anglo-allemands:			
	a. Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et les pays europeens au dela de l'Autriche et de la Hongrie	—	0.155	
	b. Pour toutes les autres correspondances	—	0.175	
	Taxes de Gibraltar:			
	Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles .	0.10	0.08	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Grande-Bretagne et **Irlande** (suite).	*Taxes des Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda :*			
	Taxe terminale commune	0.35	—	
	Taxes de la Grande Compagnie des télégraphes du Nord :			
	Entre l'Angleterre et le Danemark .	—	0.28	
	» » » la Norvège .	—	0.23	
	» » » la Suède . .	—	0.38	
Grèce	Pour toutes les correspondances .	0.10	0.08	
Hongrie . . .	*Taxes terminales :*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord .	0.055	—	
	2° Pour les autres correspondances échangées par la voie de l'Autriche	0.08	—	
	3° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	Taxes de transit :			
	1° Pour toutes les correspondances échangées par le câble de Trieste-Corfou entre l'Europe et les pays au delà, d'une part, et l'Egypte, les ports de la Mer Rouge et les pays au delà, les pays de l'Afrique orientale et de l'Afrique du Sud, les îles africaines y appartenant, les Indes britanniques, les pays asiatiques au delà des Indes britanniques, l'Australasie, les autres îles asiatiques orientales, l'Australie (Fédération), les îles australiennes et l'Océanie, d'autre part . . .	—	0.05	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Hongrie (suite).	2° Pour les correspondances de et pour l'Autriche, voie de Hongrie	-	0.07	
	3° Pour toutes les autres correspondances	-	0.12*	* Cette taxe est réduite de 50% si les correspondances sont acheminées par la voie de l'Autriche et de la Hongrie.
Indes britanniques .	**A. Taxes des Indes britanniques.**			
	Taxes terminales:			
	1° Pour les télégrammes de tous les bureaux des Indes britanniques, y compris la Birmanie, échangés avec les pays à l'ouest des Indes, voies Bombay ou Karachi . . .	0.35†	—	† Cette taxe est reduite à 27½ cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.
	2° Pour les télégrammes échangés avec les pays à l'est des Indes britanniques, voie Madras:			
	a. De tous les bureaux des Indes britanniques	0.575	—	
	b. De tous les bureaux de la Birmanie	0.825	—	
	3° Pour les télégrammes de la frontière de Siam, voie Moulmein, échangés:			
	a. Avec tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	b. Avec tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—	
	4° Pour les télégrammes de la frontière de Chine, voie Bhamo:			
	a. échangés entre les bureaux de la Chine et:			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0.35	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	0.10	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indes britanniques (suite).	*b.* Echangés entre les bureaux au delà de la Chine et:			
	1° Tous les bureaux des Indes britanniques	0.825	—	
	2° Tous les bureaux de la Birmanie	0.575	—	
	Taxes de transit:			
	a. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras	—	0.35	
	b. Entre les frontières de Bombay, Karachi ou Madras, d'une part, et la frontière de Siam (voie Moulmein), d'autre part	—	0.75	
	c. Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et toutes les autres frontières, excepté les correspondances spécifiées sous *f*	—	0.35	
	d. Entre les frontières de Bombay ou Karachi, d'une part, et la côte de Ceylan, de l'autre	—	0.35†	† Cette taxe est réduite à 27 1/2 cts. pour le trafic local échangé avec la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock, l'Afrique orientale et méridionale et les îles adjacentes, ainsi que la côte occidentale de l'Afrique, voie Capetown.
	et			
	Entre la frontière de Madras et la côte de Ceylan	—	0.575	
	e. Entre la frontière de Siam (voie Moulmein) et la côte de Ceylan .	—	0.825	
	f. Entre la frontière de la Chine (voie Bhamo) et la côte de Ceylan pour les télégrammes échangés avec les bureaux au delà de la Chine (voie Bhamo)	—	0.825	
	B. Taxes de transit des câbles du Golfe persique:			
	1° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Bushire:			
	a. Pour les télégrammes de ou pour les Indes britanniques .	—	0.45	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indes britanniques (suite).	*b.* Pour les télégrammes de ou pour les pays au delà des Indes britanniques	—	0.30	
	c. Pour tous les autres télégrammes	—	0.45	
	2° Entre le point d'atterrissement à Fao et le point d'atterrissement à Karachi	—	1.—	
	3° Entre le point d'atterrissement à Bushire et le point d'atterrissement à Karachi	—	0.68	
	C. Taxes terminales des bureaux du Golfe persique (à l'exception de Fao, Bushire et Karachi): *			* Pour les bureaux de Fao, Bushire et Karachi, il faut appliquer la taxe de transit du Golfe persique et la taxe terminale du pays de destination.
	a. A partir de la frontière de Fao. .	1.—	—	
	b. » » » » » Bushire	0.68	—	
	c. » » » » » Karachi	0.68	—	
Indes néerlandaises . . .	**A. Voies de Batavia ou Banjoewangi.**			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'île de Java . . .	0.30	0.15	
	2° Pour les autres îles de l'Archipel indo-néerlandais (c'est-à-dire les îles de Bali, de Banka, de Billiton, de Bornéo néerlandais, de Célèbes, de Lombok, de Madura, de Sumatra et de Weh ou Poeloe-Weh	0.80	—	
	B. Voie de Medan (Sumatra).			
	Pour toutes les correspondances. .	0.80	0.80	
	C. Voie de Menado (Célèbes).			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances. .	0.44	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances empruntant les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java et ne transitant que par cette dernière île . .	—	0.20	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indes néerlandaises (suite).	2° Pour les correspondances transitant en outre par le câble Pontianak-Billiton-Batavia	—	0.35	
	D. Voie de Pontianak (Bornéo).			
	Taxe terminale:			
	Pour toutes les correspondances .	0.44	—	
	Taxes de transit:			
	1° Pour les correspondances empruntant le câble Pontianak-Billiton-Batavia et ne transitant que par l'île de Java	—	0.20	
	2° Pour les correspondances transitant en outre par les lignes entre l'île de Célèbes et l'île de Java . .	—	0.35	
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et **Laos).**	*Taxes terminales:*			
	1° A partir du Cap Saint-Jacques pour les correspondances échangées avec:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos.	0.15	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres.	0.90	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier	0.90*	—	* Y compris la taxe du câble de Saïgon à Haïphong.
	2° A partir de la frontière du Siam:			
	a. Pour les correspondances échangées, voie Moulmein, entre les Indes britanniques et les pays au delà et:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.50	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres .	1.25	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier . . .	1.25*	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	*b.* Pour les correspondances échangées entre le Siam et:			
	La Cochinchine et le Cambodge et Laos	0.35	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie des lignes terrestres .	1.10	—	
	L'Annam et le Tonkin par la voie du câble côtier . . .	1.10*	—	* Y compris la taxe du cable de Saïgon à Haïphong.
	3° A partir de Tourane pour les correspondances échangées avec:			
	L'Annam et le Tonkin et Laos .	0.15	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0.90	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier .	0.90*	—	
	4° A partir de la frontière de Chine pour les correspondances échangées avec:			
	Le Tonkin et Laos	0.15	—	
	L'Annam	0.30	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie des lignes terrestres	0.45	—	
	La Cochinchine et le Cambodge par la voie du câble côtier .	0.95*	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre la frontière du Siam et le Cap Saint-Jacques:			
	a. Pour les correspondances échangées avec les Indes britanniques et les pays au delà par la voie Moulmein	—	0.50	
	b. Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam	—	0.35	
	2° Entre la frontière du Siam et le point d'atterrissement du câble français à Tourane:			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et **Laos)** (suite).	*a.* Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie terrestre . . .	—	1.10	
	Pour les correspondances échangées avec le royaume de Siam, voie du câble côtier	—	1.10*	* Y compris la taxe du câble de Saïgon a Haïphong.
	b. Pour les autres correspondances, voie terrestre	—	1.25	
	Pour les autres correspondances, voie du câble côtier . . .	—	1.25*	
	3° Entre la frontière du Siam et la frontière de Chine:			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0.50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	1.25*	
	4° Entre le Cap St-Jacques et le point d'atterrissement du câble français à Tourane:			
	a. Pour les correspondances échangées par la voie terrestre . .	—	0.90	
	b. Pour les correspondances échangées par la voie du câble côtier	—	0.90*	
	5° Entre le Cap St-Jacques et la frontière de Chine:			
	a. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie terrestre	—	0.50	
	b. Pour toutes les correspondances acheminées par la voie du câble côtier	—	0.95*	
	6° Entre le point d'atterrissement du câble français à Tourane et la frontière de Chine, pour toutes les correspondances	—	0.30	
	7° Pour toutes les autres correspondances	—	0.15**	* Sous réserve expresse de tous droits, il n'y a pas, quant a présent, de taxe de transit en Cochinchine pour les correspondances transitant par le câble de Singapore au Cap Saint-Jacques et le câble direct de ce Cap a Hongkong.
	Taxe du câble entre Saïgon (Cap St-Jacques) et Haïphong . . .	—	0.75	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Annam, Tonkin et Laos) (suite).	Taxes relatives au câble Tourane-Amoy:			
	Taxe terminale:			
	Pour les correspondances de l'Annam et du Tonkin échangées avec Amoy	1.60	—	Pour les correspondances acheminées par le câble Tourane-Amoy autres que celles originaires ou a destination de l'Annam et du Tonkin, les taxes sont les mêmes que celles perçues par les autres voies existantes.
	Taxes de transit:			
	Pour les correspondances échangées entre l'Annam et le Tonkin et:			
	a. Hongkong, Macao, les Philippines	—	0.60	
	b. Pour les autres correspondances	—	1.60	
Islande . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.15	0.12	
Italie	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les correspondances échangées avec l'Erythrée	0.10*	—	* Aucune taxe n'est perçue pour les correspondances reçues de l'Erythrée par la voie de Perim-Malte.
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.15	—	
	Taxes de transit:			
	1° Entre Vallona, d'une part, et les points d'atterrissement d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux câbles .	—	0.075	
	2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.12	
Japon	Pour toutes les correspondances . .	0.55	—	Cette taxe est aussi applicable à tous les bureaux en Corée. Pour les correspondances de ou pour l'île de Formose échangées par le câble Tamsui-Sharppeak, cette taxe comprend la taxe du câble. Cette taxe est réduite a 15 cts. pour les télégrammes de presse.

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Japon (suite).	Pour les correspondances echangées par le câble du Japon à la Corée	—	0.75	Cette taxe n'est pas perçue pour les correspondances terminales de la Corée echangees avec l'Europe et l'Amerique ou en transit par l'Europe et l'Amerique
	Pour toutes les correspondances en transit de la Corée	—	2.-	
Luxembourg .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Madagascar .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	—	
Monténégro . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Natal	Voir Afrique du Sud britannique.			
Norvège . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.15	0.12	
Nouvelle-Calédonie .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	—	
Nouvelle-Zélande	Pour les correspondances avec la Fédération australienne	0.05	0.05	
	Pour toutes les autres correspondances	0.10	0.10	
Orange River Colony .	Voir Afrique du Sud britannique.			
Pays-Bas . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Perse . . .	*Taxes terminales:*			
	A partir de toutes les frontières, pour toutes les correspondances .	0.60	—	Sauf arrangements speciaux prevus pour pays limitrophes.
	Sauf les cas suivants:			
	1° A partir des frontières de la Russie, pour les correspondances échangées avec Bushire	0.94	—	
	2° A partir du point d'atterrissement à Bushire des câbles du Golfe persique, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes . . .	0.81	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Perse (suite).	*Taxes de transit:*			Cette taxe s'applique également aux correspondances échangées par les voies Fao-Bushire-Djoulfa ou Fao-Bushire-Asterabad, mais, dans ce cas, il faut ajouter la taxe de transit du câble Fao-Bushire, soit 0.45.
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie	—	1. —	
	2° Entre les autres frontières . .	—	0.44	
Portugal . . .	*Taxes terminales:*			
	Continent portugais.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale . . .	0.065	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—	
	Taxes spéciales pour les Açores:			
	1° Pour les correspondances échangées avec les possessions portugaises	0.05	—	
	2° Pour toutes les autres correspondances	0.10	—	
	Taxe spéciale pour l'île de Madère	0.075*	—	* Cette taxe s'ajoute aux taxes de la Compagnie Western Telegraph.
	Taxes de transit:			
	Continent portugais.			
	1° Pour les correspondances échangées avec les bureaux portugais de l'Afrique occidentale . . .	—	0.04	
	2° Pour toutes les correspondances passant d'un câble de la Compagnie Eastern au câble brésilien ou réciproquement	—	0.075	
	3° Pour toutes les autres correspondances	—	0.08	
	Taxes spéciales pour les Açores:			
	Pour les correspondances échangées avec l'Amérique du Nord:			
	a. Avec l'Amérique du Sud ou transitant par l'Amérique du Sud .	—	0.075	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Portugal (suite).	*b.* Pour toutes les autres correspondances	—	0.05	
Roumanie . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08†	† Cette taxe est réduite à 0.04 pour les télégrammes échanges entre la Turquie et l'Amérique du Nord, par la voie Constantza-Emden-Açores.
Russie . . .	*Taxes terminales:*			
	1° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Europe et du Caucase:			
	a. De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination des Indes britanniques, de la Chine, de la Corée, du Japon, de l'Australie et des autres pays au delà des Indes et vice versa .	0.50	—	
	b. De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa . .	1.—	—	
	c. De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à destination de la Perse, de l'Arabie, de l'Afrique, de l'Amérique et vice versa	0.35	—	
	d. De la Russie d'Asie aux mêmes destinations et vice versa . .	0.70	—	
	e. De la Russie d'Asie aux pays européens et vice versa . .	0.70	—	
	2° Pour les télégrammes transmis par les frontières de la Russie d'Asie:			
	a. De la Russie d'Asie à toutes les destinations et vice versa . .	0.50	—	
	b. De la Russie d'Europe (le Caucase et la Transcaspie y compris) à toutes les destinations et vice versa	1.—	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Russie (suite).	*Taxes de transit:*			
	1° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe et le Caucase:			
	a. A destination du Golfe persique (excepté Fao et Bushire), des Indes britanniques, de la Birmanie, de Ceylan et des pays au delà des pays susnommés et vice versa	—	1.13	
	b. A destination des autres pays extra-européens et vice versa	—	0.70	
	2° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe sans passer les frontières du Caucase . . .	-	0.375	
	3° Pour les télégrammes transitant par les frontières du Caucase seulement:			
	a. A destination des Indes britanniques et des pays au delà et vice versa	—	1.—	
	b. A destination des autres pays extra-européens et vice versa .	—	0.30	
	4° Pour les télégrammes transitant par la Russie d'Europe avec le Caucase et la Russie d'Asie ou la Russie d'Asie seulement . .	—	1.75	
Sénégal . . .	Taxe du câble entre les Canaries et le Sénégal	—	0.75*	* Cette taxe est reduite à 0.30 pour la correspondance avec l'Amerique du Sud
	Taxes du Sénégal	0.20	0.10	
Serbie . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08†	† Cette taxe est réduite à 0.04 pour les correspondances echangees par la ligne directe Budapest-Constantinople.
Siam	*Taxes terminales:*			
	a. A partir de la frontière des Indes britanniques (Moulmein) et de Penang	0.575	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Siam (suite).	*b.* A partir de la frontière de Cochinchine (Cambodge)	0.40	—	
	Pour les correspondances locales entre les détroits siamois et les Etats fédérés de Malaisie, 4 atts par mot	—	—	
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0.575	
Suède	Pour toutes les correspondances . .	0.15	0.12	
Suisse . . .	Pour toutes les correspondances . .	0.10	0.08	
Transvaal . .	Voir Afrique du Sud britannique.			
Tunisie . . .	. . . . .	0.20	0.20	
	Ces taxes sont réduites:			
	Pour les correspondances avec l'Afrique, à	0.15	0.15	
	Pour les correspondances avec l'Asie, moins la Perse, et avec l'Océanie, à	0.15	0.15	
	Pour les correspondances échangées par les câbles transatlantiques du Nord, à	0.15	0.15	Les télégrammes originaires ou à destination de la Tunisie, lorsqu'ils sont acheminés par la voie des câbles franco-tunisien ou franco-algériens, ont à acquitter la taxe de transit (0.20) de ces câbles; mais ils ne donnent lieu à la perception d'aucune taxe de transit pour le parcours terrestre ni en France ni en Algérie, la taxe de ce parcours se confondant avec celle du parcours sous-marin. Si ces télégrammes sont acheminés par toute autre voie, les taxes afférentes au transit terrestre sont applicables.
	Câble franco-tunisien.			
	Taxe de transit:			
	Pour toutes les correspondances . .	—	0.20	
Turquie . . .	*Taxes terminales:*			
	1° A partir des frontières européennes:			
	a. Pour la Turquie d'Europe . .	0.25	—	

Designation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite)	*b* Pour la Turquie d'Asie et l'archipel de la Turquie d'Asie	0 75	—	Y compris la taxe afférente à la Compagnie Eastern qui est fixée à 0 17 pour Chio Lemnos et Ténédos et à 0 35 pour l'île de Candie
	c Pour Hedjaz et Yemen	0 75	—	
	2° A partir des frontières de la Turquie d'Asie			
	a Pour la Turquie d'Asie	0 75		
	b Pour Hedjaz et Yemen	0 75		
	c Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1 —	—	Y compris la taxe afférent à la Compagnie Eastern qui est fixée dans ce cas à 0 23 pour Chio Lemnos et Ténédos et à 0 45 pour l'île de Candie Cette taxe est réduite à 0 25 pour toute les correspondances du régime extra européen échangées avec la Turquie d'Europe par la frontière de Chio Ténédos et pour les correspondances échangées avec l'île de Rhodes par la voie des câbles
	3° A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)			
	a Pour Yemen et la Turquie d'Asie	1 50	—	
	b Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1 75		
	4° A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh Said)			
	a Pour Hedjaz et la Turquie d'Asie	0 75	—	
	b Pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'Asie	1 —	—	
	Taxes de la Tripolitaine			
	A partir de la côte de Tripoli			
	a Pour le bureau de Tripoli	0 15	—	Cette taxe n'est pas prélevée pour les correspondances ottomanes
	b Pour les autres bureaux	0 30	—	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	*Taxes de l'Hedjaz :*			
	A partir de la côte de Souakim (y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique	1. —	—	Cette taxe est réduite à 0.50 pour les correspondances ottomanes, y compris Tripoli d'Afrique, acheminées par la voie du câble de Suez à Souakim.
	b. Pour les correspondances de l'Hedjaz avec l'Yemen, voie Souakim-Perim	0.50	—	
	c. Pour les autres correspondances	1.50	—	
	Taxes de l'Yemen :			
	A partir de Perim (y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a. Pour les correspondances ottomanes	0.50	—	
	b. Pour les autres correspondances	0.75	—	
	Taxes de transit :			
	1° Entre les frontières européennes	—	0.25	
	2° Entre les frontières de la Turquie d'Asie	—	0.75	
	3° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celle de la Turquie d'Asie, sauf les cas prévus sous 4° :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1.195*	* Cette taxe est réduite à fr. 0.6375 pour les mêmes correspondances échangées par la voie de Fao.
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035*	
	c. Pour les correspondances échangées avec la Perse, voie Hanekin ou Bachkale	—	0.70	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	*d.* Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	La taxe de transit du parcours de Constantinople (câble d'Odessa) à Tchesme est réduite à 0. 125 pour les correspondances russo-égyptiennes échangées voie Candie-Alexandrie ou pour les correspondances échangées par la susdite voie entre la Russie et Aden ou l'Afrique du Sud.
	4° Entre la frontière d'El-Arich et:			
	a. Celle de Bosnie:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et la Grande-Bretagne . .	—	0. 825	
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte et l'Allemagne	—	0. 975	
	b. Celle de Vallona:			
	Pour les correspondances échangées entre Alexandrie d'Egypte, d'une part, et l'Allemagne ou la Grande-Bretagne, d'autre part	—	0. 975	
	c. Celle de Constantinople (câble de Constantza):			
	Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne, d'une part, et l'Egypte, d'autre part	—	0. 95	
	5° Entre les frontières de la Turquie d'Europe et:			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda):			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan	—	1. 945	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1. 785	

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	*c.* Pour toutes les autres correspondances	—	1.76	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) :			
	a. Pour les correspondances des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . . .	—	1.195	
	b. Pour les correspondances des pays au delà des Indes britanniques	—	1.035	
	c. Pour toutes les autres correspondances	—	1. —	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie et :			
	La côte de Souakim (voie Damas-Médine-Djedda, y compris la taxe afférente au câble de Souakim à Djedda)	—	1.50	
	La côte de Perim (voie Damas-Médine-Cheikh-Saïd, y compris la taxe afférente au câble de Perim à Cheikh-Saïd) . . .	—	0.75	
	7° Entre la côte de Souakim et la côte de Perim (voie Djedda-Cheikh-Saïd, y compris les taxes afférentes aux câbles de Souakim à Djedda et de Perim à Cheikh-Saïd) . .	—	1.50	
	N. B. — La taxe afférente au parcours éventuel des câbles Salonique-Ténédos-les Dardanelles-Constantinople, de la Compagnie Eastern, est fixée à 20 centimes, à percevoir en sus des taxes normales.			

Désignation des Etats	Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Turquie (suite).	Les taxes ottomanes, par rapport aux différents points d'atterrissement de certains câbles de la Compagnie Eastern, à savoir par rapport à Ténédos, Salonique, les Dardanelles, Besika et Constantinople (câble de Ténédos), sont les mêmes que celles qui sont applicables par rapport à la frontière asiatique de Tchesmé.			
	Taxe uniforme par mot, à partir de l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe, jusqu'à la frontière d'El-Arich, par toutes les voies européennes, sauf par celle de Constantinople-Odessa (en ce qui concerne les télégrammes transitant par la Russie), applicable aux correspondances échangées avec l'Egypte, avec l'Hedjaz (voie Halfa-Souakim) et avec l'Erythrée et l'Abyssinie (voie Halfa-Kassala)	—	1. 10*	* Cette taxe comprend les quotes-parts européennes.
Uruguay . . .	. . . . .	—	—	

Taxes de la Compagnie Eastern Telegraph .

Les taxes terminales de Gibraltar, Tanger, Malte, Souakim, Aden et Perim sont comprises dans les taxes suivantes et appartiennent à la Compagnie.

Les taxes de transit de la Grèce, de la Crète, du Portugal (pour St-Vincent) et de l'Egypte, pour les correspondances transmises par la Compagnie entre Alexandrie et Suez, sont aussi comprises dans les taxes suivantes.

Les taxes jusqu'à la côte de l'Egypte (Alexandrie, Port-Saïd ou Suez) comprennent la taxe terminale ou de transit de la première région, pour les correspondances en provenance ou à destination de l'Egypte.

La taxe de transit de l'Egypte doit être ajoutée pour toutes les correspondances échangées avec les pays au delà de l'Egypte par les frontières terrestres.

Pour les villes d'Alexandrie, du Caire et de Suez, les taxes terminales appartiennent à la Compagnie.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et :			
La côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix) :			
1° Pour les correspondances échangées par les câbles de la Compagnie Western, voie de Lisbonne .	—	0. 45*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real) :			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0. 47*	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Afrique, au sud du Sénégal, voie St-Vincent	—	0. 55*	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0. 60*	
La côte de Gibraltar	0. 90	0. 90*	
La côte du Maroc (Tanger)	1. 05	—	
La côte de la France (Marseille)	—	1. 35*	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	1. 125*	
L'île de Malte	0. 90	—	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) :			
1° Pour les correspondances avec l'Italie . . .	0. 90	0. 90*	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1. 125*	
La côte de Tripoli	—	1. 50*	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	1. 175*	
Les côtes de la Grèce	—	0. 875*	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
L'île de Crète	—	0.725*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amerique du Nord.
Les côtes de la Turquie	0.675†	0.675*	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.77	1.77*	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.32	2.32*	
La côte de Sierra Leone	4.375	4.375*	† Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenédos.
Entre la côte de l'Espagne (Vigo), pour les correspondances échangées par le câble Emden-Vigo, et:			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Espagne (Cadix):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert ou l'Amérique du Sud (voie Ténériffe) et:			
a. Le Danemark, la Norvège ou la Suède	—	0.30	
b. Les Pays-Bas	—	0.425	
c. La Russie	—	0.645	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
2° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:			
a. Les Pays-Bas	—	0.135	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.155	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.205	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
3° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie Ténériffe) et:			
a. Les Pays-Bas	—	0.145	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.165	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.215	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa-Real):			
1° Entre les îles Madère et du Cap Vert (voie Madère) et:			
a. L'Autriche, la Hongrie ou les Pays-Bas	—	0.185	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.205	
c. Tous les autres pays	—	0.255	
2° Entre l'Amérique du Sud (voie Madère) et:			
a. La Suède	—	0.205	
b. Le Danemark ou la Norvège	—	0.255	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
c. Les Pays-Bas	—	0.575	
d. L'Allemagne	—	0.675	
e. La Russie	—	0.695	
f. Tous les autres pays	—	0.775	
3° Entre l'Afrique du Sud ou les possessions britanniques, françaises et allemandes de la côte occidentale d'Afrique (voie Madère) et:			
a. Les Pays-Bas	—	0.135	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.155	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.205	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
4° Entre les possessions portugaises de la côte occidentale de l'Afrique (voie Madère) et:			
a. Les Pays-Bas	—	0.145	
b. L'Allemagne, la Russie ou la Suède	—	0.165	
c. Le Danemark ou la Norvège	—	0.215	
d. Tous les autres pays	—	0.625	
5° Entre l'Afrique orientale (voie Madère) et:			
a. L'Allemagne, les Pays-Bas, la Suède ou la Russie	—	0.125	
b. Tous les autres pays	—	0.175	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie), †† pour les correspondances échangées avec:			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indique plus loin.
a. L'Allemagne ou la Suède	1.225	1.225	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	1.325	1.325	
c. La Norvège	1.375	1.375	
d. Tous les autres pays	1.545	1.545	
La côte de l'Egypte (Souakim), †† pour les correspondances échangées avec:			
a. L'Allemagne ou la Suède	1.775	1.775	
b. Les Pays-Bas ou le Danemark	1.875	1.875	
c. La Norvège	1.925	1.925	
d. Tous les autres pays	2.095	2.095	
La côte de Sierra Leone, pour les correspondances échangées avec:			
a. Les Pays-Bas	3.96	3.96	
b. L'Allemagne, la Suède ou la Russie	3.98	3.98	
c. Tous les autres pays	4.03	4.03	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Espagne (Vigo) et:			
La côte de l'Espagne (Cadix), pour toutes les autres correspondances	—	0.30	
Entre la côte de l'Espagne (Vigo ou Cadix), pour toutes les autres correspondances, et:			
La côte du Portugal (Caminha, Carcavellos ou Villa Real)	—	0.30	
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.50	0.50	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0.10	0.10	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances voie Vigo	0.65	—	
2° Pour les correspondances voie Cadix	0.23	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique du Sud. Port-Louis (île Maurice) ou Mahé (Seychelles) .	—	0.36	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.745	
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.925	
L'île de Malte	0.70	—	
La côte de Tripoli	—	1.30	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.70	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.975	
Les côtes de la Grèce	—	0.875	
L'île de Crète	—	0.725	
Les côtes de la Turquie	0.675*	0.675	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.545	1.545	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indique plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.095	2.095	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	4.045	4.045	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	4.125	4.125	
Entre la côte du Portugal (Carcavellos) et:			
La côte du Portugal (Caminha ou Villa Real) . . .	—	0.15	
Entre la côte du Portugal (Caminha) et:			
La côte du Portugal (Villa Real)	—	0.15	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte du Portugal (Carcavellos, Caminha ou Villa Real) et:			
La côte de Gibraltar:			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au sud du Sénegal, voie Saint-Vincent	0.10	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.225	0.225	
La côte du Maroc (Tanger):			
1° Pour les correspondances avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	0.23	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.375	—	
La côte de la France (Marseille):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.665	
2° Pour les correspondances avec l'Afrique, au Sud du Sénégal, voie Saint-Vincent	—	0.745	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.795	
La côte de l'Algérie (Bone):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.845	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.925	
L'île de Malte:			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	0.62	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.70	—	
La côte de Tripoli:			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	1.22	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.30	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie transitant par l'Espagne	—	0.62	
2° Pour les autres correspondances avec l'Italie .	—	0.70	
3° Pour les autres correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.845	
4° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.925	
La côte de l'Autriche (Trieste):			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.895	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.975	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Les côtes de la Grèce:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	—	0.795	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.875	
L'île de Crète:			
1° Pour les correspondances transitant par l'Espagne	—	0.645	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.725	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne au transitant par l'Espagne	0.595*	0.595	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténedos.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.675*	0.675	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	1.465	1.465	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.545	1.545	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne	2.015	2.015	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.095	0.095	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	3.67	3.67	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	3.75	3.75	
Entre la côte de Gibraltar et:			
La côte du Maroc (Tanger)	0.15	—	
La côte de la France (Marseille)	1.075	1.075	
La côte de l'Algérie (Bone)	0.85	0.85	
L'île de Malte	0.625	—	
La côte de Tripoli	1.225	1.225	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	—	0.625	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.85	0.85	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.90	0.90	
Les côtes de la Grèce.	0.825	0.825	
L'île de Crète	0.65	0.65	
Les côtes de la Turquie	0.60*	0.60	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	1.465	1.465	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.625	1.625	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne . . .	2.015	2.015	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.175	2.175	
La côte de Sierra Leone	3.925	3.925	
Entre la côte du Maroc (Tanger) et:			
La côte de la France (Marseille)	1.225	—	
La côte de l'Algérie (Bone)	1.—		
L'île de Malte	0.775		
La côte de Tripoli	1.375		
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	1.—		
La côte de l'Autriche (Trieste)	1.05		
Les côtes de la Grèce	0.975		
L'île de Crète	0.80	—	
Les côtes de la Turquie	0.75*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.775		
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	2.325		
La côte de Sierra Leone	4.055		
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte de l'Algérie (Bone)	—	0.20	
L'île de Malte	0.345	—	
La côte de Tripoli	—	0.945	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante):			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	-	0.425	
2° Pour toutes les autres correspondances . .	—	0.65	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.725	
Les côtes de la Grèce	—	0.32	
L'île de Crète	—	0.445	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances entre l'Amérique du Nord et la Turquie	0.12*	0.12	
2° Pour les autres correspondances avec la Turquie	0.20*	0.20	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0.45	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.345	1.345	
2° Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.37	1.37	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec l'Espagne ou transitant par l'Espagne, la Grande-Bretagne, Gibraltar, le Portugal ou transitant par le Portugal, les Pays-Bas et Tanger	1.895	1.895	
2° Pour les correspondances avec la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.92	1.92	
3° Pour toutes les autres correspondances . .	2.—	2.—	
La côte de Sierra Leone	4.57	4.57	
Entre la côte de l'Algérie (Bone) et:			
L'île de Malte	0.225	—	
La côte de Tripoli	—	0.825	
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.45	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.50	
Les côtes de la Grèce	—	0.40	
L'île de Crète	—	0.25	
Les côtes de la Turquie	0.20*	0.20	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie) ††	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.775	1.775	
La côte de Sierra Leone	4.75	4.75	
Entre l'île de Malte et:			
La côte de Tripoli	0.60	—	
Les côtes de l'Italie (Otrante ou Modica)	0.225	—	
La côte de l'Autriche (Trieste)	0.275	—	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Les côtes de la Grèce:			
Voie Zante	0.20	—	
Voie Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	1.25	
L'île de Crète	0.325	—	
Les côtes de la Turquie:			
Voie Zante	0.275*	—	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos
Voie Alexandrie:			
1° Pour les correspondances avec Malte	1.55*	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.25*	1.25	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)††	1.30	—	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin
La côte de l'Egypte (Souakim)††	1.85		
La côte de Sierra Leone	4.525	—	
Entre la côte de Tripoli et:			
Les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante)	—	0.825	
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.75	
Les côtes de la Grèce	—	0.80	
L'île de Crète	—	0.925	
Les côtes de la Turquie	0.875*	0.875	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)††	1.60	1.60	
La côte de l'Egypte (Souakim)††	2.15	2.15	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2.50†§	—	† Cette taxe est réduite à fr 2 05 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	5.125	5.125	§ Y compris la taxe terminale de la Tripolitaine
Entre la côte de l'Italie (Modica) et:			
La côte de l'Italie (Otrante)	—	0.175	
Entre les côtes de l'Italie (Modica ou Otrante) et:			
La côte de l'Autriche (Trieste)	—	0.275	
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.25	1.25	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.15	1.15	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.225	1.225	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			
1° Pour les correspondances avec la France, la Belgique, la Russie, le Luxembourg et l'Amérique du Nord	1.80	1.80	
2° Pour les correspondances avec l'Autriche et la Hongrie	1.70	1.70	
3° Pour toutes les autres correspondances	1.775	1.775	
La côte de l'Erythrée:			
Pour les correspondances échangées entre l'Italie et la Colonie d'Erythrée	—	1.10	
La côte de Sierra Leone:			
1° Pour les correspondances avec l'Italie	4.525	4.525	
2° Pour toutes les autres correspondances	4.75	4.75	
Entre la côte de l'Autriche (Trieste) et:			
Les côtes de la Grèce	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.325	
Les côtes de la Turquie	0.275*	0.275	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Ténédos.
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††			
Pour les correspondances échangées avec:			
1° L'Autriche et la Hongrie	1.10	1.10	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.165	1.165	
3° La France	1.19	1.19	
4° La Grande-Bretagne	1.195	1.195	
5° La Suisse	1.245	1.245	
6° La Bulgarie	1.275	1.275	
7° La Belgique et le Luxembourg	1.32	1.32	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.325	1.325	
9° La Russie	1.37	1.37	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.375	1.375	
11° La Roumanie	1.40	1.40	
Pour toutes les autres correspondances	1.45	1.45	
La côte de l'Egypte (Souakim): ††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indique plus loin.
Pour les correspondances échangées avec:			
1° L'Autriche et la Hongrie	1.65	1.65	
2° L'Algérie, l'Espagne, les Canaries, le Sénégal, le Portugal, les Açores, Gibraltar, Tanger et la Tunisie	1.715	1.715	
3° La France	1.74	1.74	
4° La Grande-Bretagne	1.745	1.745	
5° La Suisse	1.795	1.795	
6° La Bulgarie	1.825	1.825	
7° La Belgique et le Luxembourg	1.87	1.87	
8° L'Allemagne, le Danemark, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède	1.875	1.875	
9° La Russie	1.92	1.92	
10° La Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie	1.925	1.925	
11° La Roumanie	1.95	1.95	
Pour toutes les autres correspondances	2. —	2. —	
La côte de Sierra Leone	4.80	4.80	
Entre les côtes de la Grèce et:			
Les îles de la Grèce (sauf Poros et Eubée):			
Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.20	
L'île de Crète	—	0.25	
Les côtes de la Turquie:			
1° Pour les correspondances échangées voie Larisse-Katerina	—	0.275	
2° Pour toutes les autres correspondances	—	0.20	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)††	1.25†	1.23	† Y compris la taxe terminale de la Grece.
La côte de l'Egypte (Souakim):††			†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indique plus loin.
1° Pour les correspondances entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.80†	1.78	
La côte de Sierra Leone	4.70	4.70	
Entre l'île de Crète et:			
Les côtes de la Turquie (frontières européennes)	—	0.25	
La côte de la Turquie (Rhodes)	—	0.35	
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)††	0.80	0.80	
La côte de l'Egypte (Souakim)††	1.35	1.35	
La côte de l'Arabie (Yemen)	—	2.40§	§ Cette taxe est reduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
La côte de Sierra Leone	4.55	4.55	
Entre la côte de la Turquie (Constantinople) et:			
Les côtes de la Turquie (Salonique, Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Salonique) et:			
Les côtes de la Turquie (Dardanelles ou Tchesmé)	—	0.20	
Entre la côte de la Turquie (Dardanelles) et:			
La côte de la Turquie (Tchesmé)	—	0.20	
Entre les côtes de la Turquie (Constantinople, Dardanelles, Salonique, Lemnos, Ténédos, Chio ou Tchesmé) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie)††	1.15*	1.15	* Y compris les taxes terminales des îles de Chio, Lemnos et Tenedos
La côte de l'Egypte (Souakim):††			
1° Pour les correspondances échangées entre la Turquie ou la Tripolitaine et l'Arabie	—	1.80	
2° Pour toutes les autres correspondances	1.70*	1.70	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances avec Chio, Lemnos et Ténédos	2.50*§	—	
2° Pour toutes les autres correspondances avec la Turquie	—	2.25§	
La côte de Sierra Leone	4.50*	4.50	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Turquie (Rhodes) et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) ou l'île de Chypre (voie Alexandrie): ††	1.05	1.05	†† Sauf pour les correspondances sujettes au tarif uniforme indiqué plus loin.
La côte de l'Egypte (Souakim) ††	1.60	1.60	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances avec l'île de Rhodes .	—	3. —§	§ Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les correspondances avec la Turquie d'Asie	—	2.25§	
3° Pour les correspondances avec Samos et Mitylène	—	2.50§	
La côte de Sierra Leone	4.50	4.50	
Entre l'île de Chypre et:			
La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd) . . .	0.90[1])	0.90	[1]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte de l'Egypte (Souakim)	0.90	0.90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	2. —	2. —	
La côte de l'Arabie (Yemen)	2. —§	—	
La côte des Indes britanniques (Bombay)	2.05	2.05	
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37	
Entre la côte de l'Egypte (Alexandrie) et:			
La côte de l'Egypte (Port-Saïd)	0.25	0.25	
La côte de Sierra Leone	5.37	5.37	
Entre la côte de l'Egypte (Suez) et:			
La côte de l'Egypte (Souakim):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie et l'Arabie échangées par la voie El-Arich . . .	—	0.90†	† Cette taxe est réduite de moitié pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	1.60	1.60	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	0.90[1])	0.90	
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock:			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie d'Europe et l'île de Rhodes par la voie El-Arich	2.75	2.75	
2° Pour toutes les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	3.50	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. —[1])	2. —	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances échangées avec la Turquie ou la Tripolitaine, voie El-Arich . . .	—	1.90§	§ Cette taxe est réduite de fr. 1 pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour les autres correspondances échangées par la voie El-Arich	—	3.50	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2. —[1])	2. —	[1]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte pour la première région.
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées par la voie El-Arich	—	4. —	
2° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte	2.20[2])	—	[2]) Y compris la taxe terminale de l'Egypte.
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.05[2])	—	
Entre la côte de l'Egypte (Souakim) et:			
La côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock	1.15	1.15	
La côte de l'Arabie (Yemen):			
1° Pour les correspondances entre l'Hedjaz et l'Yemen	—	1. —$\hat{5}$	$\hat{5}$ Cette taxe est réduite a 50 cts. pour les correspondances officielles du Gouvernement ottoman.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	1.50$\hat{5}$	
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances échangées avec la 2e région de l'Egypte	2.20[2])	—	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	2.05[2])	2.05	
La côte de Sierra Leone	6.12	6.12	
Entre l'île de Perim et:			
La côte de l'Arabie (Aden)	0.60	0.60	
La côte d'Obock	0.20	0.20	
Entre la côte de l'Arabie (Aden) et:			
La côte d'Obock	0.60	—	
Entre la côte de l'Arabie (Aden), l'île de Perim ou la côte d'Obock et:			
La côte des Indes britanniques (Bombay):			
1° Pour les correspondances terminales des Indes britanniques, de la Birmanie et de Ceylan . .	1.375	1.375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	1.75	1.75	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de Sierra Leone et:			
L'île de l'Ascension	1.25	—	
L'île de Ste-Hélène	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown)	3.125*	—	* Y compris la taxe terminale de l'Union telegraphique Sud-Africaine.
Entre l'île de l'Ascension et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	1.25	-	
L'île de Sainte-Hélène	1.25	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown):			
1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe ou transitant par l'Europe, voie Aden	1.25	—	
2° Pour toutes les autres correspondances	2.50	—	
Entre l'île de Sainte-Hélène et:			
L'île de Saint-Vincent (Cap Vert), pour les correspondances locales	2.50	—	
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances	1.25	—	
Entre l'île de Saint-Vincent (Cap Vert) et:			
La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour toutes les correspondances, sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe	3.75	3.75	
Entre la côte de Natal (Durban) et:			
L'île Maurice (Port-Louis):			
1° Pour les correspondances entre la côte orientale d'Afrique, Aden ou au delà (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe), d'une part, et l'île Rodriguez, les îles Cocos-Keeling, l'Australie, les Indes néerlandaises et les pays au delà, voie Cocos-Batavia, d'autre part	—	0.30	
2° Pour les autres correspondances avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling, les Indes néerlandaises et les pays au delà, sauf l'Australie, voie Cocos-Batavia (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.55	1.55	

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
3° Pour les autres correspondances avec l'Australie (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.2375	1.2375	
4° Pour toutes les autres correspondances (sauf avec l'Europe ou transitant par l'Europe)	1.25	1.25	

Compagnie « Eastern Telegraph » (suite).

Taxes uniformes par mot, par les voies normales de la Compagnie Eastern, entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou transitant par l'Europe, et:

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes)	Francs	Observations
1° L'île de Chypre	1.25 [1]	[1] Cette taxe est réduite de 35 ct. pour la Crète, voie directe, et de 10 ct. pour les îles de Chio, Lemnos et Ténédos, voie directe.
2° La côte de l'Egypte (Alexandrie ou Port-Saïd), pour les correspondances échangées avec l'Egypte, l'Hedjaz, voie Halfa, l'Erythrée et l'Abyssinie, voie Halfa-Kassala . . .	1.25 [1] [2]	[2] Y compris la taxe de la 1re région de l'Egypte.
3° La côte de l'Egypte (Souakim), pour les correspondances échangées avec l'Egypte et l'Hedjaz, voie Djedda	1.65 [1]	Sauf pour les correspondances entre la Turquie et l'Hedjaz.
4° L'île de Perim, pour les correspondances échangées avec Perim, l'Yemen, l'Erythrée et l'Abyssinie	2.50 [3]	[3] Pour les correspondances échangées entre l'Italie et l'Erythrée, voie Perim, cette taxe est réduite à fr. 1.20.
5° La côte d'Oboek, pour les correspondances échangées avec la côte française des Somalis	2.50	
6° La côte de l'Arabie (Aden), pour les correspondances échangées:		
a) Avec Aden	2.50	
b) Avec Zanzibar, Mombassa, les îles Seychelles, l'île Maurice, Mozambique, Quelimane, Beira, Lourenço-Marques, l'Afrique du Sud et l'Afrique allemande du Sud-ouest (Swakopmund, etc.)	2.125	
c) Avec l'île Rodriguez et les îles Cocos-Keeling	1.125	
d) Avec Mossamedes, Benguella et Loanda ou au delà et avec l'île de Ste-Hélène et l'île de l'Ascension ou au delà	4.25	
7° La côte des Indes britanniques (Bombay), pour les correspondances échangées:		[4] Y compris la taxe des Indes.
a) Avec les Indes britanniques, la Birmanie et Ceylan . .	2.50 [4]	[5] Le tarif pour les correspondances avec l'Australie est réparti d'après un arrangement spécial.
b) Avec les pays au delà des Indes (sauf l'Australie) [5] . .	2.775	

(Ces taxes comprennent les quotes-parts européennes)	Francs	Observations
8° L'île de l'Ascension et l'île de Ste-Hélène, voie Porthcurno-Madère directe	3. 125	
9° La côte de la Colonie du Cap (Capetown), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées:		
a) Avec l'Afrique du Sud	3. 125[6])	[6]) Y compris la taxe terminale ou de transit de l'Union telegraphique Sud-Africaine
b) Avec l'Afrique allemande du Sud ouest (Swakopmund, etc.)	2. 125[6])	
10° L'île Maurice (Port-Louis), pour les correspondances voie Porthcurno-Madère directe, échangées:		
a) Avec l'île Maurice	3. 125[6])	
b) Avec les îles Seychelles, Rodriguez ou Cocos-Keeling .	2. 125[6])	

Observation: Pour les correspondances échangées entre l'Europe ou transitant par l'Europe et les Indes ou les pays au delà des Indes, acheminées par la frontière de Chio-Tenedos, l'Administration ottomane maintenant ses taxes de transit asiatiques de fr. 1,195 et fr. 1,035 au lieu de sa taxe de transit européenne de fr. 0,25, les taxes uniformes indiquées ci-dessus avec la côte des Indes britanniques (Bombay) sont augmentées de fr. 0,945 et fr. 0,785 respectivement.

Taxes de la Compagnie allemande des câbles transatlantiques.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de l'Allemagne (Emden) et la côte d'Espagne (Vigo):			
1° Pour les correspondances:			
a) Entre les Pays-Bas, d'une part, et Zanzibar, Mozambique, Madagascar, Lourenco-Marques, l'Afrique orientale allemande, l'Afrique orientale britannique et Uganda (voie Aden), les îles Seychelles, Maurice, Rodriguez, Cocos-Keeling, ainsi que l'Afrique du Sud (voie Madère ou Ténériffe ou Aden), les îles de l'Ascension et de Ste-Hélène (voie Madère ou Ténériffe), Aden, l'île Perim, l'Arabie, Obock, Djibouti, l'Erythrée, l'Abyssinie, les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part:			
b) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège et la Russie, d'une part, et les possessions portugaises de la côte occidentale d'Afrique (voie câbles Eastern et Madère ou Ténériffe), d'autre part;			

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
c) Entre l'Allemagne, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie, l'Autriche et la Hongrie, d'une part, et les îles Madère et du Cap Vert (voie câbles Eastern et Madère), d'autre part	—	0. 15	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 20	

Taxes de la Compagnie « Black Sea Telegraph ».

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Russie (Odessa) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre l'Egypte, Aden, Perim, l'Afrique du Sud, d'une part, et la Russie, d'autre part	—	0. 375	
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 45	

Taxes de la Compagnie « Direct Spanish Telegraph ».

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Grande-Bretagne et:			
La côte d'Espagne (Bilbao):			
1° Pour les correspondances échangées avec les câbles brésiliens de la Compagnie Western . .	—	0. 45*	* Ces taxes comprennent la taxe terminale de la Grande-Bretagne, mais la taxe de transit du même pays n'y est pas comprise, sauf pour les correspondances échangées par les câbles entre la Grande-Bretagne et l'Amérique du Nord.
2° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 55*	
Entre la côte de la France (Marseille) et:			
La côte d'Espagne (Barcelone)	—	0. 30	

Taxes de la Compagnie Est-européenne des Télégraphes.

Indication des correspondances	Taxes terminales en francs	Taxes de transit en francs	Observations
Entre la côte de la Roumanie (Constantza) et:			
La côte de la Turquie (Constantinople):			
1° Pour les correspondances entre la Turquie d'Europe et d'Asie, d'une part, et l'Amérique du Nord, d'autre part, par la voie (Constanza)-Emden-Açores	—	0. 06	
2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe (y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine) ou en transit par l'Europe et l'Egypte, l'Hedjaz, le territoire de Massaua et l'Abyssinie, voie Halfa	—	0. 20	
3° Pour toutes les autres correspondances . . .	—	0. 30	

Taxes uniformes pour la correspondance entre l'Europe et les Indes britanniques.

Les taxes des correspondances entre l'Europe, y compris l'Algérie, la Tunisie, Tanger et la Tripolitaine (la Russie et la Turquie exceptées), et les Indes britanniques sont fixées uniformément aux chiffres ci-après:

	Indes britanniques et Birmanie	Ceylan	La Côte des Indes britanniques pour les pays au delà des Indes
	Fr. Ct.	Fr. Ct.	Fr. Ct.
a. Par la voie de Turquie	2. 25	2. 35	2. 4625
b. Par la voie de Russie	2. 50	2. 60	2. 775
c. Par la voie de la Compagnie Eastern (y compris la Russie et la Turquie d'Europe)	2. 50	2. 60	2. 775

Dans les décomptes avec les Offices limitrophes, les Etats européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le Tableau B, régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe est mise au compte des Offices extra-européens.

Il est entendu que les taxes des tableaux A et B sont approuvées sous réserve des modifications qui pourraient résulter, soit de nouvelles notifications des Etats intéressés, soit de la publication de l'annexe au tableau A.

La parole est donnée à M. le Délégué de la Hongrie qui s'exprime en ces termes:

« Veuillez m'excuser de faire encore une proposition. Je n'ai pas trouvé une autre occasion de la formuler plus tôt.

L'Administration des Télégraphes de la Belgique a gracieusement envoyé à toutes les Administrations de l'Union une œuvre essentiellement utile qui fait clairement ressortir, article par article, les modifications qu'a subi le texte du Règlement, depuis l'origine.

Pendant les travaux de la Conference actuelle, plusieurs Délégations ont eu l'occasion de recourir au travail de l'Administration belge; elles y ont trouvé immédiatement les éclaircissements dont elles avaient besoin.

J'ai l'honneur de proposer d'adresser à l'Office belge et aux auteurs de la publication dont il s'agit nos sincères remerciements et nos vives félicitations. et j'émets le vœu qu'une mention toute particulière de cette très utile publication soit faite dans le proces-verbal. » *(Vifs applaudissements.)*

M. le Délégué de la Belgique remercie vivement l'Assemblée de ses applaudissements, il transmettra aux deux fonctionnaires belges, auteurs du travail dont il s'agit, les remerciements de la Conférence. Puisque celle-ci estime que leur travail présente une certaine utilité, peut-être y aurait-il lieu de le continuer.

M. le Président déclare qu'avant de clôturer les travaux de la Conférence, il a le plus vif plaisir de lui soumettre une seconde proposition, à savoir:

Proposition relative à l'érection d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique.

1. Vu qu'en l'année 1915 cinquante ans seront écoulés depuis la fondation de l'Union télégraphique internationale, les Administrations de l'Union représentées à Lisbonne décident qu'un monument sera érigé à Paris en souvenir de ce fait.

2. Les Administrations sont d'accord que les frais résultant de l'érection de ce monument doivent être considérés comme frais communs du Bureau international dans les termes du Règlement annexé à la Convention.

3. Les frais de toute nature afférents à l'érection du monument ne devront pas dépasser la somme de 200.000 francs à couvrir par des annuités de 25.000 francs.

4. A cet effet la somme de 100.000 francs, allouée au Bureau international par année pour les frais communs, sera augmentée, dès l'année 1908, à 125.000 francs.

5. De l'excédent annuel de 25.000 francs il sera constitué un fonds spécial, que le Conseil fédéral suisse est prié de vouloir bien mettre à la disposition du Gouvernement de la République Française aussitôt qu'il aura atteint, intérêts y compris, la somme de 200.000 francs.

6. Le Gouvernement de la République Française est prié de vouloir bien se charger de toutes les mesures nécessaires concernant l'érection du monument.

Palais de la Conférence, le 11 Juin 1908.

Le Président de la Conférence,

ALFREDO PEREIRA.

(Applaudissements chaleureux et prolongés.)

S. Exc. M. SIMYAN répond en ces termes:

« Messieurs et chers Collègues,

La proposition de notre Président est dictée par un sentiment de reconnaissance; je l'en remercie bien sincèrement et je vous remercie des unanimes applaudissements dont vous l'avez soulignée.

Le Gouvernement de la République Française serait heureux d'accepter le monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique et la ville de Paris, j'en suis sûr, aurait certainement offert le terrain nécessaire à son érection. Mais je dois vous faire remarquer que l'Union postale, en ce moment même, fait ériger un monument à Berne, il me semble qu'il serait préférable de réunir, à Berne, les monuments des deux Unions sœurs.

Monsieur le Président, je me permets donc de vous demander de modifier votre proposition, qui a été accueillie si chaleureusement, et de décider que le monument sera érigé à Berne et non à Paris.

Si vous êtes d'accord, il n'y aurait qu'à modifier légèrement le texte proposé. »

M. le PRÉSIDENT déclare que, dans sa pensée, et certainement dans celle de tous les membres de l'Assemblée, l'érection à Paris d'un monument commémoratif de l'Union télégraphique aurait été un juste hommage rendu à la nation française, fondatrice de cette Union. Toutefois, après les considérations exposées par S. Exc. M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France, il se rallie à l'amendement que ce dernier a formulé. *(Assentiment général.)*

Dans ces conditions, ajoute-t-il, je soumets à l'Assemblée ma proposition, modifiée de la façon suivante:

Dans le § 1, le mot Berne est substitué au mot « Paris : le § 5 est libellé comme suit: § 5. De l'excédent annuel de 25.000 fr., il sera constitué un fonds spécial, dont le Conseil fédéral suisse disposera comme il est dit plus haut, dès qu'il aura atteint le chiffre de 200.000 fr.: dans le § 6, les mots « Le Gouvernement fédéral suisse » sont substitués aux mots « Le Gouvernement de la République Française ».

La proposition est approuvée par acclamation.

M. le Délégué de la Suisse remercie dans les termes suivants:

Monsieur le Président,
Messieurs,

Au nom du Conseil fédéral suisse, je remercie bien sincèrement Messieurs les Membres de la Conférence du grand honneur qu'ils viennent de faire à mon Pays, en désignant la ville de Berne pour l'emplacement du monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique. Je voudrais également prier de recevoir l'expression de la plus profonde reconnaissance S. Exc. M. le Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et des Télégraphes de France qui, en renonçant à accepter la proposition qui vient d'être faite en faveur de Paris, a bien voulu proposer de reporter sur la Suisse cette marque de sympathie et de confiance. »

M. BORDELONGUE, Délégué de la France, demande la parole et s'exprime ainsi:

« Messieurs et chers Collègues,

Nous venons de terminer nos travaux. Ils se sont déroulés sous la haute et bienveillante direction de notre Président, dans un esprit de conciliation

et d'union qui restera comme la caractéristique la plus marquée de la Conférence de Lisbonne.

Notre doyen exprimait hier, dans une réunion intime, avec une éloquence émue et communicative, les sentiments de déférente et chaude sympathie dont nous sommes tous animés à l'égard de M. le Conseiller Alfredo Pereira.

Il n'y aurait rien à ajouter aux paroles qui ont été déjà prononcées pour traduire notre reconnaissance, si mes honorables Collègues, au nom desquels je parle, ne considéraient avec moi comme un devoir de renouveler, dans cette séance solennelle de clôture, le témoignage de notre respect profond à S. M. le Roi, à LL. MM. les Reines et à la Famille Royale. Ce témoignage de respect s'adresse aussi au Gouvernement et à la Nation dont nous sommes les hôtes.

Il s'adresse enfin à notre cher Président dont le regret qu'il éprouve de notre séparation commune, et que nous partageons avec lui, sera certainement adouci à la pensée qu'il a su faire de nous tous ses amis et les amis de son beau et hospitalier pays. » *(Vifs applaudissements.)*

M. Köhler, Délégué de l'Allemagne, prend la parole pour remercier d'une façon toute particulière les Députés, les Gouverneurs civils, les Municipalités et, en général, toutes les Autorités et Sociétés privées qui, dans les diverses excursions, promenades et fêtes, ont comblé les Congressistes d'honneurs et d'attentions de toutes sortes.

Il remercie également la Compagnie des Tramways de Lisbonne pour la carte de libre circulation qu'elle a généreusement et spontanément délivrée à chaque Délégué, et dont tout le monde a largement profité.

Il exprime encore aux fonctionnaires du Comité de réception les vifs remerciements de tous pour leur exquise courtoisie, leur complaisance inlassable et la façon tout à fait remarquable avec laquelle ils ont organisé les excursions.

Enfin, il tient à rendre aussi un témoignage de satisfaction au personnel de l'Imprimerie Nationale qui a été quelque peu surmené et qu'on a souvent obligé à travailler de nuit. Il n'est que juste de reconnaître la qualité de son travail, malgré les complications et les difficultés qui résultaient nécessairement pour lui de l'emploi d'une langue étrangère. *(Applaudissements répétés.)*

S. Exc. M. le Ministre des Etats-Unis exprime le désir de remercier M. le Président ainsi que tous les membres de l'Union d'avoir bien voulu l'admettre à participer aux travaux de la Conférence. Les travaux accomplis, dit-il, m'ont persuadé que le Pays que j'ai l'honneur de représenter a intérêt à adhérer à l'Union télégraphique. aussi vais-je écrire immédiatement dans ce sens à mon Gouvernement.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous exprimer mon admiration pour la manière distinguée dont vous avez conduit les travaux de la Conférence.

Je remercie tous les membres de la Conférence de la courtoisie qu'ils ont eue pour les intérêts des non-adhérents à l'Union. Mille fois merci!

M. le PRÉSIDENT répond qu'il enregistre avec le plus vif plaisir la déclaration que vient de faire S. Exc. M. le Ministre des Etats-Unis, au moment de clôturer cette dernière séance. Il l'enregistre comme un gage que la grande nation qu'il représente pourra être bientôt comptée parmi les membres de l'Union télégraphique, et il espère non moins fermement que l'Empire de la Chine, lui aussi, entrera prochainement dans cette grande famille. *(Applaudissements.)*

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président prononce l'allocution suivante:

« A ce moment, ma mission terminée, je vous salue encore une fois, honorables Collègues, illustres représentants des Compagnies et bons amis. Je tiens à cœur de vous exprimer ma gratitude profonde pour le précieux et dévoué concours que vous m'avez prêté, sans réserve, pendant nos séances.

Aux Présidents des Commissions, aux Rapporteurs aidés par MM. Vandeput et Poulaine, fonctionnaires attachés, ainsi qu'au Directeur du Bureau international et au Secrétariat en général, tous nous sommes redevables de services très importants que, pour ma part, jamais je ne pourrai oublier.

A tous, mes remerciements sincères.

Nos travaux appartiennent dorénavant à l'histoire. Elle en sera juge; mais je suis convaincu qu'ayant accompli notre devoir nous pouvons être tranquilles, son jugement nous sera favorable.

Notre Union a donné encore un exemple plus vif et plus éclatant de la concorde entre tous ses membres. Et, Messieurs, c'est justement dans cette

concorde, qui s'est si heureusement maintenue, que réside la force de cette grande œuvre, dont le passé a été si glorieux et qui, dans l'avenir, j'en suis sûr, continuera sa marche dans la même voie du progrès pour le plus grand profit des relations internationales. Ce sont mes vœux les plus ardents.

L'honneur qui m'a été donné de vous présider laissera dans mon cœur et dans mon âme un ineffaçable et vibrant souvenir.

Dans ma carrière déjà longue, je l'enregistre comme le fait le plus honorable et le plus heureux.

En vous voyant vous disperser, je vous adresse de tout cœur mes hommages les plus affectueux et mes vœux les plus chaleureux et les plus confiants pour vos futurs succès, pour vos triomphes à la prochaine Conférence qui se tiendra sous les nobles couleurs de la France.

(L'Assemblée se lève toute entière et acclame longuement M. le Président.)

M. le PRÉSIDENT annonce que la signature des Actes aura lieu immédiatement après la clôture de la séance.

Il propose que, comme à Londres, un seul exemplaire soit signé. Cet exemplaire restera dans les archives du Ministère des Affaires Etrangères du Portugal, qui se chargera de faire parvenir ultérieurement à chaque Etat contractant un exemplaire dûment certifié conforme.

M. le PRÉSIDENT invite M. le Secrétaire Général à donner lecture du procès-verbal de la présente séance, qui est adopté sans observation.

M. le PRÉSIDENT déclare close la Conférence télégraphique internationale de Lisbonne.

La séance est levée à 5 heures 50.

Le Secrétaire Général:
A. CRESCITZ.

Le Président:
ALFREDO PEREIRA.

Les Secrétaires:
HOMBERGER.
VALLOTTON.
SILVA CARVALHO.

TABLE ANALYTIQUE

TABLE ANALYTIQUE

NB. — La lettre „s“ à la suite d'un nombre indique que la question se prolonge au delà de la page indiquée par ce nombre.

A

Abonnements téléphoniques 96, 381, 858, 1029.

Abréviations. Interdiction 57, 322, 808.

Accusé de réception (réception d'office) 59, 62s, 325, 810, 996, 999.

Accusé de réception postal ou télégraphique 20, 54, 71s, 77, 87, 312, 346s, 806, 807, 837, 961, 993, 1007, 1009, 1013.

Accusé de réception urgent 20, 54, 71, 312, 347, 806, 837, 961, 993, 1007.

Açores. Taxes 133, 157, 447, 1063.

Adhésions à la Convention 7, 122, 417, 498, 504, 887, 1058.

Admission des comptes 114, 411, 880.

Adresse conventionnelle ou abrégée 22, 89, 243, 258, 275, 528, 756, 761 964, 1023.

Adresse des télégrammes 20s, 26, 32, 34s, 56, 73s, 89, 253, 255, 264, 275, 276, 282, 359, 366, 526, 528, 758, 759, 765, 772, 774, 807, 821, 962, 963, 967, 972, 1014, 1018.

African Direct Telegraph. Représentation à la Conférence 484.

Afrique du Sud britannique. Taxes 135, 425, 1065.

Agence télégraphique de réexpédition 23, 64, 538s, 780, 816, 964, 1001.

Algérie. Taxes 132, 144, 423, 1062, 1074. (Voir aussi: France.)

Allemagne. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 520, 524, 592, 607, 617, 657, 660, 706.
— Equivalent du franc 43, 300, 794, 983.
— Propositions 239, 243, 255, 266, 267, 271, 282, 290, 306, 308, 311, 313, 314, 325, 329, 334, 336, 337, 349, 355, 356, 357, 358, 360, 366, 369, 371, 383, 385, 386, 387, 405, 413, 594.

Allemagne. Représentation à la Conférence 477.
— Taxes 132, 135s, 424, 425, 1062, 1065.

Ampliation. (Voir: Transmission par ampliation.)

Anglo American Telegraph C°. Déclarations ou observations 526, 532, 535, 539, 551, 552, 563, 600, 622, 705.
— Représentation à la Conférence 483.
(Voir aussi: Compagnies.)

Annam. Taxes 153, 441, 1082. (Voir aussi: Indo-Chine française.)

Annexes à la Convention. Propositions 210.
— Texte du Règlement de Lisbonne 11s.

Annulation d'un télégramme à la demande de l'expéditeur 63, 331, 811, 815, 816, 1000.
(Voir aussi: Arrêt des télégrammes.)

Appareils. Baudot 12, 51, 52, 53, 56, 108, 236, 309, 323, 751, 798, 802, 804, 954. 985, 991, 996.
— Hughes 12, 50, 52, 53, 56, 108, 236, 304, 307, 323, 751, 798, 801, 804, 954, 985, 988, 991, 996.
— Wheatstone 12, 52, 53, 108, 236, 323, 751, 804, 954, 991, 996.
— Morse ou à réception auditive 12, 47, 52, 53, 56, 58, 108, 236, 304, 323, 401, 751, 798, 804, 833, 873, 954, 985, 991, 996.
— spéciaux 115, 412, 881, 1047.

Appel des bureaux 54, 311, 805, 992.

Approbation par les Gouvernements des revisions du Règlement et des Tarifs 7.
(Voir aussi: Ratification de la Revision de Budapest.)

Archives. Service télégraphique 101, 388, 864, 1034.
— Service téléphonique 100, 387, 863, 1033.
— Service maritime 101.

Argentine (République). Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 984.
— Représentation à la Conférence 477.
— Taxes 137, 427, 1067.

Arrangements particuliers 7. 22, 41s, 46, 87, 88s, 112, 115, 299, 303, 372, 375, 853, 964, 1025.

Arrêt des télégrammes 4, 63, 104, 109, 333, 391, 780. 816, 874, 1001, 1037, 1041.

Arrêt de transmission. (Voir: Arrêt des télégrammes.)

Arrhes. Dépôt et liquidation 80, 362, 847, 1015.

Assimilation du régime européen et du régime extra-européen. (Voir: Unification du régime européen et du régime extra-européen.)

Australie (Fédération). Adhésion à la Convention.
— Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Equivalent du franc 43, 300, 794, 983.
— Représentation à la Conférence 477.
— Taxes 137, 427, 1067.

Autriche. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 518, 525, 526, 528, 659, 790.
— Equivalent du franc 43, 300, 794, 983.
— Propositions 250, 258, 259, 285, 290, 314, 331, 334, 367, 370, 377, 386.
— Représentation à la Conférence 477.
— Taxes 132, 137, 424, 427, 1062, 1067.

Avis d'appel téléphonique 97, 336, 382, 860, 1031.

Avis de non-remise 65, 74, 76, 84, 356, 843, 1012.

Avis de service 26s, 35, 55, 62, 63, 65s, 72, 74, 84, 93, 263, 286, 312, 325, 336, 337, 349, 351, 369, 532, 764, 765, 776, 805, 967, 996, 999, 1009. (Voir aussi: Télégrammes de service.)

Avis de service taxés 28s, 54, 63, 75, 80, 84, 103s, 105, 269, 270, 312, 332, 337, 354, 396, 403, 766, 768, 806, 810, 815, 831, 868, 873, 969, 993, 1011, 1016, 1019, 1036, 1042.

B

Belgique. Contribution aux frais du Bureau international 118, 413, 883, 1050.
— Déclarations ou observations 520, 523, 527, 531, 532, 533, 587, 601, 665, 720, 780.
— Propositions 210, 243, 250, 257, 266, 284, 295, 309, 314, 315, 326, 332, 344, 362, 404.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 132, 138, 424, 428, 1062, 1068.

Birmanie. Taxes. (Voir: Indes britanniques.)

Black Sea Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.
— Taxes 183, 472, 1113.
(Voir aussi: Compagnies.)

Bolivie. Adhésion à la Convention 498.
— Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 43, 300, 795, 983.

Bons de réponse 69, 76, 103, 104, 106, 341, 356, 835, 843, 1006, 1012, 1037.

Bosnie-Herzégovine. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 43, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 138, 424, 428, 1062, 1069.

Brésil. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Equivalent du franc 43, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 138, 428, 1069.

Bulgarie. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Déclarations ou observations 513, 518, 521, 656, 702, 719, 727, 779.
— Equivalent du franc 43, 301, 795, 983.
— Propositions 199, 246, 255, 264, 266, 275, 293, 298, 299, 303, 316, 327, 336, 340, 343, 346, 392, 399, 400, 411.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 132, 139, 424, 429, 1062, 1069.

Bureau international. Attributions 6, 42, 45, 55, 107s, 238, 300, 302, 312, 413s, 416, 752, 881, 956, 982, 984, 993, 1048s.
— Changement du titre du — 594.
— Communications réciproques 116, 412, 881, 1048.
— Examen de la gestion 121, 417, 778, 1053.
— Frais communs 6, 116, 117, 413, 881.
— Institution et organisation 6, 116s, 412, 881.
— Notes et observations 251, 259, 274, 294, 316, 317, 319, 342, 347, 354, 358, 360, 404, 408, 523.
— Publications 119, 414, 884, 1051.
— Rapport annuel 121, 417, 886, 1053.
— Représentation à la Conférence 485.

Bureaux. Appel. (Voir: Appel des bureaux.)
— extrêmes 12, 13, 64, 333, 751, 816.
— homonymes 256, 312, 821.
— Horaires 13s, 92s, 237, 238, 523, 752, 855, 955, 1027.
— Indicatifs 54, 311, 312, 805, 806, 992.
— intermédiaires 12, 52, 64, 333, 751, 803, 816.
— Notations 14s, 238s, 523s, 754, 956.
— Ouverture. (Voir: Durée des bureaux et Ouverture des bureaux.)
— Service des — 11s, 24s, 26s, 52s, 54s, 57s, 64s, 414, 884.

C

Câbles sous-marins. Concession 123, 418, 888, 1059.
— Interruption de service 42, 300.
— Protection 12, 237, 751, 954.
— Taxe spéciale de transit 41, 295, 792, 981.
— Taxes. (Voir: Administrations et Compagnies respectives.)
— Trafic extra-européen sur câbles d'Europe 91, 854.

Cadran de 24 heures 807, 994.

Cambodge. (Voir: Indo-Chine française.)

Canaries. Taxes 143, 424, 432, 1062. (Voir aussi: Espagne.)

Cap de Bonne-Espérance. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 43, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 132, 135, 139, 425, 429, 1065, 1069.

Cartes de presse 88s, 374, 851, 1023.

Cartes télégraphiques 119, 415, 885, 1051.

Ceylan. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 43, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 478.
— Propositions 415.
— Taxes 139, 429, 1069.

Chambres de commerce. Pétitions concernant le langage convenu 507.

Chiffres 18s, 32, 48, 50, 51, 250, 305, 307, 309, 799, 801, 802, 830, 831, 833, 960, 961, 987, 988.
— Groupes de — 18s, 34, 55, 276, 284, 774, 960, 974.
(Voir aussi: Langage chiffré.)

Chili. Adhésion à la Convention 498.
— Contribution aux frais du Bureau international 117, 883, 1049.
— Equivalent du franc 44, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 139, 1070.

Chine. Représentation à la Conférence 482.

Classement des télégrammes. 4, 15, 16, 755, 958.

Clôture du service des bureaux. (Voir: Bureaux, Horaires.)

Cochinchine. (Voir: Indo-Chine française.)

Code commercial universel 369.

Code international de signaux. Signaux du — 17, 83, 85, 243, 756, 821, 823, 1018, 1020.

Codes. Vérification et approbation des — 18, 692, 829, 960.
(Voir aussi: Vocabulaires.)

Collationnement. (Voir: Télégrammes avec collationnement.)

Colonies portugaises. Contributions aux frais du Bureau international 118, 414, 883.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983, 1050.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 140, 430, 1070.

Combinaisons. (Voir télégrammes spéciaux.)

Commercial Cable C°. Déclarations ou observations 552, 563, 705.
— Représentation à la Conférence 483.
(Voir aussi: Compagnies.)

Commercial Pacific Cable C°. Représentation a la Conférence 483.

Commission de la Convention. Composition 499, 501.
— Constitution 499.
— Rapports 513s.

Commission de Rédaction. Composition 500, 501.
— Constitution 500.
— Rapports 891s, 897s, 915s, 924s, 932s, 939s.

Commission du Règlement. Composition 499, 501.
— Constitution 499.
— Rapports 522s, 531s, 543s, 554s, 571s, 586.

Commission des Tarifs. Composition 500, 501.
— Constitution 500.
— Rapports 599s, 626s, 639s, 652s, 670s, 672s, 681s, 691s, 712s, 719s.

Commission des Téléphones. Composition 500, 501.
— Constitution 500.
— Rapports 731s.

Communication des archives. (Voir: Archives.)

Communications de toutes adresses 20, 79, 359s, 845, 962, 1014.

Communications de service. (Voir: Avis de service.)

Communications réciproques. (Voir: Bureau international.)

Communications téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Compagnie allemande des câbles transatlantiques. (Voir: Deutsch-atlantische Telegraphen-Gesellschaft.)

Compagnie est-européenne des télégraphes. (Voir: Osteuropäische Telegraphen-Gesellschaft.)

Compagnie française des câbles télégraphiques. Déclarations ou observations 563, 705.
— Représentation à la Conférence 483.

Compagnies. Déclarations ou observations 526, 532, 535, 539, 551, 552, 563, 564, 567, 587, 612, 622, 695, 705, 723, 749, 748, 768.
— Non adhérentes. (Voir: Offices non adhérents.)
— Propositions 247, 328, 330, 404, 408.
— Représentation à la Conférence 483s.

Compañia Telegráfico-telefónica del Rio de la Plata. Représentation à la Conférence 483.

Comptabilité radiotélégraphique 824, 1021.

Comptabilité télégraphique 6, 86s, 109s, 402, 409, 874, 1042, 1044.

Comptabilité téléphonique 100, 387, 863, 1033.

Compte des mots 31s, 232, 273, 285, 771. 832, 972.
— Propositions concernant le — 232.

Comptes internationaux. Admission 114, 411, 880.
— Echange 114, 411, 879, 1046.
— Etablissement 110, 403, 875, 1021, 1042.
— par moyenne 112s, 409, 878, 1044s.
— Règlement 113, 115, 403, 410, 412, 871, 875, 877, 879, 881. 1042, 1044, 1047.
— Revision 114, 411, 880, 1045, 1046.
— spéciaux 824, 1021.

Conducteurs sous-marins. (Voir: Câbles sous-marins.)

Conférence. Choix de Paris pour la réunion de la prochaine — 1054.
— Date de la prochaine — 1054.

Conférence de Londres. Membres décédés depuis la — 491s.
— Suite donnée aux Actes de la — 498s.

Conférence de Lisbonne.
— Allocutions ou discours prononcés 485s, 742s, 827s, 951s, 1115.
— Commissions 499s. (Voir aussi: Commissions et Sous-Commissions.)
— Communications ou déclarations du Président 501s, 503s, 741s, 777s, 827, 952, 1054s, 1115.
— Constitution du Bureau 497.
— Délégation de voix 495, 640.
— Clôture 1120.
— Droit de vote 496.
— Entrée en vigueur des Actes 124, 1060.
— Erection d'un monument commémoratif de la fondation de l'Union télégraphique 1115s.
— Etats représentés 477.
— Fixation du lieu de la prochaine Conférence 1054.
— Formation des Commissions 499s.
— Langue admise pour les délibérations 196, 495.
— Ouverture 477.
— Participation du Bureau international 485.
— Présidence 488, 501.
— Procès-verbaux 477, 503, 741, 777, 827, 951. (Voir aussi: Procès-verbaux.)
— Propositions soumises à la — 194, 506.
— Règlement de la — 195s, 494s.
— Représentation des Administrations 477s, 501, 741, 777, 827, 951.
— Représentation des Compagnies 483s.
— Séances 477, 503, 741, 777, 827, 951.
— Signatures des Actes 124, 185s, 1120.
— Votations 496, 532, 545, 546, 556, 575, 591, 620, 622, 624, 632, 644, 647, 680, 689, 724, 764, 768, 783, 866.

Conférences administratives. Institution, composition et réunion 7, 121, 416, 417, 886, 1053.
— Participation du Bureau international 121, 416, 886, 1053.

Contrats téléphoniques. 96, 381, 858, 1029.

Contrôle des codes. (Voir: Codes.)

Contrôle des transmissions 4, 5, 64, 333, 816, 1001.

Convention de St-Pétersbourg 3.
— Adhésions 7, 122, 417, 498, 504.
— Annexes 10.
— Dénonciation 8.
— Durée 8.
— Entrée en vigueur 8.
— Ratification 8.
— Texte 1, 3s.
— Proposition tendant à modifier la — 199s.
Rapport de la Commission spéciale de la — 513s.

Conventions spéciales. (Voir: Arrangements particuliers.)

Conversations téléphoniques. (Voir: Service téléphonique.)

Copie des télégrammes 78, 101, 359, 389, 845, 864, 1012, 1014, 1034.

Correspondances. Dispositions générales 15s, 79, 83, 87, 100, 240, 367, 371, 388, 753, 820, 846, 957, 1014, 1018, 1022.
— Suspension 5, 16, 63, 109, 333, 402, 816, 1001.
(Voir aussi: Télégrammes.)

Cours de bourse ou de marché 17, 89, 243, 374, 756, 1024.

Crète. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 132, 141, 424, 431, 1062, 1071.

Cuba Submarine Telegraph C°. Représentation à la Conférence 483. (Voir aussi: Compagnies.)

D

Danemark. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Déclarations ou observations 666.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 132, 424, 431, 1062, 1071.

Définition de la voie normale 41, 299, 793, 981.
— du langage chiffré 18, 248, 758, 960.
— du langage clair 17, 242, 756, 959.
— du langage convenu 18, 244, 757, 829, 959.
— du régime européen 40, 293, 789, 979.
— du régime extra-européen 40, 293, 789, 979.

Délais d'application 42, 121, 300, 411, 416, 794, 886, 1038, 1060.
— de conservation des archives 100s, 387, 388, 863, 864, 1034.
— de réclamation en remboursement 103, 105, 106, 390, 396, 401, 835, 870, 1038, 1041.
— de remise des télégrammes 67, 102, 339, 820, 821, 1004, 1019, 1035.
— des enquêtes du Bureau international 120s, 416, 885.
— d'exécution des modifications au Règlement 120s, 300, 416, 886, 1052.
— d'exécution des modifications aux tarifs 42, 120, 416, 794, 886, 1052.
— de revision des moyennes 113, 409, 878, 1044.
— d'utilisation des bons de réponse 70, 343, 835, 1006.
— pour l'échange des comptes 113s, 411, 879.

Dénonciation de la Convention 8.

Dépôt des télégrammes 16, 241, 755, 958, 994.

Dérangements des lignes 12, 236, 237, 752, 955, 1050. (Voir aussi: Interruption des communications.)

Détaxes et remboursements. (Voir: Remboursements.)

Deutsch-Atlantische Telegraphen-Gesellschaft. Adhésion à la Convention 498.
— Déclarations ou observations 552, 628, 723, 749.
— Représentation à la Conférence 483.
— Taxes 182, 471, 1112.

Deutsch-Niederländische Telegraphen-Gesellschaft. Adhésion à la Convention 498.
— Représentation à la Conférence 483.

Dictionnaire. Production d'un — 34, 285, 775, 974.

Direction à donner aux télégrammes 60, 327, 811, 997.

Direct Spanish Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.
— Taxes 183, 472, 1113. (Voir aussi: Compagnies.)

Direct United States Cable C°. Représentation à la Conférence 483.
— Déclarations 551.
— (Voir aussi: Compagnies.)

Dispositions facultatives du Règlement de service 4, 13, 17, 21, 22, 23, 26, 35, 40, 41, 42, 45, 46, 56, 64, 65, 68, 76, 79s. 81, 88, 91, 92s, 97, 105, 107, 111, 112, 115. 242, 335, 340, 355, 362, 376, 834, 842, 847, 854, 959, 1002, 1005, 1012, 1015s, 1025, 1031.

Dispositions générales relatives à la correspondance 15s. 87, 100, 240, 361, 367, 371. 388, 753, 846, 864, 957, 1034.

Dispositions générales relatives aux télégrammes spéciaux 79, 83, 87, 240, 361, 367, 371, 820, 1014, 1018, 1022.

Distribution des documents du Bureau international. (Voir: Bureau international, Publications.)

Droit de correspondre par télégraphe: 3, 15.

Durée du service 13, 92s, 237, 378, 752, 855, 955, 1027.

E

Eastern Telegraph C°. Déclarations ou observations 526, 551, 552, 563, 564, 567, 612, 695, 723.
— Représentation à la Conférence 484.
— Propositions 247, 328, 330, 404, 408.
— Taxes 166s, 455s, 1096s, 1111.
(Voir aussi: Compagnies.)

Eastern and South African Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.
(Voir aussi: Eastern Telegraph C°.)

Eastern Extension Australasia and China Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.
(Voir aussi: Eastern Telegraph et Compagnies.)

Ecriture douteuse 30, 271, 770, 971.

Egypte. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 142, 431, 1072.

Enquêtes demandées par les Offices 106, 398, 871, 1039.

Equivalents monétaires 43s, 300, 794, 890, 983,

Erythrée. Adhésion à la Convention 504.
— Contribution aux frais du Bureau international 118, 883, 1050.
— Déclarations ou observations 586.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 483.
— Taxes 143, 1073.

Espagne. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 520, 604, 706.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 132, 143, 424, 432, 1062, 1073.

Etablissement des tarifs. (Voir: Tarifs.)

Etablissement et rupture des communications. (Voir: Service téléphonique.)

Etats-Unis d'Amérique. Représentation à la Conférence 483.

Eubée (île d'). Taxes. (Voir: Grèce.)

Europe and Azores Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.
(Voir aussi: Compagnies.)

Exemples pour le compte des mots. (Voir: Mots, Exemples.)

Expériences. (Voir: Fils internationaux.)

Exploitations télégraphiques privées 123, 418, 888.

Exprès 20, 79s, 361, 404, 797, 813, 833, 846, 961, 984, 1014, 1043.

F

Faire suivre. (Voir: Télégrammes à —.)

Fils internationaux 3, 11, 12, 13, 91s, 235, 236, 237, 377, 378, 750, 751, 752, 854, 954s, 1026.

Fils télégraphiques privés 334, 770, 817, 1002.

Fonds de prévoyance pour le personnel du Bureau international 505, 596.

Franc d'or comme unité monétaire 6, 42, 43, 44, 114, 299, 793, 879, 981, 1042, 1045.
— Equivalents 43s, 300, 795, 983.

Français. (Voir: Langue française.)

France. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 519, 523, 524, 527, 529, 531, 532, 533, 556, 585, 593, 619, 662.
— Propositions 235, 243, 248, 250, 256, 258, 267, 268, 270, 272, 282, 284, 287, 294, 300, 303, 306, 312, 316, 317, 318, 321, 322, 327, 329, 332, 334, 335, 337, 339, 341, 347, 350, 357, 360, 363, 364, 370, 376, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 388, 392, 393, 399, 400, 402, 403, 404, 408, 409, 410, 415, 594.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 132, 144, 424, 433, 1062, 1074.

Franchise télégraphique 6, 26, 115, 263, 412, 764, 967, 1048.

G

Gibraltar. Taxes 132, 147, 424, 436, 1062, 1077. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Golfe persique. Taxes. (Voir: Indes britanniques.)

Grande-Bretagne. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 523, 524, 525, 527, 529, 532, 533, 584, 610, 618, 747, 783.
— Propositions 245, 246, 256, 272, 280, 281, 282, 283, 297, 298, 310, 318, 326, 347, 348, 393, 400.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Rapport sur les démarches faites après la Conférence de Londres et sur les adhésions à la Convention pendant l'intervalle entre les deux Conférences 498.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 132, 147, 424, 436, 1062, 1077.
— Indes britanniques. (Voir: Indes britanniques.)

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord. Déclarations ou observations 526, 551, 563, 705.

Grande Compagnie des Télégraphes du Nord. Représentation à la Conférence 484.
— Taxes 148, 437, 1078.
(Voir aussi: Compagnies.)

Grèce. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 132, 148, 424, 439, 1062, 1078.

Grèce (îles de la). Taxes 132, 424, 1062.

Groupes de chiffres et de lettres. (Voir langage chiffré.)

H

Hedjaz. Taxes. (Voir: Turquie.)

Herzégovine. (Voir: Bosnie-Herzégovine.)

Hongrie. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 520, 521, 524, 529, 533, 791.
— Equivalent du franc 43, 301, 795, 983.
— Propositions 251, 254, 256, 265, 267, 271, 273, 284, 291, 299, 319, 320, 323, 324, 336, 338, 344, 346, 355, 388, 394, 396, 402, 403, 1115.
— Représentation à la Conférence 478.
— Taxes 132, 148, 439, 1062, 1078.

I

Identité de l'expéditeur 23, 259, 761, 965, 1034.

Iles Féroé. Taxes 132, 424, 431, 1062, 1072. (Voir aussi: Danemark.)

Indes britanniques. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 149, 437, 1079.

Indes néerlandaises. Contribution aux frais du Bureau international 118, 413, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 479.
— Taxes 151, 445, 1081.

India Rubber, Gutta Percha and Telegraph Works C°. Représentation à la Conférence 484.

Indicatifs des bureaux. (Voir: Bureaux, Indicatifs.)

Indications de service 54, 265, 312, 805, 992.

Indications de voie. (Voir: Voies, Indications.)

Indications éventuelles et signes conventionnels 19, 20, 33, 56, 250, 254, 312, 336, 525, 758, 759, 773, 807, 831, 961, 962, 973, 1014, 1025.

Indo-Chine française. Contribution aux frais du Bureau international 118. 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Propositions 245.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 152, 440, 1082.

Indo-European Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484. (Voir aussi: Compagnies.)

Instruction des réclamations. (Voir: Réclamations.)

Intérêts des sommes dues par un Office 115, 411, 880, 1046.

Interruption des communications 60, 98, 102, 118, 325, 328, 383, 386, 414, 751, 752, 794, 811, 813, 884, 955, 997, 998, 1033, 1050.

Irresponsabilité des Administrations 3.

Islande. Adhésion à la Convention 498.
— Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 132, 155, 424, 431, 1062, 1085.

Italie. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 518, 524, 532, 533, 555, 572, 586, 659, 705, 783.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Propositions 241, 264, 274, 283, 287, 292, 319, 323, 324, 343, 344, 345, 348, 349, 376, 389, 394, 396, 398.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 133, 155, 424, 443, 1063, 1085.

J

Japon. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclarations ou observations 531.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Propositions 241, 251, 262, 263, 264, 265, 271, 273, 274, 306, 319, 324, 328, 339, 346, 349, 354, 358, 360, 373, 374, 376, 377, 405, 415.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 155, 444, 1085.

Journal télégraphique 119, 415, 884, 1051.

L

Langage chiffré 18, 19, 33, 241, 248, 600s, 758, 830.

Langage clair 17, 33, 241, 242, 374, 600s, 756, 959.

Langage convenu 18, 33, 219, 241, 244s, 600s, 756, 757, 829, 959.
— Pétition concernant le — 501, 507.

Langage secret 4, 17, 25, 241, 244, 600s, 756, 959.

Langue française admise pour la rédaction des télégrammes de service et les indications éventuelles 21, 26, 264, 764, 963.
(Voir aussi: Conférence de Lisbonne, Langue admise pour les délibérations.)

Langues admises pour le langage convenu 18, 243, 757, 960.

Langues admises pour les télégrammes de presse 89, 852.

Langues propres à la correspondance 17, 243, 757, 959.

Laos. (Voir: Indo-Chine française.)

Légalisation de la signature des télégrammes 24, 260, 761, 965.

Lettres. Groupes de — 18, 34, 38, 276, 284, 758, 774, 787, 960, 974, 978.
(Voir aussi: Langage chiffré.)

Lettres accentuées 18, 693, 829, 960.

Lettres de l'alphabet 19, 32, 47, 50, 51, 229, 250, 304, 307, 798, 801, 802, 831, 961, 986, 988.

Limitrophes. (Voir: Télégrammes entre pays limitrophes.)

Liste des abonnés et des postes publics 97, 382, 860, 1031.

Location des fils spéciaux. (Voir: Réserves.)

London-Platino-Brazilian Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.

Luxembourg. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Déclarations ou observations 516, 587, 660.
— Propositions 266, 269, 332, 338, 342.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 133, 156, 424, 444, 1063, 1086.

M

Madagascar. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Propositions 388.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 156, 444, 1086.

Madère. Taxes. (Voir: Portugal.)

Malte. Taxes 133, 455s, 1063.
(Voir aussi: Eastern Telegraph Co.)

Mandats d'argent par le télégraphe. (Voir: Télégrammes-mandats.)

Maroc. Taxes. (Voir: Espagne, France, Tanger et Eastern Telegraph C°.)

Marques de commerce 17, 38, 39, 229, 291, 758, 774, 974, 960.

Météorologie. Télégrammes relatifs à la —. (Voir: Télégrammes météorologiques.)

Mexican Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.

Minimum de perception 40, 88, 294, 790, 980, 1023.

Minute des télégrammes 19, 21, 31, 57, 60, 249, 527, 758, 808, 830, 961.
(Voir aussi: Archives.)

Mode d'application des tarifs téléphoniques 94, 379, 857, 1028.

Monténégro. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883. 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 133, 156, 424, 444, 1063, 1086.

Mots contraires à l'usage de la langue 18, 34, 35, 277, 285. 287, 757, 832.
— convenus 18, 32, 276, 773, 829, 973.
(Voir aussi: Langage convenu.)
— douteux 30, 271, 323, 770, 809.
— Exemples pour le compte des — 36s, 288s, 785s, 976s.
— Longueur des — 18, 246, 276, 282, 757, 773, 960, 973.
— Nombre moyen 112, 409, 878, 1044.
— omis ou dénaturés 103, 107, 399, 770, 872, 1037, 1040.
— réels ou artificiels 18, 243, 244, 626, 757, 829, 960.
— Réunion abusive 34, 247, 277, 285, 287, 775, 797, 832, 960, 974.
— Transmission du nombre des — 215.

Moyennes. (Voir: Comptabilité.)

Multiples. (Voir: Télégrammes multiples.)

N

Natal. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 135, 156, 444, 1065, 1086.

Nombres ordinaux et décimaux 34, 58s, 775, 974.

Nomenclature officielle des bureaux télégraphiques 22, 32, 119, 256, 275, 312, 415, 760, 772, 806, 885, 1016, 1019, 1051.

Nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques 119, 372, 824, 885, 1021, 1051.

Non-remise des télégrammes 65s, 107, 109, 336, 338, 356, 399, 819, 821, 840, 843, 1003, 1010, 1012, 1019.

Norvège. Contribution aux frais du Bureau international 118, 413, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Propositions 283, 351, 352, 353. 355, 358.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 133, 156, 424, 444, 1063, 1086.

Notations désignant les bureaux. (Voir: Bureaux, Notations.)

Nouvelle-Calédonie. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Représentation à la Conférence 480.
— Taxes 156, 444, 1086.

Nouvelle-Zélande. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Proposition 329.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 156, 444, 1086.

O

Osteuropäische Telegraphengesellschaft. Adhésion à la Convention 498.
— Représentation à la Conférence 484.
— Taxes 184, 473, 1114.

Offices non adhérents 8. 105, 110, 122, 396, 403, 417, 869, 887, 1038, 1058, 1060.

Ordre de transmission 52s, 309, 803, 990.

Organe central. (Voir: Bureau international.)

Ouverture des bureaux. (Voir: Durée du service.)

Orange River Colony. Adhésion à la Convention 498.
— Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 135, 156, 425, 445, 1065, 1086.

P

Pacific and European Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.
(Voir aussi: Compagnies.)

Pacific Cable Board. Représentation à la Conférence 484.

Parts contributives aux frais du Bureau international 116, 117, 413, 883.

Payement en valeur métallique 45, 302, 796, 984.

Pays-Bas. Contribution aux frais du Bureau international 118, 413, 883, 1050.
— Déclarations et observations 526, 614, 641, 645, 648. 682.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Propositions 232, 236, 237, 238, 239, 242, 243, 244, 246, 247, 249, 252, 253, 254, 259, 265, 270, 274, 277, 292, 302, 319, 320, 321, 334, 356, 359, 370, 371, 374, 375, 376, 385, 389, 395, 396, 398, 400, 403.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 133, 156, 424, 445, 1063, 1086.
— Indes néerlandaises. (Voir: Indes néerlandaises.)

Perception des taxes 35, 45s, 95, 101, 115, 302, 380, 796, 858, 984, 1029, 1034, 1048.

Perse. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 156, 446, 1086.

Ponctuation. Signes de — 19, 32, 48, 50, 51, 305, 772, 773, 800, 802, 961, 972.

Poros (île de). (Voir: Grèce.)

Portugal. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Déclarations ou observations 661, 713.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.
— Propositions 257, 260, 270, 275, 281, 320. 341.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 133, 156, 424, 446, 1063, 1087.

Poste. Emploi de la — 20, 26, 60, 65, 75, 79, 81, 118, 273, 332. 335, 364, 812, 813, 816, 818, 848, 961, 1012, 1014, 1016.
— recommandée 20, 81s, 364, 812, 848, 961, 1016.
— restante 20, 23, 64, 67, 82, 334, 335, 338, 761, 817, 820, 962, 964, 1001, 1002s.

Postes publics. (Voir: Service téléphonique.)

Préambule des télégrammes 32, 48, 54, 74, 83, 85, 86, 320, 351, 366, 375, 772, 799, 824, 840, 853, 1010, 1018, 1020.

Presse. Télégrammes de —. (Voir: Télégrammes de presse.)

Priorité de transmission 4, 16, 24, 64, 68, 72, 97, 311, 339, 340, 349, 804, 817, 834, 838, 991, 1005, 1008, 1026, 1027, 1032.

Propositions soumises à la Conférence 194.

Procès-verbaux des séances de la Conférence. Première séance 477s.
— Deuxième séance 503s.
— Troisième séance 741s.
— Quatrième séance 777s.
— Cinquième séance 827s.
— Sixième séance 951s.

Protectorats britanniques de l'Afrique orientale et Uganda. Equivalent du franc 44, 301, 795, 983.

— Taxes. (Voir: Grande-Bretagne et Irlande.)

R

Radiotélégrammes 83, 86s, 101, 109, 371s, 820, 824, 864, 873, 874, 1020. 1034, 1041.

Rapports de la Commission du Règlement. (Voir: Commission du Règlement, Rapports.)

Rapports de la Commission des Tarifs. (Voir: Commission des Tarifs, Rapports.)

Rapport de la Sous-commission des Tarifs. (Voir: Sous-commission des Tarifs, Rapports.)

Rapport de la Commission de la Convention. (Voir: Commission de la Convention, Rapports.)

Rapport de la Commission des Téléphones. (Voir: Commission des Téléphones, Rapports.)

Rapports de la Commission de Rédaction. (Voir: Commission de Rédaction, Rapports.)

Rapport sur la gestion du Bureau international 778.

Ratification de la Convention 8.

— de la Revision de Londres (1903) 498.

Rebut. (Voir: Télégrammes mis au rebut.)

Réception et répétition d'office 57s, 322, 808, 995.

Réception douteuse 86, 824, 1021.

Réclamations. Présentation et instruction 105s. 396, 870, 1038.

Recouvrement de taxes. (Voir: Taxes à recouvrer.)

Rectification d'office des télégrammes 59, 322s, 809, 810s, 995s.

Reçu des télégrammes déposés 45, 107, 303, 797, 985.

Rédaction et dépôt des télégrammes 16, 241, 755, 958.

Réexpédition des télégrammes sur l'ordre du destinataire. (Voir: Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire.)

Régime européen. Dispositions spéciales 40, 41, 42, 81, 88, 91, 109, 110, 112, 293, 294. 297, 357, 405, 409, 418, 789, 843, 875, 888, 979, 981, 1013, 1023, 1041, 1043, 1044, 1059.

— Unification avec le régime extra-européen. (Voir unification du régime européen et du régime extra-européen.)

Régime extra-européen. Dispositions spéciales 40, 61, 88, 91, 109, 110, 122, 211, 293, 329, 401, 402, 404, 408, 418, 789. 813, 873. 874, 875, 888, 979, 998, 1023, 1041, 1043, 1044, 1059.

— Unification avec le régime européen. (Voir: Unification du régime européen et du régime extra-européen.)

Règlement des comptes. (Voir: Comptabilité.)

Règlement de la Conférence de Lisbonne. (Voir Conférence de Lisbonne, Règlement.)

Règlement de service international. Institution 6, 7.
— Revisions 7.

Règlement de Lisbonne, première lecture 750s, 780s, 785s, 828s.
— deuxième lecture 953s.
— Propositions. (Voir: Propositions soumises aux Conférences.)
— Signature 124s., 1120.
— Texte 11s, 953.

Règles de transmission 54, 312, 806, 992.

Relations avec les Offices non adhérents. (Voir: Offices non adhérents.)

Remboursements 30, 46, 63, 69, 100, 102s, 332, 343, 344, 387, 390, 399, 401, 531, 815s, 835, 836, 838, 863, 865, 1000, 1006, 1007, 1009, 1033, 1035.

Remise à destination 5, 64s. 115, 334, 412, 817, 1001, 1048.

Remise en mains propres. (Voir: Télégrammes à remettre en mains propres.)

Remise ouverte. (Voir: Télégrammes à remettre ouverts.)

Remise par téléphone 64, 334, 817, 1002.

Répartition des taxes. (Voir: Taxes, Répartition.)

Répétition d'office 25, 48, 57, 108, 263, 322, 325, 763, 764, 799, 808, 966, 996.

Réponse aux télégrammes d'Etat 25, 262, 762, 966.

Réponse payée 19, 69, 73, 87, 110, 112, 250, 340, 356, 371, 403, 410, 807, 834, 961, 1005, 1010, 1012, 1037, 1039, 1042.

Réponse payée urgente 19, 69, 73, 340, 835, 961, 1006.

Réseau international 3, 11s, 91s, 235, 377, 750, 854, 953.

Réserves 7, 115, 412, 880, 1047.

Responsabilité des Administrations au point de vue de la télégraphie internationale 3.

Responsabilité des Administrations au point de vue des remboursements de taxes 106, 400, 872, 874, 1039.
— de l'expéditeur en cas d'insuffisance de l'adresse 23.
— des employés 809.

Rétablissement des communications 13, 62, 118, 331, 414, 752, 955, 999.

Réunion de mots contraire à l'usage de la langue. (Voir: Mots contraires à l'usage de la langue.)

Revision de Lisbonne 10s.

Revision des comptes et des moyennes 113, 114, 411, 880.

Revision du Règlement et du Tarif 7.

River Plate Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.

Roumanie. Contribution aux frais du Bureau international 118, 413, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44. 301, 795, 984.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 133, 158, 424, 447, 1063, 1088.

Russie. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclaration 520.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 984.
— Propositions 246, 260, 397, 410.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 133, 158, 424, 447, 1063, 1088.

S

Saint-Vincent. Taxes. (Voir: Colonies portugaises.)

Sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins 12, 237, 745, 751, 954.

Secret des correspondances 3, 15.

Sémaphoriques. (Voir: Télégrammes sémaphoriques.)

Sénégal. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 159, 449, 1062, 1089.

Serbie. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Déclarations ou observations 520, 587, 660.
— Equivalent du franc 44, 301, 795, 984.
— Représentation à la Conférence 482.
— Taxes 133, 160, 424, 449, 1063, 1089.

Service des bureaux. (Voir: Bureaux et Durée du service.)

Service téléphonique 91s, 377, 854, 1026.

Siam. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 796, 984.
— Représentation à la Conférence 481.
— Taxes 160, 449, 1089.

Signal d'invitation à transmettre 805, 806, 992.

Signature du Règlement. (Voir: Règlement de service international, Signature.)

Signature des tableaux des tarifs. (Voir: Tableaux des Tarifs, Signature.)

Signature des télégrammes. 20, 23s, 56, 259, 283, 375, 528, 758, 761, 774, 807, 962, 965, 1025.

Signaux de transmission 46s, 304, 307, 798, 800, 801, 985s.

Signes conventionnels 19s, 33, 56, 250, 276, 320, 831, 961.

Signes de ponctuation et autres 19, 31, 34, 48s, 50s, 273, 305, 307, 309, 772, 773, 802, 831, 961, 972, 987s.

Solde des comptes internationaux 114, 410, 879, 1045.

Sous-commission des Tarifs. Constitution 629.
— Rapport 691.

South American Cable C°. Représentation à la Conférence 485. (Voir aussi: Compagnies.)

Spanish National Submarine Telegraph C°. Représentation à la Conférence 485. (Voir aussi: Compagnies.)

Statistique de télégrammes spéciaux 407.

Statistique destinée à déterminer la moyenne des mots. (Voir: Comptabilité.)

Statistique générale 119, 415, 884, 1051.

Suède. Contribution aux frais du Bureau international 118, 413, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 796, 984.
— Propositions 253, 283, 285, 286, 292, 306, 324, 359.
— Représentation à la Conférence 482.
— Taxes 133, 160, 424, 449, 1063, 1090.

Suisse. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 833, 1050.
— Communication 505.
— Déclarations ou observations 562, 732.
— Propositions 258, 286, 287, 311, 320, 328, 341, 345, 352, 353, 354, 360, 364, 395, 397, 506, 596.
— Représentation à la Conférence 482.
— Taxes 133, 160, 424, 449, 1063, 1090.

Suspension. (Voir: Correspondances, Suspension.)

T

Tableau A (régime européen) 41, 132, 133, 298, 424, 793, 981, 1062.

Tableau B (régime extra-européen) 41, 135s, 298, 425, 793, 981, 1065.

Tableaux des tarifs 131, 423, 1061.

Tanger. Taxes 133, 143, 144, 172, 433, 455s. (Voir aussi: Eastern Telegraph C°.)

Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse 115, 412, 589, 851, 1048.
— Proposition 589.
(Voir aussi: Télégrammes de presse.)

Tarifs et taxation 39s, 293, 380, 788, 858, 979, 1011, 1020, 1021, 1029.

Tarifs télégraphiques. Bases 5, 40, 293, 380, 417, 788, 790, 979.
— Etablissement 5, 7, 115, 294, 412, 857, 881, 1047.
— Modifications 6, 42, 43, 119, 120, 299, 414, 416, 793, 794, 883, 889, 982, 1052.
— Réductions 41, 213, 295, 403, 655, 702, 790, 792, 875.
(Voir aussi: Unification du régime européen et du régime extra-européen.)
— Revisions 7.
— Signature 185s., 1120.
— Tableaux. (Voir: Tableaux des tarifs.)

Tarifs téléphoniques 94s, 380, 858, 1029.

Taxation télégraphique 39s, 293, 788, 823, 824, 974.
— Nouveau mode de —. Proposition 210.

Taxation téléphonique 95, 380, 858, 1029.

Taxes accessoires 78, 85, 101, 103, 110s, 277, 391, 403, 867, 872, 875, 1040, 1042.
— à recouvrer sur le destinataire 35, 46, 75, 79, 85, 90, 277, 286, 303, 352, 353, 366, 375, 775, 797, 823, 834, 841, 847, 975, 1011, 1015, 1020.
— à recouvrer sur l'expéditeur 35, 46, 66, 69, 73, 76, 80, 85, 86, 277, 287, 303, 343, 350, 366, 797, 823, 824, 975, 985, 1009, 1013, 1020, 1021.

Taxes de nuit payées 360s.
— à recouvrer sur un intermédiaire 75, 77, 356, 843, 1012.
— arrondies 43, 300, 794, 982.
— de réclamation 105, 397, 870.
— de transit 40s, 45, 68, 88, 95, 111, 294, 302, 340, 380, 405, 655, 790, 796, 834, 980, 981, 1005, 1023, 1043.
— élémentaires 40s, 213, 295, 298, 655, 790, 796, 980, 1043.
— Etablissement. (Voir: Tarifs, Etablissement.)
— moyennes 112, 409, 878.
— non recouvrées 46, 303, 797, 985, 1042.
— Perception 45s, 95, 115, 302, 380, 412, 796, 858, 881, 984.
— perçue en moins 46, 277, 286, 303, 797, 975, 985.
— perçue en plus 46, 303, 798.
— Réduction pour télégrammes d'Etat 110, 403, 875.
— Répartition 43, 110, 300, 405, 409, 794, 982, 1043.
— terminales 40s, 88, 95, 110, 111, 213, 294, 403, 655, 790, 796, 875, 980, 1023, 1042.
— uniformes 5, 181s, 184, 216, 470s, 473, 1038, 1111, 1114.
— variations 42, 300, 794.
(Voir aussi: Tarifs, Réductions.)

Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international 79, 361, 846, 1014.
— à faire suivre sur l'ordre de l'expéditeur 20, 73, 87, 350, 797, 839, 961, 984, 1009.
— annulatifs. (Voir: Avis de service taxés.)

Télégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire 75s, 354, 842, 961, 984, 1011.
— à remettre en mains propres 20, 65, 335, 818, 961, 1002.
— à remettre la nuit 20, 65, 334, 817, 962, 1002.
— à remettre le jour 20, 65, 334, 817, 962, 1002.
— à remettre ouverts 20, 65, 335, 818, 962, 1002.
— à remettre par exprès. (Voir: Exprès.)
— à remettre par poste. (Voir: Poste.)
— à remettre par téléphone 64, 334, 817, 961, 1002.
— avec accusé de réception. (Voir: Accusé de réception postal ou télégraphique.)
— avec collationnement 20, 21, 70, 87, 103, 345, 836, 961, 1007.
— complétifs. (Voir: Avis de service taxés.)
— Composition 20s, 758, 962.
— de presse 88s, 115, 312, 373, 589, 806, 850, 993, 1022, 1023.
(Voir aussi: Tarif réduit en faveur des télégrammes de presse.)
— des agents consulaires 25, 262, 762, 966.
— de service 4, 6, 25s, 52, 54, 64, 115, 263, 309, 312, 763, 803, 806, 966, 990, 993.
— de service taxés. (Voir: Avis de service taxés.)
— d'Etat 4, 25, 52, 54, 58, 64, 110, 261, 309, 312, 530, 762, 803, 806, 823, 965, 990, 993, 1020.
— déviés 60, 111, 329, 998, 1043.
— en dépôt 73, 351, 840, 1010.
— en langage chiffré. (Voir: Langage chiffré.)
— en langage clair. (Voir: Langage clair.)
— en langage convenu. (Voir: Langage convenu.)
— en langage secret. (Voir: Langage secret.)
— entre pays limitrophes 110, 111, 408, 875, 877, 1035, 1043.
— -mandats 32, 58, 87, 115, 276, 372, 773, 850, 881, 973, 1022, 1048.
— maritimes 55, 83s, 365, 366s, 757, 806, 820, 822, 833, 993, 1007, 1018s.
— météorologiques 116, 412, 1048.
— mis au rebut 84, 822, 1019.
— mixtes 33, 276, 282, 774, 974.
— multiples 20, 21, 78, 87, 254, 358, 371, 759, 844, 1013, 1037.
— non remis. (Voir: Non-remise.)
— privés 4, 16, 309, 761.
— privés non urgents 52, 309, 803, 990.
— privés urgents 20, 52, 54, 68, 77, 87, 309, 312, 339, 357, 803, 806, 834, 844, 961, 990, 993, 1005, 1013, 1044.
— rectificatifs. (Voir: Avis de service taxés.)
— Rédaction 4, 16, 17, 755.
— sans texte 23, 259, 262, 761, 965.
— sémaphoriques 45, 83, 85s, 365, 370, 404, 797, 820, 823, 984, 1018, 1020.
— spéciaux 68, 259, 339, 757, 828, 1005.
— urgents. (Voir: Télégrammes privés urgents.)
Télégraphe restant 20, 23, 64, 67, 334, 338, 761, 817, 820, 962, 964, 1001.

Télégraphes. Usage public des — 3.

Téléphones. (Voir: Service téléphonique.)

Texte des télégrammes 20, 23, 33, 36s, 56, 241, 262, 322, 530, 756, 758, 761, 763, 807, 959, 962, 965.

Timbres-télégraphe 46, 115, 303, 412, 798, 881, 985, 1048.

Tonkin. Taxes 153, 441, 1082. (Voir aussi: Indo-Chine française.)

Transmission des télégrammes 5, 12, 46s, 304, 798, 985.
— par ampliation 60, 82, 328, 331, 813, 815, 998, 1000.
— par séries 52s, 59, 310, 804, 991.
(Voir aussi: Arrêt des télégrammes, Ordre de transmission et Priorité de transmission.)

Transmission du nombre de mots 215.

Transvaal. Adhésion à la Convention 498.
— Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Equivalent du franc 44, 301, 796, 984.
— Représentation à la Conférence 482.
— Taxes 135, 160, 425, 449, 1065, 1090.

Tripolitaine. Taxes 133, 161, 424, 451, 1063. (Voir aussi: Turquie.)

Tunisie. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Représentation à la Conférence 482.
— Taxes 133, 160, 424, 449, 1063, 1090.

Turquie. Contribution aux frais du Bureau international 117, 413, 883, 1049.
— Déclaration 667.
— Equivalent du franc 45, 301, 796, 984.
— Propositions 236, 253, 257, 259, 292, 294, 298, 302, 320, 329, 330, 336, 340, 341, 349, 359, 365, 388, 390, 395, 409, 411, 416.
— Représentation à la Conférence 482.
— Taxes 133, 161, 424, 450, 1063, 1090.

U

Uganda. Taxes 148, 437. (Voir aussi: Grande-Bretagne.)

Unification du régime européen et du régime extra-européen 216, 293, 298, 377, 702. (Voir aussi: Tarifs, Réductions.)

United States and Haiti Telegraph C°. Représentation à la Conférence 485.

Unité monétaire. (Voir: Franc.)

Urgence. (Voir: Télégrammes urgents et Service téléphonique.)

Uruguay. Contribution aux frais du Bureau international 118, 414, 883, 1050.
— Déclaration 627.
— Equivalent du franc 45, 301, 796, 984.
— Représentation à la Conférence 482.
— Taxes 165, 454, 1095.

Usage des télégraphes 3.

Utilité de la transmission du numéro et de l'heure de dépôt dans le préambule 216.

V

Vocabulaire officiel du langage convenu 601.

Vocabulaires spéciaux 115, 412, 881, 1047.

Voies détournées 28, 45, 60, 111, 329, 405, 408, 796, 813, 876, 1043.
— Indications 31 s, 60, 275, 313, 327, 772, 807, 811, 972, 994.
— normales 42, 297, 299, 792, 793, 981, 1043.
— prescrites 45, 56, 60, 302, 327, 812, 984, 997.

W

West African Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.

West Coast of America Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.

Western Telegraph C°. Représentation à la Conférence 484.

Western Union Telegraph C°. Représentation à la Conférence 485.
— Déclarations 551, 552.

West India and Panama Telegraph C°. Représentation à la Conférence 485.

Y

Yémen. Taxes (Voir: Turquie.)